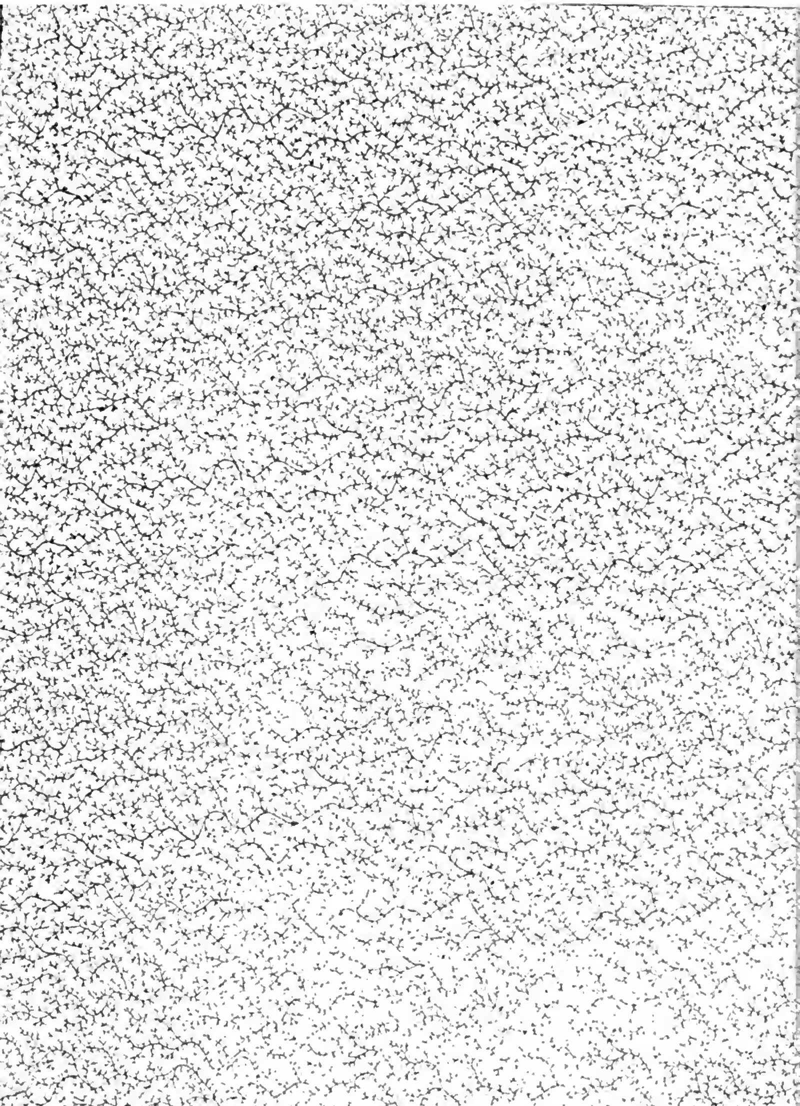
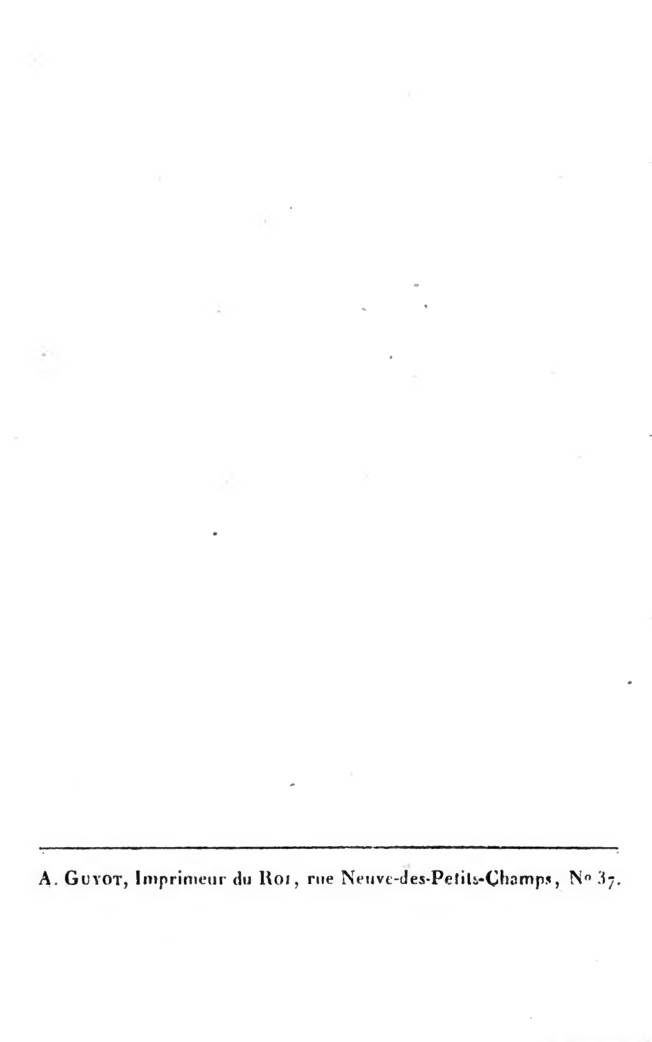




DE

L'ANCIENNE FRANCE.

TOME PREMIER.



A. Guyot, Imprimeur du Roi, rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

DE
L'ANCIENNE FRANCE

CONTENANT

L'Origine de la Royauté et de ses attributs, celle de la Nation et de ses différentes classes; — celle de la Pairie et des Pairs de France; des Grands-Vassaux; des Dignités civiles et militaires; des Offices et Emplois de la Couronne et de la Maison de nos Rois; — des Conseils du Prince, des Ministres d'Etat, des Ambassadeurs, du Cérémonial de la Cour; — l'Institution des titres de Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Sénéchal, Vidame, Châtelain, Banneret, Chevalier, Ecuyer, etc.; — celle de la Noblesse militaire et chevaleresque; de la Noblesse de cléricature ou ecclésiastique; de la Noblesse de magistrature ou de robe (parlemens, cours souveraines; maîtres des requêtes, etc.); de la Noblesse municipale ou d'échevinage, dite *de cloche;* de la Noblesse par lettres d'anoblissement ou moyennant finance, etc.; — de la hiérarchie et des rangs, honneurs, droits, privilèges, prééminence, prérogatives et immunités attachés à chacune de ces catégories; — des Armes, Armoiries et Ordres de chevalerie; — des Lois somptuaires; — des recherches faites à diverses époques contre les usurpateurs de la Noblesse et des titres qui la caractérisent; — des Edits, Ordonnances, Lois répressives contre ces usurpateurs; des Jugemens de maintenue, et de la Jurisprudence en matière nobiliaire; —des Mœurs, Usages, Coutumes, Splendeur et Décadence de ces diverses classes, etc., etc.

PAR M. DE SAINT-ALLAIS.

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 31;

ET CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.

1833.

NOTICE

SUR

LA PAIRIE D'ANGLETERRE.

Au moment où je termine cette livraison, la *Gazette de France*, dans son numéro du 12 août 1833, publie l'article suivant sur l'origine des Pairs actuels de la Grande-Bretagne.

Origine des familles et des titres de la Pairie britannique, par un Pair du royaume.

« On prétend que lord Shelburne, qui fut ministre « d'Angleterre, avait coutume de dire que la noblesse de « ce pays était plus ignorante encore et plus vicieuse « que celle de France. Dans les idées peu favorables que « John Bull entretenait alors à l'égard de ses voisins « d'outre-Manche, l'opinion de lord Shelburne devait « exprimer un bien profond mépris; aussi ne faut-il pas « la croire fondée, même quant à l'époque dont elle « censure si amèrement les travers. Aujourd'hui, cette « critique serait injuste. La Pairie britannique compte « dans son sein beaucoup d'hommes distingués par le « savoir et la dignité de caractère. C'est, en effet, sous « les rapports de ce genre que l'institution peut con-

« server quelque lustre durable aux yeux du pays; car « on n'ignore pas maintenant que l'ancienneté et l'illus- « tration d'origine ne pourraient, comme ailleurs, ser- « vir à la recommander.

« La Pairie d'Angleterre n'est point une classe à part « au milieu de la nation. Sortie presque entièrement des « rangs du peuple, elle va chaque jour s'y recruter. « Placée à sa tête, elle ne possède aucuns priviléges que « les autres classes puissent juger exorbitans. L'aris- « tocratie britannique est la plus jeune qu'il y ait en « Europe. Bien peu de familles dans son sein ont à citer « d'historiques ancêtres; pas une, vraisemblablement, « ne serait qualifiée de *chapitrale*, selon l'expression « allemande, c'est-à-dire, ne pourrait fournir la preuve « de seize quartiers de bonne noblesse. La famille des « Guelphes, incontestablement la plus ancienne du pays, « puisqu'elle descend de la maison d'Este, si connue dans « les annales d'Italie, n'est cependant pas chapitrale : le « mariage d'un de ses ancêtres avec une jeune Fran- « caise, mademoiselle d'Olbreuse, lui a fait perdre, selon « la loi héraldique, les titres qu'elle avait à cette dis- « tinction.

« C'est à la conquête de l'Angleterre par les Nor- « mands, qu'on doit faire remonter la source de toute « noblesse dans ce pays. Au-delà de cette époque, il n'y « a plus qu'incertitude, confusion et obscurité. Sans « doute, il s'est trouvé des familles jalouses de tirer leur « descendance de la période des Saxons. Quelques-unes « ont rencontré même des généalogistes assez complai- « sans pour étayer cette prétention de preuves plus ou « moins spécieuses; mais l'opinion générale a toujours

« refusé d'y ajouter foi. Bien plus, si, en effet, le sang « saxon coule encore sans mélange dans quelques vei- « nes britanniques, c'est dans les derniers rangs du « peuple qu'il faut les aller chercher. Ceux qui, après « l'invasion des Normands, sont demeurés serfs sous ces « nouveaux maîtres, comme ils l'étaient auparavant sous « leurs compatriotes, ont certainement une pureté d'o- « rigine plus incontestable que les familles plus élevées, « qui n'ont cessé de se mêler entre elles par des alliances « que le préjugé, nécessairement, repoussait ailleurs.

« Mais il n'importe, la vanité de certaines maisons « veut à toute force justifier d'une origine entièrement « saxonne; et elles ne tiennent aucun compte de ce que « les noms de leurs ancêtres se trouvent rangés, par les « chroniques, au nombre des combattans qui suivirent « la fortune du roi Guillaume. Il serait trop long d'énu- « mérer les ridicules exemples qui existent en Angleterre « d'une pareille vanité. Contentons-nous d'indiquer la « source où les principales familles des trois royaumes « ont puisé réellement leur illustration.

« Toutes les créations de Pairs qui datent du règne « de Jacques Ier ont été accordées à la vénalité ou au « favoritisme. Les comtes de Somerset et de Carlisle « firent publiquement trafic des titres que dispensait « la couronne. Après eux, Villiers, duc de Buckingham, « poussa plus loin encore ce genre de scandale. De son « temps, non-seulement la Pairie, mais les moindres « faveurs de la cour étaient vendues au plus offrant; on « cite même des individus opulens que la Pairie allait « chercher malgré eux. De ce nombre fut lord Richard « Robarts, un riche commerçant du comté de Cor-

« nouailles. Buckingham le força d'accepter la Pairie en « échange d'une somme de dix mille livres sterlings, « environ 250,000 fr. de France.

« Sous Élisabeth, le titre de Baronnet fut si prodigué, « et tomba à un taux si bas, qu'on prit le parti de l'im- « poser de force à quiconque possédait une certaine for- « tune. Il est vrai que, moyennant une amende, on pou- « vait s'excuser de le recevoir. Tous les titres de no- « blesse qui portent la date de ce règne, ont été achetés « à prix d'or. Tels sont ceux des Spencer, des Fane, « des Petre, des Arundel, des Sackville, des Cavendish, « des Montagu. Sous Charles Ier, la même pratique « continua, avec une extension que pouvait jusqu'à cer- « tain point excuser le besoin d'argent qu'éprouvaient « alors le monarque et la cour. On cite parmi les nomi- « nations de ce temps celles des Stanhope, des Tufton; « et il en existe un grand nombre d'autres.

« Après le rétablissement de Charles II sur son trône, « l'usage de *vendre* la Pairie recommença; mais on y « mit un peu plus d'ordre et de méthode que par le « passé. On créa un tarif régulier, où chaque titre se « trouvait inscrit à côté de la somme qu'il fallait payer « pour l'obtenir. Cela devint une affaire généralement « convenue, et dont personne n'avait plus droit de pa- « raître surpris. Le règne de Jacques II hérita de la « même coutume, aussi bien que celui de Guillaume III. « Quelques courtisans de ce dernier monarque, d'ex- « traction hollandaise, s'emparèrent des honneurs de la « Pairie pour eux d'abord, et pour tous ceux ensuite « qui se trouvèrent d'humeur à les leur bien payer. Ici « se placent les nominations suivantes : Duché de Leeds

« au lord Danby; comté de Tankerville à lord Grey; et « le marquisat de Warton à Thomas, lord Warton, « de scandaleuse célébrité.

« Sous la reine Anne, les choses se passèrent peu dif- « féremment. La Pairie se *vendit* à cette époque comme « aux précédentes. Un fait, néanmoins, y fut particuliè- « rement remarqué, la Reine nomma douze Pairs à la « fois; on jugea le cas énorme. Il s'agissait d'assurer la « majorité à ses ministres. Les Pairs qui descendent de « cette mesure politique sont, entre autres, lord Mid- « dicton, lord Boyle et lord Bathurst.

« En 1766, un projet de mariage exista entre la fa- « mille de lord Bute, alors ministre, et celle du comte « de Northumberland. L'élévation de celui-ci au titre « de Duc fut généralement considérée comme due à « quelque clause secrète de cette alliance. Au surplus, « à partir de ce moment, la source des honneurs du « même genre s'épura; et depuis elle a coulé, sans un « mélange trop odieux d'accessoires, jusqu'à l'époque où « nous vivons.

« Les Pairs descendus de la couronne en ligne illégi- « time, sont aujourd'hui les Ducs de Richmond, de « Grafton, de Saint-Albans, de Buccleugh, et lord Sou- « thampton; tous doivent leur origine aux secrètes « amours du roi Charles II. Le marquis de Bute, les « lords Warncliffe et Stuart de Rothesay, descendent « d'un bâtard de Robert II, roi d'Écosse.

« Parmi les notabilités aristocratiques qui ont puisé « moins haut le même genre d'extraction, on compte « les ducs de Beaufort, les comtes de Pembroke et de « Caernarvon. Il y en a nombre d'autres; mais une

« telle énumération n'offrirait que peu d'intérêt au « lecteur. »

On ne peut que s'affliger d'un semblable tableau, dressé surtout par un Pair d'Angleterre! car rien n'est plus triste effectivement pour une nation que de voir ses Souverains mettre à prix d'argent le titre le plus illustre, et la plus noble fonction de l'État, parce que souvent ceux qui peuvent atteindre à satisfaire la cupidité du monarque, en lui comptant la somme exigée, sont dans l'impuissance de justifier de services honorables et importans rendus au pays; ce qui doit être aux yeux des peuples d'une toute autre considération que celle de remplir les coffres du Prince!.. Ne peut-on pas craindre encore que les grands moyens de fortune qui mettent les particuliers en position d'acheter les hautes charges ou offices d'un gouvernement, ne proviennent d'un lucre fait aux dépens de l'honneur; ce qui entache pour tout un avenir l'origine d'une famille, et la prive du respect qu'une nation doit nécessairement manifester à l'égard de ceux que le Souverain place à la tête de ses armées et de ses conseils?

Il n'y a aucun doute cependant que les descendans de ces Pairs de la Grande-Bretagne, n'aient effacé cette tache originelle de vénalité, par des services considérables et successifs, susceptibles de les montrer aux yeux des nationaux et des étrangers, comme les dignitaires les plus respectables d'un grand empire, et tels que nous les avons considérés jusqu'à présent, en ne nous attachant qu'aux actes qui nous les ont fait connaître, tant dans le régime de leur législation que dans la pratique des armes.

La révélation qui nous est faite ne pourra donc nous aider aujourd'hui qu'à former un parallèle avec la Pairie de France, et à faire décider l'opinion de l'Europe en faveur de nos anciennes institutions; car chez nous la Pairie n'était que la récompense de la vertu, de l'intégrité, et de la valeur militaire. Nos Rois mêmes, pour se prémunir contre la faiblesse humaine, qui peut entraîner le législateur, s'étaient déterminés à n'élever à la dignité de Pair aucun de leurs sujets, avant qu'il n'eût été dressé à son égard, par le procureur général du Parlement de Paris, une information solennelle de ses vie, mœurs, capacité et services : en voici la preuve, par ce qui s'est pratiqué à la réception de M. le duc de Choiseul-Praslin, en 1762 :

« Noms des témoins que le procureur général du Roy « entend faire ouïr dans l'information des vie, mœurs, « religion catholique, apostolique et romaine, fidélité « au service du Roy, valeur et expérience au fait des « armes, de messire César-Gabriel de Choiseul, pour- « suivant sa réception en la dignité et qualité de duc « de Praslin et de Pair de France.

« M. le curé de Saint-Sulpice,

« M. le duc d'Aumont,

« M. le maréchal duc de Biron,

« M. le comte de Guerchy,

« M. le marquis de Castellane.

« *Signé* Joly de Fleury. »

« Information faite d'office par nous Joseph-Marie « Terray, conseiller du Roy en la grand'chambre de la « cour de Parlement, commissaire en cette partie, à la « requête du Procureur général du Roy, des vie, mœurs, « religion catholique, apostolique et romaine, fidélité « au service du Roy, valeur et expérience au fait des « armes de messire César-Gabriel de Choiseul, pour- « suivant sa réception en la dignité et qualité de duc « de Praslin, Pair de France.

« Du jeudy seize décembre mil sept cent soixante- « deux.

« M. Jean Dulau d'Allemans, prêtre, docteur en « théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse « de Saint-Sulpice, âgé de cinquante-deux ans, après « avoir mis la main *ad pectus*, et serment par lui fait « de dire vérité, et qu'il a déclaré n'être parent, allié, « serviteur, ny domestique des parties;

« Dépose que messire César-Gabriel de Choiseul, son « paroissien, fait profession de la religion catholique, « apostolique et romaine, qu'il est de très-bonnes vie et « mœurs, qu'il a satisfait à son devoir pascal, et qu'il « est très-affectionné et zélé pour le service du Roy, et « a signé Dulau d'Allemans, curé de Saint-Sulpice.

« Messire Louis-Marie d'Aumont, duc d'Aumont, « Pair de France, premier gentilhomme de la chambre « du Roy, chevalier de ses ordres, lieutenant-général de « ses armées, gouverneur pour Sa Majesté, des ville et « château de Boulogne et pays Boulonnois, des ville et « citadelle de Montreuil-sur-Mer, des ville et château « de Compiègne, âgé de cinquante-trois ans, après ser- « ment par lui fait de dire vérité, et qu'il a déclaré

« n'être parent, allié, serviteur, ny domestique des « parties ;

« Dépose qu'il a l'honneur de connoître très-particu- « lièrement Monsieur le duc de Praslin ; qu'il n'est pas « possible d'être, à tous égards, plus digne que lui du « titre éminent de Pair de France; qu'il n'est pas moins « distingué par mille qualités personnelles, que par son « illustre naissance; qu'après avoir montré sa valeur à la « guerre, il a donné les preuves les plus évidentes de « ses talents pour la négociation pendant le cours de « son ambassade à Vienne; que le Roy a témoigné au- « thentiquement la haute idée qu'il avoit prise de sa ca- « pacité en l'appelant au ministère; que la place qu'il « a occupé, très-importante, dans tous les temps, ne le « fut peut-être jamais autant que dans les circonstances « où elle lui a été confiée; que Monsieur le duc de Praslin « vient de justifier pleinement le choix de Sa Majesté, par « la paix qu'il a conclue, malgré la multitude des obsta- « cles qui s'y rencontroient; que cet évènement si désiré « prouve d'une manière éclatante combien Monsieur le « duc de Praslin est digne de la confiance du Roy, et « lui assure en même temps le suffrage et les applau- « dissemens de la nation entière, et a signé le duc « d'Aumont.

« Messire Louis-Antoine de Gontault, duc de Biron, « Pair et Maréchal de France, Chevalier des ordres du « Roy, colonel du régiment des Gardes-Françoises, âgé « de soixante-un ans, ou environ, après serment par « lui fait de dire la vérité, et qu'il a déclaré n'être « parent, allié, serviteur, ny domestique des parties ;

« Dépose qu'il a l'honneur de connoître très-particu-

« lièrement Monsieur le duc de Praslin, qui, de tout « temps, a réuni à la plus grande naissance les qualités « militaires et politiques qui lui ont acquis avec jus- « tice les bontés et la confiance du Roy; qu'en consé- « quence, il a toutes celles qui le rendent digne du titre « éminent de Pair de France; que Monsieur le duc de « Praslin ayant été capitaine de gendarmerie et colonel « du régiment de Conty-Cavalerie, il s'est trouvé suc- « cessivement, et s'est distingué en plusieurs occasions, « dans les guerres de mil sept cent trente-trois, aux sié- « ges de Kelle et Philisbourg: qu'ensuite, ayant servi « dans les guerres d'Italie, il se trouva, aux siéges de « Demont et de Cony, après lesquels et après avoir « passé tous les grades, le Roy le fit Lieutenant-Général « de ses armées, et lui ayant ensuite reconnu d'autres « qualités pour les négociations publiques, Sa Majesté « le nomma son ambassadeur à la Cour de Vienne, où « il remplit ses fonctions, tellement à la satisfaction du « Roy, qu'il l'honora de l'ordre du Saint-Esprit, et « l'appela peu de temps après au ministère des affaires « étrangères, où le grand ouvrage de la paix, si desiré « et si agréable à toute l'Europe, lui laisse dans le cœur « de la nation les vœux et les suffrages unanimes de « tous les citoyens, et a signé le Maréchal duc de « Biron.

« Messire Claude-François-Louis de Régnier, comte « de Guerchy, marquis de Nangis et de Miramont, vi- « comte de Fontenay et de Marmion, châtelain de Bret- « teville-sur-l'Aize, Chevalier des ordres du Roy, lieu- « tenant-général de ses armées, colonel-lieutenant de « son régiment d'infanterie, et gouverneur de la ville

« et château d'Huningue, âgé de quarante-sept ans ou « environ, après serment par lui fait de dire vérité, et « qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny do- « mestique des parties;

« Dépose qu'il a l'honneur de connoître Monsieur le « duc de Praslin dès son enfance; que dès ce temps-là il « s'est appliqué à plusieurs sciences, où il avoit fait les « progrès les plus rapides, et qu'il a servi avec lui à la « guerre, où il s'est acquis beaucoup de réputation, « ayant toujours donné les plus grandes marques de « zèle pour le service du Roy, et de capacité pour le « métier de la guerre dans les différens grades qu'il a eus « successivement; qu'il s'est acquis beaucoup de consi- « dération pendant le temps de son ambassade à Vienne, « où il a donné des preuves de ses talents pour les né- « gociations, par la justesse d'esprit et la droiture du « cœur qui le caractérisent, ce qui lui a fait mériter le « choix que Sa Majesté a fait de sa personne pour rem- « plir la place de son ministre des affaires étrangères, « choix qu'il a justifié par le travail sans relâche auquel « il s'est livré pour procurer la paix que l'État doit à « ses soins, et qui a des titres si fondés. Sa Majesté a « bien voulu reconnoître le prix de ses services distin- « gués en tout genre, en l'honorant de la dignité de Duc « et Pair, et que cette grâce ne pouvoit être accordée à « personne qui en fût plus digne par ses talents, ainsi « que par sa haute naissance, et a signé de Guerchy.

Messire Joseph-Jean-Baptiste de Castellane, mar- « quis de Castellane-Esparon, Maréchal des camps et « armées du Roy, gouverneur des ville et citadelle de « Bellegarde en Roussillon, âgé de cinquante-huit ans,

« ou environ, après serment par lui fait de dire vérité,
« et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny
« domestique des parties;

« Dépose qu'il a l'honneur de connoître Monsieur le
« duc de Praslin depuis plusieurs années, ayant servi
« avec luy pendant la guerre de mil sept cent quarante-
« un; qu'il l'a vu se distinguer dans toutes les occasions
« par son courage et sa capacité; qu'ayant presque tou-
« jours vécu avec lui, il ne lui a reconnu que des ver-
« tus dignes de sa naissance et de la confiance dont le
« Roy l'a honoré en le nommant son ambassadeur au-
« près de l'empereur et de l'impératrice, où il a servi
« avec tant de distinction, que Sa Majesté l'a chargé de
« la place la plus importante dans le ministère, dans
« laquelle il a employé ses talents avec tant de zèle et de
« capacité, qu'il est parvenu à conclure une paix desirée,
« et à laquelle les circonstances ne permettoient pas de
« s'attendre, ce qui lui a mérité la grâce que le Roy
« vient de lui accorder, dont il est bien digne à tous
« égards, et qui est la juste récompense de ses services
« et de ses vertus, et a signé Castellane-Esparron.

« Fait par nous, conseiller et commissaire, les sus-
« dits jour et an.

Signé Terray.

On peut juger, par la production de ces pièces, qu'il était impossible à nos Princes de pousser plus loin la sagesse et la prévoyance dans la création d'un Pair; et il faut avouer qu'un corps formé avec tant de précaution ne pouvait que jeter le plus grand éclat sur la France, puisque ceux qui le composaient s'étaient rendus re-

commandables par des faits et des actions dont la célébrité retentissait dans toutes les pages de notre histoire.

Quant à ce qui concerne mademoiselle d'Olbreuse, que l'Angleterre se tranquillise, si le sang d'une *jeune Française* coule dans les veines de ses rois, c'est le sang de la vertu et de l'honneur, c'est le sang des héros; et il a assez de pureté pour aborder le trône et faire gloire aux deux nations. Mademoiselle d'Olbreuse descendait d'excellens gentilshommes du Poitou et de l'Angoumois, célèbres par leur noble caractère et une valeur militaire à toute épreuve; leur nom de famille était *Dexmier,* aliàs *Desmier;* ils étaient connus dans ces provinces dès l'an 1082, et l'un d'eux fut fait chevalier par le Roi de France Jean II dit *le Bon*, vers 1351; ils possédaient les seigneuries du Breuil, de Celfroin, de Saint-Amand, de Mirande, de Chenon, de Grosbout, de Mont-Faucon, de Blanzac, des Barrières, du Plessis-d'Auge, de Chillac, de Lavaur, de Rochefort, du Chillot, de Nutin, de Beauregard, de Chatenet, de Saint-Simon, de Lauron, de Nadelin, du Serrier, d'Archiac, du Rocq, de La Forest, des Coudrais, de la Rémigère, de la Coutancière, de Lerce, d'Olbreuse, du Montet et de la Carlière. Je mets ici toute cette énumération parce qu'il est peu de familles en France qui aient possédé autant de fiefs; ses membres furent honorés des titres de Marquis, Comtes et Barons, et formèrent des alliances avec les maisons les plus illustres, telles que celles des Chasteigners, de Tonnay-Charente, de Maillé, de Saint-Amand-Chastelard, de la Rochefoucault, de Barbezières, d'Orgemont, de Volvire-de-Ruffec, de Vivonne-de-la-Chastaigneraie, de

Brémond-d'Ars, de Nesmond, du Plessis-Liancourt, d'Appelvoisin, de l'Aigle, de Beaupoil-de-Saint-Aulaire, de Polignac-Bussac, de Massogne, de Villedon, de Livenne, de Beaumont, de Bourdeilles, de Saint-Gelais, de Montebron, de Mathefelon, etc., etc.

Voilà pour constater l'ancienneté d'origine, l'opulence et l'état illustre de la parenté de la famille de la *ieune Française*. Maintenant nous allons aborder une énumération plus importante, et qui ne plaira pas moins aux lecteurs, c'est celle des services éclatans des membres de cette famille, et comme sujets dévoués de nos Rois, et comme citoyens de la France.

On a vu ci-dessus que Jean Desmier avait été armé chevalier, en 1351, par le Roi de France Jean II dit *le Bon*, à raison de ses exploits militaires : c'était dans ce temps la plus éclatante récompense des braves.

Jourdain Desmier, seigneur du Breuil, petit-fils du précédent, fut également élevé à la chevalerie dès l'an 1373, et se signala dans toutes les guerres de Guyenne, sous les ordres du maréchal de Sancerre.

François et Alain Desmier, chefs de cette branche aînée, se distinguèrent dans les guerres qui eurent lieu sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et François Ier ; ils furent gouverneurs de places-fortes et capitaines de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ces Rois.

Jean, Arnaud, Guy et Raymond Desmier, chefs de la branche d'Archiac, firent toutes les guerres de France et celles d'Écosse, en qualité de capitaines de cent hommes d'armes, et se signalèrent pendant toute leur durée.

François Desmier, seigneur de Lerce, fils puîné de Raymond, fut nommé capitaine du château d'Angoulême, en récompense des services qu'il avait rendus dans les armées de nos Rois.

Pierre Desmier, seigneur de Blanzac, etc., frère aîné du précédent, s'était dévoué au service de Henri de Bourbon, Roi de Navarre, depuis Roi de France sous le nom de Henri IV. Ce prince l'honora d'une estime particulière, à raison de sa bravoure, de son expérience à la guerre, et de son attachement à la religion réformée. Ce fut pendant ces guerres malheureuses que tous les châteaux de cette branche furent ravagés, pillés et détruits.

Nicolas Desmier, seigneur de Beauregard, cousin du précédent, avait également servi, en qualité de capitaine de deux cents hommes d'armes, sous les règnes de François II, Charles IX et Henri III. Ses services lui méritèrent le gouvernement des villes et châteaux de Tonnay-Charente et de Saintes. Henri III lui écrivit : *Je ne connois oncques homme d'un plus grand sens, vaillance, suffisance, capacité et expérience, en fait d'armes que vous.*

François Desmier, seigneur de Saint-Simon et de Châtenet, petit-fils du précédent, commandant d'une compagnie de quatre-vingt-dix chevau-légers, qu'il avait levés à ses dépens, fut major de la noblesse de Saintonge, et choisi par tous les gentilshommes de cette province pour les commander en qualité de commissaire-général. Le Roi Louis XIV le nomma dans la suite inspecteur-général de toutes les milices de la province.

Louis-François Desmiers d'Archiac, marquis de Saint-Simon, son fils, fut brigadier des armées du Roi, en 1734, après avoir passé par tous les grades militaires, et servi avec la plus grande distinction.

Louis-Claude Desmier, comte d'Archiac, marquis de Saint-Simon, fils du précédent, après avoir également passé par tous les grades militaires, et fait les campagnes de Bavière, de Bohême, du Rhin, et d'Italie, où il fut grièvement blessé au siége de Parme, se vit élever au grade de lieutenant-général des armées du Roi, le 25 juillet 1762.

Louis-Etienne Desmier, comte d'Archiac, frère puîné du précédent, fit toutes les guerres de son temps, et combattit à Weissembourg, à Fribourg, Haguenau, Maestricht, Creweldt, et fut nommé, en 1762, maréchal des camps et armées du Roi; il était aussi commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Alexandre Desmier, premier du nom, chef d'une autre branche de la maison Desmier, dite d'*Olbreuse*, et descendant de tant de braves, ne pouvait que suivre leurs exemples et soutenir l'éclat de leur nom; aussi parvint-il, par ses talens militaires, au grade de mestre-de-camp, puis de lieutenant-général des armées du Roi, et se fit tuer les armes à la main, au pays de Médoc, pendant les guerres du règne de Louis XIII, ayant un de ses fils à ses côtés, qui périt également dans le combat; mais il restait à cet illustre général un autre fils, qui se nommait aussi Alexandre, et qui fut père de :

Éléonore Desmier d'Olbreuse, qui épousa, en 1665, Georges-Guillaume, duc de Brunswick-Lunebourg,

mort le 28 août 1705. De ce mariage il ne vint qu'une fille qui suit :

Sophie-Dorothée, princesse de Brunswick-Lunebourg, mariée en 1682 à son cousin-germain, Georges-Louis, duc de Brunswick-Lunebourg, électeur d'Hanôvre en 1698, appelé à la couronne d'Angleterre le 12 août 1714, à la mort de la reine Anne, et couronné à Londres, Roi de la Grande-Bretagne, sous le nom de Georges Ier, le 31 octobre suivant. Ce Prince est la souche de l'auguste maison qui règne de nos jours sur la Grande-Bretagne.

On voit, par cet exposé généalogique et historique, que la *jeune Française*, à qui l'honneur était réservé d'être comptée au nombre des mères de l'illustre maison royale de Brunswick, descendait d'une famille dont l'ancienneté, la noblesse et la gloire militaire se sont soutenues avec le plus grand éclat. Si donc le sang des héros qui se verse dans les batailles, pour les intérêts des Princes et la défense des empires, ne pouvait, sans critique, couler sur les trônes des rois, l'ordre de la nature, celui de l'honneur et de la gloire se trouveraient intervertis, et la société perdrait à jamais les fruits de la plus noble émulation !

Le pennon généalogique de la maison de Brunswick ne souffrira, en aucune manière, de compter au nombre de ses quartiers l'écu de la maison d'Olbreuse ; il est celui des braves, il est acquis par huit siècles d'honneur, de chevalerie, de batailles et de combats, il a tous les caractères voulus par les lois héraldiques, et il suffira de le décrire pour lui assigner le rang qui lui convient ; écartelé : d'*azur et d'argent à quatre fleurs*

de lys de l'un en l'autre. Jamais de telles armes ne pourront déparer celles auxquelles on voudra les accoler.

Mais les maisons de Plantagenet, de Tudor et de Stuart, qui ont régné sur l'Angleterre avant celle de Brunswick, avaient accoutumé la nation britannique à voir de *jeunes Anglaises,* filles de gentilshommes d'origine, devenir les épouses des Princes du sang royal, et parfois arriver au titre et au rang de reines d'Angleterre. L'histoire généalogique de ces trois maisons nous en fournit une infinité d'exemples, qui n'ont inspiré aux autres maisons souveraines aucune répugnance à former avec elles des alliances directes.

(Cette Notice devra être placée par le relieur à la fin du premier volume de cet Ouvrage.)

DE

L'ANCIENNE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES ANCIENS.

Dès que les divers peuples du monde furent régis par des lois sociales, il devint nécessaire de confier l'administration de la justice, du gouvernement, et la conduite des armées, à des hommes qui par leur intégrité, leur sagesse et leur bravoure, s'étaient placés au-dessus de la masse commune, et par conséquent rendus dignes d'être les *chefs* de ceux qui avaient été leurs *égaux*. Il se forma donc chez toutes les nations policées, une *classe première* qui constitua les *notables*, et servit de souche à ce qu'on appela depuis *noblesse*, chez les anciens et les modernes. Car, quoique tous les hommes soient universellement de même espèce et de même condition dans les principes de la nature, il y a, néanmoins parmi eux certains avantages particuliers qui servent à les distinguer dans la société civile; et l'on doit nécessairement accorder plus de respect, d'estime et d'affection à ceux qui par leurs vertus, leur capacité et leur dévouement sans borne aux intérêts de la patrie, méritent d'être éle-

vés au rang des citoyens les plus recommandables, qu'à ceux qui, restés dans la foule, se sont livrés à la manutention des choses ordinaires, ou qui, frappés d'ignorance, sont réduits constamment à ne jamais sortir de leur condition, trop heureux encore lorsque ceux-ci n'encourent pas le blâme de la société par des vices ou de coupables passions !

Les peuples les plus anciens nous montrent tous une *noblesse ;* elle est signalée chez les Hébreux par ce passage du Deutéronome : *Tulique tributis vestris viros sapientes et* NOBILES, et *constitui eos principes, tribunos et centurios, etc.*

Chez les Israélites, on considérait comme nobles ceux qui par leur mérite étaient distingués du commun; ils furent établis princes des tribus pour gouverner le peuple; l'ancienne loi reconnaissait une sorte de noblesse aux aînés des familles, et à ceux qui étaient destinés au culte des autels et à l'administration des temples.

Thésée donna chez les Grecs la première idée de la noblesse; il sépara le peuple d'Athènes en deux classes, et distingua les nobles des artisans, choisissant les premiers pour être chefs de la religion, et les déclarant seuls capables d'être élus magistrats.

Solon, autre législateur d'Athènes, et issu du sang des Rois, donna à sa patrie un nouveau gouvernement, basé sur les principes d'une démocratie tempérée; il sut encore la mitiger par l'établissement de cinq cents sénateurs; mais trouvant trop d'obstacles à établir une parfaite égalité entre les citoyens, il laissa les dignités, les commandemens, les charges et les honneurs aux no-

bles et aux riches, qui en avaient toujours été en possession. C'était du corps de la noblesse que se tiraient les Archontes, les juges de l'Aréopage, le Sénat des cinq cents, enfin tous les grands magistrats et les généraux d'armée. Solon ne laissa au peuple que les charges lucratives et peu honorables, avec le droit de suffrage dans les assemblées.

Il y avait aussi à Athènes un ordre de *Chevaliers;* pour y être admis, il fallait avoir trois cents mesures de revenu, et pouvoir être en état de nourrir un cheval de guerre.

Chez les Romains, la noblesse dut son origine à Romulus. Ce prince, dans le premier partage qu'il fit de ses sujets, régla entre eux les rangs, les honneurs et les emplois. Il forma le corps de la noblesse de personnes distinguées par leur mérite, leurs services et leurs richesses; il leur donna le nom de *pères*, et en forma un sénat ou conseil public de la nation. Tout le reste de la nation s'appela *peuple* (plebs); c'est de là que vint dans la suite la distinction de *patriciens* et de *plébéiens.*

Mais ensuite, le fondateur de cette république choisit dans son armée trois cents des plus braves et des plus vaillans, pour être auprès de sa personne, et lui servir de gardes. Ceux-ci firent l'ordre des Chevaliers, qui tenaient le second rang entre les sénateurs et les plébéiens. Ils furent nommés *Celeres*, ou à cause de leur vigilance dans la garde du Roi, et dans la conservation de la république, ou parce que le premier préfet des chevaliers s'appelait Fabius *Celer.*

Tarquin-le-Superbe augmenta les Chevaliers jus-

qu'au nombre de six cents. Après que ce roi, à cause de ses violences et de son orgueil insupportable, eut été chassé de Rome, Junius-Brutus choisit trois cents chevaliers pour réparer le sénat, presque entièrement détruit, et ils prirent place parmi les sénateurs.

Dans la suite, Caïus, frère de Tibère, et quelque temps après Lucius Drusus, tribun du peuple, confondirent en quelque sorte l'ordre des Sénateurs avec celui des Chevaliers. Il y eut encore plusieurs changemens dans l'ordre des Chevaliers. On le divisa en plusieurs classes, et on leur donna divers noms. Les plus illustres furent ceux qu'on appela, *Petræ*, *Fabiani*, *Augusti*. Ces derniers furent institués par l'empereur Néron.

Par succession de temps, les descendans des premiers Sénateurs, qu'on appelait Patriciens, étaient les seuls qui fussent habiles à être nommés Sénateurs, et conséquemment, à remplir toutes les dignités et charges qui étaient affectées aux Sénateurs, telles que celles des sacrifices, les Magistratures, enfin l'administration presque entière de l'État. La distinction entre les plébéiens et les patriciens était si grande, *qu'ils ne prenaient point d'alliance entre eux*, et quand tout le peuple était convoqué, les Patriciens étaient appelés chacun par leur nom et par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les Plébéiens n'étaient appelés que par Curies, Centuries ou tribus.

Les Patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les Rois se maintinrent à Rome; mais après l'expulsion de ceux-ci, les plébéiens qui étaient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité qu'ils

obtinrent d'abord d'être admis dans le Sénat, ensuite aux Magistratures, puis au Consulat, et enfin jusqu'à la dictature et aux fonctions des sacrifices, de sorte qu'il ne resta d'autres avantages aux patriciens sur les plébéiens qui étaient élevés à ces honneurs, que la gloire d'être descendus des premières et des plus anciennes familles nobles de Rome.

Outre la noblesse de dignité, il y avait chez les Romains une autre espèce de noblesse attachée à la naissance, que l'on appelait *Ingénuité*. On n'entendait autre chose par ce terme que ce que nous appelons une bonne race, une bonne famille. Il y avait trois degrés *d'ingénuité;* le premier était formé de ceux qu'on appelait *Ingénus* simplement; c'étaient ceux qui étaient nés de parens libres, et qui eux-mêmes avaient toujours joui de la liberté. Le second degré d'ingénus comprenait ceux appelés *gentiles*, c'est-à-dire, qui avaient *gentem et familiam*, qui étaient d'une ancienne famille. Le troisième degré d'ingénuité était composé des patriciens qui étaient descendus des deux cents sénateurs institués par Romulus, et aussi, selon quelques-uns, des autres cent sénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'Ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avait que le dernier, c'est-à-dire celui des patriciens, qui eût la noblesse proprement dite, qui était celle de dignité. Mais depuis que les plébéiens furent admis à la Magistrature, ceux qui y étaient élevés participèrent à la noblesse qui était attachée à ces emplois, avec cette différence seulement, qu'on les appelait *hommes nouveaux* (*Novi homines*), pour dire qu'ils étaient nouvellement anoblis.

Ainsi, la noblesse plus ou moins ancienne provenait toujours des grands offices qui étaient conférés par tout le peuple assemblé, appelés *Magistratus curules*, et *Magistratus populi Romani*, et en outre les charges d'*édile*, de *questeur*, *de censeur*, *de consul*, *de dictateur*.

Les ingénus pouvaient posséder des emplois, et donner leurs suffrages, priviléges dont les affranchis étaient exclus.

Isidore dit que ceux-ci sont appelés Ingénus, *quia libertatem habent in genere*, *non in facto*, c'est-à-dire, qui naissent libres et n'ont pas besoin d'acquérir la liberté.

Les vrais nobles étaient donc: 1° les patriciens, c'est-à-dire, ceux qui étaient descendus des trois cents premiers sénateurs; 2° ceux qui étaient élevés aux grandes Magistratures; 3° les sénateurs nouveaux; 4° ceux dont le père et l'aïeul avaient été successivement sénateurs, ou avaient rempli quelque office encore plus élevé, d'où est venu cet axiôme conservé jusqu'à nous, que la noblesse attachée à la plupart des offices ne se transmet aux descendans que *patre et avo consulibus*. Mais la noblesse des sénateurs ne s'étendait pas au-delà des petits-enfans, à moins que les enfans ou petits-enfans ne possédassent eux-mêmes quelque place qui leur communiquât la noblesse.

Ces nobles avaient droit d'images, c'est-à-dire, d'avoir leurs portraits, effigies ou statues, au lieu le plus apparent de leur maison : leur postérité les gardaient soigneusement. Ils étaient ornés des attributs de leur magistrature, autour desquels leurs gestes étaient décrits.

Ce droit d'avoir ou de n'avoir pas les portraits de ses ancêtres, établissait même des catégories dans l'ordre de la noblesse, car ceux qui en avaient s'appelaient *nobles*, et ceux qui n'avaient que les leurs propres, étaient appelés *hommes nouveaux.*

Quant aux *Chevaliers* romains, ils formaient un ordre dans l'Etat, sous le nom *d'equester ordo*, et tenaient le second rang dans la république : ils durent aux Gracques l'importance dont ils furent investis, parce que ceux-ci en formèrent un ordre distinct, sous le nom de *juges* (*judices*), après avoir enlevé au sénat le droit d'administrer la justice. Les Chevaliers devenus juges, acquirent une nouvelle considération. On commença dès lors à les regarder comme un corps respectable; quoique, selon Pline, l'ordre des Chevaliers romains ne fût pas entièrement formé, et qu'il ne fît encore qu'une portion du peuple, mais élevée au-dessus de l'autre par le titre de juge. C'est là, pour ainsi dire, le berceau de l'ordre des Chevaliers romains, qui ne parvint à sa perfection que sous le consulat de Cicéron, qui, se faisant honneur d'y avoir pris naissance, profita de la conjuration de Catilina, pour donner encore plus d'importance à cet ordre.

Les Chevaliers romains, quoique distingués du peuple par le rang et par le nom, suivirent toujours, dans le gouvernement, les lois et la discipline du peuple; et les mots *senatus populusque Romanus*, si fréquens dans les inscriptions et dans les autres monumens, continuèrent de comprendre tous les Romains.

Ovide distingue deux sortes de Chevaliers romains; ceux qui l'étaient par leur naissance, et ceux qui le de-

venaient par leur fortune et par leurs services. Ceux qui acquéraient la quantité de biens fixée pour soutenir le grade de Chevalier romain, obtenaient aussi ce titre par la nomination des Empereurs. Ailleurs, il se plaint que sa maîtresse lui préfère un Chevalier romain de nouvelle date, qui s'est enrichi dans le métier des armes, et qui a fait fortune par ses blessures; et, par une vanité commune à la noblesse de tous les siècles et de tous les peuples, il met le privilége de la naissance bien au-dessus de la distinction acquise par le service.

Nous trouvons, sous les Empereurs, des Chevaliers romains de diverses conditions. Les uns servaient entre les Chevaliers prétoriens, ou entre ceux qu'on appelait *singulares*, et qui faisaient partie de la garde du Prince, d'où ils passaient aux préfectures. Claude leur donnait des postes honorables; et l'ordre de promotion, qu'il avait établi pour eux, était d'abord le commandement d'une cohorte, ensuite celui d'une aîle, enfin le tribunat d'une légion. Galba, proclamé empereur en Espagne, choisit pour sa garde de nuit des Chevaliers romains, à qui il donna le nom d'*Evocati*.

A chaque lustre, les censeurs passaient en revue les Chevaliers, en les appelant chacun par leur nom; et s'ils n'avaient pas le revenu marqué par la loi pour tenir leur rang, *equester census*, que quelques-uns fixent à dix mille écus, ou, s'ils menaient une conduite peu réglée, les censeurs les rayaient du catalogue des Chevaliers, leur ôtaient le cheval, et les faisaient passer à l'ordre des plébéiens. On les cassait aussi, mais pour un temps, lorsque, par négligence, leurs chevaux paraissaient en mauvais état.

Lorsqu'ils parvenaient à la dignité de sénateurs, la république leur donnait et entretenait, pour le service militaire, un cheval tout équipé.

La marque de leur ordre était une robe à bandes de pourpre (peu différente de celle des sénateurs), et l'anneau d'or, avec une figure ou emblême gravé sur une pierre, sinon précieuse, du moins de quelque prix.

Quand un Romain avait la noblesse et les biens nécessaires pour être promu à l'ordre de la Chevalerie, il s'adressait au censeur, qui jugeait de ceux qui méritaient de passer à cet honneur, et les faisait inscrire *in album equitum*, privilége qu'on n'accordait qu'aux seuls Chevaliers romains et non aux étrangers. Le censeur leur donnait un cheval, aux dépens du public; mais ils étaient obligés de l'enharnacher et de le nourrir. Plusieurs auteurs ajoutent qu'on leur donnait encore des demi-piques dorées ou argentées, *hastæ puræ*, avec des boucliers ronds. C'était ordinairement à l'âge de vingt-un ans qu'ils en étaient investis.

Mais, dans la suite, la plus haute dignité attachée à cet ordre fut celle de *Préfet du prétoire*. Une loi de Valentinien Ier leur donne rang immédiatement après les Clarissimes.

Divers auteurs ont formé plusieurs classes de Chevaliers romains, et ont rejeté dans la dernière ceux qui, sortis de la classe du peuple et même des esclaves, avaient acheté cette dignité pour arriver au maniement des deniers publics et à l'administration des fermes générales. Arnobe, *lib.* 4, *Adversus gentes*, dit à cette

occasion : *Pecunia dabat annulos, et priora loca in spectaculis ;* et Statius, se plaignant de cet abus, disait d'un esclave fait noble et Chevalier :

Mutavitque genus, lavæque ignobile ferrum
Exuit, et celso natorum æquavit honore.

Il est vrai qu'en divers temps l'ordre des Chevaliers déchut beaucoup de son ancienne splendeur. On accordait trop facilement l'honneur de la Chevalerie, et le privilége de porter l'anneau d'or à des personnes de tout état. On sait qu'à la bataille de Cannes, où Paul-Émile perdit la vie, avec quarante mille hommes, se trouva également engloutie toute la fleur de la noblesse et des chevaliers romains, *flos equestris ordinis ;* et qu'Annibal envoya à Carthage trois boisseaux d'anneaux de chevaliers; ce qui a fait présumer qu'une aussi grande quantité de ces insignes n'avaient pu être accordés aux seules familles nobles, mais bien aussi à des hommes de guerre d'extraction plébéienne. C'est des pierres qu'on employait à ces anneaux que nous sont venues toutes les pierres gravées qui font aujourd'hui l'ornement des cabinets des antiquaires.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il existait à Rome une classe de Chevaliers qui était formée par les hommes les plus distingués par leur naissance et leur fortune, et qui se consacraient particulièrement et spécialement à la guerre, en maintenant les droits de la république par l'exercice et la profession des armes. Il fallut même que cette chevalerie fût bien estimée parmi ces maîtres du monde, puisque l'empereur Marcien ne crut pas devoir prendre la pourpre impériale, qu'il n'eût

auparavant reçu *l'honneur de la Chevalerie;* et que Tibère honora de cette dignité Drusus, son fils, ainsi que Titus et Claude Germanicus, ses neveux.

Quand les jeunes Césars étaient faits Chevaliers, ils prenaient le titre de Princes de la jeunesse, parce que c'était dans leur jeunesse que ces Chevaliers étaient armés. Caïus, qui fut adopté par Auguste, est le premier qui fut honoré de ce titre d'honneur.

On qualifiait aussi du titre de Prince des Chevaliers celui que le censeur mettait à la tête du catalogue des Chevaliers: *Princeps equestris ordinis dicebatur is, quem censores primo loco scripserant in equitum tabulis, sive catalogo.* On donnait le nom d'apprentissage à cette Chevalerie, parce que c'était de ce corps des Chevaliers que l'on passait à celui du sénat, dont les Césars devenaient les Princes quand ils étaient faits empereurs, comme ils avaient été les Princes de la jeunesse, ou du corps des Chevaliers, étant Césars.

Il y avait une autre sorte de Chevaliers romains, qu'on appelait *Equites singulares.* L'emploi de ces Chevaliers était d'accompagner l'Empereur à la guerre, et d'être toujours à sa gauche pendant le combat, comme les prétoriens se tenaient à sa droite.

Le cercle perlé et les éperons dorés faisaient la distinction des *Chevaliers ès-lettres*, et l'anneau d'or celle des *Chevaliers d'armes.* Caligula leur permit encore de porter des clous d'or sur leur robe; ils devaient pourtant être différens de ceux qui faisaient l'ornement de celle des sénateurs.

Mais, dans la suite et après les douze Césars, la noblesse et la Chevalerie romaines changèrent de face; on

ne connaissait plus les anciennes familles patriciennes, qui étaient pour la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéiennes. Les grands offices, dont procédait la noblesse, furent la plupart supprimés; d'autres conférés au gré des Empereurs; le droit d'images fut peu à peu anéanti; et la noblesse qui dérivait des offices de la république fut tout-à-fait abolie. Les Empereurs établirent de nouvelles dignités, auxquelles elle fut attachée, telles que celles de Comte, de Préfet, de Proconsul, de Consul, de Patrice.

Les sénateurs de Rome conservèrent seuls un privilége; c'était que les enfans des sénateurs qui avaient eu la dignité *d'Illustres,* étaient sénateurs nés; ils avaient entrée et voix délibérative au sénat, lorsqu'ils étaient en âge; ceux des simples sénateurs avaient entrée, mais non pas voix; de sorte qu'ils n'étaient pas vraiment sénateurs; ils avaient seulement la dignité de *Clarissimes*, et étaient exempts des charges et peines auxquelles les plébéiens étaient sujets.

Les enfans des décurions et ceux des vieux gendarmes, appelés *veterani,* étaient aussi exempts des charges publiques; mais ils n'avaient pas la noblesse.

Au reste, la noblesse, chez les Romains, ne pouvait appartenir qu'aux citoyens de Rome; les étrangers, même ceux qui habitaient d'autres villes sujettes aux Romains et qui étaient *nobles* chez eux, étaient appelés *domi nobiles*; c'est-à-dire, nobles chez eux et à leur manière; mais on ne les reconnaissait pas pour nobles à Rome.

« Né dans la Chevalerie d'une province, dit Sénèque « à Néron, dois-je compter parmi les grands de cette

« capitale? Homme nouveau, dans une autre nation,
« puis-je marquer parmi les *nobles* de celle-ci, que dé-
« core une longue illustration? »

L'infamie faisait perdre la noblesse, et avec elle tous les avantages qui pouvaient en dépendre.

Chez les Assyriens, les Égyptiens et les Mèdes, la chaîne d'or au cou et l'anneau d'or au doigt étaient les symboles de la noblesse et de la Chevalerie.

Le Roi seul, parmi les Perses, portait l'anneau d'or; celui des Chevaliers était de fer. Alexandre-le-Grand donnait aux chevaliers une étole pour les distinguer des autres nobles. On prétend que parmi les Grecs et les Troyens la ceinture était la marque des Chevaliers.

On voit donc qu'il existait une noblesse chez tous les peuples du monde, et que c'était dans ce corps qu'on choisissait les Chevaliers qui se dévouaient plus particulièrement au service de la guerre.

Cicéron, en parlant de la noblesse, dit que ce n'est autre chose *qu'une vertu connue* (*nihil aliùd est quàm cognita virtus*); parce qu'en effet le premier établissement de la noblesse tire son origine de l'estime et de la considération qu'on doit nécessairement à la vertu. Aussi ce grand orateur se fit-il toujours un devoir de relever l'ordre des Chevaliers romains, dans lequel il était né. Il leur donna par ses vertus et par ses talens plus d'éclat qu'il n'en avait reçu d'eux par la naissance. Il fit si bien valoir leurs services dans la conjuration de Catilina, que la république crut leur devoir son salut; il les fit aimer du peuple, en se rendant lui-même populaire; il les réconcilia avec le sénat, dont

ils étaient divisés par une ancienne jalousie. C'est ce dont il se fait gloire dans la 4ᵉ catilinaire, prononcée devant le sénat. Aucun des Chevaliers ne réclama contre le titre de patron de leur ordre, que Cicéron prétend lui-même mériter mieux que personne. C'est donc avec raison que Pline dit de lui : « *Enfin, Cicéron, dans son « consulat, profita de la conjuration de Catilina pour « donner un état de consistance à l'ordre des Cheva- « liers romains, se faisant honneur d'y avoir pris nais- « sance, et se rendant populaire pour l'affermir.* » Ce fut alors que cet ordre commença à figurer avec le plus grand éclat.

Varron dit aussi que *noble* signifie un *homme connu* (*nobilis quasi noscibilis*); et Porphyre définit la *noblesse* par la représentation du mérite des *ancêtres* et de leur vertu éclatante : *nobilitas nihil aliùd est, quàm claritas splendorque majorum, honor virtutis præmium.*

CHAPITRE II.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES GAULOIS ET LES FRANCS.

Des Leudes, Anstrustions, Fidèles et Ingénus.

Jules-César, dans son Traité de la guerre des Gaules, dit que les peuples de cette contrée divisaient leur nation en trois états; le premier était la *noblesse* ou les *chevaliers*, qui portaient les armes et s'adonnaient à la guerre; le second se composait des *Druides*, qui servaient aux sacrifices et s'occupaient des affaires importantes de l'État; le troisième était formé par les diverses classes du peuple.

Lorsque les Romains eurent fait la conquête des Gaules, ils y établirent à peu près les règles de leur noblesse, en les faisant coïncider avec celles qui concernaient la noblesse des Gaulois; et lorsque les Francs vinrent d'au-delà du Rhin, sous la conduite de Clovis, pour envahir cette contrée, ils y trouvèrent des familles romaines et des familles gauloises qui étaient depuis plusieurs siècles en possession de *la noblesse*.

La marque distinctive des Chevaliers gaulois, était des grands colliers d'or et des anneaux d'or. *Civia collum*, dit Diodore de Sicile, parlant de ces

peuples, *torques gestant, ex solido auro, et in digitis annulos aureos.* Après que les jeunes Gaulois avaient pris les premières armes, ils faisaient serment de ne porter qu'un anneau de fer jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelque belle action qui les rendît dignes de la chevalerie. *Fortissimus quisque annulum ferreum (ignominiosum id genti) velut vinculum gestat, donec se cæde hostis absolvat.*

Ce collier des chevaliers gaulois était d'or fondu et fait de trois chaînes; *torques aurum ductum implexum ex tribus quasi funiculis quod gestabant de collo.* Manlius fut surnommé *Torquatus*, du nom d'un de ces colliers, qu'il avait enlevé à un chevalier gaulois.

César reconnaît donc les Chevaliers gaulois, et emploie les termes de *nobles* et *très-nobles*, en parlant des principaux d'entre eux; leur amalgame, pendant plus de quatre siècles, avec les Romains qui leur prodiguèrent les droits de cité, n'a pu que donner un nouveau lustre à leur noblesse. L'empereur Claude, en parlant d'eux, dit : *Galli, jam moribus, artibus, affinitatibus, nostris mixti sunt;* et Céréalis, général de l'empereur Vespasien, leur demandait : « Quelle différence y a-t-il « entre vous et les Romains? quel honneur, quelle di- « gnité parmi nous, auxquels il vous soit interdit de « prétendre? » Effectivement, le sénat de Rome leur était ouvert; quelques-uns obtinrent des dignités curules, d'autres occupaient les premières places à la cour des empereurs, et les premiers emplois dans les armées.

Les Francs descendaient des Germains chez lesquels la *noblesse héréditaire* était établie, ce qui se justifie par ce qu'en dit Tacite, qui rapporte que l'on choisis-

sait les ROIS dans *le corps de la noblesse* : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt : nec regibus infinita, nec libera potestas ; et duces exemplo potiùs quàm imperio præsunt.*

Les Francs faisaient tous profession de porter les armes; ils aidèrent Clovis à faire la conquête des Gaules; ils étaient tous nobles d'une noblesse héréditaire, et le surnom de Francs qu'on leur donna, parce qu'ils étaient libres et exempts de toute imposition, désigne en même temps leur noblesse, puisque cette exemption dont ils jouissaient n'était fondée que sur leur qualité de nobles et de compagnons de Clovis.

Il y avait donc au commencement de la monarchie, trois sortes de *nobles* en France :

1° Les Gaulois, qui descendaient des *Chevaliers* de cette nation, et qui faisaient profession de porter les armes ;

2° Les Romains, qui descendaient des *Chevaliers* ou *magistrats* de cette nation, lesquels, à l'exercice des armes, joignaient plus particulièrement l'administration de la justice, du gouvernement civil et des finances.

3° Les *Francs*, qui, vainqueurs des Gaulois et des Romains, conservèrent leur ancienne franchise, et ne formèrent plus qu'une même nation avec les nations vaincues.

De cette manière, tous ceux qui faisaient profession des armes étaient réputés *nobles également*, de quelque nation qu'ils tirassent leur origine.

Les *Francs*, qui avaient aidé *Clovis* dans sa conquête, se considéraient plutôt comme ses compagnons d'armes que comme ses soldats, car, dit M. de Boulainvilliers,

Clovis n'était que le *général* d'une *armée libre*, qui l'avait élu pour la conduire dans des entreprises dont la gloire et le profit devaient être communs. Effectivement, Tacite, en nous parlant des *Leudes*, nous les montre, chez les Germains, comme des *hommes d'armes volontaires,* qui suivaient les princes ou les chefs des diverses tribus de cette nation, dans leurs entreprises militaires : il ajoute, que la marque de distinction la plus ordinaire et la plus illustre pour les chefs, était d'être toujours entourés d'une jeunesse brillante et guerrière ; que de là dépendait toute leur considération dans leur propre nation, et parmi les étrangers qui recherchaient l'amitié et la protection de ceux qui étaient le mieux accompagnés, et il nomme les *Leudes, comites*, c'est-à-dire *compagnons du prince ;* ce mot vient de *leuth*, qui signifie en langue celtique, *compatriotes*, *gens de même condition*, et qui s'exprime en latin par le mot *fidelis.*

Il y avait une émulation singulière parmi cette troupe de compagnons (*comites*), afin d'obtenir quelque distinction auprès du Prince. Il régnait de même une vive émulation entre les Princes, sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. Dans le combat, il était honteux pour le Prince d'être inférieur en courage à ses compagnons : il était honteux pour les compagnons de ne point égaler la valeur du Prince et surtout de lui survivre. Ils recevaient de lui le cheval du combat et le javelot terrible.

Les compagnons de Clovis dans les Gaules furent donc les premiers *Leudes* connus dans notre ancienne monarchie, et c'est de ce mot que sont venus ceux de

ιux, *loyaux* et *féaux*, qui répondaient au mot latin *'eles;* alors on vit dans l'ancienne France des *Leudes,* s *Fidèles* et des *Anstrustions,* qui formèrent la preière classe de la nation, parce qu'ils portaient les mes pour la défense de l'État, ou exerçaient les preières charges de la magistrature, ou enfin composaient conseil du Prince, dont ils étaient plutôt les *assistans* les *aides* que les sujets. « En effet, dit M. de Bouainvilliers, le Français, né libre et souverainement jaloux de ce titre, n'aurait-il employé son sang et ses :ravaux pour faire une conquête, qu'afin de se donner un maître, au lieu d'un roi ; et n'aurait-il pensé ì faire des esclaves que pour le devenir lui-même? Il est absolument contraire à la vérité et au génie des anciens Français d'imaginer que le droit royal fût, parmi eux, souverain, monarchique ou despotique, de telle manière que les particuliers lui fussent *sujets* pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur et la fortune. Au contraire, encore une fois, dit cet historien, tous les Français étaient libres, et par conséquent non *sujets;* c'est là le premier principe; ils étaient tous *compagnons.* Mais ils sentirent la nécessité d'établir un magistrat supérieur, qu'ils investirent du droit de terminer les différens des particuliers, d'interpréter les lois, de distribuer les récompenses et les graces, d'ordonner des punitions, de veiller au bon ordre et à la police publique, et de conduire les armées ; mais cette grande dignité et cette grande puissance, loin d'être contraires à la liberté essentielle des Français, ne furent concédées que pour la soutenir et la défendre. Les rois eux-mêmes entraient dans cet esprit,

« malgré le penchant où, de tout temps, ils ont été si « sujets d'accroître leur autorité aux dépens des infé- « rieurs; et, pour preuve, j'apporte le même exemple « de ces chartes anciennes, dans lesquelles on voit « qu'ils n'appliquent pas la fidélité des Leudes à leur « personne, mais à l'État: *regni fidelibus*, c'est-à-dire « *fidèles à l'État et au Gouvernement français.*

« Je n'ai garde de conclure que les particuliers ne « dussent infiniment aux Rois, respect, assistance, con- « cours, et même fidélité ou obéissance à leurs ordres; « car on ne saurait séparer le Roi de l'État, dont il est « le chef, s'il ne renonce lui-même à cette union, qui « fait le titre de son autorité; mais je conclus que le « Français n'en était pas moins libre, et qu'il ne devait « à la grace du Roi ni sa liberté, ni ses possessions, ni « l'indépendance de sa personne ou de ses biens. »

Les noms de *saliques* et de *nobles* furent synonymes dans les premiers temps de la monarchie; ils signifiaient proprement les conquérans de la Gaule, leur postérité, ou ce qui avait un rapport essentiel avec eux; parce que le mot *salique*, qui vient de *salien*, exprimait un soldat *franc*, un compagnon de Clovis dans la conquête de la Gaule. Cette contrée ne présenta plus après cet évènement personne qui ne fût compris dans une de ces conditions de conquérans et de conquis, de Saliens, de Romains et Gaulois. Les premiers avaient leurs lois; elles furent dites *saliques*, pour les différencier de celles des vaincus, qui furent dites *lois romaines*. Les terres des premiers furent dites saliques, soit considérées comme possession ou héritage salien, *terra salica;* soit comme la possession d'un butin, afférente à chacun de ceux

qui l'avaient gagné, *sors salica.* Les personnes furent dites saliques, par rapport à leur origine. Ainsi, longtemps après, l'empereur Conrad II fut surnommé le Salique, à cause de sa *noblesse paternelle* que l'on voulût en quelque sorte égaler à celle des Otton qui l'avaient précédé; de sorte que l'on peut conclure avec assurance que les lois, les terres et les personnes *saliques*, étaient réellement les *terres* et les *personnes nobles*, et les lois qui leur étaient particulières.

Les avantages dévolus à cette *noblesse* d'alors étaient: 1° l'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire; 2° le partage de tout ce qui était acquis en commun, butin et terres; 3° le droit de juger ses pareils, et de ne pouvoir être jugé que par eux, en matière criminelle, avec celui de délibérer sur toutes les causes et matières qui étaient portées à l'assemblée générale du Champ-de-Mars; 4° enfin, le droit de défendre sa personne, ses biens, ses amis, son intérêt, et de les revendiquer lorsqu'ils étaient attaqués par qui que ce pût être.

Le *Franc* ne devait donc que le service militaire, et se trouvait posséder ses biens librement, sans qu'ils fussent sujets à l'impôt. Grégoire de Tours, faisant le récit des excès commis par le patrice Mummule, l'accuse d'avoir assujéti les Français à l'impôt public, au préjudice de leur droit; c'est le sens de ses paroles: *Multos de Francis qui tempore Childeberti regis seniores ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Crime atroce dans ce ministre, et qui ne fut expié que par sa mort; tant il est vrai de dire que les Français étaient absolument libres. C'est par cette raison que le mot

d'*Alleu*, qui exprimait ces sortes de biens propres aux Leudes ou Français, présente encore à notre imagination l'idée d'une terre libre et indépendante.

Mais dans la suite les qualités et priviléges de *Leudes*, de *Fidèles* et *d'Anstrustions*, devinrent la récompense des citoyens qui se distinguèrent par des actions éclatantes à la guerre, ou par un savoir supérieur, ou par l'exercice de la magistrature; alors le Roi les créait *Leudes*, *Fidèles* ou *Anstrustions*.

On ne trouve point dans les anciens écrivains la description des cérémonies qu'on pratiquait à la réception d'un Leude; ils nous apprennent seulement qu'il prêtait serment de fidélité entre les mains du prince. Il était tiré de la classe commune des citoyens pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres, revêtus d'une noblesse acquise, avaient des priviléges particuliers, tels, 1° que d'occuper dans les assemblées générales de la nation, appelées le *Champ-de-Mars*, ensuite *Champ-de-Mai*, une place distinguée; 2° de former le conseil de la nation, c'est-à-dire, la cour de justice suprême, dont le Roi était le président, et qui réformait les jugemens rendus par les ducs et par les comtes; 3° de ne pouvoir être jugés dans leurs différens que par le prince; 4° d'exiger une réparation plus considérable que les autres citoyens, quand on les avait offensés. La loi salique les reconnaissait par le nom d'hommes du Roi, c'est-à-dire, qui sont sous la foi du Roi, *qui sunt in truste regis*. L'hommage et le serment constituaient les *Leudes*. Leur noblesse, qui ne se transmettait pas par le sang, comme celle des anciens Leudes, laissait leurs enfans dans la classe commune des citoyens, jusqu'à ce qu'ils eussent

mérité, par des services personnels, d'être eux-mêmes admis à prêter le serment de fidélité au Roi, pour être reçus au nombre de ses Leudes. Cette sage politique excitait l'émulation et donnait de l'ardeur aux moins actifs.

Mais l'amour de la gloire commença à s'affaiblir lorsque la dignité de Leude ne fut plus attachée au mérite, et que les plus riches et les plus habiles à plaire y furent associés. Toute émulation même fut éteinte, quand des esclaves, que leur maître venait d'affranchir, y furent scandaleusement élevés.

Le don d'une épée ou d'un cheval, que le nouveau Leude recevait autrefois du prince, et qui flattait infiniment son cœur, en lui rappelant les services éclatans qui lui avaient mérité ce présent ou cette marque de distinction, ne toucha plus la cupidité de ceux-ci; le roi se trouva contraint d'y substituer des domaines.

Dans le Traité d'*Andelot,* en Bassigny, le mot Leude se trouve répété trois fois dans le même sens que Fidèle, qui s'y trouve aussi trois fois. Dans les anciens cartulaires, on voit souvent les mots *Fidèles* et *Leudes, féaux*, *léaux* et *loiaux* pris en même signification. Les terres que les Romains et les Gaulois possédaient dans les Gaules, et celles que les Francs y acquirent, furent distinguées des bénéfices militaires. On leur donna le nom d'*Alleu* en général, comme si on eût voulu dire terre appartenant à un *Leude;* elles n'étaient point assujéties à l'hommage comme les bénéfices militaires, qui par suite furent nommés *fiefs.* Les Grands et les Seigneurs démembrèrent de leurs *fiefs* plusieurs portions dont ils firent des arrière-fiefs pour se faire

des cliens, et s'attribuer des droits seigneuriaux. Ce fut alors qu'on nomma *Franc-Alleu,* les terres franches de la foi et hommage, et que le terme de *Leude* ne s'appliqua plus qu'aux barons ou nobles français, comme le savant Jérôme Bignon le remarque dans ses commentaires sur Marculphe.

Ce fut en 615, sous le règne de Clotaire II, à l'assemblée tenue à Paris, que les *Leudes* parvinrent à faire décider que « les terres qu'ils tenaient du domaine « du Roi resteraient héréditaires dans leurs familles. « Les fils d'un bénéficier, par le droit même de leur nais- « sance, qui les appelait à la succession de leur père, « se trouvèrent dès lors sous la *Truste,* ou la foi du « Roi; ils furent d'avance ses obligés et ses protégés. La « naissance leur donnant une prérogative qu'on n'ac- « quérait auparavant que par la prestation du serment « de fidélité, on s'accoutuma à penser qu'ils naissaient « Leudes. » C'est effectivement de ces anciens *Leudes,* Francs d'origine, que les nobles de la première et de la seconde race tirent leur extraction.

Charles-Martel s'étant rendu maître de la Bourgogne, disposa sur la frontière de ce royaume plusieurs de ses *Leudes,* gens éprouvés et de haute naissance, pour qu'ils résistassent aux nations barbares; et il leur fit prêter le serment de fidélité.

Dans cette même formule de Marculphe, les *Leudes* sont aussi désignés sous le nom d'*Anstrustions du Roi,* du mot *trew,* qui signifie *fidèles* chez les Allemands. D'autres historiens ont pensé que le titre d'Anstrustion du Roi, était, à l'égard des Francs, une distinction semblable à celle de *convives du Roi,* chez les Romains. Ce-

pendant, il est plus sage de croire que les Anstrustions furent proprement les premiers serviteurs et officiers du roi, car voici la formule des lettres par lesquelles le roi recevait un de ses *fidèles* au nombre des Anstrustions :

« Il est juste que ceux qui nous ont promis une foi « inviolable soient protégés par notre secours. Or, comme « un tel, notre fidèle, venant, par la bonté divine dans « notre palais, nous a promis secours et fidélité, en « mettant sa main dans la nôtre; par cette raison, nous « décrétons et ordonnons que le susdit notre fidèle soit « compté au nombre de nos *Anstrustions;* et, si quel- « qu'un ose le tuer, il sera condamné en une amende « de 600 sols. »

La *truste* était un devoir de la part du Roi, comme elle en était un de la part du Fidèle. Il y avait donc deux parties essentielles dans la réception de l'Anstrustion : la promesse qu'il faisait de la Truste et de sa fidélité, et l'assurance que le roi lui donnait de sa truste, ou l'acte par lequel il le recevait dans sa truste ou protection. Cette réciprocité d'engagement est très-bien exprimée dans les premières paroles de la formule : *Il est juste que ceux qui promettent une fidélité inviolable soient défendus par notre secours.* Ainsi la truste était mutuelle entre le roi et le vassal.

Par un des capitulaires de Charles-le-Chauve, tit. 37, cap. 14, ce prince ordonne que tous ceux qui n'ont point prêté serment comme *fidèles* et qui sont *libres*, lui promettent *fidélité*, et deviennent ses *fidèles*, s'ils veulent posséder des propriétés dans son royaume. Le serment et son observation faisaient la différence d'un fidèle avec

un infidèle; et il fallait donc être *fidèle* pour être *propriétaire;* et on devait l'être, à plus forte raison, pour posséder des fiefs ou des dignités.

Ces mêmes fidèles jouissaient d'une si grande considération dans l'État, que Charles-le-Chauve les priait « d'éxaminer et de mettre par écrit ce qu'il devait faire « lui-même dans son ministère, et ce qu'il ne convenait « pas qu'il fît; et ce qu'il convenait à chacun d'eux de « faire, selon la loi, et la manière dont ils le devaient faire. » C'était même une suite et une conséquence nécessaire de l'obligation où étaient les fidèles de l'avertir des surprises qu'on aurait pu faire à sa religion. Le roi devait se réformer d'après ces avertissemens; et il n'était pas en son pouvoir de les rejeter.

Les lois étaient faites dans le Plaid général et dans l'assemblée des *Fidèles*, avec leur consentement et celui des *nobles* attachés au roi, sur les demandes (*petitionnes*), faites par le peuple. On les faisait confirmer ensuite par *souscriptions;* puis l'approbation ou la sanction du roi les rendaient parfaites. Charles-le-Chauve, dans ses capitulaires, tit. 36, cap. 6, dit : *Une loi se fait par le consentement du peuple*, et la *constitution* (la sanction) *du roi, et les Fidèles dans le Plaid général en ordonnent l'observation.*

M. le comte du Buat dit, dans ses origines, que les Francs trouvèrent établis dans les Gaules, des nobles qui ne devaient leur condition ni aux grandes charges, ni à des services signalés. Lorsque les historiens parlent d'un de ces nobles, ils disent *qu'il était noble chez lui et parmi les siens.* Ce fut là ce qui rendit le titre de noble beaucoup plus commun chez les Francs qu'il ne

l'avait été jusqu'alors : tout Franc originairement libre fut noble et en prit le titre ; c'est ce qu'atteste une infinité de monumens. Mais, dès que le titre de noble fut devenu commun à tous les Francs, il fallut trouver un mot qui exprimât la différence qu'il devait y avoir entre un Franc et un autre Franc ; car tous ne devaient pas être d'une noblesse égale, et il est certain qu'au temps de Charlemagne, on reconnaissait encore les familles descendues de ces Francs, qui avaient joui parmi leurs compatriotes d'une noblesse distinguée ; et lorsque l'on parlait d'eux, on les qualifiait de *nobilissimes* (*nobilissimi*, *nobiliores*). Ainsi, quoiqu'ils ne composassent point un ordre particulier, quoique leur condition fût la même que celle des autres hommes libres, on les appelait suivant les circonstances ou nobilissimes ou simplement nobles, par opposition à deux autres conditions, qu'on désignait par les mots *médiocres* et *infimi.* Ce dernier mot répondait à celui de *minores*, que Grégoire de Tours emploie en plusieurs endroits.

Cette classe se formait de tous les roturiers et de la petite bourgeoisie.

La *bonne bourgeoisie* composait avec les cantonniers et les autres Francs l'ordre des médiocres ou la moyenne noblesse. Ils étaient inférieurs à la haute noblesse ; mais si l'on en excepte les bourgeois, ils étaient militaires, et portaient même l'habit militaire.

Ils avaient tous un honneur quelconque ; c'était l'attribut inséparable de la liberté dont je parle, et quiconque n'avait pas d'honneur était au nombre

des mineurs. On le fouettait, on l'emprisonnait, tandis qu'on ne punissait l'homme lige que par la perte de son honneur.

Dans la suite, on vit se former encore la classe des *Ingénus*, dans laquelle vinrent se fondre, sans doute, les Leudes, les Anstrustions et les Fidèles, parce qu'elle devint tout-à-fait la classe privilégiée. Il fallait en être sorti pour aspirer à tous les emplois et offices du gouvernement, avoir droit de suffrages et autres priviléges, dont les *affranchis* étaient exclus, parce que la tache de leur naissance les mettait toujours au-dessous des *Ingénus*.

Il y avait donc deux sortes de manière d'être *libre ;* l'une, que l'on ne pouvait jamais devoir qu'à ses ancêtres, et cette liberté s'appelait aussi *noblesse ;* l'autre, à laquelle on parvenait par l'affranchissement, et cette liberté était bien différente de la précédente. C'est dans ce sens que Thegan apostrophe les évêques que Louis-le-Débonnaire avait tirés de la servitude pour les faire parvenir à ce grade, et qui avaient ensuite le plus contribué à sa déposition, il dit à l'un d'eux : « Quelle reconnaissance! Il vous a rendu libre, et s'il « n'a pas fait de vous un *noble*, c'est *qu'il est impos-* « *sible de le devenir quand on doit sa liberté à un affran-* « *chissement*. Il vous a donné la pourpre et le manteau, « et vous l'avez revêtu d'un cilice ! »

La portion du terrain que les Francs prirent pour eux dans les Gaules fut appelée *terra salica*, terre salique, ainsi que je l'ai déjà dit.

La plupart de ces terres passèrent aux Leudes, aux Ingénus et aux grands vassaux qui furent tenus au ser-

vice militaire, soit qu'ils jouissent de ces terres à titre de bénéfice ou de fief ; et les *hommes libres*, Francs, Romains ou Gaulois, qui n'avaient pas de bénéfice ou de fief, possédaient des *terres allodiales*, et servaient à l'armée sous la conduite du Comte et de ses officiers.

Les propriétés, où le noble franc dominait presque en toute souveraineté, étaient cultivées par le Gaulois vaincu, qui, loin de maudire son sort, le préférait mille fois à celui que lui faisaient subir les Romains. Les Francs, devenus nouveaux propriétaires, dans la conquête, étaient intéressés à augmenter leur produit territorial, et à traiter avec douceur et ménagement ceux qui labouraient leurs terres et les faisaient fructifier avec abondance ; de sorte que les Gaulois, qui avaient appelé les Francs à leur secours, s'en firent bien de nouveaux maîtres, mais ils se trouvèrent plus heureux dans cet esclavage, qu'ils ne l'avaient été dans la jouissance de la fausse et prétendue liberté que leur avait promise les Romains : et si la conquête fut profitable aux Francs, elle n'accabla pas trop les Gaulois, qui ne quittèrent point la terre qui les avait vu naître et qu'ils avaient l'habitude de cultiver ; ils préféraient en offrir le tribut au Franc, qui devenait habitant, plutôt qu'au Romain, qui restait toujours étranger à son égard. Telle fut l'origine de la *noblesse* et de la *servitude*, des *nobles* et des *serfs*.

Les Francs n'employaient point leurs serfs au service intérieur de leurs maisons ; ils leur donnaient des terres à cultiver et des maisons à habiter, où chacun vivait à sa manière, en payant au maître un revenu arbitraire de sa part : *Suam quisque sedem, suos penates regit ;*

frumenti modum Dominus aut pecoris, aut vestis ut colono injungit et servus hactenus paret. C'est aussi pourquoi on les nomma serfs de glèbe, *servi adscripti glebæ;* serfs de masse, *servi massarii*, et serfs cassés, *servi cassati.*

Il n'y avait donc que deux sortes de condition dans la monarchie des Francs; la *liberté* et la *servitude.* L'essence de la liberté était de ne devoir aucune sujétion à personne, et d'aller à la guerre; l'essence de la servitude était de cultiver la terre pour un autre, et de ne point être appelé à manier les armes, puisqu'il eût été dangereux de laisser des armes aux peuples vaincus, et de les habituer, surtout, à en faire l'emploi.

On sait que les portions de terres qui ne reçurent pas le nom de *saliques,* se nommèrent *Alleu* (Allodium), ou *Franc-Alleu;* et furent laissées par les Francs à des Gaulois, naturels du pays, en toute possession, propriété et hérédité, comme ils les avaient tenues auparavant, sans reconnaître d'autres seigneurs fonciers qu'eux-mêmes; à la charge néanmoins de contribuer, du fruit de ces terres, envers les Francs, si le besoin en était. Quelques-uns des Francs furent également mis en possession de ces sortes de terres.

Le *Franc-Alleu* était donc une propriété franche et libre de tous devoirs féodaux, et qui ne devait ni cens, ni rentes, ni servage, ou relief, soit pendant la vie, soit à la mort. Dans la suite, il y eut deux sortes de *Franc-Alleu*, l'un *noble*, l'autre *roturier.* Le Franc-Alleu noble était celui qui avait justice, fief ou censive. Le Franc-Alleu roturier était celui qui n'avait aucune de ces qualités, mais qui était exempt de toute redevance.

De cet état de choses dérivèrent bientôt le système de *féodalité*, et l'institution des *fiefs;* et dès lors les anciens *Leudes, Anstrustions, Fidèles et Ingénus,* soit qu'ils possédassent des terres à titre de bénéfice militaire, ou comme propriétés héréditaires, formèrent la première classe de la nation, sous le titre de *noblesse territoriale ou féodale.*

Ces familles, considérées comme descendant des Francs, compagnons de Clovis, furent encore renforcées par celles des magistrats ou guerriers romains, ou des Gaulois nationaux, qui, en restant dans le pays, y avaient conservé une certaine influence, à raison de leurs propriétés ou de leurs fonctions civiles ou militaires. Cette masse, ainsi formée, se plaça entre le souverain et le peuple, et se rendit nécessaire par l'exercice des armes, auquel elle se livrait exclusivement pour le soutien du prince et pour la défense du pays, et, comme chez les Francs la valeur militaire était le principe de toute récompense et de toute élévation, ces familles, qui versaient à profusion leur sang pour le service de la patrie, furent investies dans la suite des titres de duc, marquis, comte, vicomte, baron, vidame, banneret, chevalier, écuyer, qui avaient été pour la plupart implantés dans les Gaules par les Romains.

Ces nobles de différentes classes, en observant leur rang, pouvaient seuls posséder des fiefs et des seigneuries; ils levaient des subsides et des tailles pour subvenir aux dépenses qu'ils étaient obligés de faire pendant la guerre; et, couverts de plaques et de mailles, ils combattaient à cheval pour la défense du pays. Suivant la prééminence ou la supériorité de leurs fiefs, ils

conduisaient leurs vassaux sous leurs bannières, ou suivaient celles de leurs supérieurs, dans les armées que formaient nos rois.

M. l'abbé de Gourcy, dans un travail *ex professo* (1768), qui a été couronné par l'Académie, s'attache principalement à prouver le fait d'une noblesse héréditaire sous la première et la deuxième race de nos Rois. Sa marche est généralement ferme; le cortège de ses preuves est nombreux. Il s'appuie de ces expressions absolues que l'histoire applique aux personnages de ces règnes : *Nobili progenie, nobili genere, nobili prosapiâ, altus parentum sanguine, ex progenie celsâ ac nobilissimâ in pago cameracensi, nobilissimis ex progenitoribus prosapiam ducens, etc.* Voilà donc une noblesse, non pas transitoire comme les charges et les emplois, non pas seulement individuelle, mais de race, de sang antique : *Altus sanguine, genere, progenie celsâ,* et conséquemment héréditaire de génération en génération.

Nos historiens les plus accrédités ont remarqué qu'il existait en France, avant la révolution, environ soixante-dix mille *fiefs* ou *arrière-fiefs*, dont à peu près *trois mille* étaient érigés en *duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies* : ils comptaient aussi dans ce royaume, environ *quatre mille familles* d'ancienne noblesse, c'est-à-dire, de noblesse chevaleresque et immémoriale, et environ *quatre-vingt-dix mille familles* qui avaient acquis la noblesse par l'exercice des charges de magistrature et de finance, ou par le service militaire, ou par des *anoblissemens* quelconques.

Le père Ménétrier porte à *deux cents* le nombre des

familles de France qu'on peut appeler *seigneurs*, *grands seigneurs;* ce sont celles qui par alliance descendent des *princesses du sang royal*, qui se sont mariées dans ces familles; c'est la même énumération qui en a été faite par MM. de Sainte-Marthe.

Le célèbre abbé *Expilly*, dans son excellente statistique de la France, dit que nos rois, dans le sein propre de leur noblesse, pouvaient lever subitement *cent mille hommes* prêts à se mettre en campagne et à livrer combat.

Les auteurs de l'ancienne Encyclopédie disent avec le chancelier Bâcon, « qu'on peut considérer la noblesse de deux manières: ou comme faisant partie d'un État, ou comme faisant une condition de particuliers. »

« Comme faisant partie d'un État, toute monarchie où il n'y a point de *noblesse* est une pure tyrannie : la *noblesse* entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de noblesse, point de monarque.* »

« Une noblesse grande et puissante augmente la splendeur du prince. »

« Dans un état monarchique, le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse; abolissez ses prérogatives, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique. »

« L'honneur gouverne la noblesse, en lui prescrivant l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur lui dit en même temps que le prince ne doit jamais lui commander une action déshonorante. Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre : c'est la profession dis-

tinguée qui convient aux nobles, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs mêmes, conduisent à la grandeur. »

« Il faut donc que dans les monarchies les lois travaillent à soutenir la noblesse et à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la faiblesse du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. »

« Les prérogatives accordées à la noblesse lui seront particulières dans la monarchie, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple. »

« A l'égard de la noblesse dans les particuliers, on a une espèce de respect pour un vieux château ou pour un édifice qui a résisté au temps, ou même pour un bel arbre qui est frais et entier malgré sa vieillesse. Combien en doit-on plus avoir pour une noble et ancienne famille qui s'est maintenue contre les orages des temps? La noblesse nouvelle est l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne est l'ouvrage du temps seul; la première comporte plus de talent, l'autre plus de véritable grandeur. »

« Les Rois qui peuvent choisir dans leur noblesse des gens prudens et capables, trouvent en les employant beaucoup d'avantage et de facilité : le peuple se plie naturellement sous eux, comme sous des gens qui sont nés pour commander. »

Nos Rois avaient pensé également que pour la consolidation de leur gouvernement, pour l'honneur de leur couronne, et souvent pour le salut de la nation,

l'institution de la noblesse était de nécessité première, dans une monarchie bien organisée; Henri III notamment, dans son édit de 1579, s'en exprime ainsi :

« La principale force de la couronne consiste dans la « noblesse, dont la diminution ne cause que l'affaiblis- « sement de l'État. »

Effectivement, cette noblesse accoutumée à répandre son sang, et à perdre sa fortune pour soutenir les guerres qui avaient lieu contre la nation, savait encore s'imposer d'autres sacrifices, lorsqu'ils étaient commandés par les besoins du peuple. C'est ainsi qu'avant la révolution, elle annonça l'intention de partager le fardeau de la dette publique, de la manière la plus solennelle et la plus philantropique; nous en avons pour preuve ce célèbre arrêt du Parlement de Paris, du 5 décembre 1788, les *pairs y séant*, dans lequel le roi fut supplié de supprimer *tous impôts distinctifs des ordres*, d'établir *l'égalité des charges*, d'imposer la *responsabilité des ministres*, de proclamer la *liberté individuelle des citoyens* et la liberté légitime de la presse.

Cet arrêt du Parlement, assisté des pairs du royaume, se trouve encore corroboré par l'*arrêté des ducs et pairs de France, assemblés au Louvre,* le 20 du même mois, signé par trente-deux d'entre eux, et présenté au roi, lequel était en ces termes : « SIRE, les pairs de vo- « tre royaume s'empressent de donner à VOTRE MAJESTÉ « et à la nation, des preuves de leur zèle pour la pros- « périté de l'État et de leur désir de *cimenter l'union* « entre tous les ordres, en suppliant VOTRE MAJESTÉ « de recevoir le vœu solennel qu'ils portent au pied « du trône, *de supporter tous les impôts et charges pu-*

« *bliques dans la juste proportion de leur fortune, sans* « *exemption pécuniaire quelconque;* ils ne doutent pas « que ces sentimens ne soient *unanimement* exprimés « par *tous les autres gentilshommes* de votre royaume, « s'ils se trouvaient réunis pour en déposer l'hommage « dans le sein de VOTRE MAJESTÉ. »

Je m'arrête ici, en ce qui concerne la noblesse en général, et vais traiter de chacune de ses catégories en particulier.

CHAPITRE III.

DE LA PAIRIE ET DES PAIRS.

L'origine de la *Pairie* est plus ancienne chez les *Francs* que leur établissement dans les Gaules; car ils étaient *Pairs* entre eux, c'est-à-dire *égaux* (pares), lorsqu'ils demeuraient encore au-delà du Rhin, et quoiqu'ils y fussent soumis à une certaine obéissance envers leurs princes, ils conservèrent, pendant plusieurs siècles, cette *égalité* qui leur était propre et acquise par les droits mêmes de leur nation. Leurs princes ne se considéraient que comme les chefs d'une grande famille, et ne tenaient que le premier rang parmi leurs égaux, leurs compagnons, leurs compatriotes.

Cette *égalité naturelle* des Francs, fondée sur une communauté d'origine, leur a fait chercher une *égalité civile* dans le régime d'un ordre social qu'il devenait nécessaire d'établir parmi une nation qui avait fait une grande conquête, celle des Gaules, et qui avait besoin de régler ses usages, ses coutumes et ses lois, d'après ses droits acquis et ses propres habitudes; dans cette nouvelle organisation, qui prenait déjà beaucoup d'accroissement, le principe demeura consacré parmi eux : « *Que ce à quoi tous les membres de la société* « *ont intérêt, doit être administré par tous en com-* « *mun.* »

Clovis, le Roi ou le Chef de ces Francs, donna lui-même l'exemple de cette soumission à ce principe, en appelant ses *Pairs* à partager le gouvernement avec lui, sous le nom de *Proceres*, et à composer ce qu'on appela dès lors la Cour ordinaire du Roi, ou le Palais (de 485 à 500).

Cette Pairie étant fondée sur l'égalité d'origine, on appliqua le nom de *Pair* à tous les Francs d'une même condition; ce fut alors une loi générale de l'État, que chacun devait être jugé par ses *Pairs*, et par ceux d'entre ses Pairs qui avaient le plus de réputation de probité.

Sous les rois mérovingiens, on pouvait compter deux ordres de Francs : le premier était formé par les *Seigneurs*, c'est-à-dire, les *Ducs*, les *Comtes*, les *Leudes*, *les Sagibarons*, les *Anstrustions*, ils étaient *Pairs* entre eux. Le reste des Francs composait le second ordre; mais tous naissaient avec une égale liberté. La Pairie fut plus étendue, lorsque le droit des

Francs, d'être jugés par leurs Pairs, s'établit parmi les Gaulois. Elle fut établie en office personnel, et qui ne durait que le temps nécessaire pour instruire et juger un procès. Chaque cause était terminée dans le lieu de son origine, par des juges de même naissance et de même condition que les plaideurs. On croyait ces juges instruits du fait contesté, parce qu'on présumait qu'ils en avaient été témoins. Clotaire II, en 615, ordonna que tous les *juges-pairs* du second ordre seraient choisis parmi les habitans du lieu où l'on devait rendre la justice.

On étendit insensiblement l'usage de cette *Pairie* jusqu'aux nouveaux affranchis (les Gaulois que les Francs avaient soumis), qui demandèrent à n'avoir pour juges que leurs pareils.

Ainsi le droit d'être jugé par ses Pairs est, comme je viens de le dire, aussi ancien que la monarchie française. Le citoyen avait pour juges ses concitoyens, qui suivaient la même loi et les mêmes usages. Le *Franc* était jugé par des *Francs* selon la loi salique, le Gaulois par des Gaulois d'après le droit romain. L'affaire d'un Duc, d'un Comte, d'un Baron était portée au roi, dont la cour de justice se trouvait garnie de Ducs, de Comtes et de Barons, qui jugeaient par droit de *Pairie* le procès pour lequel ils étaient assemblés; mais après la sentence ou l'arrêt prononcé, ils n'étaient plus *juges-pairs*. L'évêque était aussi jugé par d'autres évêques.

Quelques publicistes ont cru que la qualité de juge-pair dans le huitième siècle, était déjà inhérente aux familles.

C'est à tort; ils ne remplissaient les fonctions de ju-

ges que lorsqu'ils étaient appelés par le Roi, le Duc ou le Comte, qui les choisissait parmi les Pairs de ses domaines, pour remplir cet office lorsqu'il advenait des causes.

La loi publiée sous Clotaire Ier, art. 45, porte : « que pour se venger d'un homme (le punir), on assemble ses *Pairs* : *si mittunt in vicino et congregant pares ;* et Mathieu Pâris, en parlant de la Jurisprudence du royaume de France, dit : *Nullus in regno francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium parium.*

Le supérieur ne pouvait être jugé par l'inférieur, c'était un principe consacré par les capitulaires, et puisé dans la nature même.

Au commencement de la monarchie, les distinctions personnelles étaient les seules connues; les tribunaux n'étaient pas établis; l'administration de la justice ne formait point un système suivi sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué; le service militaire était l'unique profession des Francs ; leurs dignités, les titres acquis par les années, étaient les seules distinctions qui pussent déterminer entre eux l'égalité ou la supériorité.

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devait être jugé ne pouvait être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

Ainsi la Pairie, dans sa première période, n'était pas héréditaire, ni attachée à aucune terre; elle était seulement personnelle, accidentelle et momentanée, c'est-à-dire, qu'elle n'avait lieu qu'autant qu'il était besoin d'assembler des Pairs pour rendre des jugemens, et les

jugemens rendus, l'office de Pair cessait. C'étaient les Leudes, les Ducs, les Comtes, les Gouverneurs de province, les premiers officiers du monarque qui composaient la cour du Roi, qui était le premier tribunal du royaume. Cela eut lieu jusque vers le milieu de la seconde race.

Mais l'usurpation des fiefs par les grands vassaux, qui n'en avaient joui qu'à titres de bénéfices militaires ou de gouvernemens, s'étant manifestée vers la fin de la seconde race, l'état de la Pairie changea tout-à-fait; elle devint *héréditaire* et *réelle*, parce que les possesseurs de ces grands fiefs, généralement compris sous le titre de *Hauts-Barons*, les transmettant à leurs enfans, ceux-ci, avec les terres, devinrent propriétaires des droits, rangs, honneurs et prérogatives de leurs prédécesseurs, de leurs ancêtres, et par conséquent de la *Pairie*, qui était attachée aux domaines de leurs héritages.

Cet établissement des fiefs introduisit donc une nouvelle forme dans un gouvernement dont la valeur militaire fut toujours la base politique. La distribution des terres et des possessions, l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un systême de guerre; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, et devinrent avec ces terres la récompense de la valeur.

Mais malgré tout, l'ancienne maxime des Francs prévalut encore, que chacun devait être jugé par ses Pairs, et les possesseurs d'un fief ne purent être jugés que par les seigneurs de fief du même degré, c'est-à-dire, par ses *Pairs, ses égaux en fiefs*.

La possession d'un fief donnait droit d'exercer la justice conjointement avec ses *Pairs* ou pareils, dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité, ou pour tout autre objet qui concernait la localité.

Tout fief avait ses *Pairies*, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui; et les possesseurs de ces fiefs servans, qui étaient égaux entre eux, composaient la cour du seigneur dominant, et jugeaient avec ou sans lui, toutes les causes dans son fief.

Il fallait quatre Pairs pour rendre un jugement.

Si le Seigneur en avait moins, il en empruntait de son seigneur suzerain.

Dans les causes où le seigneur était intéressé, il ne pouvait être juge.

Cette Pairie provenant des fiefs, forma le second âge, ou la seconde période de la Pairie.

Nos Rois de la première et de la seconde race avaient leur cour ou conseil particulier, qui était composé de plusieurs grands du royaume, principaux officiers de la couronne et prélats; en quoi ils se conformaient à ce qui se pratiquait chez les Francs dès avant leur établissement dans les Gaules. On voit en effet, par la loi salique, qu'il se faisait un travail particulier par les grands et les personnes choisies dans les assemblées mêmes de la nation, soit pendant qu'elles se tenaient, soit dans l'intervalle qu'il y avait de l'une à l'autre.

Cette assemblée particulière ne différait de l'assemblée générale, qu'en ce qu'elle était moins nombreuse; c'était le conseil ordinaire du prince, et sa justice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui

demandaient du secret, ou pour les matières qu'il fallait préparer avant de les porter à l'assemblée générale.

La différence qu'il y avait alors entre la cour du Roi et le parlement général, ou assemblée de la nation, se trouve marquée en plusieurs occasions, notamment sous Pépin, en 754 et 767, où il est dit que ce prince assembla la nation, et qu'il tint son conseil avec les grands.

Mais, vers la fin de la seconde race, les parlemens généraux étant réduits aux seuls *barons ou vassaux immédiats de la couronne*, aux grands prélats et autres notables choisis parmi les clercs et les nobles, qui étaient les mêmes personnes dont était composée la cour du Roi, ces deux assemblées furent insensiblement confondues ensemble, et ne firent plus qu'une seule et même assemblée, qu'on appelait la *cour du Roi*, ou *le Conseil*, où l'on porta depuis ce temps toutes les affaires qui se portaient auparavant, tant aux assemblées générales de la nation, qu'à la cour du Roi.

Enfin, le parlement de Paris ayant été rendu sédentaire vers l'an 1302, nos Rois y renvoyèrent toutes les causes qui intéressaient la justice, pour y être jugées par les pairs et les membres de cette cour. Ce titre de parlement n'empêcha pas que cette assemblée ne conservât celui de *cour*. On disait la *cour de parlement;* et le Roi, en parlant du parlement, disait : *notre cour de parlement;* et le parlement, en parlant de lui-même, ou dans le prononcé de ses arrêts, disait : *la cour;* et il ne cessa pas depuis d'être la *cour du Roi et la cour des Pairs.*

Les hauts-barons (on comprenait sous ce nom les ducs, marquis, comtes, vicomtes, et même les sei-

gneurs dont les fiefs relevaient immédiatement de la couronne), étant tous *Pairs* entre eux, assistaient et opinaient dans les causes commises au parlement, d'après le mandat qu'ils en recevaient du Roi, soit pour les affaires générales, soit pour les causes qui concernaient la police des fiefs, ou pour les causes particulières.

Les évêques et abbés, qu'on appelait tous du nom commun de *Prélats*, avaient presque tous entrée au parlement, les uns comme *Pairs*, les autres comme *Barons*.

La puissance des grands vassaux, devenus presque souverains dans diverses provinces, les porta trop souvent à se révolter contre l'autorité du Roi, et à armer contre elle leurs propres vassaux, qui grossissaient constamment le nombre des rebelles ou des mécontens.

Louis VI, dit *le Gros*, alarmé et fatigué de ces guerres civiles continuelles, sentit qu'il fallait opposer à ces seigneurs une force réelle, effective, qui les fît rentrer promptement dans le devoir. C'est alors qu'il eut recours à la nation, et qu'il imagina d'établir les milices des *communes*, en s'adressant aux *bourgeois des villes*, à l'effet d'obtenir des soldats.

La circonstance était très-favorable, à cause des premières Croisades, qui avaient pris naissance sous Philippe Ier, son père; d'abord contre les Sarrasins, en Espagne, où le duc de Guyenne, le comte de Toulouse, et quelques autres seigneurs étaient accourus; puis ensuite en Terre-Sainte, où s'engagèrent le duc de Normandie, le comte de Toulouse, les comtes de Chartres et de Blois, et plusieurs autres des plus puissans seigneurs de France. Leur absence, les grandes levées

d'hommes qu'ils faisaient dans leurs domaines, les excessives dépenses qu'il leur fallait faire pour se mettre en équipage, leur ôtaient le moyen d'appuyer et de soutenir la révolte des seigneurs du domaine du Roi, et laissaient à ce prince le pouvoir d'exécuter ses volontés, sans que ceux-ci osassent s'y opposer. On peut dire que ce sont les premières Croisades qui contribuèrent le plus au rétablissement de l'autorité royale, en ruinant tous ces ducs et tous ces comtes, dont quelques-uns mêmes vendaient leurs domaines pour subvenir aux frais du voyage. C'est ainsi que fit Herpin, comte de Bourges, qui, pour se mettre en état d'armer et d'avoir une grande suite de noblesse et de soldats, vendit son comté au Roi.

Ces entreprises portèrent donc ces seigneurs à seconder malgré eux les projets de Louis-le-Gros, qui, en affranchissant, en 1137, certaines communes qui dépendaient du domaine royal, n'avait pu affranchir celles qui dépendaient de ces seigneurs; mais le besoin d'argent qu'ils ressentaient les fit consentir à affranchir les communes de leur circonscription, moyennant certaines sommes. Ce fut la première atteinte portée au régime féodal, et l'on vit alors apparaître les *Pairs-bourgeois*, ainsi nommés, parce que dans leur ordre ils étaient tous égaux en dignité, *pares.* Ils eurent le droit et le pouvoir d'élire des *mayeurs, des Maires, des Échevins, des Syndics, des Consuls, des Jurés*, qui devinrent les juges naturels des autres bourgeois, leurs *Pairs* dans les affaires civiles et de police, *pares communiarum.*

On voit par ces détails combien les Français tenaient

à cette qualité, à ce titre de *Pairs*, qui leur rappelait leur première origine, leur ancienne liberté, et surtout le droit qu'ils avaient depuis la naissance de la monarchie, de n'être jugés que par leurs égaux, c'est-à-dire, par leurs pairs, chacun selon sa position sociale, soit *nobles*, soit *bourgeois*.

Toutes ces sortes de Pairs et de Pairies finissant par jeter de la confusion dans l'esprit, il devient nécessaire d'en faire un résumé qui les distingue d'une manière fixe :

1° Le premier âge ou la première période de la Pairie se continua par les Francs dès leur entrée dans les Gaules; et cette Pairie n'était que personnelle et accidentelle, à l'effet de juger les causes qui intervenaient dans chaque classe de la nation, parce que chaque classe avait le droit, le privilége, d'être jugée par ses propres pairs, c'est-à-dire, par ses égaux.

2° Le second âge se manifeste par la *Pairie* qui dérivait de la possession des fiefs; elle fut réelle et héréditaire dans les hauts-barons, qui étaient appelés à décider des affaires de l'État, et qui jugeaient également dans leurs propres localités, les affaires spéciales de leurs fiefs. Cette *Pairie* avait encore lieu à l'égard de ceux qui possédaient des fiefs et arrières-fiefs, et qui jugeaient en *Pairie* toutes les affaires de leurs domaines.

3° La *Pairie*, qu'on pourrait appeler la *haute Pairie*, qui prit naissance avant la fin de la seconde race, dans les grands vassaux, qui se constituèrent Pairs du royaume et régulateurs des affaires de l'État, et qui manifestèrent leur puissance lorsque Louis V, dit *le Fainéant*, le dernier des Rois de la seconde race, vint à mourir, en 987.

Ce fut alors que les grands vassaux, qui se composaient du duc de France (Hugues-Capet), qui était en même temps duc de Bourgogne, comte d'Anjou, de Tourraine et d'Orléans; du duc de Normandie, qui prétendait que la Bretagne fût son fief, et qui possédait, en outre, la Guyenne et le Poitou; du comte de Flandres, du comte de Champagne, du comte de Vermandois, du comte de Toulouse et de quelques autres grands seigneurs, se réunirent pour déférer la couronne à celui d'entre eux qui était le plus puissant, et qui pouvait joindre le plus de provinces à la couronne. Ce fut Hugues-Capet qui fut roi, en vertu de cette élection et de ces considérations.

Mais ce Roi élu ne put faire autrement que de confirmer dans leurs possessions, titres et rangs, ces grands feudataires, ses pairs alors, auxquels il avait réellement l'obligation de l'avoir porté au trône; et il le fit sous la seule réserve de l'hommage à sa couronne.

Voilà l'origine des *six Pairs laïcs de France;* il ne restait que ce nombre, parce que le duché de France, avec sa pairie, dont Hugues-Capet était possesseur, avait été réuni à la couronne, à l'avénement de ce prince au trône. Cette Pairie, rendue réelle et héréditaire, demeura donc affectée en propre aux six grands vassaux qui avaient plusieurs provinces sous leur suzeraineté; mais qui devaient, néanmoins, reconnaître la suzeraineté du Roi à leur égard.

Cette Pairie fut celle qui se continua et qui forma la *cour des Pairs* proprement dite, en s'adjoignant les *six Pairs ecclésiastiques*, qui furent institués depuis. Ces douze Pairs sont ceux sur lesquels s'est fondée la

Pairie qui a duré jusqu'à la révolution de 1789, et sur laquelle nous nous expliquerons successivement. Mais il est bon de dire auparavant, que les hauts-barons, dont il vient d'être question, continuèrent encore pendant plus de deux siècles leurs anciennes fonctions de Pairs, dans les jugemens et les conseils où ils étaient appelés par nos Rois, quoiqu'ils ne fussent pas du nombre des douze Pairs laïcs et ecclésiastiques dont nous parlons ici. Ces derniers, dont les possessions territoriales étaient très-étendues, ayant usurpé les droits régaliens, se considéraient comme souverains et presque indépendans de la couronne, soutenaient des guerres, et étaient trop occupés de leurs propres affaires, pour se mêler de celles du royaume; ils négligèrent même pendant long-temps de prendre le titre de *Pairs*, et se contentèrent des titres de leurs fiefs; c'est pourquoi on les voit qualifiés de *Duces*, *Comites* et *Archiepiscopi* dans plusieurs chartes, dans lesquelles ils étaient appelés *héréditaires*, et *par la grace de Dieu*, ce qui les présentait comme indépendans. Effectivement, ce qui constituait alors ces grands vassaux dans un état de suzeraineté, c'était 1° le droit qu'ils s'étaient arrogé de s'instituer par la *grace de Dieu;* 2° l'autorité de Comte *Palatin;* 3° le droit de faire des lois dans leurs territoires; 4° celui de faire la guerre; 5° le pouvoir de faire administrer la justice dans leurs États; 6° le droit de battre monnaie.

Les Ducs et les Comtes crurent raffermir leur titre, *par la grace de Dieu*, en se faisant sacrer dans la principale église de leur capitale; ils jugèrent cette cérémonie propre à consacrer leur dignité; ils s'y soumirent

nonobstant la confiance que le clergé jusqu'alors leur avait marquée; mais depuis tout évêque exigea du Duc ou du Comte qu'il couronnait, qu'il jurât sur les Évangiles et sur les reliques des Saints, de conserver les priviléges de son église, d'honorer ses ministres, et de les protéger.

Cet usage où étaient les Grands-Vassaux, de se faire sacrer et de prêter serment aux évêques qui faisaient cette cérémonie, s'abolit ensuite insensiblement; il fut supprimé à mesure que les grands fiefs revinrent au Roi. Néanmoins, quelques Seigneurs dans le quinzième siècle se décorèrent encore du titre de *par la grace de Dieu.* Charles VII défendit au Comte de Foix et d'Armagnac de le prendre; et le Comte fut forcé d'obéir. François II, Duc de Bretagne, le conserva malgré la défense de Louis XI; et, après la mort de ce Prince, le Duc, dans ses lettres-patentes du 22 septembre 1485, pour l'érection d'un Parlement de Bretagne, se qualifie de Duc *par la grace de Dieu;* il y déclare que « de toute antiquité, lui, ni ses prédécesseurs, Rois, Ducs et Prince de Bretagne n'ont reconnu « créateur, ni instituteur, ni souverains hors Dieu tout-« puissant; et qu'à lui appartient pour raison de ses « droits royaux et souverains, avoir tenir cour de Par-« lement, souveraine en exercice de justice et de juri-« diction en tout son pays et duché; et en icelle cour « de Parlement, ordonner, faire, et établir lois, etc. » Mais toutes ces prérogatives régaliennes furent confondues avec celles du Roi, par la réunion du duché de Bretagne à la couronne de France, et celle des autres grands fiefs.

Cependant, vers le commencement du treizième siè-

cle, les six pairs laïcs, et les six pairs ecclésiastiques, apparurent avec tout l'éclat qui convenait à leur dignité, et constituèrent la *haute-pairie*, qui s'est prolongée jusqu'à nous.

Les six pairs laïcs, étaient alors :

1° Le Duc de Bourgogne, qui avait le premier rang et était le premier pair du royaume : *Primus Par* et *Parium franciæ decanus*. Ce titre, qui appartenait auparavant au duc de Normandie, fut concédé en 1363, par le roi de France Jean-le-Bon, à Philippe, son quatrième fils, qu'il avait fait duc de Bourgogne et qui fut surnommé le Hardi. Et dans les lettres-patentes de Louis XI, du 14 octobre 1468, il est dit : « que le duché de Bourgogne est la première pairie, et qu'au « moyen d'icelle, le duc de Bourgogne est le *premier* « *pair*, et *doyen des pairs de France*. »

C'est pourquoi le Duc de Bourgogne a toujours tenu le premier rang aux assemblées des États du royaume, ainsi que dans toutes les autres fonctions ou cérémonies d'éclat. Au Sacre et au couronnement de nos Rois, le prince le plus proche du trône représentait le duc de Bourgogne, ancien premier pair de France, il portait la couronne royale et ceignait l'épée au Roi.

Cette qualité de premier Pair du royaume, attachée à la Bourgogne, a fort long-temps élevé les Ducs de ce nom, si haut, qu'ils ne cédaient le pas à qui que ce fût, non pas même aux autres princes du sang leurs aînés. Non-seulement ces Ducs ont été distingués par des marques de prééminence singulière, leur couronne ducale étant enrichie et mêlée d'ornemens de la couronne royale, comme étant subrogés au royaume de

Bourgogne; mais ce qui les a mis au-dessus de tout le reste, c'est que par un décret du Concile de Constance, l'an 1433, il fut dit qu'ils auraient le premier rang, et séance immédiatement après les Rois et avant les Électeurs de l'empire, aux assemblées générales de la chrétienté. Ils précédaient les Électeurs de l'empire, parce que leur Duché avait été royaume, et que les Électeurs ne pouvaient être considérés que comme des officiers : *Quod regnum revertitur facilè ad suam primariam naturam;* et *quià Electores sacri imperii habent nomen officii, Dux autem Burgundiæ nomen Dignitatis.*

Lors des convocations générales du ban et arrière-ban, la noblesse de Bourgogne, marchant sous la conduite de ses Ducs, a précédé toutes les autres du royaume, particulièrement à la bataille de Bouvines, en 1214, donnée contre les forces combinées de l'Empire, de l'Angleterre et de la Flandres. Le Duc de Bourgogne, Eudes III, qui conduisait l'avant-garde où était l'oriflamme, contribua beaucoup, avec la noblesse qui combattait sous ses ordres, au gain de cette bataille qui décida du destin et de la gloire de la France.

Ce duché fut réuni à la couronne, après la mort de Charles-le-Téméraire, Duc de Bourgogne, tué à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477.

2° Le Duc de Guyenne. Gui-Geoffroi, Duc de Gascogne et d'Aquitaine et Comte de Poitou, qui avait servi avec le plus grand dévouement le Roi de France, Henri Ier, dans ses guerres contre le Duc de Normandie, assista l'an 1059, en qualité de *Duc de Guyenne* ou d'Aquitaine, au sacre du Roi Philippe Ier; il eut à cette cérémonie le premier rang après le clergé; mais si

le duc de Normandie y eût été présent, ce premier rang lui aurait appartenu.

Ce Duché ayant été porté l'an 1152, à Henri Plantagenet, Duc de Normandie et Comte d'Anjou, par Eléonore de Guyenne, femme répudiée de Louis-le-Jeune, roi de France, qu'Henri avait épousée cette même année, cette riche succession forma partie des domaines patrimoniaux de Richard Ier, dit Cœur-de-Lion, leur troisième fils, qui devint Roi d'Angleterre en 1189. Celui-ci étant mort sans postérité en 1199, son frère Jean-Sans-Terre, lui succéda au trône d'Angleterre, et dans le Duché de Guyenne. Le règne de ce Prince ne fut qu'une suite continuelle de disgraces, de fautes ou de crimes qui les attirèrent. Le premier anneau de cette malheureuse chaîne fut le meurtre d'Arthur, son neveu, qu'il tua de sa propre main, l'an 1203, parce qu'il lui disputait à juste titre le trône d'Angleterre. Le Roi Philippe-Auguste, comme suzerain, ayant entrepris de punir ce vassal parricide, lui enleva les provinces qu'il possédait entre la Loire et la Seine, le fit condamner dans l'assemblée des Pairs de France, et réunit à la couronne la Guyenne et la Normandie.

Charles VI, roi de France, fit don du duché de Guyenne, par lettres-patentes du 14 janvier 1400, à Louis, Dauphin de Viennois, son troisième fils, qui mourut le 18 décembre 1415. Louis XI donna à son frère Charles de France le Duché de Guyenne, consistant seulement en la partie qui est entre la Gironde et la Charente, avec l'Agenois, le Périgord, le Quercy, la Saintonge, le gouvernement de La Rochelle, et le pays d'Aunis, pour le tenir en Pairie, au lieu du Du-

ché de Normandie, par lettres-patentes données à Amboise, le 29 avril 1469. Il mourut sans postérité le 12 mai 1472. Ainsi, ce duché revint à la couronne.

Au sacre du Roi, il portait la première bannière carrée.

3° Le Duc de Normandie. Rollon ou Robert, descendant des Rois Danois, et chef des Normands qui ravagèrent si long-temps la France, avait fait son traité avec Charles-le-Simple pour conserver cette province, sous l'hommage à sa couronne, vers l'an 912. Guillaume-le-Bâtard ou le Conquérant, duc de Normandie, fils naturel de Robert II, qui était issu de Rollon, ayant fait la conquête de l'Angleterre, en 1066, conserva également la Normandie sous sa domination, mais, sous la réserve de la foi et hommage à la couronne de France. Dans la suite, Jean-Sans-Terre, Roi d'Angleterre, s'étant rendu coupable de plusieurs crimes, et entre autres de celui de félonie, fut, ainsi qu'il vient d'être dit, condamné par la cour des Pairs de France, et déchu par arrêt de l'an 1202, de toutes les terres et seigneuries qu'il possédait, relevant de la couronne, et qui furent dès lors réunies aux domaines de l'État. Ce Duché-Pairie tenait anciennement le premier rang, car on lit dans Mathieu Pâris, sous l'an 1259: *Dux Normaniæ Primus inter laïcos, et nobilissimus.*

En février 1331, le Roi Philippe VI, dit de Valois, donna le Duché de Normandie à Jean, son fils, qui monta depuis sur le trône en 1350, celui-ci en investit, en 1351, son fils Charles, depuis Charles V, dit le Sage, qui le céda à Charles de France, quatrième fils de Charles VII.

Le Roi Louis XI le conféra ensuite, au mois d'octo-

bre 1465, à son frère Charles de France, qui l'échangea en 1469 contre le Duché de Guyenne. Depuis cet échange, ce Duché fut réuni à la couronne, et n'en fut plus séparé.

Au sacre du Roi, le Duc de Normandie, portait la seconde bannière royale.

4° Le Comte de Flandres. La province de Flandres relevait de la France dès le règne de Charlemagne; car ce fut ce Prince qui constitua, en 800, Lidéric Grand-Forestier et Gouverneur héréditaire de ce pays; et Baudouin Ier, dit *Bras-de-Fer*, petit-fils de ce dernier, s'engagea envers Charles-le-Chauve, à tenir ses Comtés de Flandres et d'Artois sous l'hommage de la France; mais dans la suite, une grande partie de cette province passa aux Ducs de Bourgogne, dont l'héritière la porta à la maison d'Autriche. Charles-Quint, ayant fait prisonnier François Ier, à la bataille de Pavie, ne lui rendit la liberté qu'à condition qu'il serait déchargé de l'hommage qu'il devait pour la Flandres, l'Artois et le Charolais. Louis XIII et Louis XIV firent longtemps la guerre à Philippe IV, roi d'Espagne, successeur de Charles-Quint, et reconquirent une partie de ces provinces, qui furent cédées à Louis XIV, par les traités des Pyrénées, en 1659, et de Nimègue en 1678.

Au sacre de nos Rois, le comte de Flandres portait l'épée royale.

5° Le Comte de Champagne qui, à son titre de *Pair*, joignait celui de *Palatin*, parce qu'il exerçait, au nom du Roi, la juridiction sur les officiers du palais de France. Un arrêt du roi Jean, du 30 août 1354, dit expressément que le comte de Champagne a été

créé *Palatin*, en son royaume, et que dans son palatinat, il y avait sept Comtes-pairs, ses subalternes, qui étaient les comtes de Joigny, Rhetel, Brienne, Portien, Grandpré, Roussi et Braine. Dans la suite, les Empereurs d'Occident ayant accordé le titre de *Comte-Palatin* à des seigneurs d'Allemagne, le comte de Champagne prit le titre de *Palatin de France*.

Le comté de Champagne fut réuni à la couronne, avec le duché de Bourgogne, par lettres-patentes du mois de novembre 1361.

Le comte de Champagne portait au sacre l'étendart de guerre.

6° Le Comte de Toulouse. A la mort de l'empereur Charles-le-Chauve, les dignités de comtes et autres semblables, qui n'avaient d'abord été établies que comme des gouvernemens et des lieutenances du roi d'Aquitaine, commencèrent à devenir héréditaires; et ceux qui les possédaient s'emparèrent bientôt des droits régaliens. La puissance des comtes de Toulouse égala dans la suite celle des Rois.

Cependant ils tenaient leurs États en foi et hommage des rois de France, dont ils en reçurent l'investiture; et bientôt ils prirent les titres de Ducs de Narbonne, Comtes de Toulouse et Marquis de Provence. Ils furent les premiers de tous les souverains qui employèrent ces mots: *par la grace de Dieu*, dans les actes qui paraissaient sous leur nom; mais ce titre était moins alors une preuve de leur indépendance, qu'une marque de leur piété.

Les comtes de Toulouse avaient la prétention de tenir le premier rang parmi les *Pairs-laïcs*, en qualité de duc de Narbonne. Ils avaient leurs grands

officiers, ainsi que les Rois, tels qu'un *Connétable*, dont la charge était héréditaire dans la maison de Sabran; un *Chancelier*, qui était le chef de leur justice; un *Sénéchal*, qui l'exerçait dans les pays éloignés de leur cour, etc.

La postérité masculine des comtes de Toulouse, après quatre siècles écoulés, s'éteignit en 1247, dans Raymond VII, comte de Toulouse, qui ne laissa que des filles; entre autres Jeanne, mariée à Alphonse, frère de Saint-Louis. Ce fut au nom d'Alphonse, son fils, comte de Poitiers, et de Jeanne, sa belle-fille, que la reine Blanche, régente du royaume en la place du Roi, envoya des commissaires pour prendre possession du pays.

Alphonse et la comtesse Jeanne, sa femme, ne laissèrent point de postérité. Philippe-le-Hardi, fils de Saint-Louis, se mit en possession du Toulousain et du Poitou; de celui-ci, comme l'apanage d'un fils de France; de l'autre, comme cédé par Raymond VII, père de la princesse Jeanne, qui fut la dernière de l'illustre famille des comtes de Toulouse, éteinte en 1271. Cette succession augmenta considérablement le domaine de nos Rois. Le comté de Toulouse ne fut cependant réuni à la couronne qu'en 1361. Jusques-là nos Rois ne l'avaient gouverné qu'en qualité de comtes particuliers de ce riche territoire.

Au sacre, le comte de Toulouse portait les éperons.

Les six Pairs ecclésiastiques étaient:

1° L'Archevêque duc de Reims. On trouve que vers la fin du dixième siècle, ce métropolitain portait le titre d'Archi-Chancelier ou Grand-Chancelier de France, et que plusieurs de ses successeurs s'en déco-

rèrent comme d'une dignité attachée à leur siége; et cela, parce que l'empire ayant été partagé entre les Germains et les Francs, les deux royaumes eurent chacun leur Grand-Chancelier. Dans celui de Germanie, l'archevêque de Mayence occupa cette charge; et, dans celui des Gaules, l'archevêque de Reims. Les successeurs de l'un et de l'autre en firent les paisibles fonctions pendant plus d'un siècle. Le temps, l'usage, les lettres-patentes des Empereurs attachèrent pour toujours cette dignité au siége de Mayence; elle rendit ce prélat très-puissant dans l'Empire. Les Rois de France, craignant que les archevêques de Reims ne s'attribuassent insensiblement la même autorité, et n'acquissent le même pouvoir, supprimèrent la charge d'Archi-Chancelier; mais, pour dédommager les archevêques de Reims, ils accordèrent à ces prélats un rang distingué dans leur conseil: on dit même qu'ils leur donnèrent la préséance. Cette prérogative fut peut-être le fondement de la première pairie dont leur siége fut honoré, et du titre de premier Duc et Pair de France, qu'ils prirent pendant plusieurs siècles.

Nos historiens les plus estimés, entre autres le père Anselme, font remonter la date de cette pairie à l'an 1179, lorsque Guillaume de Champagne, cardinal-archevêque de Reims, sacra Louis-le-Jeune, dont il était le beau-frère: d'autres ne la reportent qu'au treizième siècle.

Le droit de sacrer les Rois de France était spécialement affecté à ce siége, et lorsque l'archevêché de Reims était vacant, ou que l'archevêque était absent, c'était l'évêque de *Soissons* qui, en sa qualité de premier suffragant, avait le droit de sacrer nos Rois; ce qui

arriva au sacre de Louis XIV, le 7 juin 1654. On sait que Clovis, premier Roi chrétien, fut sacré à Reims, en 496, par saint Remy, qui en était évêque, et que ce fut par une charte de Louis VII, dit *le Jeune*, à l'occasion du sacre de Philippe-Auguste son fils, en 1179, que les archevêques de Reims furent investis du droit de sacrer nos Rois. Ces prélats étaient en outre *légats-nés* du Saint-Siége et primats de la Gaule-Belgique.

2° L'Évêque-Duc de Laon. La date de cette pairie est encore incertaine. Quelques historiens la font remonter à Hugues-Capet; d'autres à l'an 1113 ou 1155; d'autres enfin à 1174. Mais cependant il paraît qu'en 1306 elle était déjà ancienne, ce qui est avéré par une lettre de Philippe-le-Bel, au pape Clément V, dans laquelle il priait ce pontife « de ne nommer personne à « l'évêché de Laon, jusqu'à ce qu'il lui eût présenté un « sujet capable de l'épiscopat. Il en allégua cette raison: « que l'évêché de Laon, tout moindre que soit son re- « venu, est un des plus considérables de la France, « parce que c'est une pairie faisant partie de son propre « honneur et de celui de son royaume. » Il ajouta à la fin de sa lettre: « Que les fonctions de pairs sont une « émanation et une portion de la puissance et de l'auto- « rité royale, *sunt appendices coronæ.* »

Ce prélat portait la sainte Ampoule au sacre des Rois.

3° L'Évêque-Duc de Langres. Il est certain qu'au sacre de Louis VII, en 1131, ce prélat ne jouissait ni du titre de Comte, ni de celui de Duc, et que ce ne fut qu'en 1179 que l'évêque de Langres, Gaultier, oncle de Hugues III, Duc de Bourgogne, céda ses droits sur le comté de Dijon à ce dernier, en échange du comté

propre de Langres, qui forma dans la suite le premier titre féodal mouvant de la couronne, que ce prélat pouvait faire valoir, et qui fut érigé plus tard en Duché-Pairie.

Quoiqu'on ne puisse pas déterminer lequel des évêques de Langres a été le premier Pair de son siége, il est constant qu'au temps de la réduction des pairs au nombre de douze, l'évêque de Langres jouissait de la Pairie. On croit que cette réduction fut faite avant 1214. La préséance pour la Pairie fut disputée par l'évêque de Beauvais en 1316 à celui de Langres. Ce dernier obtint un arrêt provisionnel pour avoir le rang au sacre de Philippe V; mais on remit à un autre temps la décision du fond de la contestation. Enfin, l'évêque de Langres ne fut plus inquiété par celui de Beauvais; mais en 1566, Jacques de La Roche-sur-Yon, qui occupait le siége de Langres, prétendit la préséance sur l'évêque de Laon: ce procès fut jugé en faveur de celui-ci, après avoir consulté les registres du Parlement.

Il portait le sceptre au sacre des Rois.

4° L'Évêque-Comte de Beauvais. L'opinion la plus commune est que ce siége doit la Pairie à Philippe de Dreux, qui en était Évêque vers 1189. Ce prélat était de la maison de France et cousin du roi Philippe-Auguste; c'était un Prince des plus braves, et même des plus intrépides, beaucoup plus disposé au métier des armes qu'à l'état ecclésiastique. Il se croisa deux fois pour la Terre-Sainte, y fut pris les armes à la main, et conduit à Babylone. A son retour en France, il assista au combat de Milly, livré contre les Anglais en 1197: il s'y était battu en déterminé, et eut encore

le malheur de tomber prisonnier entre les mains des soldats de Richard, qui le prirent tout couvert de sang et de poussière. Le roi d'Angleterre le fit détenir dans une étroite prison. Le Pape voulut interposer sa médiation auprès de Richard pour sa délivrance, et, dans ses lettres, il appelait cet Évêque *son cher fils.* Mais Richard lui ayant écrit en quelle occasion il l'avait pris, et lui ayant envoyé sa cotte d'armes ensanglantée, avec ordre à celui qui la porta de lui dire : *Voyez, Sainct-Père, si c'est là la tunique de votre fils!* Le pape n'eut autre chose à répliquer, sinon que le traitement qu'on faisait à ce prélat était juste, puisqu'il avait quitté la milice de J.-C. pour suivre celle du monde.

Cet Évêque ne recouvra sa liberté qu'en 1202; mais ce fut encore pour reprendre les armes; car il se croisa, en 1210, contre les Albigeois, et combattit, en 1214, à la bataille de Bouvines, où il désarma Guillaume-Longue-Épée, comte de Salysbury, et le fit prisonnier. C'est dans cette action qu'il assomma tant d'Anglais, à coups de massue, ne voulant plus, par respect pour son état, se servir de glaive ou d'arme tranchante. Il mourut *Pair de France*, le 4 novembre 1217.

Au sacre des Rois, l'Évêque-Comte de Beauvais portait et présentait le manteau royal, et, de concert avec l'Évêque-Duc de Laon, il allait chercher le Roi au palais de l'Archevêque de Reims, le levait sur son lit et l'amenait à l'église. Ces deux prélats accompagnaient ensuite le Roi, de chaque côté, pendant qu'il recevait l'onction, l'aidaient à se lever de son fauteuil, et demandaient à l'assemblée si elle lui serait soumise

comme à son souverain (Lebret., *de la Souver.*, l. 1, chap. 4).

5° L'Évêque-Comte de Chalons (en Champagne). La date de cette Pairie est encore incertaine et combattue par divers auteurs; cependant, la difficulté semble levée par la citation que fait le P. Anselme, de ce qui arriva à Pierre de Hans, Évêque et Comte de Châlons, qui fut assigné au Parlement de Paris, pour y répondre au sujet de quelques personnes qui avaient été tuées ou blessées dans ses prisons laïques; et, ayant voulu décliner cette juridiction, sous prétexte qu'il était prêtre et Évêque, il fut jugé, par arrêt du Parlement de la Pentecôte 1261, qu'il était obligé de répondre à ce tribunal, comme étant Baron et Pair de France, et, en cette qualité, homme lige du Roi, et qu'il s'agissait d'un délit commis en sa justice laïque qu'il tenait du Roi.

Archambaud de Lautrec, Évêque-Comte de Châlons, fut inquiété, le 3 février 1365, par le procureur du Roi, sur ce qu'il prétendait soustraire ses vassaux à la juridiction du bailli de Vermandois, et les soumettre à son bailli de Vitry, sur quoi le procureur du Roi, après avoir remontré que, *plus les Pairs de France sont près du Roi, et plus ils sont grands dessous lui, de tant sont-ils tenus et plus astreints de garder les droits et l'honneur de leur Roi et de la couronne de France; et de ce font-ils serment de fidélité, plus spéciale que les autres sujets du Roi, et s'ils font ou attentent à faire au contraire, de tant sont-ils plus à punir.* Il conclut que les exploits donnés au nom de l'Évêque fussent mis au néant ou réparés, et qu'il fût condamné

à perdre les priviléges ès-juridiction dont il avait abusé; enfin, qu'il fût *adjugé au Roi*, au moins durant la vie de ce prélat, une amende de 10,000 livres, ou telle autre somme, comme la cour le réglerait.

Ces actes prouvent, à l'évidence, les dates certaines de la possession de la Pairie par l'Évêque-Comte de Châlons.

Ce prélat portait l'anneau royal au sacre des Rois.

6° L'Évêque-Comte de Noyon. Le P. Anselme dit que sur l'épitaphe de Gérard de Bazoche, Évêque et Comte de Noyon, qui mourut en 1228, on lit qu'il était *Pair du royaume*, et que Gilles de Lorris, qui lui succéda en ce siége, se trouva comme *Pair de France* au sacre du roi Charles V, le 19 mai 1364, et au lit de justice tenu par le même Prince, le 9 mai 1369; ce qui donne une idée fixe sur l'époque de cette Pairie.

Ce prélat portait la ceinture et le baudrier royal au sacre des Rois.

En 1674, il fut créé une nouvelle *Pairie ecclésiastique*, avec titre de Duché; ce fut celle de l'*Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud.* Le rang de cette Pairie se réglait d'après la date de son érection, et, par conséquent, c'était la dernière *Pairie* ecclésiastique.

Mais, comme Évêque de Paris, ce prélat avait anciennement droit de séance au Parlement; et même on trouve, dans le Recueil des ordonnances de nos Rois, sous la date de 1554, « que l'Évêque de Paris, en qualité de *Pair de France*, ayant ses causes commises au « Parlement, le Roi lui accorde l'exemption du ressort « et juridiction du siége présidial du Châtelet. » Cependant, il faut remarquer que ce titre de *Pair de France*

appartenait à l'ancienne catégorie des Hauts - Barons et des Évêques, et que ce prélat ne fut constitué *Pair* à l'instar des *douze Pairs* du royaume qu'en 1674, qu'il forma le septième des Pairs ecclésiastiques.

Je ne crois pas inutile de faire mention ici des opinions de nos plus célèbres écrivains, à l'occasion de l'institution de ces douze Pairs.

Dom de Vaines, dans son *Dictionnaire de diplomatique*, dit que :

« C'est dans le procès suivi à l'occasion de la succession au comté de Champagne, entre Thibaut, neveu de Henri, Comte de Champagne, mort dans une Croisade, et Érard de Brienne, gendre de ce dernier Comte, que l'on voit le premier acte authentique de la distinction des Pairs avec les autres barons. Le jugement fut rendu à Melun en 1216. Ainsi, l'époque peu certaine, ou plutôt inconnue de la distinction des douze Pairs d'avec le reste des Barons, peut être placée entre ce jugement et l'an 1179, puisque l'évêque de Langres n'est devenu propriétaire du comté de Langres qu'en 1179. » Ce même auteur place la réduction des anciens Pairs au nombre de *douze*, entre les années 1204 et 1216;

Et Piganiol de la Force, traitant le même sujet, dit :

« L'institution des *douze* Pairs de France est, sans doute, un des points de notre histoire le moins connu. Nous savons en gros, et encore assez mal, qu'ils étaient douze, six ecclésiastiques et six laïques. En rapporter l'institution à Hugues - Capet, à Pépin, ou à Charlemagne, c'est, comme l'a remarqué très-judicieusement l'abbé Legendre, ne pas savoir notre histoire. Il n'est

fait aucune mention de ces Pairs de France avant le règne de Louis VII, dit *le Jeune.* »

« Quelques recherches que nos savans aient faites, ils n'ont pu découvrir, jusqu'ici, par qui, ni en quel temps l'institution des douze Pairs a été faite. Mathieu Pâris, historien anglais, qui écrivait sous le règne de Saint-Louis, est le premier historien que nous connaissions, qui ait parlé des *Pairs de France, qui sont,* dit-il, *les premiers officiers de la couronne établis pour régler les plus importantes affaires du royaume.* Il se trompe, en ce qu'il confond les Pairs de France avec les grands officiers de la couronne; mais son erreur n'infirme point la mention qu'il fait des Pairs de France, comme existant à cette époque. »

« Il en est qui prétendent que c'est Louis-le-Gros qui a institué les *douze Pairs de France*, et assurent qu'ils parurent pour la première fois au couronnement de Louis-le-Jeune, son fils, qu'il fit sacrer à Reims, en 1131, par le pape Innocent II, durant la tenue du Concile. Mais il paraît impossible que cela soit ainsi, et encore moins ce qu'on ajoute, que ce fut apparemment à la prière de ce pape, que Louis honora du titre de Pair de France les six prélats qu'il préféra pour cette dignité; car il est constant que le comté de Langres, par lequel l'évêque de cette ville devint pair, et qui ensuite a été érigé en duché, ne fut donné à l'église de Langres qu'en 1179, selon l'acte qui est rapporté dans le *Gallia Christiana;* et par conséquent, dit un fameux critique (l'abbé des Thuilleries), les six Pairs ecclésiastiques n'existaient pas en 1131. Il n'est pas moins vrai aussi que Henri III, Roi d'Angleterre et Duc de Nor-

mandie, ne se trouva pas au même sacre; ce qui résulte d'une lettre de ce Prince au Pape Innocent II, laquelle est dans le *Spécilège* du P. d'Achery, tome 2, page 457. Par conséquent, les six Pairs laïcs ne se trouvèrent pas tous à cette cérémonie. D'ailleurs, il est dit dans les historiens du temps, qu'au sacre de Philippe-Auguste, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et oncle maternel du Roi, fit cette cérémonie, assisté des archevêques de Tours, de Bourges, et de Sens. Et ces mêmes historiens ne font nulle mention des Pairs de France. »

Cependant les auteurs de l'Encyclopédie prétendent que les douze anciens Pairs de France assistèrent au sacre de Philippe-Auguste, en 1179; et voici comme ils s'expriment à ce sujet :

« Plusieurs tiennent que ce fut Louis VII qui institua les douze *Pairs* d'autrefois; ce qui n'est fondé que sur ce que les douze plus anciens *Pairs* connus, sont ceux qui assistèrent, sous Louis VII, au sacre de Philippe-Auguste, le 1er novembre 1179, et qui sont qualifiés de *Pairs ;* savoir, Hugues III, duc de Bourgogne; Henri-le-Jeune, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie; Richard d'Angleterre, son frère, Duc de Guyenne; Henri Ier, Comte de Champagne; Philippe d'Alsace, Comte de Flandres; Raymond, Vicomte de Toulouse; Guillaume de Champagne, archevêque, Duc de Reims; Roger de Rosay, évêque-Duc de Laon; Manassès de Bar, évêque-Duc de Langres; Barthélemy de Moncornet, évêque-Comte de Beauvais; Guy de Joinville, évêque-Comte de Châlons; Baudouin, évêque et Comte de Noyon. »

« Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII qui ait institué ces douze *Pairs;* en effet, toutes les anciennes Pairies laïques avaient été données assez long-temps avant son règne; savoir, le comté de Toulouse, en 802; le duché d'Aquitaine, en 844; le comté de Flandres, en 864; le duché de Bourgogne, en 890; celui de Normandie, en 912; et le comté de Champagne, en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis-le-Jeune ait fixé ou réduit le nombre des Pairs à douze, si ce n'est que l'on entende par là, qu'aux onze pairs qui existaient de son temps, il ajouta l'évêque de Langres, qui fit le douzième; mais le nombre des Pairs n'était pas pour cela fixé; il y en avait autant que de vassaux immédiats de la couronne. La raison pour laquelle il ne se trouvait alors que douze Pairs, est toute naturelle; c'est qu'il n'y avait dans le domaine de nos Rois que six grands vassaux laïques, et six évêques aussi vassaux immédiats de la couronne, à cause de leurs baronnies. »

« Lorsque, dans la suite, il revint à nos Rois d'autres vassaux directs, ils les admirent aussi dans les conseils et au Parlement, sans autre distinction que celle du rang et de la qualité de Pair, qui appartenait privativement aux anciens. »

« Quoi qu'il en soit, ces anciennes Pairies parurent avec éclat sous Philippe-Auguste; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne; en sorte que ceux qui attribuent l'institution des douze *Pairs* à Louis VII, ne donnent à ces douze *Pairs* qu'une existence pour ainsi dire momentanée. »

« En effet, la Normandie fut confisquée sur Jean-

Sans-Terre, par Philippe-Auguste, et ensuite usurpée par les Anglais, sous Charles VII. »

« L'Aquitaine fut aussi confisquée en 1202, sur Jean-Sans-Terre; et, en 1259, Saint-Louis en donna une partie à Henri, roi d'Angleterre, sous le titre du *duché de Guyenne.* Le comté de Toulouse fut aussi réuni à la couronne sous Saint-Louis, en 1270, par le décès d'Alphonse, son frère, mort sans enfans; le comté de Champagne fut réuni à la couronne, en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, reine de Navarre et comtesse de Champagne. »

Piganiol de la Force ajoute : « qu'au sacre de Philippe V, dit *le Long*, en 1316, les rangs y étaient si peu réglés, comme ils le furent depuis, que ce fut par jugement de ce prince que l'évêque de Beauvais y eut le pas sur celui de Langres; la comtesse d'Artois assista à ce sacre en qualité de Pair, et soutint avec les autres la couronne du Roi, qui était son gendre. Une autre comtesse d'Artois fit encore cette fonction de Pair en 1363, au sacre de Charles V; ce qui prouve qu'indifféremment tous les Pairs y étaient invités, et que tous y pouvaient faire les mêmes fonctions. »

« Voilà à très-peu de chose près toutes les découvertes de nos savans sur l'institution de la Pairie de France; il est inutile de s'obstiner davantage à des recherches qui ne seraient pas apparemment plus heureuses que les leurs. »

Le sentiment du Père Ménétrier est que « ce fut sous la troisième période de la Pairie que les Pairs de France commencèrent à être distingués des autres *Barons*, et que le titre de *Pair du Roi* cessa d'être commun à tous

les vassaux immédiats de la couronne. Le premier acte où l'on voit la distinction des Pairs d'avec les autres *Barons* du royaume, est une certification d'arrêt, faite à Melun en 1216. Les Pairs nommés sont l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Châlons, de Beauvais, de Noyon et Eudes, duc de Bourgogne. »

D'autres auteurs, qui ont traité des douze premiers Pairs de France, disent qu'ils parurent pour la première fois lorsque Philippe-Auguste fit couronner son fils Louis VIII, en 1223; et ils fondent le choix et la création ds ces grands dignitaires laïcs, sur ce qu'ils étaient parens du Roi régnant et possesseurs de vastes provinces, par l'hommage à la couronne. Mais il paraît certain qu'ils n'étaient pas créés en 1181, puisqu'on voit les Barons de *Coucy* et de *Clermont* (Clermont-Tonnerre), encore nommés *inter primores francorum*, honneur qu'on ne leur aurait point rendu hors des assemblées, si parmi les Barons du royaume on eût déjà choisi les Ducs et les Comtes les plus puissans pour en faire les Pairs de la couronne.

Je pense qu'il est sage de suivre l'opinion de Dom de Vaines, et de fixer entre les années 1204 et 1216, non pas l'institution précise, mais l'apparition formelle des douze Pairs-laïcs et ecclésiastiques.

Les anciens Pairs n'avaient pas de lettres d'érection de leurs grands-fiefs en Pairie; ils s'étaient faits Pairs d'eux-mêmes, et leur état, ainsi que leurs possessions, ayant été confirmés lors de l'avénement au trône de Hugues-Capet, chef de la troisième dynastie, ils furent dans la suite considérés et reconnus comme les seuls Pairs du royaume; mais ces Pairs étant venus à s'éteindre,

et leurs grands-fiefs ayant été réunis à la couronne, nos Rois procédèrent à l'érection d'autres Pairies, dont ils investirent les Princes de leur sang; et dès lors, toutes ces Pairies furent créées par lettres-patentes en bonne et due forme.

Le nombre des Pairs était à la volonté du Roi. Les premières lettres-patentes, que l'on trouve, d'érection en Pairie, sont celles qui furent données en 1297, au mois de septembre, par Philippe-le-Bel, en faveur de Charles de Valois, Comte d'Anjou; de Robert dit l'*Illustre*, Comte d'Artois; et de Jean II, Duc de Bretagne.

Ce qui est remarquable dans l'érection du Duché de Bretagne en Pairie, c'est que la Bretagne n'était pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occasion au Roi de s'emparer de ce pays, tellement qu'il fut obligé de donner une déclaration à Yolande de Dreux, veuve du Duc Arthur, que l'érection en Pairie ne préjudicierait à elle, ni à ses enfans, ni aux pays et coutumes.

Ces trois érections avaient eu lieu pour donner à la Pairie tout l'éclat dont cette grande dignité était susceptible; et le roi Philippe-le-Bel s'en explique formellement dans ses lettres-patentes :

« Considérant que le nombre des douze Pairs qui,
« suivant la coutume, était anciennement dans le
« royaume, est tellement diminué, que l'ancienne force
« de notre État pourrait en être défigurée en plusieurs
« maximes, nous voulons rétablir l'honneur et la gloire
« de notre trône royal, par l'ornement de ces anciennes
« dignités. »

Charles-le-Bel, par lettres-patentes, du 27 décembre

1327, érigea la Sirerie de Bourbon en Duché-Pairie en faveur de Louis de Clermont, Sire de Bourbon, petit-fils de Saint-Louis. Il semble que, dès lors, ce Prince prévoyait les hautes destinées de la maison de Bourbon; car il dit dans ces lettres-patentes : *Nous espérons que la postérité du nouveau Duc, marchant sur les traces de ses ancêtres, sera dans tous les temps l'appui et l'ornement du trône.*

Le Roi Jean dit *le Bon*, par lettres-patentes du 6 septembre 1363, déclara Philippe-le-Hardi, son quatrième fils, qui était déjà Duc de Bourgogne, *premier Pair de France.* Ce titre avait appartenu auparavant au Duc de Normandie.

Les rois Philippe de Valois et Jean-le-Bon continuèrent, à l'exemple de leurs prédécesseurs, ces nouvelles érections de Pairies, en faveur des Princes de leur maison.

C'est donc ici où commence le troisième âge ou la troisième période de la Pairie; elle est appelée *Pairie d'apanage*, et fut instituée pour les Princes du sang, qu'on appelait, dans le treizième siècle, *Seigneurs du lignage royal*, ou des *fleurs de lys.* Cette Pairie fut annexée à un fief détaché du domaine royal, ou qui en relevait immédiatement : elle fut *mixte*, réelle et personnelle à la fois. Sa dignité fut plus dépendante de la volonté du Roi, qui n'y annexait que ceux des droits régaliens qu'il voulait lui attribuer.

Pour donner une idée de cette Pairie, il faut la considérer, non-seulement comme une distinction personnelle, mais encore comme un titre attaché par l'autorité royale à la possession de certains fiefs. La Pairie, devenue elle-même un fief régalien du premier ordre,

fut déclarée *indivisible*, *impartable* et *incessible* comme le domaine de la couronne.

Cette succession des nouvelles Pairies aux droits des anciennes a si bien passé en usage fondamental, que Charles VII, en 1457, ayant fait consulter le Parlement sur les droits des nouveaux Pairs, à l'occasion du premier procès du Duc d'Alençon, cette cour répondit en ces termes : *Et doivent les nouveaux Pairs créés jouir de pareils priviléges et prérogatives que les douze Pairs anciens, soit pour leur jugement, soit pour être appelés au jugement des autres.*

Aussi-vit on, dans cette période, les nouveaux comme les anciens Pairs, assister au Parlement aux *procès de Pairie* et y opiner également, sans qu'il ait été fait aucune protestation contre le droit et l'assistance de ces nouveaux Pairs.

La prééminence des Pairs ne dépendait point de l'étendue de leurs Duchés ou Comtés, c'était l'ancienneté seule de leur érection qui déterminait et réglait leur rang : « *Et chacun sied premier, selon que premier a été fait Pair.* » Au procès de Robert d'Artois, il fut jugé que chaque Pair prendrait séance selon l'ancienneté de l'érection de sa Pairie.

Le titre de Pair était bien différent de celui de Duc et de Comte, quoique ceux-ci fussent réels et unis aux terres, parce que les Duchés et les Comtés pouvaient se vendre et s'acheter, tandis que la Pairie ne fut jamais vénale, et que, loin de passer à des acquéreurs ou à des étrangers, elle ne pouvait, selon l'usage ordinaire, tomber en ligne collatérale. Les lettres d'érection portaient cette clause : « Qu'en cas que la terre érigée en

« Pairie passe en d'autres mains qu'en celle de la ligne « du premier investi, la Pairie sera éteinte, et que la « terre ne sera plus qu'un Duché ou Comté. »

Cependant il a été dérogé à cette disposition; car on trouve plusieurs exemples de Pairies qui sont, par leur érection même, transmissibles aux collatéraux.

Les Pairs étaient anciennement appelés *membres de la couronne*, *ministres de la paix et de la guerre, la plus noble portion du corps politique*. La promesse qu'ils faisaient d'assister le Roi dans ses hautes et importantes affaires leur mérita le titre de *laterales Regis*.

On doit donc mettre une grande différence entre la Pairie et toutes les charges et offices de l'État; car, quoique les dignités, en France, de quelque natur qu'elles fussent, tirassent leur autorité du Souverain, il est néanmoins constant que ce que le Roi communiquait aux Pairs qu'il créait, était d'un autre prix et de toute autre considération. La dignité de Duc ou de Comte-Pair étant seigneuriale et dominante, semblait approcher celui qui en était investi de la souveraineté, qui est une dignité de seigneurie dominante; elle semblait faire partie de la royauté, quoique dans un degré de dépendance.

Lorsque autrefois les Pairs possédaient des fiefs régaliens, le Gouvernement était composé de trois parties: du *Roi*, chef et Souverain; des *Pairs*, ses grands et principaux vassaux; et des *autres feudataires*, qui relevaient des Pairs. C'étaient là les principaux ressorts du Gouvernement féodal. Les dignitaires de l'État, quelque considérables qu'ils fussent, n'étaient que viagers, personnels, et destinés à certaines fonctions qui concer-

naient, soit la personne du Roi, soit l'administration de l'État. Ils n'entraient pas comme membres dans cette espèce de *hiérarchie* politique, dans ce composé du corps de l'État, dont les Pairs faisaient, après le Roi, la portion la plus noble. On les considérait alors comme des personnes destinées à contribuer, par leurs emplois, à l'avantage et à l'ordre de ce grand corps, dont le Roi était l'unique chef, et dont les Ducs et les Comtes-Pairs étaient les principaux membres.

Ainsi, l'honneur et l'autorité que les rois ont communiqués aux Pairs, lorsqu'ils les choisissaient dans leur sang même, étaient un honneur et un pouvoir réel, permanent, seigneurial, approchant de celui de la royauté, au lieu que l'honneur qu'ils communiquaient aux Officiers était un honneur représentatif, ministériel, passager, et d'une espèce bien inférieure à celui des Pairs.

Lorsque le roi de France Charles V, dit *le Sage*, érigea le Comté de Mâcon en Pairie, en faveur de Jean, son frère, depuis Duc de Berry, il déclara en termes exprès, « que c'était pour l'élever à une dignité « et à un rang qu'il avait mérité par ses services; » et il ajoute « qu'il est important de rétablir, pour le bien « de l'Etat, l'ancien nombre des Pairs. »

Lorsqu'on érigea de nouvelles Pairies pour des princes du sang, il subsistait encore quatre des anciennes Pairies laïques; mais sous Charles VII, il y en eut trois qui furent réunies à la couronne; savoir, le Duché de Normandie en 1465, celui de Bourgogne en 1467, et celui de Guyenne en 1468; de sorte que, il ne resta plus que le comté de Flandres, qui dans la suite des

temps, fut partagé entre plusieurs souverains; et la portion qui en est demeurée à la France fut réunie à la couronne; c'est pourquoi, lors du second procès du Duc d'Alençon, Louis XI créa de nouveaux Pairs, pour représenter la Pairie de France assemblée. Et les six *anciennes* Pairies laïques se trouvant éteintes, les six Pairies ecclésiastiques demeurèrent incontestablement les plus anciennes Pairies du royaume.

L'élévation à la Pairie ne demeura pas dans la suite bornée aux seuls Princes du sang; car, Charles VII, au commencement de son règne, voyant en France un nombre considérable d'ennemis qui avaient à leur tête les Ducs de Bourgogne et de Bretagne, Princes de son sang, chercha des alliés dans des Princes étrangers, pour réduire ses vassaux rebelles, et chasser les Anglais du royaume; il érigea donc en 1424 le comté d'Evreux, en faveur de Jean *Stuart,* sire d'Aubigny, puis en 1428, la Saintonge et Rochefort, en faveur de Jacques, roi d'Ecosse, pour les tenir en *Pairies* de la couronne de France.

Louis XI entretint la possession où étaient les Princes du sang royal d'être les seuls Pairs de la couronne; mais Louis XII voyant que Charles VII l'avait interrompue, ne fit aucune difficulté de suivre son exemple; par ses lettres du mois de mai 1505, il honora de la Pairie un Prince de l'empire, Engilbert de Clèves. Ce prince était déjà Comte de Nevers; il avait épousé en 1489, Charlotte de Bourbon, fille de Jean, Comte de Vendôme. Louis XII eut égard à cette alliance, lorsqu'il érigea le Comté de Nevers en Pairie: les lettres en furent vérifiées au Parlement le 18 août 1505.

François Ier fit aussi le même honneur à Claude de Lorraine-Guise; René, père de ce Prince, lui ayant laissé les grands biens qu'il possédait en France, Claude les fit ériger en 1527 en Duché-Pairie.

Les lettres portent : qu'au défaut de mâles, la Pairie de Guise sera éteinte, mais que le Duché subsistera.

Les honneurs, le pouvoir et les biens des Guise, déjà considérables sous François Ier, augmentèrent sous Henri II. Ce prince, en 1547, érigea le Comté d'Aumale en Duché-Pairie, pour François de Lorraine-Guise. Le Parlement refusa d'abord d'enregistrer les lettres d'érection; il fit au Roi des remontrances, portant: « que le nombre des douze pairs étant complet, « les Pairies d'Aumale et de Montpensier devenaient « surnuméraires; que la Cour le suppliait de déclarer « dans ses lettres-patentes, que par la création de ces « deux Pairies, il n'entendait pas préjudicier, ni déroger à l'ancien nombre des Pairs de France; mais que « ceux qui les tiendront jouiront seulement de leurs « prérogatives, *jusqu'à ce que par effet, les anciennes « Pairies soient réduites en la jouissance de la couronne; lequel cas advenant, veut, et entend S. M.* « que les surnuméraires demeurent éteintes, et qu'il « soit mandé à la Cour seulement de faire enregistrer « lesdites lettres, sans en faire aucune publication, pour « les causes que ledit Seigneur Roi, et Messieurs de son « conseil-privé, entendent très-bien. Fait en Parlement « le 3 octobre 1547. »

Cependant, le 12 février 1551, ces lettres furent enregistrées, le Roi présent.

Mais plus tard, la dérogation au nombre des douze Pairs n'arrêta plus le Parlement dans la vérification des lettres d'érection données en grand nombre par Henri III, Louis XIII et Louis XIV.

Les Gentilshommes du royaume, voyant les Princes étrangers décorés de la Pairie, crurent qu'ils pouvaient la solliciter de nos Rois, en récompense des services qu'ils avaient rendus à l'État et qu'ils pouvaient encore lui rendre. C'est ainsi que le Duché de Nemours fut érigé en Pairie en faveur de Jacques d'Armagnac, en 1462, et qu'Artus de *Gouffier* fit ériger, le 3 avril 1519, la Baronnie de Rouannais en Duché-Pairie; mais celui-ci ne put jouir de l'honneur auquel il était appelé, il mourut avant que d'avoir été reçu à prêter serment. Anne de *Montmorency*, Connétable de France, fut également créé Pair par Henri II, en 1551; puis, Jacque de Crussol, duc d'Uzès, par Charles IX, en 1565, et ainsi de suite.

Cette élévation des Gentilshommes du royaume à l'état de Pair forme la *quatrième période de la Pairie en France*, parce qu'auparavant nos Rois n'attachaient la Pairie qu'à des fiefs considérables par leur étendue et leur revenu, et que depuis ils l'ont établie sur des Seigneuries fort inférieures aux précédentes, voulant particulièrement honorer le mérite et reconnaître les services de la noblesse du royaume.

Les Pairs de France qui n'étaient pas de la maison royale et qui possédaient d'anciennes Pairies, prétendaient autrefois précéder les Princes du sang, dont la Pairie était nouvellement érigée. Cette question se présenta au sacre de Henri II, qui adjugea provisoirement,

par sa déclaration du 15 juillet 1547, la préséance à François de Lorraine, Duc de Guise, et à François de Clèves, Duc de Nevers, sur Louis de Bourbon, Prince du sang et Duc de Montpensier, parce que les Pairies de Guise et de Nevers étaient plus anciennes que celles de Montpensier; mais cela fut réparé bientôt après, et l'on trouve dans les registres du Parlement les séances des 2 juillet 1549, 12 février 1551, 23 et 25 juin et 25 juillet 1561, et 17 mai 1563, dans lesquelles le même duc de Montpensier et les autres Princes du sang sont placés avant les Ducs de Guise et de Nevers.

Et par une déclaration donnée à Blois, par Henri III, au mois de décembre 1576, enregistrée le 8 janvier 1577, il fut réglé que les Princes du sang précéderont tous les Pairs, soit que ces Princes ne soient pas *Pairs*, soit que leurs *Pairies* soient postérieures à celles des autres Pairs. Les Princes du sang suivaient leur proximité à la couronne, et le premier Prince du sang avait seul le droit de se qualifier premier Pair de France.

La prérogative d'établir les Princes du sang Pairs-nés, et de leur faire prendre rang, selon leurs droits de primogéniture, a fait dire au roi Henri III, par le premier président de Thou que, « depuis Philippe de Valois, il ne s'était rien fait en France qui fût aussi utile pour la conservation de la loi salique. » Louis XIV confirma, en 1711, l'édit de Henri III.

Une Princesse du sang pouvait prendre cette qualité lorsqu'elle avait le premier rang parmi les Princes; c'est ainsi que mademoiselle de Montpensier s'est qualifiée premier Pair de France.

Les Pairs faisaient autrefois deux hommages au Roi;

l'un pour le *fief* auquel était attaché la Pairie, qui était un office féodal; l'autre pour la *Pairie*, laquelle avait rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la Chambre des comptes.

Dans la suite, le fief et la Pairie furent unis, et les Pairs ne firent plus qu'un seul hommage pour l'un et pour l'autre. Les Rois et autres Princes étrangers n'étaient pas dispensés de l'hommage pour les Pairies qu'ils possédaient en France : on a déjà vu que Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre et Duc de Normandie et de Guyenne, et à cause de ces deux Duchés, *pair de France*, refusant de prêter la foi et hommage à Philippe-Auguste, et étant accusé d'avoir fait perdre la vie à Arthur, Comte de Bretagne, son neveu, avait été ajourné plusieurs fois, sans qu'il eût aucunement comparu, et qu'il fut, en 1202, condamné à mort par jugement *des Pairs de France*, qui déclarèrent la Guyenne et la Normandie confisquées sur lui.

Le Duché de Guyenne étant retourné au pouvoir du roi d'Angleterre Henri III, celui-ci en fit hommage-lige, et prêta serment de fidélité au Roi Saint-Louis, en 1250. Édouard Ier, son successeur, renouvela cet hommage en 1282 ; et Edouard III, ayant différé de remplir cette formalité, fut ajourné et cité par le Roi de France Philippe VI, dit de Valois, pour venir en personne s'acquitter de ce devoir. Après quelques délais, le monarque anglais se rendit à Amiens, où le 6 juin 1329, il fut reçu dans la cathédrale de cette ville, au milieu d'une pompe qui humiliait autant le vassal qu'elle élevait le suzerain. Les rois de Bohême, de Navarre et de Majorque, honorèrent cet acte de leur

présence, avec les Ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Lorraine, des Comtes de Flandres, d'Alençon, de Beaumont-le-Roger, les grands officiers de la couronne, et un grand nombre de prélats, tous debout, à côté d'un superbe trône, où le roi de France était assis, vêtu d'une longue robe de velours violet, semée de fleurs-de-lis d'or, couronné d'un diadême enrichi de pierreries, et tenant en main un sceptre d'or; Édouard y parut aussi avec un nombreux cortége, vêtu d'une longue robe de velours cramoisi, semée de léopards d'or, ayant la couronne en tête, l'épée au côté. et les éperons dorés. Mais lorsqu'il se fut approché du trône, le Grand-Chambellan lui commanda d'ôter sa couronne, son épée et ses éperons, et de se mettre à genoux devant le Roi, sur un carreau qu'on lui avait préparé. Il obéit, non sans dépit. Puis le même officier lui dit : *Sire, vous devenez, comme Duc de Guyenne, homme-lige du Roi, monseigneur qui ci est, et luy promettez foy et loyauté porter.* Édouard incidenta sur le terme *lige*, prétendant qu'il ne devait que l'hommage simple.

On consentit, enfin, après quelques débats, qu'il le rendrait en termes généraux : *Sire,* lui dit le Grand-Chambellan, *vous devenez homme du roi de France, Monseigneur, de la Guyenne et de ses appartenances, que vous reconnaissez tenir de lui, comme Pair de France, selon la paix faite entre ses prédécesseurs et les vôtres, selon ce que vous et les vôtres avez fait pour ce même Duché à ses devanciers, rois de France.* Il répondit : *Voire* (oui). *S'il en est ainsi,* reprit le Grand-Chambellan, *le Roi, notre Sire, vous reçoit, sauf ses prétentions et retenues.* Le monarque français

dit : *Voire,* et baisa à la bouche le roi d'Angleterre, dont il tenait les mains entre les siennes. Ainsi finit cette superbe cérémonie, qui mit la rage dans le cœur de l'Anglais, et lui fit jurer haine implacable contre le Prince qui le traitait avec tant de hauteur. Il ne tarda pas à en tirer vengeance, à l'occasion des prétentions qu'il avait sur la couronne de France, du chef de sa mère Isabelle, fille du Roi Philippe-le-Bel; il prit même le titre de Roi de France en 1339, et forma le siége de Tournay en 1340; ses efforts ayant été inutiles, il envoya, dans son dépit, un cartel à Philippe de Valois, pour lui offrir de vider leur querelle ou par un duel ou par le combat de cent hommes choisis dans chacune des armées, ou par une bataille générale. Philippe répondit, par ses lettres du 30 juillet, que les lois féodales ne permettaient point à un vassal de provoquer son suzerain; qu'Édouard lui ayant fait hommage-lige, comme au Roi légitime de France, il lui devait l'obéissance, *telle qu'on la doit à son droicturier Seigneur;* qu'au surplus, il espérait triompher de sa révolte, et le chasser du royaume qu'il voulait lui enlever. Cette guerre eut des suites fatales pour la France, mais il n'entre pas dans mon sujet d'en faire le récit.

Aux États-Généraux, les Pairs se tenaient près de la personne du Roi, et, aux lits de justice, ils délibéraient immédiatement après les Princes du sang. Les Pairs laïcs précédaient les Pairs ecclésiastiques aux lits de justice; mais, dans les cérémonies religieuses, ces derniers précédaient les Pairs laïcs.

Un auteur moderne (M. Dufey) dit « que ce fut sous le règne de Louis XI que le Parlement de Paris ajouta

à ses titres celui de *Cour des Pairs.* Ce prince ayant commis à ce corps le jugement du Duc d'Alençon, invita tous les Pairs à y assister, et créa en même temps trois nouveaux Pairs, les Comtes de Foix, de la Marche et d'Eu, pour leur conférer le droit d'opiner dans cette grande cause. Le Parlement et la Cour des Pairs, ainsi réunis en une seule cour de justice, furent présidés par le Chancelier, qui, le 18 juillet, prononça l'arrêt qui condamnait le Duc d'Alençon à la peine de mort. Louis XI lui fit grace. »

« Ce procès fameux, continue-t-il, offre le premier exemple de la réunion du Parlement de Paris à *la Cour des Pairs.* Ce fut aussi pour la première fois que furent employées ces expressions, que l'usage a consacrées : *La Cour de Parlement, suffisamment garnie de Pairs.* »

On sait que la Cour des Pairs ou Cour du Roi était distincte, sous la première et seconde race, et même dans les deux premiers siècles de la troisième, des Parlemens - Généraux, dans lesquels tous les grands du royaume avaient entrée; et que, depuis l'institution de la police féodale, ces Parlemens - Généraux furent réduits aux seuls Barons et Pairs qui composèrent la Cour du Roi ou la Cour des Pairs.

Ce fut donc depuis que cette Cour du Roi ou Cour des Pairs fut unie au Parlement, que celui-ci fut considéré comme la Cour des Pairs, c'est-à-dire, comme le tribunal où ils avaient entrée, séance et voix délibérative. Ils étaient toujours censés y être présens avec le Roi dans toutes les causes qui s'y jugeaient.

Les Pairs avaient anciennement le privilége de ne

répondre qu'au Parlement pour toutes leurs causes civiles ou criminelles; mais, depuis, ce privilége fut restreint aux causes où il s'agissait de leur état ou de la dignité et des droits de leur Pairie.

Il a toujours été d'usage d'inviter le Roi à venir présider le Parlement pour le procès des *Pairs*, au moins quand il s'agissait d'affaires criminelles; et nos Rois y ont toujours assisté, jusqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas se trouver.

Il fallait douze Pairs pour juger un *Pair*, et la Cour n'était pas réputée suffisamment garnie de Pairs quand ils n'étaient pas au moins douze. Cette maxime dérivait des anciens usages de la Pairie; cependant, il y fut dérogé dans la suite; car, pour le jugement d'un Pair, il suffisait que les autres Pairs y eussent été appelés, et, s'ils ne se rendaient pas à l'audience, le Parlement jugeait toujours, parce qu'il représentait la Cour des Pairs, soit qu'ils y fussent présens ou non.

Ces causes devaient être conduites et plaidées selon les ordonnances du mois de décembre 1366, du mois d'avril 1453, et la déclaration du 19 mars 1551.

C'est surtout lorsqu'il fallait juger un Pair que le Parlement était considéré comme *Cour des Pairs*, c'est-à-dire, comme le seul tribunal compétent pour le juger.

Les Pairs de France, étant les nobles du royaume les plus élevés en dignité, étaient les juges naturels et immédiats des autres nobles, en toutes leurs causes réelles et personnelles, qui devaient également être portées au Parlement, lequel ne devait les juger en matière criminelle que dans l'assemblée des trois Chambres réu-

nies qui composaient l'ancien Parlement, en qualité de *Cour des Pairs,* parce que ceux-ci y étaient censés présens avec le Roi. Cet usage provenait de l'ancien droit qu'avaient les Francs, qui étaient tous nobles, d'être jugés par leurs Pairs.

La forme du serment des Pairs au Parlement a différé selon les époques. Dans celui que prêta Charles de Genlis, évêque de Noyon, comte et pair de France, le 16 janvier 1502, il est dit : « qu'il a fait avec la cour « de céans, le serment qu'il est tenu de faire à cause de « sa dignité de *Pair;* à savoir, de s'acquitter en sa cons- « cience ès-jugement des procès où il se trouvera en la- « dite cour, sans exception de personne, ni révéler les « secrets de ladite cour ; obéir et porter honneur à « icelle. »

Pendant long-temps, la plupart des Pairs ont prêté serment comme conseillers de la cour. Antoine de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il était *conseiller-né* du Parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le premier président du Harlay que l'on établit une formule particulière pour le serment des Pairs.

Lorsqu'ils allaient, pour la première fois, prendre séance au Parlement, le premier président leur disait: « Vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir « et assister et conseiller le Roi en ses très-hautes, très- « grandes et très-importantes affaires, et prenant séance « en la cour, y rendre justice aux pauvres comme aux « riches; garder les ordonnances, et tenir les délibéra- « tions de la cour closes et secrètes; et en tout vous « comporter comme un bon, sage, vertueux et ma-

« gnanime *Duc et Pair de France* doit faire. » Le Pair répondait : « *Je le jure et le promets.* »

Les Pairs prêtaient serment devant le premier président, après avoir ôté leur épée, qui restait pendant la cérémonie entre les mains du premier huissier, qui la leur rendait après le prononcé.

Il fallait faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, pour être élevé à la dignité de Pair.

L'âge pour la séance des Pairs-laïcs au Parlement était de vingt-cinq ans.

Les Pairs, étant les plus anciens et les principaux membres de la cour, avaient entrée, séance et voix délibérative en la grand'chambre du parlement et aux Chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugeaient à propos d'y venir, n'ayant besoin pour cela d'aucune convocation ni invitation.

La place des Pairs aux audiences de la grand'chambre du Parlement, était sur les hauts siéges, à la droite du premier président. Les princes du sang occupaient les premières places; après eux, les six Pairs ecclésiastiques, comme plus anciens, ensuite les autres Pairs laïcs, suivant l'ordre de l'érection de leur Pairie. Le doyen des conseillers laïcs, ou en son absence le plus ancien, devait être assis sur le banc des Pairs, pour marquer l'*égalité* de leurs fonctions.

Aux séances ordinaires du Parlement, les Pairs n'opinaient qu'après les présidens et les conseillers clercs; mais aux lits de justice, ils opinaient les premiers.

Autrefois les Pairs quittaient leur épée pour entrer

au Parlement; ce ne fut qu'en 1551, qu'ils commencèrent à en user autrement, malgré les remontrances de ce corps, qui représenta au Roi, « que de toute anti- « quité cela était réservé au roi seul, en signe de spé- « ciale prérogative de sa dignité royale, et que le feu « roi François Ier, avant son avénement à la couronne, « et messire Charles de Bourgogne, y étaient venus lais- « sant leurs épées à la porte. »

Les lettres-patentes d'élévation à la Pairie devaient être registrées au Parlement ou dans les cours supérieures, parce que la grace du Prince n'était censée consommée, qu'après que les officiers de justice à qui il en renvoyait l'examen, avaient reconnu et jugé qu'elle n'était point contraire à son propre intérêt, ni à celui de ses sujets. Cette grace n'avait même de date certaine et d'effet certain, qu'après l'enregistrement consommé; car le Duché de *Brissac* ayant été érigé en avril 1611, et celui de *Luynes*, bien postérieurement en août 1619, celui-ci obtint néanmoins la préséance sur le premier, parce que les lettres d'érection furent registrées le 14 novembre de l'année 1619, tandis que celles du duché de Brissac ne l'avaient été que le 8 juillet 1620. Ceux dont les lettres n'étaient pas enregistrées ne jouissaient que des titres dérivant des honneurs de la Cour.

Jamais les Duchés-Pairies n'ont été créés par simple brevet, c'est une erreur dans laquelle plusieurs écrivains sont tombés; c'était par des lettres-patentes que les Pairs et les Pairies étaient institués depuis la troisième race de nos Rois.

Les auteurs qui ont traité de la Pairie disent que le Roi était obligé de subvenir à l'entretien d'un Pair, s'il

n'avait pas d'ailleurs de quoi soutenir sa dignité; mais il ne se rencontre dans l'histoire de l'ancienne Pairie aucun exemple d'un pair réduit à cette extrémité.

Nos Rois créèrent parfois aussi des *Pairies* purement *personnelles*, c'est-à-dire, qu'ils élevèrent momentanément à cette dignité quelques grands seigneurs pour remplir certaines fonctions dans les grandes solennités publiques. C'est ainsi qu'en 1429, Georges de la *Trémouille*, qui avait été gouverneur de Charles VII, fut fait *Pair* pour le sacre et couronnement de ce prince, seulement, et sa *Pairie* finit avec cette cérémonie, c'est-à-dire, qu'il n'eût que la mission de représenter un Pair de France. Les Ducs de *Rouannais* et de *Bournonville* firent la même fonction de Pair au sacre et couronnement de Louis XIV, en 1654; mais, en ce cas, les représentans n'avaient pas d'ordinaire le rang de ceux qu'ils représentaient, ils marchaient à la suite des autres Pairs.

Parmi les actes anciens et nombreux de la puissance royale, concernant la *Pairie* et les *Pairs de France*, on remarque l'ordonnance du Roi Jean, du mois de décembre 1363, celle de Charles VII, du 12 avril 1452, la déclaration de Louis XI, du 13 octobre 1463 et 14 décembre 1464; l'édit de Henri III, du mois de juillet 1566, lequel porte : « que toute « érection de terre en duché, marquisat ou comtés, « emporterait à l'avenir la condition qu'à défaut d'hoirs « et successeurs mâles des titulaires, nés de lui en lé- « gitime mariage, la terre érigée, en l'un ou l'autre de « ces titres, serait et demeurerait mise et incorporée « au domaine du Roi. » Cet édit se trouve confirmé par

l'article 279 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579; mais toutes ces dispositions restèrent sans exécution, ainsi que celles de l'édit de 1582 qui réunissait à la couronne les Duchés-Pairies, immédiatement après la mort du dernier descendant du *premier investi;* cette clause étant des plus onéreuses pour la haute noblesse, il y fut dérogé dans la suite.

Les déclarations d'Henri IV, des mois de septembre 1596, et du 15 avril 1610; celles de Louis XIV, du 15 mars 1694, et l'édit de ce prince du mois de mai 1711, servirent long-temps de réglemens sur la Pairie et les prérogatives des Princes du sang et des Pairs.

Le procureur général du Parlement de Paris, les 19 et 26 février 1410, dans la cause de l'Archevêque et de l'Archidiacre de Reims, ayant répété ce qui avait déjà été mis en avant par plusieurs écrivains, « qu'il « n'y avait aucun doute que les anciens Pairs de France « avaient été créés pour soutenir la couronne, comme « les Électeurs d'Allemagne l'avaient été pour soutenir « cet empire. » Quelques auteurs en ont inféré que les Pairs de France, dans la cérémonie du sacre, donnaient au Roi l'investiture du royaume, attendu que les uns lui ceignaient l'épée, et les autres lui posaient la couronne sur la tête; c'est une erreur grave, en ce que pour donner l'investiture d'un bien, il faut en être ou propriétaire, ou suzerain, et jamais les Pairs de France n'ont eu qualité à cet effet, la loi salique est là. La couronne appartenait aux premiers nés de nos Rois, sans discussion, ni division, et si les Pairs ont été appelés, comme premiers membres de l'État, à l'honneur de participer à cette cérémonie, qu'ils honoraient en même

temps par leur présence, c'était pour faire les premières fonctions d'un service éminent qui ne pouvaient être remplies que par les dignitaires les plus considérables de l'État. Cette vérité est si constante, qu'on trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, cité par le P. Simplicien, « que les *Pers du Roi ne sont mie* « *appelés Pers, pour ce qu'ils soient Pers à lui; mais* « *Pers sont entre eux ensemble.* »

Effectivement, qui aurait osé, dans les siècles modernes, se dire le Pair, l'égal du Roi, et montrer la prétention de lui donner *l'investiture* de son royaume? ce ne pouvaient être les Princes du sang qui étaient soumis au Roi et par les lois de l'État, et par la loi de famille; les Princes étrangers, honorés de la Pairie par la munificence du Roi, pouvaient encore moins signaler cette prétention; il restait donc les Gentilshommes du royaume que le Roi avait également, par libéralité, élevés à la Pairie, et certes, quelque illustres que fussent les Ducs de Montmorency, de Crussol, d'Uzès, de Luynes, de Richelieu, etc., etc., jamais ces seigneurs, sujets et vassaux du Roi, n'ont pu s'ériger en suzerains, et prétendre donner l'investiture d'un royaume, sur lequel ils n'avaient aucun droit.

Par leur présence et leurs fonctions au sacre, les Pairs, premiers dignitaires du royaume, représentaient effectivement la monarchie, parce que la monarchie d'alors reposait sur les principes de la féodalité, et qu'étant les possesseurs, les propriétaires des fiefs les plus considérables et les plus élevés en dignité, ils devaient nécessairement assister le Prince, comme leur *seigneur suzerain, leur seigneur dominant,* dans sa prise de pos-

session du royaume, dans ses conseils, l'aider à rendre justice et à supporter le poids de sa couronne, de même que les autres Pairs de fiefs, y étaient obligés, et le faisaient à l'égard de leurs Seigneurs dominans; et c'est pour faire honneur à la Pairie qu'on a conservé le souvenir de l'assistance des anciens Pairs laïcs au sacre de nos Rois, et qu'ils y étaient représentés chacun en leur rang, quoique ces Pairies fussent éteintes et réunies à la couronne; on choisissait pour les remplacer, ou des Princes du sang ou des Pairs, qui remplissaient au sacre les propres fonctions des anciens Pairs.

Ainsi au sacre de S. M. Louis XV, qui eut lieu le dimanche 25 octobre 1722 :

Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, Pair de France, pour lors Régent du royaume, représenta le *Duc de Bourgogne.*

Louis d'Orléans, Duc de Chartres, premier Prince du sang, Pair de France, représenta le *Duc de Normandie.*

Louis-Henri de Bourbon, Duc de Bourbon, Prince du sang, Pair et Grand-Maître de France, représenta le *Duc d'Aquitaine.*

Charles de Bourbon, Comte de Charolais, Prince du sang, Pair de France, représenta le *Comte de Toulouse.*

Louis de Bourbon, Comte de Clermont, Prince du sang, représenta le *Comte de Flandres.*

Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conty, Pair de France, représenta le *Comte de Champagne.*

Ces Pairs-laïcs étaient vêtus d'une veste d'étoffe d'or, qui leur descendait jusqu'à mi-jambes; ils avaient une ceinture mêlée d'or, d'argent et de soie violette, et

par-dessus leur longue veste, un manteau Ducal de drap violet, doublé et bordé d'hermine; leur collet rond était aussi bordé d'hermine; ils portaient un bonnet de satin violet, autour duquel était une couronne Ducale ou Comtale, selon leur dignité (1).

La couronne Ducale était un cercle d'or, enrichi de pierreries, et rehaussé de huit fleurons d'or refendus; les fils des Pairs portaient la même couronne, avec cette différence qu'on interposait une grosse perle entre chacun des fleurons.

La couronne des Comtes-Pairs était un cercle d'or, enrichi de pierreries, et rehaussé de seize grosses perles au sommet.

Avant la révolution de 1789, les Pairs de France se composaient :

1° Des PRINCES DU SANG, qui étaient *Pairs-nés*, sans avoir besoin d'être pourvus de terres érigées en *Duché-Pairie ;* ils avaient rang immédiatement après la famille royale, soit à la Cour, soit au Parlement; mais ils ne pouvaient délibérer et opiner avant l'âge de vingt ans, qui était le temps de la majorité féodale. Le premier Prince du sang était le *premier Pair de France-né.*

2° DES PRINCES LÉGITIMÉS.

3° DES SEPT PAIRS ECCLÉSIASTIQUES.

---

(1) Le Cérémonial Français dit qu'au sacre de Charles VIII, fait à Reims, le 30 mai 1484, *les Pairs laïcs étaient vestus de manteaux ou socques de Pairie, renversés sur les épaules comme une épitoge ou chappe de docteur, et fourrés d'hermines, ayant sur leurs testes des cercles d'or, les Ducs à deux fleurons et les Comtes tout simples.*

4° Des Pairs-Laïcs dont les lettres-patentes avaient été vérifiées dans les Cours souveraines, et qui avaient prêté serment au Parlement.

5° Des Pairs-Laïcs dont les lettres-patentes n'avaient pas encore été enregistrées.

Voyez, page 35, *l'arrêt de la Cour des Pairs du* 5 *décembre* 1788.

CHAPITRE IV.

DES PAIRIES FEMELLES ET DES FEMMES-PAIRS.

Quoique la nature, l'office et la dignité de la Pairie semblassent de droit n'appartenir qu'au genre viril, nous avons cependant, dans l'histoire du droit public, plusieurs exemples de femmes revêtues de la dignité de Pair, et admises à en faire et remplir les hautes et nobles fonctions. Elles étaient, à la vérité, exclues des fiefs par les mâles; mais à leur défaut, elles y succédaient.

Le droit des femmes de succéder aux pairies et d'en faire les fonctions était une suite de l'hérédité patrimoniale des fiefs; et si nos lois fondamentales excluaient les femmes du trône, elles ne les excluaient pas de la possession des grands fiefs de la couronne, lorsqu'il n'y avait plus de mâles pour y succéder : on trouve plusieurs exemples de Princesses qui ont prêté foi et hommage, et qui ont fait les fonctions de *Pairs.*

Jeanne, fille de Baudouin, fit le serment de fidélité pour la Pairie de Flandres.

Marguerite, sa sœur, qui en hérita, se rendit à Paris en 1244, pour faire l'hommage au Roi saint Louis, qui le refusa, attendu qu'elle prétendait faire certaine restriction de territoire; mais elle parut ensuite dans le Parlement de 1258, et contribua à l'arrêt qui adjugeait, au profit de saint Louis, le comté de Clermont, en Beauvaisis.

Mahault, Comtesse d'Artois, assista elle-même, en qualité de *Pair*, dans le jugement des Pairs de France, rendu en 1309, contre son neveu Robert, qui réclamait le comté d'Artois. Cette princesse reçut encore, en 1315, du Roi Philippe-le-Long, la lettre-circulaire d'ajournement, adressée aux autres Pairs, pour se trouver au jugement de Robert de Bourbon, Comte de Flandres : « Voulant avoir, dit ce prince, notre cour « garnie, si comme il appartiendra de vous, qui *êtes* « *Pair*, et des autres Pairs de France, nous vous man- « dons, etc., etc. » Elle prit, en conséquence, séance au Parlement, et y opina avec les autres Pairs.

Mais, ce qui est plus extraordinaire, c'est que la même princesse assista au sacre de Philippe-le-Long, son gendre, en sa qualité de Pair, et qu'elle y *soutint la couronne* sur la tête du monarque, conjointement avec les autres Pairs, ce qui avait été jusqu'alors sans exemple.

Marguerite, Comtesse d'Artois, fille de Philippe-le-Long, fit également les fonctions de Pair au sacre de Charles V, dit *le Sage*, en 1364; et elle fut assignée, en 1375, pour assister, en sa qualité de Pair, au procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne.

Dans le Parlement tenu le 9 décembre 1378, à l'occasion de ce même procès, la Duchesse d'Orléans s'excusa par lettre de ne pouvoir s'y trouver; mais elle assista, en 1386, à l'assemblée des Pairs, et se joignit à ceux qui contestaient au Roi le droit d'être juge dans leurs causes où ce prince était partie. On assure que cette princesse fit paraître plus d'ardeur que les Pairs mêmes à soutenir cette contestation et à s'opposer à la volonté du Roi.

Jeanne, fille de Raymond, Comte de Toulouse, prêta le serment, et rendit, en personne, foi et hommage au Roi, de cette Pairie.

Ducange nous a conservé un jugement de l'an 1220 où l'on voit une femme et sa fille au nombre des Juges-Pairs d'une cour féodale : *Præsentibus et ad hoc vocatis hominibus meis paribus, videlicet D. Willelmo de Brute milite, Johanne Clerico Hugone, clavet de Hovel, sacrâ Esblousavede et filiâ ejus majorissâ qui pares à me et à Domino suo propter hoc adjurati, judicaverunt.*

Mais ces droits des *Pairs femelles* ne durèrent pas long-temps. On distingua, avec raison, la possession d'une *Pairie* de l'exercice des fonctions de *Pairs :* une femme pouvait encore posséder une Pairie; mais elle ne pouvait plus exercer les fonctions de *Pair*, qui était un office viril, dont la principale fonction consistait en l'administration de la justice.

Nos Rois continuèrent bien à ériger des duchés ou comtés-pairies en faveur des femmes, mais sans leur donner le droit d'exercer personnellement l'office de Pair.

Le comté de Blois, au mois de juin 1399, fut érigé en Pairie par Charles VI, en faveur de Valentine de Milan, mariée à Louis, Duc d'Orléans.

François Ier, en 1538, érigea le comté de Nevers en Duché-Pairie, dont il honora Marie d'Albret.

Charles IX accorda le même honneur à Sébastien de Luxembourg et à ses hoirs mâles et femelles, lorsqu'en 1569 il décora le comté de Penthièvre du titre de Duché-Pairie. La même année, au mois de septembre, la principauté de Mercœur fut créée Duché-Pairie en faveur de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont, et de ses hoirs mâles et femelles.

Le Roi Louis XII, qui n'avait point d'enfant mâle, avait érigé, au mois de février 1505, le comté de Soissons en Pairie. Cette érection se fit en faveur de Claude de France, fille aînée de ce prince, depuis femme du Roi François Ier. Les lettres de cette pairie furent vérifiées au parlement; elles déclarent habiles à la posséder les héritiers de cette princesse, tant mâles que femelles, tant en ligne directe que collatérale.

Il est hors de mon sujet de fournir l'énumération de ces sortes d'érections, qui furent portées à un nombre assez considérable; il me suffira de dire que si les femmes possédèrent, dans la suite, des *Pairies*, elles cessèrent de faire les fonctions de *Pairs*, et que le parlement adressa des remontrances au Roi, pour demander à S. M. que ces Pairies fussent éteintes.

Le chancelier d'Aguesseau dit, à l'occasion de ces Pairies féminines: « On commençait alors à rentrer « dans l'ancien esprit de masculinité, qui est pour ainsi, « dire, *l'ame des Pairies*, et qui avait été comme éclipsé

« par l'abus, toléré pendant plus d'un siècle, d'admet-
« tre les filles *aux fonctions* de la Pairie. »

Louis XIV, ayant depuis regardé ce genre de pairie comme un abus, décida, dans l'édit de 1711, que cette pairie ne donnerait rang aux maris des femmes qui en hériteraient, que du jour où on leur accorderait de nouvelles lettres-patentes, encore était-il nécessaire que les femmes obtinssent l'agrément du Roi pour leur mariage, sans quoi elles étaient déchues des priviléges de leur pairie. Cet édit de Louis XIV est conforme à l'usage observé dans les onzième, douzième et treizième siècles, au sujet des fiefs dont les filles héritaient : elles ne pouvaient se marier sans le consentement du Roi, lorsque ces fiefs relevaient immédiatement de la couronne, ou sans l'agrément du seigneur qui en avait la mouvance.

CHAPITRE V.

DES DUCS.

La dignité de *Duc* est une dignité romaine créée par les Empereurs; elle tire son nom des mots *ducere, ducendo, dux*, qui signifient conduire, commander. Les premiers Ducs étaient les *Ductores exercituum*, c'est-à-dire, les commandans d'armée. Sous les derniers Empereurs romains, les lieutenans des Césars furent ap-

pelés Ducs (*Duces*), ainsi que les gouverneurs des provinces.

On trouve treize ducs pour l'empire d'Orient, et douze pour l'empire d'Occident.

Ceux de l'empire d'Orient furent pour la Lybie, l'Arabie, la Thébaïde, l'Arménie, la Phénicie, la Mœsie seconde, l'Euphrate et la Syrie, la Scythie, la Palestine, la Ducie, l'Oroshéne, la Mœsie première, la Mésopotamie.

Ceux de l'empire d'Occident furent pour la Mauritanie, la Séquanique, la Tripolitaine, l'Armorique, la Pannonique première, la Pannonique seconde, l'Aquitanique, la Valerie, la Belgique première, la Belgique seconde, la Rhétie, la Grande-Bretagne.

Cassiodore fait mention d'un Duc de la Marche Rhéthique (pays des Grisons), et sous le règne de Constantin-le-Grand, on trouve un *Duc* de la province séquanaise, un *Duc* de la province germanique, un *Duc* de Mayence, un *Duc* de la seconde Belgique, etc., etc.

Les Francs, pour flatter le peuple gaulois, accoutumé depuis long-temps à cette forme de gouvernement, divisèrent toute la Gaule en Duchés et en Comtés, et donnèrent le nom tantôt de *Ducs*, et tantôt de *Comtes*, aux gouverneurs des provinces. On retrouve encore de ces Ducs sous le règne de Chilpéric Ier, en 572.

Il y avait des *Ducs* dont le pouvoir était bien plus étendu que celui des autres, car quelques-uns avaient sous leur gouvernement plusieurs provinces, quoiqu'ordinairement chaque Duc ne dût en avoir qu'une. Ils avaient avec eux des *Comtes*, appelés en latin *Comites* (compagnons), qui leur étaient donnés pour être comme

leurs adjoints pour rendre la justice; mais, en l'absence des Ducs, ils avaient souvent l'autorité de commander les troupes et les provinces où ils étaient établis. Le *Duc* et le *Comte* étaient les deux premiers magistrats de chaque province; le Duc se mêlait plus spécialement des affaires militaires, et le Comte des affaires civiles. Dans la suite ce fut un *Évêque* qu'on donna au Duc pour le soulager dans l'administration du civil, et le Comte était chargé de le seconder dans les affaires militaires.

Il y avait aussi des *Ducs des frontières*, *Duces limitum*, dont l'autorité était bornée au commandement de quelques troupes, et qui n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des provinces.

Les Ducs avaient, non-seulement, la conduite des armées et le gouvernement des provinces, mais ils avaient le droit d'asseoir, de lever les impôts, et de percevoir les deniers royaux, comme étant les premiers officiers du Roi.

Les Ducs et les Comtes des provinces portaient l'épée, comme symbole du droit de vie et de mort qu'ils exerçaient; ils condamnaient à la prison pour les crimes qui ne méritaient pas un châtiment plus rigoureux. Ils faisaient la grande police dans leur gouvernement, donnaient la chasse aux brigands, et prêtaient main forte aux juges subalternes, lorsque ceux-ci n'étaient pas en état de contraindre les délinquans; la raison en était qu'ils avaient des troupes réglées à leurs ordres; ils les commandaient pendant la guerre, et les régissaient pendant la paix. Ils étaient également les juges des Romains et des Barbares, des soldats et des provinciaux;

mais ils ne jugeaient les provinciaux que par appel des juges ordinaires, surtout en matière civile.

Une province gouvernée par un Duc ne pouvait contenir moins de dix à douze villes ou cités, avec leurs châteaux; et chaque Duc avait sous lui douze Comtes qui le secondaient dans le gouvernement et l'administration civile des villes, ainsi que dans ses autres fonctions; ces Ducs étaient qualifiés d'*illustres.*

La puissance de ces Ducs, la faiblesse de nos Rois, les divisions et les guerres cruelles que fit naître l'ambition des Maires du palais, mirent les premiers en état de perpétuer leur autorité, et ce fut par une convention solennelle, faite avec Floachat, Maire de Bourgogne, que les Ducs du royaume s'assurèrent pour toujours la jouissance de leurs *honneurs*, *rangs* et *dignites.*

Les Ducs d'Aquitaine possédaient déjà héréditairement tous les pays au-delà de la Loire, en y comprenant le Bourbonnais et l'Auvergne. Les Ducs de Gascogne, avaient sous leur puissance les plus belles provinces du midi occidental de la France, et l'Austrasie était devenue le patrimoine de la maison de Pepin d'Heristel qui, sous le titre de Maire, jouissait de l'autorité royale, qui le conduisit à prendre le titre de *Prince des Francs.* La guerre que Charles-Martel entreprit contre tous les Ducs de la monarchie, fit bien cesser leur tyrannie, mais elle n'abolit point leur droit héréditaire; le vainqueur se borna à les remettre dans la dépendance de la couronne, dont il avait lui-même usurpé tous les droits, parce qu'il sentit le besoin de se faire des alliés et des appuis. Ce ne fut que sous Charlemagne que les choses changèrent de face; ce Prince comprit que tant qu'il y

aurait des Seigneurs aussi puissans dans la monarchie que l'étaient les *Ducs héréditaires*, son autorité serait mal affermie. Il y avait toujours entre ces Ducs une alliance tacite, dont un intérêt commun était la base et le lien. Un Duc de Bavière ne travaillait qu'à regret à l'abaissement d'un Duc d'Aquitaine, et quand il croyait pouvoir abandonner le Roi dans une pareille entreprise, il ne manquait pas de le faire. Charlemagne fut assez heureux pour n'être jamais vaincu, et il mit à profit la rébellion des Ducs en abolissant successivement presque tous les Duchés, et en partageant son empire en Comtés, ou en faisant autant de Ducs particuliers, qu'il y avait de cantons dans chaque Duché, ce qui diminua la puissance de chaque Duc.

Mais ce qui était arrivé sur la fin de la première race de nos Rois, se reproduisit encore sur la fin de la seconde, et les Ducs affaiblis sous Charlemagne, trouvèrent néanmoins sous ses faibles successeurs tous les moyens, non-seulement de se rétablir, mais encore de s'agrandir et de devenir si puissans par l'effet de l'usurpation des territoires dont on leur avait confié l'administration, qu'ils rivalisèrent non seulement d'autorité avec les monarques, mais qu'ils se rendirent maîtres de leur élection au trône, ce qui arriva après la mort de Louis V, dit le Fainéant, qui ne fut point remplacé par Charles, Duc de la Basse-Lorraine, son oncle et son héritier légitime et naturel, mais bien par Hugues-Capet, qui était un de ces Ducs (il était Duc de France), et qui pour fortifier son avénement à la couronne en 987, fut forcé de maintenir dans leur usurpation les autres Ducs, dans lesquels il avait trouvé presque autant

de compétiteurs, qu'il fallait nécessairement dédommager, afin qu'ils reconnussent son autorité. Il se réserva néanmoins, en qualité de Seigneur suzerain, qu'ils lui rendraient foi et hommage, pour les provinces dont ils s'étaient emparés. Mais dans la suite, ses successeurs firent rentrer ces vastes domaines sous leur autorité, et la qualité de Duc ne fit plus ombrage à la souveraineté de nos Rois, parce que les Seigneurs qui en furent revêtus, soit qu'ils fussent Ducs et Pairs, soit qu'ils fussent simples Ducs, étaient soumis aux lois du royaume et n'avaient que l'honneur d'être les premiers sujets du roi. Le Roi Charles IX, voulant même diminuer l'influence que ce titre avait précédemment donné à ceux qui l'avaient porté, ordonna en 1562 et 1566, qu'à l'avenir aucune terre ne serait érigée en Duché, que sous la condition que le propriétaire venant à mourir sans enfans mâles, cette même terre serait réunie et incorporée au domaine de la couronne, c'est ce qu'on appela *reversion à la couronne*.

Cet édit de Charles IX fut confirmé par l'article 279 de l'ordonnance de Blois, et par l'édit d'Henri III du 17 août 1576; mais dans la suite, les familles ducales craignant d'être privées d'une des plus belles portions de leur héritage, eurent grand soin dans les lettres d'érection, de faire insérer une clause dérogatoire aux ordonnances précitées, même en faveur de leurs branches collatérales, afin d'éviter la reversion à la couronne. Ainsi, lorsque les descendans mâles de celui en faveur duquel l'érection avait eu lieu venaient à s'éteindre, *le titre seul s'éteignait aussi*, mais les terres revenaient aux héritiers collatéraux.

Pasquier dans ses recherches sur la France; la Roque, et les divers auteurs qui ont écrit sur les droits et prérogatives de la noblesse, disent que l'ancien usage était que pour faire un Duc, il fallait que l'impétrant justifiât de la possession de *quatre comtés*, dans son vasselage, c'est-à-dire, qu'il devait en être suzerain, et recevoir les foi et hommage de ceux qui les tenaient à fief, de lui ou de ses ascendans. Dans la suite, on a dérogé à cet usage, et pourvu que le Duc et Pair justifiât de la propriété d'une terre considérable, le Roi l'érigeait en Duché-Pairie, sans qu'il fût besoin du nombre fixe de fiefs ou de paroisses. Il suffisait que ces terres formassent un *ensemble* de propriétés, et que ces propriétés ou fiefs relevassent immédiatement du Roi. Les édits de Charles IX et d'Henri III, voulaient que la terre érigée en Duché fût du produit annuel de huit mille écus d'or.

Il n'y avait que le possesseur d'une terre titrée qui pût légitimement en porter le titre; ainsi le fils d'un Duc n'était qu'un simple Seigneur jusqu'à ce qu'il héritât par la mort ou la démission de son père. Le Duc ne pouvait se démettre qu'avec l'agrément exprès du Roi, et il obtenait alors pour lui-même un brevet qui lui conservait les honneurs de la Cour. (En Angleterre le fils aîné d'un Duc prend le titre de Marquis, et ses puînés ceux de Lord et de Vicomte.)

Nos Rois dans leurs lettres traitaient de *cousins* les *Cardinaux*, les *Pairs*, les *Ducs*, les *Maréchaux* et les *Grands d'Espagne*. Les particuliers en leur écrivant leur donnaient les titres de *Grandeur*, de *Monseigneur*, et les notaires dans les actes, les qualifiaient de *très-*

hauts et *très-puissans* seigneurs; en leur parlant, on les appelait *Monsieur le Duc.*

Ce titre de *cousin* était également donné aux Seigneurs qui étaient parens de nos rois du côté des femmes, et la Roque cite parmi eux les *Châtillon*, les *Melun d'Espinay*, les d'*Harcourt*, les *Rochechouart*, les *de Grailly*, les *de Craôn*, les *de Créquy*, les *de Rohan*, les *de Chabanne*, les *d'Estouteville.* Sous le règne de François Ier, et depuis, le titre de cousin a été plus en usage, et donné parfois à des Seigneurs de haute qualité, mais qui n'étaient pas parens, tels que les de *Brezé-de-Maulevrier*, de *Cossé-Brissac*, *d'Albon de Saint-André*, de *Mailly*, de *Saluces*, de *Tournemine*, de *Termes* et *de Gouffier.*

Avant la révolution de 1789, on comptait en France quatre sortes de Ducs :

1° Les Ducs-Pairs; ils avaient séance au Parlement, après qu'ils s'y étaient fait recevoir, et qu'ils avaient prêté serment, leurs Duchés-Pairies étaient transmissibles à leurs héritiers mâles, par ordre de *primogéniture.*

Ils jouissaient en Espagne des mêmes honneurs que les Seignenrs qui y sont revêtus de la *grandesse*, et par convention faite entre les deux couronnes, les grands d'Espagne jouissaient par réciprocité des honneurs attachés à la dignité ducale en France.

2° Les Ducs-non-Pairs, mais qui avaient des terres érigées en *duché*, et dont les lettres-patentes étaient revêtues et munies de la vérification et de l'enregistrement des cours supérieures. Ils n'avaient aucun droit de siéger au Parlement, en vertu de ce titre; mais ils jouissaient

des *honneurs du Louvre*, et des autres palais de nos Rois. Ce titre était héréditaire dans la famille, et transmissible au fils aîné.

3° Les Ducs par brevet. L'absence de la qualité de Pair les rendaient inhabiles aux séances du Parlement ; et leurs commissions n'étaient que des actes privés du Roi et contresignés d'un secrétaire d'État. Leur titre était transmissible à leurs héritiers mâles, par droit de primogéniture, c'est-à-dire, que l'aîné seul en était investi à leur décès. Ils jouissaient des honneurs de la cour.

4° Les Ducs par lettres. Ils ne jouissaient de ce titre que *pendant leur vie;* mais ils étaient également admis aux honneurs de la cour.

Les Duchesses avaient tabouret chez la Reine.

L'honneur *ducal* en France, et celui de la *grandesse* en Espagne, partageaient anciennement toutes les prérogatives à la cour de nos Rois. (Depuis 1702), ils étaient les seuls titres qui décidassent du rang; car un Duc qui n'était pas Pair, y précédait un Duc-Pair moins ancien que lui dans le titre de Duc; et, si le premier était fait Pair dans la suite, il cédait la préséance à l'autre, qui avait alors l'ancienneté sur lui, en qualité de Duc-Pair, mais seulement dans les assemblées ou cérémonies où le rang se réglait sur la Pairie, et non à la cour. Ainsi, le Duc de *la Tremouille,* qui n'était que le quatrième des Pairs, et n'avait rang au Parlement qu'après les Ducs d'*Uzès*, d'*Elbeuf,* et de *Montbazon*, les précédait de droit à la cour, comme plus anciens *Ducs* qu'eux. Mais, comme le Roi était le seul arbitre et le souverain dispensateur de tout ce qu'on nommait *honneurs* et *rangs,*

il a quelquefois accordé la préséance, sur les *Ducs* mêmes, à des Princes issus de maisons souveraines, tels que les Ducs de Guise et leurs cadets; les Ducs de Nevers, de Gonzague, Nemours, etc., etc.

La dignité ducale a eu l'avantage de se maintenir en France, plus que toute autre, dans le respect et la considération dus à son ancienne institution; elle a constamment prévalu sur celle de Marquis, de Comte, et de Baron, depuis plusieurs siècles; elle a même obtenu la prééminence sur celle de *Prince*, à l'exception des Princes du sang royal, des Princes issus des maisons souveraines et étrangères, et des Princes souverains.

La couronne des Ducs-Pairs était, comme il a déjà été dit, un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'or refendus. Les fils des Pairs portaient la même couronne, avec cette différence, qu'on interposait une grosse perle entre chacun de ces fleurons.

Les Ducs non-Pairs portaient sur leurs armes la couronne semblable à celle des Pairs; mais ils n'en mettaient point sur leur tête au sacre et couronnement de nos Rois; les Ducs-Pairs avaient seuls ce privilége.

CHAPITRE VI.

DES MARQUIS.

Le *Marquis* était un officier militaire, qui avait le gouvernement des marches ou frontières. *Relictis Marchionibus qui fines regni tuentes, hostium arcerent incursus.* Ainsi le marquisat, par son institution, ne devait point se trouver dans l'intérieur du pays, mais bien sur les territoires frontières ou limitrophes, qu'on nommait aussi *marches*, et dont on a fait les mots *Marchis, Marquis et Marquisat*, du tudesque *Marken.* Dans le traité *De feudis*, le marquisat est appelé *feudum Marchiæ*, ce qui signifie *fief* situé sur les frontières ou marches. L'Anjou était appelé *Marchia*, parce qu'il était sur les marches de la Bretagne; les anciens Comtes d'Anjou étaient appelés Marquis de France; comme les Comtes de Barcelonne, Marquis d'Espagne; les Comtes de Toulouse, Marquis de Gothie; et les Comtes de Forcalquier, Marquis de Provence, parce que chacun de ces seigneurs se trouvait sur la frontière du pays dont il était Marquis.

M. du Buat dit qu'on appelait *Marquis* les Comtes et les vassaux qui étaient sur la frontière, et on les y laissait seuls tant qu'on était en guerre sur une autre frontière. Quelquefois ils se rendaient aux plaids géné-

raux pour délibérer sur les moyens de défendre leur marche, ou de porter la guerre dans le pays ennemi; mais le plus souvent ils restaient à leur poste.

On voit, cependant, qu'au temps du roi Gontran, c'étaient encore les *Ducs* qui commandaient les troupes que l'on envoyait sur la frontière.

On donna aussi le nom de *Préfets* aux commandans des places frontières, qui dans la suite furent appelés Comtes et *Marquis*. Les garnisons qu'ils commandaient étaient souvent composées des anciens soldats du Prince, qui voulait leur procurer un établissement, et, en ce cas, il n'était pas difficile de leur trouver des terres.

Il paraît que les *Marquis* ou *Préfets* de la frontière étaient munis de pouvoirs fort amples qui les autorisaient à traiter avec les nations voisines de leur marche. Dans quelques occasions, le prince leur envoyait des pouvoirs particuliers, et souvent ils prenaient beaucoup sur eux.

Il y avait des cas où on ne leur envoyait point de nouvelles forces pour résister aux ennemis, et alors ils se bornaient à défendre la frontière. Lorsque le soulèvement des peuples était imprévu, ils ramassaient le plus de monde qu'il leur était possible, et ils se mettaient par là en état d'attendre de plus grandes forces: d'autres fois avec ces seules troupes ils entraient dans le pays ennemi, soit pour y former quelque entreprise et y établir des postes, soit pour le ravager et se retirer aussitôt après.

Les Francs suivirent l'exemple des Romains, assignant à chaque forteresse une certaine quantité de terres qui fût tout à la fois le patrimoine et la solde de

la garnison. Ils furent d'autant plus dans le cas d'en agir ainsi, qu'ils n'avaient pas comme eux un fonds considérable de troupes réglées.

Les chefs de ces sortes de soldats, connus sous le nom de *Cantonniers*, étaient les gardiens et les défenseurs ordinaires des forteresses; ils devinrent dans la suite les vassaux des Marquis; mais, comme, pour cette défense il fallait être sans cesse sous les armes, et en état de paraître devant l'ennemi, les Marquis finirent par avoir de la peine à trouver des hommes qui, en s'attachant à eux, voulussent contracter l'obligation de défendre la frontière, et c'était pour en trouver plus facilement qu'ils ne faisaient pas une justice bien rigoureuse de leurs vassaux, et que contre les lois les plus souvent renouvelées, ils recevaient à l'hommage les vassaux des autres Seigneurs.

Mais comme on avait toujours craint que le défaut de concert ou de subordination dans les chefs ne diminuât la sûreté des frontières, Charlemagne s'écarta dans la distribution des Marquisats, de la loi qu'il s'était faite de ne pas donner plus d'un comté à une même personne. Ainsi, un même Marquis fut Comte de plusieurs cantons; et c'est uniquement en ce sens qu'il fut plus considérable que tout autre comte, et qu'on le nommait parfois *Comte-Marquis*, c'est-à-dire, Comte chargé de la défense de la frontière nommée alors *Marche*. Les Comtes de Flandres et de Barcelonne étaient indifféremment appelés Comtes ou Marquis.

Nos historiens et nos jurisconsultes ne sont point d'accord sur la prééminence du titre de *Marquis* sur celui de *Comte*.

Le président Chassanée prétend qu'en France le marquisat *cédait* au comté, et que les Comtes devaient précéder les Marquis; d'autres auteurs ajoutent que les titres de *Duc et de Comte* étaient synonymes, et que dans les anciennes chartes les Ducs de Normandie et de Bretagne étaient appelés indifféremment *Ducs ou Comtes;* que les Comtes de Toulouse, de Champagne et de Flandres étaient égaux et aussi puissans que les Ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine; et qu'on ne trouve aucun exemple, en France, qu'un *Marquis* ait joui de la considération et de la puissance dont plusieurs *Comtes* ont été investis; que la prééminence des titres de Duc et de Comte se justifie par les anciens *douze Pairs* du royaume, dont six étaient *Ducs* et six *Comtes*, tandis qu'il n'y en avait aucun du titre de *Marquis;* que les Princes du sang royal ont constamment porté le titre de Duc ou de Comte, et jamais celui de Marquis (c'est sans doute parce que, dans les premiers temps, il n'y eut pas de fief décoré du titre de marquisat assez considérable pour former l'apanage d'un Prince de la maison royale); qu'en outre, l'origine des deux premiers titres est beaucoup plus ancienne et beaucoup plus illustre, puisqu'elle date des Romains, des Gaulois et des Francs, tandis que celle de Marquis est bien postérieure; et que, si les Marquis ont prétendu précéder les Comtes, c'est par un droit nouveau;

Que des marquisats ont été érigés en comtés, notamment celui de Juliers, en 1329, ce qui doit faire induire que la dignité de Comte était supérieure à celle de Marquis;

Qu'en France, l'institution des Marquisats est tout-

à-fait moderne, puisque la première érection qui en fut faite ne remonte qu'à Louis XII, pour la baronnie de *Trans*, en Provence, par lettre du mois de février 1505, en faveur de Louis de *Villeneuve*, Comte d'Aveline, son ambassadeur à Rome. L'enregistrement de cette érection souffrit beaucoup de difficultés au parlement de Provence: plusieurs maisons titrées voulurent disputer la préséance dans les États au nouveau Marquis, et de ce nombre fut, entre autres, le vicomte de Cadenet, qui prétendait le précéder; mais il fut débouté, par arrêt de ce même parlement de l'an 1511, et le Marquis de Trans maintenu dans ses droits et prérogatives.

Il faut opposer maintenant à tous ces raisonnemens:

Que ce que j'ai dit à la tête de ce chapitre démontre que les *Marquis* ou Gouverneurs des marches ou frontières furent institués dès les premiers temps de la monarchie, et qu'on voit en 1241, Raymond, Comte de Toulouse, se décorer du titre de *Marquis* de Provence, et les Comtes de Flandres, de *Marquis* de Namur;

Que si, dans la suite, on vit des marquisats érigés en comtés, on vit aussi des comtés érigés en marquisats, tels que celui de *Nesle*, en Picardie, en 1545, en faveur de Louis de Sainte-Maure, et celui de *Fronsac*, en Guyenne, en 1555 (celui-ci devint même duché en 1608 et 1634);

Que ce qui paraît, en outre, donner la primauté au titre de Marquis sur celui de Comte, est la loi des fiefs, dans laquelle le Marquis est nommé avant le Comte: *quis dicatur Dux, Marchio, Comes*, etc. C'est pourquoi

Balde et Loyseau et les autres jurisconsultes qui se sont appuyés de cette loi, établissent que le Marquis doit précéder le Comte. La coutume de Normandie, art. 152, 153 et 154, confirme cette disposition par la taxe du relief due par le Marquis, qui est plus considérable que celle due par le Comte. Et l'édit de Henri III, du mois d'août 1579, semble décider la question, parce qu'il veut que le *comté* soit composé de *deux* baronnies et de *trois* châtellenies, pour le moins, ou d'une baronnie et six châtellenies; tandis qu'il exige pour le *Marquisat*, *trois* baronnies et *trois* châtellenies pour le moins, ou deux baronnies et six châtellenies. Ce qui prouve à l'évidence qu'un *Marquis* devait avoir plus de fiefs et de vassaux sous sa dépendance que le *Comte*, et que par conséquent il lui devenait supérieur par les possessions territoriales. Cet usage, dit le président de Maynier, est loin d'avoir été observé dans notre siècle, où les marquisats sont devenus si communs, qu'un simple petit fief et même une co-seigneurie sont érigés en marquisat.

Expilly dit que ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on commença à voir en Normandie des *Marquisats supérieurs* aux comtés, et qu'il paraît que celui d'Elbeuf, érigé pour la maison de Lorraine, fut le premier qui jouît de cette distinction.

La Roque, Waroquier, et une infinité d'autres auteurs on dit, pour soutenir la prééminence du titre de Comte sur celui de Marquis : « Que la Pairie avait été « donnée à plusieurs comtes et non à *aucun Marquis* ; « que des Comtes se trouvaient en France au sacre et « couronnement de nos Rois, non des *Marquis*. »

Ces auteurs, à l'égard de la qualité de *Pair,* sont dans l'erreur; car l'immortel Maximilien de Béthune, *Marquis* de *Rosny* et Baron de *Sully*, fut élevé à la dignité de *Duc et Pair,* par lettres-patentes de 1606;

Le *Marquisat* de Fronsac fut érigé en duché-pairie, en faveur de François d'Orléans, comte de Saint-Paul, en 1608;

Le *Marquisat* de Château-Roux fut érigé en duché-pairie, en faveur de Henri de Bourbon, prince de Condé et premier Pair de France, en 1616;

Le *Marquisat* de Seure, en Bourgogne, fut érigé en duché-pairie, sous le nom de Bellegarde, en 1619, en faveur de Roger de Saint-Lary, grand écuyer de France;

Le *Marquisat* de la Force fut érigé en duché-pairie, en faveur de Jacques Nompar de Caumont, maréchal de France, en 1637;

Le *Marquisat* de Cœuvres fut érigé en duché-pairie, en faveur du duc d'Estrées, maréchal de France, en 1648;

Le *Marquis* de Vitry, de la maison de l'Hopital, fit ériger son comté de Château-Vilain en duché-pairie, sous le nom de Vitry, en 1650;

Le *Marquisat* de Mortemart fut érigé en duché-pairie, par lettres-patentes du mois de décembre 1650, enregistrées, en 1665, en faveur de Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, premier gentilhomme de la chambre du Roi et chevalier de ses ordres;

Le *Marquisat* de Villeroy fut érigé en duché-pairie, en 1651, en faveur de Nicolas de Neufville, *Marquis* de Villeroy, maréchal de France;

Le *Marquisat* de Verneuil fut érigé en duché-pairie, en 1652, en faveur de Henri de Bourbon;

Le *Marquisat* de Coislin fut érigé en duché-pairie, en 1663, en faveur d'Armand de Cambout, chevalier des ordres du Roi, et lieutenant-général de ses armées;

Le *Marquisat* d'Antin fut érigé en duché-pairie, en faveur de Louis-Antoine de Pardaillan d'Antin, en 1711;

Le *Marquisat* de la Baume-d'Hostun fut érigé en duché-pairie, en faveur de Camille d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, en 1712;

Le Marquisat de *Saint-Sorlin*, érigé en faveur de Gaspard de Varax, par le Duc de Savoie, le 26 février 1460, n'est devenu le plus ancien de France, que depuis la réunion de la province de Bugey à la couronne.

Je borne ici cette énumération, que je pourrais rendre plus volumineuse, mais que je crois suffisante pour prouver que les *Marquisats* et les *Marquis* ont eu, comme les autres terres et personnes titrées, l'honneur d'arriver à la *Pairie*. Ce serait donc une erreur préjudiciable à ce titre, que d'adopter le système des auteurs que j'ai cités ci-dessus, quoiqu'ils soient d'ailleurs très-estimables et très-recommandables, sous le rapport de la science.

En Angleterre, les Marquis précèdent les Comtes; Guillaume Cambden et Thomas Miler assignent ainsi leur rang : « Après le Roi et le prince de Galles, sont « les Ducs, les *Marquis*, les Comtes, les Vicomtes, les « Barons, les Vavasseurs, et les citoyens. » Cependant cette qualité ne fut connue en ce royaume qu'en 1385, en la personne du comte d'Oxford.

En Italie et en Savoie, le titre de Marquis avait encore la prééminence sur celui de Comte. Un édit du Duc de Savoie, du 31 octobre 1576, porte que, tant

deçà que delà les Alpes, nul de ses sujets ne sera élevé au titre de Marquis, s'il ne possède 5000 ducats de revenu annuel, ni au titre de Comte, s'il ne jouit de 3000 ducats de rente.

En Lorraine, le titre de Marquis accompagnait celui de Duc, et marchait de pair dans le protocole des Souverains de cette contrée, qui prenaient habituellement ces deux titres à la fois : *Duc de Lorraine* et *Marchis* (Marquis).

En Allemagne, le Marquis de Brandebourg était Électeur de l'Empire et Souverain; les Marquis de Bade, de Misnie, de Lusace, de Moravie, et de Silésie, étaient également Souverains, et exerçaient une très-grande influence sur les affaires de l'Empire.

Il convient cependant de dire que, quant aux Souverains, les titres de Ducs, Princes, Marquis et Comtes, n'avaient de supériorité à l'égard les uns des autres, qu'autant que l'étendue de leurs États et le nombre de leurs sujets étaient plus considérables, et leur fournissaient, par conséquent, les moyens d'exercer une prépondérance plus forte, soit dans les congrès, diètes, ou les entreprises de guerre ou de partage; et que, quant aux particuliers, et surtout en France, ces sortes de titres, quoique constituant une qualité supérieure par rapport à la nature des terres et des fiefs, n'en donnaient aucune en ce qui concernait la noblesse des familles en géneral, c'est-à-dire que les titres de Duc, Marquis ou Comte, concédés par le Prince à des familles de moindre importance, mais qui s'étaient plus rapprochées de ses regards, pour quelque cause que ce puisse être, ne leur donnaient pas pour cela une force

plus active, et une supériorité plus décidée sur la noblesse des anciennes familles; on vit même dans le dix-huitième siècle des hommes qui s'étaient enrichis dans les faveurs des Rois ou dans les charges de finances, s'emparer de la plus grande partie des terres titrées, et faire prononcer en leur faveur des érections qui leur confirmèrent des titres qu'ils ne durent qu'à leurs richesses et non à leurs services ou à l'ancienneté de leur noblesse.

La couronne de Marquis est un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de quatre fleurons, alternés chacun de trois grosses perles mises en trèfle.

CHAPITRE VII.

DES COMTES.

Le titre de *Comte* remonte aux premiers Empereurs romains, qui nommèrent leurs conseillers *comites* (*compagnons*), puis *comites à latere* leurs *Comtes palatins,* c'est-à-dire, *Comtes du palais ;* ces grands-officiers ne cessaient jamais d'être auprès de la personne du Prince, et de donner des ordres pour son service. D'autres font dériver le titre de Comte du mot *comedere*, qui signifie *manger*, parce que les Comtes quelquefois mangeaient avec l'Empereur, ou avaient droit d'être servis à sa cour.

Les Empereurs romains firent premiers Comtes de leur palais des généraux d'armée et des gouverneurs de provinces. Ceux qui avaient été vraiment *Comtes de l'Empereur* avant que de passer à d'autres dignités, gardaient ce titre comme le plus éminent.

Il paraît aussi que le titre de *Comte* n'était pas toujours le titre d'un emploi ou d'un office particulier, que c'était souvent un titre d'honneur et de décoration, qui ne désignait par lui-même aucunes fonctions, mais qui les honorait toutes. Plusieurs auteurs prétendent qu'on peut comparer la *comitive* à nos ordres de chevalerie, qui décorent ceux qui en sont revêtus,

sans les tirer du rang où leur emploi les met réellement; mais, cependant, ce titre était généralement dévolu à ceux qui entraient dans les fonctions publiques, civiles ou militaires.

Sous la république romaine, on donnait le nom de *Comtes* à ceux qui accompagnaient les Proconsuls et les Propréteurs dans les provinces pour y servir la république. Le Proconsul ou le Propréteur se reposait sur les *Comtes* de tous les détails dans lesquels il ne pouvait entrer lui-même. Ce titre d'amitié, dit M. Garnier (*Dissertation sur les Francs*), devint celui d'un office, mais dont on ne peut se faire une idée très-exacte, parce qu'il se donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il désigna un officier civil; dans d'autres occasions, un homme revêtu de deux pouvoirs; et d'autres fois, enfin, ce n'était qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi considérable, ou même à la vétérance dans des emplois subalternes.

Ce fut l'Empereur Auguste qui appela des sénateurs dans son conseil, et les revêtit de diverses fonctions dans son palais, d'où ils furent appelés *Comites Augusti*, et ce qui n'avait été qu'un emploi auparavant, devint, sous Constantin, une dignité. Eusèbe nous apprend, dans la vie de ce Prince, qu'il divisa les *Comtes* en trois ordres. Les premiers portaient le titre *d'illustres;* les seconds celui de *clarissimi*, et ensuite *spectabiles;* les troisièmes, enfin, se nommaient *perfectissimi.* Le sénat était composé des deux premiers ordres : le troisième n'y entrait point; mais il jouissait de plusieurs priviléges des sénateurs.

Ce Prince voulut donner tant d'illustration à la dignité de *Comte*, qu'il la mit même au-dessus de celle de *Duc*, en l'an 330 (*Histoire du Bas-Empire*, t. 1er, p. 524). Et les Comtes formant l'entourage du Prince, et ne cessant jamais de l'accompagner, on finit par appeler la cour de l'Empereur, *Comitatus;* ce titre passa même jusqu'aux milices, car on trouve en Occident deux maîtres de la milice palatine qui avaient sous eux les troupes nommées *comitatenses*.

Les troupes des frontières, avec les corps de la milice palatine, détachés pour les soutenir, étaient commandées par des *Ducs*, qu'on décorait quelquefois du titre de *Comte;* et le même auteur ajoute : « Ce qu'étaient « les Ducs dans les provinces frontières, les *Comtes* « militaires et provinciaux l'étaient dans les autres dé« partemens. Il y avait un Comte militaire d'Afrique, « un Comte militaire d'Orient. Il y en eut aussi dans « les Gaules, mais ce ne fut qu'immédiatement avant la « conquête. »

On est étonné, dit le Comte du Buat, de voir la dignité de Comte *faire honneur à un Duc*, et devenir le titre dont un grand Officier de l'Empire se trouvait le plus honoré.

Le titre de Comte étant devenu l'attribut inséparable de tous les grands emplois, on ne compta plus parmi les principaux Officiers de l'armée que les *Comtes* et les Tribuns.

Un Duc, néanmoins, pouvait avoir des subalternes qui fussent Comtes, sans cesser d'être leur supérieur, quoiqu'il ne fût pas Comte lui-même. La comitive ajoutait à l'autorité de certains Officiers sans changer

leur grade; elle donnait des prérogatives et imposait quelques obligations.

Dans l'administration publique, à Rome, on voit un *Comte des largesses*, un *Comte de l'épargne*, un *Comte palatin* (du palais), un *Comte des domestiques.* C'étaient des ministres proprement dits : *Comes sacrarum largitionum*, *Comes palatii*, *Comes domesticus*, *etc.*

Les Comtes qui avaient le gouvernement des provinces étaient appelés *Comites provinciarum*, *Comites majores*, et ils étaient supérieurs aux Comtes des villes, qu'on nommait *Comites minores*, et qui n'exerçaient la justice que dans les villes confiées à leur administration.

Les Francs, après la conquête des Gaules, adoptèrent d'abord toutes les magistratures qu'ils trouvèrent établies par les Romains. Celles des Ducs et des Comtes furent également conservées (Voyez-en le détail, page 96).

Les Comtes qui gouvernaient les provinces et qui y administraient la justice, étaient les égaux des Ducs, qui gouvernaient aussi d'autres provinces; mais ils étaient supérieurs aux Comtes des cités (*Comites minores*), qui ne jugeaient et ne gouvernaient que dans une ville. Il est fait mention de ceux-ci dans les *Capitulaires*, liv. 2, art. 6; liv. 3, art. 38; et dans les *Lois ripuaires.* Ces Comtes des cités étaient aussi nommés *Grafions*, et ils avaient, pour rendre la justice, des assesseurs, qu'on nommait *Rachimburges*, mot qui venait du tudesque, et qui signifiait *magistrat subalterne.* Dans les Capitulaires de Charlemagne, ils sont

nommés *Scabini*, d'où le nom d'*Echevin* nous est demeuré.

Les Comtes, juges des provinces, accompagnaient nos Rois pour leur donner conseil; c'est pourquoi ils sont nommés, dans plusieurs Chartes, *Consules*. Ils remplacèrent aussi les Ducs, dans la conduite des troupes, et eurent charge, dans la suite, de conduire la noblesse à l'armée.

Il n'y avait que les Comtes qui fussent nommés et envoyés par le Roi; les Vicomtes, les Vicaires et les Centeniers étaient établis par les Comtes, qui avaient inspection sur eux.

Les Assises des Comtes s'appelaient *Malls*, de l'ancien mot teuton *Mallus*, qui signifiait le lieu où se rendait la justice; et ceux qui les conseillaient et aidaient dans leurs jugemens, et qu'on nommait *Rachimburges*, devaient être au nombre de sept dans un *Mall*, ce qui est constaté par la loi salique.

Après les partages qui se firent entre la postérité de Clovis, toute la France devint, pour ainsi dire, frontière : il y avait même telle cité qui était partagée entre trois Rois rivaux et jaloux; c'est ce qui fit que les Duchés et les Comtés furent si multipliés, qu'il n'y eut pas d'endroit un peu connu qui n'eût un *Comte*, et, au lieu de cinq à six Ducs qu'on trouve sous *la notice de l'Empire*, pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit quelquefois vingt dans les armées de nos Rois.

Louis-le-Débonnaire rendit le Comté de Paris héréditaire en faveur de Bégon, son gendre; mais Charles-le-Chauve fut le premier qui autorisa, par un capitulaire, la succession des Comtés dans quelques familles.

Nos Rois de la première et de la seconde race, en parlant de leurs Comtes du Palais, les qualifiaient, à l'instar des Empereurs romains, *Comites palatii nostri*, et, au neuvième siècle, *Comites sacri palatii*, Comtes *du sacré Palais*. Dans le douzième siècle, plusieurs grands vassaux, tels que les Comtes de Chartres et de Blois, de Champagne, de Brie, de Toulouse, de Flandres, s'intitulaient encore *Comtes palatins* (*Brussel, des Fiefs*, p. 377); mais l'ancienne maison de Chartres et de Blois est la seule qui ait continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné.

Les Comtes du palais, sous les deux premières races, étaient les chefs de la justice. Les diplômes royaux appelés *préceptes*, et ceux qui avaient trait à la forme judiciaire, ou qui renfermaient des jugemens, étaient énoncés par des Comtes du palais, au moins depuis le huitième siècle : les Archi-Chapelains-Chanceliers ne délivraient que les diplômes ecclésiastiques.

Il est constant et démontré (*De re diplomat.*, p. 117) qu'il y eut plusieurs Comtes du palais à la fois.

Les Comtes qui avaient été envoyés dans les provinces, avec commission pour les administrer, augmentèrent en puissance à mesure que les Rois méritèrent mieux le surnom de Fainéans.

Et abusant de la faiblesse des derniers Princes de la seconde race, ils usurpèrent les provinces confiées à leur administration, et se firent des principautés héréditaires des lieux et des villes où ils commandaient auparavant par simple commission. Dès lors ils ajoutèrent à leurs noms celui de leurs comtés. Ce n'est que depuis le neuvième siècle, et surtout depuis l'hérédité des fiefs, que

dans les actes on a distingué les lieux par *comtés* (*comitatus*).

Lorsque Huges-Capet parvint à la couronne, son autorité n'était ni assez reconnue, ni assez affermie, pour s'opposer à ces usurpations; c'est de là qu'est venu le privilége des *Comtes* de porter une couronne. Ils la prirent alors comme jouissant de tous les droits de suzerain; ce qui a contribué aussi à donner du lustre au titre de Comte, dans notre ancienne monarchie, c'est que plusieurs *Comtes* furent élevés à la *Pairie*, tels que les Comtes de Flandres, de Champagne et de Toulouse, qui avaient une puissance égale à celle des Ducs de Bourgogne, de Bretagne et d'Aquitaine; on créa, en outre, trois Comtés-Pairies ecclésiastiques: celles de Beauvais, Châlons et Noyon.

Les Comtes de Poitiers, d'Artois, d'Angoulême, de Périgord, d'Auvergne, de la Marche, etc., etc., ne le cédaient en rien aux plus puissans Seigneurs du royaume.

Cependant, après que l'autorité royale eut repris ses droits sur les possesseurs des grands fiefs, nos Rois ne concédèrent plus ce titre qu'à des sujets fidèles et dévoués, qui le firent asseoir sur des fiefs patrimoniaux, dont la haute juridiction, le ressort et la suzeraineté dépendaient toujours du souverain.

Pour ériger une terre en Comté, il était indispensable, suivant l'ancien usage, que celui qui sollicitait cette faveur, justifiât qu'il possédait quatre vicomtés; *quisque quatuor habere debet Vicecomites ut Pictonum Comes*, mais d'après la déclaration d'Henri III, du 17 août 1579, et un arrêt du conseil qui l'avait précédé, du 10 mars 1578, le Comté se composait de deux Ba-

ronnies et de trois Châtellenies, ou d'une Baronnie et de six Châtellenies, le tout tenu du Roi. Les impétrans devaient, en outre, être d'origine noble et ancienne, et l'érection devait se faire en conformité des coutumes. L'enregistrement des lettres-patentes de l'érection suffisait au pourvu pour prendre légitimement le titre qui se transmettait par succession à l'aîné de la famille.

Mais pour empêcher que ce titre ne se propageât trop facilement, Charles IX ordonna en 1564, que la reversion en aurait lieu à la couronne, à défaut d'enfans ou de successeurs mâles directs de celui à qui il avait été concédé; cette reversion ne concernait que le titre, qui devait se trouver éteint, et non le domaine qui passsait aux héritiers.

Nous avons des exemples que nos Rois ont accordé parfois le titre de Comte à des gentilshommes, sur de simples brevets ou lettres-patentes, sans exiger que le titre fût assis sur aucun domaine, à la charge par ces gentilshommes de payer le droit de marc d'or, prescrit par l'édit du mois de décembre 1770. J'ai vu plusieurs de ces brevets signés par le Roi en 1779, et contresignés de M. le prince de Montbarrey.

Plusieurs évêques et d'autres ecclésiastiques, tels que les chanoines de Lyon, de Mâcon, de Saint-Claude, de Vienne, de Brioude, etc. etc., prirent aussi le titre de Comtes, soit qu'ils fussent investis des fiefs ou seigneuries qui le concédaient légalement, soit qu'ils en eussent obtenu la permission du souverain. Je traiterai cette matière au chapitre de la noblesse cléricale.

Dans le milieu du dix-huitième siècle, on vit encore

s'introduire un usage nouveau, à l'égard des titres de *Comte*, *Marquis* et *Vicomte*, qui furent donnés indistinctement, sans brevets et sans lettres-patentes, aux gentilshommes de nom et d'armes, qui obtinrent leur présentation à la cour et qui avaient monté dans les carosses du Roi; comme il était censé qu'on ne pouvait présenter au souverain que des personnages de la plus haute qualité, on les décora de ces titres, par *pure courtoisie*, et depuis ce temps l'usage ayant prévalu, on le leur a continué. A la vérité, ils étaient tous d'une naissance et d'une fortune susceptibles de soutenir leur dignité, et on pouvait dire à cette occasion, que la forme seule manquait, mais que le fond ne laissait rien à désirer.

La couronne de Comte est un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de seize grosses perles, qui en forment la surface.

CHAPITRE VIII.

DES VICOMTES.

L'institution des Vicomtes (*vice-comites*) remonte jusqu'au temps de la première race de nos Rois; il en est fait mention dans le chapitre 36 de la loi des Allemands, laquelle fut publiée pour la première fois par Thierry ou Théodoric, fils de Clovis, et roi de Metz et de Thuringe; ils sont nommés *vice-comites*, parce que c'étaient des commissaires nommés par les Comtes pour gouverner en leur place, soit en leur absence, soit dans des lieux où ils ne résidaient pas : on les surnommait ainsi pour les distinguer des commissaires envoyés directement par le Roi dans les provinces et grandes villes, qu'on appelait *Missi-Dominici.* Dans la loi des Lombards, ils sont nommés *Ministri comitum :* ils tenaient la place des Comtes dans les plaids ordinaires et aux grandes assises ou plaids généraux, appelés *malli publici.* Ces mêmes officiers sont nommés dans les capitulaires de Charlemagne *vicarii comitum*, c'est-à-dire, *lieutenant des Comtes.*

Sous Louis-le-Débonnaire, en 819, Cixilane, est appelé *Vicomte* de Narbonne; jusque-là il n'avait pris que la qualité de *vice dominus* (vidame).

La fonction du Comte embrassait le gouvernement et le commandement militaire, aussi bien que l'administration de la justice; celle du Vicomte était la même, mais au défaut du Comte.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les Ducs et les Comtes s'étaient rendus propriétaires de leurs gouvernemens, qui n'étaient auparavant que de simples commissions; les Vicomtes, à leur exemple, se rendirent héréditaires.

Les officiers du Vicomte furent inféodés de même que les officiers des Ducs, des Comtes, et autres : les uns le furent par le Roi directement, les autres par les Comtes et les Vicomtes.

Les Comtes de Paris sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appela *Vicomtes*, et leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la Vicomté, et qui ressortissaient auparavant de la Prévôté. Une des fonctions de ces Vicomtes était de commander les gens de guerre dans la Vicomté, droit dont le Prévôt de Paris jouissait encore en partie dans les derniers temps, lorsqu'il commandait la noblesse de l'arrière-ban.

Le Vicomte de Paris avait aussi son Prévôt pour rendre la justice dans la *Vicomté;* c'était militairement c'est-à-dire, sur le champ, et par rapport à des délits qui se commettaient en sa présence; dans la suite, la *Vicomté* fut réunie à la Prévôté.

Le comté de Poitou était composé de quatre *Vicomtés* considérables, qui étaient *Chatelleravlt*, *Thouars*, *Rochechouart* et *Brosse*. Les deux premières furent érigées en *Duchés-pairies;* et on remarque que la vicomté

de Thouars avait, dans sa mouvance, *trois mille* fiefs ou arrières-fiefs. Les provinces de Guyenne et de Languedoc renfermaient également beaucoup de vicomtés.

En Normandie, dans les séances de l'Échiquier, les *Vicomtes* suivaient les Comtes, ou se trouvaient mêlés avec les Barons; mais en Bretagne, ces derniers avaient la préséance sur les Vicomtes.

La Roque ajoute que le titre de *Baron* vient *après* celui de *Vicomte;* et que, pour ériger une terre en *Vicomté*, elle doit contenir *deux baronnies.*

En Bourgogne, le comte Othon, dans une de ses Chartes, déclare « qu'il est d'usage que, dans le châtel « de Vesoul, le portier en porte les clefs au Vicomte du « lieu, s'il est présent, lequel doit les porter et remettre « au Comte, s'il est présent, sinon il les garde; qu'on « ne les remet au Châtelain qu'au défaut du Comte et « du Vicomte; que, si le Comte est absent, et le Vi- « comte présent, c'est à lui que l'on doit recourir pour « avoir permission d'entrer dans ce château et d'en « sortir; mais, si le Vicomte est absent, le Châtelain « doit laisser les gens du Vicomte et de sa maison en- « trer et sortir librement. »

La Vicomté de Besançon, fief de l'archevêché, avec juridiction, appartenait, dès le onzième siècle, à la maison de Rougemont, d'où elle passa aux seigneurs de Montferrand et d'Isenghiem;

Celle de Vesoul aux seigneurs de Faucogney;

Celle de Baume-les-Dames était tenue par les Sires de Neufchâtel;

Celle de Salins passa aux Sires de ce nom; puis ensuite aux Sires de Monnet et de Montsaugeon.

Un Vicomte de Frontagay signa, en 1193, le traité consenti entre Othon, fils de l'empereur Frédéric, et Étienne, Comte de Bourgogne. Il est encore fait mention avant cette époque, c'est-à-dire, en 1069 et 1083, de deux Vicomtes de cette province.

Dans les temps modernes, il y eut des érections de Vicomtés qui transmettaient le titre aux descendans *mâles et femelles.* Je citerai dans le nombre celle de la vicomté de Saint-Priest, en 1646, en faveur de Jacques Guignard, président en la cour des Aydes de Vienne, et après au Parlement de Metz. Les lettres portaient « qu'*avenant défaut d'hoirs masles en ligne* « *directe du sieur Guignard, la vicomté seroit esteinte* « *et supprimée ;* » mais d'autres de l'an 1655, ordonnent « *que ledit sieur Guignard, ses hoirs, succes-* « *seurs et ayant cause, masles et femelles, jouissent* « *de l'effet desdites lettres et du titre et dignité de vi-* « *comté de Saint-Priest ; et que mesme icelui titre de* « *vicomté demeure uny et annexé à ladite terre, quel-* « *que mutation qui arrive d'icelle, sans que, pour* « *quelque cause que ce soit, il en puisse estre désuny.* »

Lorsque les *Vicomtes anciens* cessèrent de rendre la justice à la place des Comtes, on institua d'autres officiers qui avaient un degré de juridiction inférieure, et qui étaient aussi appelés *Vicomtes* (*Comitum vicem gerentes*). Dans l'Ile-de-France on les nommait *Prévôts,* ainsi qu'en Picardie, en Anjou, en Champagne et en Bourgogne; *Viguiers* en Languedoc, Provence, et Dauphiné; *Châtelains* en Poitou, et *Vicomtes* en Normandie; ils étaient appelés aux affaires de la justice et du domaine, dont ils étaient receveurs avec les baillis.

Mais ces sortes de magistrats établis sous ces diverses dénominations, dans le moyen âge, ne furent et ne durent jamais être considérés comme les *Vicomtes héréditaires et féodaux*, qui servirent de lieutenans aux anciens Comtes, et qui étaient des gentilshommes de la première naissance. Ces Vicomtes *subséquens* ne furent même que des juges ordinaires, qui n'eurent, en certaines provinces, qu'à prononcer sur les procès des plébéïens. Ils exerçaient une magistrature qui ne tenait rien de la noblesse; dans certaines provinces ils sont appelés *Vicomtes-mayeurs*.

La couronne de Vicomte est un cercle d'or émaillé, surmonté en toute sa surface de quatre grosses perles.

CHAPITRE IX.

DES BARONS.

Quelques auteurs font dériver le mot *Baron* du terme espagnol *varo*, qui signifie grave, et dont on a fait aussi celui de *faron*, que nos Barons ont long-temps porté, et dont l'historien Frédégaire se sert dans le passage suivant :

Burgundiæ farones verò, tàm Episcopi, quàm cæteri Leudes, timentes Brunechildem, et odium in eam habentes, cum Warnachario consilium ineuntes tractabant, etc. Clotarius........ anno 34 regni....... Warnacharium majorem domûs cum universis pontificibus Burgundia et faronibus, in Bonogellam villam ad se venire præcepit, ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens, præceptionibus roboravit.

Ménage le fait dériver du mot *Baro*, que nous trouvons employé dans le temps de la basse latinité, pour l'ablatif de *vir*, *viro*. Ce mot *vir* signifiait homme brave, homme vaillant. De là vint que ceux qui avaient leur place auprès du Roi dans les batailles furent appelés *Barones*, ou les plus braves de l'armée.

Mézeray dit que nos Rois avaient toujours auprès de leurs personnes un certain nombre de *braves* ou Ba-

RONS, qui les gardaient et s'exposaient pour eux à toutes sortes de périls.

D'autres auteurs prétendent que ce nom de Baron vient de *baner*, ou *bannière*, parce que les Barons suivaient ou portaient la bannière royale, ou enfin du mot teuton *Ber*, qui signifie Seigneur, et dont on a fait le nom de fief de *haut-ber*, qui signifie fief de *haut-baron*, qui relevait immédiatement de la couronne; et effectivement ce mot *Ber* a été pendant bien des siècles employé pour Baron, dans nos actes publics et dans notre histoire.

Ce titre a commencé à être en honneur vers l'an 567 de la monarchie; ceux qui le portaient devinrent les officiers de nos Rois, et leurs conseillers intimes dans les affaires de leur gouvernement et dans l'administration de la justice. On voit par les remontrances présentées à Charles-le-Chauve, en 856, par l'assemblée de Bonneuil, que tous les grands Seigneurs de l'État y sont nommés *Barons*, parce qu'on appliquait ce titre à tous les vassaux qui relevaient immédiatement du Roi. Ils étaient les plus grands Seigneurs de la monarchie, et remplaçaient les anciens *Leudes* dans la loyauté et la fidélité qu'ils étaient obligés de garder au souverain.

La qualité de *Haut-Baron* renfermait éminemment toutes les autres, parce que la *Baronnie* était la première seigneurie après la souveraine, et dépendait immédiatement de celle-ci. C'est ce qu'on appelait *fief chenel* ou *fief tenu à chef*. Les Barons qui rendaient un hommage immédiat à la couronne avaient seuls séance dans le Parlement de la nation. Ils composaient ce que l'on appelait jadis la *cour du Roi* ou *la cour des Pairs*

par excellence. Ils ne reconnaissaient d'autres supérieurs que le Roi. Les Princes du sang, les Ducs, les Comtes, les Evêques, étaient également confondus sous le nom de *Barons*.

Cette qualité était si éminente, qu'on la donnait quelquefois aux Rois. Un ancien historien appelle Louis VIII Baron; Thibault, roi de Navarre, fut désigné également sous le nom de Baron.

Et Froissart dans sa chronique dit : *Il fit des vœux devant le benoît corps du saint Baron, Saint Jacques.*

L'Abbé le Gendre assure que l'on quittait le titre de Prince pour prendre celui de Baron ; ce que fit le sire de Bourbon, en 1200, quoique ses ancêtres, pendant plus de trois cents ans, eussent porté les titres de Prince et de Comte.

Dans une transaction de l'an 1269, Hugues, comte de Vienne, qualifie de noble *Baron* et Prince, Philippe, Comte de Savoie. En 1272, Isabelle, comtesse de Forez, supplie *son très-cher Seigneur et Haut-Baron* Robert, Duc de Bourgogne, de recevoir son fils à l'hommage de la terre et baronnie de Beaujeu.

La qualité de *Baron* se donnait aussi aux fils de France, qui se glorifiaient de porter un titre si éminent.

Les Seigneurs de Graçay, en Berry, préférèrent le titre de Baron à celui de Prince, que neuf de leurs ancêtres avaient porté de père en fils, depuis l'an 900 jusqu'en 1192.

Du temps des Ducs de Bretagne, il y avait neuf *Barons*, qu'on appelait par excellence les *anciens Sei-*

gneurs ; savoir, le sire d'*Avaugour*, le Vicomte de *Léon*, le Sire de *Fougères-de-Porrhoet*, le Sire de *Vitré*, le Vicomte de *Rohan*, le Sire *de Châteaubriant*, le Baron *d'Ancenis*, le Sire de *Raix* et le Sire de la *Roche-Bernard.*

En Espagne, il n'y avait point de Barons, mais dans la Navarre, et dans les provinces voisines, il y avait un titre équivalent, autrefois mis en usage par les Goths, c'est celui de *Ricos-Hombres*. En 1325, Charles-le-Bel unit ces deux qualités comme semblables, en la personne d'Alfonse d'Espagne, son cousin, en le créant *Varon-y-rico-hombre* de Navarre, avec une assignation de soixante chevaliers, qui devait relever de lui, et le suivre à la guerre ; et ces gentilshommes s'appelaient *Cavaleros vasallos.*

La haute et basse justice étaient réunies dans la personne du *Baron*. Il avait droit de foire ou de marché. Ces *hauts-barons*, ne devaient l'hommage qu'au roi, et ne pouvaient être cités qu'à la Cour. Ils tenaient leurs terres en la même franchise que les Électeurs et les Princes de l'empire. Ils avaient droit de battre monnaie; et dans les premiers temps, c'était toujours un *haut-baron* qui présidait au Parlement. *Le Gendre* n'entend pas seulement par *hauts-barons* les possesseurs des quatre notables Baronnies de France, qui étaient Coucy, Craon, Sully et Beaujeu, mais encore les Ducs, les Comtes, et même quelques Vicomtes, feudataires de la couronne.

Ce titre était donc le plus considérable que portassent les Seigneurs feudataires : *Barones inter nobiles sunt optimates et proceres vasci Dominici homines vel vassali Regii et capitanei Regni.* Par cette définition,

il est aisé de juger que les Barons étaient les premiers Seigneurs de la Cour qui faisaient *feauté* au Roi; et que les Baronnies étaient les premières seigneuries après la souveraine; ayant toute justice, et tous droits mouvans immédiatement de la couronne.

M. de Boulainvilliers, en parlant des Barons, dit : « Tout le corps de la noblesse, même les Pairs, étaient « compris sous ce nom au temps de Philippe-Auguste. « Ce pouvoir des Barons était tel, que Mézerai, en par- « lant du départ de ce Prince, qui s'était réuni et croisé « avec le roi d'Angleterre Richard, pour une expédition « en Terre-Sainte, l'an 1190, cite expressément; qu'a- « vant de partir, Philippe *avec le congé et l'agrément « de tous ses Barons*, donna la tutelle de son fils et la « garde du royaume à la Reine : *Acceptâ licentiâ ab « omnibus Baronibus.* » Il donne une explication très-nette de cette étendue du titre de Baron :

« J'ai ci-devant observé, continue-t-il, qu'après l'avéne- « ment de Hugues-Capet au trône, on aurait pu distinguer « deux sortes de fiefs, dont il était également seigneur « suzerain, soit comme Roi, soit comme Duc de France, « les uns mouvans de la couronne, les autres mouvans « du Duché. Les derniers étaient certainement les plus « nombreux, mais les premiers étaient bien plus consi- « dérables. En cet état, la première politique de Hugues- « Capet et de sa postérité fut de mettre les uns et les « autres sur le même pied; non pas en élevant les vas- « saux du Duché de France à la condition de ceux de « la couronne, mais en faisant descendre ces derniers à « la condition des premiers, et c'est, conclut-il, ce qui « introduisit l'usage du terme de Baronnie, pour expri-

« mer un grand fief mouvant du Roi, sans distinction « de titre et d'hommage; ce qui fit que toute la noblesse « fut comprise sous les noms de Barons et Baron- « nage. »

Cependant, les efforts de Hugues-Capet ne purent pendant long-temps réduire sous son entière obéissance les *Barons* qui sont connus dans notre histoire sous le nom de *Hauts-Barons*, car nous voyons que quand nos Rois faisaient des ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'usaient que de leur autorité; mais quand ils donnaient des lois qui concernaient les pays des Hauts-Barons, ils ne le faisaient que de concert avec eux, attendu qu'ils ne recevaient ces lois qu'autant qu'elles leur paraissaient convenir au gouvernement de leurs seigneuries et fiefs.

On lit dans l'histoire de Saint Louis, que ce Prince ayant fait un réglement au sujet des juifs, il fut ratifié et approuvé par les Barons et les Pairs, qui le souscrivirent indistinctement; ce trait d'histoire prouve qu'au commencement du règne de Saint Louis, la préséance des douze grands Pairs sur tous les autres seigneurs du royaume n'était pas encore bien décidée.

Ces Hauts-Barons érigèrent des tribunaux et créèrent des Magistrats; les uns pour juger en première instance; les autres pour recevoir les causes d'appel et les décider. Ils ont donné aux uns la haute justice, aux autres la basse: à certains, ils n'ont accordé ni l'une ni l'autre. Cette différence fut peut-être l'origine de la maxime: *que le fief n'a rien de commun avec la juridiction, et que celui-là peut subsister sans celle-ci.* Tel fut le pouvoir judiciaire des Hauts-Barons, *juges indé-*

finissables, juges néanmoins instruits de cette jurisprudence *anomale*, qui constituait le droit français.

Thibaut-le-Grand, Comte de Blois, de Chartres, de Meaux et de Troyes, mort en 1152, passait pour le plus grand *Justicier* de son temps. Les auteurs contemporains lui donnent cette qualité et celle de père du Conseil. Il avait une attention particulière à faire rendre la justice aux pauvres, aux veuves et aux orphelins; il leur donnait même un libre accès à son tribunal; il les écoutait et recevait leurs requêtes. L'affaire du moindre d'entre eux lui paraissait importante, à proportion de ce qu'elle était négligée par les juges. « On se tromperait, « dit un historien, si l'on croyait que Thibaut eût mé- « rité le titre de *grand Justicier* par une équité aveugle. « Cette équité avait sa source dans les principes du « droit coutumier, principes qu'il avait approfondis, et « et sur lesquels, assisté de ses Barons, il rendait la « justice à son peuple. » Aussi la mémoire de ce prince est-elle demeurée en vénération parmi les peuples de la Champagne.

Il est certain que la juridiction exercée par les Ducs ou les Comtes obligeait les habitans des provinces à s'y soumettre. Les Rois aimaient mieux que leurs lois fussent observées, que de voir l'État dans la confusion et dans l'anarchie; ce qui serait arrivé si l'on eût refusé de se soumettre à la juridiction des *Hauts-Barons*, ou si l'on eût interrompu le cours de la justice.

Les Barons, pour mieux assurer leur empire sur leurs vassaux, résidaient au milieu d'eux; ils avaient une cour particulière, composée d'officiers semblables à ceux qui composaient celle du Roi. Les vassaux de

chaque Baron occupaient une portion du pays d'une grande baronnie. Au lieu de donner au monarque du secours pour réduire leur *chef-seigneur* à la soumission que le Roi exigeait de lui, la plupart prenaient souvent les armes pour la défense du Seigneur dont ils relevaient. Ceux-ci, assurés de leurs avantages, craignaient rarement d'offenser leur souverain, parce que la difficulté de les punir assurait presque toujours l'impunité. Un Haut-Baron avait sa cour de justice; les Pairs de sa baronnie s'y trouvaient pour lui donner conseil, juger les causes féodales des vassaux immédiats de la baronnie, et celles qui étaient portées par appel à cette cour. Ces Pairs relevaient d'elle leurs fiefs en un égal degré de noblesse.

Les établissemens de saint Louis ne reconnaissent que deux sortes de justices seigneuriales; celles des *Barons* et celle des *Vavasseurs*. Ils semblent avoir confondu la justice des Barons avec celle des Châtelains, et n'avoir admis aucune différence entre l'une et l'autre; ce qu'ils ont pu faire, sans pour cela nous obliger de croire que, dans le treizième siècle, une châtellenie ait été aussi considérable qu'une baronnie. En effet, autrefois le parlement n'eût pas enregistré les lettres d'érection d'une terre en baronnie, dont *cinq châtellenies* n'auraient pas relevées.

Les anciennes baronnies conservaient ordinairement leurs prérogatives lorsqu'elles étaient transmises à des possesseurs capables par leur naissance de les posséder. *Cette dignité*, dit Hévin, *n'est ni personnelle, ni mixte; elle est réelle* et inhérente à la terre qui en est décorée, pourvu qu'aucun des fiefs qui composent la baronnie

n'en soit démembré. L'assise du Comte Geoffroy, en 1185, défend le dénombrement des baronnies bretonnes. *Si les établissemens de Saint Louis l'ont permis, c'est dans le cas où le Baron n'a point fait partie à ses enfans.* La tendresse des pères l'a souvent emporté sur la rigueur de l'assise du Comte Geoffroy. Le cadet du Baron pouvait avoir une portion de la baronnie de son aîné; on l'appelait *frérage*, et il la tenait aussi noblement que lui, à la charge toutefois du ressort. Ce partage n'avait lieu que lorsque le père l'avait ordonné.

Les Seigneurs qui n'avaient ni baronnie, ni portion de baronnie, obtinrent de posséder sous ce titre les terres dont ils étaient propriétaires. Cela s'appelait tenir par *baronnie;* mais il fallait avoir une châtellenie avec ressort, mouvante du Roi, d'un Duc ou Comte Haut-Baron.

En 1246, la Pairie de France n'était encore distinguée de la *baronnie* que par les fonctions que les douze Pairs avaient droit de faire au sacre des Rois. Si l'on jette les yeux sur les Assemblées générales du royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces Pairs au-dessus des Barons, hors la cérémonie du couronnement. Les Pairs et les Barons étaient au moins égaux en dignité; les uns et les autres convinrent de cette égalité dans un Mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juridiction, et dans lequel il est dit: *Nous qui sommes les premiers du royaume, avons statué avec serment, et par le présent décret, statuons ce qui suit, etc., etc., etc.*

La prérogative des douze Pairs semblait réservée pour le sacre seulement; mais elle ne diminua point le

droit des Barons. Ceux-ci continuèrent à juger indifféremment les Pairs, et à être jugés par eux et par leurs égaux. Ils jouirent des mêmes honneurs qu'ils avaient avant l'affectation du nom de *Pairs* aux douze Seigneurs choisis pour le couronnement des Rois. Ils jugèrent en effet, avec les Ducs et les Comtes-Pairs, *Jean*, Duc de Normandie et de Guyenne, Roi d'Angleterre; ils rendirent de concert l'arrêt de sa condamnation. Les uns et les autres furent également reconnus juges de ce Prince; et le pape Honoré III, en 1216, dans l'audience qu'il donna aux ambassadeurs de Philippe-Auguste, suppose que ce jugement avait été prononcé par les Barons français, *post sententiam à Baronibus franciæ in regem Angliæ latam*. Les ambassadeurs employèrent aussi les mêmes termes dans leur réponse.

Les registres du Parlement de la Toussaints de l'an 1282, sous le règne de Philippe III, dit le Hardi, contiennent une enquête du 12 décembre, qui porte ces mots : *Appert que la baronnie anciennement étoit seigneurie suzeraine, après le Roi et dessous lui. Ainsi baronnie est plus que comté, attendu qu'il y a des Comtes qui sont Barons et d'autres non. Ainsi, tenir en baronnie, c'est relever nuement de la couronne ; et lorsque les Rois de France assignoient en apanage des comtés et duchés à leurs enfans ou à leurs frères, ils ajoutoient ès-lettres qu'ils bailloient telles terres à tenir* IN COMITATUM ET BARONIAM.

De là, La Roque tire cette induction, que le titre de *Baron* surpassait tous les autres, tant de *Duc* que de *Comte*.

La loi somptuaire de l'an 1283, du même roi Philippe-le-Hardi, ne met point de différence entre le Duc, le Comte et le Baron. Voici le texte : *Item li Duc li Comte, et li Baron de six mille livres de terres, ou de plus, pourront faire quatre paires de robes par an, et non plus, et leurs femmes autant.* Ainsi, l'on voit que les habillemens des Barons étaient égaux à ceux des Ducs et des Comtes.

Nul Seigneur ne se pouvait dire Baron qu'il n'eût ville close, qu'il n'eût fondé une abbaye ou prieuré, et qu'il n'eût pour le moins deux châtellenies, avec haute, moyenne et basse justice, selon François Le Maire, dans ses antiquités d'Orléans.

En Dauphiné, les anciennes Baronnies, comme Clermont, Sassenage, Bressieu, Maubec, précédaient les autres dignités : ce qui s'observait en Languedoc, en Bourgogne, en Béarn, et en Artois, à l'Assemblée des États.

D'Argentré, en parlant des anciens Barons de Bretagne, dit en ces termes : *Tels étaient les Bannerets, au-dessus desquels étaient les Barons, qui avaient cette qualité depuis quatre ou cinq cents ans.* Aussi le premier degré et le premier rang leur a été accordé en Bretagne, aux États et autres assemblées publiques ; de sorte qu'on ne trouve point qu'ils aient été précédés ni par les Comtes, ni par les autres, qui n'étaient point du sang des Ducs. Les Barons de Léon et de Vitré jouissaient de cette prérogative.

L'auteur de la *Pratique de France* dit *que le titre de Baron était en tel respect, qu'à la table des Barons ne sied aucun s'il n'est Chevalier, prêtre ou clerc d'autorité.*

Le baronnage renfermait donc alors dans son sein ce qu'il y avait de plus grand dans le royaume ; beaucoup de Barons descendaient des Souverains, d'autres, tiraient leur origine des plus anciennes familles nobles de la monarchie, et tous se trouvaient placés à ce rang suprême par leurs services éminens et ceux de leurs ancêtres.

Saint Louis ne manquait aucune occasion de témoigner à ses Barons l'estime qu'il faisait de leur noblesse. Thibault, roi de Navarre et Comte de Champagne, ayant demandé en mariage la princesse Élisabeth, fille du monarque, celui-ci répondit qu'il ne la lui donnerait que du consentement de ses Barons. Cette considération pour eux passa jusqu'à l'empereur Frédéric II, qui les prit pour arbitres des différends qu'il avait avec le pape Innocent IV.

Les Barons étaient en possession du droit de faire des *Chevaliers;* car on voit, par les établissemens de Saint Louis, « que nul ne pouvait être Chevalier s'il « n'était Gentilhomme de parage, c'est-à-dire, par son « père; et s'il ne l'était que par sa mère et qu'il se fût « fait recevoir Chevalier, le Baron pouvait lui couper « les éperons sur un fumier, et confisquer ses meu- « bles. »

Mais, dans la suite, ce droit leur fut retiré; car on voit dans la Vie de Jean Ier, Sire de Joinville, que ce Seigneur ayant donné, en 1317, la ceinture militaire à un roturier, nommé Jacques de *Non*, fut obligé de demander toutefois la permission au roi Philippe-le-Long, parce que la Chevalerie emportant *anoblissement*, nos Rois s'étaient réservé le droit de la conférer,

depuis qu'ils avaient recouvré l'autorité que les Barons s'étaient attribuée à cet égard.

Les Barons, à l'instar des Marquis, des Comtes, des Bannerets et des Vidames, conduisaient leurs hommes ou vassaux à l'armée sous leurs enseignes, armoriées à l'écusson de leurs armes, et décorées de leur *cri* et *devise.* Toutes ces bannières étaient, au commencement, de forme carrée, et telles que sont encore aujourd'hui celles des églises; mais, dans la suite, les Barons, pour se distinguer des simples Bannerets, mirent une queue à leurs bannières, et la carrée demeura aux bannerets.

Par les établissemens de Saint Louis, il est dit que les Barons et les Vassaux du Roi sont tenus, pour le service de guerre, de se rendre près de lui et d'y rester l'espace de soixante jours et soixante nuits, et que les hommes coutumiers ne resteront au service du Roi que pendant quarante jours et quarante nuits.

Les Barons et autres Vassaux du Roi formaient le *ban*, et les hommes coutumiers de ces Vassaux formaient l'*arrière-ban;* le Roi convoquait le ban, et les Barons et autres Seigneurs convoquaient l'arrière-ban.

Lorsque les anciens Ducs, Marquis et Comtes voulurent usurper les droits de la Souveraineté, ils cessèrent de se qualifier Barons, parce que la baronnie n'était pas capable de souveraineté, attendu qu'elle en relevait immédiatement; c'est pourquoi, dans la suite, nos Rois, pour conserver les grands Seigneurs dans leur dépendance, n'érigeaient point de terre en Duché, Marquisat et Comté, sans ajouter cette clause, *à condition de les tenir en baronnie.* Elle était même introduite dans les lettres, pour la formation des apanages

des frères, enfans et parens de nos Rois; ils devaient les tenir *in Comitatum et Baroniam*.

Le titre de premier Baron de France, dont la maison de Montmorency se glorifie, vient de ce que, sur la fin de la race de Charlemagne, Robert-le-Fort, bisaïeul de Hugues-Capet, s'empara du duché de France. Les Barons de Montmorency, qui, jusqu'alors avaient été vassaux immédiats de la couronne, le devinrent du nouveau Duc; et, comme ils étaient les Seigneurs les plus nobles et les plus puissans de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les Barons du Duc de France; ils le conservèrent lorsque Hugues-Capet réunit la couronne à son duché de France. Au reste, ce ne fut qu'en 1390 que Jacques Ier, sire de Montmorency, prit la qualité de premier Baron de France; mais il ne le fit qu'après avoir prouvé, en 1402, en plein Parlement, par la bouche de Jean Galli, le plus fameux avocat de son siècle, qu'il était le plus ancien Baron du royaume. Depuis cette époque, nos Rois n'ont jamais cessé de leur donner ce titre.

Il y avait aussi en Dauphiné deux grandes baronnies, celle de *Menoillon* et celle de *Montauban*, dont les Seigneurs étaient absolument indépendans, et ne reconnaissaient que l'empereur d'Allemagne au-dessus d'eux. Ils ont possédé l'un et l'autre leurs terres avec cette sorte d'indépendance, pendant trois cents ans environ. La baronnie de Montauban fut acquise par le Dauphin Humbert Ier, tige de la maison de la Tour-du-Pin, mort en 1307. Depuis ce temps, les baronnies ont suivi le sort du Dauphiné.

Les grands vassaux, les évêques mêmes, qui possé-

daient de grands fiefs, eurent des Barons de même origine que ceux des Rois, qui aidaient les Seigneurs à tenir leurs plaids. Ils érigèrent à cet effet des terres en baronnies, et créèrent des Barons qui relevèrent d'eux immédiatement.

Il y eut alors deux sortes de Barons, les *Barons du royaume*, qui étaient les *Hauts-Barons*, relevant immédiatement du Roi; et les *Barons de provinces*, qui relevaient des Seigneurs qui les avaient institués et investis. Mais lorsque les érections nouvelles avaient lieu, les cours souveraines, dans la vérification des lettres, ne manquaient pas d'ajouter : « Sans préjudice au rang, « aux honneurs, droits, prééminence des anciens Ba- « rons du ressort. » Ce qui fit que, depuis le quinzième siècle, l'importance des Barons diminua insensiblement, et qu'on n'exigea plus qu'une baronnie fût formée de cinq châtellenies, mais la plupart de deux ou trois seulement. L'édit de Henri III, du 17 août 1579, porte qu'une baronnie doit se composer de trois châtellenies, qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues en un seul hommage du Roi. La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, dit que la baronnie devait se composer de trois châtellenies pour le moins, ou de quatre fiefs de haubert.

On a vu que, dans le Dauphiné et en Bretagne, les anciens Barons avaient conservé leurs prérogatives sur les nouveaux Comtes, Marquis et Vicomtes; et le Parlement de Bretagne, dans l'enregistrement des lettres du nouveau Marquisat d'Espinay, déclare, par un arrêt du 18 février 1575, que c'était sans préjudice des rang, honneurs, droits et prééminence du baron de Vitré. Les

Barons dans les pays d'État, qui avaient droit d'entrée et de délibération dans l'assemblée des États, jouissaient, dans les provinces, de la plus haute considération. En Bretagne, dit Wulson de la Colombière, « le titre de Baron est avantageux en ce que *lui seul* donne rang, séance et droit de présider et d'assister dans l'ordre de la noblesse, aux États-Généraux de ladite province. »

Ce ne fut que vers le quatorzième siècle qu'on commença à regarder les Barons comme des Seigneurs féodaux, inférieurs en dignité aux Ducs et aux Comtes; et, dans la suite, ce titre devint si commun, que ceux qui l'obtinrent eurent beaucoup de peine à prendre rang après les Gentilshommes des anciennes familles, qui, quoique non titrées, ne voulurent pas leur céder le pas, et les forcèrent à marcher à leur suite. Ils avaient néanmoins la prééminence sur les Châtelains, les bannerets, les chevaliers et écuyers. Il semble même que le roi Louis VII, mécontent des Barons, ait eu intention de multiplier ce titre, en permettant aux bourgeois de la ville de *Bourges* de s'en décorer, par une Charte donnée à Lorris, en 1145, sans cependant leur en accorder toutes les prérogatives, parce qu'ils n'étaient ni Gentilshommes, ni Seigneurs de fiefs. Il n'y eut véritablement à Bourges que ceux qui, à raison de leurs terres et de leur naissance, purent jouir de ce titre, qui le prirent sérieusement.

Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, comte d'Évreux, et seigneur de Cherbourg, créa *Barons*, en 1366, les bourgeois de cette dernière ville; et de là vint le proverbe de *Pair-à-Baron*. Ces sortes d'institution ne tendaient qu'à élever la bourgeoisie à une Pairie qui lui

devenait propre et personnelle, c'est-à-dire, qui rendait les bourgeois *Pairs ou Barons* entre eux, mais sans les élever au rang des Pairs ou Barons gentilshommes. Les seules prérogatives qui en résultaient pour les bourgeois était, entre autres, de ne pas être tenus de répondre en justice, dans certains cas, hors de l'enceinte des murs de leurs villes. Les bourgeois d'*Orléans* avaient également obtenu cette qualification.

Dans le clergé, il y avait des Évêques, des Abbés et des Prieurs qui étaient *Barons;* soit qu'anciennement les Rois leur aient accordé ce titre, soit qu'ils possédassent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tinssent en fief de la couronne.

La couronne de Baron est un cercle d'or émaillé, et formant une espèce de bracelet, autour duquel on pose six rangs de perles, chaque rang composé de trois perles rangées en bande, et appliquées sur le cercle même, mais ne surmontant pas sur la surface du cercle.

Les Barons avaient droit de haute justice, et droit de ville close, avec la garde des clefs.

CHAPITRE X.

DES SIRES.

Ce titre dérive du mot latin *herus* (*hère*) (1), qui signifie *maître*. Budée en parlant au Roi François Ier, le titre de *hère*. Ménage prétend que *Sire* vient de *Senior*, dont on a fait *seigneur*, puis *sire*; d'autres le font dériver du mot hébreu *sar*, qui signifie une personne distinguée. Pasquier ajoute que les anciens Francs donnaient ce même titre à Dieu, et le nommaient *biau sire Diex*. Quelques auteurs disent encore que ce mot vient du gaulois *seir*, qui veut dire soleil, et Ducange trouve son origine dans le mot *ser*, qui dans la basse latinité signifie *Dominus* (*Seigneur*). Il est fait mention dans le roman de la Rose, de Jean Chopinel, lequel parlant des amours de Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, l'appelle grand Sire.

Les grands Seigneurs de fiefs prenaient ce titre dans les onzième, douzième, treizième et quatorzième siè-

(1) Ce mot s'est conservé jusqu'à nous, pauvre *hère*, pauvre *sire*.

cles, et il semblait leur être réservé particulièrement; il passa même en proverbe, pour exprimer leur importance et le rang élevé qu'ils tenaient dans l'État, tout le monde connaît celui des Barons de Coucy:

Je ne suis Roi ni Prince aussi,
Je suis le Sire de Coucy.

Les *Hauts-Barons* de France qui relevaient immédiatement de la couronne, l'adoptèrent pour se distinguer des Barons inférieurs qui relevaient de Duchés, Comtés ou Seigneuries diverses; c'est pourquoi nous voyons dans l'histoire de l'ancienne monarchie, des *Sires* de Bourbon, de Coucy, de Courtenay, de Montmorency, de Beaujeu, de Craon, de Granville, de Créqui, de Joinville, de Pons, et, un peu plus tard, les *Sires* de Renty, les *Sires* de Croy, les *Sires* de Ferrières, etc. etc.

Dans la suite, on fit de *Sire* le mot de Messire, qu'on appliqua aux Chevaliers et aux autres gentilshommes du royaume

Le titre de Sire s'attachait, non-seulement à la personne, mais encore au fief, à la Seigneurie, et on appelait *Sirerie* la terre du Seigneur qui avait le titre de Sire. Lequel titre, en fait de Seigneurie, surpassait celui de Seigneur.

Depuis le seizième siècle, le titre de *Sire* fut exclusivement réservé pour nos Rois, et pour les divers souverains, soit en leur parlant, soit en leur écrivant.

CHAPITRE XI.

DES DAMOISEAUX, DONZELS ET DAMOISELS.

Ce titre dérive du mot latin *Domicellus, Miles, Domnus*, *Dominus*, dont on a fait *Damoiseau*, *Damoisel*, *Donzel et Dam;* il signifiait *Seigneur,* et l'on trouve dans nos anciens auteurs *Dam Dieu*, pour *Seigneur Dieu*, *Dam Chevalier,* pour *Seigneur Chevalier.* Ducange fait observer qu'il répondait aussi à celui de *Dominger*. M. de Marca remarque que la noblesse de Béarn se divisait en trois corps; les Barons, les Cavers ou Chevaliers, et les *Damoiseaux* (*Domicellos*), qu'on appelait *Domingers* en langage du pays.

Sous la seconde race de nos Rois, et même sous la troisième, le titre de Damoiseau était propre aux enfans des Rois et des grands Princes, et surtout aux héritiers présomptifs des couronnes. On trouve dans l'histoire *Damoisel* Pepin, *Damoisel* Louis-le-Gros, *Damoisel* Richard, prince de Galles. Le roi St. Louis est qualifié, par un ancien historien, de *Damoiseau* de Flandres, parce qu'il en était Seigneur souverain. C'est dans ce sens que ce titre demeura dans la maison de Saarbruch et dans celle des Seigneurs de Commercy-sur-Meuse, qui se sont toujours qualifiés *Damoiseaux*

de Commercy, c'était un Franc-Alleu qui imitait en quelque sorte la souveraineté.

L'auteur des titres d'honneur de Catalogne, dit : *Les Donzells* (Damoiseaux), *son aquels que no son armats cavallers, sino son fils y descendens dels cavallers armats.*

Les fils des Rois de Danemarck et de Suède ont aussi porté ce titre, ainsi que cela est constaté par *Pontanus et Henry d'Upsal.*

Enfin, le titre de *Damoisel,* ou *Damoiseau,* passa des fils de Rois à ceux des grands seigneurs, et même aux chefs des grandes familles, lorsqu'ils n'avaient pas encore mérité le grade de Chevaliers ; et celui de *Damoiselle* n'était affecté, jusqu'au seizième siècle, qu'aux filles de ces grandes maisons.

CHAPITRE XII.

DU TITRE DE CAPTAL.

L'origine de ce titre se prend dans les mots latins *capitalis, capitaneus*; il n'était employé qu'en Guyenne et en Gascogne, dont l'idiôme du pays a fait *captal, capital, chef, principal.* Dans la coutume de Bordeaux, art. 75, on distingue les *Captals* comme les Seigneurs et les Barons du pays.

Cette dignité était spécialement affectée aux Seigneurs de *Busch*, de la maison de Foix-Grailly, en Gascogne; ils jouissaient de plusieurs droits et priviléges dans la ville de Bordeaux. Jean Grailly, Captal de Busch, fut créé Chevalier de la Jarretière, par Edouard III, roi d'Angleterre, en 1350, et Connétable d'Aquitaine en 1371, pendant que cette province était occupée par les Anglais. Il est ainsi dénommé dans un ancien titre : *Johannes de Grailly, capitaneus de Busch, custos factus castrorum Chiseket et Villenove.*

De la maison de Grailly le Captalat de Busch passa ensuite dans celle de Nogaret-Epernon, et successivement dans celles de Foix-Randan et de Gontaut-Biron.

Les Seigneurs de Puychagut, en Guyenne, près de Marmande, portaient aussi le titre de Captal.

CHAPITRE XIII.

DES TITRES

DE SOUDAN, OU SOUDICH, OU SOULDICH, DE SATRAPE, DE COMPTOUR ET DE MISTRAL.

Le mot de Soudan prend sa source dans celui de *Soldanus*, *aliàs*, *Sultanus*, et n'a été connu en France qu'au retour des Croisades; il répond, selon plusieurs auteurs, aux mots *Conservateur* et *Défenseur;* et, selon Ducange, à celui de *Syndicus*.

C'était un titre de dignité connu particulièrement dans l'Aquitaine. La terre de *La Trau* donna ce titre à la branche aînée de la maison de Preyssac, de laquelle il passa, vers le milieu du quatorzième siècle, dans celle de Montferrand.

Plusieurs auteurs ont fait mal-à-propos du mot *La Trau* celui de l'*Estrade*, de l'*Estrau*, et d'autres celui de *Traun*.

Le titre de *Satrape*, également venu de l'Orient, au temps des Croisades, était particulièrement affecté aux maisons d'Anduse et de Sauve.

Celui de *Comtor*, *Comptour*, est mis par Dom Vaissette, historien du Languedoc, au rang des titres des fiefs de dignité; il était affecté, au onzième siècle, au

vassal immédiat du Comte, inférieur, à la vérité, au Vicomte, mais supérieur aux autres Seigneurs de fiefs. On l'employait particulièrement dans les provinces d'Auvergne, de Gévaudan et de Rouergue.

On appelait *Mistral*, en Dauphiné, un Officier dont les principales fonctions consistaient à percevoir les droits du souverain de cette province, et à protéger l'exécution des jugemens des tribunaux de ce prince, dans l'étendue de son territoire Cet office, qui était un des principaux du pays, en ce qui concernait les finances, n'était cependant confié qu'aux nobles qui avaient fait profession des armes, et c'est pourquoi les maisons de *Falcos*, de *la Blache* et de *Mont-Dragon*, l'exercèrent pendant long-temps.

CHAPITRE XIV.

DES VIDAMES.

Le mot *Vidame* vient du latin *Vice-Dominus* (*Vice-Seigneur*); il est cité dans les Capitulaires de Charlemagne, et on voit des Seigneurs du Diocèse de Narbonne s'en décorer dès 819 et 851.

Ce titre ne fut affecté qu'à des Officiers choisis parmi les nobles pour représenter les Prélats dans l'administration de leur temporel; ils rendaient la justice dans les fiefs que les Évêques, les Abbés et les Abbesses te-

naient de la générosité de nos Rois; et, comme dans ce temps le Ministère évangélique occupait tous les momens de ces ecclésiastiques, ils ne pouvaient s'occuper des affaires contentieuses et litigieuses qui ressortissaient de leurs possessions territoriales. Ils instituèrent donc les *Vidames* pour les représenter et les suppléer dans l'administration de la justice temporelle de leurs fiefs; et de là vint le nom de *Vice-Domini* (*Vice-Seigneurs*), parce qu'ils tenaient la place des Évêques dans leurs seigneuries temporelles.

Les Vidames conduisaient aussi et commandaient les vassaux des évêques à l'armée, sous des bannières aux armes des Évêques ou des Chapîtres; c'est pourquoi ils furent aussi nommés *Avoués et Défenseurs des églises.* Ils étaient en même temps Magistrats et Officiers militaires.

Il n'y avait qu'un Vidame dans un Évêché, tandis que dans un Comté il y avait souvent plusieurs Vicomtes pour assister le Comte.

A l'instar des Vicomtes, qui firent ériger des fiefs sous le vasselage de leurs Comtes, les Vidames firent ériger leur office en fief héréditaire, relevant des Évêques ou des Églises auxquels ils étaient attachés et dont ils portaient le nom distinctif. Il leur fut permis de s'emparer des terres incultes situées dans les fiefs de l'Évêché ou de l'Abbaye, de les cultiver et de s'en approprier les fruits. Quelques Évêques poussèrent même la générosité jusqu'à leur céder une partie de leurs domaines, sous la seule obligation de la foi et hommage.

Mais, comme certains d'entre eux poussèrent trop loin l'avidité de s'emparer des biens des Églises, dont

ils devaient être les défenseurs et les protecteurs, le concile de Reims ordonna que les Vidames seraient privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeaient des églises au-delà de ce qui avait été réglé anciennement.

Parmi les Vidames les plus considérables, on citait ceux de Reims, de Châlons, de Gerberoy, du Mans, de Chartres, d'Amiens, de Laon, d'Esneval, Meaux, Tulles, Arras, Saint-Omer.

Le Vidame de l'Abbaye de Saint-Denis était le Comte de Vexin, qui, avant d'entrer en campagne, allait prendre l'oriflamme de cette Église, et l'y réintégrait aussitôt que la guerre était finie. Louis VI, roi de France, ayant acquis le Vexin, fit de même à l'égard de l'oriflamme, et insensiblement cette bannière marcha de pair avec celle de France. (Il en sera traité dans un chapitre spécial.)

Les Vidames avaient le droit de lever des troupes sous la bannière des Églises dont ils étaient les protecteurs.

Froissard, en parlant du devoir des Évêques, des Abbés et des Abbesses, se sert de ces termes à l'égard de ces Vidames et Avoués : *Ut bonos et idoneos vicedominos et advocatos haberent, et undè cumque fuisset justitias perficerent.*

Ces Avoués sont qualifiés *OEconomi ecclesiœ*, *Advocati*, *Patroni et Custodes*, dans le canon *Volumus*, et, dans le canon *Diaconum*, distinct. 89, cap. *consulere de Simoniâ.*

Pasquier donne rang aux Vidames après les Comtes, et dit qu'ils doivent précéder les Vicomtes, parce qu'ils représentent les Évêques.

Dans les Églises métropolitaines, lorsque le Diacre commençait la lecture de l'Évangile, les Seigneurs feudataires de chaque Évêché tiraient l'épée du fourreau, pour témoigner le zèle qu'ils avaient pour la défense des vérités de la religion.

Il n'y avait qu'un Vidame en France qui ne relevât point d'un Évêque, c'était le Vidame d'Esneval, en Normandie, qui relevait immédiatement du Roi.

La Vidamie de Gerberoi était annexée à l'Évêché de Beauvais. L'Évêque était Vidame de Gerberoi et Pair de France.

Celle de Laon était également une des plus anciennes, et fut concédée par une Charte de Louis-le-Gros, de 1125, à Barthélemy de Vir, Évêque de Laon, à condition que lui et ses successeurs Évêques, ne pourraient mettre ces dignités hors de leurs mains, ou les séparer de leur Église. Après la mort du Roi, le même Barthélemy de Vir, vraisemblablement peu jaloux de la promesse qu'il avait faite au Roi, conféra le Vidamé de Laonnais à un Seigneur du pays, qui se nommait *Gérard de Clacy*, et dont la postérité n'a cessé de le posséder, jusqu'à ce qu'une des filles de cette maison le porta dans celle de Châtillon.

Pour marque de sa dignité, le Vidame portait une couronne, qui se composait d'un cercle d'or, orné de perles et surmonté de quatre croix patées : ces dernières étaient en mémoire de leur institution, comme étant défenseurs des droits des Églises.

CHAPITRE XV.

DES SÉNÉCHAUX, BAILLIS ET PRÉVOTS.

Le mot *Sénéchal* vient du mot latin *senex* et du mot grec ἀρχὸς, *primus;* d'autres auteurs disent que c'est un mot corrompu, moitié latin, moitié français, qui signifie vieux chevalier.

Les Grands-Sénéchaux de France étaient les plus anciens officiers et les plus considérables de ceux qui ont servi sur la fin de la seconde et dans le commencement de la troisième race de nos Rois, quoique l'on trouve cet office établi sous la première; mais il était alors subordonné aux maires du palais, et sous la seconde, aux Ducs et aux Princes des Français. Ces deux grandes dignités éteintes, celle de Sénéchal devint la première et la plus considérable du royaume; ses fonctions ne furent plus bornées, comme auparavant, à l'administration des revenus de la maison des Rois. Les Sénéchaux commandèrent les armées, rendirent la justice, et eurent le premier rang dans la maison royale; et depuis que nos Rois ont commencé à faire signer leurs Chartes par leurs grands officiers, le Sénéchal a toujours signé le premier. M. Bignon, dans ses *Notes sur Marculphe*, liv. 2, ch. 52, remarque aussi que la dignité de Séné-

chal de France fut reconnue la première du royaume sous le roi Philippe Ier, qui régnait en 1060.

Dans les grandes cérémonies, comme au couronnement ou aux cours plénières, le Grand-Sénéchal de France était chargé du service des tables du Roi; c'était lui qui posait les plats sur la table, et qui avait en général l'administration de tout ce qui concernait la bouche du Prince; et c'est à raison de ce service qu'on l'appela *dapifer*, mot composé de *dapes, dapis*, qui signifie un *mets*, une *viande*, qu'on sert sur la table dans un repas, et de *fero*, je *porte*.

Ce grand officier portait, en outre, dans nos armées, la chappe de Saint Martin, qui fut la première bannière de France, que Clovis adopta après son baptême, et pour laquelle il avait la plus grande vénération. Cette chappe ou manteau, suivant les auteurs du temps, était une peau de brebis (1), qu'on représenta en peinture ou en broderie sur l'enseigne ou bannière nationale.

La dignité de Grand-Sénéchal ou Grand-Dapifer du royaume était héréditaire dans la maison d'Anjou depuis le règne de Lotaire. En 978, Geoffroy, dit Grise-Gonelle, en fut investi, et dans un traité conclu, en 1117, entre Louis-le-Gros et Fouques V, comte de cette maison, il fut arrêté « que dans les cérémonies

---

(1) Ce qui confirme cette opinion, c'est que, le jour de la Saint-Martin, plusieurs villes de France étaient obligées d'offrir à l'église de Saint-Martin de Tours un certain nombre de peaux d'agneaux, et cette redevance s'appelait *le mantel de Saint Martin*.

« d'éclat, lorsque le Roi mangera en public, le Comte « se tiendra assis jusqu'au moment du service; qu'alors « il recevra les plats pour les placer sur la table; qu'a- « près le repas, il se retirera chez lui, sur un cheval de « guerre, dont il fera présent au cuisinier du Roi, lequel « lui enverra un morceau de viande, et le pannetier y « joindra deux pains, avec trois chopines de vin. A la « guerre, le Grand-Sénéchal fera préparer pour le Roi « un pavillon qui puisse tenir cent personnes. Au départ « de l'armée, il commandera l'avant-garde; et au retour, « l'arrière-garde. Quelque chose qu'il arrive, le Roi ne « pourra lui faire aucun reproche pour ce qui regarde « l'administration de la justice. Tout jugement porté « par le Grand-Sénéchal ne pourra être réformé; et, « dans les contestations sur les sentences rendues par « les juges royaux, sa décision fera loi. »

Il sera traité plus amplement des fonctions de Grand-Sénéchal de France au chapitre des Grands-Officiers de la couronne; celui-ci ne devant relater que ce qui concerne les Sénéchaux des provinces.

Les Sénéchaux et les Grands-Baillis représentaient ces commissaires qu'anciennement nos Rois envoyaient dans les diverses parties du royaume, et qu'on nommait *missi dominici* (ils sont appelés *messagers* par nos anciens historiens), pour s'assurer si les Ducs et les Comtes administraient bien la justice dans leurs départemens; ils succédèrent en quelque sorte à toute l'autorité de ces derniers; ils avaient l'administration de la justice et des finances, le droit d'assembler le ban et l'arrière-ban, et de les commander comme colonels de la noblesse et des communes de leurs contrées; ils ju-

geaient en dernier ressort les causes d'appel dévolues au Roi, et on ne remarque aucun arrêt rendu des appellations de leurs jugemens. Cet état de choses a duré jusqu'au temps où le Parlement fut rendu sédentaire par le roi Philippe-le-Bel.

Les Ducs et les Comtes grands-vassaux, voulant imiter nos Rois, eurent aussi des Grands-Sénéchaux, auxquels ils confièrent l'administration de la justice et la garde de leurs provinces, tantôt sous ce titre, tantôt sous celui de Grands-Baillis : ces charges furent rendues héréditaires ; et c'est pourquoi nous voyons les Vicomtes de Thouars devenir Sénéchaux héréditaires des Comtes de Poitou ; les Seigneurs de Joinville, des Comtes de Champagne ; les Seigneurs d'Épinai, des Comtes de Flandres ; les Seigneurs de Puysaye, des Comtes du Perche ; les Seigneurs d'Estrées, des Comtes de Boulogne, etc.

Antoine d'Aubusson, Sénéchal d'Anjou, était qualifié, selon Mesnage, de Bailli d'Anjou.

Le Grand-Sénéchal de Guyenne avait sous lui les Sénéchaux de Saintes, de Limoges et de Cahors. Les Sénéchaux particuliers étaient quelquefois appelés Sous-Sénéchaux ; ainsi Édouard, roi d'Angleterre, ordonna que le Sénéchal de Gascogne établirait des Sous-Sénéchaux dans tout le duché.

Le Grand-Sénéchal de Bourgogne tenait le deuxième rang à la cour des Ducs, c'est-à-dire après le Connétable. Cette charge fut long-temps héréditaire dans les maisons des sires de Fonvans, de Rens et de Vaudrey.

Le Grand-Sénéchal de Provence (celui d'Aix) te-

nait sous lui les onze Sénéchaux particuliers de cette province, qui siégeaient l'épée au côté.

Le Sénéchal du Loudunois jouissait aussi d'une grande importance, et comptait au nombre des premiers Sénéchaux royaux.

Le *Sénéchal-au-Duc* était un Grand-Officier créé par les Ducs de Normandie, qui jugeait les affaires pendant la cessation de l'*échiquier*. Il revoyait les jugemens rendus par les Baillis, et pouvait les réformer : il avait soin de maintenir l'exercice de la justice et des lois dans toute cette province. Par les lettres qui rendirent l'échiquier de Normandie fixe et perpétuel, en 1099, il est porté : « qu'arrivant le décès du *Grand-Sénéchal* « de Brezé, cette charge demeurerait éteinte, et que sa « juridiction serait abolie. »

Dans la suite, les Sénéchaussées furent non-seulement attachées aux familles, mais même aux principales terres qu'elles possédaient.

Avant l'édit de François Ier, de l'an 1532, les Sénéchaux nommaient aux charges de leurs lieutenans-généraux et particuliers, et autres officiers inférieurs de leur ressort, comme greffiers, notaires, sergens, etc. Ce que faisaient aussi les Prévôts, Vicomtes et Viguiers, leurs sulbaternes.

Les premiers Grands-Baillis et Sénéchaux établis par les Rois de la troisième race dans les villes réunies à leur domaine, furent ceux de Vermandois, Sens, Mâcon et St.-Pierre-le-Moutier. Le but de leur établissement fut non seulement de les créer juges dans ces villes, mais encore d'attirer à eux la connaissance des affaires des villes qui appartenaient aux Seigneurs, et de diminuer

autant qu'il serait possible leur droit de justice. On imagina pour cela les *cas royaux*, c'est-à-dire, des cas où le Roi avait intérêt, et qui avaient plus ou moins d'extension, suivant que les Seigneurs étaient plus ou moins forts. On prenait patience avec les plus opiniâtres, mais on tirait le plus grand avantage des faibles, et à la fin on est venu à bout de tous.

D'après les ordonnances d'Orléans de 1560, de Moulins de 1566, de St.-Germain-en-Laye de 1570, de Blois en 1579, et les vœux émis dans les cahiers de remontrances faites au Roi Louis XIII, par les Etats-Généraux tenus à Paris en 1614 et 1615, les Baillis et les Sénéchaux devaient être de *robe courte*, *gentilshommes et personnes nobles, suffisantes et capables.* C'est pour cette raison que le Roi Charles IX écrivit au Parlement pour la réception de Jacques de Monthiers, Seigneur de Boscroger, en l'office de Bailli de Mantes et de Meulan, pour l'exercer en robe longue (arrêt du 8 août 1562).

Cependant, malgré ces ordonnances qui destinaient aux nobles les offices de Bailli et de Sénéchal, et quoique ces charges eussent été possédées par les plus grands du royaume et par les Princes mêmes, on voit que plusieurs anciens Baillis et Sénéchaux *n'étaient pas nobles*, et qu'ils ont été annoblis depuis leur entrée en cette charge.

Les emplois de Sénéchaux et de Baillis étaient révocables à la volonté du Roi, mais sous Louis XI toutes les charges étant devenues *perpétuelles*, les Baillis et Sénéchaux non contens de n'être plus révocables, tâchèrent de rendre leurs charges héréditaires. Cette dé-

marche les rendit suspects, on craignit qu'ils ne devinssent trop puissans, qu'ils n'imitassent les usurpations des anciens ducs. Ainsi, au lieu de favoriser leurs prétentions, on s'appliqua à diminuer leur pouvoir; on leur ôta successivement le gouvernement des armes et des finances. Louis XII, considérant que la justice souffrait d'être exercée par des hommes de guerre qui n'avaient nulle idée de jurisprudence, les força d'être gradués (1); mais comme les degrés qu'ils prenaient ne les rendaient pas plus savans, le Chancelier de l'Hôpital jugea qu'il serait plus convenable de leur ôter l'administration de la justice, ce qui fut décidé en 1560, aux États tenus à Orléans. On arrêta que désormais la justice serait exercée par leurs lieutenans de robe, ce qui finit par faire deux états distincts de la robe et de l'épée.

Ils ne conservèrent de leurs anciennes institutions que l'honneur de conduire l'arrière-ban, et de faire intituler de leur nom les sentences que rendaient leurs lieutenans; ils retinrent encore quelques autres honneurs et prérogatives de peu d'importance.

Ce lieutenant des Sénéchaux était nommé *lieutenant de robe-longue;* il rendait les sentences, mais toujours au nom du Sénéchal.

---

(1) Voici comme Pasquier en parle: « Anciennement, les « Gentilshommes Baillis et Sénéchaux administraient la justice « sans lieutenans de robe longue; advint que messire Godemar « de Fay, Bailli de Caumont et de Vitry, se trouvant n'être « capable d'exercer cette charge, il fut ordonné par la Chambre des comptes qu'il s'en démettrait. »

Lorsque celui-ci était présent à l'audience, son lieutenant, en prononçant le jugement, se servait de cette formule, *Monsieur le Sénéchal dit;* et quand il était absent, il se servait de celle-ci, *nous disons.* Il était défendu à ces Lieutenans des Baillis et Sénéchaux de s'intituler, dans leurs sentences, Lieutenans aux Bailliages et Sénéchaussées, attendu qu'ils n'étaient que les lieutenans particuliers des Baillis, et non des Bailliages.

Hugues-Capet établit un Prévôt dans le comté de Paris, et lui donna le commandement des troupes et l'administration de la justice, dans toute cette circonscription. Il jugeait en dernier ressort; car le Parlement n'était pas encore rendu sédentaire à cette époque. Mais sous Louis XII, en 1501, un arrêt du Parlement priva le Prévôt de Paris du droit de présider au Châtelet, et attribua ses fonctions au lieutenant civil. L'assemblée de la noblesse pour la Prévôté de Paris, pour le ban et l'arrière-ban, se faisait à son hôtel, et il avait le droit de la conduire à l'armée.

En Bourgogne, l'office de Prévôt était des plus importans; il y en avait de deux sortes, celui qui commandait le château et les hommes de guerre, et qu'on nommait *præfectus castri*, et celui qui jugeait dans la ville pour le Comte, *præfectus oppidi.* Le Prévôt de Poligny était un des plus considérables et des plus anciens, il en est parlé dans des chartes de 1115 et 1133. Lorsque le Bailly commandait les gentilshommes, le Prévôt commandait les sergens de la commune (c'étaient les gens de pieds).

Avant le règne de Philippe-Auguste, on créa des of-

ficiers de justice appelés *Prévôts*. On voit par le testament de ce roi, de l'an 1190, et par une ordonnance de St. Louis de l'an 1254, que les *Baillis* pouvaient destituer les *Prévôts* et même les punir lorsqu'ils étaient en faute. On appelait aussi des *Prévôts* aux *Baillis*, comme il paraît par une ordonnance de Philippe-le-Bel.

D'après les ordonnances de nos rois, les *Baillis* ne pouvaient pendant le temps de leur administration se marier dans leur bailliage, ni y acquérir des biens. Ils ne pouvaient pas même procurer ces avantages à leur famille. Ils étaient obligés de demeurer dans leur baillage, quoique le temps de leur administration fût expiré, pour répondre devant les enquêteurs, aux plaintes que les sujets du roi pouvaient former contre eux. Philippe de Beaumanoir dit qu'ils étaient obligés de se défendre en la Cour, des jugemens injustes qu'on leur imputait; mais cela ne regardait que les affaires civiles; quant aux criminelles ils jugeaient sans appel.

Les Baillis et Sénéchaux avaient anciennement entrée, séance et voix délibérative au Parlement; mais depuis que l'usage des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paraît par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaints de 1291, qui ordonne de députer du conseil du Roi un certain nombre de personnes, tant pour la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit, et pour les enquêtes, mais que l'on ne prendra point de Baillis et de Sénéchaux.

Les Baillis et Sénéchaux conservèrent cependant leur entrée et séance en la grand'chambre, sur le banc appelé de leur nom, *banc des Baillis et Sénéchaux*, qui

était le premier banc couvert de fleurs de lys, à droite, en entrant dans le parquet; mais ils n'avaient plus voix délibérative, et n'assistaient point au Parlement lorsqu'on y rendait les arrêts, à moins qu'ils ne fussent du conseil; et ceux même qui en étaient devaient se retirer lorsqu'on allait rendre un arrêt sur une affaire qui les regardait.

Ils étaient *autrefois* obligés de venir au Parlement, tant pour rendre compte de leur administration que pour soutenir le *bien-jugé* de leurs sentences, sur l'appel desquelles ils étaient intimés.

Par l'édit du mois de juin 1615, les Baillis et Sénéchaux furent chargés de recevoir les blasons et armes des diverses familles nobles de leur contrée, à l'effet de les transmettre au juge d'armes de France, qui devait les régler.

Il y avait encore une classe de Sénéchaux que les grands, à l'imitation du monarque, avaient attachés à leurs personnes, pour faire le service de leurs tables, de leurs palais et châteaux, et qu'on nommait également *Dapifers*, dans les premiers temps. Mais ces Sénéchaux ne doivent pas être confondus avec les Sénéchaux royaux des provinces et des villes, lesquels étaient institués par le Roi ou les grands vassaux pour l'administration de la justice et la conduite des affaires.

Pour marque de sa dignité et de sa juridiction, le *Sénéchal* portait une baguette à la main et un manteau d'écarlate fourré d'hermines.

CHAPITRE XVI.

DES CHATELAINS.

Le mot de *Châtelain* dérive de *Castellanus*, qui signifie capitaine, gouverneur d'un *château.*

L'origine des *Châtelains* vient de ce que les Ducs et Comtes, ayant le gouvernement d'un territoire étendu, préposèrent sous eux, dans les bourgades de leur département, des officiers qu'on nomma *castellani*, parce que ces bourgades étaient autant de forteresses appelées en latin *castella.*

Nos Rois avaient aussi institués des Châtelains; c'étaient des anciens officiers de leurs armées qu'ils voulaient récompenser de leurs services, en leur donnant la garde et le gouvernement de leurs châteaux-forts, *castrorum custodes;* et, dans la suite, au lieu du gouvernement simple et temporaire, ils érigèrent ces châtellenies en fiefs, relevant immédiatement de la couronne. C'est ce qui fit que ces gardiens, ces gouverneurs de châteaux-forts, se trouvèrent investis du titre et de la propriété de *Seigneurs-Châtelains.* Ils étaient chargés non-seulement de maintenir les sujets dans la fidélité qu'ils devaient au Roi, mais encore de connaître de

leurs causes et de leur rendre la justice, qui était alors un accessoire du gouvernement militaire. Ils avaient le droit d'empêcher que personne ne bâtît, sans permission, château-fort ou maison-forte, dans leur seigneurie; et, quant à eux, ils pouvaient en avoir revêtus de tours et entourés de fossés.

Ces Châtelains, ayant abusé de leur autorité, furent tous révoqués par Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long, en 1310 et 1316.

Il paraît cependant que malgré les édits de ces Princes, les Châtelains royaux, relevant immédiatement de la couronne, furent réintégrés; ce qui est constaté par les édits subséquens de Charles IX et de Henri III. Ce dernier Roi, par sa déclaration du 17 août 1579, qui fut précédée d'un arrêt du conseil privé du 10 mars 1578, ordonne que la terre qui sera érigée en *châtellenie* « ait d'ancienneté, haute, « moyenne et basse justice sur les sujets de cette seigneu- « rie, avec foire, marché, péages, prévôté, église et « prééminence sur tous ceux qui dépendent de la terre, « et qu'elle soit tenue à un seul hommage du Roi. » Les impétrans devaient, en outre, être d'origine noble et ancienne.

On rencontre effectivement à l'époque de ces règnes, et postérieurement, deux sortes ou classes de Châtelains : 1° les Châtelains royaux, relevant immédiatement de la couronne, et exerçant le droit de haute justice, et dont les appellations étaient portées aux Baillis ou Sénéchaux; leur nom était un titre de seigneurie et non pas celui d'un simple office; 2° les Châtelains

inférieurs, qui relevaient des Ducs, des Comtes, des Barons, ou de quelques Seigneurs, et qui n'exerçaient, comme leurs officiers, que la moyenne et basse justice, la rendant à la porte ou dans la basse-cour du château du Seigneur dominant. Dans plusieurs cantons même, leur juridiction n'allait pas au-delà des causes civiles, qui dépassaient 60 sols, et des causes criminelles, dont l'amende n'excédait pas cette somme.

On donna aussi en quelques provinces le nom de Châtelains aux juges des villes qui n'exerçaient que la moyenne justice, comme les Vicomtes, Prévôts ou Viguiers des autres villes; quelques-uns néanmoins exerçaient la haute justice dans plusieurs grandes villes.

En France, les plus notables Châtelains, ayant rang de Hauts-Barons, étaient les Seigneurs de Courtenay, de Coucy, de Montlhéry et du Puyset; et en Flandres, ceux d'Ypres, Bruges, Tournay, Lille, Douay, Armentières, Bailleul, Bourbourg, Courtray, Dixmude, etc.; en Artois, Saint-Omer, Aire, Bapaume, Hédin et Valenciennes; en Bourgogne, Poligny, Gray, Grimont, etc.

Dans cette dernière province, le Châtelain de Poligny avait pour l'exécution de ses ordonnances des *maires* et des *sergens*, qui étaient gentilshommes, possédant *leurs mairies et sergenteries* en fief. Les offices de portier, de trompette et de guet du château de cette ville furent donnés à la charge de la foi, de l'hommage et de la résidence à Guillaume d'Ivory, écuyer. Gérard d'Ivory les possédait en 1445; Jean d'Yvory en 1453, et Jean Longin en 1512. Les uns et les autres furent qualifiés

écuyers, *portiers* et *trompettes* du château de Grimont (1).

Les *Prévôts* du Comte de Bourgogne étaient dans ses terres, ses lieutenans et *Vicomtes* par ce fait, quoi qu'on ne les honorât pas de ce nom : leurs charges étaient des magistratures anciennes, possédées héréditairement par des *familles nobles* et en *crédit*, et qui mettaient ceux qui en étaient revêtus à portée de suivre le Prince, d'être de son conseil, et d'être nommés témoins principaux dans ses actes d'importance. On trouve fréquemment que le Prévôt de Poligny était à la suite de ses souverains, et qu'il est nommé dans plusieurs de leurs concessions, même avant des Chevaliers.

Ce Prévôt, en qualité de chef de la commune pour le Comte de Bourgogne, présidait les jurés et les notables assemblés; conduisait en *ost* et aux expéditions militaires les bourgeois, et les commandait en l'absence du Bailli-Châtelain.

Quelquefois les prévôtés étaient données à ferme, soit à des nobles, à des licenciés ou à des clercs; on les nommait gouverneurs de la prévôté, ce qui n'empèchait pas qu'il y eût un *prévôt-fermier* qui jouissait des amendes et des autres produits de cette juridiction.

Quant aux *anciens châteaux*, il faut faire observer que, plus tard, ils ne furent plus que des maisons de campagne, tout au plus entourées de fossés pour la

---

(1) « A Gérard d'Ivory, écuyer, trompette, gaite et portier « du chastel de Poligny, pour ses gages desdits offices, qui sont « de xviij l. v s., este venant par an. . . . . . xviij l. v s. »

sûreté de la maison. Autrefois c'étaient de vraies forteresses, où les Seigneurs se renfermaient avec vivres, munitions de guerre, artillerie, troupes, et tout ce qui est nécessaire pour soutenir un siége. La France était pleine de ces forteresses; mais l'abus qu'en faisaient souvent les Seigneurs, et contre l'autorité royale, et contre le repos et la tranquillité des peuples, engagea le Gouvernement à faire raser toutes ces dangereuses retraites; et on ne permit plus aux Seigneurs de se fortifier, comme autrefois, dans leurs maisons, sinon sur les frontières, pour arrêter les courses des ennemis de l'État.

CHAPITRE XVII.

DES VIGUIERS.

Le titre de *Viguier* prend son origne dans le mot latin *Vicarius*, dont on a fait par corruption *Vigerius*.

Ces Vicaires, ou Viguiers, étaient anciennement les lieutenans des Comtes, ce qui fit qu'en certaines provinces on les appela *Vicomtes* (*vice comites*), lieutenans des Comtes, et en d'autres pays Viguiers, Prévôts ou Châtelains.

Il y avait cependant de la différence entre les Viguiers et les Vicomtes : les premiers n'avaient pas

le commandement des hommes de guerre, et n'étaient considérés que comme de simples officiers de justice des seigneurs dominans, et ce qui prouve que cet office était au-dessous de la qualité de gentilhomme, c'est que St. Louis, par son ordonnance de 1256, s'exprime ainsi :

« Les nobles ne pourront acquérir des offices de « Prévôt, Viguier, Maire, Bailli ou autres offices vé- « naux. »

Le Viguier connaissait de toutes les matières en première instance entre les roturiers, excepté certains cas réservés aux Baillis et Sénéchaux, par-devant lesquels se relevait l'appel de ses sentences.

Piganiol de la Force, en parlant des juridictions subalternes de la Provence, dit qu'il existait dans les principales villes un officier royal de robe courte, qu'on nommait *Viguier*. Il marchait avec les consuls ou échevins, dans les cérémonies publiques; assistait aux assemblées de la ville, et avait toujours la préséance; il était de robe courte, portait l'épée et un bâton d'ivoire arrondi par le bout. Il prenait les qualités de *Viguier et de capitaine pour le Roi.*

Le Viguier d'Avignon remplissait à peu près les mêmes fonctions que le Prévôt des marchands dans les grandes villes de France. Il jugeait définitivement les contestations qui n'excédaient point quatre ducats d'or.

Les Viguiers ne tenaient d'autre rang que celui des Prévôts et Châtelains.

L'office de juge Viguier se nommait Viguerie, et l'on donnait aussi ce nom au territoire de sa juridiction.

Il y a en France quelques familles qui ont usurpé le titre de *Vicomte*, parce qu'elles tirent leur *origine* d'un *Viguier*, et qui dans la suite ont obtenu des jugemens de maintenue de noblesse; dans ce cas, elles sont susceptibles d'être rejetées dans la *roture*, d'après l'arrêt du conseil-d'État du Roi du 19 mars 1667, qui porte « que « ceux qui auront obtenu des jugemens de maintenue de « noblesse, sur l'apparence que leurs ancêtres étaient « nobles, doivent être déclarés roturiers et condamnés à « l'amende, si l'on découvre que ces ancêtres aient été « *roturiers*. (Je traiterai spécialement de ces circonstances au chapitre des usurpations de noblesse et de titres).

CHAPITRE XVIII.

DES VAVASSEURS.

Le nom de *Vavasseur* était généralement donné, selon Ducange, à tout feudataire, c'est-à-dire, à tout vassal dont le fief relevait d'un fief dominant, ce qu'on nommait arrière-vassal.

Quelques auteurs font dériver l'étymologie de ce nom des mots latins *ad valvas stantes*, parce que les Vavasseurs ou Valvasseurs, se tenaient aux portes pour la la garde des châteaux. D'autres placent leur rang après celui des Châtelains, et disent que leur qualité dérivait

des fiefs, parce qu'ils avaient des *vassaux*, mais qu'ils dépendaient eux-mêmes d'un Seigneur suzerain.

En Angleterre, Cambden leur donne rang immédiatement après les Barons, parce qu'il n'y a pas de Châtelains dans ce royaume; *vavassores sive valvassores, proximùm post Barones locum tenuerunt, quos à valvis juridici deducunt.*

Les registres de la chambre des comptes contiennent les noms de plusieurs de ces Vavasseurs sous le règne de Philippe-Auguste : ils y paraissent après les Châtelains. Il s'en trouve grand nombre dans les catalogues de Picardie; comme Eustache de *Neuville*, Hugues de *Hamelicourt*, Hugues de *Melaunay*, Allard de *Croisilles*, Guillaume d'*Arras*, Raoul de *Roye*, Raoul de *Clermont*, Robert de la *Tournelle*, Raoul *du Sart*, Raoul *d'Estrées*, et autres qualifiés.

On distinguait donc deux sortes de Vavassories: 1° les majeures, qui relevaient immédiatement du Roi ou des grands vassaux de la couronne, et qu'on nommait *Vavassories franches et nobles* : certains auteurs les placent immédiatement après les Baronnies; 2° les mineures qui étaient subordonnées aux majeures. Les Vavassories étaient avant Saint Louis, au nombre des premières dignités de l'Etat, mais au temps de ses établissemens le vavasseur n'était plus qu'un simple Seigneur de fief, gentilhomme au moindre étage, qui n'avait que ce qu'on appelait *basse justice*. Le seul défaut de richesse constituait le vavasseur dans un rang inférieur, et il y en avait plusieurs d'entre eux qui l'emportaient en noblesse sur les châtelains, dont ils relevaient, et auxquels ils n'étaient subordonnés que dans l'ordre de la mouvance.

Le vavasseur connaissait du vol, et faisait pendre le voleur, ce qui lui donnait droit d'élever ce qu'on appelait des fourches, qui cependant, lorsquelles étaient tombées, ne pouvaient être rétablies que sous l'autorité du Baron. Alors, il menait le coupable à son Seigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoyait pour en faire justice, ce qui lui procurait la dépouille du criminel, c'est-à-dire, le chaperon, le surtout et tout ce qui était au-dessus de la ceinture. Jamaïs il ne pouvait relâcher le ravisseur du bien d'autrui, que du consentement de son Chef-Seigneur; s'il était prouvé qu'il l'eût fait évader, la loi le déclarait privé de sa juridiction.

M. Cherin dit que les *vavasseurs* ou *vassaux* des *Châtelains*, représentaient la classe de la *simple noblesse*, dans laquelle on peut ranger tous ceux qui dénaturèrent leurs possessions pour les convertir en fief, ainsi que les *Bourgeois* d'alors qui reçurent la ceinture militaire des mains des Barons.

Selon les anciennes ordonnances, le vavasseur faisait hommage du même fief à deux Seigneurs, lorsque l'un en avait la mouvance, et l'autre la justice. L'abbé Xaupi, historien de Perpignan, dit que le vavasseur devait avoir sous lui, comme ses *feudataires*, au moins cinq Chevaliers.

CHAPITRE XIX.

DE LA CHEVALERIE MILITAIRE.

L'institution de la Chevalerie chez les Français est encore une conséquence de leur goût d'imiter les exemples des Romains. On sait que chez ces derniers la valeur militaire et les vertus civiles étaient constamment honorées, et que leur législation et leur politique tendaient toujours à l'élévation des citoyens qui avaient bien mérité de la patrie. C'est par cette raison qu'ils créèrent l'ordre des Chevaliers, et qu'ils le portèrent à un si haut degré d'illustration, que l'empereur Marcien crut ne pas devoir se revêtir de la pourpre impériale, avant d'avoir reçu l'honneur de la Chevalerie, et que Tibère en décora également Drusus, son fils, et Tite et Claude Germanicus, ses neveux, ainsi que plusieurs autres membres de la famille impériale.

Lorsque les jeunes Césars étaient faits Chevaliers, ils prenaient, comme nous l'avons déjà dit, le titre de Princes de la Jeunesse, parce que c'était dans leur jeunesse que ces Chevaliers étaient armés. Caïus, qui fut adopté par Auguste, fut le premier honoré de ce titre d'honneur. *Ordo equestris quo Augusto blandiretur, Caïum Cæsarem principem juventutis, nempè equitum appellavit. Qui titulus tùm primùm inventus fuit, quò*

secundus ab Augusto in Romano orbe princeps designabatur.

Ovide dit à cette occasion :

Tale rudimentum tanto sub nomine debes,
Nunc juvenum Princeps, deindè future senum.

Et, s'adressant à Germanicus :

Tu juvenum Princeps, cui dat Germania nomen
Participem studiis Cæsar habere solet.

C'était de ce corps des Chevaliers que l'on passait au sénat, dont les Césars devenaient les princes lorsqu'ils montaient sur le trône impérial.

Les Chevaliers romains étaient divisés en plusieurs classes ; ceux qui étaient nommés *Equites singulares* accompagnaient l'Empereur à la guerre, et ne cessaient d'être à sa gauche pendant le combat, comme les prétoriens se tenaient à sa droite.

La loi ordonnait que personne ne reçût la dignité de chevalier et n'eût droit de porter l'anneau d'or, s'il n'était libre, et issu de père et d'aïeul libres : *Cautum fuit ne quis huic ordini asscisceretur neque jus annulorum daretur, nisi ipse ingenuus, pater et avus ingenui essent.* Il fallait aussi que les Chevaliers justifiassent d'un revenu susceptible de les maintenir dans un rang aussi élevé, afin que la pauvreté ne pût les en faire descendre. Ils portaient encore pour marque de leur dignité un collier d'or fondu, fait de trois chaînes. *Torques aurum Ductum implexum ex tribus quasi funiculis quod gestabant de collo.* Lorsqu'on mettait l'anneau d'or au doigt du Chevalier, on prononçait ces paroles : *Quando tu quidem, in prœliis, in re militari versa-*

tus es, ob has-ce res, hunc tibi annulum aureum dono.

Tout Chevalier devait être enregistré, *in Album Equitum*, au catalogue des Chevaliers : cet honneur n'était accordé qu'aux Chevaliers romains, et point aux étrangers. Chaque Chevalier recevait du Censeur un cheval, fourni au frais du Trésor public; mais le Chevalier était obligé de l'harnacher et de le nourrir. On l'armait également d'une demi-pique dorée ou argentée, *hastæ puræ*, et d'un bouclier rond. Il fallait, pour être admis, qu'il eût atteint l'âge de vingt-un ans. Les Chevaliers faisaient la force des armées romaines, et ne combattaient qu'à cheval : c'est de là même qu'ils tiraient leur nom d'*Equites*.

Les Chevaliers romains avaient le droit de porter la robe de Sénateur, qui était à bandes ou raies de pourpre, mais la leur, qu'on nommait *augusticlave*, était chargée de petits points d'or, tandis que celle des Sénateurs, nommée *laticlave*, était chargée de points plus larges, et que certains auteurs appellent *clous d'or.*

Ils avaient une place séparée du peuple dans les spectacles et les cérémonies publiques.

L'empereur Auguste leur accorda le privilége d'entrer au Sénat et d'occuper les premières charges de l'État. *Senatores ex Equitibus romanis creavit : ità ut potestate transactâ, in utro vellent ordine, manerent.* Ils y opinaient et jugeaient conjointement avec les Sénateurs : c'était de leur sein que sortaient les Présidens des provinces et les Préfets du Prétoire. *Ovide* et *Ciceron* furent du nombre des Chevaliers romains.

Les Francs, nobles imitateurs des Romains, et toujours occupés du métier de la guerre, établirent une

Chevalerie militaire dès les premiers siècles de leur monarchie. On en trouve la preuve dans Grégoire de Tours, qui raconte qu'un Chevalier, nommé Léonard, ayant donné du chagrin à la reine Frédégonde, cette princesse, emportée de colère, ordonna qu'on ôtât à ce Chevalier le baudrier dont le roi Chilpéric l'avait honoré : *Jussit spoliari, nudatumque vestimentis ac Baltheo, quod ex munere Chilperici regis habebat;* et Chilpéric régnait en 570.

La Chevalerie était, sous la première et seconde race de nos Rois, la plus grande dignité à laquelle un homme de guerre pût aspirer. Les Monarques eux-mêmes en investissaient leurs enfans, et Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, âgé de 14 ans, déjà reconnu roi d'Aquitaine, en 780, selon les Annales du moine Aymoin, fut fait Chevalier à Ratisbonne par son père, qui était sur le point de conquérir la Hongrie, et qui lui donna solennellement l'accolade, le baiser, l'épée, et tout l'équipage d'un homme de guerre.

Sous le règne du même Empereur, les Chevaliers étaient toujours armés, et portaient une médaille où il y avait une couronne gravée ou peinte : c'est à cette marque qu'on les reconnaissait. Il était ordonné, dans la pragmatique-sanction que fit Charlemagne, que les Chevaliers marcheraient toujours armés, suivant la coutume du royaume de France ou de l'Empire : *Ut deinceps more militum sacri Franciæ regni vel imperii incedant armati.* Il fallait encore qu'ils portassent un insigne de leur Chevalerie, sur lequel devait être peinte une couronne impériale : *Signum suæ militiæ*

recipere debent, in quo corona imperialis debeat esse depicta.

Sous la première race de nos Rois, les nobles, à proportion de leur rang, portaient de longs cheveux, moins longs cependant que les Rois et les Princes de la maison royale : c'etait une marque de leur ancienne origine.

Le titre de Chevalier, *Miles*, commença à être donné à quelques Seigneurs, dans des actes publics, sur la fin de la seconde race. Le P. Mabillon en fournit plusieurs exemples.

D'après les lois du gouvernement féodal, qui s'était introduit en France sous le règne de Charles-le-Chauve, vers 876, et que Hugues-Capet avait consacré à son avènement au trône, en 987, tout vassal et arrière-vassal devaient être toujours prêts à suivre leur Seigneur à la guerre : c'était un devoir qu'il fallait remplir et qui ne conduisait à aucunes distinctions. On n'était jamais que simple combattant sous la bannière de son Seigneur. Il n'y avait aucuns grades militaires; mais, à leur défaut, le génie guerrier de la nation imagina un titre d'honneur, un titre éminent (*Bellicæ virtutis insignum*), qui fut le témoignage et la récompense d'une valeur distinguée, et qui, par conséquent, devait exciter l'émulation de toute la noblesse.

Telle fut l'origine de la Chevalerie sous la troisième race; mais ce fut surtout vers la fin du onzième siècle (1095) que la Chevalerie prit de l'accroissement, lorsque le pape Urbain II, Français d'origine, vint présider le concile de Clermont, en Auvergne, où il prêcha la première *Croisade*. Le zèle pour la religion porta la

noblesse française à faire tous les sacrifices imaginables pour soutenir cette entreprise; elle vendit ses châteaux, ses fiefs, ses domaines, et partit pour la Terre-Sainte, où elle soutint des combats périlleux, dont le succès fut loin de répondre aux espérances qu'elle avait conçues. Le résultat funeste de cette première croisade ne servit pas de leçon aux Princes et aux peuples qui y avaient coopéré. On en tenta jusqu'à cinq pendant le cours de près de deux siècles, et toutes furent aussi désastreuses que la première.

A la vérité, l'esprit de Chevalerie s'était accru singulièrement pendant ces voyages et ces guerres : les Chevaliers qui s'y étaient formés à l'exercice des armes avaient également établi entre eux une certaine confraternité qui, en excitant leur émulation, les portait encore à rivaliser de courage et de grandeur d'ame. Beaucoup d'auteurs reportent aux croisades l'origine des armoiries, quoiqu'il soit certain cependant qu'on en ait vues en France dès l'an 1000; mais l'usage, à la vérité, en devint plus général, et les campagnes d'Orient fournirent aux croisés d'abondans symboles, emblêmes et figures pour décorer et meubler leurs écus.

La dignité de Chevalier était tellement honorable, que les Empereurs et les Rois ne dédaignaient pas de les appeler *leurs compagnons : Adde quòd Imperatores et Reges non dedignantur militum nomen et titulum sibi assumere, cùm cœteros milites commilitones appellant.*

Cette chevalerie des premiers temps était la *chevalerie militaire*, proprement dite; elle se conférait avant ou après les batailles; pendant les siéges des places

fortes et des villes; au passage d'un pont, d'une rivière; quand on devait entrer sur les terres des ennemis; quand il fallait combattre sur une brèche; ou enfin, après avoir courageusement combattu dans les mines. *Item creantur Milites in villarum obsidionibus, castrorum vel fortalitiorum si forte assaltus fiat, seu faciendum fuerit. Item creantur Milites ad mineram, et in bellis campestribus;* ce qui a donné lieu de nommer les chevaliers qui étaient créés dans ces occasions, chevaliers de bataille, chevaliers de siége, et chevaliers de mine. Les Souverains qui commandaient eux-mêmes leurs armées, ou leurs lieutenans, avaient coutume, pour exciter les gens de guerre à faire de grandes actions, de créer des chevaliers dans ces rencontres.

C'est ainsi que Pierre de Bourbon, comte de la Marche, fut fait chevalier par Jacques de Bourbon, son père, avant le combat de Brignais, en 1361; que Philippe, comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, reçut cette dignité militaire, en 1415, avant la bataille d'Azincourt, par Jean Le Maingre, dit *Boucicaut*, maréchal de France; que François Ier, en 1515, après la bataille de Marignan, voulut être armé chevalier des mains de Pierre du Terrail, dit le *chevalier Bayard.*

Il fallait être chevalier pour armer un chevalier.

Le combat des mines était assez fréquent dans nos anciennes guerres, aux siéges des places; et c'était toujours un honneur que de combattre le premier dans la mine qui avait été préparée. Louis II, duc de Bourbon, surnommé le *Bon Duc*, ayant assiégé Verneuil, entra le premier dans la mine l'épée à la main; il y rencontra l'écuyer Renauld de Monferrand, gou-

verneur de la place. Ces deux vaillans personnages se battirent quelque temps, jusqu'à ce qu'un officier de la suite du Prince cria à haute voix : *Bourbon! Bourbon! Notre-Dame!* Ces mots étaient le cri de guerre que ce Prince avait adopté, à cause de sa confiance en la Sainte-Vierge, et des graces que Dieu lui avait accordées par son intercession.

A ce mot de Bourbon, Renauld mit bas les armes, et pria le Duc de le faire chevalier, en mémoire de l'honneur qu'il recevait de faire des armes avec une si grand Prince, et qu'il lui rendrait la place; ce qui fut exécuté, et *illec même le fit chevalier le Duc.* Renauld fut créé chevalier dans la mine, et remit les clefs de la place entre les mains du Prince.

La chevalerie était donc le premier degré d'honneur dans les armées, et celui qui, par conséquent, était le plus ambitionné par les nobles, qui par état devaient tous porter les armes. Nos Princes eux-mêmes se montrèrent tous jaloux d'en être décorés, soit qu'ils partissent pour la guerre, soit qu'ils voulussent l'honorer dans l'intérieur de leur royaume.

Les mémoriaux de la Chambre des comptes portent que le roi saint Louis donna la chevalerie à Robert de France, son frère, en 1237. Il fit la même faveur, en 1241, à Alphonse, son autre frère; à Jean, comte de Dreux; à Pierre de Dreux, duc de Bretagne; et à Hugues de Luzignan, comte de la Marche. Puis enfin, à Philippe-le-Hardi, son fils, en 1267. Les Rois ses successeurs imitèrent cet exemple, et décorèrent de ce titre les Princes de leur maison, et tous les grands du royaume.

Le roi Charles VII fut fait chevalier à son sacre, l'an 1429, par Jean Ier, duc d'Alençon; ensuite ce monarque conféra cet honneur au damoiseau de Commercy, et ordonna à ce Duc et à Charles de Bourbon de faire plusieurs chevaliers.

Louis XI, en 1461, au moment d'être sacré et couronné, tira son épée, et la présenta à Philippe, duc de Bourgogne, en le priant de le faire chevalier de sa main. Ce Duc, pour lui obéir, lui donna l'accolade, et le fit chevalier. Le Roi fit aussi chevalier de sa main le sire de Beaujeu, et Jacques de Bourbon, frères du duc de Bourbon; les comtes de Genève, de Portien, et Wurtemberg; Jean de Luxembourg; le fils du marquis de Saluces; Jean de Montmorency, seigneur de Nivelles; les barons de Craon, de Châtillon-sur-Marne, et de Ferrières; le seigneur de Renty, et Morelet Renty, son frère; Samson de Saint-Germain, seigneur de Rouvrou; Jean Bureau, trésorier de France. Après cela, le Roi pria le duc de Bourgogne de faire les autres qui le voulaient être; il en commit l'office aux autres seigneurs, et il en fut fait près de deux cents.

Charles VIII, en 1498, reçut, après son sacre, la chevalerie des mains de Louis, duc d'Orléans, son beau-frère, qui régna après lui. Il lui donna l'accolade, puis le Roi conféra cette grace à quatre-vingt-dix-sept écuyers.

On choisissait toujours, pour créer des Chevaliers, des époques mémorables, telles que les sacres, les mariages, les baptêmes, les entrées de nos Rois, ou des Princes et Princesses de leur maison.

Souvent même nos Princes reçurent cet honneur à

leur baptême; c'est ce qui arriva, en 1368, à la naissance de Charles de France, depuis Charles VI, fils de Charles V, dit *le Sage.* Le connétable Bertrand Duguesclin lui donna l'épée et l'accolade, en lui disant : *Nudo tradidit ensem nudum.*

Cet exemple fut suivi en plusieurs circonstances.

Belleforest dit que les Rois, avant que de jouir justement du titre royal, doivent être honorés de la chevalerie; et que, pendant toute leur vie, ils ont la plus grande estime pour ceux desquels ils ont reçu l'accolade.

Les Princes étrangers ont même quelquefois recherché l'honneur d'être faits chevaliers de la main de nos Rois; car Sigebert dit que Malcolme, roi d'Écosse, supplia Henri Ier, roi de France, de lui donner le baudrier de chevalerie;

Et Henri IV créa chevaliers le duc de Moldavie, et le prince son fils.

Les Princesses, pendant leur régence, avaient également le droit, au rapport d'Orderic Vital, de créer des chevaliers. Cécile, fille de Philippe Ier, roi de France, veuve du fameux Tancrède, prince d'Antioche, donna l'ordre de chevalerie à Gervais, seigneur breton, fils d'Aimon, comte de Dol;

Et en 1251, la reine Blanche, mère de saint Louis, créa chevalier le seigneur de Saint-Yon, et lui fit délivrer des étoffes d'écarlate, de pourpre et d'hermine pour son habillement.

Les Chevaliers concouraient avec les Barons à la législation du royaume; et dans les enquêtes, on n'admettait que les Barons et les Chevaliers.

Il fallait être gentilhomme de nom et d'armes, et

prouver quatre degrés de noblesse paternelle et maternelle pour être admis à l'état de chevalier; car, suivant les ordonnances de saint Louis : « Nul ne pouvait être « chevalier, s'il n'était gentilhomme de parage, c'est-à-« dire, par son père; et, s'il ne l'était que par sa mère, « et qu'il se fît recevoir chevalier, le Baron pouvait lui « faire couper les éperons sur un fumier, et confisquer « ses meubles. »

Une enquête faite en 1261, sous le règne du même Prince, à l'occasion de Pierre *aux Massues*, qui demandait l'ordre de Chevalerie, justifia suffisamment qu'il descendait d'une noblesse de nom et d'armes, et que son aïeul avait été lui-même Chevalier.

La chevalerie ne s'acquérait pas par droit de naissance comme la noblesse, c'est-à-dire, qu'on naissait noble, mais jamais chevalier. La chevalerie était un titre, une dignité qui ne s'accordaient qu'au mérite personnel, et à raison des services qu'on avait rendus au Prince et à l'État, et cette qualité s'éteignait par la mort de celui qui en avait été revêtu. *Non licet generis nobilitas in posteros derivetur, non tamen equestris dignitas.* Elle dérivait uniquement de la justice ou de la faveur du Prince, et il était indispensable d'obtenir de lui des lettres-patentes confirmatives de ce titre, pour le porter légalement et avec sécurité; les registres de la chambre des comptes établissent que Pierre de Mussy, ayant été fait Chevalier par Louis X, dit Hutin, fut inquiété par ses ennemis, qui ne reconnaissaient point sa chevalerie, parce qu'il n'en justifiait pas *par des lettres-patentes du Roi;* sur sa requête, Louis X lui en délivra, datées de la tour de Groigny, du mois de juin 1315.

La Roque, dans son traité de la noblesse, dit : « Qu'il est certain que personne ne se peut *légitimement* attribuer l'honneur de la chevalerie que sous l'autorité du souverain, et que la qualité de Chevalier ne peut se prendre sans usurpation, si le Prince ne la donne. Il appuie son sentiment sur le contenu des cahiers de la noblesse, présentés aux Etats-Généraux tenus à Paris en 1614, lesquels portent en leur 127ᵉ chapitre : « Que « défenses soient faites à tous gentilshommes de prendre « la qualité de *Chevalier*, s'ils ne sont honorés de l'un « des ordres de Sa Majesté, à peine de 1000 livres pa- « risis d'amende applicables, les deux tiers à l'Hôtel- « Dieu, et le tiers au dénonciateur; et qu'aucun ne « puisse prendre l'ordre du Roi, sans avoir fait preuve « de noblesse en la forme requise par les statuts et cons- « titutions dudit ordre; et que ceux qui seront trouvés « n'être de ladite qualité, et l'avoir obtenue par argent, « et illégitimement, en soient privés comme indignes, « et condamnés en pareilles amendes applicables comme « dessus. »

Un arrêt du Parlement, du 13 août 1663, défend, en vertu des ordonnances de nos Rois, à tous gentilshommes de prendre la qualité de *Messire* et de *Chevalier*, sinon en vertu de bons et légitimes titres.

Les déclarations de Louis XIV, du 22 juin 1664, du 26 février 1665, et du 8 décembre 1699, confirmèrent ces dispositions; il est même dit dans cette dernière, que quiconque se dira Chevalier, *sans avoir été créé tel*, sera condamné à *cent florins* d'amende.

Je citerai plusieurs axiomes des jurisconsultes en cette matière, qui sont tout-à-fait en concordance avec nos

lois anciennes: *Nemo miles nascitur, sed fit per habentem ad hoc potestatem : equestris dignitas personalis est, non transitaria ab hærede. Equestris dignitas Principis opus est. Milites fiunt, sive creantur: quià sive creatione actuali seu promotione ad militiam, nullus potest esse miles. Titulus militis ad hæredes minimè transmittitur. Ne quis titulo equitis utatur, nisi dignitate equestri à Principibus donatus.*

Malgré cela, cependant, plusieurs auteurs ont prétendu que la chevalerie était *héréditaire* comme la noblesse; et que celui qui pouvait prouver qu'il descendait d'un aïeul, ou d'une *race de Chevalier*, pouvait en porter la qualité. Ils ajoutent que ceux qui ont dit le contraire avaient confondu la *Chevalerie de race*, ou la noblesse ancienne et militaire, avec l'ordre de la Chevalerie dite *honoraire;* et, pour prouver que la Chevalerie était *héréditaire*, ils citent l'autorité de Justel, dans son histoire de la maison d'Auvergne, où il est dit:

« Que les Vicomtes de Turenne n'avaient pas seulement le droit de faire des Chevaliers, mais qu'ils avaient encore celui de créer des *Chevaliers héréditaires;* et il rapporte à cette occasion les lettres-patentes de Raymond, vicomte de Turenne, par lesquelles il accorde à Rodolphe de Bessa, à ses neveux, et à tous ses descendans, l'honneur de la Chevalerie, et tous les priviléges qui y sont attachés. *Raymondus Turenæ Vicecomes, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Satis nobis innotuit, quod dilectus noster Rodulphus de Bessa et nepotes illius ex generosâ progenie duxerunt originem, et fidelissimi nobis semper præ cæ-*

teris extiterunt. Idcircò donavimus et concessimus eis, et successoribus suis, ut sint milites, et privilegium habeant militiæ pariter et honorem, etc. Actum apud Mostavam, anno 1219.

On cite encore à l'appui de cette opinion la jurisprudence suivie par les commissaires généraux de Bretagne, assemblés pour la réformation des usurpateurs de la noblesse, qui déclarèrent Chevaliers tous les Marquis, les Comtes, les Barons, les Châtelains, et leurs fils aînés. Ils mirent dans le même rang tous les enfans des officiers de la couronne, des gouverneurs, et des lieutenans généraux de la province; les enfans des premiers Présidens des cours souveraines; des Chevaliers du Saint-Esprit, et les enfans des premiers officiers de la maison du Roi.

On invoque, en outre, ce qui se pratiquait dans les pays étrangers :

L'empereur Charles-Quint, étant à Bruxelles, en 1553, conféra la dignité de Chevalier à Étienne Prats et à toute sa postérité. *Stephanum Prats Equitem, sive Militem, armamus, facimus et creamus, volentes, et eâdem autoritate decernentes, quod tu et posteritate tuâ, tàm natâ, quàm nasciturâ, ex nunc in perpetuum Milites sitis, nominemini, et intitulemini.*

L'empereur Maximilien II créa Chevalier Thomas de Salerne, docteur en droit, Président du conseil de Naples, ses frères, et tous ses descendans mâles. *Thomam* SALERNITANUM, *ejusque fratres, natos et nascituros descendentes masculos in infinitum milites sive equites auratos creamus.*

Et pour dernière solution, on produit l'ordonnance de Louis XIII, du 15 janvier 1629, dans laquelle il est

dit : « Désirant témoigner à notre noblesse le ressenti-« ment que nous avons des bons et fidèles services que « de tout temps elle a rendus à notre couronne, aux « Rois nos prédécesseurs, et qu'elle continue envers « nous, et favoriser et gratifier tous ceux dudit ordre, « autant qu'il nous est possible, nous voulons et enten-« dons que notredite noblesse soit conservée et main-« tenue en tous les anciens honneurs, droits, fran-« chises, et immunités dont elle a accoutumé de jouir, « suivant les articles 256 et suivans, en l'ordonnance « de Blois, suivant laquelle nous défendons à tous non-« nobles d'en prendre la qualité, se dire écuyers, ni « porter armoiries timbrées; et à toutes personnes de « prendre la qualité de Chevalier, s'ils ne l'ont obtenue « de nos prédécesseurs ou de nous, ou que l'éminence « de leur charge ne la leur attribue. Enjoignons à tous « nos juges de leur en interdire l'usage, et faire soi-« gneusement oberver lesdites ordonnances. »

De cette ordonnance on arguë : Que si le titre de Chevalier avait été concédé par un Roi prédécesseur de Louis XIII, les descendans de celui qui l'avait obtenu pouvaient continuer à le porter; et ces mots contenus dans ladite ordonnance : « ou que l'éminence de leur charge ne la leur attribue, » ont encore fait penser qu'il existait des charges qui par elles-mêmes donnaient ce titre. C'était le sentiment de Bernard de la Roche Flavin, Président aux enquêtes du Parlement de Toulouse, qui dit dans son ouvrage *sur les Parlemens de France* que le titre de Chevalier appartient à tous officiers constitués en dignité.

Mais toutes ces considérations n'ont pu triompher

du principe établi et reconnu, que le titre de Chevalier ne pouvait jamais être pris par qui que ce soit, qu'il n'ait été créé Chevalier par le Souverain, ou par un de ses délégués; ou enfin en vertu de lettres-patentes en forme.

Plusieurs auteurs, entre autres La Roque et le P. Honoré de Sainte-Marie, en parlant de cette ordonnance de Louis XIII, disent que, quoiqu'elle ait été publiée, elle ne fut jamais observée; que les nobles de Bretagne ne peuvent justement prétendre d'autre privilége sur ce sujet, que celui dont jouissent les nobles des autres provinces, puisqu'ils sont également sujets de Sa Majesté, et soumis à ses ordonnances, qui sont très-opposées aux délibérations des commissaires de cette province.

La Roque ajoute « que ce fut donc avec raison que « Messire Pierre de Gourgues, premier Président au « Parlement de Bordeaux, personne d'un grand savoir, « dit dans une harangue qu'il fit à l'ouverture de cette « cour, que la Chevalerie n'est point annexée aux char- « ges ni à la qualité des personnes. »

Ainsi, il demeurerait établi par tout ce qui précède: 1° que la Chevalerie était une dignité personnelle et accidentelle, qui finissait en la personne de celui qui l'avait obtenue; 2° que nul ne pouvait prendre le titre de Chevalier, sans une concession légale du Souverain. Cependant cela n'empêcha pas la prise de ce titre, dans les actes publics, par les familles qui descendaient d'ancienne race, ou par les magistrats revêtus des hautes charges des cours souveraines; et ces actes furent constamment admis, par les tribunaux du temps, par

les notaires, baillis, prévôts, et juges royaux, sans discussion, ni infirmation. Les généalogistes du Roi les admettaient également dans les preuves, toutefois qu'il n'apparaissait aucune trace d'anoblissement.

La divergeance de la législation nobiliaire a constamment servi les abus ou les usages qui se sont introduits dans l'ordre de la noblesse; car cette même législation qui vient de nous démontrer que la Chevalerie n'était pas héréditaire, qu'elle n'était qu'une concession accidentelle et personnelle, nous fait apparaître un édit de Louis XIV, du mois de novembre 1702, qui porte: « Création et établissement de deux cents Chevaliers héréditaires dans les provinces de Flandres, Artois, et Hainault, dont le nombre sera rempli de ceux des gentilshommes desdites provinces qui seront les plus distingués par leur mérite et par leurs services. »

« Et ordonne : que cesdits Chevaliers qui possèdent une terre à clocher dans les provinces d'Artois et Cambrésis, soient appelés aux états desdits pays. »

Voilà donc des Chevaliers héréditaires légalement créés, et leurs descendans peuvent en toute sécurité continuer à prendre un titre qui leur est acquis en vertu de la puissance législative du Souverain.

Quoique j'aie dit plus haut qu'il fallait être noble de nom et d'armes pour être promu à la Chevalerie, nos Rois, cependant, de leur autorité, firent encore des exceptions à cette règle, pour reconnaître les services qui leur étaient rendus, par leurs sujets nés dans la classe plébéienne; et les mêmes lettres qui les créaient Chevaliers portaient anoblissement spécial pour eux et toute leur descendance.

Le premier exemple de ces lettres sont celles qui furent délivrées à Gauthier de *Montignac*, anobli et fait *Chevalier*, par lettres du Roi Philippe-le-Bel, données à Vincennes, au mois de juin 1302, qui portent en subtance : *Valterux de Montignaco nobilitatus et miles factus, per litteras regis datas Vicennæ mense junio anni gratiæ* 1302. D'autres datent du règne de Louis X, dit Hutin, en 1315 et 1319.

Mais au Roi seul appartenait le droit d'élever un plébéien à la dignité de Chevalier; et le Parlement condamna à une forte amende un Chevalier qui avait donné l'accolade à un roturier. Le Comte de Flandres et le Comte de Nevers, son fils, ayant fait Chevaliers deux roturiers frères, le Parlement les condamna chacun à une amende, par arrêt du 1er novembre 1279. Il condamna pareillement, par un arrêt de la Saint-Martin 1281, chacun de ces roturiers à 1,000 livres tournois d'amende envers le Roi. Cette somme excédait 16,000 francs de notre monnaie actuelle.

Il y a une multitude d'anoblissemens accordés par nos Rois, avec élévation à la Chevalerie, pour des plébéiens qui avaient rendus d'importans services à l'État. Ces anoblissemens sont beaucoup trop nombreux pour les rapporter ici; mais ils seront mentionnés plus tard dans un chapitre consacré aux anoblissemens en particulier.

Il faut remarquer que la *Chevalerie militaire*, dont il est question dans ce chapitre, ne formait point un corps particulier; que les Chevaliers étaient tous détachés les uns des autres; qu'ils ne s'engageaient point à observer des règles ou des statuts particuliers; qu'ils ne portaient

aucun insigne qui leur fût propre, et qu'ils n'avaient aucun grand-maître, aucun chef qui les régît particulièrement. C'étaient des guerriers dévoués à la défense de l'État, qui n'étaient mûs par d'autre ambition que celle de la gloire, et qui loin de s'occuper de décorations, et du faste des représentations, versaient avec ardeur et quelquefois témérité, leur sang dans les siéges, dans les batailles, pour exciter les gens de guerre à suivre leur exemple et à renverser l'ennemi. Leur courage, leur bravoure, et une légère différence dans leurs armures, les distinguaient seuls de la masse des autres combattans.

A la vérité, on leur assigna, dans la suite, des droits, priviléges et prééminence qui dérivaient nécessairement de la reconnaissance publique et de celle du souverain envers une classe d'hommes qui devenait la première de l'État par l'importance de ses services. Nous allons entrer dans quelques détails à l'égard de ces priviléges.

Les Chevaliers avaient seuls le droit d'enrichir leurs vêtemens, les harnais de leurs chevaux, leurs armes, d'ornemens en or; leurs femmes pouvaient aussi porter des ornemens en or sur leurs robes.

La soie, interdite aux bourgeois, était dispensée avec un sage ménagement entre les Chevaliers et les anciens nobles. Quand les Chevaliers paraissaient en cérémonie vêtus de damas, les écuyers ne l'étaient que de satin; ou si les derniers paraissaient en habit de damas, les premiers l'étaient de velours: l'écarlate, et toute autre couleur rouge, était appropriée aux Chevaliers à cause de son éclat.

On les distinguait, dans les discours et dans les actes,

par les titres de *Dom*, *Sire*, *Messire*, *Monseigneur ;* on donnait à leurs femmes les titres de *Dame*, de *Madame ;* tandis que les écuyers n'étaient appelés que par leur nom et sans autre qualité ; et que leurs femmes ne portaient que celle de *damoiselles*.

Les Chevaliers portaient les éperons d'or, et les écuyers les portaient d'argent.

Les Chevaliers avaient seuls le droit de porter des manteaux fourrés de vair, d'hermines et de petit-gris. C'étaient des manteaux d'honneur fendus par la droite et rattachés d'une agraffe sur l'épaule, afin d'avoir le bras libre pour combattre.

Ils portaient leurs cottes d'armes armoriées de leur blason.

Leurs armoiries étaient introduites dans le registre tenu à cet effet, lequel renfermait celles des Rois, des Princes et des grands-seigneurs ; celles des écuyers n'y pouvaient être inscrites qu'après leur élévation à la Chevalerie.

Les Chevaliers combattaient à cheval, soit à la guerre, soit en duel, soit dans les tournois ; les écuyers et les plébéiens ne pouvaient combattre qu'à pied.

Il fallait être reçu Chevalier pour combattre dans les tournois, les joutes et les duels, et être admis dans les fêtes et réjouissances publiques que donnaient les Princes et les grands.

Les Chevaliers étaient les seuls qui mangeassent à la table du Roi, honneur que n'avaient point ses fils, ses frères, ses neveux, s'ils n'avaient pas encore reçu leurs armes, c'est-à-dire, s'ils n'avaient point été armés *Chevaliers*.

Les enfans des Princes et des grands-seigneurs n'étaient point admis à la table de leur père s'ils n'avaient également reçu cet honneur.

Les armes et armures des Chevaliers se composaient de la lance, de la hache d'armes, de l'épée, de la javeline, du maillet, de la masse, de la salade, de la targe, de la vouge, du bouclier, de la cotte de maille, du casque ou heaume, de la cuirasse, du haubert, etc., etc. J'établirai dans un chapitre particulier tout ce qui concernait les armes et armures des Chevaliers.

Le droit d'avoir un sceau était attaché à la Chevalerie; les Chevaliers s'y faisaient ordinairement représenter avec leur armure complète, montés sur leur coursier et armés de leur épée. Ils scellaient de leurs armes les actes qu'ils passaient; le sceau était autrefois gravé sur le pommeau de leur épée, pour marquer que l'honneur et la bonne foi obligeaient le chevalier de maintenir avec le tranchant et la pointe de cette arme ce qu'il en avait scellé avec le pommeau.

Ducange met parmi les marques et les priviléges des Chevaliers, le droit d'avoir leurs chevaux de bataille couverts d'une grande housse de taffetas, ou autre légère étoffe, qui leur pendait jusqu'aux pieds, ornée et remplie de leurs armoiries. Les chevaux ainsi harnachés s'appelaient *vestitos equos*, ou *palliatos*, *phaleratos*, *stratos*.

Souvent nos Rois accordaient des indemnités en argent aux Chevaliers qu'ils créaient, pour les mettre en état de payer leurs équipages, *pro pallio novæ militiæ*. On en trouve la preuve dans des rôles de 1248, 1287 et des années suivantes; et même il leur était constitué

des rentes sur le trésor public, lorsque leur fortune personnelle n'était pas suffisante pour soutenir leur dignité.

Les Seigneurs avaient droit d'exiger de leurs vassaux une taille extraordinaire, qu'on nommait taille aux quatre cas dans les occasions suivantes : 1° lorsqu'ils se faisaient armer Chevaliers, eux ou leur fils aîné, ce qu'on appelait *droit de Chevalerie ;* 2° lorsqu'ils mariaient leur fille aînée ; 3° lorsqu'ils étaient faits prisonniers de guerre et qu'ils devaient payer une rançon ; 4° lorsqu'ils entreprenaient les voyages de la Terre-Sainte pour combattre les Infidèles. Ces divers impôts étaient également connus sous le nom d'*Aides de Chevalerie.*

Les enfans des Chevaliers pouvaient, en certains cas, recevoir la Chevalerie dans leur enfance ; par exemple, quand un Prince la donnait ; ou bien aux funérailles de leur père. Hors ces temps, il fallait attendre l'âge de vingt-un ans accomplis.

C'était ordinairement le souverain ou le général d'armée, ou un Chevalier commis par le Prince, qui faisait la cérémonie de la réception du nouveau Chevalier. Celui-ci se mettait à genoux, présentait son épée et disait au Roi : *Sire, je vous demande l'ordre de Chevalerie, laquelle je veux garder et maintenir ainsi qu'il appartient à l'ordre.* Le Roi lui répondait : *Puisque c'est votre volonté de recevoir l'ordre de Chevalerie, Chevalier soyez au nom de Dieu, de Notre-Dame et de nos Seigneurs saint Michel et saint Georges.* Puis il lui donnait sur la joue un léger coup de main, qui s'appelait *paumée*, et sur l'épaule trois coups du

plat de son épée nue; il lui ceignait ensuite l'épée et le ceinturon, et lui donnait sur la joue gauche le baiser qu'on nommait *accolade* ou *accolée.* Après cette cérémonie, le Chevalier montait son coursier et caraccolait en faisant brandir sa lance et flamboyer son épée, se montrant au peuple et courant dans la ville armé de toutes pièces.

Le cérémonial de la réception des Chevaliers, leurs sermens, leur dégradation lorsqu'ils avaient manqué à l'honneur, et enfin tout ce qui concerne l'état de la Chevalerie sera mentionné dans un chapitre spécial.

Mais afin d'éviter que toutes les sortes de Chevaliers qui ont apparu depuis dans notre histoire ne jettent de la confusion dans l'esprit du lecteur, je les diviserai de la manière suivante:

1° Les chevaliers-militaires, dont il vient d'être question;

2° Les chevaliers-bannerets, qui étaient également militaires;

3° Les chevaliers-bacheliers, compris aussi dans le service de guerre;

4° Les chevaliers-ès-lois;

5° Les chevaliers-ès-lettres;

6° Les chevaliers des ordres réguliers, tels que ceux de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Lazare, des Templiers, etc.

CHAPITRE XX.

DES CHEVALIERS-BANNERETS.

L'étymologie du mot *banneret* vient de *Banner-Herren*, qui signifiait, en langue celtique, un Seigneur à bannière : d'autres le font dériver du mot *ban*, qui veut dire Proclamation publique d'aller à la guerre, ou de celui de *bandière*, dont on a fait depuis celui de bannière, *bandum signum dicitur militare*, parce que les bannerets étaient ceux qui possédaient des fiefs qui donnaient le droit de lever bannière, et dont les propriétaires pouvaient mettre sur pieds, à leurs dépens, des troupes qu'ils conduisaient, sous leur bannière, au service du Roi.

L'origine des bannerets remonte à l'an 383, où Conan, commandant les légions romaines en Angleterre, se révolta, sous l'empire de Gratien, et se rendit maître de ce royaume et de la Bretagne, qu'il distribua à plusieurs bannerets. C'est de cette dernière province que cette dignité passa depuis en France, lorsque l'introduction du gouvernement féodal fit aussi transporter aux fiefs et aux domaines, les titres qui auparavant n'avaient été décernés qu'aux personnes. Ainsi, les Ducs, les Marquis, les Comtes firent ériger leurs terres en Duchés, Marquisats et Comtés, et les Chevaliers firent ériger les leurs en fiefs de bannière, lorsqu'elles

fournissaient le nombre de vassaux voulu par les coutumes.

Le titre de Chevalier-Banneret était le plus considérable et le plus élevé de l'ordre de la Chevalerie ; il n'appartenait qu'à des gentilshommes qui avaient d'assez grands fiefs pour leur donner le droit de porter la bannière dans les armées royales. Il fallait, pour obtenir ce titre, être gentilhomme de nom et d'armes, c'est-à-dire, de quatre quartiers, ou lignes paternelles et maternelles.

Ducange cite un ancien cérémonial manuscrit qui indique la manière dont se faisait le Chevalier-Banneret et le nombre d'hommes qu'il devait avoir à sa suite.

« Quand un bachelier, dit ce Cérémonial, a gran-
« dement servi et suivi la guerre, et que il a terre as-
« sez, et qu'il puisse avoir gentilshommes ses hommes
« et pour accompagner sa bannière, il peut licitement
« lever bannière en bataille, et non autrement ; car nul
« homme ne doit lever bannière en bataille s'il n'a du
« moins cinquante hommes d'armes, tous ses hommes,
« et les archiers et les arbalestriers qui y appartiennent ;
« et, s'il les a, il doit, à la première bataille où il se
« trouvera, apporter un pennon de ses armes, et doit
« venir au connétable ou aux maréchaux, ou à celui
« qui sera lieutenant de l'ost pour le Prince, re-
« quérir qu'il porte bannière ; et s'ils lui octroyent,
« doit sommer les héraults pour témoignage, et doi-
« vent couper la queue du pennon, etc. »

Effectivement, lorsqu'un gentilhomme aspirait à l'honneur d'être banneret, il choisissait l'occasion d'un combat, d'une bataille ou d'un tournois, pour présen-

ter son pennon roulé au Roi ou au chef de l'armée : l'un ou l'autre le développait, en coupait la queue, le rendait carré, puis le remettait entre les mains du Chevalier, en lui disant : « Voici votre bannière; Dieu vous en laisse votre *preux* faire. »

Mais, avant que le gentilhomme pût se présenter au Roi ou au chef de l'armée, pour demander la bannière de banneret, on commettait les héraults d'armes, qui devaient s'assurer s'il avait assez de biens pour fournir à la dépense à laquelle cette dignité l'exposait; s'il avait le nombre suffisant de vassaux pour le suivre à la guerre et garder la bannière. On sait que ce nombre était au moins de vingt-quatre gentilshommes bien montés, avec chacun leurs sergens, lesquels en épée et en jacque de maille, portaient la masse d'armes, l'écu et la lance de leur maître : ce qui les fit nommer écuyers. Si les héraults rendaient témoignage que ce Chevalier était en état de fournir à cette dépense, ils développaient son pennon, et en coupaient les deux bouts pour le rendre carré, et le repliaient, jusqu'à ce que le Prince ou le Général lui eût permis de le déployer et ficher à terre.

Les Chevaliers-Bannerets de cavalerie devaient un marc d'or aux héraults, et ceux d'infanterie un marc d'argent.

La bannière carrée, portée au haut d'une lance, était la véritable enseigne du banneret; celle des simples Chevaliers se prolongeait en deux cornettes ou pointes, telles que les banderolles qu'on portait dans les cérémonies des églises.

Le Chevalier-Banneret devait avoir sous ses ordres

quatre Chevaliers-Bacheliers, et toujours il prenait le pas, avec sa troupe, sur celle d'un banneret qui n'était pas Chevalier, et celui-ci obéissait au premier; car le titre de Banneret ne donnait pas celui de Chevalier : ce dernier était personnel, et celui qui en était décoré ne tenait cet honneur que de son épée et de sa valeur. Il y avait donc deux sortes de bannerets, celui qui était Chevalier et celui qui ne l'était pas.

A la vérité, dans la suite, ce titre devint héréditaire, et passa à ceux qui possédaient la terre ou le fief d'un banneret, bien qu'ils n'eussent pas l'âge qui était nécessaire, et qu'ils n'eussent pas encore donné des preuves de leur courage pour mériter cette qualité.

Le banneret devait avoir un château avec vingt-cinq feux au moins, c'est-à-dire, vinqt-cinq chefs de famille qui lui prêtassent hommage. Cependant, il y en avait quelquefois moins, quelquefois plus, selon la condition des fiefs.

Le banneret avait souvent des supérieurs bannerets; nous en trouvons la preuve dans un arrêt de l'an 1442, qui porte que le Vicomte de Thouars, le plus grand et le premier vassal du Comte de Poitou, avait sous lui trente-deux bannières; par conséquent, ce Vicomte, qui était banneret, avait sous son obéissance, ainsi que beaucoup d'autres de même qualité, plusieurs bannerets ses vassaux.

Dans les arrêts des Parlemens, les bannerets étaient toujours qualifiés de ce titre. On cite celui du 23 février 1385, en faveur de Jeanne de Ponthieu, dans lequel il est dit que Dreux de Crevecœur, son mari, était Chevalier-Banneret.

Les Chevaliers - Bannerets étaient souvent compris au rang des Hauts-Barons, et jugeaient avec eux : *Barones vocati solent ii proceres, qui vexillum in bellum efferunt;* mais ils n'étaient pas tous décorés du titre de Baron. Deux arrêts, des 2 et 7 juin 1401, justifient que Guy, Baron de Laval, disputait à Raoul de Coetquen son titre de Baron : celui-ci cependant fut maintenu dans cette qualité, en prouvant qu'il avait plus de cinq cents vassaux et une fortune considérable.

En Bretagne, les Barons étaient distingués des bannerets, et les bannerets de cette province étaient créés en pleins États.

Bertrand d'Argentré dit aussi qu'en l'an 1462 il se convoqua une assemblée, sous François II, Duc de Bretagne, dans laquelle il y avait divers degrés pour l'écuyer, le bachelier, le Chevalier-Banneret et le Baron.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 23 février 1585, donne la qualité de *Miles vexillatus* à un Chevalier-Banneret.

Les chroniques de France nous apprennent que les bannerets n'étaient pas seulement employés aux occasions de la guerre, mais encore aux cérémonies de la paix ; car elles contiennent que Monseigneur Charles, régent du royaume, Duc de Normandie et Dauphin de Viennois, envoya trois Chevaliers - Bannerets et trois Chevaliers - Bacheliers, pour voir faire au Prince de Galles le serment de la paix de Bretigny, le 7 mai 1360.

Et il fut ordonné dans le conseil de Charles VI, l'an 1396, que madame Isabeau de France, fille du Roi, allant en Angleterre épouser le roi Richard II, son état et sa suite seraient composés de deux Chevaliers-Banne-

rets et de cinq Chevaliers-Bacheliers; savoir : des Seigneurs d'Aumont et de Garancières, bannerets; de Messires Renault et Jean de Trie, de Galois d'Aunoy, de Charles de Chambly, et du Seigneur de Saint-Clair, bacheliers.

Quand un noble était vassal d'un Duc ou d'un autre grand Seigneur, et qu'il avait lui-même des vassaux qui marchaient sous sa bannière, il était banneret du Duché, du Marquisat ou du Comté de son suzerain.

Les anciens officiers de la couronne et leurs lieutenans avaient droit de porter bannière, quoique d'ailleurs ils ne fussent pas bannerets. « Tous royaux et tous « leurs lieutenans, connétables, amiraux, maîtres des « arbalestriers, et tous les Maréchaux de France, sans « être Barons ni bannerets, disant qu'ils sont officiers « par dignité de leurs offices, peuvent porter bannière « et non autrement.

« En guerre, pour ôter les débats des envies, le droit « ordonne que les bannières plus anciennes soient les « plus prochaines de celle du Roi (*Menetrier*, *Origines*, « 194, 195). »

On énumérait autrefois les armées par le nombre des bannières, comme on le fait aujourd'hui par le nombre de régimens.

Les Chevaliers bannerets, suivant le père Daniel, ne paraissent dans notre histoire que sous Philippe-Auguste. Ils subsistèrent jusqu'à la création des compagnies d'ordonnances par Charles VII. Alors il n'y eut plus de bannières ni de Chevaliers-Bannerets : toute la gendarmerie fut mise en compagnie réglée.

Les Chevaliers-Bannerets avaient le privilége du cri

de guerre, ou cri d'armes, qui leur était particulier, et qui leur appartenait privativement à tous les Bacheliers et à tous les écuyers, comme chefs des vassaux qu'ils conduisaient à la guerre sous leur bannière. Ils se servaient de ce cri, lorsqu'ils se trouvaient en péril, pour animer leurs troupes à défendre courageusement l'honneur de leurs bannières, ou pour leur servir de ralliement.

L'investiture était donnée au Chevalier-Banneret par la bannière carrée. Il se présentait devant le Prince ou son délégué, tenant en main sa bannière, se mettait à genoux, la remettait au Prince, qui la lui rendait après l'avoir agitée, et lui donnait l'accolade.

Les Chevaliers de Bretagne portaient leurs armoiries dans des écussons carrés, pour désigner qu'ils étaient descendus de Chevaliers-Bannerets.

Les armoiries de ces Chevaliers étaient décorées dans leurs ornemens extérieurs d'un *vol banneret*, qu'on plaçait en bannière de chaque côté du cimier, et qui était coupé en carré, comme l'écu des anciens Chevaliers bannerets l'était par le bas. Cet écu était aussi décoré, autrefois, d'un cercle d'or, sans être émaillé, mais orné de trois grosses perles.

Ils jouissaient de tous les honneurs, droits, prérogatives et prééminences mentionnés au chapitre des Chevaliers militaires, parmi lesquels ils tenaient souvent le premier rang.

La paie d'un Chevalier banneret était de 50 sous par jour.

Il y avait aussi des Écuyers-Bannerets qui possédaient des fiefs avec le droit de bannière; mais qui, n'ayant pas encore reçu l'honneur de la Chevalerie, n'osaient

s'en attribuer le titre. Ils ne prenaient point non plus la qualité de Messire, de Monseigneur ou de Monsieur, et portaient des éperons d'argent. Quoiqu'ils marchassent après les Bacheliers qui étaient Chevaliers, il y a eu des circonstances, néanmoins, où l'écuyer banneret commandait au Chevalier, même banneret, lorsque le commandement était donné spécialement par le Roi à ces écuyers.

CHAPITRE XXI.

DES CHEVALIERS-BACHELIERS.

Le nom de Bachelier, selon quelques auteurs, dérive de celui de *buccelarii*, sorte de cavaliers, qui étaient très-estimés dans les armées romaines. Ducange le fait venir de *baccalaria*, *bachellerie*, *bacelle*, nom donné à un fief, un domaine, qui se composait de plusieurs pièces de terre nommées *mas* ou *meix*, formant douze acres chacune, et ayant plusieurs manoirs, mais toujours moins de douze vassaux. D'autres disent que la Bacelle ou Bachellerie se formait de dix mas ou meix, et qu'elle contenait le labourage de deux charrues à deux bœufs. Ces noms de Bacelle et Bachellerie étaient connus dès l'an 881; d'autres auteurs font venir le nom de Bacheliers de celui de Bas-Chevaliers, parce qu'ils for-

maient le second ordre de la Chevalerie, et tenaient le milieu entre le banneret et l'écuyer, *milites mediæ nobilitatis.*

Le Bachelier, n'étant pas assez riche pour avoir un grand nombre de vassaux, servait avec eux sous la bannière d'un banneret; mais il avait pour étendart un pennon ou cornette à deux pointes, en forme de banderolle, sous lequel il réunissait ses hommes de guerre.

Un ancien cérémonial dit : « Quand un Bachelier a « la terre de quatre Bachelles, le Roi lui peut bailler « bannière à la première bataille où il se trouve, à la « deuxième, il est banneret ; à la troisième, il est Baron.»

« Tout Bachelier n'était *mie riche :* de plus, il fallait « avoir servi quelque temps à la guerre en qualité d'é- « cuyer et de Bachelier sous un Chevalier-Banneret, « pour devenir Banneret ou Baron. »

On donnait aussi le nom de Bacheliers à ceux même de l'ordre des bannerets, qui, n'ayant pas encore atteint l'âge requis pour déployer leur propre bannière, étaient obligés de marcher sous la bannière d'un autre.

L'investiture du Chevalier-Bachelier se donnait par son pennon, tandis que le banneret la recevait par la bannière carrée.

Dans les anciennes montres des gens d'armes, les Bacheliers se trouvent compris, sans aucune différence, sur le même pied que les Chevaliers-Bannerets. Ils recevaient le double de la paie des écuyers, et la moitié de celle des bannerets.

A l'instar des bannerets, ils étaient honorés des titres de Messire et de Monseigneur, et jouissaient des priviléges de la Chevalerie.

Les Bacheliers cessèrent d'exister, ainsi que les bannerets, lorsque Charles VII créa les compagnies d'ordonnance et forma son armée sur un nouveau pied; et, depuis, le titre de Bachelier, qui ne se donnait auparavant qu'à des nobles servant à la guerre, passa aux particuliers qui se livraient à l'étude des lois, des sciences, de la théologie et à la pratique des arts.

CHAPITRE XXII.

DES CHEVALIERS-D'HONNEUR.

Une autre Chevalerie fut instituée par les souverains, ce fut celle des *Chevaliers d'honneur*, qui ne quittaient pas leur personne et leur appartenaient; elle remonte au-delà du treizième siècle. Amaury de Meudon, Jean de Voyse, Rodolphe Bonel, Guillaume de Pavay, Guillaume de Flavencourt, Jean de Soisy et Hugues de la Celle, sont qualifiés *Milites regis* (Chevaliers du Roi), dans les anciennes Chartes.

On les appelait quelquefois Chevaliers de l'hôtel du Roi, ce qui se rencontre dans un statut fait au bois de Vincennes en 1285, où ils sont ainsi qualifiés.

Dans un arrêt du 10 février 1384, Étienne de Flavigny est qualifié Chevalier d'honneur du roi Charles VI.

Froissard fait mention de plusieurs autres Chevaliers

d'honneur, parmi lesquels il nomme : messire Renaud de Roye, messire Renaud de Trie, le sire de Garancières, messire Guillaume Martel, messire Guillaume des Bordes, et messire Guillaume Martel, Seigneur de Bacqueville, tous deux Chevaliers de la Chambre du Roi.

Les Reines, les Princesses et les Grands-Seigneurs avaient aussi leurs Chevaliers d'honneur. Dans l'histoire de Long-Pont, il est fait mention de Théobalde de Mauny et de Ferdinand, Chevaliers de la Reine : *Théobaldus de Maulny et Ferdinandus, milites Reginæ.* Dans le testament d'Yolande, comtesse d'Angoulême, de l'an 1314, on y lit ces paroles : « De plus, je lègue « à Raoul Bruni, mon Chevalier, pour les bons services « qu'il m'a rendus, 200 livres une fois payées ; et à « Foucaut de la Roche, mon Chevalier, 50 livres. »

Il était d'usage d'ailleurs qu'un Chevalier, qui s'était fait un nom par ses exploits militaires, se voyait bientôt prévenu par les plus grands seigneurs et par les plus grandes dames : les Princes, les Princesses, les Rois et les Reines s'empressaient de l'enrôler, pour ainsi dire, dans l'état de leur maison, de l'inscrire dans la liste des héros qui en faisaient l'ornement et le soutien, sous le titre de Chevalier d'honneur. Le même pouvait être tout à la fois attaché à plusieurs cours différentes, en toucher les appointemens, avoir part aux distributions des robes, livrées ou fourrures, et des bourses d'or et d'argent que les Seigneurs répandaient avec profusion, surtout aux grandes fêtes, et dans d'autres occasions qui les obligeaient de faire éclater leur magnificence.

Cette magnificence des Princes et des Seigneurs éclatait surtout dans la multitude des Chevaliers qui étaient

continuellement autour de leur personne. La générosité qui les y retenait rendait la maison du Seigneur plus noble et plus chère aux yeux de ses amis et de ses vassaux. L'attachement et le zèle de tant de braves guerriers, qu'un même esprit réunissait, la rendaient plus importante et plus redoutable aux étrangers et aux ennemis qui auraient eu dessein de l'attaquer.

Les Chevaliers qu'on nommait Chevaliers du corps, ou Chevaliers d'honneur, accompagnaient ordinairement le maître dans son palais ou dans son château. Chez nos Rois, ils étaient leurs chambellans ou Chevaliers de leur chambre. Leur assiduité au service intérieur du palais répondait de l'empressement qu'ils auraient à se tenir toujours à la guerre près de leur Seigneur, pour l'armer et pour le défendre.

Le mot *honneur* signifiait proprement le cérémonial d'une cour; l'épée d'honneur était celle qui se portait dans les cérémonies; le trône d'honneur, le heaume d'honneur, le cheval d'honneur, le manteau d'honneur, la table d'honneur, étaient les objets qui se déployaient à la vue, lors des grandes réceptions ou solennités, dans les cours des Princes et des Grands, et c'étaient les Chevaliers d'honneur qui en ordonnaient tout le cérémonial.

L'usage d'avoir des Chevaliers d'honneur s'est perpétué jusqu'à nos jours dans la maison des Reines et des Princesses du sang.

On donna aussi le titre de Chevalier d'honneur, par l'édit du mois de mars 1691, à des magistrats qui furent institués près de chacun des présidiaux de France, avec titre de conseillers. Il en sera question au chapitre suivant.

CHAPITRE XXIII.

DES CHEVALIERS DU GUET.

Les *Chevaliers du Guet* étaient également compris au nombre des Chevaliers militaires : *Officium militis gueti.* Ils étaient établis pour la garde et la sûreté des grandes villes du royaume, surtout pendant la nuit : *Præfectus vigilum.*

Il y avait un Chevalier du guet établi à Paris dès le règne de Saint Louis; on en créa depuis à Orléans, Lyon, Bordeaux, Sens, etc.

Ils commandaient des compagnies à pied et à cheval.

Par l'ordonnance du 27 novembre 1643, le Chevalier du guet à Paris avait voix délibérative au jugement des criminels qui avaient été arrêtés par sa troupe.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 13 janvier 1457, porte qu'aucun ne peut être Chevalier du guet s'il n'est Chevalier, à moins qu'il en soit dispensé : *Nullus habeat vel detineat prædictum officium, nisi fuerit miles, vel per nos in hoc dispensatus.* Dans les registres de la Chambre des comptes de Paris, on trouve qu'Henri de Villeblanche fut fait Chevalier du guet, quoique, suivant la coutume, il ne fût pas de race de Chevalerie, mais qu'il en reçut dispense du connétable.

CHAPITRE XXIV.

DES CHEVALIERS ÈS-LOIS.

L'étude des lois et des lettres conduisit à la Chevalerie, tout aussi bien que la pratique des armes : cet usage avait déjà eu lieu chez les Romains, où l'on distinguait les Chevaliers de lettres qui s'appliquaient à la jurisprudence et administraient la justice, des Chevaliers d'armes, qui ne se livraient qu'à l'exercice de la guerre.

Lorsque la Chevalerie commença à fleurir, la plupart des villes qui avaient obtenu leur affranchissement, voulurent que leurs magistrats fussent élevés à la Chevalerie. Les gens de lettres, et particulièrement les jurisconsultes, fondèrent leurs prétentions sur ce passage des Institutes de l'empereur Justinien : *Imperatoriam majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis rectè possit gubernari : et Princeps romanus non solùm in hostibus prœliis victor existat, sed etiam per legimitos tramites calumniantium iniquitates expellat, et fiat tàm juris religiosissimus, quàm victis hostibus triumphator magnificus.*

Mathieu Pâris, sous la date de 1251, parle de Henri de Bathonia, Chevalier des lettres : *Henricus de Ba-*

thonâ, miles litteratus legum terræ peritissimus; et, sous celle de l'an 1252, il appelle Robert de la Ho: *Miles litteratus.*

Froissard distingue aussi les Chevaliers ès-lois des Chevaliers ès-armes : « Et si convient, dit-il, qu'il « pardonnât la mort de ces trois Chevaliers, les deux « d'armes, c'étaient M. Robert de Clermont, gentil- « homme noble grandement, et l'autre le seigneur de « Conflans; et le Chevalier ès-lois était M. Simon de « Bucy. »

Le même auteur remarque qu'on pouvait être honoré en même temps de la Chevalerie ès-lois et de la Chevalerie ès-armes, et il en rapporte cet exemple :

« Or, était advenu qu'un vaillant homme de grande « prudence, Chevalier en lois et en armes, Bailly de « Blois, lequel se nommait Messire Renaud de Sens. »

Philibert d'Arces, gentilhomme dauphinois, sieur de la Bastie, Chevalier et docteur ès-lois, est qualifié, dans son épitaphe, de Chevalier en armes et en lois.

Il y avait des jurisconsultes qui étaient Chevaliers, à raison de leur doctorat : *Juris utriusque professor et miles.* D'autres ajoutaient au titre de docteur en jurisprudence, le titre de Chevalier. Jean de Saint-Clair, qui vivait vers le milieu du quinzième siècle, se qualifiait Messire Jean de Saint-Clair, noble Chevalier et bon, licencié ès-lois. C'est qu'il était Chevalier par droit de noblesse militaire; et il l'explique par ces termes: *Noble Chevalier et bon;* et, joignant à cette qualité celle de licencié en lois, il fait voir qu'il était aussi docteur.

En Allemagne et en Italie, tous les hommes qui ho-

noraient les lettres et les arts, par leur génie et leur talent, étaient admis à la Chevalerie. L'empereur Sigismond ne craignit pas même d'adjuger, en 1431, la préséance aux docteurs faits Chevaliers ès-lois, sur les Chevaliers d'armes, parce que, disait-il, il pouvait en un jour faire cent Chevaliers d'armes, tandis qu'il ne pouvait pas, en mille ans, s'il vivait, faire un bon docteur. L'empereur Charles IV avait également donné l'accolade de Chevalerie au jurisconsulte Barthole, auquel il accorda le droit de prendre les armes du royaume de Bohême.

Le Parlement de Paris, dès son institution, fut toujours composé de personnes considérables ou par la noblesse de leur sang, tels que les hauts-barons et les prélats, ou par l'étendue de leur science et le mérite de leur intégrité. Ceux qui étaient appelés à le présider portèrent long-temps le titre de Maîtres du Parlement, au lieu de celui de Présidens. Ce ne fut qu'en 1343 que ce titre fut créé par l'édit de Philippe de Valois, qui nomma trois Présidens de cet illustre corps; et ce même Prince, dans sa déclaration du 21 mars de l'an 1345, pour les priviléges de l'Université de Paris, qualifie de Chevaliers ès-lois Guillaume Flotte, chancelier de France; Guillaume Bertrand, Jean du Chastellier, Simon de Bucy et Pierre de Senneville, tous Maîtres du Parlement, et plusieurs conseillers-laïcs.

Guillaume Juvénal des Ursins reçut la Chevalerie avant que d'être chancelier de France, en 1445; et Jacques de Beauquemare, premier président du Parlement de Rouen, fut fait Chevalier par Charles IX, le 27 septembre 1566.

Si quelques-uns des officiers du Parlement n'étaient pas nobles de race, ils se trouvaient anoblis par leur Chevalerie ès-lois, aussi bien que la Chevalerie d'armes anoblissait ceux qui ne l'étaient pas avant de la recevoir; c'est pourquoi les chanceliers de France, les présidens au conseil et aux Parlemens; les présidens à mortier, et quelques autres officiers de justice, recherchèrent cet honneur, que certains auteurs pensèrent être resté attaché à ces charges.

Le premier président du Parlement de Toulouse, honoré du titre de Chevalier, fut Jean Daffis, fait Chevalier par le roi Charles IX, en 1565. A l'exemple de ce premier président, M. de Paulo, second président, peu d'années après, obtint provision du même Roi pour la qualité de Chevalier. Depuis ce temps, tous les présidens à mortier, sans autre provision que celle de leur charge, prirent le titre de Messire et la qualité de Chevalier. A leur sépulture, outre la robe, le chaperon rouge et le mortier, on mettait sur le cercueil l'épée dorée et les bottines blanches avec les éperons dorés.

Quelques auteurs prétendent même que les titres de Messire et de Chevalier étaient en usage parmi les maîtres du Parlement, et ensuite parmi les premiers présidens et les présidens à mortier, depuis l'an 1331; et que l'édit de Philippe de Valois, de 1343, ne fit que les confirmer. Ceci prouverait encore l'erreur de ceux qui disent que, jusqu'au règne de François Ier, on ne distinguait que deux classes de Chevaliers, les bannerets et les bacheliers; et que ce fut ce Prince qui créa un troisième ordre de Chevaliers, composé de

magistrats et de gens de lettres, qu'on appela Chevaliers ès-lois et chevaliers ès-lettres. Mais l'édit de Philippe de Valois, de l'an 1343, réfute victorieusement cette erreur. A la vérité, François Ier, voulant honorer tous les genres de sciences et de talens, accorda des lettres de Chevalerie à tous ceux qui attirèrent son attention, et lui parurent mériter cet honneur.

Anciennement, un des priviléges de la Chevalerie était d'avoir la préséance dans les assemblées publiques; et au Parlement de Paris, les officiers qui étaient Chevaliers, avaient rang avant ceux qui ne l'étaient pas; ce qui est constaté par un arrêt du 10 octobre 1322, où les Conseillers-Chevaliers sont énoncés les premiers; mais dans la suite cette prérogative s'éteignit, et toutes les conditions devinrent égales. La date de la réception seule décidait de la préséance entre les conseillers; ce qui se justifie par l'arrêt du mercredi, 24 janvier 1430, qui porte : « Sur ce que Messire Pierre de Tullières, « CHEVALIER, conseillier du Roi en la cour de céans, « avoit dit qu'il avoit entendu qu'à cause de Chevalerie, « il devoit avoir prérogative en siége, entre lui et les « autres conseilliers laïcs non Chevaliers, combien que « premiers eussent été reçus; et avoit requis qu'icelle « prérogative se aucune y avoit, donc il se rapportoit « à la cour, lui fût gardée; la cour ouis les autres « conseilliers laïcs, et sur ce, délibérant, a dit qu'il « n'y a en ce aucune prérogative, que seoir doient « Chevaliers, et non Chevaliers, selon l'ordre de ré- « ception. »

Il n'y avait pas, non plus, de distinction au Parlement entre les Chevaliers d'armes et les Chevaliers ès-

lois. La date seule de la réception à la Chevalerie donnait la supériorité du rang.

Nos Rois accordaient des pensions aux Chevaliers ès-lois pour les mettre à même de soutenir leur dignité, comme ils en accordaient aux Chevaliers d'armes. Charles V en accorda une, en 1396, de la somme de 500 livres tournois, à Arnaud de Corbie, chancelier de France, qu'il venait de créer Chevalier.

La création des Chevaliers ès-lois excita la jalousie des anciens Chevaliers d'armes, qui, ne connaissant que le maniement de leur épée et de leur lance, se souciaient fort peu d'acquérir l'instruction nécessaire pour connaître et terminer les procès dans lesquels ils devaient exercer la noble fonction de juges. Cette jalousie les porta à ne pas vouloir juger avec les gens de robe, et par conséquent à leur abandonner l'honneur de rendre seuls la justice, qui était auparavant le plus beau des priviléges de la Chevalerie.

Dans la suite, il fut créé des Chevaliers d'honneur, qui étaient des officiers d'épée, avec rang, séance, et voix délibérative dans les cours supérieures, présidiaux, et bureaux des finances.

L'édit du roi Louis XIV, du mois de mars 1691, porte : « Création d'un Chevalier d'honneur dans cha-« cun des présidiaux du royaume, lequel sera tenu de « faire preuve de noblesse par-devant les officiers du « présidial, dans lequel il aura séance immédiatement « après les lieutenans-généraux, présidens et autres chefs « desdites compagnies, et avant les conseillers titu-« laires et honoraires; et même avant les prévôts royaux « qui pourraient avoir séance dans lesdits présidiaux. »

Un autre édit du même Prince, du mois de juillet 1702 : « Crée en titre d'offices formés et héréditaires, deux Che- « valiers d'honneur au grand conseil ; deux dans la cour « des monnaies; deux en chacun des parlemens, cham- « bre des comptes et cours des Aydes du royaume, où il « n'en a point encore été établi, à l'exception seulement « du Parlement de Paris; et un dans chacun des bureaux « des finances, lesquels auront rang et séance dans les- « dits cours et bureaux des finances, tant aux audiences « qu'aux chambres du conseil, en habit noir, avec le « manteau, le collet, et l'épée au côté, sur le banc des « conseillers, et avant le doyen d'iceux.

« Veut qu'ils jouissent de tous les priviléges, hon- « neurs, prérogatives, droit de *committimus* et franc- « salé dont jouissent les officiers desdites cours, ensem- « ble des gages qui seront réglés par les rôles qui seront « arrêtés au conseil.

« Veut que les acquéreurs desdits offices n'en puis- « sent être pourvus qu'après avoir obtenu son agrément « et fait preuve de noblesse. »

Par une déclaration du Roi, du 8 décembre 1703, ces offices purent être acquis par des personnes non-nobles; et, pour les mettre en état de les posséder, Sa Majesté les « anoblit, ensemble leurs enfans et posté- « rité, nés en loyal mariage, pourvu qu'ils meurent re- « vêtus desdits offices, ou les ayant possédés pendant « vingt années accomplies.

« Veut qu'ils jouissent de tous les avantages dont « jouissent les autres nobles du royaume, sans aucune « distinction ni différence. »

CHAPITRE XXV.

DE LA CHEVALERIE SOCIALE.

Les grands vassaux de la couronne, ayant rendu héréditaires, dans leurs familles, les grands fiefs qu'ils n'avaient tenus auparavant qu'à titre de bénéfice militaire et de gouvernement, furent imités dans cette usurpation, vers le milieu du dixième siècle, par une infinité de Seigneurs et de châtelains particuliers, qui firent fortifier leurs châteaux, établir des tourelles et creuser des fossés, pour résister aux attaques de l'autorité, qui pouvait revendiquer ses droits. Ils formèrent, en outre, des alliances entre eux, afin de lui opposer une masse plus forte, et se consolidèrent ainsi dans leur nouvelle position. Mais comme de l'usurpation à la tyrannie il n'y a qu'un pas, ces nouveaux Seigneurs, ainsi fortifiés, se crurent en état d'exiger des impôts et des taxes de tous ceux qui traversaient leur territoire ou qui naissaient leurs vassaux. De là les courses qu'ils faisaient à main armée sur les grandes routes, pour ruiner et maltraiter les voyageurs; de là les vexations de tous genres qu'ils exerçaient sur tous les habitans de leur contrée.

Le remède à tant de maux et à tant de désastres se rencontra précisément dans la classe élevée, où ils avaient

pris leur source, et d'autres gentilhommes, prenant en pitié les misères et les larmes du peuple, se liguèrent de leur côté, pour s'opposer par la voie des armes, aux excès de cette foule de tyrans, qui avaient usurpé tous les droits du pouvoir souverain pour augmenter leurs richesses.

Cette association honorable et tout-à-fait philantropique est l'origine de cette Chevalerie sociale, dont les membres, en se touchant réciproquement dans la main (1), et en invoquant Dieu et Saint-Georges, se vouèrent à la défense des faibles, des opprimés, des pauvres, de la veuve et de l'orphelin, en les plaçant sous la protection de leur épée. Simples dans leurs habits, austères dans leurs mœurs, humbles après la victoire, fermes et stoïques dans l'infortune, ils se créèrent en peu de temps une immense renommée. La reconnaissance populaire, dans sa joie naïve et crédule, se nourrit des merveilleux récits de leurs faits d'armes; elle exalta et unit, dans sa prière, ses généreux libérateurs avec les puissances du ciel. Il est si naturel au malheur de diviniser ceux qui le consolent!

Dans ces vieux temps, comme la force était un droit, il fallait bien que le courage fût une vertu. Ces hommes à qui l'on donna, dans la suite, le nom de chevaliers, le portèrent au plus haut degré. La lâcheté fut punie parmi eux comme un forfait impardonnable, et c'en est un en effet que de refuser un appui à l'opprimé; ils eurent le

---

(1) Mémoires sur l'ancienne Chevalerie, par La Curne de Sainte-Palaye, édition de M. Ch. Nodier.

mensonge en horreur; ils flétrirent le manque de foi et la perfidie, et les législateurs les plus célèbres de l'antiquité n'ont rien de comparable à leurs statuts.

Cette ligue de guerriers se maintint pendant plus d'un siècle dans toute sa simplicité primitive, parce que les circonstances au milieu desquelles elle était née ne changèrent que lentement; mais, lorsqu'un grand mouvement politique et religieux annonça les révolutions qui allaient s'opérer dans l'esprit humain, la Chevalerie prit une forme légale et un rang parmi les institutions.

Les croisades et l'émancipation des communes qui marquèrent l'apogée du Gouvernement féodal, sont les deux évènemens qui ont le plus contribué à le détruire. La Chevalerie en tira aussi son plus grand éclat; elle se fortifia des mœurs publiques et des idées de la nation sur le courage et l'honneur. Elle devint une loi de l'État quand elle eut débordé les autres institutions; et elle devint une loi, parce qu'il y avait en elle toutes les conditions de convenance et de nécessité qui donnent aux institutions un caractère légal. Nous ne connaissons rien dans les souvenirs de la France de plus essentiellement français.

La Chevalerie a laissé après elle des traces profondes de son existence. Elle ne pouvait vivre que dans l'état social où elle était née. La confusion des pouvoirs, l'absence de la justice, presque toujours remplacée par une sordide fiscalité, l'inflexibilité des coutumes féodales légitimèrent son apparition. C'est sous ce rapport qu'elle a eu une importance qui ne méritait pas la dédaigneuse ingratitude de notre âge. Ses fastes seront long-temps l'objet d'une poétique admiration. On y re-

trouve tout ce que la valeur a de plus héroïque, la vertu de plus pur, la fidélité de plus admirable, le dévouement de plus désintéressé.

Cependant, comme tout ce qui porte l'empreinte de la volonté des hommes, la Chevalerie eut ses âges de vertu, de splendeur, et de décadence. Pauvre, énergique, et redoutable aux oppresseurs dans la première période, qui fut son temps fabuleux, on la vit s'asseoir bientôt sur les marches du trône, et planer sur les créneaux des tours féodales. Elle fut la tutrice des peuples et la conseillère des Rois. Les nations étonnées reconnurent en elle le lien social, et le pouvoir lui-même. Elle créa, dans cette seconde période, la politesse et la douceur des manières; et triompha de la résistance d'un siècle rude et sauvage, où la noblesse se vantait de son ignorance; mais dans la troisième, malgré qu'elle se soit grossie de tous les désordres du temps, on voit pourtant sortir de son sein les Bayard et les Crillon, et une infinité de héros qui firent l'honneur de la France.

Nos rois avaient senti les premiers tout le parti qu'ils pouvaient tirer d'une association armée, qui tenait le milieu entre la couronne et les puissans vassaux qui en usurpaient toutes les prérogatives. Dès lors, ils firent des Chevaliers et les lièrent à eux par toutes les formes usitées pour l'investiture féodale; mais le caractère particulier de ces temps reculés, c'était l'orgueil des priviléges, et la couronne ne pouvait en créer aucun sans que la noblesse ne s'arrogeât la même faculté. Les possesseurs des grands fiefs s'empressèrent d'imiter les rois : non-seulement ils s'attribuèrent le droit de faire des Chevaliers, mais ce titre, cher à la reconnais-

sance de la nation, devint pour eux une prérogative héréditaire. Cet envahissement ne s'arrêta pas là : les seigneurs imitèrent leurs souverains, et la Chevalerie, perdant son ancienne unité, ne fut plus qu'une distinction honorable dont les principes eurent long-temps encore une heureuse influence sur le sort des peuples.

Mais, outre la défense du faible et de l'opprimé, les Chevaliers prenaient encore celle de l'honneur des femmes : « Le désir naturel de plaire au sexe, dit le célèbre Montesquieu, produit la galanterie qui n'est point l'amour, mais le délicat, le léger, le perpétuel mensonge de l'amour. » Cet esprit de galanterie dut prendre des forces dans le temps de nos combats judiciaires. La loi des Lombards ordonne aux juges de ces combats de faire ôter aux champions les herbes enchantées qu'ils pouvaient avoir. Cette opinion des enchantemens était alors fort enracinée, et dut tourner la tête à bien des gens. De là, le système merveilleux de la Chevalerie; tous les romans se remplirent de magiciens, d'enchantemens, de héros enchantés; on faisait courir le monde à ces hommes extraordinaires pour défendre la vertu et la beauté opprimée; car ils n'avaient en effet rien de plus glorieux à faire. De là naquit la galanterie dont la lecture des romans avait rempli toutes les têtes; et cet esprit se perpétua encore par l'usage des tournois.

Les dames étaient assujéties à avoir les mœurs pures et honnêtes, et à s'observer scrupuleusement dans toutes les démarches de leur vie, si elles prétendaient à l'honneur d'être défendues par un Chevalier, lorsque leur réputation était attaquée : c'était, dit Sainte-Pa-

laye, un nouveau service que la Chevalerie rendait à la société.

Brantôme s'en explique ainsi : « Si une honnête « dame veut se maintenir en sa fermeté et constance, « il faut que son serviteur n'épargne nullement sa vie « pour la maintenir et défendre, si elle court de moin- « dre fortune au monde, soit ou de sa vie, ou de son « honneur, ou de quelque méchante parole, ainsi que « j'en ai vu en notre cour plusieurs qui ont fait taire « les médisans tout court, quand ils sont venus à dé- « tracter leurs maîtresses et dames, auxquelles, par « devoir de Chevalerie, et par ses lois, nous sommes « tenus de servir de champions à leurs afflictions. »

Une demoiselle, dont Gérard de Nevers entreprit la défense, ayant vu l'empressement avec lequel il s'y porta, prit son gant senextre, le lui donna, en lui disant : « Sire, mon corps, ma vie, mes terres, mon « honneur, je les mets en la garde de Dieu et de vous, « auquel je prie Dieu qu'il doint à vous telle grace oc- « troyer, que au-dessus en puissiez venir, et nous ôter « au danger où nous sommes. »

Il n'y a point d'honneur que ces *preux* Chevaliers ne rendissent aux dames et demoiselles qui avaient bonne renommée. S'il s'en trouvait parmi elles dont la conduite fût équivoque, ces bons Chevaliers, sans égard à leur naissance, aux richesses, au rang des pères ou des époux, ne craignaient point de venir à elles, et de placer celles qui avaient une bonne réputation devant celles qui n'en jouissaient pas. Par cette distinction, les unes étaient honorées autant qu'elles devaient l'être, et les autres humiliées comme elles le méritaient.

En temps de paix, les Chevaliers donnaient aux dames des fêtes, des joutes, des tournois, et ils leur présentaient les champions qu'ils avaient vaincus et renversés, ainsi que les chevaux dont ils avaient fait vider les arçons; et, lorsque les Chevaliers, dans le combat, avaient leurs vêtemens déchirés, de telle manière qu'on ne pouvait plus les reconnaître à leurs blasons, les dames spectatrices, pour les distinguer dans la mêlée, leur envoyaient des bannières ou timbres pour leurs heaumes, des écus chargés de parures, et leurs propres mantelets fourrés.

Un baiser respectueux était parfois le prix d'un tournois : celui de l'Isle, en 1433, fut remporté par M. le Prince de Charolais. Les officiers d'armes lui amenèrent deux demoiselles, qui étaient les princesses de Bourbon et d'Estampes, qu'il embrassa.

Dans cette Chevalerie, tout Chevalier avait droit de créer d'autres Chevaliers, mais on choisissait toujours celui qui était le plus ancien et le plus illustre pour recevoir les autres.

Cette Chevalerie avait ses lois, ses statuts, ses usages; je vais en rapporter quelques fragmens.

Dès qu'un jeune gentilhomme avait atteint l'âge de sept ans, on le retirait des mains des femmes pour le confier aux hommes. Une éducation mâle et robuste le préparait de bonne heure aux travaux de la guerre, dont la profession était la même que celle de la Chevalerie. Au défaut des secours paternels, une infinité de cours de princes et de châteaux offraient des écoles toujours ouvertes, où la jeune noblesse recevait les premières leçons du métier qu'elle devait embrasser,

et où la générosité des seigneurs fournissaient abondamment à tous ses besoins. Cette ressource était la seule dans ces siècles malheureux, où la puissance et la libéralité des Souverains, également restreintes, n'avaient point encore ouvert une route plus noble et plus utile pour quiconque voulait se dévouer à la défense et à la gloire de leur État et de leur couronne. S'attacher à quelque illustre Chevalier n'avait rien, dans ce temps-là, qui pût avilir, ni dégrader; car chaque grand Seigneur avait une maison composée des mêmes officiers que celle du Roi, et une cour qui parfois ne cédait en rien à celle du monarque. D'autres Seigneurs subalternes, par une espèce de contagion trop ordinaire dans tous les siècles, en cherchant de plus en plus à se rapprocher de ceux-ci, s'efforçaient également d'élever l'état de leurs maisons, et d'y recevoir des jeunes gens à qui ils donnaient des titres de Pages et de Varlets. Les fonctions de ces pages étaient les services ordinaires des domestiques auprès de la personne de leur maître et de leur maîtresse; ils les accompagnaient à la chasse, dans leurs voyages, dans leurs visites ou promenades, faisaient leurs messages, et même les servaient à table, et leur versaient à boire.

Cette coutume subsistait encore du temps de Montaigne; il en fait l'éloge en ces termes : « C'est un bel « usage de notre nation, qu'aux bonnes maisons, nos « enfans soient reçeus pour y être nourris et élevés pa- « ges comme en une eschole de noblesse, et est discour- « toisie, dit-on, et injure d'en refuser un gentilhomme. »

Le jeune Bayard, ayant été place par ses parens dans la maison de l'évêque de Grenoble, son oncle, accom-

pagna celui-ci à la cour de Savoie, où le prélat fut invité à la table du Duc. « Durant le dîner, dit l'histo-
« rien de Bayard, estoit son nepveu le bon Chevalier
« (Bayard), qui le servoit de boire très-bien en ordre,
« et très-mignonnement se contenoit. »

Les premières leçons que les jeunes gentilshommes recevaient ordinairement, dans les châteaux des Seigneurs qui se chargeaient de leur éducation, étaient basées sur l'amour de Dieu et des Dames, c'est-à-dire, sur la religion, la politesse, et la courtoisie. Les préceptes de religion laissaient au fond de leur cœur une sorte de vénération pour les choses saintes, qui tôt ou tard y reprenait le dessus. Les préceptes de politesse et de courtoisie répandaient dans le commerce des Dames ces considérations et ces égards respectueux, qui, n'ayant jamais été effacés de l'esprit des Français, ont toujours fait un des caractères distinctifs de notre nation. Les instructions que ces jeunes gens recevaient, par rapport à la décence, aux mœurs, à la vertu, étaient continuellement soutenues par les exemples des Dames et des Chevaliers qu'ils servaient. Ils en tiraient des modèles pour les graces extérieures, si nécessaires dans le commerce du monde, et dont le monde seul peut donner des leçons. Les soins généreux des Seigneurs, pour élever cette multitude de jeunes gens nés dans l'indigence, tournaient à l'avantage des premiers, parce qu'ils employaient utilement la jeune noblesse au service de leur personne, et qu'en outre leurs propres enfans y trouvaient des émules pour les exciter à l'amour de leurs devoirs, et des maîtres pour leur rendre l'éducation qu'ils avaient reçue. Les liaisons qu'une longue

et ancienne habitude de vivre ensemble ne pouvait manquer de former entre les uns et les autres, étant resserrées par le double nœud du bienfait et de la reconnaissance, devenaient indissolubles. Les enfans étaient toujours dans la disposition d'ajouter de nouveaux bienfaits à ceux de leur père; et les autres, toujours prêts à les reconnaître par des services plus importans, secondaient dans toutes ses entreprises leur bienfaiteur, ou celui qui le représentait; et, se sacrifiant pour lui dans tout le cours de leur vie, ils croyaient ne pouvoir jamais s'acquitter. Mais ce qui était le plus important d'apprendre au jeune élève, et ce qu'en effet on lui apprenait le mieux, c'était à respecter le caractère auguste de la Chevalerie; à révérer dans les Chevaliers les vertus qui les avaient élevés à ce rang. Par là, le service qu'il leur rendait était encore ennobli à ses yeux : les servir était servir tout le corps de la Chevalerie.

Les cours des Seigneurs étaient encore des écoles pour les jeunes demoiselles; elles y étaient instruites de bonne heure des devoirs les plus essentiels qu'elles auraient à remplir. On y cultivait, on y perfectionnait ces graces naïves et ces sentimens tendres pour lesquels la nature semble les avoir formées. Elles prévenaient de civilité les Chevaliers qui arrivaient dans les châteaux. Suivant nos romanciers, elles les désarmaient au retour des tournois et des expéditions de guerre, leur donnaient de nouveaux habits, et les servaient à table. Les exemples en sont trop souvent et trop uniformément répétés, pour nous permettre de révoquer en doute la réalité de cet usage : nous n'y voyons rien d'ailleurs qui ne soit conforme à l'esprit et aux sentimens alors presque uni-

versellement répandus parmi les Dames; et l'on ne peut y méconnaître le caractère d'utilité qui fut en tout le sceau de notre Chevalerie. Ces demoiselles, destinées à avoir pour maris ces mêmes Chevaliers qui abordaient dans ces maisons où elles étaient élevées, ne pouvaient manquer de se les attacher par les prévenances, les soins et les services qu'elles leur prodiguaient. Quelle union ne devaient point former des alliances établies sur de pareils fondemens! Les jeunes personnes apprenaient à rendre un jour à leur mari tous les services qu'un guerrier distingué par sa valeur peut attendre d'une femme tendre et généreuse; et leur préparaient la plus sensible récompense et le plus doux délassement de leurs travaux. L'affection leur inspirait le désir d'être les premières à laver la poussière et le sang dont ils étaient couverts, pour une gloire qui leur appartenait à elles-mêmes. J'en crois donc volontiers nos romanciers, lorsqu'ils disent que les demoiselles et les dames savaient donner, même aux blessés, les secours ordinaires, habituels et assidus que le malheur peut attendre d'un sexe sensible et compatissant.

Quant aux jeunes gens, les jeux mêmes qui faisaient partie de leurs amusemens, contribuaient encore à leur instruction. Le goût naturel à leur âge d'imiter tout ce qu'ils voyaient faire aux personnes d'un âge plus avancé, les portait à lancer comme eux la pierre ou le dard; à défendre un passage que d'autres essayaient de forcer; et, faisant de leurs chaperons des casques ou des bassinets, ils se disputaient la prise de quelque place; ils prenaient un avant-goût des différentes espèces de tournois, et commençaient à se former aux nobles exercices

des écuyers et des Chevaliers. Enfin, l'émulation, si nécessaire dans tous les âges et dans tous les états, s'accroissait de jour en jour, soit par l'ambition de passer au service de quelque autre Seigneur d'une plus éminente dignité, ou d'une plus grande réputation; soit par le désir de s'élever au grade d'écuyer dans la maison de la Dame ou du Seigneur qu'ils servaient; car c'était souvent le dernier pas qui conduisait à la Chevalerie.

Mais avant que de passer de l'état de page à celui d'écuyer, la religion avait introduit une espèce de cérémonie, dont le but était d'apprendre aux jeunes gens l'usage qu'ils devaient faire de l'épée, qui, pour la première fois, leur était remise entre les mains. Le jeune gentilhomme, nouvellement sorti hors de page, était présenté à l'autel par son père et sa mère, qui, chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande. Le prêtre célébrant prenait de dessus l'autel une épée et une ceinture, sur laquelle il faisait plusieurs bénédictions, et l'attachait au côté du jeune gentilhomme, qui alors commençait à la porter.

Les écuyers se divisaient en plusieurs classes différentes, suivant les emplois auxquels ils étaient appliqués; savoir, l'écuyer du corps, c'est-à-dire, de la personne, soit de la dame, soit du Seigneur (le premier de ces services était un degré pour parvenir au second); l'écuyer de la chambre, ou le chambellan; l'écuyer d'écurie, d'échansonnerie, l'écuyer de panneterie, etc. Le plus honorable de tous ces emplois était celui d'écuyer du corps, par cette raison appelé aussi écuyer d'honneur.

Dans ce nouvel état d'écuyer, où l'on parvenait d'ordinaire à l'âge de quatorze ans, les jeunes élèves,

approchant de plus près la personne de leurs Seigneurs et de leurs dames, admis avec plus de confiance et de familiarité dans leurs entretiens et dans leurs assemblées, pouvaient encore mieux profiter des modèles sur lesquels ils devaient se former; ils apportaient plus d'application à les étudier, à cultiver l'affection de leurs maîtres, à chercher les moyens de plaire aux nobles étrangers, et autres personnes dont était composée la cour qu'ils servaient; à faire, aux Chevaliers et écuyers de tous les pays qui la venaient visiter, ce qu'on appelait proprement les honneurs.

Lorsque le Seigneur montait à cheval, les écuyers s'empressaient à l'aider, en lui tenant l'étrier; d'autres portaient les différentes pièces de son armure, ses brassards, ses gantelets, son heaume, et son écu. A l'égard de la cuirasse, nommée aussi haubergeon ou plastron, le chevalier devait la quitter encore moins que les soldats grecs ou romains ne quittaient leurs boucliers. D'autres portaient son pennon, sa lance, et son épée; mais, lorsqu'il était seulement en route, il ne montait qu'un cheval d'une allure aisée et commode, roussin, courtaut, cheval amblant ou d'amble, coursier, palefroi, hacquenée; car les jumens étaient une monture dérogeante, affectée aux roturiers et aux Chevaliers dégradés; et, peut-être, par un usage prudent, on les avait réservées pour la culture des terres, et pour multiplier leur espèce.

Lorsqu'une fois les Chevaliers étaient montés sur leurs grands chevaux, et qu'ils en venaient aux mains, chaque écuyer, rangé derrière son maître, à qui il avait remis l'épée, demeurait spectateur du combat. Mais dans

le choc terrible des deux haies de Chevaliers qui fondaient les uns sur les autres, les lances baissées, les uns blessés ou renversés se relevaient, saisissaient leurs épées, leurs haches, leurs masses, ou ce qu'on appelait leurs *plommées* ou *plombées*, pour se défendre et se venger; et les autres cherchaient à profiter de leur avantage sur des ennemis abattus. Chaque écuyer était attentif à tous les mouvemens de son maître, pour lui donner, en cas d'accident, de nouvelles armes; parer les coups qu'on lui portait; le relever et lui donner un cheval frais, tandis que l'écuyer de celui qui avait le dessus secondait son maître par tous les moyens que lui suggéraient son adresse, sa valeur et son zèle; et se tenant toujours dans les bornes étroites de la défensive, l'aidait à profiter de ses avantages, et à remporter une victoire complète. C'était aussi aux écuyers que les Chevaliers confiaient, dans la chaleur du combat, les prisonniers qu'ils faisaient. Ce spectacle était une leçon vivante d'adresse et de courage, qui, montrant sans cesse au jeune guerrier de nouveaux moyens de se défendre, et de se rendre supérieur à son ennemi, lui donnait lieu en même temps d'éprouver sa propre valeur, et de connaître s'il était capable de soutenir tant de travaux et tant de périls.

On jugera par le récit de l'historien du maréchal de Boucicaut, des exercices par lesquels les jeunes gentilshommes préparaient leurs corps au métier de la guerre : « Dans sa jeunesse, dit-il, il s'essayoit à saillir sur un « coursier, tout armé; puis autrefois couroit et alloit « longuement à pied pour s'accoutumer à avoir longue « haleine, et souffrir longuement travail; autrefois fé- « rissoit d'une coignée ou d'un mail, grande pièce et

« grandement. Pour bien se duir au harnois, et endurcir « ses bras et ses mains à longuement férir, et pour qu'il « s'accoutumast à légèrement lever ses bras, il faisoit « le soubresaut armé de toutes pièces, fors le bacinet, « et en dansant se faisoit armé d'une cotte d'acier; sail- « loit, sans mettre le pied à l'estrier, sur un coursier, « armé de toutes pièces. A un grand homme monté sur « un grand cheval, sailloit derrière à chevauchon sur « ses épaules, en prenant ledit homme par la manche « à une main, sans autre avantage... en mettant une « main sur l'arçon de la selle d'un grand coursier, et « l'autre emprès les oreilles, le prenoit par les creins en « pleine terre, et sailloit par entre ses bras de l'autre « part du coursier... Si deux parois de plastre fussent « à une brasse l'une près de l'autre, qui fussent de la « hauteur d'une tour, à force de bras et de jambes, sans « autre aide, montoit tout au plus haut sans cheoir au « monter ne au devaloir. Item; il montoit au revers « d'une grande échelle dressée contre un mur, tout au « plus haut sans toucher des pieds, mais seulement sau- « tant des deux mains ensemble d'échelon en échelon, « armé d'une cotte d'acier, et ôté la cotte, à une main « sans plus, montoit plusieurs échelons... Quant il es- « toit au logis, s'essayoit avec les autres écuyers à jeter « la lance ou autres essais de guerre; ne jà ne cessoit. »

L'âge de vingt-un ans était celui auquel les jeunes gens, après tant d'épreuves, pouvaient enfin être admis à la Chevalerie; mais cette règle ne fut pas toujours constamment observée. La naissance donnait à nos Princes du sang, et à tous les Souverains, des priviléges qui marquaient leur supériorité.

Les fils des rois de France reçurent, dans la suite, dès leur berceau, l'épée, qui était la marque distinctive de la chevalerie.

D'autres aspirans à la Chevalerie l'obtinrent aussi parfois, avant l'âge prescrit, lorsqu'ils avaient fait quelque action d'éclat susceptible de leur mériter cette noble récompense.

Des jeûnes austères, des nuits passées en prières avec un prêtre et des parrains, dans des églises ou des chapelles (ce qu'on appelait la *veille des armes*); les sacremens de la pénitence et de l'eucharistie reçus avec dévotion; des bains qui figuraient la pureté nécessaire dans l'état de la Chevalerie; des habits blancs pris à l'imitation des néophytes, comme le symbole de cette même pureté; un aveu sincère de toutes les fautes de sa vie; une attention sérieuse à des sermons où l'on expliquait les principaux articles de la foi et de la morale chrétienne, étaient les préliminaires de la cérémonie par laquelle le novice allait être ceint de l'épée de Chevalier. Après avoir rempli tous ces devoirs, il entrait dans une église, et s'avançait vers l'autel avec cette épée en écharpe au col; il la présentait au prêtre célébrant, qui la bénissait. Le prêtre la remettait ensuite au col du novice : celui-ci, dans un habillement très-simple, allait ensuite, les mains jointes, se mettre à genoux aux pieds de celui qui devait l'armer. Cette scène auguste se passait aussi dans la salle ou dans la cour d'un palais ou d'un château, et même en pleine campagne. Le Seigneur à qui le novice présentait l'épée lui demandait à quel dessein il désirait entrer dans l'ordre, et si ses vœux ne tendaient qu'au maintien et à

l'honneur de la Chevalerie. Le novice faisait les réponses convenables; et le Seigneur, après avoir reçu son serment, consentait à lui accorder sa demande. Aussitôt le novice était revêtu par un ou par plusieurs Chevaliers, quelquefois par des dames ou des demoiselles, de toutes les marques extérieures de la Chevalerie. On lui donnait successivement les éperons, en commençant par la gauche, le haubert ou la cotte de maille, la cuirasse, les brassards et les gantelets; puis on lui ceignait l'épée. Quand il avait été ainsi *adoubé* (c'est le terme dont on se sert pour marquer qu'il était reçu), il restait à genoux avec la contenance la plus modeste. Alors le Seigneur qui devait lui conférer l'ordre se levait de son siége ou de son trône, et lui donnait l'accolade ou l'accolée, en prononçant ces paroles: « Au nom de Dieu, de saint Michel et de saint Georges, je te fais Chevalier; » auxquelles on ajoutait quelquefois ces mots : « Soyez preux, hardi et loyal, » il le baisait ensuite sur la joue gauche (*osculum pacis*), et lui donnait la paumée, ainsi qu'il a déjà été dit, page 195.

La cérémonie de réception était des plus brillantes, et occasionnait des fêtes magnifiques, des festins somptueux, où l'on distribuait aux Chevaliers des robes, et des manteaux de riches étoffes, des fourrures précieuses, des armes, des chevaux, des présens de toute espèce : l'or et l'argent s'y répandaient avec profusion.

Le nouveau Chevalier, à cette réception, faisait serment de servir la religion et de la défendre jusqu'à la mort; de servir le Roi et de défendre le pays au péril de sa vie; de soutenir les droits des plus faibles, des opprimés et ceux de la veuve et de l'orphelin; de soutenir

l'honneur des dames et de combattre pour elles; d'aimer et honorer les autres Chevaliers, et de garder la foi à ses compagnons; de ne prendre jamais gages ou pensions de Princes étrangers; de maintenir une discipline exacte et sévère à la guerre, et de mener une vie privée exempte de tout reproche; de ne jamais manquer à sa parole, etc.

Si le Chevalier violait ses sermens, on le dégradait de la manière la plus rigoureuse et la plus humiliante; parfois même il était condamné à mort, lorsque la justice du Prince intervenait dans le procès, et que la trahison concernait l'intérêt de l'État.

Palliot dit que, pour la cérémonie de la dégradation, « on assembloit vingt ou trente anciens Cheva-
« liers sans reproche, devant lesquels le Gentilhomme
« ou Chevalier traistre estoit accusé de trahison et foy
« mentie par un Roy ou Héraut d'armes qui déclaroit
« le fait tout au long, et nommoit ses tesmoins, les te-
« nants et aboutissants. L'accusé estoit par lesdits
« Chevaliers ou anciens nobles, condamné à la mort,
« et qu'auparavant icelle il seroit dégradé de l'honneur
« de Chevalerie, et ses armes renverseez et briseez.

« Pour l'exécution de ce iugement estoient dressez
« deux théatres ou eschaffaux, sur l'un desquels estoient
« assis les nobles et Chevaliers iuges, assistez des Roys,
« Hérauts et poursuivants d'armes avec leurs cottes
« d'armes et esmaux; sur l'autre estoit le Chevalier
« accusé, armé de toutes pièces, et son écu bla-
« sonné et peint de ses armes, planté sur un pal de-
« vant luy, renversé et la pointe en haut : d'un costé
« et d'autre à l'entour du Chevalier estoient assis douze

« prestres revestus de leurs surplis, et le Chevalier es-
« toit tourné du costé de ses iuges. En cet estat lesdits
« prestres commençoient les Vigiles des morts, depuis
« *Dilexi* iusques à *Miserere*, et les chantoient à haute
« voix après que les Hérauts avaient publié la sentence
« des iuges. A la fin de chacun pseaume, les prestres
« faisaient une pause, durant laquelle les officiers d'ar-
« mes dépoüilloient le condamné de quelque pièce de
« ses armes, commençans par le heaume, continuans
« iusques à ce qu'ils eussent parachevé de le désarmer
« pièce à pièce, et à mesure qu'ils en ostoient quel-
« qu'une, les Hérauts crioient à haute voix : « Cecy est
« le bascinet du traistre Chevalier! » et faisoient et di-
« soient tout de mesme du collier ou chaisne d'or, de la
« cotte d'armes, des gantelets, du baudrier, de la cein-
« ture, de l'espée, des esperons, bref de toutes les
« pièces de son harnois, et finalement de l'escu de ses
« armes, qu'ils brisoient en trois pièces avec un mar-
« teau. Après le dernier pseaume, les prestres se le-
« voient et chantoient sur la teste du pauvre Chevalier
« le cent neufviesme pseaume de David : *Deus laudem
« meam ne tacueris*, auquel sont contenuës les impré-
« cations et malédictions fulmineez contre le traistre et
« détestable IUDAS et ses semblables.

« Et comme anciennement ceux qui devoient estre
« reçeus Chevaliers, devoient le soir auparavant en-
« trer dans un bain, et estre lavez pour estre plus nets,
« passer la nuict entière en prières dans l'église, et se
« préparer l'ame et le corps à recevoir l'honneur de la
« Chevalerie, ainsi le pseaume des malédictions es-
« tant parachevé, un Poursuivant d'armes tenoit un

« bassin doré plein d'eau chaude, et le Roy ou Héraut « d'armes demandoit par trois fois le nom du Cheva- « lier dépoüillé, que le Poursuivant nommoit par nom, « surnom et seigneurie; auquel le Roy ou Héraut « d'armes demandoit qu'il se trompoit, et que celuy « qu'il venoit de nommer estoit un traistre, desloyal et « foy-mentie; et pour monstrer au peuple qu'il disoit « la vérité, il demandoit tout haut l'opinion des iuges; « le plus ancien desquels respondoit à haute voix, que « par sentence des Chevaliers présents, il estoit or- « donné que ce desloyal, que le Poursuivant venoit de « nommer, estoit indigne du tiltre de noble, et de Che- « valier, et pour ses forfaits dégradé de noblesse, et « condamné à mort.

« Ce qu'ayant prononcé, le Roy d'armes renversoit « sur la teste du condamné ce bassin plein d'eau « chaude, aprez quoy les Chevaliers iuges descendoient « de l'eschaffaut, et se revestoient de robes et chappe- « rons de deuil, et s'en alloient à l'église. Le dégradé « estoit aussi descendu de son eschaffaut, non par le « degré, mais par une corde qui estoit attachée sous « ses aisselles, et puis on le mettoit sur une civière, et « on le couvroit d'un drap mortuaire, et estoit ainsi « porté à l'église, les prestres chantant dessus luy les « *Vigiles* et les *Orémus* pour les trépassez : ce que es- « tant parachevé, le dégradé estoit livré au iuge royal, « et à l'exécuteur de la haute justice, qui l'exécutoit à « mort suivant ce qui avoit esté ordonné; que si le « Roy luy donnoit grace de la vie, on le bannissoit à « perpétuité ou pour un certain temps hors du royaume.

« Après cette exécution, les Roys d'armes décla-

« roient les enfans et descendans du dégradé ignobles « et roturiers, indignes de porter les armes, et de se « trouver et paroistre ès iouste, tournois, armeez, « cours et assembleez du Roy, des Princes, Seigneurs « et Gentilshommes, sur peine d'estre despoüillez nuds, « et estre battus de verges, comme vilains et infames « qu'ils estoient. »

Le même Palliot dit encore, « qu'au temps du roy « François Ier les mesmes cérémonies furent pratiqueez « contre le capitaine Franget, vieil gentilhomme, qui « ayant esté estably gouverneur de Fontarabie par le « mareschal de Chabannes, et honoré par le Roy de la « charge de capitaine de cinquante hommes d'armes « pour la garde de cette place importante, très-bien « munie de gens et de vivres, et de toutes choses né-« cessaires à soubstenir un long siége, la rendit au « connestable de Castille, sans avoir soubstenu aucun « assaut, ny fait aucune résistance, par une lasche et « honteuse capitulation; de laquelle s'estant voulu ve-« nir excuser à Lyon où le Roy estoit, n'ayant pû « iustifier son dire; au contraire, estant convaincu de « trahison, il fut sur l'eschaffaud désarmé de toutes « pièces, son escu portant ses armes, cassé, brisé en « pièces par les Hérauts d'armes, baptisé du nom de « traistre et de perfide, et ietté du haut de l'eschaffaud, « la vie sauve à cause de sa vieillesse, mais dégradé de « noblesse, déclaré roturier, luy et tous ses descen-« dants taillables et incapables de porter les armes. »

Il y avait des délits qui n'entraînaient pas de peines capitales, et qui étaient punis moins sévèrement, ainsi qu'il sera expliqué dans ce chapitre.

Avant que les Chevaliers tenans et assaillans, convoqués pour les tournois, ou autres fêtes, pussent s'y rendre, ils portaient au cloître de la principale église, leurs armes ornées de leurs casques, bourlets, mantelets, lambrequins et cimiers, avec leurs noms et devises.

Les juges du camp, les Rois d'armes, ou les Hérauts, conduisaient ensuite les dames dans ce cloître; et si une d'elles reconnaissait le nom, la devise ou les armes de quelque Chevalier qui se fût mal expliqué sur son compte, ou qui lui eût manqué de respect et de fidélité, les juges ou Hérauts d'armes renversaient son écu, et excluaient le Chevalier du nombre des combattans.

Lorsqu'un Chevalier se présentait pour combattre, sans avoir l'honneur d'être gentilhomme, ou avec des armes fabriquées ou usurpées, on le condamnait à faire le tour du camp, la tête découverte, le casque et l'écu renversés; quelquefois on suspendait son écu, son casque et ses armes renversées à un pilier, qu'on appela aussi *pilori :* ses armes y étaient exposées à la risée de tous les spectateurs, tandis que les autres combattans étaient couverts d'applaudissemens. Les Hérauts d'armes tranchaient quelque partie de l'écu, ou y ajoutaient quelque pièce infamante. On taillait ordinairement la pointe droite du chef de l'écu.

Lorsque quelque Chevalier était convaincu d'avoir tué un prisonnier de guerre, on raccourcissait et arrondissait son écu par le bas de la pointe.

Celui que l'on convainquait de mensonge et de flatterie voyait couvrir la pointe de son écu de gueules (rouge), et effacer les figures qui étaient peintes.

Un Chevalier qui s'était exposé témérairement, et

avait causé, par cette imprudence, quelque perte dans son parti, avait le bas de son écu marqué d'une pointe échancrée.

On peignait deux goussets de sable (noir) sur les flancs de l'écu d'un chevalier qui avait rendu un faux témoignage, ou commis un adultère.

On couvrait d'un gousset échancré et arrondi en dedans le flanc de l'écu de celui qui était convaincu de lâcheté.

Quand un Chevalier avait manqué à sa parole, on peignait une tablette ou quarrée de gueules (rouge), sur le cœur (milieu) de son écu.

L'écu de celui qui avait violé ou ravi une fille, était peint renversé sur un drapeau noir.

Dans d'autres circonstances, on retranchait quelques pièces des armes du coupable, ainsi que le fit pratiquer saint Louis, dans les armes de Jean d'Avesnes.

Les Chevaliers étaient toujours richement habillés, et leurs chevaux magnifiquement harnachés. Dans les tournois et autres fêtes publiques, l'or, travaillé en étoffe, enrichissait leurs robes, leurs manteaux, et toutes les parties de leurs vêtemens et de leurs équipages (*Voy.* page 192). Mais à la guerre, une lance forte et difficile à rompre; un haubert ou haubergeon, c'est-à-dire, une double cotte de mailles tissue de fer, à l'épreuve de l'épée, étaient les armes assignées aux Chevaliers exclusivement. La cotte d'armes, faite d'une simple étoffe armoriée, était l'insigne de leur prééminence.

Des voeux de chevalerie. C'étaient des engagemens

que prenaient les Chevaliers de former quelque entreprise d'honneur ou de témérité, soit pour l'attaque ou la défense d'une place de guerre; soit de se trouver en pleine campagne, en face de l'ennemi; soit encore de visiter les lieux saints; de faire quelque pélerinage; de déposer leurs armes ou celles des ennemis qu'ils avaient vaincus, dans le sanctuaire de quelque église; de planter les premiers leurs pennons ou bannières sur les murs ou sur la plus haute tour d'une place assiégée; de se jeter au milieu des ennemis, et de leur porter le premier coup, etc.

Bertrand Duguesclin, avant de partir pour soutenir un défi d'armes proposé par un Anglais, entendit la messe; et, lorsqu'on fut à l'offrande, il fit à Dieu celle de son corps et de ses armes, qu'il promit d'employer contre les Infidèles s'il sortait vainqueur de ce combat. Bientôt après il en eut encore un autre à soutenir contre un Anglais, qui, en jetant son gage de bataille, avait juré de ne point dormir au lit sans l'avoir accompli; et Bertrand, en relevant le gage, fit vœu de ne manger que trois soupes au vin, au nom de la Sainte-Trinité, jusqu'à ce qu'il eût combattu ce même Chevalier.

Duguesclin, étant devant la place de Moncontour, que Clisson assiégeait depuis long-temps sans pouvoir la forcer, jura de ne manger de viande, et de ne se déshabiller qu'il ne l'eût prise : « Jamais ne mangerai chair, « ne me dépouillerai ne de jour ne de nuict. »

Une autre fois il fit vœu de ne prendre aucune nourriture après le souper qu'il prenait, jusqu'à ce qu'il eût vu les Anglais pour les combattre. Son écuyer d'hon-

neur, au siége de Bressuire, en Poitou, promit à Dieu de planter, dans la journée, sur la tour de cette ville, la bannière de son maître, qu'il portait en criant : *Duguesclin*, ou de mourir plutôt que d'y manquer.

On connaît plusieurs autres vœux faits par des Chevaliers assiégés, comme de manger tous les animaux qui se trouvaient dans la place; et, pour dernière ressource, de se manger eux-mêmes, par rage de faim, plutôt que de se rendre. On jurait, de la part des assiégeans, de tenir le siége toute sa vie, ou de mourir en bataille, si l'on venait la présenter, ou de donner tant d'assauts qu'on emporterait la place de vive force. « J'ai « fait vœu à Dieu et à saint Yves, dit Duguesclin aux « habitans de Tarascon, que par force d'assauts vous « auroi. »

L'institution de la Chevalerie reposait donc sur des principes d'honneur, de bravoure, de gloire militaire, d'humanité, et de politesse, qui ne pouvaient tendre qu'à l'amélioration de l'ordre social, à une époque surtout où nos mœurs et nos coutumes avaient encore quelque chose de barbare et de grossier. Et si l'imagination de nos romanciers a transformé ces anciens Preux en Chevaliers errans, courant des aventures, ou ridicules ou peu morales, il faut leur abandonner le fruit de leurs fictions, et ne conserver de cette institution que le souvenir des services signalés qu'elle a rendus à la France, et à l'Europe entière, et dans l'art militaire et dans l'ordre social, soit par la pratique de toutes les vertus civiles, soit par les actes de la bravoure la plus héroïque.

ARMURES ET ARMES OFFENSIVES ET DÉFENSIVES DES CHEVALIERS. L'*armure* ne s'entendait que de ce qui servait à la défense du Chevalier; elle était composée d'un casque ou heaume, d'un gorgerin ou hausse-col, de la cuirasse, des gantelets, des tasettes, de la cotte-de-maille, des brassarts, des cuissarts, des grèves ou jambières, des genouillères, du bouclier, et de toutes pièces qui servaient à garantir les Chevaliers des attaques de leurs assaillans.

L'armure de tête d'un Écuyer était un bonnet ou chapeau de fer, moins fort que le casque ou heaume du Chevalier, et qui ne pouvait être margé ou timbré d'un cimier, de lambrequins et autres ornemens extérieurs réservés aux Chevaliers seuls.

Dans la suite, les Français quittèrent l'armure et combattirent à découvert; Louis XIV, cependant, obligea les officiers généraux et les officiers de cavalerie à reprendre la cuirasse et à porter une calotte de fer dans le chapeau, pour parer les coups de tranchant.

ARMET. C'était un chapeau de fer que les Chevaliers faisaient porter avec eux dans les batailles, et qu'ils se mettaient sur la tête lorsque, s'étant retiré de la mêlée pour se reposer et prendre haleine, ils quittaient leur heaume.

Dreux de Mello, dans l'escarmouche de Nantes, n'ayant que cette armure, fut attaqué par le seigneur de Préaux, vassal du roi d'Angleterre, qui, d'un coup de sabre, lui abattit son chapeau de fer et le blessa au front.

Froissart parle souvent de ces chapeaux de fer: c'était un casque léger, sans visière et sans gorgerin, comme ce qu'on a depuis appelé *bacinet*. Ces casques

étaient dans ce temps l'armure de la cavalerie légère et des piétons.

Arrêt de lance, espèce de plastron rond dont se servaient les Chevaliers, pour maintenir leur lance ferme, dans les combats, joutes et tournois.

Baudrier, *balteus*, ceinture militaire (*cingulum militare*), à laquelle était attachée l'épée du Chevalier; on portait parfois le baudrier en écharpe, surtout en temps de guerre.

En ceignant pour la première fois le Chevalier du baudrier, celui qui faisait la cérémonie, prononçait ces paroles : *Quandò tu quidem, in re militari versatus es, hunc tibi baltheum dono.* On était si bien persuadé que, par ce don du baudrier on recevait véritablement l'honneur de la chevalerie, qu'on se contentait de dire, en parlant d'un Chevalier nouvellement reçu, « on lui a ceint l'épée. »

Tous les officiers de guerre pouvaient porter la ceinture dorée; mais les Chevaliers avaient seuls le droit de ceindre le baudrier, qui était garni de grosses boules d'or et richement orné, pour les distinguer des autres nobles et des gens de guerre qui n'étaient pas chevaliers. Grégoire de Tours dit, en parlant du comte Mâcon, Chevalier, qu'il portait un grand baudrier d'or, orné de pierres précieuses, où était attachée une très-belle épée à poignée d'or et de pierreries : *Baltheum magnum ex auro, lapidibusque pretiosis ornatum, gladiumque mirabile, cujus capulum ex gemmis hispanicis, auroque dispositum erat.*

Les Français avaient pris cet usage des Romains, qui en portaient de semblables, suivant l'expression de Virgile :

. . . . . . *Humero cùm apparuit alto :*
Baltheus et notis fulserunt cingula bellis.

Le baudrier devint, ainsi que l'épée, pour les rois et les princes, la marque caractéristique du pouvoir et du commandement. Le patrice Mumol, dit Grégoire de Tours, livre 7, chap. 38, voulant faire proclamer Roi Gondebaud, ôta son riche baudrier et en ceignit son nouveau maître ; mais, lorsque celui-ci fut sur le point d'être livré entre les mains des généraux de Gontran, il lui redemanda son baudrier, en lui faisant entendre par là que cet ornement ne convenait plus à sa fortune présente.

Dans l'assemblée, digne de l'horreur de tous les siècles, tenue à Compiègne, le 1er octobre 833, où Louis-le-Débonnaire fut déposé, on le dépouilla de son épée et de son baudrier, comme étant les insignes du souverain commandement, et ils ne lui furent restitués que l'année d'ensuite, le 1er mars 834, lorsque ce prince reprit sa couronne et son empire.

Bouclier ou écu, *buccularium*, *buccula*, *clypeus*, *scutum*. Le bouclier est la plus ancienne des armes défensives dont les guerriers se servaient pour se couvrir le corps contre les coups et les traits des ennemis.

Il y avait, parmi les anciens, plusieurs sortes de boucliers ou d'écus, qui différaient entre eux, soit par les noms, la forme et la matière.

Boucliers des Grecs. Ils en avaient de cinq sortes : le premier et le plus ancien, qu'ils nommaient *aspis* (ασπὶς), était un grand bouclier de figure ronde, et qui couvrait presque tout le corps; il était fait tantôt d'o-

siers entrelacés, tantôt de cuivre, tantôt de bois léger, et le plus souvent de cuir ou de peau renforcée par quelques plaques de métal. Homère, qui décrit la plupart des boucliers de ses héros, dit que celui d'Ajax était de sept cuirs ou de sept plis de cuir couverts d'une lame de cuivre; et que celui d'Achille était de dix cuirs ou plis, armés de deux plaques de cuivre, de deux d'étain et d'une d'or. C'était celui qui était en usage dans les temps qu'on nomme héroïques.

Le *guerron* ou *guerra* (Γέῤῥον ou Γέῤῥα), était de la figure d'un carré-long, ou rhomboïde; et, selon Strabon, les Perses s'en servirent les premiers.

Le *thureos* (Θυρεὸς) était aussi un carré-long, courbé en dedans comme une faitière, et ainsi nommé parce que, lorsqu'il était étendu, sa figure ressemblait à une porte, appelée en grec θυρα.

Le *laisèion* (Λαισήϊον) était un écu fort léger, de la même figure que le thureos; il était fait de peaux de bêtes avec le poil.

Le *pelte* ou *pelta* (Πέλτη) était aussi un bouclier léger qui, selon Xénophon, ressemblait à une feuille de lierre. Isidore de Séville dit pourtant qu'il approchait de la figure d'un croissant, et qu'il fut d'abord en usage parmi les Amazones, ce que Virgile confirme par ce vers :

Ducit Amazonidum lunatis agmina peltis.

Mais Suidas prétend, au contraire, que ce bouclier était carré.

Les Grecs tenaient des Égyptiens l'usage des boucliers; ils les firent d'abord d'une grandeur étonnante, c'est-à-dire, de toute la hauteur d'un homme; et

au temps de la guerre de Troie, ils ne les portaient point encore au bras : ils étaient attachés au cou par une courroie, et pendaient sur la poitrine; lorsqu'il s'agissait de se battre, on les tournait sur l'épaule gauche et on les soutenait avec le bras; pour marcher, on les rejetait derrière le dos, et alors ils battaient sur les talons. Les Cariens, peuple très-belliqueux, changèrent cet usage si peu naturel et si désavantageux : ils enseignèrent aux Grecs à porter le bouclier passé dans le bras par le moyen de courroies faites en formes d'anses.

C'était l'usage chez les Grecs de suspendre dans les temples les armes et principalement les boucliers des ennemis qu'ils avaient vaincus, tant pour laisser un souvenir de leurs victoires, que pour rendre graces aux dieux, qui les leur avaient fait remporter. Ces boucliers, ainsi consacrés aux dieux, s'appelaient *boucliers votifs, clypei votivi.* Cette coutume de suspendre des boucliers dans les temples passa, comme la plupart des autres, de Grèce en Italie.

Chez les Grecs, on ne pouvait perdre ni abandonner son bouclier sans être entaché d'infamie; c'était même, à Lacédémone, un crime qu'on punissait de mort.

Boucliers ou écus des Romains. C'étaient l'*ancile*, le *scutum*, le *clypeus* et le *pelta* ou *cetra.* L'ancile (*ancilia*) était un petit bouclier rond, ou plutôt ovale, que les anciens Romains croyaient descendu du ciel, et de la conservation duquel ils faisaient dépendre la sûreté de leur ville.

Numa Pompilius pour dompter l'humeur féroce de ce peuple guerrier, mais grossier, et par conséquent susceptible de superstition, fit croire, au rapport de

Plutarque, que, dans une furieuse peste, qui ravagea presque toute l'Italie, et Rome en particulier, un bouclier de cuivre lui était tombé du ciel entre les mains et qu'en même temps une voix s'écria que Rome serait la maîtresse du monde tant qu'elle conserverait ce bouclier, qui, par-là, devint le *palladium* et la sauve-garde de Rome. Pour conserver ce bouclier sacré, Numa, par le conseil de la nymphe Égérie et des muses, dont il feignait d'apprendre tous les mystères de sa religion, en fit faire onze autres tous semblables, afin que si quelqu'un voulait entreprendre de l'enlever, comme Ulysse enleva le *palladium* de Troie, il ne pût distinguer l'ancile véritable. La peste cessa, et Numa, qui ne put lui-même reconnaître le véritable bouclier parmi les autres, institua douze prêtres pour la garde des douze anciles, qu'ils devaient porter tous les ans, au mois de mars, en grande cérémonie autour de Rome. Tullus Hostilius augmenta ensuite leur nombre jusqu'à vingt-quatre. Il y a diverses opinions parmi les anciens et les modernes sur l'origine du mot *ancile* et sur la forme de ce bouclier; mais la plus vraisemblable et la plus accréditée est celle de Varron, qui dit que ces boucliers étaient appelés *ancilia*, *ob ancisu*, parce qu'ils étaient coupés ou arrondis des deux côtés, de même que les boucliers des Thraces, qu'on nommait *peltæ*. Quoi qu'il en soit, on voit au revers d'une médaille de l'Empereur Antonin-le-Pieux les figures de deux anciles qui sont de forme ovale.

Le *scutum* était le bouclier le plus en usage chez les Romains; il y en avait de deux sortes, savoir : le *scutum ovatum*, qui était ovale, et le *scutum imbricatum*,

qui était un carré-long, courbé en dedans en forme de faîtière ou de tuile creuse, comme le *thureos* des Grecs. L'un et l'autre couvraient presque entièrement le corps, ayant environ quatre pieds et demi de hauteur et deux pieds et demi de largeur. Ce bouclier était ordinairement fait de petites planches de bois léger, assemblées par de petites lames de fer, et couvertes de cuir ou de peaux de divers animaux; et pour le mieux conserver, il était bordé en dedans et en dehors d'une autre lame de fer.

Le *clypeus*, grand bouclier rond semblable à l'*aspis* des Grecs, fut en usage quelque temps parmi les Romains: voilà pourquoi la plupart de leurs écrivains le confondent avec le *scutum*.

Pline le jeune remarque qu'on dédiait autrefois à Rome aux particuliers illustres et aux empereurs des boucliers d'or, d'argent ou de cuivre, sur lesquels on gravait l'image ou les belles actions de ceux à qui ils étaient consacrés, et que l'on appendait, à leur honneur, dans un temple ou dans une chapelle, à peu près comme on fit chez nous des étendarts et des drapeaux qu'on enlevait aux ennemis. Appius Claudius introduisit cette coutume chez les Romains l'an 259 de la fondation de Rome; et l'on voit, par le Cantique des cantiques, qu'elle était aussi établie parmi les Hébreux, d'où elle passa chez les Grecs, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Le *parma* était de figure ronde, d'environ trois pieds de diamètre. Il y en avait encore un plus petit nommé *parmula*: l'un et l'autre étaient de bois léger couvert de cuir.

Le *cetra* ou *pelta* était un petit écu dont se servaient les Maures et les Espagnols, qui ressemblait au *peltè* des Thraces et des Grecs, et qui était couvert de la peau d'un onceau ou d'un buffle.

Au milieu de la plupart des boucliers, il y avait, en dehors, une bosse ou une élevation ronde armée d'une pointe de fer, qui servait à écarter et à rabattre les coups et les traits des ennemis, et même à pousser ceux-ci dans la mêlée. Les Grecs nommaient cete bosse *omphalos* (Ὀμφαλός), et les Latins *umbo*. Ce dernier mot est souvent pris pour tout le bouclier.

Ecus ou boucliers chez les Gaulois, les Francs, les Allemands et autres nations modernes. Selon César et Tacite, les boucliers des anciens Germains et Allemands étaient faits d'écorce d'arbre et de branches d'osier entrelacées, ou de bois léger et couvert de cuir de taureau ou même de peaux d'autres animaux. Quelques peuples d'Italie, au témoignage de Diodore de Sicile, empruntèrent cette sorte d'écus des Gaulois ; et les Carthaginois, comme Suidas le rapporte, se servaient de boucliers faits de courroies de cuir appliquées les unes sur les autres.

Les boucliers chez les différentes nations avaient divers noms, selon leurs différentes formes.

Les Gaulois et les Germains, à l'instar des anciens peuples, regardaient comme infâmes ceux qui avaient perdu leur bouclier, et leur interdissaient les sacrifices, et les assemblées publiques; plusieurs, qui avaient eu ce malheur, échappèrent à cette ignominie en se donnant la mort.

Le *pavois*, qui était le plus grand écu des anciens

Gaulois, avait cinq pieds de haut, et ressemblait au *scutum imbricatum* des Romains; c'était un carré-long, courbé en faîtière, qui couvrait tout le corps. Les Gaulois, les Francs, les Goths et les Espagnols élisaient et proclamaient leurs rois et leurs princes en les élevant sur le pavois; ils les proclamaient ainsi à la vue de toute l'armée, en faisant trois fois le tour du camp. Pharamond fut proclamé roi des Francs de cette manière, en 419, par la colonie de cette nation qui avait passé le Rhin sous sa conduite. Les Espagnols appelaient cette cérémonie *levantar por rey*.

On prétend que le mot *pavois* vient du vieux gaulois *pave*, qui, selon Borel, signifiait *couverture;* et c'est peut-être pour cette raison, qu'en terme de de marine, on nomme *pavois*, *paviers* ou *pavesade* une grande bande de toile ou de drap qu'on étend le long du platbort d'un vaisseau de guerre, quand on se prépare au combat, pour cacher aux ennemis ce qui se fait sur le pont.

La *targe* était aussi un grand bouclier qui couvrait tout le corps, et dont on se servait aux assauts ; il était de différentes formes : parmi les Africains et les Espagnols, c'était un carré-long comme le pavois; et chez les Gaulois et les Bretons, ce bouclier était presque ovale, et échancré au côté droit, pour appuyer la lance dans l'échancrure.

La *rondache* ou la *rondelle* était une espèce de bouclier rond, à peu près comme le *parma* des Romains. La rondache était fort en usage chez les Espagnols, même en temps de paix : et ils s'en servent encore aujourd'hui quand ils courent de nuit.

L'*écu* des Français était un petit bouclier léger que la gendarmerie, qui combattait avec la lance, portait au bras gauche. Il y en avait aussi de grands qui couvraient non-seulement l'homme tout entier, mais encore ceux qui étaient derrière, les arbalétriers et archers; ces écus étaient forts pesans et fort massifs, et avaient une pointe en bas pour les ficher en terre. Comme cette arme défensive était embarrassante, surtout à cheval, le Chevalier ne la portait pas, il la faisait porter par son écuyer, qui s'appelait *scutifer* et *armiger*.

Les Chevaliers ont aussi porté un écu couvert de lames d'écailles, d'ivoire ou d'or; ils le suspendaient à leur cou par une courroie, et quand leur lance était rompue, ils l'attachaient à leur bras gauche.

Diodore de Sicile dit, en parlant des Gaulois, que chacun ornait son écu à sa fantaisie; et selon Tacite, les Allemands ne les distinguaient que par les couleurs. Ils y en avait qui mettaient diverses inscriptions sur leurs boucliers; tantôt c'était le nom de leur chef, tantôt les hauts faits de leurs ancêtres, quelquefois les leurs; et ceux qui ne s'étaient pas encore signalés ne portaient aucune marque sur leurs boucliers, qui restaient blancs et pour ainsi dire comme une table d'attente.

Dans les croisades, les gentilshommes français qui marchaient sous la bannière de leurs suzerains adoptèrent les couleurs de ces bannières et les firent peindre sur leurs écus, avec certaines distinctions qui ont donné origine aux *partitions* ou meubles qui ont depuis été introduits dans le blason, tels que les *chefs*, les *filets*, les *chamvagnes*, les *flanchis*, les *chappés*, les *chaussés*, les *bordures* et les *francs-quartiers*. Ces fa-

milles les ont conservé dans leurs armes, pour consacrer le souvenir de leurs voyages de la Terre-Sainte, et y ajoutèrent des devises, des chiffres, des emblêmes, et par suite, y firent peindre leurs armes régulières; et si le suzerain avait, ou sur sa bannière ou sur son écu, la figure de quelque animal, soit oiseau, quadrupède ou poisson, chacun des vassaux faisait peindre sur son bouclier une partie ou membre de cette figure, tels que la tête, les pattes, les cornes ou la moitié du corps, ce qui a produit dans le blason les positions d'*issant*, *naissant*, *passant*, *rampant*, *coupé*, etc., etc.

Le bouclier est le symbole de la protection que les Princes doivent à leurs sujets; et, depuis le règne de Constantin, sur la plupart des médailles impériales postérieures aux Antonins, on le représente orné de diverses figures et du monogramme de J.-C. Les princes le tenaient toujours de la main gauche. On le voit sur quelques sceaux de la seconde race; il est ordinairement sur ceux des empereurs d'Allemagne depuis Conrad Ier jusqu'à Othon Ier, et sur ceux des seigneurs des grands fiefs de France.

Je traiterai de l'écu et de l'écusson des armoiries au chapitre spécial du blason, il n'est ici question de l'écu que comme arme défensive.

Bannière. Ce mot, selon Ménage, vient du mot *bandière;* et selon Pasquier, du mot *ban,* qui signifie la publication que l'on faisait pour obliger les vassaux d'aller à la guerre.

Les anciens donnaient le nom général de bannière aux étendarts, qu'on nommait aussi pennons, gonfanons et bassinets, avec cette différence que le gonfanon

était une bannière d'église, pendante et voltigeante, au lieu que la bannière militaire était carrée, attachée, comme les cornettes, à une lance; et le pennon ou guidon était à longue queue : on ne faisait que couper cette queue pour faire une bannière avec un pennon. La plupart des anciens seigneurs sont représentés sur leurs sceaux avec des bannières à la main : ils entraient ainsi dans la lice aux tournois.

C'était l'étendart sous lequel le Chevalier-Banneret rassemblait ceux qui étaient tenus de le suivre à la guerre.

L'usage des bannières ou étendarts (*vexillum*) remonte au temps le plus reculé; et, dans le moyen âge, nous en avons des exemples en France et en Angleterre dès l'an 383; mais ce fut principalement pendant les croisades que les bannières se multiplièrent, les Ducs, les Marquis, les Comtes et les Barons avaient à leur suite une quantité de gentilshommes, leurs vassaux, qui marchaient sous la bannière du fief principal ou suzerain; ils en adoptaient même les couleurs et les faisaient peindre sur leurs propres écus, avec quelques distinctions particulières.

La bannière des Ducs de Normandie et de Guyenne étant de fonds de gueules (rouge), les familles les plus illustres de ces provinces les adoptèrent également pour le champ de leurs armes, afin de se conformer à la couleur de leur souverain; et l'on vit, dans la première province, les seigneurs d'Harcourt, de Graville, de Roncherolles, de Rouville, de Pellevé, etc., prendre ces couleurs, comme le firent en Guyenne les maisons d'Albret, de Narbonne, etc.

Dans la suite, les familles firent peindre leurs armes sur leurs bannières.

Les grands-officiers de la couronne et leurs lieutenans avaient droit autrefois de porter bannière, à l'instar des Bannerets.

Selon Sainte-Palaye, les bannières que les Chevaliers portaient à la guerre et les banderolles qu'ils tenaient en entrant dans les lices, avec lesquelles ils faisaient le signe de la croix avant que de commencer leurs joutes, et qu'ils plantaient ensuite quelquefois au sommet de leur heaume, pourraient avoir donné l'origine aux girouettes placées sur le faîte de nos édifices. On sait que le premier acte de possession d'un fief, d'une seigneurie, ou d'une place prise à la guerre, était marqué par la bannière du nouveau seigneur arborée sur le lieu le plus éminent, sur la tour la plus élevée. Dans l'entreprise de Saintré (Histoire de Saintré, p. 517), lui et ses compagnons portèrent sur leurs casques deux bannières, entre lesquelles était un diamant destiné pour le prix de ceux qui pourraient remporter sur eux la victoire. Le même Saintré, ayant proposé un pas d'armes aux Anglais, entre Gravelines et Calais, qui fut accepté par le Comte de Buckingham et ses compagnons, « le dimanche, premier jour du mois et ou-« verture du pas, arriva ledit seigneur et Comte de « Buckingham, le matin après la messe, et très-belle « compaignie, qui fist, sur le hault pignon de son « logis, mettre sa bannière qu'il portoit d'Angleterre, « à une bordure d'argent, et crioit : *Angleterre, Sainct « George !* »

Le Laboureur (Origine des Arm., page 93) a regardé

les girouettes comme un signe affecté seulement aux maisons occupées ou possédées par la noblesse : « Les « gentilshommes, dit-il, ont seuls droit d'avoir des « girouettes sur leurs maisons; elles sont en pointes « comme les pennons pour les simples Chevaliers, et « carrées comme les bannières pour les Chevaliers-« Bannerets. »

Mathieu II de Montmorency ayant enlevé seize étendarts aux ennemis à la bataille de Bouvines, Philippe-Auguste, pour en laisser un monument à la postérité, voulut que cette maison portât, dans la suite, seize aiglons au lieu de quatre qu'elle avait portés auparavant dans ses armes.

On a déjà vu, au chapitre des Chevaliers, que les Bannerets recevaient l'investiture de leurs fiefs par la bannière carrée; il sera traité, dans un chapitre spécial, de la bannière de France, de l'oriflamme, du pennon royal, etc.

Il n'était permis qu'aux anciens seigneurs-bannerets de mettre leur bannière en ornement extérieur de leurs armes, soit en sautoir derrière l'écu, soit qu'elles soient portées par des tenans ou supports.

Bouge ou hache-d'armes. *Voyez ce dernier mot.*

Bicoquet. Jean de Troyes, dans son Histoire de Louis XI, donne ce nom à un bonnet garni de bouillons d'argent doré, que portaient les archers-du-corps du Duc de Berry, et quelques autres Chevaliers.

Bonnet. Il y eut un temps où les Chevaliers et les hommes de guerre ne portaient que des bonnets dont la forme ressemblait assez à celle de nos bérets ou bonnets de courreurs. Ce bonnet était orné par le haut

d'une houpe d'or mêlée à quelques bouquets de plumes; on y attacha aussi une visière ou abat-jour, qui s'élevait à volonté, et sur lequel les officiers, qui n'avaient plus leur bouclier, firent broder leurs armoiries. Ce bonnet recouvrait une calotte de fer qui devait garantir des coups portés par l'ennemi. Mais son usage fut de peu de durée, et ce bonnet ne fut plus d'usage que pour la ville. Presque tous les portraits de François II, Charles IX et Henri III nous les représentent avec ces bonnets ornés d'une aigrette. Les guerriers se les enfonçaient sur la tête en combattant, et à la cour on les mettait sur le coin de l'oreille gauche. A l'imitation des femmes, on orna l'autre oreille d'une grosse perle en forme de poire, ou de quelque autre bijou.

Le bourrelet était un cercle cordonné qui surmontait l'armure de tête, c'est-à-dire, le casque ou heaume du Chevalier : on ne l'emploie plus que pour le blazon, où il est toujours posé au sommet du casque. Dans l'art héraldique, le bourrelet est aussi nommé *tresque, torque* et *tortil*, et il doit être de la couleur des émaux de l'écu.

La bourse pendante à la ceinture fut aussi une marque distinctive de la noblesse. Un noble vêtu de la robe longue, comme on l'était ordinairement en temps de paix, portait une bourse à sa ceinture au lieu d'épée. Cela est prouvé par une infinité de monumens qui descendent jusqu'au quinzième siècle.

Le bracelet est un ornement très-ancien : tous les peuples en ont porté. Les souverains aimaient souvent à récompenser leurs sujets par le don d'une paire de bracelets, qui souvent étaient d'or ou d'argent, ou de

fer ou d'ivoire. On le nommait *armilla*, du mot *armus*, parce qu'anciennement il se plaçait en haut du bras, et lui servait d'une espèce d'armure, ou encore *dextrocherium*, c'est le nom qu'on lui donne dans la vie d'Alexandre-Sévère, où il est dit que ce prince était constitué d'une manière si robuste, et avait le pouce si gros, que le bracelet de sa femme lui servait de bague. Auguste et Tibère donnaient souvent de ces bracelets en récompense des services militaires.

Chez les Français, c'était un ornement que les Chevaliers portaient au bout de leurs manches; Ducange dérive ce mot de *brachialia* et de *brachium*, et il dit, qu'en terme de blason, on le nomme *dextrochère*. Sous le règne de Charles VII, les dames françaises adoptèrent les bracelets pour parure, et les ornèrent de perles et de diamans. Catherine de Médicis et Henri III les adoptèrent aussi.

Brassard, partie de l'armure qui couvrait le bras; c'étaient des courroies de cuir fort, dont les Chevaliers faisaient plusieurs tours sur leurs bras; il y en avait aussi de fer battu; ils se mettaient par dessus le haubert, et garantissaient les coups d'estoc.

Brette, longue épée, dont la première fabrication eut lieu en Bretagne, et d'où elle tire son nom. Le poète Regnard en parle ainsi dans son Légataire:

..... Si vous m'aviez vu tantôt faire merveille,
En noble campagnard, le plumet sur l'oreille,
Avec un feutre gris, longue *brette* au côté.

Brigandine ou brigantine, espèce de corcelet fait de lames de fer attachées les unes aux autres sur leur longueur par des clous rivés ou par des crochets.

Cette armure était en usage lors de l'établissement des francs-archers par Charles VII, qui la nomme dans le détail des armes dont ses troupes devaient être armées.

L'histoire de Louis XI nous représente un archer-du-corps du Duc de Berry armé d'une brigandine, couverte de velours noir à clous dorés, croisé de blanc, et portant sur la tête un bicoquet garni de bouillons d'argent doré.

Dans les Capitulaires de Charlemagne, cette armure est nommée *brunie* et *brunico*, et, depuis, *burque ;* ceux qui la portaient étaient appelés *brigandiniers*. Voyez aussi COTTE D'ARMES.

BRUGNE. Voyez COTTE D'ARMES.

CANNE. La canne portée par des valets de pied qui précédaient et suivaient leurs maîtres, était une marque de distinction pour les nobles d'une haute naissance. Sous le règne du Roi Robert, les femmes de qualité étaient dans l'usage de porter de petites cannes légères, dont la pomme était ornée de quelques figures d'oiseau.

Les majors des régimens portaient également une canne, comme marque particulière de leur commandement, et ils s'en servaient par fois pour faire rentrer les soldats dans leurs rangs; cet usage, répréhensible et contraire à l'honneur du soldat, fut supprimé.

Un jour, le Duc de Lauzun ayant manqué de respect à Louis XIV, ce Prince, qui avait sa canne à la main, la jeta brusquement par la fenêtre, et se tournant vers M. de Louvois, lui dit : *Je sentais venir ma colère ; mais je serais au désespoir de l'avoir frappé.*

Caparaçon : ce mot vient, selon Ménage, du mot espagnol *cape ;* c'était l'armure défensive des chevaux de bataille, dont on garnissait la tête de lames de fer, et le poitrail et les flancs d'un caparaçon de cuir bouilli. Ces armes défensives du cheval se nommaient alors *bardes,* d'où le cheval était nommé *bardé.* On voit des figures de ces chevaux ainsi *armés et bardés* dans les anciennes tapisseries, et dans plusieurs autres monumens. Le Président Fauchet dit que cette couverture était de cuir ou de fer ; mais on lit dans la chronique de Cesinar, sous l'an 1298, qu'elles étaient, comme les hauberts, faites de mailles de fer. *Hi equi cooperti fuerunt coopertoriis ferreis, id est : veste ferreis circulis contextâ.*

Cette armure garantissait le cheval des coups de l'ennemi, comme le haubert, qui était aussi de mailles de fer, garantissait le Chevalier qui le montait. Le caparaçon était de semblable étoffe que la cotte du Chevalier ; et si celle-ci était armoriée des armes du Chevalier, le caparaçon l'était aussi : souvent même il était garni tout autour de petites cloches, qu'on appelait *campanelles,* et de gros grelots entremêlés. Cette sonnaillerie donnait de l'ardeur au cheval dans sa course. On appelait *flançois* ce qui couvrait les flancs du cheval, et c'était sur ces flançois que les Chevaliers faisaient broder leurs écussons ; nos Rois les semaient souvent de fleurs de lys.

Dans les tournois, les pompes et les cérémonies, les chevaux des Chevaliers étaient couverts de riches caparaçons de soie, sur lesquels les armes du maître étaient brodées en or et en argent.

Dans la suite, on se servit pour caparaçon à l'armée d'une grande peau d'ours ou de tigre.

CAPELINE, OU CAPUCHON, OU CORNETTE, armure de tête du Chevalier; elle était ou de fer ou de mailles de fer; le capuchon tenait au haubert et se rejetait derrière, après que le Chevalier avait ôté son heaume et voulait se rafraîchir sans se dégarnir de tout son harnois. Un ancien proverbe militaire appelle *homme de capeline* celui qui se bat en déterminé. Dans les douzième, treizième et quatorzième siècles, les gentilshommes, pour marque de leur grandeur, mettaient à leurs habits de larges manches qui plissaient aux épaules, et y joignaient un capuchon, nommé aussi cornette, cuculle et épitoge.

CASAQUE. *Voyez* COTTE D'ARMES.

CASQUE OU HEAUME. C'est la plus ancienne armure de tête des hommes de guerre.

Les Rois, les Empereurs, les Dieux même du paganisme sont représentés avec des casques.

Les Hébreux, les Egyptiens, les Grecs, les Perses et les Romains, s'en servaient constamment.

Les Grecs tenaient leur casque des Egyptiens; il était de fer ou d'airain, en forme de tête, et pouvait se rabattre sur le visage et le couvrir; celui des Romains était de même métal, mais ouvert par devant, et laissait voir le visage, d'où vient le mot de César à la bataille de Pharsale : *Soldats, frappez au visage.* On y mettait sur le haut des figures d'animaux, de lions, de léopards, de griffons, et d'autres semblables; on les ornait d'aigrettes qui flottaient au vent et en relevaient la beauté.

Ce casque s'appelait *cassis*, et différait de celui nommé *galerus* qui était une espèce de chaperon de peau.

Ménage fait venir le mot casque de *cassicum*, ou de *cassicus*, diminutif de *cassis*, et en grec κασσὶς.

Selon les auteurs de l'ancienne Encyclopédie, les casques et les cuirasses n'étaient guère en usage parmi les Français du temps de nos premiers rois, mais cet usage s'introduisit peu à peu; le casque, ou heaume, était fait de plusieurs pièces de fer élevées en pointe, qui, selon Fauchet, couvrait la tête, le visage, et le chignon du cou, avec la visière ou ventaille, qui ont pris leur nom de *vue* et de *vents*, et qui pouvaient s'élever et s'abaisser pour laisser prendre vent et haleine; cette armure était néanmoins fort pesante, et si malaisée, qu'un coup bien assené au nasal, ventaille, ou visière, tournait le devant derrière.

D'autres auteurs définissent le casque de cette manière : il avait une visière faite de petites grilles; elle se baissait durant le combat, et se relevait pour prendre l'air, en rentrant sous le front du casque. Cette armure était pesante, et devait être fort à l'épreuve de la hache d'armes et de la massue. Le casque était assez profond, et s'étrécissait en s'arrondissant par le haut, ayant presque la figure d'un cône. Il avait une mentonnière dans laquelle entrait la visière quand elle était baissée, et au-dessous comme un collet de fer qui descendait jusqu'au défaut des épaules; il était séparé du casque, et s'y joignait par le moyen d'un collier de métal.

Le Gendre a remarqué qu'autrefois, en France, les gendarmes portaient tous le casque.

Dans la suite, on donna encore au casque ou heaume les noms d'armet, pot, cabasset, bassinet, salade, morion, et bourguignote, ce dernier provenant des Bourguignons, qui en faisaient usage.

La *salade* était une espèce de casque plus léger que le gros casque de bataille; il était ordinairement porté par les chevau-légers, et différait du casque en ce qu'il n'avait point de crète, et n'était presqu'un simple *pot.* Dans l'infanterie, la salade était appelée *morion.* Sous le règne de Louis XI, il y eut d'autres armures de tête qu'on nomma *bicoquet* et *cramignole.*

Les commentaires de Montluc disent qu'on donnait le nom de *salades* aux gens de cheval qui en étaient armés. Ainsi, pour exprimer, par exemple, qu'on avait envoyé deux cents cavaliers dans un poste ou dans un détachement, on disait qu'on y avait envoyé deux cents *salades.* Ce mot nous venait des Italiens, qui appelaient ces sortes de casques *serlades*, ou *celates armets.* D'autres auteurs disent qu'il nous est venu des croisades, et qu'il dérive du nom du Sultan *Saladin ;* on appelle effectivement saladine une espèce de tunique, ou cotte d'armes, que les Croisés rapportèrent de la Terre-Sainte, ainsi que cette armure de tête.

L'écuyer, en accompagnant son maître, en portait le heaume sur le pommeau de sa selle, et c'était un art que de le placer et de le lacer exactement sur la tête du chevalier; il devait en clouer et river soigneusement la visière ou ventaille. L'accident arrivé à Henri II, et qui causa sa mort, fut peut-être la suite d'une négligence à cet égard.

On plaçait aussi des heaumes, ou casques, sur les portes des châteaux pour servir comme de fanal aux Chevaliers qui passaient, et leur annoncer qu'ils y trouveraient une hospitalité agréable et sûre.

Dans le onzième siècle, les cavaliers portaient de ces casques plats qu'un coup de massue bien asséné pouvait, en séparant, fendre la tête de celui qui le portait; c'est pourquoi on leur substitua un casque pointu par le haut, qui s'élargissait, en descendant sur les épaules, en forme de sabot renversé et sans mentonnière; on peut juger de la forme de ce casque par celui qui se voit sur la tête de la statue équestre de Philippe de Valois qui était devant l'autel de la Vierge à Notre-Dame de Paris; la mentonnière y manque, parce que le gorgerin des cuirasses de ce temps était si élevé, qu'il suffisait, pour garantir le bas du visage; au milieu de ce casque étaient pratiquées des ouvertures grossièrement faites pour le nez et les yeux, et ce n'est que depuis la bataille d'Azincourt qu'on a vu paraître les casques à visières et nazals qui peuvent être ouverts et fermés par le moyen des charnières.

On appelait *lambrequins* les rubans, banderolles, faveurs ou autres pièces d'étoffes découpées qui servaient à orner l'extérieur des casques de Chevaliers.

Il sera fait mention du casque, considéré comme timbre des armoiries, au chapitre des ornemens extérieurs.

Ceinture militaire. Tout homme libre, chez les Francs, avait un *honneur quelconque*, et c'étaient les boucliers, les éperons, le poignard, l'épée et la ceinture militaire; on les en privait lorsqu'ils avaient com-

mis quelques fautes graves. *Voyez* Baudrier, tome 1er, page 243.

CHAMFREIN, ou CHAMFRAIN. C'était une partie de l'armure de tête du cheval de bataille; il était de métal ou de cuir bouilli; il couvrait la tête du cheval par-devant, comme une espèce de masque. Il y avait, dans le milieu, un fer rond et large, qui se terminait en pointe assez longue; c'était pour percer tout ce qui se présentait, et tout ce que la tête du cheval choquait. L'usage de cette armure du cheval servait contre la lance, et depuis contre le pistolet. Les seigneurs français se piquaient fort de magnificence sur cet article. Il est rapporté, dans l'histoire de Charles VII, que le Comte de Saint-Pol, au siége de Harfleur, l'an 1449, avait un chamfrain à son cheval d'armes, c'est-à-dire, à son cheval de bataille, prisé trente mille écus; il fallait qu'il fût non-seulement d'or, mais encore merveilleusement travaillé. Il est encore marqué dans l'histoire du même Roi, qu'après la prise de Bayonne par l'armée de ce prince, le Comte de Foix, en entrant dans la place, avait la tête de son cheval couverte d'un chamfrain d'acier, garni d'or et de pierreries, que l'on prisait quinze mille écus d'or; mais, communément, ces chamfrains n'étaient que de cuivre doré pour la plupart, ou de cuir bouilli, ainsi qu'on le voit par un compte de l'an 1316, à la Chambre des comptes de Paris, où il est dit, entre autres choses: *item, deux chamfrains dorés et un de cuir.* On trouve dans le traité de la cavalerie française, par M. de Montgommeri, qu'on donnait encore, de son temps, des chamfrains aux chevaux, c'est-à-dire, du temps de Henri IV.

La principale raison de cette armure des chevaux n'était pas seulement de les conserver, et d'épargner la dépense d'en acheter d'autres, mais c'est qu'il y allait souvent de la vie et de la liberté du gendarme même; car, comme les gendarmes étaient très-pesamment armés, s'ils tombaient sous leur cheval tué ou blessé, ils étaient eux-mêmes tués ou pris, parce qu'il leur était impossible de se relever. Ces armes défensives étaient nécessaires pour les hommes et pour les chevaux, elles les garantissaient des coups de lances. Ainsi, depuis que l'usage de la lance cessa, on abandonna, non-seulement les chamfrains, mais encore les autres harnois, à cause de leur pesanteur, de l'embarras et de la dépense qu'ils causaient.

Les Chevaliers ornaient souvent les chamfrains de leurs chevaux de bataille ou de tournois, de l'écusson de leurs armes brodées en or et en argent.

Chaussure des Chevaliers. Les Germains avaient une chaussure de cuir très-fort, qui allait jusqu'à la cheville du pied; les gens distingués la portaient de peau : ils étaient aussi dans l'usage d'en faire de jonc et d'écorce d'arbre.

Nos anciens Français, dit le moine de Saint-Gall, avaient des chaussures dorées par dehors et ornées de courroies et de lanières longues de trois coudées; telle était la chaussure de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Jean-Pierre Puricelli, dans ses *Monumens de la Basilique Ambroisienne*, décrit la chaussure de Bernard, fils de Pépin, Roi d'Italie, dont le corps y fut trouvé et levé de terre. Ses souliers, dit-il, étaient encore entiers; ils étaient de cuir rouge, et la semelle

de bois : ils étaient si justes, si bien faits à chaque pied et aux doigts de chaque pied, que le soulier gauche ne pouvait servir au pied droit, ni le droit au pied gauche, finissant en pointe du côté du gros doigt.

Dans le quatorzième siècle, la chaussure des grands, en France, ne différait de celle du peuple qu'en ce qu'ils portaient des *souliers dorés*, qu'ils ne mettaient qu'une fois, par raison de propreté ou de luxe.

Sous le règne de Philippe-Auguste, les Chevaliers réussirent à se rendre presque invulnérables, par l'expédient qu'ils imaginèrent, de joindre tellement toutes les pièces de leur armure, que ni la lance, ni l'épée, ni le poignard, ne pouvaient guère pénétrer jusqu'à leur corps, et de les rendre si fortes qu'elles ne pouvaient être percées. Voici ce que dit Rigord là-dessus : « Le Chevalier Pierre de Mauvoisin, à la bataille de Bouvines, « saisit par la bride le cheval de l'Empereur Othon, et « ne pouvant le tirer du milieu de ses gens qui l'en« traînaient, un autre Chevalier porta à ce prince un « coup de poignard dans la poitrine : mais il ne put le « blesser, tant les Chevaliers de notre temps, dit-il, « sont impénétrablement couverts. » Et en parlant de la prise de Renaud de Dammartin, comte de Bologne, qui était dans la même bataille, du parti d'Othon : « Ce Comte, dit-il, étant abattu et pris sous son che« val....., un fort garçon, appelé *Commote*, lui ôta son « casque, et le blessa au visage.... Il voulut lui enfoncer « le poignard dans le ventre, mais les bottes du Comte « étaient tellement attachées et unies aux pans de la « cuirasse, qu'il lui fut impossible de trouver un en« droit pour le percer. »

On appelait *cuissarts*, *genouillères*, *grèves* ou *jambières*, *bottines* et *sollerets*, toute l'armure qui servait à garantir les cuisses, les genoux, les jambes et les pieds du Chevalier; les grèves ou jambières étaient des bottes de cuir ou de fer battu; les Espagnols nommaient aussi *greva* ou *grevas* leurs jambières, qui étaient des bas de fer que chaussaient les Chevaliers armés de toutes pièces.

La Roque dit que les chausses de fer étaient données au Chevalier pour garantir ses pieds et ses jambes, soit dans l'attaque, soit dans la défense.

Dans les cérémonies, les Princes et les Grands portaient des bottines de velours, brodées d'or et d'argent. Lorsque Louis VII, dit le Jeune, fit couronner Philippe-Auguste, son fils, il voulut que la dalmatique et les bottines du jeune Prince fussent de velours couleur d'azur, et semées de fleurs de lys d'or sans nombre.

Chez les peuples septentrionaux, on a regardé quelquefois comme un acte de vasselage la cérémonie de porter la chaussure de son Seigneur. Ducange, Pasquier et autres, rapportent qu'Olaüs-Magnus, Roi de Norvège, envoya ses souliers au Roi d'Irlande, lui mandant de les porter sur les épaules, en signe de sujétion; ce que le Prince irlandais exécuta, le jour de Noël, en présence des Ambassadeurs norvégiens.

Le P. Montfaucon met au nombre des anciennes chaussures celles qui s'appelaient *caliga*, *campanus* et *ocrea*, qui étaient tantôt fermées et tantôt ouvertes.

CHEVAL DE BATAILLE OU DEXTRIER. Les Chevaliers bannerets et bacheliers étaient ordinairement montés sur ces chevaux, qui étaient couverts d'une grande

housse de taffetas, qui battait jusqu'à leurs pieds, et qui était chargée des armoiries de ceux qui les montaient : cette housse, aussi bien que la cotte d'armes, était la marque de la chevalerie. Les chevaux de bataille étaient d'une taille fort élevée. Et dans le cours de leur route, ils étaient menés par un écuyer qui les tenait à sa droite, d'où on les appela aussi *dextriers* ou *destruis.* Les écuyers les donnaient à leurs maîtres lorsque l'ennemi paraissait, ou que le danger semblait les appeler au combat; c'était ce qu'on appelait *monter sur ses grands chevaux,* expression que nous avons conservée, aussi bien que celle de *haut la main,* venue de la contenance fière avec laquelle un écuyer, accomgnant le maître, en portait le heaume élevé sur le pommeau de la selle.

On sait que le cheval est le plus courageux des animaux; qu'il ne s'épouvante point du bruit du canon; qu'il s'élance sur l'ennemi dans les batailles, sans craindre le danger; qu'il se précipite sur les épées, les baïonnettes, les armes à feu et dans les flammes.

Par une lettre de Philippe-le-Bel au Bailli d'Orléans, datée du 20 janvier 1303, il est ordonné que ceux qui avaient cinq cents livres de revenu dans ce royaume, en terres, aideraient d'un gentilhomme bien armé, et bien monté d'*un cheval de cinquante livres tournois*, et couvert de couverture de fer, ou couverture de pourpointe. Et le Roi Jean, dans ses lettres du mois d'août 1353, écrit aux bourgeois et aux habitans de Nevers, de Chaumont-en-Bassigny, et autres villes qu'ils eussent à renvoyer à Compiègne, à la quinzaine de Pâques, le plus grand nombre d'hommes et de che-

vaux couverts de mailles qu'ils pourraient, pour marcher contre le Roi d'Angleterre.

Dans les tournois, les chevaux de bataille étaient magnifiquement harnachés; Wulson de la Colombière décrit ainsi celui que montait le Sire de Sourdéac, au carrousel de la place Royale, qui eut lieu à Paris, en 1612. « Il était harnaché de bandes de Milan en broderies, les houpes et cordons de soie noire, les rênes, la selle et les étrivières de même, le mords doré, les boussettes d'orfévrerie, de diamans, et un bouquet d'aigrettes blanches; à son col, une collerette de velours noir, large de six pouces, couverte de pierreries, au bas de laquelle, sous la gorge, pendait une pomme d'or faite en olive, enrichie à la turque d'orfévrerie, de perles, de rubis, d'émeraudes et de diamans, qui servaient de nœud à une queue blanche de cheval marin, pendante jusqu'aux pieds. »

Et plus bas, il ajoute : « Que suivaient trente chevaux couverts chacun d'un caparaçon de satin fait à bandes, incarnat, blanc et noir, enrichies de broderies d'argent, de frisons et cordons, de feuilles et de fleurs de lys, avec de grands panaches blancs sur la tête et sur la croupe, menés en main par autant d'estafiers ayant le pourpoint de toile d'argent, le haut de chausse de velours par bandes de la susdite livrée, et le chapeau de velours noir, chamarré de passemens d'argent et de soie incarnat; ils étaient suivis de l'écuyer et de deux pages du maréchal du camp. »

En France, dans certaines provinces, les vassaux devaient fournir à leur Seigneur suzerain un cheval de bataille, qu'on nommait aussi cheval de service; et

lorsque le vassal venait à mourir, son plus beau cheval et ses armes revenaient au Seigneur dominant.

Ducange met parmi les marques et les priviléges des Chevaliers le droit d'avoir leurs chevaux de bataille couverts d'une grande housse de taffetas, ou autre étoffe, qui leur battait jusques aux pieds, ornée et remplie de leurs armoiries. Ces chevaux s'appelaient *vestitos equos*, ou *palliatos*, *phaleratos*.

Le cheval, dit M. de Boulainvilliers, était troussé, caparaçonné, et puis bardé de fer à la tête, au poitrail et aux flancs, ce qu'on appelait *flançons* ou *flançois* et *chamfrein*. Voyez PALEFROI et ROUSSIN.

CHIENS. Les gentilshommes et leurs femmes, encore sous le règne de François Ier, ne marchaient jamais sans être accompagnés d'un ou plusieurs chiens ; c'était une marque de distinction de la noblesse. *On eût aussitôt pris*, dit un auteur, *un de nos anciens nobles sans épée que sans son chien et son oiseau de proie*, l'un et l'autre étant la marque de la noblesse ; de là l'usage de contraindre un gentilhomme condamné à mort de porter son chien sur ses épaules, dans le lieu où il avait commis le crime ; de là aussi tant de levrettes pour supports dans le blason, etc.

CIMIER. C'est la partie la plus élevée dans les ornemens de l'écu, et qui est au-dessus du casque, c'est-à-dire, à sa cîme. Les anciens le nommaient *crista*, d'où les Anglais ont retenu le nom de *crest*.

Le cimier est l'ornement du timbre ou casque, comme le timbre est celui de l'écu. L'usage en est de l'antiquité la plus reculée, et l'on sait d'ailleurs que

les cimiers ont servi de fondement à plusieurs fables mythologiques. Géryon passa pour avoir trois têtes, parce que, dit Suidas, il portait un triple cimier, pour imprimer plus de respect à ses peuples.

Hérodote attribue aux Cariens la première invention des cimiers : Ceux de cette nation, dit-il, furent les premiers qui portèrent des aigrettes et des plumes sur leurs casques, et les premiers qui peignirent des figures sur leurs boucliers ; et c'est à cause de ces cimiers que les Perses les appelèrent des coqs, parce qu'ils paraissaient crêtés comme ces animaux.

Diodore de Sicile dit que les Rois d'Égypte portaient pour cimiers des têtes de lion, de taureau ou de dragon, pour marquer leur dignité. Protée, Roi d'Égypte, changeait tous les jours de cimier : il portait en tête tantôt un mufle de lion, tantôt une tête de cheval ou celle d'un dragon, d'où les poètes ont pris occasion de le faire passer pour un dieu qui changeait de forme à tout moment.

Plutarque a décrit le cimier de Pyrrhus, dans l'éloge qu'il a fait de ce prince ; enfin, Homère, Virgile, le Tasse et l'Arioste ont fait, dans leurs poëmes, la description de plusieurs cimiers.

Les cimiers d'animaux sont fort anciens. Les Assyriens représentaient Sérapis avec une tête d'épervier, parce que, dans les combats, il avait pris cet oiseau pour cimier. Jupiter-Ammon fut représenté avec une tête de bélier, parce qu'il en portait une, dans les combats, pour cimier. Alexandre est représenté de même, parce qu'il se disait fils de Jupiter-Ammon.

Les héros de l'antiquité se formaient des cimiers d'une partie des dépouilles ou d'un membre des animaux féroces qu'ils avaient domptés, ils les portaient, ou pour se donner une attitude plus formidable, ou pour se faire reconnaître dans la mêlée, et, par-là, rallier leurs gens.

Les Francs portaient pour cimiers des têtes d'animaux monstrueux, dont les gueules entr'ouvertes étaient ombragées d'aîles de vautour.

Les cimiers ont aussi servi à distinguer les branches des familles; souvent ils n'ont été formés que d'une simple devise. Côme de Médicis, Duc de Florence, portait, pour cimier, *un faucon d'argent tenant de la serre droite un anneau d'or garni d'un diamant, avec le mot* semper, *qui en était la devise.*

Des maisons ont pris pour cimier une pièce de leur écu; le cimier des Rois de France était une fleur de lys; celui de l'Empire, un aigle; celui de Castille, un château; celui de Lyon, un lion, etc., etc.; mais jamais le cimier ne représentait une pièce honorable de l'écu, comme pal, fasce, chevron, etc.

En Europe, le cimier était une des plus grandes marques de noblesse sur l'armoirie, parce qu'on le portait aux tournois, où on ne pouvait être admis sans avoir fait preuve de noblesse. Le gentilhomme qui avait assisté deux fois à un tournois solennel était suffisamment blasonné et publié, c'est-à-dire, reconnu pour noble, et il portait deux trompes en cimier sur son casque de tournois : de là viennent tant de cimiers à deux cornets que plusieurs auteurs ont pris mal à propos pour des trompes d'éléphant.

M. de Boulainvilliers dit que les cimiers furent d'abord de grandes figures, ou de cornes, ou d'aîles, ou de monstres, ou d'autres choses frappantes et terribles, que l'on mettait par ornement sur le haut ou la *cîme* des heaumes, qui en étaient considérablement surchargés. On réduisit ces cimiers en plus petites figures, et les lambrequins n'en eurent pas moins de graces. Enfin, on ôta les cimiers, auxquels succédèrent les *panaches* ou bouquets de plumes, d'où vinrent enfin les plumets.

Les cimiers à plumes d'autruche ou de héron ont été plus généralement reçus par tous les peuples, et ces touffes de plume, dans les anciens tournois, étaient nommées *plumails* ou *plumaux* parmi les Français, et *cognizances* parmi les Anglais, parce que les cimiers servaient à faire connaître ceux qui les portaient. Les cimiers se faisaient aussi de cuir bouilli, de carton et de parchemin, peints au vernis, quelquefois ils étaient d'acier ou de bois.

Le cimier est héréditaire de même que les armes, et il sert souvent à distinguer les différentes branches d'une famille.

Le vol-banneret, qui est une image de la bannière ou drapeau carré, est composé des émaux de l'écu, il se met quelquefois pour cimier; mais il est fort peu d'usage, et ne se montre que dans quelques anciennes armoiries de Chevaliers-bannerets.

Quelquefois aussi les Chevaliers faisaient leur cimier de leur devise.

Cocarde. Depuis le règne de Louis XIII, la rose ou bouffette du ruban blanc au chapeau a été cons-

tamment la marque des guerriers, et, de chez nous, cet ornement militaire a passé chez les peuples voisins; cependant, on peut croire que cette distinction était encore plus ancienne; car, dans le duel qui eut lieu entre les seigneurs de Jarnac et de La Châteigneraye, en présence de Henri II, les parens et amis des deux champions qui les accompagnèrent au lieu du combat, selon la coutume d'alors, se distinguèrent les uns des autres par des rubans de différentes couleurs; ceux du parti de Jarnac en avaient de blancs et de noirs, et ceux des autres, de gris et de bleus: on les mettait au chapeau ou à la boutonnière du pourpoint.

M. Le Duchat croit que le nom de cocarde vient de ce que ces nœuds ont succédé aux plumes de coq, que les Croates, et autres milices allemandes, hongroises ou polonaises, portent sur leurs bonnets, et les cocardes sont une imitation de ces plumes de coq.

Cette conjecture paraît d'autant mieux fondée que c'est aussi aux Croates, appelés en France *Cravates*, que nous devons cet ornement du cou qui porte leur nom.

Collier. La plupart des peuples anciens, tels que les Egyptiens, les Hébreux, les Mèdes, les Grecs, les Romains et les Gaulois, portaient des colliers d'or, d'argent, et de pierres précieuses; on en décorait les hommes de guerre pour récompenser leur bravoure. Les Français l'adoptèrent aussi pour marque de leur ancienne Chevalerie, et, dans la suite, il servit de décoration distinctive pour les Chevaliers des ordres institués par nos souverains.

Corcelet, ou Corset, ou Hallecret. C'était une cotte de mailles en forme de tunique, qui descendait

depuis le col jusqu'au milieu du corps, et qui était formée de petits anneaux ou mailles de fil de fer tortillées et entrelacées les unes dans les autres. Nicot dit que « c'estoit la couverture et armeure de fer dont le gendarme et le piquier estoient armés par le buste du corps, sans brassals, ne fauldières : qu'on l'appelle aussi corselet, parce qu'il n'arme que le corps, sans plus. » Sous François I[er], les piétons portaient de ces corcelets ou hallecrets, faits de lames de fer, et Guillaume du Belay, seigneur de Lengei, nous dit « que la façon du temps étoit d'armer l'homme de pié d'un hallecret complet. » Le corcelet et le pot en tête ont été l'armure du fantassin, jusqu'en 1622.

COTTE D'ARMES OU COTTE DE MAILLES. Espèce de casaque de mailles de fer ou d'étoffe qu'on mettait par-dessus la cuirasse, et que les anciens ont nommée *chlamys*, *paludamentum*, *sagum*. Chez les Romains, le paludamentum était réservé aux Empereurs et aux généraux d'armée, et le sagum était pour les bas-officiers et les soldats; le premier était de pourpre, le général le prenait lorsqu'il sortait de la ville, et le quittait avant que d'y rentrer, parce qu'il était, sans doute, le symbole de la puissance militaire, qui s'exerçait à l'armée, mais non dans l'intérieur des villes : c'était une draperie ou manteau qui s'attachait sur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. Les généraux romains élevaient très-haut cette cotte d'armes de pourpre, pour donner le signal du combat.

Tous les peuples de l'antiquité ont fait représenter, sur leurs cottes d'armes, sur leurs boucliers ou sur leurs casques, des images ou symboles qui rappelaient, ou les

hauts faits d'armes de leurs chefs, ou l'illustration de leur naissance.

Philostrate (1), Xénophon (2) et Quinte-Curce en ont attribué le premier usage aux Mèdes et aux Perses, dès L'établissement de leur monarchie. Philostrate, dans l'éloge de Thémistocle, dit qu'un aigle d'or sur un bouclier est le blason royal des Mèdes. Xénophon dit la même chose au livre premier de son histoire, et le scholiaste d'Aristophane dit aussi que c'était la coutume de ces peuples de peindre des aigles sur leurs boucliers. Enfin, les auteurs grecs sont pleins des devises d'Arsaces, de Cyrus, de Cambise, de Darius, de Xerxès.

Il est certain, en outre, qu'en ce temps-là la Grèce était remplie de symboles, d'images et de figures, sur les casques, sur les cottes d'armes et sur les tombeaux; et il ne faut que lire Hérodote, Pausanias, etc., pour y remarquer une infinité d'exemples de ces figures et de ces signes.

Le P. Monet pense qu'une espèce de blason existait déjà sous Auguste. « Le vrai usage des boucliers armo-
« riés, et des blasons de couleurs, et de métaux d'ar-
« mes, dit-il, a pris origine sous Octave-Auguste,
« Empereur, lequel usage a continué et s'est augmenté
« sous les Empereurs, ses successeurs, et, depuis, s'est
« perfectionné tant ès-Gaules qu'ès-autres royaumes

---

(1) Σημεῖον τὶ βασίλιον ὁ χρυσοῖς ἐπὶ της πέλτης ἀετὸς. Philost. in Themist.

(2) Τὸ βασίλεον σημεῖον ὁρᾶν ἔφασαν ἀετὸν τίνα χρύσον ἐπὶ πέλτης. Xenophon, l. 1er. Εἰωθασι ζωγραφεῖν εἰς τὰς ἀσπίδας.

« de l'Europe, après l'Empire romain failly et les « légions romaines éteintes. »

L'opinion du P. Monet, quant au mot propre *blason* et quant aux règles des armoiries, peut être contestée; puisque les auteurs les plus accrédités n'en rapportent l'institution qu'à l'époque des tournois et des croisades; mais elle est juste et fondée quant aux images, aux emblêmes et aux symboles adoptés par les anciens, qui ont pu effectivement donner lieu aux modernes d'en continuer l'emploi, en le soumettant à des règles qu'ils ont nommées héraldiques.

Les cottes d'armes ou sayons des Germains et des Gaulois ne leur venaient que jusqu'aux hanches; mais les Français les portèrent plus longs, en forme de manteau qui descendait, par-devant et par derrière, jusqu'à terre, et qui par les côtés, touchait à peine les genoux. Dans la suite, la cotte d'armes des Gaulois, qui était beaucoup plus courte, devint à la mode, comme plus propre pour la guerre. Quelques siècles après, Charlemagne rétablit l'ancien usage. Il paraît que, sous Louis-le-Débonnaire, on était revenu à la cotte d'armes des Gaulois; mais, dans les guerres continuelles que ses successeurs eurent à soutenir, la mode rechangea; et comme alors la plupart des militaires étaient continuellement à cheval, non-seulement la cotte d'armes couvrait tous leurs habits, mais leur magnificence se renferma dans cet habillement militaire, qu'ils faisaient ordinairement de drap d'or et d'argent, et de riches fourrures d'hermines, de martres zibelines, de gris, de vair, et de pannes qu'on peignait de différentes couleurs, ou sur lesquelles on brodait leurs armes en or et en argent.

Cependant ce large manteau occasionnant des embarras dans les mouvemens des Chevaliers, soit à la guerre, soit dans les tournois, on en réduisit beaucoup la dimension, et on ne le fit plus descendre que jusqu'à la ceinture; il était ouvert par les côtés, avec des manches courtes: il était une des marques distinctives du Chevalier.

Pour faire connaître cette sorte de cotte d'armes, il suffira de rapporter comment le Duc de Brabant s'en fit une à la hâte pour aller aux ennemis, à la bataille d'Azincourt, en 1415 : « Alors survint le Duc Antoine « de Brabant, qui avoit esté mandé par le Roy de « France, lequel y arriva moult hastivement..... et « print une des bannières de ses trompettes et y fist « un pertuis par le milieu, dont il fist cottes d'armes. »

On appela aussi *tunique* ces sortes de cottes d'armes, et ce fut précisément au retour des croisades que les Français s'en firent honneur, étant jaloux de paraître avec des ornemens qui dénotaient les lieux où ils avaient signalé leur courage; ils donnèrent à cette tunique le nom de *saladine*, du sultan Saladin; la jonction de la cotte saladine avec l'ancienne cotte ou sayon uni des Français rendit les cottes d'armes plus communes.

Sur les sceaux et sur les tombeaux des Chevaliers on voit que les cottes d'armes ne couvraient pas les bras des guerriers, et qu'elles laissaient voir le haubert tout à découvert sur ces parties du corps.

La cotte d'armes étroite était encore serrée par la *ceinture militaire*, et quand celle-ci fut devenue une espèce d'uniforme, et qu'elle se fut communiquée des

nobles à tous les Chevaliers, alors ces nobles firent la leur plus ample, ils y mirent des manches ouvertes, et en firent une *dalmatique* qui ne fut plus serrée par la ceinture militaire, mais par une ceinture ou porte-épée, qui prit la place de cette ceinture, et qui se mettait sous la dalmatique.

Ce n'étaient pas les cottes d'armes les plus chamarrées d'armoiries qui passaient pour appartenir aux plus grands seigneurs; car certaines familles des plus illustres, voulant faire voir que l'époque de leur origine remontait au temps où les cottes d'armes étaient unies sans être chargées d'aucuns symboles, conservèrent pour cela leurs écussons d'une seule couleur pleine, sans aucune représentation, ainsi qu'ont fait les seigneurs des maisons d'*Albret*, de *Narbonne*, et autres.

Les Seigneurs bannerets, ou ceux qui exerçaient quelque commandement dans une armée, eurent seuls le droit de porter des *cottes symbolisées;* mais ce droit passa ensuite aux écuyers, damoiseaux et autres suivans d'armes, qui servaient dans l'intention de parvenir à la chevalerie par la transmission que faisaient ces Seigneurs bannerets de leur symbole ou d'une de ses portions à ceux de leur suite, en sorte que cet habillement était déjà permis aux nobles de tous rangs, à quelques restrictions près, lorsqu'il devint d'usage pour tous les cavaliers en général, après que le Roi Charles VII eut changé entièrement la face de la milice de son royaume, par l'institution qu'il fit, en 1445, de plusieurs compagnies de gendarmes, pour tenir lieu de la milice des fieffés, qui servaient avec trop de licence, et dont les Rois n'étaient pas assez les maîtres.

Ces premières compagnies de gendarmes, étant toutes composées de gentilshommes, retinrent pour cela la cotte d'armes, qui devint alors un uniforme de guerre, parce que le capitaine communiquait la couleur de sa cotte à tous les hommes d'armes de son commandement.

Dans la suite, les guerriers s'aperçurent que l'armure de pied en cap était déjà trop pesante pour y ajouter une mantille embarrassante, ils en inventèrent une d'un moindre volume qu'ils nommèrent *hoqueton*, et bientôt, ayant fermé les manches de ce hoqueton, et l'ayant ouvert par devant, en firent la casaque, nommée *hongrelinœ*, pour montrer, par cette double dénomination, que cette mode nous avait été apportée de Hongrie, par les Français, après la funeste bataille de Nicopolis, donnée au temps de Charles VI.

La casaque, habillement plus léger et plus commode que la cotte, et qui pouvait servir d'uniforme, comme la première, eut bientôt la préférence. Le guerrier qui la portait la rejetait par derrière, dans le beau temps, pour laisser voir sa brillante armure, et la tenait fermée, dans le mauvais temps, pour conserver le lustre de cette même armure; par là, la cotte d'armes acheva de n'être plus en usage à l'armée, et elle ne reparut plus que dans certains tournois ou carrousels, où l'on voulait conserver les traces de l'ancienne chevalerie.

Les cottes d'armes étaient souvent faites d'étoffes d'or et d'argent, surtout pour les combats des tournois, et ressemblaient beaucoup aux subrevestes de nos anciens mousquetaires.

On appelait aussi *haubergeon* (*lorica annularis*) une cotte d'armes qui venait jusqu'à mi-jambe, et faite de plusieurs petits anneaux de fer, comme des hameçons accrochés l'un sur l'autre. On donnait également ce nom aux hommes de guerre qui portaient cette arme; car, il est dit dans l'ordonnance de Jean Ier, de 1751 : *les valets ou haubergeons passeront en revue comme les gens d'armes*; et *haubert* ou *brugne* était une cotte de mailles de fer poli à manches et gorgerin, et à l'épreuve de l'épée (*lorica*); cette armure était particulière aux Chevaliers et tenait lieu de brassards, de cuissarts et de hausse-col; elle était faite de mailles jointes et passées l'une dans l'autre. C'est de là qu'est venu le proverbe : *Maille à maille se fait le haubert.*

Ce mot de haubert a été pris dans la suite pour l'habillement de toutes pièces, et c'est dans cette signification qu'on l'a donné au fief qui devait fournir un homme armé de pied en cap. Ceux qui possédaient un plein fief de haubert devaient servir au ban et arrière-ban, par pleines armes, c'est-à-dire, par le cheval, par le haubert, par l'écu, par l'épée et par le heaume (casque). Cette cotte d'armes descendait jusqu'aux genoux.

Quelques auteurs font venir du mot *albus* l'étymologie de celui de haubert, parce que cette chemise ou cotte, étant faite de mailles de fer bien polies et reluisantes, présentait à l'œil la plus grande blancheur.

Dans cet habillement, qui succéda à l'ancien *sayon* de peau, un guerrier était entièrement vêtu de tricotage de fer de pied en cap; son chapeau, sa veste, ses bas de chausses, tout en était; et l'habit complet s'ap-

pelait *squamata vestis*, des habits à écailles, à cause de la figure que prenaient ces mailles quand elles étaient mises en tissus; et, quant à leurs formes, elles étaient rondes ou carrées, imitant toujours, dans leurs enlacemens, des écailles de poissons; et ce sont ces différentes formes observées dans la fabrication de ces mailles qui ont donné, dans la suite, les noms de beaucoup de pièces qui sont entrées dans le blason.

Dans la suite, le haubert ne pouvant résister aux effets du mousquet, et devenant inutile, on le quitta pour reprendre la cuirasse, sur laquelle les cavaliers continuaient de mettre la cotte d'uniforme.

Les Chevaliers se paraient de cette armure brillante, qui faisait un des beaux ornemens de l'armée; ils ne mettaient rien dessus, et se plaisaient dès lors à se mirer dans leurs belles cuirasses d'acier poli, incrustées ou ciselées en or ou en argent; ils faisaient, pour cela, des dépenses considérables; et ces enchérissemens s'appelaient *damasquinures*, non pas tant à cause que les premières armes de cette espèce étaient venues de Damas, en Syrie, que parce que le travail qui paraissait dessus, imitait celui qui se voit sur les étoffes de soie de Damas.

Voyez aussi Gobesson ou Gambeson.

Le Jacque de maille était une espèce de justaucorps garni de laische, c'est-à-dire, de lames ou plaques de fer minces, entre la doublure et l'étoffe, ou bien encore de petits anneaux de fer; on y attachait les chausses ou jambières, qui garantissaient les jambes du combattant. Cet habillement de guerre était fait en forme de surtout court, ne passant pas les genoux, et

parfois il était composé aussi de plusieurs peaux de cerfs, appliquées les unes sur les autres, garnies en dedans de bourre ou de linge, ce qui le rendait très-incommode; pour remédier à ce défaut, on avait soin de le tenir fort large, en sorte que l'homme flottait dedans. On employait jusqu'à trente cuirs de cerfs pour les plus forts; ceux qui voulaient les avoir plus légers se servaient de taffetas, qu'on appelait alors *ceudaux*. Quelquefois, on couvrait ce jacque des étoffes les plus précieuses. C'est de cette sorte d'habillement que nos ancêtres ont pris le modèle de leurs jacquettes, auxquelles ont succédé les pourpoints et les justaucorps.

Depuis le règne d'Henri II, on n'employa plus ni la cotte d'armes, ni le hoqueton dans les armées, surtout pour les officiers qui, à cette époque, n'avaient point d'uniforme affecté; ils ne mettaient sur leur cuirasse aucune marque de distinction que l'écharpe à la couleur du Roi ou du parti qu'ils servaient.

Au commencement du règne de Louis XIV, les mousquetaires n'avaient encore pour tout uniforme que des *casaques à manches pendantes*, qu'ils retroussaient pour porter leurs mousquets à la dragonne; mais, depuis, on ne conserva ce vêtement embarrassant que comme manteau pour le mauvais temps, et on rendit à ces mousquetaires le hoqueton étroit et sans manches, qui s'appelait *subreveste*, pour faire la principale pièce de leur uniforme.

On appela aussi *hoquetons*, des hommes d'armes qui servaient sous le Grand-Prévôt de l'hôtel du Roi, et qui, dans la suite, précédaient le carrosse du Chancelier et du Garde-des-Sceaux, dans la cérémonie de leur marche.

Quelques Seigneurs, sous la seconde race, et presque tous les Chevaliers, sous la troisième, portaient d'abord un plastron de fer; sur ce plastron, le gobisson ou gambisson; sur le gobisson, le haubert; et enfin sur le haubert, la cotte d'armes. Ainsi vêtus, le trait ni la lance ne pouvaient les atteindre; mais, par cette manière de se rendre invulnérables, ils s'exposaient à une mort cruelle, par la difficulté de se relever lorsqu'ils étaient renversés de cheval.

Coutille et Coustillier. Les coustilliers ou coutilliers étaient des hommes d'armes qui faisaient usage, sous le règne de Charles VII, d'une épée qu'on nommait *coutille;* elle était plus longue que les épées ordinaires, tranchante depuis la garde jusqu'à la pointe, fort menue, et à trois faces ou pans.

Chaque lance, ou homme d'armes des compagnies d'ordonnance qu'établit Charles VII, devait, dit le P. Daniel, être payé pour six hommes, lui-même compris dans ce nombre, dont trois seraient archers à cheval, un coutillier, un page ou varlet. On croit que ces coutilliers sont les mêmes que les *coutilleurs* qui se trouvent parmi les officiers de la maison du Duc de Bourgogne.

Les varlets à cheval ou coustilliers suivaient chaque pennon de gendarmerie, et combattaient près de leurs maîtres.

Cramignole, armure de tête. Voyez *Casque.*

Cri de guerre, ou cri d'armes, ou cri de bataille. C'était une clameur belliqueuse ou cri militaire qu'on prononçait au commencement ou au fort du combat, pour animer les troupes à faire leur devoir et les exciter

à enfoncer les bataillons ennemis; il servait encore dans les tournois pour faire connaître les Chevaliers qui s'y présentaient pour combattre.

Ce cri fut en usage chez les Français et chez les autres peuples de l'Europe; ce n'était qu'un usage renouvelé des peuples anciens, puisqu'on trouve au chapitre VII du livre des Juges le cri que Gédéon donna pour mot ou cri d'armes aux soldats qu'il menait contre les Madianites, et qui consistait en ces mots: *Domino et Gedeoni*, au Seigneur et à Gédéon.

Parmi les modernes, le cri de guerre était une suite de la bannière, c'est-à-dire, que nul n'était reconnu gentilhomme de nom, d'armes et de cri, s'il n'avait droit de lever la bannière, l'un et l'autre servant à mener des troupes à la guerre, et à les rallier. Dans les batailles, les bannerets faisaient le cri, de sorte que dans une armée il y avait autant de cris qu'il y avait de bannières ou d'enseignes; mais, outre ces cris particuliers, il y en avait un général pour toute l'armée, et c'était celui du général ou du Roi, quand il s'y trouvait en personne. Quelquefois il y avait deux cris généraux dans une même armée, lorsqu'elle était composée de deux différentes nations. Ainsi, dans la bataille donnée entre Henri de Transtamare et Pierre-le-Cruel, en 1369, les Espagnols du parti de Henri crièrent: *Castille au Roi Henry!* et les Français auxiliaires, commandés par Bertrand du Guesclin, prirent pour cri: *Notre-Dame, Du Guesclin!* Le cri général se faisait unanimement par tous les soldats ensemble, à l'instant de la mêlée, tant pour implorer l'assistance du ciel, que pour s'animer au combat les uns les

autres; et les cris particuliers aux soldats, pour se reconnaître, et aux chefs pour les distinguer, et les tenir toujours autour de leurs bannières.

Mais le Roi Charles VII ayant établi des compagnies d'ordonnance, vers l'an 1450, et dispensé les bannerets d'aller à la guerre accompagnés de leurs vassaux, l'usage du cri d'armes fut aboli; il ne s'est conservé que dans les armoiries, auxquelles on joint souvent le cri de la maison.

Le cri le plus ordinaire des Princes, des Chevaliers et des Bannerets, était leur *nom;* quelques-uns ont pris le nom des maisons dont ils étaient sortis; d'autres, celui de certaine ville, parce qu'ils en portaient la bannière. Ainsi, le comte de Vendôme criait: *Chartres!* des Princes et des Seigneurs très-considérables ont crié leurs noms ou ceux de leurs villes principales, avec une épithète flatteuse; ainsi, le Comte de Hainaut avait pour cri: *Hainaut au noble Comte!* et le Duc de Brabant: *Louvain au riche Duc!*

Il faut mettre au nombre du premier cri celui de France, qui était *Mont-Joye-Saint-Denis,* c'est-à-dire, ralliez-vous sous la bannière de Saint-Denis. C'était anciennement le cri de guerre de nos Rois. Les uns ont cru qu'il venait de *moult-joie,* c'est-à-dire *grande joie.* Nos anciens auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Presle, qui vivait sous Charles V, dit que Clovis, combattant dans la vallée de Conflans-Sainte-Honorine, la bataille s'acheva sur la montagne, où était une tour appelée *Mont-Joye.* Robert-Scenel, évêque d'Avranches, dit que Clovis, se trouvant en danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant d'embrasser la reli-

gion chrétienne, invoqua saint Denis sous le nom de Jupiter, en disant : *Saint Denis, mon-Jove!* d'où l'on fit ensuite *Mont-Joye.*

Divers auteurs ont débité bien des fables et des conjectures puériles sur l'origine et l'étymologie de ce cri. Ce qu'on a de plus sensé sur cette matière se réduit à remarquer qu'on appelait autrefois MONT-JOYE un monceau de pierres entassées pour marquer les chemins ; sur quoi le cardinal Huguet de Saint-Cher rapporte la coutume des pélerins, qui faisaient des Mont-Joyes de monceaux de pierres sur lesquels ils plantaient des croix aussitôt qu'ils découvraient le lieu de dévotion où ils allaient en pélerinage : *Constituunt*, dit-il, *acervum lapidum, et ponunt cruces, et dicitur* MONS GAUDII. Del-Rio atteste la même chose des pélerins de Saint-Jacques en Galice : *Lapidum congeries.... Galli* Mont-Joyes *vocant.* Les croix que l'on voit sur les chemins de Paris à Saint-Denis étaient de ces Mont-Joyes. Or, comme ces Mont-Joyes étaient destinés à marquer les chemins, de même, quand nos rois eurent pris Saint-Denis pour protecteur du royaume, et sa bannière ou l'oriflamme pour bannière de dévotion dans les armées, cette bannière devint le Mont-Joye qui réglait la marche de l'armée ; et crier *Mont-Joye Saint-Denis,* c'était s'écrier, *suivez,* ou *marchez*, ou *ralliez-vous à la bannière de Saint-Denis.* De même que les ducs de Bourgogne avaient pour cri *Mont-Joye Saint-André ;* et quand le duc se trouvait en personne à la guerre, *Mont-Joye au noble duc ;* ceux de Bourgogne criaient, *Mont-Joye Dame-Dame* pour rassembler leurs troupes autour d'eux ou de leurs bannières, qui portaient l'image de la Vierge. Quoique dans

la suite on ne portât plus dans les armées la bannière de Saint-Denis, le cri de guerre auquel on était accoutumé, comme à un cri de joie et de victoire, subsista encore jusqu'au temps où l'introduction de l'artillerie exigea des signaux d'une autre espèce dans les combats.

Cette opinion paraît plus probable que celle qu'avance M. Beneton, dans ses Commentaires sur les enseignes militaires, où il remarque qu'on élevait sur les tombeaux des personnes considérables, des saints, des martyrs, de ces sortes de monceaux, et qu'on les nommait *Mont-Joyes ;* que *Mont-Joye Saint-Denis* signifiait le tombeau de Saint-Denis, dont nos monarques se glorifiaient d'être possesseurs, comme s'ils eussent voulu dire : *Nous avons la garde du tombeau de Saint-Denis*, *Mont-Joye Saint-Denis est un témoignage de la joie que nous ressentons de cet avantage ; nous espérons que ces paroles serviront à ranimer la piété et la valeur de nos soldats.* Mais les ducs de Bourgogne ne possédaient pas dans leurs états le corps de St.-André; et ceux de Bourbon n'étaient pas possesseurs du sépulcre de la Vierge. Que signifiait donc *Mont-Joye* dans leur bouche, sinon *à la bannière de saint André* et à celle *de Notre-Dame?* Ainsi *Mont-Joye Saint-Denis* n'a non plus signifié autre chose qu'*à la bannière de Saint-Denis*, parce que cette bannière servait, sous les rois de la troisième race, à régler les marches et les campemens de l'armée.

Il est bon aussi d'observer que ce cri de guerre n'a été introduit dans nos armées que vers le règne de Louis-le-Gros, qui, ayant réuni en sa personne le comté de Vexin à la couronne, devint avoué de l'église de Saint-

Denis, en prit la bannière, de laquelle est venu le cri d'armes. Ainsi ceux qui l'ont attribué à Clovis ont débité une pure fiction, puisque la bannière de Saint-Martin-de-Tours fut portée dans les armées, depuis le règne de ce prince, comme l'étendart de la nation.

Le second cri était celui d'*invocation*. Les Seigneurs de Montmorency criaient : *Dieu aide au premier Baron chrétien!* parce qu'un Seigneur de cette maison reçut, dit-on, le premier, le baptême après Clovis.

La maison de Beauffremont, en Lorraine et en Bourgogne, avait pour cri : *Beauffremont, au premier chrétien!* probablement pour une pareille raison.

Les ducs de Normandie criaient : *Diex aye, Dam Diex aye!* c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide!* car, dans la seconde de ces formules, *Dam* est pris pour *Dom, Dominus*, et non pour Notre-Dame, ainsi que l'a pensé La Colombière.

Le duc de Bourbon criait : *Notre-Dame, Bourbon, Bourbon*, et *Mont-Joye-Bourbon*, et *Mont-Joye-Notre-Dame!*

Le Duc d'Anjou : *Saint-Maurice*, et *Mont-Joye-Anjou*, et *Vallie!*

Le troisième était un cri de *résolution*, comme celui que prirent les Croisés pour la conquête de la Terre-Sainte, sous Godefroy de Bouillon : *Diex le volt!* c'est-à-dire, *Dieu le veut!*

Le quatrième était un cri d'*exhortation*, tel que celui du Seigneur de Montoison de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le Roi Charles VIII, à la bataille de Fornoue, se trouvant pressé par les ennemis, cria : *A la rescousse Montoison!* ce qui obligea ce Seigneur,

qui commandait l'arrière-garde française, de charger l'ennemi si brusquement, et si à propos, qu'il délivra le Roi, renversa tout ce qui s'opposa à son épée, et fut cause de la victoire; ou celui des Seigneurs de Tournon : *Au plus druz!* c'est-à-dire, *au plus épais et au plus fort de la mêlée.*

Le cinquième était un cri de *défi*, comme celui des Seigneurs de Chauvigny : *Chevaliers pleuvent!* c'est-à-dire, *viennent en foule!*

Le sixième, un cri de *terreur* ou de *courage*: ainsi les Seigneurs de Bar criaient : *Au feu, au feu!* et ceux de Guise : *Place à la bannière!*

Le septième, un cri qui *rappelait un évènement*, comme celui des Seigneurs de Prie : *Cant l'oiseau!* parce qu'un Seigneur de cette maison avait chargé l'ennemi dans un bois où l'on entendait le chant des oiseaux.

Les Ducs de Bourgogne : *Mont-Joye-St.-André!* ou *Mont-Joye au Noble-Duc!* lorsqu'ils combattaient en personne.

Les Ducs de Bretagne : *Saint-Malo au Riche-Duc!* ou *Mallou!*

Les Comtes de Champagne et de Chartres : *Passavant li meillor!* et *Passavant le Thibault!*

Les Seigneurs de Molac : *Silence à Molac!*

Les Seigneurs de Salvaing, en Dauphiné : *A Salvaing le plus Gorgias!* (Ce nom de Gorgias, dans l'ancien langage, signifiait le Chevalier le plus hardi, le plus brave et le plus magnifique).

Les Seigneurs de Culant : *Au Peigne d'or!*

Les Seigneurs de la Chastre : *A l'attrait des Bons Chevaliers!*

Les Seigneurs de Vauldenay : *Au bruit!*

Les Seigneurs de Verax, criaient : *Verax!*

Les Seigneurs de Vergy : *Vergy, Notre-Dame!*

Les Seigneurs de la Tour-d'Allevard, en Dauphiné, criaient : *Hierusalem!*

Les Seigneurs de Goethals, en Flandres : *In-als-Goet!* (en tout bon, en tout généreux, en tout brave).

Les Seigneurs de Schœnendall-d'Arimont, au pays de Luxembourg, criaient : *Spanheim!* comme descendant des Comtes souverains de ce nom (1).

De Villeneuve de Vence : *A tout!*

De Blacas : *Vaillance!*

De Blondel : *Gonnelieu!*

De Boubers-Abbeville-Tunc : *Abbeville!* et *Senwardt-Krièvè-Kuert!*

De Bouillé du Chariol : *Le Chariol!*

De Castelbajac : *Bigorre! Bigorre!*

De Castillon : *Dieu le volt!*

De Cardevac d'Havrincourt : *A jamais Cardevac!*

Le Clerc de Juigné : *Ad alta!* et *Battons, abattons!*

De Clinchamp : *Pro Deo et Rege!*

De la Croix-Chevrières : *Guerre!*

---

(1) L'antique château d'Arimont, au pays de Stavelot, fut le partage d'un Agnat de la maison de Spanheim, qui en a transmis le nom à ses descendans, lesquels ont été autorisés, par lettres-patentes du 24 avril 1779, signées du Roi, et contresignées Montbarrey, à porter en France le titre de Comte héréditaire, sans être tenus à aucune érection de terre en comté, ni assujétis à aucun droit de finance. J'ai parlé, page 121, de ces sortes de concessions de titre de Comte, et le mot *héréditaire* ayant été oublié, je le rétablis ici.

De Foucault : *Ores à eux !*

De Melun : *A moi, Melun !*

De Merle de la Gorce : *Or sus fiert !*

De Montmorency : ἈΠΛΑΝΩ͂Σ (*Aplanos !* facile).

O Kelly : *O Kellie-Abou !*

De Bastard : *Diex aye !*

De la Roche-Fontenilles : *Guyenne ! Guyenne !*

De la Vallette : *Non æs, sed fides !*

Walhs : *Transfixus, sed non mortuus !*

De Châteaubriant criait : *Chasteaubriant !*

De Tonduti de l'Escarène : *Rallions-nous !*

De Valbelle : *Vertu et fortune !*

Du Tour : *La Pucelle* (Jeanne d'Arc) !

D'Honorati : *Libertas !*

De Cramaille : *Au guet !*

De Wallincourt : *A court ouverte !*

De Jars : *Rochechouart !*

D'Offemont : *Clermont !*

De Saint-Paul : *Luzignan !*

Tous les anciens gentilshommes de Lorraine qui avaient des croix dans leurs armoiries criaient : *Preny !* ceux qui avaient des bandes : *Couvert !* des anneaux : *Loupy !* etc.

Toutes les fois que les Francs (au temps de Mérovée) lançaient l'angon ou la francisque, ils poussaient un cri, en appuyant leur bouclier contre leur bouche ; et avant le combat, ils chantaient le *bardit* ou chant des Druides, comme les Grecs chantaient le *pæan* ou chant de Mars.

Dans nos troupes, comme le visage des chefs était entièrement couvert par le heaume, il fallait nécessairement un cri pour les reconnaître et se rallier à eux.

Dans les tournois, c'étaient les héraults d'armes qui faisaient le cri, lorsque les Chevaliers étaient prêts d'entrer en lice.

Le cri de la famille appartenait toujours à l'aîné, et les puînés ne pouvaient le prendre qu'en y ajoutant le nom de leur seigneurie.

Le cri se place ordinairement au-dessus du cimier des armoiries, dans un rouleau ou listel ondoyant. Voyez aussi l'article Devise.

Cuirasse. Pausanias dit que la cuirasse des Grecs était d'airain, et qu'elle était composée de deux pièces, l'une desquelles couvrait le ventre et l'estomac, l'autre couvrait le dos et les épaules; la partie antérieure était concave, et les deux pièces se joignaient par deux agrafes.

Les Grecs et les Romains connaissaient trois sortes de cuirasses: les unes faites de toile de lin et de drap battu et piqué, d'autres de cuir, et d'autres de fer. Pline assure que le lin résiste au tranchant du fer, et que, pour lui donner cette force, on le faisait macérer dans du vin, avec une certaine quantité de sel. On foulait, on collait jusqu'à dix-huit couches de ce lin les unes sur les autres. Une telle cuirasse était impénétrable à tous les traits. Selon le dixième livre de l'Iliade, la cuirasse d'Ajax, fils d'Oïlée, était de lin. Par la suite, il paraît qu'on mettait des cuirasses de fer par-dessus celles de lin et de toile. Le fer, le bronze étaient en général la matière la plus ordinaire des cuirasses: on y

employait aussi quelquefois le cuir, et c'est de là que vient le nom français de *cuirasse.*

On peut ajouter qu'il y a lieu de croire que ces cuirasses de lin et de toile n'empêchaient pas que l'on mît par-dessus des cuirasses de fer; on peut même croire que les anciens avaient donné au premières le nom de *subermale;* mais il n'était pas nécessaire d'avoir d'autres cuirasses que celles de lin et de toile, puisqu'il y en avait de si bien faites, qu'elles étaient à l'épreuve des traits et du sabre.

Les premiers Francs ne portaient pas de cuirasse, ce fut Charlemagne qui en introduisit l'usage dans ses armées; on leur substitua, dans la suite, la cotte de mailles et l'haubergeon, terme qui ne signifie qu'une armure plus ou moins longue, faite de chaînettes de fer ou de mailles entrelacées. Il paraît, par ce que rapportent les anciens, que la cuirasse ne passait pas la ceinture, quoique la frange dont elle était bordée descendît jusqu'aux genoux.

On mettait la cotte d'armes sur la cuirasse; la cotte d'armes disparut, mais la cuirasse resta toujours : le droit de la porter était un titre d'honneur dont on était privé, lorsque, ayant douze métairies, on manquait au service qu'on devait au Roi. Il était dit dans les Capitulaires de Charlemagne : *Omnis homo de duodecim mansis* BRUNIAM *habeat.*

Ces cuirasses, dans les premiers temps, étaient des cottes de mailles qui couvraient le corps depuis la gorge jusqu'aux cuisses; on y ajouta depuis des manches et des chaussures de même. Comme une partie de l'adresse des combattans, soit dans les batailles, soit dans les

combats particuliers, était de trouver le défaut de la cuirasse, c'est-à-dire, les endroits où elle se joignait aux autres pièces de l'armure, afin de percer par-là l'ennemi; nos anciens Chevaliers s'appliquaient à remédier à cet inconvénient.

Sous Philippe de Valois, on orna les lames de la cuirasse par le mélange de différens métaux alliés, soudés, incrustés, et par les bas-reliefs dont on la chargea plus tard. La pesanteur de cette armure, ainsi que l'invention des armes à feu, la firent quitter.

CUISSARDS. Voy. *Chaussure des Chevaliers*, p. 265, et TASSETTE.

DAGUE. Ducange fait dériver ce mot du bas-breton *dager*, que l'on rendait en vieux français par *badelaire*, et en latin *pugio;* et d'autres le font dériver de *daces*, parce que c'était l'arme ordinaire de ce peuple, voisin du Danube; et suivant Ménage, ce mot ne signifie pas toujours un poignard : il est souvent pris pour les pointes de fer dont les deux bouts d'une hache d'arme étaient garnis, desquels anciennement on se servait à donner ou dans les visières des casques, ou dans la maille des hauberts, ou dans les défauts des cuirasses, lorsqu'on ne se pouvait servir du tranchant de la hache (Olivier de la Marche, livre I[er] de ses Mémoires, chapitre 16). « Et tenoit de sa main senestre une hache « très-bonne, à dague dessus et dessous. » Et au même chapitre : « Messire Jacques jeta le bout d'en bas de son « bâton (c'était une hache) par deux ou trois fois après « la visière du bassinet de son adversaire, et si souvent « le continua, qu'il l'enferra en la visière, et ne tint « pas la prise si peu; non, car la dague rompit. » Et

chapitre 18 : « Et, au-dessous de la hache, une bonne « forte dague. » Ménage dit encore que le mot dague vient de *daca*, parce que les haches d'armes garnies de ces pointes de fer étaient appelées *dacæ secures* (Guillaume Le Breton, liv. 2 de sa Philippide) :

Hastis confractis, mucronibus atque cultellis,
Insistunt, Dacisque securibus exerebrant se.

Les poignards dont les lames étaient semblables à ces pointes de fer furent appelés *dagues*, mot dont on se servait même en Écosse, comme on le voit dans les Statuts de Guillaume, chapitre 23 : *Ensem, et cultellum qui dicitur* DAGGER.

La lance, l'épée, la hache ou masse d'armes, et la dague étaient les quatre différentes sortes d'armes offensives employées dans les tournois. Saintré et ses compagnons avaient promis de ne point ôter de dessus leurs épaules le signe ou gage de leur entreprise d'armes jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un pareil nombre de Chevaliers et Écuyers de nom et d'armes, et sans reproche, qui les combattissent *de lances de ject, de haches d'armes, d'espées de corps et de dagues.*

DEVISE. Ce mot vient du latin *dividere*, diviser, distinguer, parce que la devise servait, comme le cri d'armes, à faire distinguer et reconnaître les chefs qui avaient des commandemens à l'armée, ou qui exerçaient une suzeraineté immédiate sur leurs vassaux.

La devise est une sentence de peu de mots; espèce de proverbe qui, par allusion avec le nom

d'une famille, en fait connaître la noblesse ou les actions mémorables.

C'est un emblême qui consiste dans la représentation de quelques corps naturels ou artificiels, et en quelque mot qui l'applique, dans un sens figuré, à l'avantage de quelqu'un ; et, dans ce sens, le tableau ou la figure s'appelle le *corps*, et le mot, l'*ame* de la devise.

Dans le blason, le mot devise a une signification plus étendue; car il se dit, en général, des chiffres, des caractères, des *rébus*, des sentences et des proverbes qui, par figure ou par allusion avec les noms ou les armes des personnes et des familles, en font connaître la noblesse ou les qualités, les vertus et les belles actions.

L'usage des devises et des symboles remonte à la plus haute antiquité. La tragédie d'Eschyle qui a pour titre : *Les sept Preux devant Thèbes*, et celle d'Euripide intitulée : *Les Phéniciens*, en sont une preuve évidente. Dans la description que ces deux poètes font des principaux capitaines que Polynice avait engagés dans sa querelle, et qui le suivirent au siége de Thèbes, ils leur donnent, comme à lui, des boucliers chargés de figures symboliques; l'époque a environ 3056 ans. Le premier que nomme Eschyle est Tydée; il portait sur son bouclier l'image de la nuit; le fond était noir semé d'étoiles d'or; au milieu paraissait la lune; le même Tydée, selon Euripide, avait sur son écu la dépouille d'un lion. Capanée est le second; Eschyle lui donne un Prométhée, la torche à la main, avec ces mots : *Je réduirai la ville en cendres.* Dans Euripide, c'est un géant qui porte sur ses épaules et secoue la masse de la terre; Polynice

porte sur son bouclier la déesse Justice, qui le conduit, et ces mots : *Je te rétablirai.*

Les orateurs et les poètes de l'antiquité ont presque autant de devises qu'ils ont de métaphores, à prendre la devise dans son essence.

L'aigle a été appelé la devise de l'empire, et le S. P. Q. R. sont les lettres initiales des mots : *Senatus Populusque Romanus*, qui étaient la devise du peuple romain; c'est encore aujourd'hui ce qu'on appelle l'écu de la ville de Rome.

Le fameux Judas Asmonéen, si zélé pour la défense de la loi de Dieu et pour la liberté de la Judée, mit sur ses enseignes et sur ses étendards les lettres initiales d'une sentence hébraïque, prise du chapitre xv, v. 11 de *l'Exode : Qui est semblable à toi, ô Seigneur, parmi les Dieux?* Or, comme les lettres initiales de ces mots forment en hébreu le mot MACCABI, les Chefs ou Rois des Juifs de la race asmonéenne furent nommés MACCHABÉES.

Les premières devises ont toujours été de simples lettres semées sur les bords des cottes d'armes, sur les housses ou sur les bannières. Ainsi, le K a été la devise de nos Rois qui portaient le nom de *Charles* (*Karle*), depuis Charles V jusqu'à Charles IX. Il y a eu aussi des devises par *rébus*, ou équivoques, tant aux noms qu'aux armes. Ainsi, les Ducs de Guise ont pris pour devise : un A dans un O : (A), pour signifier chacun à son tour; la maison de Seneçai avait pour devise : *In virtute et honore Senesce;* la ville de Morlaix : *S'ils te mordent, Mords-les*, véritables jeux de mots. Comme ceux qui avaient des

tours dans leurs armoiries : *Turris mea Deus, etc.* Il y en a d'énigmatyques, comme celle de la Toison-d'Or : *Autre n'aurai*, pour dire que Philippe-le-Bon, qui institua cet ordre, renonçait à toute autre qu'à Isabelle de Portugal, qu'il épousait alors ; ou celle de l'Ordre de la Jarretière : *Honny soit qui mal y pense*, mots qu'Édouard III, Roi d'Angleterre, qui venait de ramasser la jarretière de la comtesse de Salisbury, qu'elle avait laissée tomber en dansant, prononça, pour empêcher les mauvaises pensées qui auraient pu naître de cette aventure. C'est pour consacrer cet évènement, que ce Prince institua cet ordre célèbre de la Jarretière, à Bordeaux, en 1349 ou 1350.

Les devises contiennent quelquefois des proverbes entiers et des sentences, comme celle de César Borgia : *Aut Cæsar, aut nihil.* François Ier, et avant lui, Charles, Comte d'Angoulême, son père, portaient une salamandre en devise, et quelquefois aussi pour supports de ses armes, avec ces mots : *Nustrico et extinguo*, pour signifier qu'il protégeait les bons et exterminait les méchans. Cette devise fut gravée et relevée en bosse dans plusieurs maisons royales de France ; on la voyait dans une belle tapisserie à Fontainebleau, avec ce distique :

Ursus atrox, aquila leves, et tortilis anguis
Cesserunt flammæ jàm, Salamandra, tuæ.

Ce qui signifiait que François Ier avait vaincu par sa valeur les Suisses, représentés par l'ours ; les impériaux par l'aigle, et les Milanais, par le serpent.

Celle de Charles IX était une colonne, avec ces mots : *Pietate et justitiâ.* La devise de Louis XII était un

porc-épic, avec ces paroles : *Cominùs et eminùs.* Le porc-épic avait été tiré, par ce Prince, des armes de Blois, qui était son apanage avant son élévation à la couronne. Celle de Henri IV était un Hercule armé de sa massue, domptant les monstres, avec ces paroles : *In viâ virtutis nulla est via.* Celle de Louis XIV fut un soleil éclairant le monde, avec ces mots : *Nec pluribus impar.*

La devise des Rois d'Angleterre est : *Dieu et mon droit*, depuis 1340, qu'Édouard prit le titre et les armes de France, et commença à faire valoir ses prétentions. Outre cette devise, le Roi Guillaume III conserva, pendant son règne, celle de : *Je maintiendrai*, qui était celle des Princes d'Orange ses ancêtres.

Quelques auteurs pensent que la devise exacte est une invention des derniers temps, et que son origine ne précède guère le temps de Paul Jove, qui en a donné les premières règles.

Ce fut dans l'expédition que firent les Français en Italie, sous Charles VIII, que l'on commença à mettre ces devises en usage.

Les Princes en donnaient autrefois aux principaux seigneurs de leur cour, lorsqu'ils les recevaient, en qualité de leurs *hommes-liges*, c'est-à-dire, lorsqu'ils les attachaient à leur service. Upton dit qu'en Angleterre, lorsque le Roi anoblissait quelqu'un, en lui donnant un fief militaire, il lui donnait en même temps la devise.

Les devises servirent particulièrement à honorer et signaler les Chevaliers qui s'étaient distingués dans les guerres ou dans les tournois.

DEVISES DE DIVERSES MAISONS.

D'Abon : *Union, maintien.*

D'Adhémar : *Plus d'honneur que d'honneurs ;* et pour légende : *Lancea sacra.*

D'Agoult : *Avidus committere pugnam.*

D'Albi-Trencavel : *Altior adversis. Patria in cælo.*

Alexandre de Hanache : *Partout et toujours fidèle à à Dieu et au Roi.*

D'Ambly : *Pour la gloire.*

D'Anglade : *Faisons bien, laissons dire.*

D'Angosse : *Deo duce ; comite gladio.*

D'Arces : *Le tronc est vert, les feuilles sont arses.*

D'Argiot de la Ferrière : *Pro Rege meo, sanguis meus.*

D'Arthuys : *Franc au Roi je suis.*

Autier de Villemontée : *Nec dura, nec aspera terrent.*

D'Avesnes : *Fortis simul et prudens.*

De Barquier : *Dulce et decorum est pro patriâ mori.*

De Bec de Lièvre : *Hoc tegmine tutus.*

De Bastard : *Cunctis nota fides.*

De Bastard de Kitley : *Pax potior bello.*

Les Marquis de Fontenay et de Daubert : *Sanguis Regum et Cæsaris.*

De la Baume de Pluvinel : *L'honneur guide mes pas.*

De Bausset : *Sola salus servire Deo.*

De Beauffremont, pour légende : *Plus de deuil que de joie.*

Benoist de Prunarède : *Voca me cum benedictis.*

De Bethisy : *Et virtus et sanguis.*

De Biaudos de Castéja : *In bello leones, in pace columbæ.*

Biliotti : *Pensate al fine.*

Du Bois, baron d'Escordal : *Fortis et generosus.*

De Boisgelin : *In virtute vis.*

De Boitouset : *Sans reproche.*

De Bonadona, à Carpentras : *Hæc sunt bona virtutis dona.*

De Bonnay : *Oncques ne devie.*

De Bonnechose : *Fide ac virtute.*

De Boubers-Abbeville-Tunc : *Fidelior in adversis.*

De Bouchel de Merenveue : *Crux ad sidera tollit.*

De Bouillé de Chariol : *A vero bello Christi. — Tout par labeur.*

De Bouthilier-Chavigny : *Marte etiam invito.*

De Brossard : *Audenti succedit opus.*

De Brosse : *Quò fata sequar.*

De Bruc : *Flos florum ; eques equitum.*

De Castelbajac : *Lilia in cruce floruêre.*

De Casteras : *Si consistant adversùm me, castra non timebit cor meum.*

De Castillon : *Deo regibusque semper ut olìm.*

De Chabannes : *Je ne le cède à nul autre.*

De Chanaleilles : *Fideliter et alacriter.*

De Chassepot de Beaumont et de Pissy : *Semper vigil.*

De Chateauneuf-Randon : *Deo juvente.*

De Clermont-Tonnerre : *Si omnes, ego non.*

De Coetlosquet : *Franc et loyal.*

Colbert : *Peritè et rectè.*

De Cordoue : *Ferme dans l'adversité.*

De Corn : *Dieu est tout.*

De Cosnac de la Marque : *Neque aurum honora, neque argentum.*

De la Croix-Chevrières : 1° *Indomitum domuêre cruces;* — 2° *Victricia signa secutus.*

De Crussol d'Uzez : *Ferro, non auro.*

De Cugnac : *Ingratis servire nefas.*

De Lusack : *En Dieu est mon espoir.*

Déan de Luigné, en Anjou : *Vigor in virtute.*

Dessoffy de Czerneck, à Stenay : *Pro aris et focis.*

De Dion : *Domine, ad adjuvandum me festina.*

D'Escravayat de la Barrière : *Pro Deo et virtute.*

De Fayolle : *Non ibì, sed ubique.*

De Fisicat : *Res, non verba.*

De Fontanges : *Tout ainsi Fontanges.*

De Fortia : *Turris fortissima virtus.*

De Germigney : *En attendant mieux, Germigney.*

De Gévaudan : *Cruci Regique fidelis.*

De Gibon-Porroët : *Semen ab alto.*

De Gombert : *Stabunt, me custode.*

Le Gonidec : *Hoc virtutis iter.*

De Gontaut : *Perit, sed in armis.*

Goujon de Thuisy : *Sans mal penser.*

De Goulaines : *A celuy-cy, à celuy-là, j'accorde les couronnes.*

De Gannes-Mondidier, originaire de Bauvaisis, dont une branche transplantée en Touraine : *Nous ne changeons jamais.*

De Grassin : *Deum timete.*

De Grimoard de Beauvoir du Roure : *A vetustate robur.*

Guignard de St.-Priest : *Fort et ferme.*

D'Hautefort, en Périgord : *Alti et fortis.*

Hersart de Villemarqué : *Evertit et æquat.*

Des Isnards : *Qui me touche, je le pique.*

Le Jeune de Malherbe : *In adversis clarius.*

Jouenne-d'Esgrigny : *In hoc signo vinces.* Légende : *Pius et fidelis.*

De Keratry : *Gens de bien passent partout.*

De Laïgue, en Dauphiné : *En arrousant.*

De Lalis : *Virtutis ingenuitas comes.*

De Lancrau de Bréon : *In Deo spes mea.*

De Laugier : *Vicit leo.*

De la Laurencie : *Lux in tenebris, et post tenebras spero lucem.*

De Lestrange : *Vis virtutem fovet.*

De Lubersac : *In prœliis promptus.*

De Melun de Brumets : *Virtus et honor.*

De Mercastel : *Hongne qui voudra.*

De Mesgrigny : *Deus fortitudo mea.*

De Mesnard : *Pro Deo et Rege.*

Milon : *Non est quod noceat.*

De Moges, originaire de Bretagne : *Cœlum non solum.*

De Montaynard : *Plutôt mourir.*

De Montboissier : *Nunquàm impunè.*

De Monthiers : *Angelis suis mandavit de te.*

De Montmorency : 1° *Vaillant et veillant;* — 2° *Nil mihi tollit hyems;* — 3° *Et moriendo sacra tuetur,* ou bien : ἈΠΛΑΝΩΣ (*aplanos*), qui signifie : *Sans errer, ni varier.*

Moreton de Chabrillant : *Autesque braque doublar.*

De Moustier, en Franche-Comté : *Movstier sera mavgré le Sarrazin.*

Murat : *Vim utramque repello.*

Musset de Patay : 1° *Courtoisie ; 2° — Bonne aventure aux Preuses.*

O-Mahony : *Lasser Wnea boane* (victoria in flammis).

Perrault de Jotemps : *Toujours Jotemps.*

Picot de Peccadeuc : *Nullus extinguit.*

De Pierres : *Pour soutenir la royauté.* Légende : *Ours lance pierres.*

Du Pin de la Guérivière : *Fidem peregrinans testor.*

De Pins ; légende : *L'un des 9 Barons de Catalogne.*

De Pont-Jarno : *Spes una Deus.*

D'Espiennes, à Valenciennes et à Bruxelles : *De spinis rosas.*

De Quélen : *En peb enser Quelen* (en tout temps Quélen).

Riquet de Caraman : *Juvat pietas.*

De la Roche-Poncié et de la Carelle, en Bourgogne et en Beaujolais : *Sublimi feriam sidera vertice.*

De la Rochefoucaud : *C'est mon plaisir.*

De la Rochelambert : *Amour, ou guerre; vale me Dios ; ni crainte ni envie.*

De Rochemore : *Ut rupes immota manent.*

De Beauvoir du Roure : *A vetustate robur.*

De Saint-Mauris, en Franche-Comté : *De la mort je me ris ; plus de fermeté que d'éclat ; honneur pour but, vertu pour guide ; antique, fier et sans tache ; plus de deuil que de joie.*

De Sallemard : *Labor in armis est nostri testis honoris.*

De Salvaing : 1° *Que ne ferais-je pour elle ? — 2° Regi devota Jovique.*

De Sartiges : *Lilium pro virtute.*

De Vogué : *Vigilantia.*

De Buissy : *Attente nuit, Buissy.*
De Boche : *Mas fortuna mas valas.*
De Cabiron : *Virtus et honor.*
De Molac : *Bonne vie ;* et *Gric* (silence) *à Molac.*
De la Tour d'Allevard, en Dauphiné : *Sanguis regum Hungariæ*, comme descendant des Rois de Hongrie; et *Croüy salve tretous.*
De Matignon : *Liesse à Matignon.*
De la Moussaye : *Honneur à Moussaye.*
De Rieux : *A tout heurt belier, à tout heurt Rieux.*
De Beaumanoir : *J'ayme qui m'ayme.*
Du Chastel : *Mar car Doë* (s'il plaît à Dieu).
D'Erm, *aliàs* Derm, originaire d'Allemagne, dont une branche transplantée en France : *Non illis et sanguine parcus.*
De Pracomtal d'Ancône : *Partout vit Ancône.*
De Caulaincourt : *Désir n'a repos.*
De Villers, *aliàs* de Villiers, originaire de France, dont une branche s'est transplantée en Angleterre et une autre dans les Pays-Bas : *Fideli coticula crux.*
De Wismes, originaire de Picardie, dont une branche s'est transplantée en Angleterre : *J'aspire.*
De Rochechouart-Mortemart : *Ante mare undæ.*
De Lignerac de Caylus : *Dùm spiro, spero.*
De Crillon : *Fais ton devoir.*
De Mathan : *Au féal rien ne falt.*
De la Tour-du-Pin : *Turris fortitudo mea ; Courage et loyauté.*
De Suffren : *Dieu y pourvoira.*
De Mun : *Nihil ultrà.*
Le Noir de la Roche : *Albor latet.*

D'Osmond : *Nihil obstat.*
De Pastoret : *Bonus semper et fidelis.*
Huguet de Sémonville : *Candor et robur.*
Du Houx de Viomesnil : *Toujours fidèle à l'honneur.*
Vougny de Boquestant : *Guide-nous.*
De Grant : *Stand sure* (tenons ferme).
De Bréda : *Crebrà ferio.*
De Maillan : ΖΩ͂ΝΤΕ ΘΑΝΑΝΤΕ.
De Molien : *Seel pobl.* (regardez, peuple).
De Sassenage : *J'en ay la garde du pont.*
De Montchenu : *La droite voye.*
De Mailly : *Hogne qui voura.*
De Parat de Clacy : *Pare-à-tout.*
De Brossin de Méré : *Virtus aspera vincit.*
De Montchal : *Certamine parta.*
De Creil : *Agere et pati fortia.*
De Lannion : *Prementem pungo.*
De Gillier : *Fortitudine et humilitate.*
De Chanlecy : *Virtus mihi numen et ensis.*
De Rivoire de la Tourette : *Nec si cœlum ruat.*
De Chaponay : *Gallo canente spes redit.*
De Villars : *Fortis fortunam superat.*
De Maison : *Apertè et honestè.*
Seguier : *Indole bonus.*
De Chateauvillard : *Nihil timere nec temnere.*
De Saulx-Tavannes : *Semper leo.*
De Lynch : *Semper fidelis.*
De Marescot : *In hoc signo vinces.*
Cornet : *Rex et lex.*
De Sabran-Forcalquier : *Noli irritare leonem.*
De Bauvilliers de Saint-Aignan : *In tuto del core.*

De Fitz-James : 1689 *semper ubique fidelis* 1789.

La Trémouille : *Sans sortir de l'ornière ; Ardet in hostem ; Cur senio prælata juventus*, et *Ne m'oubliez.*

Le Sens de Folleville : *Fides sanctificavit.*

De Sinéty : *Virtute nitet.*

De Levis : *Duris dura frango ;* et *Dieu aide au second chrétien.*

Solier ; légende : *Tel fiert qui ne tue pas.*

De Talaru : *Fere magiova ;* et *non juvat ex facili.*

De Gérin : *Cœlum non animum malo.*

Tauriac : *Nil timet.*

Le Tellier de Louvois : *Melius frangi quàm flecti.*

Du Tillet : *Nil parùm, nil nimis.*

De Tournon : *Potentiâ et virtute.*

Trogoff : *Tout du tout*, ou *tout de Dieu.*

Vaudrey : *A tout vaudray ; j'ai valu, vaux et vaudray.*

Vidart : *Aux Maures !*

Vielcastel : *Quàm vetus est castrum cujus nescitur.*

Virieu : *Virescit virtus et sine fine origo.*

De Walsh : *Pro Deo, honore et patriâ.*

De Crequy : *Que nul ne s'y frotte.*

D'Allemans, en Dauphiné : *Place, place à madame.*

De Bressieu, *Assai avança chi fortuna passa.*

De Cossé-Brissac : *Virtute tempore.*

De Talleyrand-Périgord : *Reque Diou.*

De la Bonnière de Beaumont : *Virtuti pro patriâ.*

De Pusignan : *Prospérité.*

Nostradamus, dans son histoire de Provence, dit :

Hospitalité et bonté d'AGOULT.
Libéralité de VILLENEUVE.
Déloyauté de BEAUFORT.

Gravité de Arcussia.
Sottise de Grasse.
Sagesse des Rambauds de Simiane.
Fallace et malice de Barras.
Simplicité de Sabran.
Fidélité de Boliers.
Constance des Vintimile.
Témérité et fierté des Glandevez.
Prudence des Pontevez.
Inconstance de Baulx.
Envieux de Candole.
Communion de Forcalquier.
Tricherie de Apériooculos.
Vaillance des Blacas.
Opinion de Sade.
Preud'hommie de Cabassolle.
Bonté de Castillon.
Subtilité de Gérente.
Ingéniosité d'Oraison.
Finesse des Grimauld.
Grands des Porcellets.
Vanterie des Bonniface.
Légèreté de Lubières.
Vivacité d'esprit des Fourbin (Forbin).

Et Wulson de La Colombière, pour le Dauphiné :

Parenté d'Aleman.
Prouesse de Terrail.
Charité d'Arces.
Sagesse de Guiffrey.
Loyauté de Salvaing.
Amitié de Beaumont.
Bonté de Granges.
Force de Comiers.
Mine de Theys.
Visage d'Altvillars.

Arces, Varces, Granges et Comiers,
Tel les regarde, ne les ose toucher ;
Mais gare la queue des Allemans et des Bérangers.

Pour la Bretagne :

Antiquité de PENHOËT.
Vaillance du CHASTEL.
Richesse de KERMAN.
Chevalerie de KERGOURNADECH.

Pour la maison de Rohan :

Duc ie ne daigne, Roy ie ne puis, ROHAN ie suis.

En Picardie :

AILLY, MAILLY, TANQUES, CRÉQUY,
Tel nom, telles armes, tel cry;
PIQUENY, MOREUIL et ROYE
Sont ceints de même courroye;
RAMBURES, RUBEMPRÉ, RENTY,
Belles armes et piteux cry.

Pour la maison de Coucy :

Ie ne suis Roy, ny Prince aussi;
Ie suis le Sire de COUCY.

Pour la Bourgogne :

Quand les VERGY se gittèrent en Comté,
Ils y trouvèrent les fous de CUISSEY et les pauvres de CROSEY.
Riche de Châlons,
Noble de Vienne,
Preux de Vergy,
Fier de Neufchâtel,
Et la maison de Bauffremont,
D'où sont sortis les bons Barons.

Autre :

Il n'y a oiseau de bon nid
Qui n'ait plume de Lugny.

Et cet ancien proverbe du Languedoc :

Les HUNAUDS, les LÉVIS et les RIGAUDS
Ont chassé les Visigoths;
Les LÉVIS, les RIGAUDS, les VOISINS
Ont chassé les Sarrazins.

Au temps de Louis XI :

CHATILLON, BOURDILLON,
GAILLOT et BONNEVAL
Gouvernent le seing royal.

En Limousin :

VENTADOUR vente,
POMPADOUR pompe
TURENNE règne,
Et CHATEAUNEUF ne les craint pas d'un œuf;
D'ESCARS richesse (grandeur),
BONNEVAL noblesse.

Au Maine :

Richesse (grandeur) de BOUILLÉ,
Noblesse de VASSÉ.

En Nivernais :

Le Sire d'ASNOIS
Est la fleur du Nivernois.

En Angoumois :

PAUTES, CHAMBES et TISONS
Sont d'Angoulême lès anciennes maisons;
Les ACHARDS, les TISONS et les VOISINS
Ont chassé les Sarrazins.

Le P. Ménestrier, sur le pays de Vaud :

Grandeur d'ALIGRE.
Antiquité de BLONAY.
Noblesse d'ESTAVAYER.
Franchise de VILLARZEL.
Hautesse de cœur de GINGINS.
Parenté de JOFFRAY.
Piété de CHAUDIEU.
Opiniâtreté de DORTAN.
Amitié de GUMSENS.
Accordise de LA MARTINE.

Politique de CERIAT.
Ingénuité de SACCONAY.
Chicane de DU GARD.
Naïveté de MESTRAL-PAYERNE.
Bonté de PESMES.
Richesses de MESTRAL-ARUFFENS.
Hospitalité de D'AULBONNE
Prudence de TAVEL.
Sagesse de SIGNEUX.
Générosité de PRAROMAN.
Gravité de MAILLARDOZ.
Simplicité de ROVERCA.
Gaillardise de LAVIGNY.
Mesnage des LOYS.
Vivacité d'esprit de ENNEZEL.
Vanité de SENARCLENS.
Indifférence des ASPERLINS.

Jean Le Laboureur, dans l'*Histoire de Guébriant :*

Saint-Gilles, Coëtquen, Le Vayers,
Maure, Molac, les Montbourchers,
Landins, Ymats et les Ruffiers,
Saint-Brice, Acigné, puis Boussac,
Les Brieux, Orange, Québriac,
La Marche, Beaumont, Champagné,
Saint-Pern, Coesmes et Guitté,
La Houssaye, Pledrach et Vaucher,
Trenareuc, d'Orfeuil, Chastellier,
La Chapelle, Guignen, Rezay,
Accompagnez de Fontenay,
La meilleure chevalerie
De tout le monde comme cray.
Encore y en a-t-il de bons :
Carenrais, Carniaux, Goyens,
Botgats, Rousselets, Coëtlogons,
Brambeart, Treul, Lannions,
Les Parcs, Plumangat, Tremigons,
Boissian, Beauvois et......
Plorec, Lanvallay et Cyons,
Le Bart, Quedillac et Corbons,

Hallons, Bouliers et les Ferrons,
Maunys, Orgerilz et les Porcons,
Ferneritz, Parigné et les Hussons,
Les Budes, Forests et Regons,
Les Forests, Borgnes, Trecessons,
Les Vaux, Chesnaux, les Aiguillons,
Boutier, Listres et Sesmaisons,
Malechat, Giffart et Houdons,
C'estoient si gens en armes prompts.

Quoique les devises soient héréditaires comme les armoiries, on a vu cependant des branches d'une famille abandonner leur devise primitive pour en prendre une de circonstance; ainsi, la maison de LA GUICHE, en Bourgogne, a pour ancienne devise : *Au plus haut;* et malgré cela, la branche aînée, dite de Saint-Géran, prit celle de: *Là fera fin La Guiche*, pour faire allusion à l'attachement inviolable que Gabriel de La Guiche, Seigneur de Saint-Géran et Chevalier de l'Ordre du Roi, portait au Connétable de Montmorency, qu'il ne voulut jamais abandonner dans sa disgrace.

Dans les ornemens extérieurs des armoiries on place les devises, dans un rouleau, ou listel ondoyant, au-dessous de l'écu, et parfois au-dessus du cimier, lorsque la famille n'a pas de cri de guerre à y placer.

DEXTRIER. *Voyez* CHEVAL DE BATAILLE, page 267.

ÉCHARPE. C'était une grande pièce de taffetas large que portaient les gens de guerre, tantôt en guise de ceinture, tantôt en manière de baudrier : on s'en servait souvent pour marquer et distinguer la différence des partis et des factions.

Dans la guerre civile des Ducs d'Orléans et de Bourgogne, les gens du Comte d'Armagnac, qui tenaient

pour le Duc d'Orléans, portaient une écharpe de linge pour enseigne, et quelques historiens ont cru que de là venaient nos écharpes blanches : c'est une erreur ; elles sont bien plus anciennes, et remontent au règne de Saint-Louis.

Lorsque Henri III fut assassiné par Jacques Clément, le Duc de Mayenne, sa cour, et plusieurs autres personnes, prirent l'écharpe verte en signe de réjouissance, et quittèrent la noire qu'ils avaient portée depuis la mort des Guise.

Les écharpes servirent aussi à distinguer les nations dans leur costume militaire, et avant les croisades, les Français la portèrent de couleur *rouge*, tant que domina l'oriflamme : depuis Charles VII, ils la portèrent *blanche*. Cependant, les Rois Charles IX et Henri III en donnèrent de rouges à leurs soldats, pendant que le roi de Navarre et le parti calviniste, que ce prince soutenait, en portaient de blanches : c'est la remarque que fait d'Aubigné.

ÉCU. *Voyez* BOUCLIER, page 244. Quant à l'écusson des Armoiries, il en sera question au chapitre spécial du Blason.

ÉPÉE. *Spatha ;* mot gaulois dont les Espagnols ont fait *espada* et les Italiens *spada* : en latin, *ensis*. Cette arme défensive et offensive fut en usage chez presque toutes les nations. Les Hébreux, les Égyptiens et les Assyriens s'en servaient communément, et l'Écriture-Sainte en fait mention dans plusieurs occasions.

Ces premières épées étaient de cuivre, et non de fer, comme le prouvent assez les écrits d'Homère et de Virgile.

Les Huns, et les autres peuples du Nord, adoraient une épée; et Attila fit courir le bruit que l'épée de Mars, qui avait passé à ses prédécesseurs, et avait été long-temps perdue, s'était retrouvée de son temps, et lui avait été remise. La découverte de l'épée, dont s'est servi la pucelle d'Orléans, paraît copiée sur celle de l'épée d'Attila, de laquelle parle Jornandès.

Celles des Grecs étaient plus courtes que celles des Romains. Les Lacédémoniens surtout avaient des épées plus courtes et plus recourbées que celles des autres peuples de la Grèce. Un Lacédémonien disait que ceux de son pays portaient des épées plus courtes, pour frapper l'ennemi de plus près. La manière dont les anciens portaient cette arme n'était point uniforme. Les Grecs et les Romains la portaient, pour l'ordinaire, sur la cuisse droite, sans doute pour laisser plus libre le mouvement du bouclier qu'ils avaient au bras gauche. On voit cependant des monumens où les soldats la portent à gauche. Il paraîtrait, par ce que disent Homère et Virgile, que dans les temps les plus reculés, les héros portaient l'épée de façon que la poignée allait jusqu'à l'épaule, et l'arme descendait sur le côté.

Les Français, sous la première race, dès lors comme aujourd'hui, pleins de vigueur et d'impétuosité, portaient, outre leurs francisques et leurs javelots, des épées courtes et tranchantes qui les rendaient très-redoutables. Il y eut quelques changemens dans leurs armes, sous la seconde race; du moins, on leur donna des arcs et des flèches; mais pour cela, on ne leur ôta pas l'épée. On remarque seulement que depuis, il y eut des variations dans la forme et les dimensions de cette

arme, qui était alors si large, et d'un acier si fin, qu'elle coupait un homme en deux.

Les Français n'avaient pour armes défensives que le bouclier fait de bois léger et poli, et couvert de cuir. La furie avec laquelle ils commençaient le combat, l'épée à la main, était ce qui les rendait invincibles, à moins que la prudence du général ennemi ne suppléât à ce désordre que causait le premier assaut, par la terreur qu'il répandait partout. Leurs machines, pour assiéger les places, étaient, comme chez les Romains, les tortues ou les galeries couvertes qu'ils faisaient jouer contre les murailles.

Il est certain que plus tard, lorsqu'on se revêtit d'une armure complète, les épées devaient encore être très-larges, fortes, et d'une excellente trempe, pour ne point se casser en frappant les casques, les cuirasses, etc., qui opposaient une très-grande résistance; et telle sans doute fut celle de Godefroy de Bouillon, dont les histoires des Croisades nous disent qu'il fendait un homme en deux d'un coup de son épée. Le Père Daniel (*Histoire de la milice française*, tome I, liv. VI, ch. 4), qui cite les merveilles de cette épée, rapporte la même chose de l'Empereur Conrad, au siége de Damas. Il ajoute que ces faits, tout incroyables qu'ils paraissent, ne semblèrent plus si invraisemblables à Ducange depuis qu'il eut vu, à Saint-Pharon de Meaux, une épée antique, qu'on dit avoir été celle d'Ogier le Danois, si fameux sous Charlemagne, tant il la trouva pesante, et tant, par conséquent, elle supposait de force dans celui qui la maniait. Il est probable que ces sortes d'épées étaient généralement en usage dans ces temps. En effet, selon

le même auteur, celle d'Ogier a trois pieds un pouce de lame[1], trois pouces de largeur vers la garde et un pouce et demi vers la pointe; la garde est de sept pouces de longueur, et elle pèse cinq livres un quart.

Les épées du temps de saint Louis étaient comme celles des Francs, courtes et tranchantes des deux côtés: c'est ce que nous apprenons par la relation de la bataille de Bénévent, où Charles d'Anjou, frère de saint Louis, défit Mainfroy, son compétiteur pour le royaume de Sicile, rapportée par le P. Daniel, sous le règne de François Ier. Selon du Bellay, Langey et Montluc, elles étaient plus longues que celles des anciens Français. En un mot, il semble qu'on peut dire que, dans ces temps déjà reculés, comme dans ceux qui les précédèrent, il y eut des épées de toutes les formes et de différentes longueurs. Il y en avait de courtes nommées *bracquemarts*, qui avaient une pointe et deux tranchans; il y en avait de larges, nommées *stocades;* il y en avait d'autres qui étaient sans pointes et saillantes seulement d'un côté; il y en avait enfin des unes et des autres, dont on ne pouvait se servir qu'avec les deux mains, et qu'on nommait *espadons*: telle est celle de Henri IV, qui est au Trésor des Médailles du Roi. Les gendarmes portaient aussi quelquefois de grands coutelas tranchans pour couper les bras, les mailles et les morillons.

Du temps de Louis XIII, les mousquetaires et les piqueurs avaient des épées d'une moyenne grandeur. Une ordonnance de Louis XIV, du 16 mars 1676, dit que: « outre piques, fusils et mousquets, les soldats seront « armés chacun d'une bonne épée; » mais il n'en détermine pas les dimensions. Les dernières épées qu'on

donna à notre infanterie avaient vingt-six pouces de lame avec un talon de deux pouces ; elles étaient à deux tranchans jusqu'à la pointe, terminées en langue de carpe (Réglement du 19 janvier 1747), et avaient une monture de cuivre.

J'ai déjà fait remarquer que les premiers Français s'en servaient très-avantageusement, et nous savons que ceux de la troisième race, notamment sous le règne de saint Louis, de François Ier, de Henri IV, de Louis XIII, en faisaient tout autant. On pourrait citer mille traits tirés de l'histoire de ces temps ; mais nous en avons de plus récents qui prouvent que la nation française, toutes les fois qu'elle en a eu l'occasion, a su faire usage de l'épée avec la même vigueur, la même vivacité et le même succès.

A la bataille de Cassel, en 1677, deux compagnies de mousquetaires, ayant à leur tête MM. de Forbin et de Jauvelle, mirent pied à terre, et attaquèrent, l'épée à la main, deux bataillons des gardes du prince d'Orange, qui étaient environnés de haies, et avaient un large fossé devant eux. Ces compagnies franchirent le fossé, malgré le feu des ennemis, taillèrent en pièces tout ce qui opposait résistance, et prirent le reste prisonnier avec le commandant.

A la bataille de Staffarde, en 1690, quatre régimens de la seconde ligne que le Marquis de Feuquières fit avancer pour soutenir la première, attaquèrent, l'épée à la main, des cassines couvertes de haies, de fossés et de chevaux de frise, et les emportèrent malgré le feu des ennemis. « La vigueur avec laquelle ces ré-
« gimens donnèrent, dit Moreau de Brasey, qui était à

« cette action, et dont nous en avons un détail très-« circonstancié, ranima les restes des régimens de la « première ligne, et tous ensemble ils ébranlèrent « l'armée ennemie, l'attaquèrent de toutes parts, et « enfin la mirent en fuite. »

La brigade des gardes, au combat de Steinkerque, en 1692, fit une charge, l'épée à la main, qui ne fut pas moins décisive que celle que nous venons de citer. Voici comment le Maréchal de Luxembourg raconte cette glorieuse action. « Les ennemis étant sortis des « bois, et étant venus fort près de nous poser les che-« vaux de frise, derrière lesquels ils faisaient un feu « très-considérable, tout le monde, d'une commune « voix, proposa de mettre nos meilleures pièces en « œuvre, et de faire avancer la brigade des gardes. « L'ordre ne lui fut pas plutôt donné, qu'elle marcha « avec une fierté qui n'était interrompue que par la « gaîté des officiers et des soldats; eux-mêmes, aussi « bien que tous les généraux, furent d'avis de n'aller « que l'épée à la main, et c'est comme cela qu'ils mar-« chèrent. Les gardes-suisses, imitateurs des Français, « marchèrent avec la même gaîté et la même hardiesse. « Reinold vint proposer de n'aller que l'épée à la main, « et Vaguenair dit que c'était la meilleure manière. « Tout aussitôt il vola au centre de son bataillon, et « le mena à la même hauteur que les gardes, droit aux « ennemis, qui ne purent tenir contre la contenance « aussi hardie qu'avait cette brigade; je dis contenance, « parce qu'elle ne tira pas un seul coup; mais la vi-« gueur avec laquelle elle alla aux ennemis, les surprit « assez pour qu'ils ne fissent qu'autant de résistance

« qu'il en fallait pour être joints, et en même temps « tués de coups d'épée et de pique, tous les gardes « étant entrés dans les bataillons ennemis. »

A la défense de Lucerne, en 1690, par le Marquis de Feuquières, contre un détachement de l'armée du Comte de Savoie, le régiment de Quinson, qui gardait un poste hors de la ville, ayant été attaqué et vivement poussé par les Barbets, celui de Poudins, placé pour le soutenir, s'avança l'épée à la main, fondit sur les ennemis, les tailla en pièces, et reprit le poste d'où Quinson avait été chassé.

L'épée désignait la profession militaire, et le respect des Français pour elle est aussi ancien que la nation; celle des grands capitaines portait un nom particulier, et nos vieux romanciers ne les citent qu'avec vénération; l'épée de Charlemagne s'appelait *Joyeuse;* celle de Renaud, *Flamberge* et *Balisarde;* celle de Rolland, *Durandale;* celle d'Olivier, *Haute-Clerc;* celle d'Ogier, *Courtin.*

Les épées et les autres armes que les plus fameux Chevaliers avaient portées dans les combats, et qui tant de fois avaient été les instrumens de leurs victoires, excitaient l'ambition des capitaines, et même des Princes souverains. Ils désiraient de les posséder, soit pour s'en servir eux-mêmes à des exploits dignes des héros qui les avaient illustrées, soit pour les exposer dans leurs arsenaux et dans leurs salles d'armes, comme des monumens singuliers et curieux. Quelquefois, on les donnait aux églises; on les consacrait à Dieu, seul auteur du vrai courage comme des autres vertus.

Le Duc de Savoie fit les plus exactes recherches pour

trouver l'épée du Chevalier Bayard, qu'il voulait placer dans son palais. Sous Charles VIII, dans les plus grandes adversités de la France, on crut devoir choisir une de ces épées antiques pour armer le bras de la pucelle d'Orléans. « En l'église de Sainte-Cathe-« rine de Fierbois, en Touraine, se trouvèrent, dit « Savaron, plusieurs épées qui là avaient été données « du temps passé, » parmi lesquelles était l'épée fatale qui chassa les Anglais de France. On prétend que ce fut cette épée de *Charlemagne*, que l'on porta depuis au trésor de l'Eglise de St.-Denis, où elle fut réunie à celle du célèbre capitaine anglais Talbot (1).

Louis XII exigea, comme une condition absolue du traité de paix avec les Vénitiens, qu'ils lui remettraient l'épée qu'on portait devant Charles VIII, et dont ils s'étaient emparés.

Dom Pedro de Tolena, ambassadeur d'Espagne, rencontrant, en 1608, au Louvre, un officier qui portait l'épée d'Henri IV, s'arrêta, mit un genou en terre, et la baisa, en disant : « Rendons cet honneur « à la plus glorieuse épée de la chrétienté. »

Le fils d'un noble, quand il avait atteint l'âge de 14 ans, allait à l'église ayant au cou un ceinturon avec une épée. Son père et sa mère, chacun un cierge à la main, le conduisaient à l'autel, et le présentaient au

(1) L'Empereur Napoléon eut à cœur d'être décoré à son sacre d'une épée de Charlemagne; et comme ce dernier monarque en avait laissé plusieurs, la préférence fut donnée à celle que l'honorable M. Daunou désigna pour avoir servi au sacre de nos Rois.

prêtre au moment de l'offrande. Le prêtre prenait l'épée, la bénissait, et la rendait au jeune homme, qui la tenait nue pendant le reste de la messe; puis, celui-ci la mettait à son côté, commençait à la porter et à jouir de cette marque d'honneur attachée à sa naissance.

Quant à la cérémonie qu'observent la plupart des ordres militaires, de tirer l'épée du fourreau à l'évangile, elle fut instituée par Miésislas, Roi de Pologne, le premier qui ait embrassé la foi chrétienne.

La réception des Chevaliers, ainsi qu'il a été dit, se faisait en les frappant de l'épée légèrement sur l'épaule; et pour marquer qu'ils avaient reçu l'Ordre de Chevalerie, on disait : *On leur a ceint l'épée.*

Comme c'était par l'épée que se faisaient anciennement les Chevaliers, ceux-ci de même ne faisaient serment que par l'épée. Ce serment était appelé, la *Foi du Chevalier*, que l'on a toujours regardée comme tellement inviolable, qu'elle est passée en proverbe : *Un brave Chevalier doit avoir l'ame et l'épée nettes.* Aussi, la bonne foi paraissait dans toutes les actions, et dans toutes les paroles du Chevalier. On regardait comme un infâme, et indigne de porter le titre de Chevalier, celui qui violait la foi et le serment *fait par l'épée en foi de Chevalier.* C'est pour cela que l'on gravait anciennement le sceau du Chevalier sur le pommeau de son épée.

Par la déclaration du Roi Henri VII, du 24 mars 1583, les Princes, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Capitaines et autres personnes de qualité,

avaient seuls le droit de porter des *gardes et poignées d'épée*, ceintures et éperons dorés et argentés.

L'épée d'un officier qui venait à mourir dans une place de guerre, était mise sur son cercueil, lors de son enterrement, et appartenait au major de la place, ou, en son absence, à l'aide-major, par un usage immémorial.

Le Connétable, aux entrées de nos Rois, portait l'épée nue devant eux. Le Grand-Écuyer la portait en fourreau, avec la ceinture fleurdelysée. Nos Rois, à la cérémonie de leur sacre, prenaient l'épée sur l'autel, pour marquer que c'était de Dieu qu'ils tenaient leur souveraineté.

ÉPERONS. Ce mot vient du tudesque *sporn*, *sporen*. Le testament du Comte Everard, gendre de Louis-le-Débonnaire, qui se lit dans le Code *Donationum piarum* d'Aubertus Mirœus : *Spourones duos de auro et gemmis*.

Les anciens faisaient usage des éperons, et les Grecs les appelaient κέντρον : τῷ κεντρω ἐξαμασσειν, *calcari cruentare*. Virgile, ainsi que Silius-Italicus, nous les désignent par cette expression, *ferratâ calce*.

Térence en fait aussi mention, *contrà stimulum ut calces*. Cicéron encore caractérise cet instrument, par le mot de *calcar;* il l'emploie même dans un sens métaphorique, tel que celui dans lequel Aristote parlait de Callisthène et de Théophraste, lorsqu'il disait que le premier avait besoin d'aiguillon pour être excité, et l'autre d'un frein pour le retenir. Il paraît donc que l'usage des éperons, pris dans le sens naturel, était anciennement très-fréquent.

Le P. Montfaucon nous donne le modèle d'un ancien éperon ; c'est une pointe attachée à un demi-cercle de fer qui s'ajustait dans la *caliga*, ou dans le *campagus*, ou dans l'*ocrea*, chaussures en usage dans ces temps, et qui tantôt étaient ouvertes, tantôt fermées; à une des extrémités du demi-cercle était une sorte de crochet qui s'insérait d'un côté. Le moyen de cette insertion ne nous est pas néanmoins connu; l'autre bout était terminé par une tête d'homme ou d'animal.

Plusieurs ecclésiastiques en portèrent à l'imitation des gens de cour; mais Louis-le-Débonnaire, en 816, leur fit défense, dans une assemblée de Prélats et de Seigneurs, d'en continuer l'usage.

Les éperons étaient une marque de noblesse et de Chevalerie; l'éperon d'or ou doré établissait la différence qui régnait entre le Chevalier et l'écuyer, celui-ci ne pouvant les porter que d'argent ou argentés; et, de tous les insignes d'honneurs, le plus distingué fut l'éperon doré; l'ôter à un Chevalier, c'était le dégrader et le couvrir d'infamie.

Par l'ordonnance de Saint-Louis, de l'an 1270, il est dit : « Que nul ne peut être Chevalier s'il n'est gen-« tilhomme de parage, c'est-à-dire, par son père; et « s'il ne l'était que par sa mère, et qu'il se fît recevoir « Chevalier, le Baron peut lui couper les *éperons* sur « un fumier, et confisquer ses meubles. » Et les coutumes ajoutent que *l'usage n'est mie* (n'est pas) *que femme affranchisse l'homme; mais li homme franchist la femme.* Il était également défendu aux roturiers de porter des éperons.

Le symbole des éperons donnés aux Chevaliers

était, selon La Roque, de démontrer que la diligence ne devait jamais leur manquer aux choses de la guerre.

A la bataille de Courtray, le 9 juin 1302, perdue par les Français sous le commandement du Comte d'Artois, on trouva 4000 paires *d'éperons dorés*, qui appartenaient à des gentilshommes qui avaient été tués dans cette malheureuse journée; les Flamands en suspendirent 500 paires dans l'église de Courtray, en mémoire de leur triomphe.

Les éperons de bataille étaient ou d'or ou d'argent, ou de cuivre ou de fer, et d'une grandeur extraordinaire. C'était la coutume de les mettre dans le tombeau des Chevaliers. Cet usage s'est particulièrement observé dans les pays septentrionaux. Il y a plusieurs années qu'on en trouva deux dans un tombeau du cimetière de St.-Surin, à Bordeaux. Un auteur remarque que les éperons qu'on trouva en certains tombeaux sont beaucoup plus grands que ceux qui servent ordinairement, et que cette grandeur des éperons ensevelis marquait la haute idée qu'on avait du Chevalier. Il ajoute que les éperons des Chevaliers étaient autrefois d'une grandeur surprenante, comme on peut en juger par celui du Roi Hérald, que l'on conserve, et qui a plus d'un pied de long.

On cite encore ceux dont on a décoré les talons de Gatta-Mela, Général vénitien, dans sa statue élevée vis-à-vis la porte de l'église de Saint-Antoine de Padoue, à Venise.

Lorsqu'on faisait un Chevalier, dit La Roque, le premier don qu'il recevait était une *molette d'éperon*, qui lui était mise au pied par des Chevaliers; la mo-

lette était le symbole de l'honneur de Chevalerie ; ceux qui n'étaient pas nobles ne pouvaient la porter : ils la remplaçaient par un petit piquant placé à l'extrémité de l'éperon : ils n'auraient osé la porter autrement; car la molette est ordonnée pour corriger, disaient les anciens, les reculans de l'honneur de noblesse et de toute sorte de vertu.

Francisque, ou Angon ; *uncus forsan*. C'était une hache d'armes dont se servaient les anciens Français, et qui avait retenu leur nom ; Flodoard, Aymoin, le président Fauchet, M. de Valois, et Ménage en font mention. Le fer de cette arme, selon Procope, était gros et à deux tranchans ; le manche était de bois et fort court. « Au moment, dit cet auteur, en parlant de « l'expédition des Français en Italie, sous Théode- « bert Ier, Roi de la France austrasienne, qu'ils enten- « dent le signal, ils s'avancent, et au premier choc, « dès qu'ils sont à portée, ils lancent leur hache contre « les boucliers de l'ennemi, les cassent, et puis sautant, « l'épée à la main, sur leur homme, ils le tuent. »

Ce fut avec sa francisque que Clovis fendit la tête du soldat qui s'était opposé à la délivrance du vase sacré que l'Archevêque de Reims réclamait de ce monarque.

Fronde. Dès l'origine de la monarchie, nos troupes faisaient usage de la fronde ; il a même continué longtemps encore après l'invention de la poudre à canon, car d'Aubigné rapporte qu'au siége de Sancerre, en 1572, les paysans huguenots réfugiés dans cette ville s'en servaient pour épargner la poudre.

Gantelets. C'était la partie de l'armure qui garan-

issait les mains et le poignet; elle ressemblait à un gros gant de fer, dont les doigts étaient couverts de lames en forme d'écailles. Les Chevaliers et les hommes de guerre, armés de toutes pièces, s'en servaient constamment dans les combats. On portait toujours le casque et le gantelet dans les anciennes marches de cérémonie, et on jetait le gantelet pour défier son ennemi en combat singulier.

Gobesson, ou Gobisson, ou Gambesson. Espèce de cottes d'armes ou de grand jupon qu'on mettait sous la cuirasse, pour qu'elle fût plus facile à porter, et moins sujette à blesser.

Le gambesson était fait de taffetas et de cuir bourré de laine, d'étoupes et de crin, pour rompre l'effort de la lance, laquelle sans pénétrer la cuirasse aurait cependant meurtri le corps, en enfonçant les mailles de fer dont elle était composée.

Par dessus le gobisson, on mettait une chemise de mailles, descendant jusqu'au-dessous des genoux, qu'on nommait haubert.

Gorgerin. C'était la partie de l'armure de tête du Chevalier, qui servait à couvrir et à garantir sa gorge.

Grèves ou Jambières. Espèce de bottines de cuir ou de métal. *Voyez* Chaussure, tome 1er, page 265.

Hache d'armes ou Vouge. C'était l'ancienne *francisque* (*voyez ce mot*), dont les Francs faisaient usage dès leur entrée dans les Gaules.

Notre Roi Jean se défendit en homme de cœur, avec une hache d'armes, à la bataille de Poitiers, en 1356.

Hallebarde. Arme offensive des anciens Français; elle était composée d'un long fût ou bâton d'environ

cinq pieds, surmonté d'un crochet ou fer plus échancré, en forme de croissant, et terminé par une grande lame forte et aiguë.

La hallebarde était autrefois une arme fort commune dans les armées, où il y avait des compagnies de *hallebardiers*. Les sergens d'infanterie étaient armés de hallebardes.

On l'appelait aussi *hache danoise*, parce que les Danois s'en servaient et la portaient sur l'épaule gauche.

Halecret. Ancienne armure défensive, qui consistait en un corselet de fer battu, composé de deux pièces, dont l'une couvrait la poitrine, et l'autre les épaules. Le halecret était plus léger que la cuirasse. La cavalerie française, qu'on appelait, sous Louis XI, *les hommes d'armes*, portait le halecret.

Guillaume du Bellay dit : « La façon du temps présent est d'armer l'homme de pied d'un halecret complet ou d'une chemise ou gollette de mailles et calebasset : ce qui me semble, ajoute-t-il, suffisant pour la défense de la personne, et le trouve meilleur que la cuirasse des anciens n'étoit. » *Voyez* aussi CORCELET, page 275.

Haubergeon, diminutif de haubert. M. de Caseneuve dérive ces deux mots de *halsberga*, formé de l'allemand *hals*, qui signifie *le col*, et de *bergen*, *garder, conserver, mettre à couvert*. En effet, c'était une cotte d'armes, qui d'abord ne couvrait que le col et l'estomac, et qui, ensuite, descendit jusqu'à mi-jambe ; elle était faite de mailles de fer : c'est à peu près la *jacque* ou la *brigandine*. Voyez COTTE D'ARMES, pour HAUBERGEON et HAUBERT, page 275.

Homme armé de toutes pièces ou de pied en cap. C'était celui qui était couvert de l'armure complète, et sous le rapport de l'attaque, et sous le rapport de la défense; il était armé du casque ou heaume, du gorgerin ou hausse-col, de la cuirasse, de la cotte de mailles, des épaulières, goussets, gantelets, tassettes, brassarts, cuissarts, grèves ou jambières, genouillères, sollerets et éperons, bouclier, lance, épée, ou hache d'armes.

Le cheval était houssé, caparaçonné, bardé de fer à la tête et au poitrail; il avait les flancs couverts de flançois ornés des armoiries du Chevalier, et la tête armée et protégée par un chamfrain de métal ou de cuir bouilli.

L'infanterie ne portait qu'une partie de l'armure: le pot en tête (espèce de casque), la cuirasse et les tassettes, mais plus légères que celles des cavaliers.

Hoqueton. Voyez cotte d'armes, page 275.

Jacque. Voyez aussi cotte d'armes.

Jambières. Voyez chaussure, page 265.

Javelot et Javeline, *Jaculum*. Le javelot était employé par la cavalerie légère, et a été nommé pendant quelque temps *angon*. La *javeline* était une demi-pique dont se servaient nos hommes de guerre tant à pied qu'à cheval; elle avait cinq pieds et demi de long, et son fer avait trois faces aboutissant en pointes.

Lance. L'écu et la lance faisaient les principales armes des Lombards et des Français, *scutum et lancea arma præcipua Longobardorum et Francorum*, selon Ducange. Ménage, au Supplément des Origines, dit que ce mot de lance *est tout nôtre*, comme nous venant

des Gaulois ; et il cite Diodore de Sicile, livre v, page 307, où cet historien, parlant des armes des Gaulois, dit expressément : « Ils portent devant eux des piques qu'ils appèlent LANCES. » Varron, continue Ménage, plus ancien que Diodore, dit, dans Aulugelle, que ce mot est espagnol; ce qui peut être sans contradiction, par le voisinage et le rapport que les Romains ainsi que les Gaulois ont eu avec les Espagnols, dont ils ont pu emprunter ce mot. Pline, liv. vij, chap. 56, dit que les Étoliens ont inventé la lance, et que Sisenna, dans Nocius Marcellus, semble en attribuer l'invention aux Allemands, dits Suèves ; enfin, de quelque part que viennent cette arme et son nom, il est constant que nos Français, dès le commencement, se rendirent redoutables par leurs lances, dont le fer était fort long. *Lanceis longissimo hastili conspicuis prævaluisse Francos nostros docuimus in notis ad Alexiaden*, dit Ducange au mot *lancea*.

La lance était de bois de frêne, et composée de trois parties : la flèche ou le manche, les aîles, et le dard ou la pointe, qui était d'acier bien trempé et fort aigu; elle était garnie d'un gonfanon ou d'une banderole qui avait une queue longue et traînante.

Guillaume Le Breton, en parlant du combat de Guillaume des Barres contre Richard d'Angleterre, auprès de Mantes, dit, en style poétique, que leurs boucliers furent percés par le frêne, c'est-à-dire, par leurs lances de bois de frêne :

Utroque per clypeos ad corpora fraxinus ibat.

Il n'était permis qu'aux personnes de condition libre de la porter dans les armées ; et, sous le règne de Phi-

lippe de Valois, les Chevaliers et la gendarmerie, combattant à pied, en faisaient encore usage, quoique généralement cette arme fût affectée à la cavalerie.

Dans le choc des combats, les lances se fracassaient et sautaient en éclats. C'est pourquoi, dans les tournois, pour dire un assaut de lances, on disait rompre une lance; ainsi le combat à cheval, quand il se faisait à la lance, ne durait qu'un moment: on la jetait après le premier choc, et on en venait à l'épée.

L'usage des lances dans les armées cessa vers la fin du règne d'Henri IV.

On appelait aussi *lances* ceux qui portaient cette arme; par exemple, un capitaine de *cent lances*, pour dire un capitaine de cent lanciers.

Les lanciers étaient tous gentilshommes, et Henri III, par son ordonnance de 1575, avait déclaré que non-seulement les lanciers, mais encore les archers des ordonnances devaient être nobles de race.

Dans l'ancienne chevalerie, le combat de la lance, à course de cheval, passait pour la plus noble des joutes.

L'écuyer portait toujours avec orgueil la lance du Chevalier qu'il servait; et il n'était permis au premier de se battre qu'avec l'écu et l'épée, l'honneur de la lance était réservé au Chevalier.

MAILLET. Cette arme est comprise au nombre de celles dont les Français faisaient autrefois usage dans les combats; et Jean V, Duc de Bretagne, dans un mandement pour convoquer les communes de son duché, leur marque, entre autres armes dont les soldats pouvaient s'armer, un *mail de plomb*.

En 1351, dans le combat des trente, si fameux dans

les histoires de Bretagne, et qui fut ainsi nommé du nombre des combattans, qui étaient trente de chaque côté, les uns du parti de Charles de Blois et du Roi de France, et les autres du parti de Montfort et du Roi d'Angleterre, il est marqué que Billefort, du parti des Anglais, frappait d'un *maillet* pesant vingt-cinq livres; que Jean Rousselet, Chevalier, et Tristan de Pestivier, Écuyer, tous deux du parti français, furent abattus d'un coup de *mail;* et Tristan Pestivier, autre Écuyer du même parti, blessé d'un coup de *marteau.*

Les Parisiens, en 1381, voyant qu'au lieu de la diminution des impôts qu'on avait publiée au sacre de Charles VI, on les augmentait tous les jours, éclatèrent en murmures. Ils prirent les armes, et les fermiers des droits qu'on avait imposés, étant allé dans la halle pour les lever, il s'attroupa plus de deux mille hommes de la lie du peuple, sous prétexte de la liberté publique; ils coururent piller l'hôtel-de-ville et l'arsenal, où ils prirent des maillets de plomb, ce qui les fit surnommer *maillotins.* Ainsi armés, ils forcèrent le Châtelet, ouvrirent les portes à tous les criminels, et mirent à leur tête Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui était alors en prison. Cet homme avait fait bâtir, sous Charles V, les tours de la Bastille et du Petit-Châtelet : il leur promit merveilles pour les amuser, prévoyant que cette rumeur cesserait bientôt.

En effet, les bourgeois ayant pris les armes, et mis des corps-de-gardes au coin des rues, tous ces gens ramassés se dispersèrent pendant la nuit, et le Roi, qui s'était retiré à Vincennes, revint à Paris. On publia une amnistie, dont étaient exceptés ceux qui avaient

forcé les prisons et l'hôtel-de-ville; mais le lendemain, on arrêta un grand nombre de gens qui furent exécutés en secret.

Les maillets étaient le symbole de la guerre, parce qu'en les employant on rompait, on cassait, on brisait tout ce qui s'opposait à l'attaque. Plusieurs maisons d'ancienne Chevalerie, telles que les *de Mailly* (1), les *de Mouchy*, les *Martel*, et les *de Bacqueville*, les adoptèrent pour meubles de leur écu. *Voyez* l'article suivant.

Masse, Masse d'armes, Massue. *Clava massa.* Les Francs, dès les premiers temps de la monarchie, se sont servis de cette arme, qu'ils appelaient *cateïes;* et les mails, maillets et marteaux, n'en furent qu'une imitation.

La masse et le maillet furent les armes que préférèrent les ecclésiastiques, évêques et abbés qui, possédant fiefs, étaient dans l'obligation formelle, selon la loi des fiefs, de conduire leurs vassaux à la guerre, et de se trouver à leur tête lorsque le combat s'engageait; ils préférèrent, dis-je, cette espèce d'armes, pour se mettre à l'abri du blâme et des lois de l'église, qui leur faisaient défense de verser le sang, et de se

---

(1) Ce nom est consacré avec reconnaissance par les auteurs de l'ancienne Encyclopédie, qui s'expriment ainsi : « Le nom « de François de Mailly, Seigneur d'Haucourt, doit être cher « aux bons citoyens. Loin d'entrer dans cette détestable con- « fédération qu'on nommait la Sainte-Ligue, et qui fut formée « en Picardie, il fit les derniers efforts pour ramener les re- « belles à leur souverain. Son zèle et sa valeur furent récom- « pensés par le collier de l'ordre du Roi. Il mourut en 1631. »



servir de lances et d'épées : les massues, dit du Tillet, étant armes, non pour tuer ni entr'ouvrir, mais pour ruer et porter par terre. C'est pourquoi Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, s'en servit à la bataille de Bouvines, où il fit des prodiges de valeur.

La masse, ou massue, faisait partie de l'armure ordinaire et générale, tant pour les Grands que pour les autres combattans. Dans la Chronique de Flandres, chap. 47, il est dit de Philippe-le-Bel : « Le noble Roi « était monté sur un grand dextrier tout armé de ses « armes royales, et tenait une *massue de fer* en sa « main. »

Nos romanciers font mention des massues de Charlemagne, de Rolland et d'Olivier ; celles de Bertrand Duguesclin, du Chevalier Bayard, furent également célèbres parmi les modernes. Le Duc de Savoie, Charles Emmanuel, fit placer, avec la plus grande pompe, dans sa galerie de Turin, la masse d'armes de ce dernier, qui lui fut offerte par Charles du Motet, gentilhomme de Dauphiné.

On prétend que Saint-Louis se fit garder contre les assassins par des hommes qui portaient toujours des masses de cuivre. De là, des sergens d'armes et des massiers.

La Roque dit que la masse était donnée au Chevalier comme symbole de la force et du courage.

Nos Rois, dans les grandes cérémonies, étaient précédés par des massiers ; le Chancelier de France, le Recteur de l'Université de Paris, avaient également les leurs. Deux massiers tiennent la bride du cheval du pape, et le conduisent, lorsqu'il sort en cérémonie ;

les cardinaux ont aussi des massiers à cheval, qui les précèdent, lorsqu'ils font leurs entrées solennelles.

Molettes d'éperons. *Voyez* Éperons, page 323.

Morion. *Voyez* Casque, page 260.

Palefroi, *palafredus*, *cursorius*, *et dextrarius*, selon Ducange. L'étymologie de ce mot n'est pas très-bien expliquée. C'était le cheval de parade et de pompe sur lequel les Princes, les grands Seigneurs et les Chevaliers, faisaient leur entrée solennelle. On l'appelait aussi *dextrier*. Voyez Cheval de bataille, page 267. Il était harnaché avec beaucoup de magnificence, et son caparaçon était ordinairement couvert des armoiries de son maître. Il servait également de monture aux femmes de qualité.

On distinguait trois sortes de chevaux de service: 1° le cheval de bataille; 2° le palefroi, ou cheval de parade; 3° le roussin, qui était destiné aux bagages. Sous le nom de *roussin*, on comprenait cependant le cheval de combat qu'on mettait au rang des droits seigneuriaux; droit qui était dû à chaque mutation de Seigneur et de vassal. Le vassal avait soixante jours pour répondre au commandement qui lui était fait de remplir ce devoir; ce terme expiré, il était obligé d'amener l'animal, *ferré des quatre pieds*, avec *sa bride, sa selle, et tous les harnois nécessaires.* S'il paraissait *trop faible*, le Seigneur avait droit de l'*essayer;* essai qui consistait à le faire monter par un écuyer, *le plus grand que l'on pût trouver*, à le charger de toute l'armure de fer usitée dans ces temps, et à l'envoyer à une distance de *douze lieues*. Quand il fournissait cette carrière en un jour, et revenait le len-

demain, on ne pouvait le refuser. Si le suzerain, sans l'essayer, ou après l'avoir essayé, le gardait plus d'un an, le vassal n'était plus tenu de le reprendre, d'après les lois de Saint-Louis qui sut prévenir les abus trop fréquens en cette matière.

PANACHE, ou PENNACHE. Bouquet de plumes en touffe que les Chevaliers portaient sur leur casque, soit à la guerre, soit dans les tournois ou carrousels, et les hommes de cour sur leur chapeau.

On sait qu'à la bataille d'Ivry (14 mars 1590), Henri IV dit à ses troupes : « *Si vous perdez vos enseignes, ralliez-vous à mon panache blanc, vous le trouverez toujours dans le chemin de l'honneur et de la gloire.* » Il tint parole, et paya de sa personne comme un simple soldat; il disait, à chaque coup qu'il portait : *le Roi te touche, Dieu te guérisse !* Un accident, néanmoins, pensa faire perdre la bataille. Henri Pot de Rhodes portait la cornette blanche du Roi; une blessure qu'il reçut dans les yeux l'ayant aveuglé, son cheval, dont la bride se rompit dans le même temps, l'emporta hors des rangs. On crut que le Roi se retirait de la mêlée; et cela d'autant plus vraisemblablement, que le panache de ce jeune seigneur avait quelque ressemblance avec celui du Roi. Averti de ce désordre, le Roi court de rang en rang pour y remédier. Dès qu'on le vit, le courage se ranima, et tous firent de si grands efforts, qu'ils rompirent entièrement les ennemis. La mode des panaches a duré dans les armées, pour les officiers supérieurs et les Chevaliers, jusqu'à la suppression des armes de fer; ils ont été remplacés par les plumets.

Parme. *Voyez* Bouclier, page 248.

Pavois. *Voyez* Bouclier, page 249.

Ceux qui portaient ces grands boucliers s'appelaient *pavesieux*, du temps de Charles VII. Monstrelet dit : « que pavesieux, c'étoient porteurs de pavois, grands « écus à couvert de quoi les arbalétriers rebandoient. » Ce qui fait voir que les pavois ou les targes étaient portés par des gens particuliers, destinés à cet effet, et qui n'étaient que pour *targer*, ainsi qu'on parlait alors, c'est-à-dire, pour couvrir les autres qui travaillaient ou qui couvraient des flèches.

Pennon ou Panon (*Pannus*). C'était un étendard à longue queue que portait autrefois à la guerre tout gentilhomme qui y allait avec ses vassaux pour servir sous un Chevalier-Banneret : le pennon était, en quelque sorte, le guidon du Banneret. Il différait principalement de la bannière en ce que celle-ci était carrée, et que le pennon se terminait en pointe; mais pour faire du pennon une bannière, il ne s'agissait que de lui couper la pointe, d'où est venu l'ancien proverbe : *Faire de pennon bannière.*

Dans la suite, les plus grands Seigneurs usèrent indifféremment de pennons et de bannières, suivant les occasions de combattre à pied ou à cheval, et encore suivant l'importance de l'action où ils se trouvaient.

Les bannières particulières n'étaient pas en usage avant le réglement des fiefs, et, depuis, on en distingua de plusieurs sortes, celle des Rois, celle des grands Seigneurs, celle des Chevaliers, puis celle des nobles, qui fut nommée pennon.

Rondache ou Rondelle. Voy. Bouclier, page 250,

Roussin. Voyez Palefroi, page 336.

SALADE. Voyez CASQUE, page 260.

SAYON ou SAIE. *Roccus*, que les Allemands ont traduit en *robe*, et les Français en *rochet*.

La saie était cet habit militaire dont l'usage était interdit aux clercs, et au lieu duquel ils devaient porter ce qu'on appelait *casula* en latin de ce temps-là, et d'où vient encore aujourd'hui le mot *chasuble*. Les anciens Germains attachaient la saie avec une agrafe, et elle ne leur couvrait qu'une partie du corps : les plus riches avaient des habits fort justes, qui marquaient la forme des membres, mais qui ne les empêchaient pas de porter la saie, laquelle était un véritable manteau. On distingua toujours dans l'habillement des Germains la saie et l'*habit* (*vestis*) : celui-ci était haut, étroit, quelquefois de plusieurs couleurs, et descendait à peine jusqu'aux genoux qu'il laissait à découvert ; les manches ne couvraient que le haut des bras. Il y a beaucoup d'apparence que le réglement de police dont je viens de parler est le même dont parle le moine de Saint-Gal, lorsqu'après avoir décrit l'habillement français, il ajoute, « que les Francs quittèrent l'usage des grands manteaux « doubles, profonds et quarrés, qui allaient jusqu'aux « pieds par devant et par derrière, en laissant pourtant « les côtés découverts, depuis le genou jusqu'en bas, « pour prendre les *sayons rayés* qu'ils voyaient porter « aux Gaulois avec lesquels ils servaient. Charles ne « s'opposa point à cette innovation, parce que le sayon « était plus commode pour la guerre, mais cela ne « l'empêcha pas de tourner en ridicule les *sayons*, qui, « selon lui, ne couvraient bien ni le corps, ni les « jambes, et qui ne pouvaient servir de couverture de

« lit : » cela prouve que les grands manteaux étaient employés à cet usage. C'était même un des meubles qui servaient à la décoration intérieure des maisons ; mais, ajoute le même auteur, « Charlemagne, s'aper- « cevant que les fripons abusaient du changement ar- « rivé dans la mode, pour vendre ces petits manteaux « courts aussi chers qu'ils avaient vendu les grands, or- « donna qu'on ne leur payerait le prix accoutumé, que « des grands manteaux. » On voit par là que le sayon était un manteau (*palliolum*) de même que le *roccus* ou *pallium*. Ce manteau était communément fait de pelleteries grises ou noires, marquetées de jaune : celui dont Charlemagne se servait en campagne était ordinairement de peau de mouton, et ne valait qu'un sou. Il sut mauvais gré aux Seigneurs de sa cour d'avoir porté dans le camp toute la magnificence des Orientaux. Ils avaient acheté des Vénitiens des peaux de phénix qu'ils avaient fait border de pourpre, pour s'en faire des manteaux ; ils avaient de même fait border de pourpre des peaux de paon, préparées avec de la sève de cèdre. D'autres s'étaient habillés de peaux de loire, et tous ces habits étaient fort chers, car Charlemagne prétendait qu'il fallait les évaluer par talens et non par livres d'argent. C'était un luxe excessif ; mais il me semble qu'il y en avait déjà assez à porter un manteau de pelleterie qui valait quinze bœufs gras. Parmi les officiers de la cour, il y avait un fourreur ou pelletier, ce qui prouve que chez les Francs, comme chez les Germains, les fourrures furent l'habit le plus somptueux, et qu'on mettait de l'art dans la coupe et dans le mélange des différentes peaux.

Targe. Voyez Bouclier, page 250.

Tassette. C'était la pièce de l'armure qui se trouvait au bas de la cuirasse, et qui couvrait les cuisses de toutes pièces : on l'appelait aussi *cuissart*.

Vouge. *Vauga, venabulum*. Espèce d'armes de la longueur d'une hallebarde, qui servit long-temps aux francs-archers. Philippe de Commines dit : *Il lui donna d'une vouge parmi l'estomac*. Depuis, les veneurs en ont fait usage.

CHAPITRE XXVI.

DES ANCIENS PREUX, PALADINS ET CHEVALIERS ERRANS, ET DES CHEVALIERS DE LA TABLE RONDE.

On désignait sous le nom de *preux*, les anciens *paladins*, ainsi nommés du mot latin *palatium*, parce qu'ils habitaient souvent les palais des grands et des Princes, où ils exerçaient, sous le nom de *palatins*, les offices les plus considérables de leur cour. Rolland, Renaud et Olivier, qui étaient des Princes de la cour de Charlemagne, et dont les auteurs des vieux romans ont décrit les grandes prouesses, sont qualifiés du nom de *paladins*.

En Angleterre, les romanciers imaginèrent aussi les preux ou les chevaliers de *la Table ronde,* dont ils firent remonter l'institution à leur prétendu roi Arthur.

L'origine de ces fictions se perd dans la nuit des temps héroïques.

Les poètes les firent revivre pendant les premières croisades ; ils attribuèrent à ces guerriers les exploits les plus étonnans. Ces aventures gigantesques suffisaient pour exciter la valeur d'une nation belliqueuse, ignorante et avide de tout ce qui portait un caractère de merveilleux. On conservait encore dans le seizième siècle la forme de l'habillement des héros de ces siècles reculés ; et dans les joutes et les tournois, on accordait le nom de *preux* à ceux qui se distinguaient par leur valeur et leur probité : ce sont des titres qu'ont mérités le connétable Duguesclin, le Chevalier Bayard, et tant d'autres guerriers renommés.

François Ier, le prince le plus galant, le plus spirituel et le plus brave de son temps, se faisait un plaisir de paraître quelquefois devant ses courtisans, habillé comme ces preux du premier âge, armé de toutes pièces, ayant des brodequins, une sorte de mante en forme de draperie, et la barbe parsemée de boutons d'or, de paillettes et de poudre du même métal.

Lorsque le Duc de Lorraine vint, après la journée de Nancy, rendre les derniers devoirs à Charles-le-Téméraire, tué à cette bataille, il portait, disent nos vieilles chroniques, une grande barbe d'or, venant jusqu'à la ceinture, à l'imitation des anciens preux, et en mémoire de la victoire qu'il venait de remporter.

La devise des anciens preux était : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

On nous montre encore les anciens paladins comme des chevaliers errans qui cherchaient des occasions pour signaler leur valeur et leur galanterie. Les combat et l'amour étaient leur unique occupation, et pour justi-

fier qu'ils n'étaient pas des hommes vulgaires, ils publiaient de toutes parts que leurs maîtresses étaient les plus belles personnes qui fussent au monde, et ils obligeaient ceux qui n'en convenaient pas volontairement, de l'avouer ou de risquer leur vie dans un combat singulier.

L'idée des paladins, protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes, conduisit à la galanterie. Cet esprit se perpétua par l'usage des *tournois*, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

Cette bravoure romanesque des anciens Chevaliers était autrefois la chimère des Espagnols, chez qui il n'y avait pas de cavalier qui n'eût sa dame, dont il devait mériter l'estime par quelque action héroïque. Le Duc d'Albe lui-même, tout grave et tout sévère qu'il était, avait, dit-on, voué la conquête du Portugal à une jeune beauté. L'admirable roman de Don Quichotte est une critique fine, et de cette manie, et de celle des auteurs espagnols à décrire les prouesses et les aventures incroyables des Chevaliers errans.

M. le Comte du Buat dit qu'on trouve dans les *Combats judiciaires* l'origine de l'attribut essentiel des *preux Chevaliers*, qui était de protéger les dames et les demoiselles. Dans l'impuissance où elles étaient de se défendre elles-mêmes, les armes à la main, il fallait qu'elles trouvassent un champion, ou elles perdaient leur procès. Les braves se firent tous un devoir d'être leurs champions, autant par galanterie que par humanité

CHAPITRE XXVII.

DES ORDRES ROYAUX DE CHEVALERIE.

(C'est-à-dire, ceux dont la création et les statuts sont dus à nos Souverains.)

L'origine des Ordres de Chevalerie régulièrement institués vient des associations religieuses qui se formèrent en Palestine, telles que celles des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, du Saint-Sépulcre et des Templiers, pour protéger et secourir tous les chrétiens qui venaient d'Occident, afin d'accomplir leurs vœux, et concourir à la défense de la foi. « A l'exemple de ces « personnages dévoués au service de Dieu dans les « fonctions militaires, les Princes, dit le P. Menestrier, « ont institué des Ordres de Chevaliers dévoués à leurs « personnes et à leur service, les engageant par ser- « ment à être leurs hommes-liges, et leur donnant, pour « marque et symbole de ce dévouement, un collier ou « un ruban sur l'épaule, ou une médaille sur la poitrine.»

Ces Ordres réguliers, institués par les Souverains pour récompenser des services rendus à l'État, soit dans le civil, soit dans le militaire, étaient différens de l'*Ordre de Chevalerie* dont j'ai parlé précédemment, et Brantôme s'en explique ainsi : « François Ier, ne se vou- « lant pas contenter de l'Ordre de Saint-Michel, vou- « lut, à la bataille de Marignan, être *Chevalier de*

« *Chevalerie* par les mains du brave Chevalier Bayard, « qui n'étoit que Chevalier de Chevalerie, et non de « l'Ordre encore, comme il le fut après. » Et Castelnau ajoute : « Dans l'ancienne Chevalerie, le titre de Che« valier était un honneur qui ne donnait aucun rang, « mais qui rendait les personnes si considérables, que « cela a donné lieu aux ordres de Chevalerie qui furent « inventés dans la suite, pour mettre une distinction « entre les Chevaliers, à cause de la quantité qui s'en « était faite dans nos guerres avec les Anglais. »

« Le premier Ordre royal de Chevalerie, dit Saint-« Foy, qu'il y ait eu en France a été celui des Chevaliers « de *Notre-Dame de la noble Maison.* Le Roi Jean « l'institua le 6 novembre de l'an 1351 : cette noble « maison était son palais de Saint-Ouen, autrement dit « Clichy, entre Paris et Saint-Denis. Les Chevaliers « devaient s'y rendre et s'y assembler chaque année, le « 15 août, fête de l'Assomption de la Vierge. On les « appelait aussi les Chevaliers de l'*Étoile*, parce qu'ils « portaient une étoile sur leur chaperon et sur leur « manteau ; il y avait aussi, au centre de l'étoile, un « petit soleil d'or sur un fond d'azur ; chaque Chevalier « portait au doigt un anneau autour duquel son nom et « son surnom étaient écrits ; ils avaient pour habille« ment de cérémonie un grand manteau rouge doublé de « menu-vair; sous ce manteau, une soutane ou tunique « blanche qui descendait jusqu'aux pieds; leurs souliers « étaient d'étoffe d'or. Les principaux statuts portaient « que le Roi Jean, comme inventeur et fondateur de « l'Ordre, en serait le chef, ainsi qu'à l'avenir les Rois, « ses successeurs ; qu'aucun des Chevaliers n'entrepren-

« drait un voyage lointain sans en avertir le chef; que « chaque Chevalier jurerait qu'autant qu'il serait en « son pouvoir, il aiderait le chef de ses conseils, ainsi « que d'armes et autres moyens; que celui qui serait « d'un autre Ordre le quitterait pour entrer dans celui- « ci, et que s'il ne le pouvait *bonnement* quitter, celui- « ci serait toujours le premier. La plupart des historiens « disent que cet Ordre était déjà très-avili sous le règne « de Charles V, et qu'il continua de s'avilir au point « que Charles VII, pour l'abolir en quelque sorte, et « pour que personne ne se souciât plus de le porter, le « donna, en 1445, au capitaine du guet, et ordonna « qu'à l'avenir ses archers porteraient une étoile sur « leurs casaques. D'autres soutiennent que Louis d'Or- « léans, fils de Charles V, le portait; que Charles VII, « en 1448, le donna au Prince de Navarre, Gaston de « Foix, son gendre, et que par conséquent cet Ordre « n'était point tombé dans l'avilissement; que d'ailleurs, « dès l'année 1254, dans une ordonnance de St. Louis, « le capitaine du guet était qualifié *miles gueti;* et « qu'il est très-certain que *miles* était un titre très- « distingué. Sans entrer dans cette discussion, je dirai « seulement qu'en étendant, par un des statuts, le « nombre des Chevaliers de l'Étoile jusqu'à 500, le « Roi Jean ôta presque tout l'éclat qu'il voulait donner « à cet Ordre, et l'émulation qu'on aurait pu avoir pour « y entrer; qu'aussi ne voyons-nous point que Bertrand « Duguesclin, Olivier de Clisson, Tanneguy du Châtel « et d'autres grands hommes, sous les règnes de Char- « les V, Charles VI et Charles VII, en aient été déco- « rés : preuve très-certaine qu'ils ne s'en étaient pas



« souciés. La marque de cet Ordre était une étoile « avec ces mots : *Monstrant Regibus astra viam*, fai- « sant allusion à l'étoile qui conduisit les trois Rois à « Bethléem. »

L'Ordre royal de Saint-Michel est le premier des Ordres considérés comme de fondation royale; il fut institué le 1er août 1469, à Amboise, par le Roi Louis XI, qui en donna les statuts en soixante-six articles, auxquels il fit encore des additions le 22 décembre 1476. Charles IX en donna de nouveaux en 1565, et Henri III en 1574.

L'Ordre ne devait être composé que de trente-six gentilshommes de nom et d'armes; le Roi en était le Grand-Maître; les Chevaliers ne devaient point être retenus dans d'autres Ordres, à l'exception des Princes étrangers auxquels le Roi se réservait de le conférer.

Les Chevaliers ne pouvaient accepter de service ni de récompense des Princes étrangers sans la permission formelle du Roi; ils devaient professer la religion catholique, apostolique et romaine.

Cet Ordre fut en grande vénération sous Louis XI et ses successeurs, et on y comptait des Rois de Suède, de Danemarck, d'Écosse, l'Empereur Charles-Quint, Philippe II, son fils, et les Rois d'Angleterre, Henri VIII et Edouard VI. « La distinction d'en être, dit Brantôme, était si précieuse et si chère, que l'on a vu plusieurs gentilshommes et seigneurs obtenir plutôt une compagnie de gendarmes que le collier de Saint-Michel, même attendre long-temps après; car ce n'était pas le tout de combattre, et de faire quelques petites prouesses, il en fallait faire quantité pour le mériter,

ou bien en faire une très-signalée.... On en a vu qui avaient donné leurs biens, comme fit M. de Châteaubriand, qui donna sa belle maison de Châteaubriand à M. le Connétable de Montmorency, pour qu'il lui fit obtenir d'être un des Chevaliers de cet Ordre. »

Ceux qui en étaient décorés étaient qualifiés *Chevaliers de l'Ordre du Roi*, et cet honneur ne fut effectivement décerné qu'aux gentilshomme des premières maisons du royaume, et qui s'en étaient rendus dignes par des services signalés.

Sous le règne d'Henri II, on le rendit tellement vénal, et Catherine de Médicis le prodigua à un tel point, qu'on n'en fit presque plus de cas.

Cependant, le Roi Louis XIV le réforma en 1661, le réorganisa par les statuts du 12 janvier 1665, et fixa à cent le nombre des nouveaux Chevaliers, dont six devaient être ecclésiastiques, six de robe, et le reste d'épée, lesquels feraient tous preuve de service de dix ans, et de trois degrés de noblesse, c'est-à-dire, du présenté, de son père et de son aïeul.

L'article 9 de ces statuts est conçu en ces termes : « Sa Majesté veut qu'aucun des confrères ne se puisse « dispenser de porter la croix de l'Ordre, qui sera de la « même forme, plus petite de la moitié de celle du « Saint-Esprit, à l'exception de la colombe qui est « au milieu, au lieu de laquelle sera représentée en « émail l'image de Saint-Michel, laquelle sera portée « en écharpe, avec un ruban noir. »

Le Roi avait permis à quelques Chevaliers de porter cette croix attachée à la boutonnière du justaucorps, avec un ruban bleu d'un pouce de large; cela

fut abrogé : il a été réglé, le 1er juillet 1721, que l'article 9, qui vient d'être rapporté, serait exécuté.

Le Roi était le Grand Maître, et commettait tous les ans deux Chevaliers de ses ordres pour présider à ses deux chapitres et aux réceptions.

Cet Ordre fut destiné dans la suite à récompenser des services civils, et il fut décerné à des gens de robe, de finance, d'échevinage, à des hommes de lettres et des artistes distingués par leurs talens. Le Roi accordait des lettres de noblesse ou de dispense, à ceux qui ne pouvaient faire leur preuve d'ancienne extraction.

Les Chevaliers portaient, dans l'origine, une médaille suspendue à une chaîne d'or ou à un cordonnet de soie noire; le grand collier devait être de la valeur de deux cents écus d'or, sans qu'il fût permis de l'enrichir de pierreries. Il était composé d'SS et de coquilles entrelacées, d'où pendait une médaille d'or, représentant l'archange Saint-Michel, avec cette devise : *Immensi tremor oceani.* Le grand cordon de soie noire moiré se portait en écharpe sur la veste; la croix de l'Ordre était au bas de ce cordon.

L'habit de cérémonie, sous les règnes de Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, consistait dans un manteau de damas blanc à longue queue, doublé d'hermine, et enrichi tout autour d'une broderie d'or en coquilles; le chaperon, brodé de même, était de velours cramoisi.

Dans la cérémonie célébrée à Lyon, par Henri II, le 23 septembre 1548, les Chevaliers avaient un manteau de drap d'argent, traînant jusqu'à terre, rattaché et rebrassé comme celui du Chancelier, et tout autour

du manteau c'était une riche broderie en or qui formait alternativement des coquilles et des croissans, avec des trophées, des rayons et des flammes; ils portaient, sur leur chaperon de velours cramoisi et brodé d'une semblable broderie, le grand collier de l'Ordre; l'habillement de dessous était de velours ou de satin blanc.

Ordre royal du Saint-Esprit. Il fut institué le 31 décembre 1578, par Henri III, sous le nom et à l'honneur du Saint-Esprit, parce que le jour de la Pentecôte 1573, il avait été élu Roi de Pologne, et qu'à pareil jour, en 1574, il avait succédé à la couronne de France par la mort de Charles IX, et il en fit l'inauguration dans l'église des Grands-Augustins de Paris.

Les principaux statuts de l'ordre portaient que le Roi en serait le Chef et Souverain Grand-Maître, cette souveraine et grande-maîtrise étant à jamais unie et incorporée à la couronne; que le lendemain de son sacre il recevrait, des mains de celui qui l'aurait sacré, le grand manteau et le collier dudit Ordre, après avoir juré, sur le livre des saints Évangiles, d'en observer et faire observer les statuts; qu'il y aurait dans ledit Ordre quatre Cardinaux et quatre Archevêques, Évêques ou Prélats, et que le Grand-Aumônier de France y serait associé par sa place, ainsi que tous ses successeurs; qu'on ne pourrait y être reçu si l'on ne faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'après avoir prouvé qu'on était gentilhomme de trois races paternelles au moins; que les Princes y seraient admis à vingt-cinq ans accomplis, et les Ducs et gentilshommes à trente-cinq, ainsi que les Princes étrangers établis en France, et qui étaient re-

connus pour être issus de maison souveraine. A l'égard des Princes du sang, ils étaient susceptibles de l'Ordre dès qu'ils avaient fait leur première communion ; je dis susceptibles, le Roi étant le maître de différer de les admettre aussi long-temps qu'il le jugeait à propos. Les Fils de France étaient décorés de la croix et du cordon bleu dès l'instant de leur naissance, mais sans faire nombre parmi les Chevaliers jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus.

Le nombre des Chevaliers était fixé à cent, outre le Roi; on ne pouvait dépasser ce nombre.

Avant d'instituer le Chevalier du Saint-Esprit, le Roi le créait Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, dans son cabinet; c'est pourquoi les Chevaliers du Saint-Esprit s'intitulaient Chevaliers *des Ordres du Roi*, tandis que ceux de Saint-Michel ne pouvaient s'intituler que *Chevaliers de l'Ordre du Roi*, ou Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel.

La réception d'un Chevalier du Saint-Esprit se faisait immédiatement après la célébration de la messe. L'habillement des novices consistait dans un pourpoint et trousses d'étoffe d'argent, caleçon, bas de soie, et souliers blancs; le fourreau de l'épée était de la même couleur, la garde et la poignée d'argent. Ils avaient encore un rabat de point d'Angleterre (1), et sur les épaules un capot de velours-raz noir; leur toque, au lieu de chapeau, était noire, garnie d'un bouquet de plumes blanches et d'une masse de héron. Ils se

(1) Sous les règnes de Henri III et de Henri IV, c'était une fraise goudronnée.

prosternaient aux genoux du Roi assis sur son trône, placé dans le chœur, du côté de l'évangile; et après qu'ils avaient fait et signé le serment, on leur ôtait le capot, et Sa Majesté leur donnait le grand manteau et le collier de l'Ordre.

Ce grand manteau, retroussé du côté gauche et ouvert du côté droit, était de velours noir doublé de satin jaune orangé; il était semé de flammes et de langues de feu, brodées en or; le tour était une broderie aussi en or, large de dix pouces : le mantelet par-dessus ce manteau, et brodé de la même façon, descendait assez bas sur la poitrine et sur les épaules; il était de moire vert-naissant et d'argent. La broderie du manteau et du mantelet, et les chaînons du grand collier, formaient dans l'origine des Λ, des Φ, des Δ, lettres grecques, des H et des M.

Henri IV, en 1597, fit supprimer tous ces chiffres et monogrammes, en sorte que les chaînons du grand collier ne formèrent plus que des trophées d'armes, d'où naissaient des flammes et des bouillons de feu, entremêlés de fleurs de lys et des lettres HH. LL. couronnées.

Les Cardinaux, les Prélats, le Grand-Aumônier, et les quatre Grands-Officiers de l'Ordre, ne portaient point le collier; ils le remplaçaient, par un large ruban bleu céleste moiré, porté en sautoir, et au bas duquel pendait la croix d'or de l'Ordre; et comme ils ne recevaient que l'Ordre du Saint-Esprit, leur croix portait des deux côtés l'image d'une colombe. Les autres Chevaliers portaient le collier qui devait être de la valeur de deux cents écus d'or (sans être d'or ni de pierreries), d'un large ruban bleu céleste moiré, passé

en écharpe, et au bas duquel pendait une croix d'or, qui, d'un côté, représentait une colombe d'argent, et de l'autre, l'effigie de St.-Michel.

Tous les Chevaliers portaient sur leurs manteaux de cérémonie, ou sur leurs habits, une plaque brodée en argent, représentant la croix de l'Ordre, chargée au milieu d'une colombe aussi d'argent.

L'âge requis pour être Chevalier était trente-cinq ans accomplis.

La devise de l'Ordre était : *Duce et auspice.*

Le serment des Commandeurs était celui-ci :

« Je jure et voue à Dieu, en face de son église, et vous promets, Sire, sur ma foy et honneur, que je vivray et mourray en la foy et religion catholique, sans jamais m'en départir, ni de l'union de notre mère Ste.-Eglise, apostolique et romaine; que je vous porteray entière et parfaite obéissance, sans jamais y manquer, comme un bon et loyal sujet doict faire. Je garderay, déffendray de tout mon pouvoir, l'honneur, les querelles et droits de Votre Majesté Royale, envers tous et contre tous; qu'en temps de guerre, je me rendray à vostre suite, en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma qualité; et, en paix, quand il se présentera quelque occasion d'importance; toutes et quantes fois il vous plaira me mander pour vous servir contre quelque personne qui puisse vivre et mourir, sans nulle excepter, et ce jusqu'à la mort; qu'en telles occasions, je n'abandonneray jamais vostre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir, sans votre exprès congé et commandement, signé de vostre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'es-

tre, sinon quand je luy auray faict apparoir d'une juste et légitime occasion ; que je ne sortiray jamais de vostre royaume, spécialement pour aller au service d'aucun prince étranger, sans vostre dit commandement ; et ne prendray pension, gages ou estats d'autre Roy, Prince, Potentat, et Seigneur que ce soit, ni m'obligeray au service d'autre personne vivante que Vostre Majesté seule, sans vostre expresse permission ; que je vous révèleray fidellement tout ce que je sçauray ci-après importer à vostre service, à l'estat, et conservation du présent Ordre du St.-Esprit, duquel il vous plaist m'honorer ; et ne consentiray ni permettray jamais, en tant qu'à moy sera, qu'il soit rien innové ou attenté contre le service de Dieu, ni contre vostre authorité royale, et au préjudice dudit Ordre, lequel je mettray peine d'entretenir et augmenter de tout mon pouvoir. Je garderay et observeray très-religieusement tous les statuts et ordonnances d'iceluy. Je porteray à jamais la croix cousue et celle d'or au col, comme il m'est ordonné par lesdits statuts, et me trouveray à toutes les assemblées des chapitres généraux toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous feray présenter mes excuses, lesquelles je ne tiendray pour bonnes, si elles ne sont approuvées et authorisées de Vostre Majesté, avec l'avis de la plus grande part des Commandeurs qui seront près d'elle, signé de votre main, et scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte. »

Les Chevaliers du Saint-Esprit entourent l'écu de leurs armes du collier dudit Ordre et de celui de l'Ordre de St.-Michel.

Je ne puis terminer cet article sans relater ce qui

se passa entre Louis XIV et le maréchal *Fabert*, à l'occasion de cet Ordre.

M. Fabert est un des héros qui ont le plus illustré le règne de Louis XIV; ce monarque, pour reconnaître ses services, l'éleva, en 1658, à la dignité de Maréchal de France, et, trois ans après, ce Prince lui écrivit qu'il ne l'oublierait pas dans la promotion qu'il allait faire des Chevaliers de ses Ordres. Le Maréchal montra cette lettre à M. de Termes, son intime ami, et lui dit qu'un gentilhomme d'une très-ancienne noblesse, mais pauvre, et qui s'appelait Fabert comme lui, avait voulu plusieurs fois lui persuader qu'ils étaient de la même famille; mais que, comme il était très-certain que c'était une pure flatterie de la part de ce gentilhomme, il avait toujours refusé les titres qu'il lui avait offerts. « Or, ajouta-t-il, je ne veux pas qu'aujourd'huy mon « manteau soit honoré par une croix, et que mon ame « soit deshonorée par une imposture : je vais écrire au « Roi. »

Lettre du Maréchal Fabert au Roi.

SIRE,

« Agréez que je renonce à la grace que Votre Ma« jesté veut me faire en me nommant pour être Cheva« lier de ses Ordres; un obstacle insurmontable s'y « oppose. On ne peut qu'avec beaucoup de peine refu« ser un honneur présenté par son Roi; mais, Sire, « pour recevoir celui-là, il faudrait que je mentisse à « Votre Majesté; la seule pensée m'en fait horreur. Si « l'on pouvait par quelque service suppléer à cet obs-

« tacle, j'entreprendrais tout ce qui peut se faire; et « mes efforts feraient voir combien j'estime l'honneur « qui m'est offert, et combien la vie m'est peu con- « sidérable, en comparaison de me rendre digne des « graces dont il plaît à Votre Majesté de m'honorer.

« Je suis, etc. »

A Sedan, le 11 décembre 1661.

Réponse du Roi.

« Mon Cousin,

« Je ne saurais vous dire avec quelle estime pour « vous j'ai lu, par votre lettre du 11 de ce mois, l'ex- « clusion que vous vous donnez vous-même pour le « cordon bleu, dont j'avais résolu de vous honorer. « Ce rare exemple de probité me paraît si admirable « que je le regarde comme un ornement de mon règne; « mais j'ai un extrême regret de voir qu'un homme « qui, par sa valeur et sa fidélité, est parvenu si di- « gnement aux premières charges de ma couronne, se « prive lui-même de cette nouvelle marque d'honneur, « par un obstacle qui me lie les mains. Ne pouvant « faire davantage pour rendre justice à votre vertu, je « vous assurerai du moins par ces lignes, que jamais « il n'y aurait eu de dispense accordée avec plus de « joie que celle que je vous enverrais de mon propre « mouvement, si je le pouvais sans renverser le fonde- « ment de mon Ordre. Ceux à qui je vais en donner le « collier ne sauraient jamais en recevoir plus de lustre « dans le monde que vous en acquérez par le refus

« que vous en faites, par un motif si vertueux. Je prie « Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne « garde. »

A Paris, le 29 décembre 1661.

LOUIS.

Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Cet Ordre fut créé au mois d'avril 1693, par le Roi Louis XIV ; il était exclusivement affecté au service militaire, et destiné à récompenser les officiers des troupes de terre et de mer qui avaient donné des preuves de leur valeur.

« M. de Louvois, dit M. d'Aspect, historiographe de cet Ordre, passionné pour la gloire du Roi et le succès de ses armes, avait, depuis long-temps, compris la nécessité de soutenir le zèle des officiers par de nouvelles récompenses. L'Ordre de Saint-Lazare lui offrit des ressources. Il avait obtenu de M. de Nerestan de lui céder la grande-maîtrise, et dès qu'il en fut investi, il distribua les commanderies de cet Ordre aux officiers qui, par de belles et heureuses actions, avaient mérité les bienfaits et les récompenses du Souverain ; mais cette ressource n'exista pas long-temps, et après la mort de ce Ministre, M. d'Aguesseau, père du Chancelier de ce nom, et M. le Maréchal de Vauban suscitèrent au Roi de fonder un Ordre purement militaire, et destiné à honorer et récompenser les officiers qui se dévouaient au service. Louis XIV adopta leur avis, et créa cet Ordre, en le dotant avec magnificence, et en s'en déclarant le Chef et Grand-Maître.

Il fallait, pour y être admis, faire profession de la

religion catholique, apostolique et romaine, et avoir servi au moins dix années en qualité d'officier; quelquefois même ce n'était qu'au bout de vingt-quatre ou vingt-huit ans de service qu'on l'obtenait; comme aussi, le Roi, sans attendre les dix années révolues, l'accordait à un jeune officier qui s'était distingué par une action d'éclat, dans un siége ou une bataille.

Une année de campagne comptait pour deux en faveur de ceux qui avaient fait la guerre.

Chaque Chevalier prêtait le serment qui suit :

« Vous jurez Dieu, le Créateur, sur la foi que vous tenez, que vous vivrez, mourrez dans la religion catholique, apostolique et romaine; que vous serez fidèle au Roi, et ne vous départirez jamais de l'obéissance qui lui est due, et à ceux qui commandent sous ses ordres; que vous garderez, défendrez et soutiendrez de tout votre pouvoir l'honneur, l'autorité et les droits de Sa Majesté et ceux de sa couronne, envers et contre tous; que vous ne quitterez jamais son service pour entrer dans celui d'un Prince étranger, sans la permission et l'agrément par écrit de Sa Majesté; que vous lui révèlerez tout ce qui viendra à votre connaissance contre sa personne et contre son État, et garderez exactement les statuts et réglemens de l'Ordre de Saint-Louis, auquel Sa Majesté vous a agrégé, et vous a honoré d'une place de ..... en icelui, et que vous vous conduirez comme un bon, sage et vaillant Chevalier est obligé de faire : ainsi, vous le jurez et promettez. »

Les Grand'-Croix de l'Ordre ne pouvaient être pris que parmi les Commandeurs, et ces derniers que parmi les Chevaliers. Les Grand'-Croix et les Commandeurs

recevaient des pensions sur la dotation de l'Ordre, et il y en avait aussi quelques-unes en faveur des plus anciens Chevaliers.

La décoration de l'Ordre est une croix d'or à huit pointes pommetées du même et émaillée de blanc; il y avait, dans chaque angle, une fleur de lys aussi d'or, et au milieu l'image de Saint Louis cuirassé d'or, couvert de son manteau royal, tenant de sa main droite une couronne de laurier, et de la gauche une couronne d'épines; le fond du médaillon est de gueules; il est entouré d'un cercle d'azur sur lequel est la légende: *Ludovicus Magnus instituit* 1693.

Au revers est un autre médaillon de gueules à une épée flamboyante d'or, la pointe passée dans une couronne de laurier liée d'une écharpe blanche; sur une bordure d'azur est la devise, inscrite en lettres d'or: *Bellicœ virtutis prœmium.*

Les Chevaliers portent la croix attachée à la boutonnière de l'habit avec un ruban ponceau moiré.

Les Commandeurs la portent attachée au bas d'un large ruban, passé en écharpe de droite à gauche.

Il en est de même pour les Grand'-Croix; mais, en outre, ils portent une plaque brodée en or sur le côté gauche des habits et des manteaux.

Lorsqu'un Grand'-Croix ou Commandeur de Saint-Louis recevait l'Ordre du Saint-Esprit, il devait renoncer au grand cordon du premier Ordre pour n'en plus porter que la croix; il pouvait alors l'attacher par un petit ruban rouge au bas du cordon du Saint-Esprit, à côté de la croix de cet Ordre.

Pour se faire une idée des Français qui ont été ho-

norés de cet Ordre, et qui l'ont honoré en même temps, il est utile de lire l'histoire de cet Ordre par M. d'Aspect, en 3 vol. in-8°.

Ordre du Mérite Militaire. Il fut institué par le Roi Louis XV, le 10 mars 1759. Les officiers nés dans les pays où l'on ne suit que la religion protestante, employés dans les régimens étrangers au service de la France, ne pouvaient être admis dans l'Ordre de Saint-Louis, pour lequel il fallait professer la religion catholique romaine; et cet obstacle, qui les privait d'une des récompenses les plus flatteuses que la bravoure puisse obtenir, n'était pas de nature à pouvoir être levé; mais c'était un motif de plus pour que Louis XV les en dédommageât par une distinction de même nature, qui fût un témoignage public pour des officiers dont les services tendaient généralement au bonheur de l'État et à la gloire du Souverain. Tels sont les motifs qui ont déterminé ce Monarque à fonder cette institution.

La différence de religion empêcha que le Roi prît la qualité de Grand-Maître de l'Ordre, qui d'ailleurs fut institué à l'instar de celui de Saint-Louis.

Il se composait de deux dignités de Grand'-Croix et de quatre dignités de Commandeurs, qui se partageaient entre les officiers supérieurs allemands et les officiers supérieurs suisses; le nombre des Chevaliers était illimité.

Les Chevaliers faisaient serment d'être fidèles au Roi, de ne point se départir de l'obéissance qui lui est due, et à ceux qui commandent sous ses ordres; de garder et défendre de tout leur pouvoir son honneur,

son autorité, ses droits et ceux de sa couronne; de ne point quitter son service pour celui des Princes étrangers, sans son agrément et par écrit; de lui révéler tout ce qui viendrait à leur connaissance contre sa personne et son État, et de se comporter en tout comme doivent de vertueux et vaillans Chevaliers.

La décoration était une croix d'or à huit pointes pommetées, et anglée de quatre fleurs de lys du même, au milieu de laquelle était un médaillon de gueules, chargé d'une épée d'or, la pointe en haut, avec ces mots pour légende : *Pro virtute bellicâ;* au revers était une couronne de laurier, avec ces mots : *Ludovicus XV instituit* 1759.

Les Grand'-Croix portaient cette décoration attachée à un large ruban bleu foncé, passé en écharpe, et ils avaient, en outre, une plaque brodée en or sur leurs habits et leurs manteaux; les Commandeurs n'avaient pas la broderie, mais ils portaient aussi la croix en écharpe; et les Chevaliers la suspendaient à la boutonnière de l'habit par un petit ruban bleu foncé.

Ordres royaux de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. C'est le premier et le plus ancien de tous les Ordres de la chrétienté. Il fut institué par les nobles Croisés de Jérusalem, pour y exercer la charité envers les pauvres malades et les pélerins, après qu'ils eurent fondé, dès l'an 1060, plusieurs hôpitaux sous l'invocation de Saint-Lazare.

Le Roi Louis VII, dit le Jeune, en 1154, à son retour de la Palestine, amena en France une partie des Chevaliers de cet Ordre, les établit au château de Boigny, près d'Orléans, leur donna plusieurs autres pro-

priétés, et les chargea de l'administration de toutes les maladreries du royaume.

Les Chevaliers de Saint-Lazare qui étaient restés en Terre-Sainte furent chassés de ces lieux, en 1253; ils se déterminèrent alors à suivre le Roi Saint-Louis qui, pour reconnaître les services qu'il avait reçus d'eux pendant son séjour en Orient, les unit aux Chevaliers du même Ordre fixés à Boigny, et les confirma dans la jouissance des propriétés dont ils étaient déjà possesseurs. Dès ce moment, le château de Boigny devint le chef-lieu de cet Ordre, et le Chef des Chevaliers prit le titre de *Grand-Maître de Saint-Lazare, tant deçà que delà des mers.*

En 1308, Philippe-le-Bel accorda des lettres de protection aux Chevaliers, et, en 1317, Philippe-le-Long les maintint dans les priviléges de haute et basse justice de Boigny.

Vers 1490, l'Ordre de St.-Lazare avait beaucoup perdu de son éclat. Le Pape Innocent IV tenta de le supprimer, et de l'unir, avec tous ses biens, à St.-Jean de Jérusalem; mais le parlement de France déclara ses bulles abusives, et elles ne produisirent aucun effet.

L'avantage que l'Ordre avait remporté dans cette occasion augmenta la considération qu'on lui accordait. Cependant, il ne put se maintenir dans cet état de faveur; il décroissait de jour en jour, et il ne fut préservé de l'extinction dont il était menacé, que par la création de l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, auquel il fut uni avec la conservation de son titre.

C'est en 1607 que Henri IV établit l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Parmi les nombreux

avantages que cette institution lui offrit, les plus marqués furent de pouvoir promptement récompenser la noblesse qui ne l'abandonna pas dans les circonstances difficiles où il s'était trouvé; de prouver la sincérité de sa conversion, et d'empêcher l'extinction de l'Ordre de St.-Lazare. Il demanda à Paul V la confirmation de son Ordre; le pape s'empressa de la lui accorder par sa bulle *Romanus Pontifex*, expédiée le 10 février 1607. Cette bulle établit la forme de son administration et la nature de ses priviléges, conformément aux intentions du Roi. Quelque temps après, le Pape acheva de satisfaire à tous les désirs de ce Prince, en donnant, au mois de février, sa bulle *Militantium Ordinum*, laquelle renferme les règles et les statuts de l'Ordre.

Depuis ce temps, les Ordres de St.-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ont continué d'être réunis, de manière que les grâces qui leur ont été accordées, ont toujours été communes, et le titre de Grand-Maître de l'un a toujours été inséparable de celui de l'autre.

La dignité de Grand-Maître fut successivement conférée par les Rois de France à Claude de Nérestan; à Charles, son fils aîné; à Charles Achiles, second fils de Claude; au marquis de Louvois, en 1673, sous le titre de Vicaire-général; et enfin, au marquis de Dangeau, en 1693.

En 1721, le Roi Louis XV, voulant donner à l'Ordre une marque particulière d'estime et de bienveillance, d'après l'avis de M. le Régent, nomma M. le Duc de Chartres pour remplir cette place. Après la mort de ce Prince, le Roi nomma son petit-fils, M. le Duc de Berry,

depuis Dauphin, Grand-Maître, et M. le Comte de St.-Florentin, administrateur.

Monsieur, Comte de Provence, et depuis Roi de France, sous le nom de Louis XVIII, nommé Grand-Maître, fit de nouveaux réglemens, en 1775, 1778, et 1779, qui donnèrent un nouvel éclat à cet Ordre. Il ordonna, par le premier, que les deux Ordres resteraient composés de cent Chevaliers divisés en deux classes, dont la première comprendrait tous les Chevaliers revêtus du grade de colonel ou de capitaine, et des grades supérieurs; et la seconde, tous les autres, depuis le grade de capitaine en second, ou d'enseigne de vaisseau, jusqu'aux premiers grades susnommés exclusivement. Par le second, l'Ordre du Mont-Carmel resta attaché, d'une manière particulière, aux élèves de l'école militaire; le nombre de ceux qui devaient être admis était fixé à *trois* par an. Il leur était accordé une dispense d'âge et une pension de cent livres. *Voyez* le chapitre Noblesse militaire, article *École militaire*.

Si un de ces nouveaux Chevaliers avait le bonheur de faire à la guerre une action d'éclat, il était reçu sans autre preuve, et la réunion des deux croix, qui ne pouvait avoir lieu que dans cette occasion, était une des marques les plus honorables.

La croix de l'Ordre était à huit pointes; elle était émaillée alternativement de pourpre et de sinople (1), bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lys du même; au centre était un médaillon sur lequel étaient représentées,

---

(1) Sinople, vert; terme de blason.

d'un côté, l'image de la Vierge, entourée de rayons d'or, et de l'autre, l'image de St.-Lazare sortant du tombeau. Cette croix était attachée au col par un ruban vert moiré.

Les Chevaliers de la première classe, outre cette décoration, portaient, sur le côté gauche des habits et manteaux, une croix brodée en paillons d'or vert, chargée au milieu d'une petite croix d'argent, ornée de la devise *Atavis et armis*, et des chiffres SL, et MA; le tout en lettres d'or. Ceux de la seconde portaient cette plaque brodée en soie verte.

La croix de Notre-Dame-du-Mont-Carmel était à huit pointes, émaillée de pourpre et de sinople, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lys du même; il y avait, au milieu, d'un côté, l'image de la Vierge, et de l'autre un trophée de trois fleurs de lys. Les Chevaliers la portaient attachée à la boutonnière par un bouton cramoisi.

Le Roi était souverain chef, fondateur et protecteur des Ordres unis de St.-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dont la Grande-Maîtrise était remplie, ainsi qu'il a été dit plus haut, par MONSIEUR, Comte de Provence.

Par le réglement de 1757, il fallait être âgé de trente ans accomplis, professer la religion catholique, et prouver quatre degrés de noblesse paternelle seulement, pour être admis dans les Ordres. Les réglemens de 1773 et 1778 ont porté postérieurement le nombre des degrés de noblesse à huit du côté paternel seulement, sans compter le récipiendaire, et sans anoblissement connu.

Ordre souverain et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit aussi de Chypre, de Rhodes et de Malte. Des marchands de la ville de Melfi, au royaume de Naples, eurent permission du Calife d'Egypte, moyennant un tribut annuel, de bâtir, à Jérusalem, une église du rit latin, qui fut nommée *Ste.-Marie-la-Latine;* ils fondèrent à côté un monastère, pour y soigner les malades, sous la direction d'un recteur, qui devait être de la nomination de l'abbé de Ste.-Marie-la-Latine : on y fonda de plus une chapelle sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste, dont Gérard Tunc, dit aussi de Saint-Didier, provençal de la ville de Martigues, fut le premier recteur, en l'année 1099.

Godefroy de Bouillon, généralissime de l'armée des Croisés, ayant été élu Roi de Jérusalem, le 22 juin de la même année, enrichit cet hôpital de quelques domaines qu'il avait en France; d'autres Seigneurs imitèrent cette libéralité. Les revenus de l'hôpital ayant augmenté considérablement, Gérard, de concert avec les hospitaliers, résolut de se séparer de l'abbé et des religieux de Ste.-Marie-la-Latine, et de faire un Ordre à part, sous le nom de St.-Jean-Baptiste, ce qui occasionna de les nommer *Hospitaliers* ou *Frères de l'hôpital de St.-Jean-de-Jérusalem.*

Le Pape Pascal II, par une bulle de l'an 1113, confirma les donations faites à cet hôpital, qu'il mit sous la protection du St.-Siége; ordonnant qu'après la mort de Gérard, les recteurs seraient élus par les hospitaliers.

Raimond du Puy, de l'illustre famille de du Puy-Mont-Brun, successeur de Gérard, en 1118, donna une règle aux frères; elle fut approuvée par Ca-

lixte II, l'an 1220. Ce premier Maître, voyant que les revenus de l'hôpital surpassaient de beaucoup la dépense nécessaire à l'entretien des pélerins et des malades, crut devoir employer le surplus à la guerre contre les infidèles : il s'offrit, dans cette vue, à Baudouin II, alors Roi de Jérusalem : il sépara ses hospitaliers en trois classes; les nobles, qu'il destina à la profession des armes, pour la défense de la foi et la protection des pélerins; les prêtres et chapelains, pour faire l'office divin; les frères servans, qui n'étaient pas nobles, furent aussi destinés à la guerre et au service de l'hôpital : il régla la manière de recevoir les Chevaliers; le tout fut confirmé par Innocent II, élu Souverain-Pontife le 17 février 1130, qui, cette même année, ordonna que l'étendart de l'Ordre serait une croix blanche sur un fond rouge : elle a formé depuis les armoiries de l'Ordre, *de gueules à la croix d'argent.*

Après la peste de Jérusalem, ils se retirèrent à Margat, ensuite à Acre, qu'ils défendirent avec beaucoup de valeur, en 1290.

Le Soudan d'Égypte ayant envahi la Terre-Sainte, en 1291, les Hospitaliers, avec Jean de Villiers de l'Isle-Adam, leur Grand-Maître, se retirèrent dans l'île de Chypre, où le Roi Guy de Lusignan, qu'ils avaient servi, leur donna la ville de Limisso, qu'ils habitèrent environ dix-huit ans.

En 1308, ils prirent l'île de Rhodes sur les Sarrasins et s'y établirent; ce n'est qu'alors qu'on commença à les appeler Chevaliers de Rhodes, *Equites Rhodii.*

Andronic II, Empereur de Constantinople, accorda

au Grand-Maître, Foulques de Villaret, l'investiture de cette île, en 1310.

L'année suivante, secourus par Amédée IV, Comte de Savoie, ils se défendirent contre une armée de Sarrasins, et se maintinrent dans leur île. On dit que c'est de ce Grand-Maître Foulques de Villaret que ses successeurs prirent pour devises les quatre lettres F. E. R. T., c'est-à-dire, *fortitudo ejus Rhodum tenuit.*

Le Grand-Maître Pierre d'Aubusson la défendit contre Mahomet II, et la conserva malgré une armée formidable de Turcs, qui l'assiégea pendant trois mois. Soliman l'attaqua le 21 juin 1522, avec une armée de 300,000 combattans, et la prit le 14 décembre suivant, après que l'Ordre l'eut possédée 213 ans.

Le Grand-Maître Philippe de Villiers de l'Isle-Adam et les Chevaliers errèrent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux îles d'Hyères, puis à Viterbe jusqu'en 1530, que Charles-Quint leur donna l'île de Malte, pour mettre son royaume de Sicile à couvert. Le Grand-Maître et les Chevaliers y arrivèrent le 26 octobre suivant. En 1565, Soliman fit assiéger Malte qui fut vaillamment défendu pendant quatre mois par son Grand-Maître Jean Parisot de la Valette; les Chevaliers prirent alors le nom de *Chevaliers de Malte;* mais leur véritable nom était celui de *Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.* Le Grand-Maître se qualifiait, dans ses titres, de *Frater N. N. Dei gratiâ sacræ domûs hospitalis Sancti Joannis Hierosolymitani et militaris Ordinis Sancti Sepulcri Domini, magister humilis pauperumque Jesu-Christi custos.*

Le Chancelier de l'Hôpital faisait remarquer à la

Reine Catherine de Médicis que, dans les trois siéges importans que les Chevaliers de St.-Jean de Jérusalem avaient soutenus contre les Turcs, c'étaient trois Français qui étaient Grands-Maîtres : d'Aubusson, qui défendit Rhodes; l'Isle-Adam, qui n'en sortit qu'après des prodiges de valeur, et y avoir fait périr cent quatre-vingt mille Turcs; et Parisot de la Valette, qui fit lever le siége de Malte, en 1565.

Le Grand-Maître était le chef suprême de l'Ordre; les Chevaliers lui devaient une exacte obéissance pour ce qui concernait les statuts de l'Ordre. Il comptait au nombre des Souverains de l'Europe.

Le gouvernement de l'Ordre était monarchique sur les habitans de Malte et des îles voisines, et sur les Chevaliers, en tout ce qui concernait la règle et les statuts de la religion; et aristocratique dans la décision des affaires importantes, qui ne se faisaient que par le Grand-Maître et le Sacré-Conseil de l'Ordre réunis.

Ce Sacré-Conseil était ou *ordinaire* ou *complet;* le Conseil ordinaire était composé des Baillis conventuels, des Grands-Prieurs et des Baillis capitulaires, de l'Evêque de Malte et du Prieur de l'Eglise. Le Conseil complet admettait encore de plus les anciens Chevaliers de chaque langue. Le Grand-Maître y avait deux voix.

Les Chevaliers donnaient au Grand-Maître le titre d'Eminence, et le peuple qui lui était soumis, le titre d'Altesse.

L'Ordre de Malte était divisé en huit langues ou nations, mais depuis l'extinction de la langue d'Angleterre, on n'en compta plus que sept; elles avaient

chacune à leur tête un *Bailli conventuel*, qu'on nommait aussi *Pilier*, et qui était un des premiers Grands-Dignitaires de l'Ordre, après le Grand-Maître, et faisait sa résidence à Malte.

La *langue de Provence*, dont le Bailli conventuel était Grand-Commandeur de l'Ordre et Président-né du Trésor.

La *langue d'Auvergne*, dont le Bailli conventuel était Grand-Aumônier de l'Ordre, et commandait la Milice.

La *langue de France*, dont le Bailli était Grand-Hospitalier de l'Ordre.

La *langue d'Italie*, dont le Bailli était Grand-Amiral de l'Ordre;

La *langue d'Aragon*, dont le Bailli était Grand-Conservateur de l'Ordre.

La *langue d'Allemagne*, dont le Chef était Grand-Bailli de l'Ordre, et chargé des fortifications et des places fortes.

La *langue de Castille*, dont le Bailli était Grand-Chancelier de l'Ordre.

La *langue d'Angleterre*, qui avait pour Chef le Turcopolier, ou Colonel de la cavalerie de l'Ordre.

Cette langue, qui s'était éteinte par le schisme d'Henri VIII, semble renaître de nos jours par le dévouement et l'honorable philantropie de quelques Chevaliers anglais et français, qui ont fondé, à Londres même, un hôpital à l'instar des premiers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dans lequel les pauvres malades sont accueillis avec le plus noble empressement : cet établissement a servi d'asile à un nombre

considérable de cholériques, lorsque ce fléau frappa naguères cette cité populeuse.

La *langue de Bavière*, qui fut créée en 1782, sous le Grand-Maître Emmanuel de Rohan.

La langue de Provence tenait le premier rang, parce que le bienheureux Gérard et Raymond du Puy, considérés comme les deux premiers Grands-Maîtres et Fondateurs de l'Ordre, étaient nés en Provence.

L'hôtel de chaque langue, à Malte, s'appelait *auberge*, parce que les Chevaliers de ces langues y allaient manger et s'y assemblaient d'ordinaire.

Les bénéfices de l'Ordre étaient les Grands-Prieurés, les Bailliages capitulaires, et les Commanderies, avec les revenus qui y étaient attachés.

C'était le Grand-Maître qui conférait toutes ces dignités et tous ces bénéfices.

Les Commanderies étaient au nombre de 94, savoir : 46 dans le Prieuré de France; 28 dans celui d'Aquitaine; 20 dans celui de Champagne; 500 Chevaliers; 70 Chapelains et Servans d'armes.

Les Commanderies de Malte étaient des biens appartenant à l'Ordre, dont l'administration était confiée à d'anciens Chevaliers; c'étaient moins des bénéfices que des fermes. Les Commandeurs ne les convertirent en bénéfices, qu'en payant au Trésor de l'Ordre un tribut considérable, qu'on appela *responsion*.

Pour être Commandeur, il fallait avoir fait profession, c'est-à-dire, être *Chevalier profès*, et être de la nation ou langue où était située la Commanderie.

Les Commanderies étaient affectées, les unes aux Chevaliers, les autres aux Chapelains et servans d'armes.

Elles étaient de *justice* ou de *grâce*, selon qu'elles étaient conférées.

Les Commanderies de justice se donnaient par rang d'ancienneté. Pour pouvoir y prétendre, il fallait avoir résidé cinq ans à Malte, et avoir fait quatre caravanes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion.

Quand on avait amélioré sa Commanderie par des réparations considérables, on avait droit de passer à une plus riche, par droit d'*améliorissement.*

On appelait Commanderies de grâce celles qui étaient données par le Grand-Maître ou Grand-Prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il était alors indifférent qu'elles fussent affectées par leur fondation aux Chevaliers ou aux servans : on pouvait les donner indifféremment aux uns ou aux autres.

Tous les cinq ans, le Grand-Maître avait droit d'en conférer une à ce titre, dans chaque grand-prieuré. Les Grands-Prieurs avaient le même droit, chacun dans leur prieuré.

Les Commanderies *magistrales* étaient celles qui appartenaient de droit au Grand-Maître dans chaque grand-prieuré. Il pouvait les posséder par lui-même, ou les donner à qui il lui plaisait.

Cet Ordre se composait en outre :

1° Des *Chevaliers de justice*, c'est-à-dire, de ceux qui avaient fait leurs preuves régulières de noblesse, qui consistaient en quatre degrés paternels et quatre degrés maternels, devant former cent années de noblesse : ces Chevaliers devaient également avoir payé leur passage, qui consistait dans un droit de réception, dont les de-

niers étaient versés dans le trésor de l'Ordre, et qui se montait à 3,155 livres avec les frais. Le nombre de ces Chevaliers était illimité, et c'était parmi eux qu'on choisissait les Baillis, les Grands-Prieurs et même les Grands-Maîtres : l'âge de majorité était seize ans.

2° Des *Chapelains conventuels*, qui étaient reçus *diacos*, diacres ou clercs conventuels depuis dix ans jusqu'à quinze. Ils devaient, comme les frères servans d'armes, prouver seulement leur naissance d'un légitime mariage et d'une famille honorable dans la bourgeoisie : ils ne pouvaient, dans aucun cas, lors même qu'ils eussent été de naissance noble, parvenir au grade de Chevalier, dont l'état était incompatible avec le caractère d'un ministre des autels. Leurs fonctions étaient le service spirituel dans les églises de l'Ordre : c'était de leur classe qu'on tirait l'évêque et le prieur de l'église de Saint-Jean, qu'on décorait dès lors de la grand'-croix de l'Ordre. Les autres chapelains pouvaient, avec la permission du Grand-Maître, porter la croix. Ceux qui avaient passé l'âge de quinze ans, devaient obtenir un bref du pape pour être admis. Le droit de passage pour les chapelains était de 5,322 livres tournois, et pour les *diacos* de 960 livres.

3° Des *Frères servans d'armes*, qui étaient employés au service militaire. Ils étaient admis à l'âge de seize ans : on n'exigeait de leur part aucune preuve de noblesse ; ils devaient seulement prouver, comme les chapelains conventuels, qu'ils étaient issus d'une famille honorable dans l'ordre de la bourgeoisie, et nés d'un légitime mariage. Ils pouvaient obtenir, par leur valeur et leurs services, d'être créés Chevaliers

de grâce : ils portaient la croix émaillée, avec la permission du Grand-Maître. Ils payaient aussi un droit de passage, qui était de 1,890 livres tournois.

Il existait encore trois autres classes pour le service spirituel et pour celui de l'hôpital, c'étaient :

1° Les *Prêtres d'obédience*, qui prenaient l'habit de l'Ordre, en faisaient les vœux, et s'attachaient au service de quelqu'une des églises de l'Ordre, sous l'autorité d'un Grand-Prieur ou d'un Commandeur auquel ils étaient soumis. Ils pouvaient porter la croix blanche sur leur manteau, avec la permission du Grand-Maître;

2° Les *Servans d'office*, qui étaient destinés au service de l'hôpital;

3° Les *Donats* ou *Donnés*, qui portaient, d'après la permission du Grand-Maître, une *demi-croix* d'or à trois branches seulement et une demi-croix de toile blanche sur leurs habits : ils pouvaient être mariés.

Les Chevaliers *profès* étaient ceux qui avaient fait leurs vœux de religion, et qui ne pouvaient plus se marier. Ils étaient tenus, après leur profession, de porter sur leur habit ou manteau la croix de toile blanche à huit pointes, qui était la véritable marque de leur profession. On ne s'engageait ordinairement dans les vœux que lorsqu'on était sur le point d'obtenir une Commanderie.

Les Chevaliers de *grâce* étaient ceux qui, étant ou n'étant point nobles, avaient obtenu, par quelques services importans ou quelque belle action, la faveur d'être admis au rang des Chevaliers de l'Ordre, avec diminution ou dispense du droit de passage.

Les Chevaliers de *minorité* étaient ceux qui étaient

reçus dès leur naissance ou en bas-age, ce qui ne pouvait avoir lieu sans une dispense du Pape. Ils allaient ensuite à Malte à l'âge de quinze ans pour commencer leur noviciat et faire leurs caravanes : le droit de passage et autres frais étaient de 7,374 livres tournois.

Les *Chevaliers-Pages* du Grand-Maître étaient au nombre de seize ; ils commençaient leur service près de sa personne à l'âge de douze ans, et à quinze ans ils le quittaient pour entrer dans le noviciat. Le droit de passage et autres frais étaient de 3,185 livres tournois : ils portaient la livrée du Grand-Maître, et étaient entretenus à ses frais.

On appelait *caravanes* les campagnes de mer que les Chevaliers étaient obligés de faire contre les Turcs et les corsaires, afin de parvenir aux commanderies et aux autres dignités de l'Ordre : on les nommait ainsi parce que les Chevaliers ont souvent enlevé la caravane qui va tous les ans de Constantinople à Alexandrie.

Pour être *Capax*, il fallait avoir fait ses caravanes et une résidence de trois ans au couvent.

Le *Bienservi* était un titre accordé aux généraux et aux capitaines des galères. Par ce titre, ils devenaient aptes à posséder toutes sortes de commanderies et de dignités, comme ayant rempli les obligations nécessaires pour être *Capax*.

La croix de l'Ordre est d'or, à huit pointes, émaillée de blanc, suspendue à la boutonnière par un ruban noir moiré.

Dans leurs armes, les Chevaliers portent en chef celles de l'Ordre, qui sont de gueules à la croix d'argent ; et posent leur écu sur la croix de l'Ordre, qui

est enlacée d'un chapelet de corail ombré d'or, d'où pend la croix dudit Ordre.

Les services rendus à la chrétienté par l'Ordre de Malte, depuis son institution, sont consacrés dans l'histoire.

Ce fut d'abord un Ordre hospitalier que la charité fit naître, et que le zèle pour la défense des saints lieux, et les pélerins qui venaient les visiter armèrent contre les infidèles; il devint dès lors militaire, et tous ses Chevaliers couvrirent sans cesse les mers pour protéger les chrétiens de toutes les nations contre les attaques et les pirateries des Turcs, qui les emmenaient esclaves dans leurs possessions d'Asie et d'Afrique. Dans ce tumulte des armes, et au milieu d'une guerre continuelle, les Chevaliers de Malte surent allier les vertus paisibles de la religion à la plus haute valeur dans les combats; et plus d'une fois les Empereurs de Constantinople ont vu leurs forces reculer ou s'anéantir devant celles de ces illustres défenseurs de la foi et de l'humanité.

La France peut s'enorgueillir d'avoir fourni trente-deux Grands-Maîtres à cet Ordre illustre, dont l'existence politique a pris fin le 12 juin 1798.

Le sacré Conseil et le Lieutenant du Magistère se réfugièrent d'abord à Catane, d'où ils transférèrent le siége de l'Ordre à Ferrare, en Italie, sous le gouvernement du Bailli *Busca*, duquel devaient essentiellement émaner tous les actes concernant cet Ordre.

Lorsque les Chevaliers de Malte entraient en campagne, ils portaient, sur leur habit, une subreveste ou dalmatique rouge, ornée devant et derrière de la grande croix blanche de l'Ordre.

Il y avait en France, dans la province de Quercy, au diocèse de Cahors, deux maisons de Chevalières de l'Ordre de Malte, l'une à Beaulieu, l'autre à Martel, dont la fondation remontait au douzième siècle. Les preuves de noblesse exigées étaient celles de l'Ordre de Malte, dont ces religieuses étaient décorées.

Ordre du Temple. La fondation de cet Ordre religieux et militaire est due à Hugues de *Paganis* (des Payens), terre située en Champagne; il était issu des Comtes souverains de cette province. Il s'associa, pour cette entreprise, Geoffroy de *Saint-Adémar* ou *Saint-Omer,* et sept autres gentilshommes qui se réunirent à Jérusalem, en 1118, pour la défense du Saint-Sépulcre, et à l'effet de protéger les pélerins qui y abordaient de toutes les contrées de l'Europe.

Ils furent d'abord appelés *les Pauvres de la sainte Cité,* pratiquant l'indigence; et ne vivant que d'aumônes. Ils faisaient les trois vœux de religion entre les mains du Patriarche de Jérusalem, c'est-à-dire, ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, auxquels ils ajoutèrent celui de défendre les pélerins et de tenir les chemins libres pour ceux qui entreprenaient le voyage de la Terre-Sainte.

Le Roi de Jérusalem, Baudouin II, les établit ensuite dans une maison située auprès du temple de Salomon, et c'est de là qu'ils furent nommés *Templiers,* et qu'on donna le nom de *Temple* à toutes les maisons qu'ils fondèrent depuis dans les divers pays, et celui de *Milice du Temple* aux Chevaliers de leur association, *Fratres Templi.*

Les Prélats et les Grands imitèrent bientôt la munificence de Baudouin II, et leur firent des dons considérables.

Ils n'agrégèrent personne à leur société avant l'an 1128, qu'Hugues de Paganis et cinq de ses Chevaliers se rendirent au Concile de Troyes, en Champagne, présidé par l'Évêque d'Albe, Légat du Pape Honorius II, à l'effet de demander au Concile une règle pour leur institution. Ce fut Saint Bernard qui fut chargé de l'établir ; mais ne pouvant se rendre au vœu du Concile, à cause des grands projets qu'il méditait, il chargea Jean de Saint-Michel de la dresser, ce qui n'empêcha pas Saint Bernard de composer, en 1135, une exhortation aux Chevaliers, et de leur tracer une règle admirable de conduite. Le Concile ordonna en outre qu'ils porteraient l'habit et le manteau blancs; et en 1144, le Pape Eugène III décida qu'ils appliqueraient sur leur manteau une croix rouge. Un des articles de la règle permettait à chaque Chevalier d'avoir trois chevaux et un Écuyer, pour son service en campagne, et leur défendait l'exercice de la chasse, leur principale occupation devant être de protéger les pélerins et défendre les saints lieux.

L'esprit de chevalerie qui dominait alors, et qui tendait aux actions les plus brillantes et les plus généreuses, fit qu'une infinité de Français et d'autres Européens vinrent grossir le nombre de ces guerriers, et partager la gloire de leurs combats contre les infidèles, non-seulement en Asie, mais dans toutes les autres contrées de l'Europe. Cet extrême dévouement pour le service de la religion les fit encore nommer les *Soldats*

du Christ et la *Milice de Salomon*; et fut cause qu'Alfonse, Roi d'Aragon et de Navarre, les institua par son testament de l'an 1131, héritiers de ses États, conjointement avec les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; mais ces dispositions ne furent par exécutées, les Templiers obtinrent seulement quelques compensations.

En 1146, ils prirent part à la guerre qui eut lieu en Espagne, contre les Maures, et y firent des prodiges de valeur.

L'année suivante, 1147, est remarquable par l'assemblée de cent trente Chevaliers de cet Ordre; elle se tint à Paris, dans le palais du Temple, qui leur appartenait; et le Roi de France Louis VII, dit le Jeune, et le Pape Eugène III, y assistèrent en personne; on y décida les affaires de la Terre-Sainte.

Ce même Monarque, s'étant engagé trop avant dans la Pamphylie, son armée fut battue par les Infidèles, et continuellement harcelée dans les défilés qu'il ne connaissait pas; Évrard *des Barres*, gentilhomme français et Grand-Maître de cet Ordre, accourut avec un nombre considérable de ses Chevaliers, tira le Roi et son armée de la malheureuse position où ils étaient, leur servit de guide, et contribua à leurs succès dans la Syrie.

La ruine du royaume de Jérusalem ayant eu lieu en 1187, par la perte que les Chevaliers du Temple et les Croisés firent de la bataille de Tibériade, gagnée par Saladin, força l'Ordre des Templiers à quitter la Palestine pour se réfugier à Margat, de là en Chypre et à Nicosie, où ils éprouvèrent de nouveaux désastres, malgré les efforts qu'ils firent pour leur défense.

Cependant tout n'était pas encore désespéré lorsque Saint Louis arriva, en 1248, devant Damiette, et que Guillaume de Sonnac vint seconder les efforts du Monarque, pour la prise de cette ville. Saint Louis, témoin de sa valeur, de sa prudence et de son habileté, lui confie, l'an 1250, l'avant-garde de son armée, avec ordre au Comte d'Artois de le suivre. Le Comte, pour avoir désobéi et méprisé les avis de Sonnac, est cause de la déroute des Francs à Mansourah, où lui-même périt le 5 avril; Sonnac y perdit un œil; trois jours après, il fut tué dans une nouvelle action qui entraîna la ruine de l'armée et la captivité du Saint Roi.

Cette catastrophe et les dissensions survenues entre les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem contribuèrent à la ruine des affaires des Chrétiens en Orient. Les Musulmans, ayant réuni, en 1300 et 1303, des forces considérables, reprirent Jérusalem, et obligèrent les Chevaliers à retourner dans l'île de Chypre.

Tant de désastres arrivés en Asie ne furent que le prélude de ceux qui devaient amener la destruction totale de l'Ordre.

Les Templiers, dont les richesses étaient considérables en Europe (1), et surtout en France, où ils avaient eu la prévision de former de grands établissemens, se livrèrent à des dépenses excessives, à des plaisirs que des hommes de guerre ne pouvaient avoir la

---

(1) On porte au nombre de neuf mille les couvens, fiefs ou seigneuries qu'ils possédaient en Europe.

politique de voiler, et excitèrent contre eux l'envie et la jalousie de ceux qui ne pouvaient, faute d'argent, les imiter dans leurs profusions et leur orgueil.

Mais les véritables motifs qui contribuèrent à leur perte, c'est que le Roi Philippe-le-Bel était secrètement irrité contre eux, parce qu'on lui avait suggéré qu'ils avaient fomenté sourdement, en 1306, la révolte qui eut lieu à Paris, à raison de l'énormité des impôts, et de l'altération des monnaies commise par ce Prince et par ses ministres; à cause des secours d'argent qu'on prétendait avoir été fournis par eux au Pape Boniface VIII, ennemi déclaré de Philippe-le-Bel; et enfin, parce qu'ils deversaient hautement le blâme sur la conduite de ce Prince et celle de ces deux favoris, Enguerrand de Marigny, Surintendant des finances, et Étienne Barbette, Prévôt de Paris et Maître des monnaies. Philippe-le-Bel avait non-seulement à se venger des Templiers, pour ces trois points capitaux, mais il entrevoyait encore, dans la destruction de leur ordre, la confiscation de leur immense trésor et de leurs grands biens à son propre profit. Il s'entendit à cet effet avec le Pape Clément V, Français de naissance, qui lui devait toute son élévation; et en l'année 1305, Jacques de Molay, de l'illustre maison des Sires de Longwyc et Raon, dans le comté de Bourgogne, et Grand-Maître des Templiers, ainsi que ses grands-officiers, et tous les sujets de l'Ordre en général, furent représentés au Pape Clément V comme des apostats, des hérétiques, des abominables. Le Pape manda en France le Grand-Maître du Temple avec celui de l'Hôpital, pour ôter tout sujet de soupçon au premier. L'an 1305, de Molay arriva, avec soixante

Chevaliers, à la cour d'Avignon. Le Pape l'amusa jusqu'à la conférence de Poitiers : elle se tint l'année suivante entre ce Pontife et le Roi de France. On y concerta les mesures convenables pour supprimer la chevalerie du Temple. Le Grand-Maître et ses lieutenans, instruits de ce qui se tramait contre eux, vont se jeter aux pieds Pape, le suppliant d'informer sur les faits dont on les accuse. On informe, mais de quelle manière ! Deux scélérats, renfermés pour leurs crimes, l'un templier apostat, et l'autre, bourgeois de Béziers, sont reçus dénonciateurs contre tout l'Ordre. Le 13 octobre de l'an 1307, soixante Chevaliers, avec le Grand-Maître, sont arrêtés à Paris. Le secret fut si bien gardé, que tous furent saisis au même jour et à la même heure sur les divers points de la France. Le 22 novembre, le Pape mande à tous les Souverains de l'Europe de sévir contre les Templiers. Depuis ce temps, de Molay passa des prisons de Paris dans celles de Corbeil; de là il fut conduit à Chinon, et enfin ramené à Paris, où l'on acheva son procès, après lui avoir fait subir la question. L'an 1314, le 18 mars, il fut condamné au feu pour n'avoir pas voulu confirmer les aveux qu'il avait fait dans la torture, et les avoir publiquement retractés. L'exécution se fit sur la place Dauphine, d'autres disent à l'endroit même où est placée la statue d'Henri IV, sur le Pont-Neuf. Le Grand-Maître eut pour compagnon de supplice Guy, frère de Robert III, Dauphin d'Auvergne : tous deux protestèrent de leur innocence en mourant.

On fit subir, en outre, des tortures cruelles à plus de cent Chevaliers, et on en brûla vifs cinquante-neuf

en un jour, près de l'abbaye Saint-Antoine, à Paris; ils protestèrent tous de leur innocence

La bulle de Clément V, pour la suppression de l'Ordre, fut publiée le 3 avril 1312, et elle dispose des biens des Templiers en faveur des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le Parlement de Paris, en conséquence de cette décision, rendit un arrêt qui envoyait ces derniers en possession; mais en adjugeant au Roi, sur ces biens, une provision de 200,000 livres: somme immense pour ce temps, sous le prétexte de couvrir les frais de cette procédure. Louis-le-Hutin, fils de ce Prince, se fit également compter une somme de 60,000 livres, et il fut convenu qu'il aurait, en outre, les deux tiers de leur trésor, les meubles de leurs maisons, les ornemens de leurs églises, et tous les revenus échus depuis le 13 octobre 1307 jusqu'à l'année 1314; et le Pape prit aussi sa bonne part des dépouilles des malheureux Chevaliers.

Si Philippe-le-Bel n'était pas considéré dans l'histoire comme un Prince vindicatif, fier, avide, prodigue, et s'abusant toujours sur les moyens que ses ministres employaient pour lui trouver de l'argent; si ces ministres eux-mêmes n'avaient pas eu à se venger des Templiers, pour le blâme qu'ils répandaient sur leur conduite criminelle; si le Roi son fils et le Pape n'avaient pas copartagé leurs trésors, et si encore on n'avait pas retrouvé des lettres de Philippe-le-Bel au Comte de Flandre, datées de Melun, de l'an 1306, par lesquelles il le priait de se joindre à lui pour extirper les Templiers, on n'oserait se prononcer sur la moralité de ce procès fameux; mais chaque fois que la confiscation

peut tourner au profit de ceux qui font administrer la justice, et qu'au lieu de justifier leurs jugemens par production de preuves évidentes et susceptibles de dissiper les doutes des contemporains et de la postérité, ils se bornent seulement à faire accuser et condamner, on doit nécessairement les accuser eux-mêmes, et considérer les jugemens qu'ils ont fait rendre comme iniques et odieux.

Les accusations qu'on fit valoir alors contre les Templiers étaient d'une absurdité et d'une impudeur qui ne trouve d'excuses que dans la crédulité et dans le fanatisme de l'époque; elles portent:

Qu'ils reniaient Jésus-Christ en entrant dans l'association;

Qu'ils crachaient sur la croix;

Qu'ils adoraient une tête de bois, dorée et argentée, qui avait une grande barbe, et qui était montée sur quatre pieds;

Que le récipiendaire baisait le Chevalier profès qui faisait sa réception, à la bouche, au nombril et sur des parties qu'on ne peut nommer;

Que ce récipiendaire jurait de s'abandonner à ses confrères, et de servir à leurs passions et débauches.

J'ai lu, pour rédiger cet article, les statuts des Templiers, et loin d'y rencontrer rien qui ait trait à tant d'infamies, je n'y ai vu qu'un respect profond pour la religion du Christ, une saine morale et un esprit de confraternité et de pratique de vertus qui feraient encore honneur à des associations du siècle.

La base de ces statuts était, au contraire, de profes-

ser et de défendre la religion du Christ; et certes, le le sang versé par les Templiers, dans toutes les parties du monde, depuis leur institution jusqu'à leur extinction, prouve, de la manière la plus évidente, qu'ils ont tenu leur serment, et soutenu cette religion par les faits d'armes les plus éclatans, et le dévouement le plus sincère.

Quant aux débauches contre nature qu'on leur reproche : « C'est mal connaître les hommes, disent les « anciens rédacteurs de l'Encyclopédie, de croire qu'il « y ait des sociétés qui se soutiennent par les mau- « vaises mœurs, et fassent une loi de l'impudicité. On « veut toujours rendre sa société respectable à qui veut « y entrer, il n'y a pas d'exemple du contraire; et si « des témoins ont déposé contre les Templiers, il y « eut aussi beaucoup de témoignages en faveur de « l'Ordre.

« Si les accusés, vaincus par les tourmens qui font « dire le mensonge comme la vérité, ont confessé tant « de crimes, peut-être ces aveux sont-ils autant à la « honte des juges qu'à celle des Chevaliers : on leur « promettait leur grace pour extorquer leur confession.

« Les cinquante-neuf qu'on brûla prirent Dieu à té- « moin de leur innocence, et ne voulurent point la vie « qu'on leur offrait à condition de s'avouer coupables. « Soixante-quatorze Templiers non accusés entreprirent « même de défendre l'Ordre, et ne furent point écoutés. »

Lorsqu'on lut au Grand-Maître sa confession rédigée devant les Cardinaux, ce vieux guerrier, qui ne savait ni lire ni écrire, ainsi que ses confrères, s'écria qu'on l'avait trompé; qu'on avait écrit une autre déposition

que la sienne; que les Cardinaux, ministres de cette perfidie, méritaient qu'on les punît comme les Turcs punissent les faussaires, en leur fendant le corps et la tête en deux.

Enfin, on eût accordé la vie à ce Grand-Maître et à Guy, Dauphin d'Auvergne, s'ils eussent voulu se reconnaître coupables publiquement; et on ne les brûla que parce que, appelés en présence du peuple, sur un échafaud, pour avouer les crimes de l'Ordre, ils jurèrent que l'Ordre était innocent. Cette déclaration, qui fit frémir le Roi, leur attira ce supplice; et ils moururent en appelant la vengeance céleste sur leurs persécuteurs.

L'abolition de leur Ordre, ainsi que le supplice de tant de Chevaliers, est un événement monstrueux, soit qu'on imagine que leurs crimes fussent avérés, soit qu'on pense, avec plus de raison, que la haine, la vengeance et l'avarice les eussent inventés. Il est triste, en parcourant les annales du monde, d'y trouver de tels faits.

Les dignités de l'Ordre étaient : 1° celle de *Grand-Maître*, qui avait rang de Prince; 2° celle de *Précepteur* ou *Grand-Prieur;* 3° celle de *Visiteur;* 4° celle de *Commandeur.*

L'étendart de l'Ordre était appelé le *Beaucéant.* On y lisait ces mots : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.* Leur cri de guerre était : *A moi, beau Sire! Beaucéant, à la rescousse!* Leur sceau portait cette inscription : *Sigillum Militum Christi.*

La tour du Temple, à Paris, avait été bâtie, en

1212, par frère Hubert, trésorier des Templiers; elle se composait d'un édifice carré, formé de très-épaisses murailles, et dont les quatre angles étaient munis de tourelles. C'est dans cette tour que les Rois de France ont long-temps déposé leurs trésors; et là étaient aussi les archives des Templiers et celles du Grand-Prieuré de l'Ordre des Chevaliers de Malte, qui héritèrent de la plupart des biens de ces Templiers.

ORDRE DE SAINT-GEORGES, EN FRANCHE-COMTÉ. Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, ayant institué, en 1430, l'Ordre de la Toison-d'Or, avait limité à vingt-quatre le nombre des Chevaliers qui devaient y être admis; mais cette restriction suscita une vive jalousie parmi tous les gentilshommes des deux Bourgognes, qui, par leur naissance et leur rang, étaient en situation de prétendre au même honneur.

Guillaume de Vienne, Sire de Saint-Georges et Seigneur de Seurre, un des plus illustres Seigneurs de la Bourgogne, qui le premier avait reçu cette décoration des mains de ce Prince, pour fournir une compensation à l'amour-propre offensé de la haute noblesse des deux Bourgognes, proposa à celle-ci, de l'agrément du Souverain, l'institution d'une confrérie noble, sous le patronage de Saint-Georges, dont la décoration représenterait l'effigie en or de ce saint patron de la chevalerie, qui était en vénération particulière dans les deux Bourgognes, laquelle serait suspendue au même ruban que celui de la Toison-d'Or. Les preuves d'admission devaient être celles d'une vie sans reproche, et d'une noblesse de race de chevalerie, de nom et d'armes, sans anoblissement.

La première assemblée du chapitre de cette confrérie eut lieu dans l'église des Augustins de Saint-Georges, en 1430, et on y élut, pour Chef et Gouverneur, Guillaume de Vienne, son fondateur; elle tint ensuite les chapitres à Seurre. Des confréries particulières, s'établirent aussi sous le patronage de Saint-Georges de Mancey, entre autres, à Châlons-sur-Saône: cette dernière forma bientôt avec celle de Seurre un acte d'agrégation. Une année après l'institution de cette confrérie, Philibert de Molans, gentilhomme du comté de Bourgogne, ayant terminé la construction d'une chapelle près l'église paroissiale de Rougemont, où il possédait un fief, dans l'intention d'y renfermer des reliques de Saint-Georges, que, dès l'année 1390, il avait rapportées de la Terre-Sainte, convoqua tous les gentilshommes ses parens, voisins et amis, pour assister à la bénédiction de cette chapelle, et à l'installation de la châsse qui renfermait ces précieuses reliques.

Divers offices furent fondés en l'honneur de Saint-Georges, dès cette première assemblée, qui se renouvela constamment depuis, à l'anniversaire de ce saint; et quelques années après, les guerres qui suivirent la mort de Charles-le-Téméraire, et la réunion du duché de Bourgogne à la couronne de France, ayant mis fin à la première confrérie de Saint-Georges, instituée par Guillaume de Vienne, celle de Rougemont, au comté de Bourgogne, continua d'exister, sans aucune rivalité, avec plus d'éclat encore qu'elle n'avait fait jusque-là, en prenant tout-à-fait le caractère, les statuts et le cérémonial d'un Ordre de chevalerie, sous la pro-

tection immédiate de l'Empereur Maximilien et de tous les autres Souverains qui ont régné après lui sur la Franche-Comté. Lors de la conquête de cette province, Louis XIV maintint l'Ordre de Saint-Georges dans son existence et ses honneurs, en daignant même substituer de sa propre main le ruban de son Ordre du Saint-Esprit à celui de la Toison-d'Or.

La Confrérie de Saint-Georges, depuis son origine, compte au-delà de neuf cents Chevaliers, dont les preuves d'admission, suivant les statuts de l'Ordre, étaient celles de seize quartiers de noblesse, surmontés de neuf degrés paternels. Depuis 1589, on a encore ajouté aux anciens statuts le serment de vivre et de mourir dans la religion catholique, et dans la fidélité au Souverain légitime.

Dans le nombre des familles qui ont fourni le plus de Chevaliers à cet Ordre, on distingue : celles de M. le Marquis du Moustier, ancien Ambassadeur de France en Espagne ; de M. le Marquis de Saint-Mauris, ancien Pair de France ; de MM. de Lezay, de Raincourt, de Sonnet-d'Acxon, de Froissard, de Grammont, de Scey, de Germigney, de Faletans, de Jouffroy, de Chevigney, de Champagne, de Poûtier de Sône, de Malseigne, de Grivel, du Mouchet de Battefort, de l'Aubespin, de Sorans, de Franchet de Rans, d'Iselin, d'Esternoz, de Sagey, d'Ambly, d'Amandre, de Bouzey, de Rully, de Crécy, de Marmier, de Bousier, de Buzon de Champdivers, de Moiria, de Montessus, etc., etc.

ORDRE DE SAINT-HUBERT DE BAR-LE-DUC. Cet Ordre fut institué par Louis Ier, Duc Souverain de Bar, au

mois de mai 1416, dans une assemblée des principaux seigneurs du pays, parmi lesquels je citerai les Sires de Beaufremont, de Blamont, des Armoises, de Rupp, du Châtelet, d'Orne, de Bassompierre, d'Aspremont, de Saarbruck, de Mandres, etc., etc., qui souscrivirent tous la charte de fondation et les statuts de l'Ordre. Ces statuts ont été confirmés en 1422 et 1597; et en 1605, le Duc de Lorraine, Charles III, confirma de nouveau tous les droits et prérogatives de l'Ordre, par décret expédié en son Conseil-d'État, le 4 novembre, et enregistré au bailliage de Bar, le 2 octobre 1606; par Charles IV, Duc de Lorraine et de Bar, par décret expédié en son conseil, tenu à Bar, le 27 octobre 1661; et par Léopold, Duc de Lorraine et de Bar, par décret expédié en son conseil, tenu à Lunéville, le 12 juin 1718.

L'Ordre, qui subsista avec splendeur tant que les duchés de Lorraine et de Bar furent souveraineté independante, ne perdit point de son éclat, lorsque ces principautés furent cédées à la France.

Le Roi Stanislas, étant devenu Duc de Lorraine et de Bar, en 1757, après avoir abdiqué la couronne de Pologne, conserva aux Chevaliers de l'Ordre, par des lettres de prise de possession de ses nouveaux États, les droits et prérogatives dont ils jouissaient et avaient joui jusqu'alors. Louis XV, à qui les duchés devaient revenir après la mort de Stanislas, accorda la même faveur à ces Chevaliers par sa déclaration de prise de possession éventuelle.

C'est en qualité de Ducs de Lorraine et de Bar que les Rois Louis XV et Louis XVI furent chefs suprêmes

et protecteurs de l'Ordre près duquel ils se faisaient représenter par le gouverneur de la province. Le maréchal Duc de Choiseul - Stainville est le dernier qui ait joui de cette faveur : il la conserva depuis 1782, époque de sa réception dans l'Ordre, jusqu'à sa mort, arrivée en 1789.

Le Roi Louis XVI honora constamment cet Ordre de sa protection spéciale ; ce qui est confirmé par les lettres-patentes dont l'extrait suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de « Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers « et bien-aimés les Grand-Maître, Grand-Veneur, Of- « ficiers et Chevaliers de l'Ordre noble de Saint-Hubert « du Barrois, nous ont fait exposer que, fidèles au « devoir qu'ils se sont fait de secourir les malheureux, « etc., etc., et voulant seconder les vues bienfaisantes « d'un Ordre qui n'est pas moins recommandable par « les sentimens d'humanité dont ses membres font pro- « fession, que par son ancienneté, par le rang des « personnes qui le composent, et par la protection « particulière dont les Ducs de Lorraine l'ont toujours « honoré, voulons et ordonnons, etc., etc. »

Voici ce que dit le Comte de Waroquier, dans l'état de la France, présenté au même monarque, en 1789 :

« Les Chevaliers, à leur réception, jurent entre les mains du Grand-Maître, de vivre et mourir dans la religion catholique, d'être fidèles au Roi, d'observer les statuts de l'Ordre, de s'opposer aux entreprises des ennemis de la religion, de prendre les armes, lorsque le Roi l'ordonnera et le jugera nécessaire pour le service de l'État.

« Ils ont formé un établissement pour les pauvres en l'hôpital de Bar, ce qui a été autorisé par lettres-patentes données à Versailles au mois de janvier 1786, registrées au Parlement de Paris et à la chambre des comptes de Bar dans la même année.

« Les assemblées générales se tiennent aux fêtes de Saint-Louis et de Saint-Hubert.

« Pour être admis dans cet Ordre, il faut faire preuve au moins de quatre degrés de noblesse, non compris le présenté, être né dans le Duché de Bar, ou y posséder fief, et réunir les autres qualités requises par les statuts. »

La croix de l'Ordre était d'or, à quatre branches, bordées du même, remplies d'émail blanc, ayant au centre un écusson rond, de sinople, chargé de l'image de Saint Hubert d'or, et de l'autre côté, un médaillon d'azur, chargé des armes du Duché de Bar, qui sont *d'azur à deux bars ou barbeaux d'or, dentés et allumés d'argent*, avec cette légende : *Ordo nobilis Sancti-Huberti*, *institutus anno* 1416. Le ruban était vert moiré, liseré de rouge.



CHAPITRE XXVIII.

DE DIVERS AUTRES ORDRES DE CHEVALERIE.

La plupart des Ordres de chevalerie qui vont suivre étant mentionnés dans les écrivains qui ont spécialement traité de cette matière, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de les rapporter ici, en avertissant le lecteur que ce n'est que comme *mémoire* simplement, et non comme autorité historique, parce que le sentiment des historiens les plus accrédités est qu'il n'y eut point d'Ordre de chevalerie établi en France, d'une manière régulière, avant le douzième siècle.

L'Ordre de la SAINTE-AMPOULE, dit aussi de SAINT-REMY, fut, dit-on, fondé, en 476, par le Roi Clovis, après la bataille de Tolbiac, et lorsqu'il se fit baptiser à Reims par l'Évêque Saint Remy. Des écrivains et un public judicieux révoqueront en doute cette fondation; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, bien postérieurement, les quatre Barons, vassaux et feudataires de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, qui étaient les Seigneurs de Terrier, de Belestre, de Sonastre et de Louvercy, avaient le privilége de tenir les bâtons du dais sous lequel on portait la Sainte-Ampoule, au sacre de nos Rois. Ils étaient revêtus d'un manteau de taffetas noir, sur le côté duquel était brodée une plaque représentant une

croix coupée d'or, émaillée d'argent, garnie aux quatre angles d'une fleur de lys d'or, et chargée d'une colombe, tenant au bec la Sainte-Ampoule, reçue par une main. Au revers, on voyait l'image de Saint Remy, avec ses vêtemens pontificaux, tenant de la main droite la Sainte-Ampoule et de la gauche sa crosse; ils portaient la même croix en sautoir, suspendue à leur col par un ruban noir. Quelques auteurs critiques ont réfuté ce fait, parce que, dans un cérémonial ancien, ils ont vu que le dais avait été porté par des religieux de l'abbaye de Saint-Remy, et non par ces quatre Barons. Mais en se reportant au dictionnaire des Gaules du célèbre abbé Expilly et à trois autres écrivains qui ne sont pas moins estimés, Piganiol de la Force, Guyot et Paillot, ils verront qu'en 1722, au sacre de Louis XV, « ce dais était « porté par les sieurs de Romaine, de Godart, de « Sainte-Catherine et Clignet, *Chevaliers de la Sainte-« Ampoule*, vêtus de satin blanc et d'un manteau de « soie noire; » et qu'en 1775, au sacre de Louis XVI, « la Sainte-Ampoule fut apportée de Saint-Remy en « procession, par Dom de Bar, Prieur de cette abbaye, « en chape d'étoffe d'or, et monté sur un cheval blanc « de l'écurie du Roi, que deux maîtres palefreniers de « la grande écurie conduisaient par les rênes: il était « couvert d'un petit harnais d'étoffe d'argent, très-ri-« chement brodé. Ce religieux était sous un dais de « pareille étoffe, qui était porté par MM. du Bois « d'Escordal, Seigneur de Terrier; Dessair, Seigneur de « Saunastre; le Comte d'Anger, Seigneur de Belestre; et « Gastineau, Seigneur de Louvercy; Barons, dits *Che-« valiers de la Sainte-Ampoule*, vêtus de satin blanc,

« d'un manteau de soie noire, et d'une écharpe de « velours blanc, garnie de franges d'argent, avec la « croix de chevalier passée au cou, et attachée à un « ruban noir. » Paillot ajoute que ces quatre Seigneurs feudataires se qualifiaient de *Barons-Chevaliers de la Sainte-Ampoule.*

ORDRE DU CHIEN ET DU COQ, institué en 500 par Lisois de Montmorency, pour donner un signe aux Chevaliers qui l'accompagnèrent aux États-Généraux assemblés à Orléans. Ils firent serment de fidélité à Dieu et au Prince. La devise de cet Ordre était *Vigiles.*

ORDRE DE LA GENETTE. On dit que Charles Martel ayant défait les Sarrasins, en 732, près de Tours, trouva dans la tente d'Abderame, leur général, plusieurs belles fourrures de genette (1); qu'il en distribua seize à autant d'officiers de son armée qui s'étaient distingués dans le combat, et qu'en même temps il institua, en commémoration de sa victoire, l'Ordre de la Genette, dont il les fit Chevaliers : que le collier de cet Ordre était d'or, à trois chaînons entrelacés de roses, et qu'au bout des chaînons pendait une genette d'or sur une terrasse émaillée de fleurs.

ORDRE DE LA COURONNE, dit aussi de la *Frize*, fondé en 802, par Charlemagne, pour récompenser les services militaires. Sa devise était : *Coronabitur legitimè certans.*

ORDRE DU LION. Enguerrand de Coucy ayant tué un lion qui faisait de grands ravages dans une forêt,

---

(1) Espèce de fouine de la grandeur des chats, et dont le poil est brun et d'une odeur très-agréable.

institua cet Ordre pour perpétuer le souvenir de cette action.

Ordre de l'Étoile. L'an 1022, selon le P. Honoré de Sainte-Marie, le Roi Robert institua l'Ordre des Chevaliers de l'Étoile, en l'honneur de la Ste.-Vierge, qu'il avait prise pour la protectrice de son royaume. Cet Ordre était composé de *trente* Chevaliers, en comptant le Roi qui en était le chef et le souverain Grand-Maître. Le collier des Chevaliers était d'or à trois chaînes entrelacées de roses d'or émaillées alternativement de blanc et de rouge, et à l'extrémité pendait une étoile d'or à cinq raies. C'est l'Ordre dont il est question ci-devant, page 344, et de l'existence duquel on n'a pas, au reste, de preuves bien certaines.

Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, fondé en 1198, par Guy, quatrième fils de Guillaume, Comte de Montpellier. Cet Ordre était hospitalier et destiné au soulagement des malades et des pauvres; des divisions intestines nuisirent beaucoup à son accroissement. Il se maintint, cependant; car j'ai sous les yeux un diplôme de Chevalier de grâce, délivré au sieur Jean-André Lalouette, le 20 juillet 1793, par messire Charles Hue, des anciens Barons de Courson, s'intitulant sous-vicaire général dudit Ordre, et sous le bon plaisir du Roi de France. Il est dit, dans le protocole de ce diplôme, que cet Ordre a été fondé par *Sainte-Marthe, hôtesse de Jésus-Christ* (c'est reprendre les choses d'un peu haut). Ledit acte est contresigné par M. Colas de Senneville, secrétaire. La signature de M. Hue de Courson est peut-être unique dans son genre; les lettres ont au-delà de trois pouces et demi

de hauteur, et sa souscription remplit toute la largeur du diplôme, qui est de vingt-huit pouces.

ORDRE DE LA MILICE DE JÉSUS-CHRIST, établi par Saint Dominique, dans le nord de l'Italie et dans le midi de la France, pour conserver les droits de l'Église, et employer les armes à la défense de la religion. Cet Ordre a peu survécu à son fondateur.

ORDRE DE LA FOI DE JÉSUS-CHRIST, institué pendant la croisade de 1222 pour faire la guerre aux ennemis de la religion catholique.

ORDRE DE LA PAIX. Ameneus, Archevêque d'Auch, et quelques Seigneurs gascons, fondèrent cet Ordre en 1229, pour réprimer les violences des Albigeois et des brigands nommés *routiers;* il fut aboli en 1260.

ORDRE DE LA COSSE DE GENÊT. Ce fut Saint-Louis qui institua, en 1234, cet Ordre en l'honneur de son mariage avec Marguerite, fille de Bérenger, Comte de Provence. On dit qu'il fit son fils Chevalier.

Le nombre des Chevaliers de cet Ordre était peu considérable; ils avaient pour devise : *Exaltat humiles.*

ORDRE DU NAVIRE ET DE LA COQUILLE DE MER. Ce fut encore Saint-Louis qui l'institua en 1269, en mémoire de l'expédition périlleuse qu'il fit sur mer pour le soulagement des chrétiens. Cet Ordre survécut peu à son fondateur.

ORDRE DE NOTRE-DAME-DE-CHARDON OU DE BOURBON. Louis II, Duc de Bourbon, donna, le 1er de l'an 1369, aux gentilshommes réunis à Moulins, l'Ordre de l'*Écu d'or*, et l'année suivante il changea ce nom en celui de Notre-Dame-de-Chardon. Les Chevaliers devaient être nobles et avoir donné des

preuves de courage. Leur nombre était fixé à *vingt-six*. En tout temps, ils devaient porter une ceinture de velours bleu céleste, sur laquelle était brodé en or le mot *Espérance*.

Ordre de la Passion de Jésus-Christ. Richard II, Roi d'Angleterre, et Charles VI, Roi de France, instituèrent cet Ordre en 1340 et 1400, dans la vue de secourir les chrétiens opprimés dans la Terre-Sainte. Les Chevaliers firent vœu de pauvreté et de fidélité conjugale : leur nombre devait être porté à *cent mille*, mais ces réglemens n'ont jamais eu leur entière exécution.

Cet Ordre ne s'est point illustré, et n'a pas été de longue durée.

Ordre de l'Hermine et de l'Épi, institué en 1381 par Jean IV, Duc de Bretagne, surnommé le Vaillant. Les Dames étaient admises dans cet Ordre qui, dans son origine, ne portait que le nom d'*Hermine*.

Ordre de la Couronne, institué en 1390, par Enguerrand, Comte de Soissons, Seigneur de Coucy. La décoration était une couronne brodée sur le bras droit de l'habit.

Ordre du Camail et du Porc-Épic. Louis de France, Duc d'Orléans, institua cet Ordre en 1394; il eut pour but de s'attacher les grands, et leur fit prêter serment de défendre l'État, la religion et le Souverain; le nombre des Chevaliers fut fixé à quinze; mais Louis XII l'augmenta. Cet ordre n'exista pas au-delà du seizième siècle.

Ordre de l'Anneau d'or et d'argent. Jean, Duc de Bourgogne, fils de Louis XII, institua cet Ordre

en 1414, pour donner aux grands un moyen d'éviter l'oisiveté, de se signaler dans les armes, et de se dévouer au service des dames. Les Chevaliers juraient de s'aimer, de se défendre, de s'aider et de se battre à outrance pour l'amour des dames, contre gens nobles provoqués à cet effet. Cet Ordre fut de peu de durée. Ces Chevaliers portaient, les dimanches, à la jambe, un anneau, ou fer de prisonnier, pendant à une chaîne; celui des Chevaliers était d'or, et celui des écuyers d'argent.

Ordre de la Charité chrétienne. Henri III, Roi de France, créa cet Ordre en 1589, pour les officiers et pour les soldats invalides à qui il donna, à Paris, une maison nommée *la Charité chrétienne.* Il paraît que les troubles qui agitaient la France sous le règne de ce monarque empêchèrent l'entier établissement de cette noble institution. Sa devise était : *Pour avoir servi fidèlement.*

Ordre du Cordon jaune. Charles II de Gonzague, Duc de Nevers, institua cet Ordre en 1606. C'était une compagnie de Chevaliers catholiques et protestans qui s'engagèrent à protéger les veuves et les orphelins.

La devise était : *Domine, probasti me.* Les Bénédictins, dans leur *Art de vérifier les dates,* ne font aucune mention de cette institution.

Ordre de la Madeleine, projeté en 1614 par Jean Chenel, Seigneur breton, pour opposer la raison et la religion à la fureur des duels. Louis XIII favorisa cette entreprise, qui ne réussit pas, et disparut en peu de temps. La devise était : *L'amour de Dieu est pacifique.*

Ordre de la Mouche-a-Miel. Cet Ordre, commun aux deux sexes, fut créé à Sceaux, en 1703, par Louise-Bénédictine de Bourbon, femme du Duc du Maine. Cette princesse le donna aux personnes de sa cour; la devise était : *Piccola si, ma fa pur gravi le serite* (1).

Ordre du Pavillon, institué en 1717 par Louis XV, à l'âge de huit ans, pour les jeunes Seigneurs de la cour : cet Ordre fut d'une courte durée.

Ordre de la Constance. Au mois de septembre 1770, on trouva dans le vieux château de Chaource, près Bar-sur-Seine, les anciens statuts d'un Ordre de la Constance qui y avaient été déposés depuis plusieurs siècles. Quelques seigneurs du pays ont essayé vainement de les remettre en vigueur.

CHAPITRE XXIX.

CHEVALERIE DES DAMES.

Par la loi salique, titre 32, et par la loi des Allemands, titre 44, il était établi que toutes les fois qu'on accusait un homme ou qu'on lui disait une injure, il fallait prouver son dire ou payer l'amende : or, on prouvait par le combat, quand on n'avait ni témoins, ni preuves judiciaires; on combattait encore, lorsque l'ac-

---

(1) Je suis petite, mais mes blessures sont profondes.

cusé rejetait le témoin qu'on avait produit contre lui. Le démenti était en pareil cas une formalité essentielle. *Je veux prouver,* disait-on, *par mon champion, que tu mens, toi et ton témoin.* La formule devait être à peu près la même, lorsque l'on avait produit témoins contre témoins.

Il était permis aux femmes d'être leurs champions à elles-mêmes, quand elles se sentaient assez de courage pour le faire. La loi qui contient cette permission, et qui fait un réglement en conséquence, fournit en même temps la preuve qu'il y avait des femmes assez braves pour plaider leur cause les armes à la main : telle fut l'origine des *Chevalières*, selon M. le Comte du Buat.

La loi des fiefs, qui fut postérieure aux précédentes, institua des fiefs de chevalerie proprement dits, c'est-à-dire, que, pour les posséder et tenir, il était indispensable de se faire reconnaître et armer chevalier; mais quand ces fiefs, par hérédité ou concession, passaient aux femmes, il fallait nécessairement qu'elles se fissent admettre à la Chevalerie, et c'est pour cela, dit Hémericourt, « que les femmes et les filles se faisaient faire « *Chevalières* pour être capables de tenir les fiefs de « chevalerie, et nous voyons quelques tombeaux aux « pays de Liége et aux Pays-Bas, où la qualité de *Chevalière* est donnée à des filles et à des femmes dont « les maris n'étaient pas chevaliers. »

Les femmes avaient non-seulement toute l'aptitude possible à porter le titre de Chevalière, mais on trouve encore chez elles le droit de créer des Chevaliers : *A fœminis interdùm militare cingulum indultum militibus repetitur.* (Orderic vitalis, lib. 2, p. 825.)

Cécile, fille de Philippe Ier, Roi de France, et veuve du célèbre Tancrède, prince d'Antioche, conféra l'ordre de Chevalerie à Gervais, Seigneur breton, fils d'Aimon, Comte de Dol, et à plusieurs écuyers, vers l'an 1115 : *Cecilia Philippi, Francorum regis, filia, quæ Tancredi uxor fuit, Gervasium Britonem, Dolensis vicecomitis filium*, MILITEM FECIT : *aliosque plures Armigeros militaribus armis contrà Paganos instruxit;* et la Reine Blanche, mère de Saint Louis, un peu avant sa mort, qui arriva en 1251, fit Chevalier le Seigneur de Saint-Yon.

On pourrait objecter ici que ces actes dérivaient de la puissance souveraine dont les Princesses étaient investies; ce serait à tort, car dans mille autres occasions, soit après les combats, soit dans les tournois et carrousels, on vit des femmes *armer des Chevaliers,* et leur ceindre l'épée.

J'ajouterai encore que, si des Ordres de chevalerie furent institués pour récompenser le courage et le mérite militaire des hommes, on vit également des Ordres de chevalerie institués *spécialement* pour récompenser la valeur et les services de guerre rendus par des femmes.

La ville de Tortose étant assiégée et réduite à l'extrémité, les femmes s'armèrent de haches, montèrent sur la muraille, et défendirent si courageusement cette ville, qu'elles obligèrent les assiégeans à décamper.

Les femmes, dans cette occasion, ayant fait paraître plus de courage que les hommes, le Comte Raymond fonda en leur honneur l'*Ordre de la Hache*, et accorda à ces Chevalières les priviléges suivans : 1° de précéder les hommes dans toutes les cérémonies et

assemblées publiques; 2° l'exemption de tout impôt et subside; 3° qu'elles seraient héritières de tous les bijoux, pierreries, et de l'or et de l'argent de leurs maris; 4° enfin, qu'on aurait pour elles la même vénération, et qu'on leur rendrait les mêmes honneurs qu'aux Chevaliers des Ordres militaires.

La ville de Palentia, étant assiégée par les Anglais, pendant que la noblesse du pays était au service du Roi de Castille, les femmes résolurent de défendre cette place. Après quelques jours de vigoureuse défense, elles firent une sortie avec tant de résolution, qu'elles contraignirent les Anglais à cesser le siége, et à se retirer en désordre. Cette victoire fut cause que le Roi Jean Ier fit une paix fort avantageuse. Pour laisser à la postérité des marques d'une action si généreuse, et pour récompenser la valeur de ces dames, il ordonna qu'elles seraient agrégées à l'ordre *de la Bande*, fondé par Alphonse, son aïeul paternel, leur accorda tous les priviléges des Chevaliers de cet Ordre, et exigea qu'on leur rendît les mêmes honneurs, et qu'elles portassent toujours la même marque, c'est-à-dire, une écharpe d'or par-dessus leur manteau.

La France peut aussi s'enorgueillir d'avoir eu des femmes qui ont défendu et délivré ses villes, et qui ont rivalisé d'héroïsme et de courage avec ses plus nobles citoyens.

Sous le règne de Louis XI, en 1472, le Duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, vint mettre le siége devant la ville de Beauvais. Son artillerie était formidable, et après en avoir battu les murs pendant vingt-six jours, il commanda un assaut général; la ville se

défendait avec une valeur extraordinaire, et les hommes, forcés par le nombre des assiégeans, allaient succomber, lorsque les femmes, conduites par Jeanne Hachette, parurent sur les murailles, armées de pierres, de feux grégeois et de plomb fondu : cette héroïne, à la tête de ses compagnes, repoussa les Bourguignons, arracha sur la brèche le drapeau qu'un officier y avait planté, et força les ennemis à lever le siége.

Louis XI, voulant donner à ces femmes courageuses des marques de sa reconnaissance, ordonna que, « toutes les années, on célébrerait une messe solen-« nelle où il y aurait sermon ; qu'on porterait en pro-« cession les reliques de Sainte Angadresme, et que les « femmes y précéderaient les hommes, en marchant « immédiatement après le clergé ; qu'elles porteraient « ce jour-là leurs habits de noces, et que, tout autant « de fois qu'il leur plairait, elles se pareraient comme « elles voudraient, sans que personne pût y trouver à « redire. » Le portrait de Jeanne Hachette fut placé dans l'hôtel-de-ville, et ses descendans furent exempts de tout impôt.

Les femmes de la ville de Livron, en Dauphiné, ne montrèrent pas moins de courage que celles de Beauvais, lorsque Louis de Saint-Lary-Bellegarde fut envoyé par Henri III, en 1574, avec une bonne armée contre les huguenots du Dauphiné. Ce favori du Prince, qui venait d'être fait Maréchal de France, attaqua cette petite ville, et fut repoussé à trois assauts qu'il donna. Comme il y avait peu d'habitans pour la défendre, les femmes trouvèrent sa conduite si méprisable, que, pour l'insulter, elles vinrent filer leur quenouille sur la brè-

che. Peu de temps après, elles soutinrent seules un nouvel assaut, et repoussèrent le Maréchal avec tant de vigueur qu'il fut forcé de lever le siége.

A la vérité, des Ordres de chevalerie n'ont pas été créés en France pour récompenser tant d'héroïsme et de vertu, ce qui eût excité cependant l'émulation d'un sexe qui est appelé à tous les genres de mérite et de gloire; mais l'esprit du temps avait tout décerné à la religion, et ce fut pour les cloîtres qu'on érigea des Ordres de *Chevalières*, connues plus communément sous le nom de *Chanoinesses*. Cette existence claustrale ne pouvait répondre à tout ce que la nation avait lieu d'espérer de cette moitié d'elle-même; car, si l'amour de la retraite et l'exercice d'un saint ministère ont eu des attraits qu'il eût été fâcheux de contrarier, on pouvait en même temps ouvrir un champ plus vaste à d'autres vocations qui eussent été plus utiles à l'ordre social.

Le P. Ménestrier, dit qu'à Nivelle, on faisait *Chevâlières* les Chanoinesses après leur réception; et qu'à Saint-Quirin de Nevers, la première fois qu'elles prenaient le surplis, c'était un gentilhomme qui l'attachait, en signe de chevalerie.

A quoi servaient ces symboles, ces formalités, puisqu'une fois cloîtrées, ces femmes ne pouvaient plus rendre aucun service à la société, ni remplir aucun des devoirs utiles que l'Ordre de chevalerie imposait à ses initiés?

On comptait en France une trentaine de chapitres de chanoinesses; il fallait, pour y être admises, qu'elles fissent des preuves de noblesse, plus ou moins an-

cienne, tant du côté paternel que du côté maternel; elles portaient une croix, suspendue à un cordon, soit en écharpe, soit en sautoir, en signe de leur noblesse et de leur institution; elles étaient également décorées du titre de *Comtesses;* la plupart d'entre elles n'étaient point engagées par des vœux solennels, et elles pouvaient résigner leurs prébendes, et se marier.

Elles chantaient tous les jours, au chœur, l'office canonial, avec l'aumusse, revêtues d'un habit ecclésiastique qui leur était particulier : elles pouvaient porter, le reste du jour, un habit séculier pour aller en ville : elles logeaient chacune séparément; mais cependant, leurs logemens étaient renfermés dans un même enclos.

L'origine des chanoinesses nous est venue d'Orient : c'étaient des femmes dévotes et pieuses qui avaient soin de la sépulture des morts, et qui, dans leurs convois, chantaient des psaumes avec les acolytes.

Dans l'Occident, on appela chanoinesses des filles vivant en communauté, à l'imitation des chanoines réguliers. Certains auteurs prétendent que cet institut a commencé sous le règne de Pépin, en 755; mais, dans le concile de Verneuil, il n'est parlé que de *moinesses;* et on ne commença à trouver quelques vestiges de chanoinesses que dans un canon du concile de Francfort, tenu en 794.

C'est dans le concile de Châlons-sur-Saône, tenu en 813, que cet institut s'est introduit dans les formes : on y donna des réglemens que devaient suivre *celles qui se disaient chanoinesses.* Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, leur fit des réglemens plus commodes; ils consistaient à faire vœu de continence, à ne point

sortir de leur clôture; mais à posséder des biens et à pouvoir hériter.

Dans la suite, les chanoinesses régulières se relâchèrent, ne couchant plus dans le même dortoir, ne mangeant plus dans un même réfectoire, se donnant la liberté de sortir, et enfin même se dispensant de faire vœu de continence : on ne les appela plus que *chanoinesses séculières.* Les conciles, les Papes et les Evêques ont fait, en divers temps, des réglemens tendant à rétablir ces congrégations dans le bon ordre et la régularité.

Plusieurs écrivains ont mis au nombre des Ordres fondés pour les femmes, celui de la *Cordelière,* que Anne de Bretagne, Reine de France et veuve de Charles VIII, institua, disent-ils, en 1498, pour se déclarer affranchie des lois et du joug du mariage; d'autres disent, au contraire, pour consacrer l'affection qu'elle portait à son époux. Elle fit faire un collier d'argent entrelacé qu'elle mit à l'entour de ses armes, en forme d'écharpe, avec cette devise : *J'ai le corps délié.* Ce cordon fut distribué aux dames de la cour; pour le recevoir, il fallait être d'une haute noblesse.

La cordelière sert, depuis ce temps, à décorer l'extérieur de l'écu des armes des *veuves;* quelques auteurs font remonter à l'an 1470 l'origine de la cordelière, et l'attribuent à Louise de la Tour-d'Auvergne, veuve de Claude de Montagu, qui en fit usage avant Anne de Bretagne.

CHAPITRE XXX.

DES CHEVALIERS-BOURGEOIS ET DES CHEVALIERS EN MARCHANDISES.

Lorsque la chevalerie commença à obtenir de la considération parmi les Princes chrétiens, la plupart des villes voulurent que leurs magistrats fussent honorés de la dignité de Chevaliers, afin qu'ils eussent plus d'autorité. Ainsi, dans les lieux où le peuple s'était rendu le maître à l'exclusion des nobles, on éleva à la dignité de Chevaliers, des *bourgeois*, des marchands, etc., etc., On vit bientôt cette chevalerie se répandre en France, en Italie et en Allemagne, de sorte qu'au temps du concile de Constance, presque tous les députés des villes, qui s'y trouvèrent, étaient chevaliers.

En France, ils prirent goût pour une sorte de fête qu'on nommait alors *toupineure* ou *toupiniez :* c'était leur tournoi. Ils y couraient au faquin, au pot cassé, au baril plein d'eau, au sac mouillé, se musquaient, et se livraient à certaines débauches.

Le P. Ménétrier fait mention de plusieurs de ces fêtes, dont l'une des plus célèbres se fit en 1670, à Neuville, à deux lieues de Lyon, où se trouvèrent vingt-une compagnies *de Chevaliers de différentes villes :* chaque compagnie était composée de deux cent soixante-un *Cheva-*

liers. C'est le glorieux titre que prenaient les bourgeois, les marchands, les cabaretiers et tous ceux enfin qui étaient admis à ces réjouissances.

L'abus de faire des Chevaliers dans ces sortes de fêtes obligea le Roi Philippe-le-Bel de les défendre momentanément, par son ordonnance du 28 décembre 1312. Cette ordonnance nous apprend que ce n'étaient pas seulement les bourgeois, et autres personnes de pareille condition, qui se faisaient armer Chevaliers, dans ces prétendus tournois, mais aussi que les gentilshommes et les nobles, qui n'avaient pas l'honneur d'être agrégés à quelque ordre de chevalerie, se servaient de ces occasions pour ajouter le titre de Chevalier à celui de noble.

Il existait aussi en France certaines provinces où les bourgeois prétendaient être en possession, de temps immémorial, de pouvoir être armés Chevaliers par les Barons ou par les Archevêques, et de jouir des priviléges de la chevalerie sans la permission du prince. Ce droit était fondé sur une ancienne charte du Trésor royal, dont voici les termes : *Notum facimus quòd usus et consuetudo sunt, et fuerunt longissimis temporibus observatæ et tanto tempore, quòd in contrarium memoria non existit, in senescaliâ Bellicadri, et in provinciâ, quòd Burgenses consueverunt à Nobilibus, et à Baronibus, et etiam ab Archiepiscopis, sine principis autoritate et licentiâ, impunè cingulum militare assumere, signa militaria habere et portare, et gaudere privilegio militari. Die Martis post octavam pentecostes anno Domini* 1298 (*Ex Chartâ et Cartophil. Regio scrinio ordinat.* 1, *fol.* 227).

« Les marchands et les bourgeois, dit le P. Ménestrier, voulant se distinguer des artisans et du menu peuple, qui demeuraient avec eux dans les villes, ou qui habitaient la campagne, firent comme un nouvel Ordre de la noblesse civile, donnant le nom de *roturiers* et de *vilains* à ceux qui remplissaient ces professions; et pour se distinguer d'eux, ils s'établirent seuls capables de tenir les dignités populaires et municipales, se firent chefs des métiers, de la milice bourgeoise, des magistratures civiles, et demandèrent même quelquefois la chevalerie à leurs Seigneurs, et prirent la qualité de nobles et d'écuyers par la tolérance des Princes. »

« On voit, continue-t-il, des marques de cette chevalerie bourgeoise dans plusieurs anciennes villes d'Allemagne, des Pays-Bas, de France, d'Italie et d'Espagne, où ils avaient des priviléges particuliers. A Bourges, en Berry, il y avait, pour les bourgeois, une espèce de table ronde, composée de quatre Chevaliers et d'un chef, en 1486. En 1499, le nombre fut de vingt-quatre. Ils s'assemblaient dans l'église des Carmes. »

« Plusieurs Évêques, selon le même auteur, prétendirent avoir le droit de donner eux-mêmes la chevalerie aux Seigneurs de leur diocèse et à leurs autres vassaux. Et comme ils étaient obligés de soutenir des guerres privées, où tous leurs vassaux et sujets devaient les servir, les nobles à cheval, les bourgeois, et les gens de *poeste*, comme on les nommait alors, à pied, n'ayant pas toujours assez de vassaux nobles pour faire une cavalerie considérable, ils firent Chevaliers les bourgeois,

marchands, hôteliers, et autres pareils, qui pouvaient entretenir des chevaux. »

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, au règne de Charles VIII, disent : « On avait fait, sous les règnes précédens, des Chevaliers-ès-lois. On fit, sous celui-ci, des Chevaliers-ès-marchandise. » Lettres de Bernard Abzat, lieutenant-général au duché de Guyenne pour le Duc de Bourbon : « Savoir faisons que pour le « bon rapport qui fait nous a esté de la personne de « Jacques Marce, bourgeois et marchand de la ville de « Tulle, l'avons passé Chevalier à l'office de marchan- « dise, et nous a faict serment audict Seigneur en tel « cas accoustumé, en présence de plusieurs maistres « Chevaliers en marchandise, et paié les droits et de- « voirs accoutusmés. Fait à Bergerac, le 16e jour de « novembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt et trèze « (*Baluze*, Hist. Tutel., pr. coll. 787—788.) »

CHAPITRE XXXI.

DES ÉCUYERS.

Divers historiens prennent l'étymologie de ce nom dans le mot *écu*, *scutum*, dont on a fait *scutarius*, *scutifer*, parce que les Écuyers portaient à la guerre et dans les tournois les écus ou boucliers des Chevaliers, ou bien dans le mot Écurie, *scuria*, parce que les

écuyers avaient soin des chevaux et gouvernaient les écuries de leurs maîtres. D'autres auteurs pensent qu'ils prennent leur origine d'une sorte de gens d'armes qui, sous l'empire romain, combattaient avec des écus ou boucliers, et qu'on nommait *scutarii;* l'écu était alors d'une si haute importance parmi les armures, qu'on punissait ceux qui en faisaient l'abandon, parce qu'il formait une espèce de rempart, à l'armée, contre les traits ou l'attaque des ennemis. Ces *scutarii* avaient la garde du prétoire, et étaient *sub dispositione magistri officiorum.*

Les Gaulois avaient aussi des écuyers qui servaient les grands à la guerre, et qui, en tout temps et en tout lieu, même à table, se tenaient derrière leurs maîtres, avec leur écu et leur lance.

Tacite, dans son livre des *Mœurs des Germains,* assure que, quand un jeune homme était en âge de porter les armes, quelqu'un des Princes, ou bien le père, ou un parent du jeune homme, lui donnait, dans l'assemblée de la nation, un écu et un javelot : *Scuto frameâque juvenem ornant.* Ainsi, il devenait *scutarius,* ce qui relevait beaucoup sa condition; car, jusqu'à cette cérémonie, les jeunes gens n'étaient considérés que comme membres de leur famille ; ils devenaient ensuite les hommes de la nation. *Ante hoc domûs, pars mox reipublicæ.* Ce fut sans doute de là qu'en France, ces écuyers furent appelés gentilshommes : *Quasi gentis homines.*

Les Français, à l'imitation des Romains, des Gaulois et des Germains, conservèrent cette institution ; nos anciens capitulaires nomment *arma patriæ* la lance et

l'écu que portaient les écuyers, et disent d'eux, *lib.* 3, *cap.* 22 : *Nullus ad mallum vel placitum, nisi arma patriæ, id est, scutum et lanceam portet,* c'est-à-dire, que, dans les grandes assemblées nommées malles ou plaids, ils devaient y paraître armés de la lance et de l'écu.

Ils furent aussi appelés *armiger, armigeri*, parce qu'ils étaient tenus d'avoir soin des armes des Chevaliers et de les leur présenter au moment du combat, soit dans les batailles, soit dans les tournois; et ils remplissaient auprès d'eux les mêmes fonctions que les écuyers gaulois envers les Chevaliers gaulois.

Le P. Ménestrier, en parlant de nos écuyers, dit : « C'étaient des gentilshommes qui faisaient le service « militaire à la suite des Chevaliers, avant que de par- « venir eux-mêmes à la dignité de Chevaliers.

« La fonction des écuyers était d'être assidus auprès « des Chevaliers, et de leur rendre certains services à « l'armée et dans les tournois. Ils portaient les armes « du Chevalier, jusqu'à ce qu'il voulût s'en servir. Ils « étaient à pied ou à cheval, suivant que le Chevalier « allait lui-même. Ils n'avaient pas le droit de se vêtir « aussi magnifiquement que les Chevaliers; et de quel- « que naissance qu'ils fussent, quand ils se trouvaient « avec les Chevaliers, ils avaient des siéges plus bas « qu'eux et placés un peu en arrière; ils ne s'asseyaient « point à table avec eux, fussent-ils Comtes ou Ducs. « Un écuyer qui aurait frappé un Chevalier, si ce n'é- « tait en se défendant, était condamné à avoir le poing « coupé. »

Le fils même d'un Chevalier de haut parage, lorsqu'il n'était qu'écuyer, devait se soumettre à en remplir

toutes les fonctions, dans quelque classe d'écuyer qu'il fût placé; ces classes se divisaient ainsi : l'*écuyer du corps*, l'*écuyer de la chambre*, l'*écuyer tranchant* et l'*écuyer de l'écurie*, qui était chargé de dresser les chevaux à tous les usages de la guerre; il avait sous lui d'autres écuyers plus jeunes, auxquels il faisait faire l'apprentissage de cet exercice.

L'*Écuyer tranchant*, toujours debout dans les festins et dans les repas, était occupé à couper les viandes, avec la propreté, l'adresse et l'élégance convenables, et à les faire distribuer aux nobles convives.

L'*Écuyer de la chambre*, ou *Chambellan*, avait inspection sur la vaisselle d'or et d'argent destinée au service de la table.

L'*Écuyer du corps* était attaché particulièrement à la personne du maître; il l'accompagnait presque partout, portait sa bannière à l'armée, criait le cri d'armes de son Seigneur, et faisait les honneurs de sa maison dans les cérémonies d'éclat.

On appelait *Écuyers d'honneur* ceux à qui les chevaliers donnaient en garde, pendant le combat, les prisonniers de guerre qu'ils faisaient. Ces écuyers d'honneur défendaient leur patron : c'est ce que fit Saint-Séverin, à la bataille de Pavie, en combattant vaillamment devant François Ier. Cet usage, qui depuis s'est restreint aux écuyers de nos Rois, ne subsistait plus, même à leur égard, du temps de l'historien Brantôme : à peine les anciens en avaient-ils conservé la tradition.

D'autres écuyers veillaient à la panneterie et à l'échansonnerie : ils avaient soin de préparer les tables, de donner à laver, avant et après le repas, de disposer

tout ce qui était nécessaire pour les divertissemens qui suivaient les festins, de servir ensuite les épices, les dragées, les confitures, les liqueurs, qui, sous Philippe-Auguste et ses successeurs, étaient les *clairets*, le *piment*, le *vin cuit*, l'*hypoxas* (ou hydromel), et les autres boissons qu'on nommait le *vin du coucher*. Ces écuyers conduisaient enfin les étrangers dans les appartemens qu'ils leur avaient eux-mêmes préparés.

On rencontre les noms des plus illustres maisons parmi les pages, les écuyers, et même les domestiques inférieurs des Chevaliers ou Seigneurs qui pouvaient ne valoir pas mieux, et peut-être valoir moins du côté de la naissance. Le mérite seul décidait du choix qu'on faisait de celui à qui l'on s'attachait. Comme sa maison était une école où l'on venait s'instruire, on ne considérait que la valeur, l'expérience et l'habileté dans l'art militaire du maître dont on voulait recevoir les leçons. Ce fut sans doute ce motif qui détermina Antoine de Chabannes à entrer page d'abord dans la maison du Comte de Ventadour, et ensuite dans celle de la Hire; et jusqu'au quinzième siècle, on vit les plus grands Seigneurs, les hauts Barons, et même les Princes du sang royal, se décorer du titre d'écuyer dans leur jeunesse, et jusqu'à ce qu'ils fussent admis à l'Ordre de chevalerie.

Nul, s'il *n'était Chevalier, n'osait combattre un Chevalier*. La loi était conforme à cet usage: elle n'accordait point à l'écuyer le duel ou gage de bataille contre le Chevalier. Néanmoins, comme les Chevaliers, abusant de leurs priviléges, et sûrs de l'impunité, auraient pu commettre des violences et des injustices au préjudice

des écuyers, notre ancienne jurisprudence apporta des remèdes à cet inconvénient : elle soumit, dans certains cas, le Chevalier à se battre à pied contre l'écuyer, et comme lui armé seulement de l'épée et de l'écu.

L'écuyer, n'ayant pas le droit de se vêtir des armures du chevalier, est appelé, pour cette raison, par certains écrivains, *nudus miles*; cependant, il pouvait avoir une espèce de haubert ou haubergeon, mais plus léger que celui du Chevalier, et de moindre résistance contre les coups : il n'avait point de cotte d'armes ; son armure de tête consistait en un bonnet ou chapeau de fer moins fort que le casque ou le heaume du chevalier, et qui ne pouvait être chargé de timbre, cimier, ni d'autres ornemens. L'écuyer qui aurait pris les armes de Chevalier avant de l'être, était *pour jamais exclu* de la chevalerie.

Il n'était permis aux écuyers de se battre qu'avec l'épée et l'écu, la lance étant réservée aux Chevaliers ; et si un écuyer appelait en duel un roturier, il devait combattre à pied, armé comme un champion, et de même que le roturier.

Les écuyers n'avaient pas droit de sceller leurs actes comme les Chevaliers, qui pouvaient être représentés à cheval, armés de toutes pièces. Il y a des exemples des treizième et quatorzième siècles, où des écuyers remettaient à autoriser des actes de leur sceau quand ils seraient parvenus à la chevalerie.

L'écuyer ne pouvait porter d'éperons dorés ni d'habits de velours, mais il portait des éperons argentés et des habits de soie. Il n'était jamais qualifié de *messire*, ni sa femme, de *madame ;* on l'appelait seulement demoiselle ou damoiselle, quand même elle aurait été Princesse ;

mais dès que son mari était devenu Chevalier, elle pouvait se qualifier *dame* ou *madame*, et lui-même, *messire* ou *monseigneur*.

Comme il y avait des écuyers qui n'avaient pas assez de biens pour parvenir à la chevalerie, c'est ce qui obligeait souvent les Rois à établir une pension à ceux qu'ils créaient Chevaliers, quand ils n'avaient pas de quoi soutenir cette dignité.

La qualité d'écuyer était toujours au-dessous de celle de Chevalier, d'où vint le proverbe, que *tout noble naît écuyer, et devient Chevalier* par sa promotion ou réception dans l'Ordre de chevalerie; mais il était nécessaire, pour qu'un écuyer pût parvenir à l'état de chevalerie, qu'il fût de bonne maison, qu'il eût des fiefs assez considérables, et qu'il eût fait quelque action d'éclat.

Les écuyers d'ancienne famille avaient le pas sur ceux qui avaient été anoblis, ou dont la race était nouvelle: cependant, lorsque le Prince faisait un *noble* par l'admission à la *chevalerie*, celui-ci précédait les écuyers, quoiqu'il n'eût pas l'ancienneté d'origine, parce que les grâces du Prince doivent produire tout l'effet que prétend la puissance qui les confère.

Les Chevaliers perdirent de bonne heure plusieurs des prérogatives qui leur avaient donné tant d'avantage sur les écuyers; ils admirent ceux-ci dès le quatorzième siècle à se mêler avec eux dans les tournois et dans les gages de bataille. Les écuyers, abusant de cette condescendance, s'en firent un droit pour prendre des armoiries, et s'approprièrent même insensiblement les ornemens qui étaient affectés anciennement aux écus des seuls Chevaliers: tout, successivement, se trouva con-

fondu et dans une espèce de chaos. Les autres ordres, jusqu'à ceux du degré le plus inférieur, se mêlèrent encore avec ceux-ci : l'ancienne subordination fut totalement anéantie.

On vit même, dans la suite, le titre d'écuyer pris indistinctement par les nobles, pour caractériser leur etat de noblesse, et même par des roturiers, qui l'usurpèrent pour en imposer sur la noblesse à laquelle ils prétendaient : l'ordonnance de Blois, rendue par Henri III, en mai 1579, et les édits du mois d'août 1583, du mois de mars 1600, et les cahiers des états-généraux de 1614, voulurent s'opposer à cette usurpation, mais ils furent presque impuissans, et Louis XIII, par son édit du mois de janvier 1634, fut obligé d'imposer une amende de 2,000 francs à ces usurpateurs.

Notre jurisprudence exigeait encore, pour que le titre d'écuyer fût *caractéristique de noblesse*, que celui qui l'avait pris dans ces actes *justifiât d'un état noble*. Le Parlement de Paris l'a jugé ainsi par arrêt du 30 octobre 1554, et par plusieurs autres des années 1607, 1615, 1616, 1621, 1625 et 1632, cités dans la *Bibliothèque du droit français* par Bouchel, au mot *noblesse*. Cependant on ne peut douter que le titre d'écuyer ne désignât un noble de bonne race, avant l'ordonnance de Blois ; mais depuis cette époque, il fut pris, comme je l'ai dit, indifféremment par les anciens nobles et les anoblis.

Ce n'était pas un acte de dérogeance que d'avoir omis de prendre la qualité d'écuyer dans quelques actes ; mais si celui qui voulait prouver sa noblesse n'avait pas de titres constitutifs de ce droit, et que la plupart des actes

qu'il rapportait ne fissent pas mention de la qualité d'écuyer, prise par lui ou par ses auteurs, en ce cas, on le présumait *roturier*, parce que les nobles étaient ordinairement assez jaloux de cette qualité pour ne pas négliger de la prendre.

Il y avait certains emplois dans le service militaire et quelques charges qui donnaient le titre d'écuyer, sans attribuer à celui qui le portait une noblesse héréditaire et transmissible, mais seulement personnelle. C'était ainsi que la déclaration de 1651, et l'arrêt du grand conseil, disaient que les gardes-du-corps du Roi pouvaient se qualifier d'écuyers, ainsi que les commissaires et contrôleurs des guerres : quelques autres officiers prenaient aussi de même ce titre en vertu de leur état.

Les écuyers étaient sujets au ban, comme les Barons, les Bannerets et les Chevaliers; ils devaient servir le Roi dans son armée, aussi long-temps les uns que les autres.

Une ordonnance de Philippe de Valois, de 1338, touchant la solde des gens de guerre, porte :

« Les écuyers ayant un cheval de moins de 25 liv.,
« non couvert, auront une paye de 7 sols par jour.

« L'écuyer ayant un cheval de 40 liv. au moins,
« couvert de fer, de cuir et de corne, aura 7 sols 6 de-
« niers. »

Par une ordonnance du Roi Jean Ier, de l'an 1351, l'écuyer armé avait une paye de 10 sols, et s'il avait avec lui un valet armé d'haubergeon, bassinet à camail, gorgerette, gantelet et chape, 5 sols de plus.

Il y avait aussi des *Écuyers-Bannerets*, qui étaient supérieurs aux autres écuyers, et qui possédaient des

fiefs avec droit de bannière; mais n'ayant pas encore reçu l'Ordre de la chevalerie, ils ne devaient pas s'en attribuer le titre. Cela n'empêchait pas qu'ils n'eussent le commandement sur les Chevaliers qui étaient leurs vassaux, ou qui servaient dans leur compagnie; ou souvent encore, lorsqu'ils tenaient leur commission de nos Rois pour commander dans les armées.

Les Écuyers-Bannerets ne prenaient point la qualité de Messire, Monseigneur ou Monsieur, non plus que les simples écuyers, avant qu'ils fussent reçus Chevalier. Ils avaient la paye des Chevaliers-Bacheliers, qui était de 20 sous tournois.

Dans la maison de nos Rois, il y a toujours eu des écuyers d'écurie qui étaient de la plus haute naissance. La Roque dit que, sous François Ier, en 1543, Robert de Pommereuil, Chevalier, et Vespasien de Carvoisin, étaient écuyers d'écurie du Prince, et qu'ils furent successivement pourvus de la charge de premier Écuyer.

Le Grand-Écuyer de France est appelé dans les chartes latines : *Scutifer, armiger Regis*, parce qu'il portait l'écu du Roi, comme faisaient les écuyers, qui portaient l'écu de leur Chevalier, armorié de ses armes, et décoré de son cri de guerre et de sa devise. Il sera question du Grand-Ecuyer au chapitre des Grands-Officiers de la Couronne.

CHAPITRE XXXII.

DES PAGES.

On trouve dans Ménage plusieurs étymologies de ce mot *pædagogium*, *pagus*, *puer nobilis è famulitio viri principis. Pædagogiani pueri*, etc., et en italien *paggio*, dont les Français ont fait page.

Les grands, chez les Romains, entretenaient à leur service une certaine quantité de jeunes gens qu'ils faisaient élever sous la surveillance de quelques vieux esclaves appelés *pédagogues:* chacun de ces jeunes garçons était désigné par le mot de *pædagogianus puer*. C'est de cet usage qu'est venu dans les cours modernes celui d'avoir des pages.

Ces pages étaient richement vêtus et choisis parmi les enfans qui se distinguaient par leur beauté: ceux qui étaient attachés au service des Empereurs romains étaient sous la surveillance du maître-d'hôtel.

« Les Francs, dit M. le Comte du Buat, conservèrent l'usage de grossir la cour du Prince par une nombreuse jeunesse, à laquelle Hincmar donne en latin le nom de *disciputi*, par lequel il a cru rendre le mot grec *pœdagogiani*. Chaque officier palatin en avait un certain nombre sous lui. C'était, selon Hincmar, des jeunes gens qui s'attachaient à eux, et qui leur faisaient autant

d'honneur qu'ils en recevaient eux-mêmes de l'amitié que leur témoignaient des personnes considérables dans l'État. Chaque maître procurait à ses élèves l'occasion d'être connus du Roi et de lui faire leur cour, afin qu'ils se souvînt d'eux lorsqu'il s'agissait de remplir les places vacantes : ces disciples contribuaient beaucoup a rendre la cour nombreuse et brillante. »

Dans les temps de l'ancienne chevalerie, on appelait *page*, *varlet* ou *damoiseau* un gentilhomme que l'on retirait des mains des femmes à l'âge de sept ou huit ans pour le mettre auprès de quelque haut Baron ou de quelque illustre Chevalier qui avait un état de maison. *Voyez* ce que j'en ai dit, page 224 et suivantes.

M. de Boulainvilliers dit encore que « le page était « proprement un *apprentif d'armes*, qui faisait partie « de la suite du gendarme, lorsque Charles VII en for- « ma les quinze compagnies dites d'ordonnance ; » et il était compris dans la paye de ce gendarme, fixée à 30 francs par mois pour lui, trois chevaux, *son page*, un gros valet, des archers à cheval et un coutillier aussi à cheval, ce qui faisait six chevaux pour un gendarme.

Jusqu'au règne de François Ier, pour être admis à faire le service du Roi dans sa chambre, à titre de page, il fallait non seulement être noble d'ancienne extraction, mais jouir ou avoir la perspective d'une propriété de 6,000 francs de rentes.

Aux états-généraux tenus à Paris en 1614, la noblesse du royaume supplia le Roi *de tenir le plus grand nombre des pages qu'il pourrait, et d'ordonner qu'ils fussent tous de la qualité requise, conformément à l'article* CXII de l'ordonnance d'Orléans.

Les *pages d'honneur* ne servaient que le Roi et les grands vassaux de la couronne. On les appelait aussi *premiers pages du Roi;* ils servaient dans l'intérieur du Louvre sous les ordres du Grand-Chambrier de France, et les pages de la grande et petite Écurie servaient sous les ordres du Grand-Écuyer de France.

Par le réglement du Roi du 18 septembre 1734, les places de pages de la chambre du Roi étaient à la nomination des quatre premiers gentilhommes de la chambre de S. M., chacun dans son année.

Pour être admis au nombre de ces pages, il fallait prouver sa noblesse dès l'an 1550, par titres originaux qui devaient établir une filiation paternelle, suivie depuis le présenté jusqu'à cette époque, sans aucun anoblissement, relief ou priviléges attributifs de noblesse.

Les *pages de la grande Écurie*, suivant les réglemens des années 1721 et 1727, devaient faire preuve de noblesse ancienne et militaire, au moins depuis l'an 1550, sans aucun anoblissement connu. Ils devaient être âgés de quinze ans au moins, bien constitués et connus par de bonnes mœurs. Le réglement de 1729 astreint aux mêmes conditions les *pages de la petite Écurie* et *les pages des Écuries de la Reine.*

Par un autre réglement du 4 février 1567, tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, ne pouvaient faire porter à leurs pages aucuns draps de soie, broderies, velours, ni autres enrichissemens de soie, le tout réservé seulement aux pages du Roi, de la Reine, et à ceux des Princes et des Princesses, des Ducs et des Duchesses.

A l'armée, les pages de la chambre, et ceux des écu-

ries, servaient d'aides-de-camp aux aides-de-camp du Roi. Les armes du Roi étaient toujours portées, en campagne, à la suite de S. M., soit sur un chariot, soit à cheval, et s'il y avait apparence de bataille ou de combat, le doyen des pages de la grande Écurie mettait sur lui les armes du Roi, afin d'être prêt à les lui donner dans le moment. Ces armes consistaient dans un casque, une cuirasse et des tassettes ou demi-brassards: il y avait aussi une selle d'armes sur le cheval du Roi, garnie de lames d'acier.

CHAPITRE XXXIII.

DES VARLETS.

Plusieurs auteurs font dériver ce titre du mot hébreu *valud*, qui signifie enfant, ou de celui de *bar* ou *var*, qui signifiait fils chez les Sarrazins, et que les Espagnols ont changé en celui de *varo*, dont on a fait *varolus*, *varoletus*, *varolet*, puis *varlet;* et par syncope, *valet*. Ducange fait venir ce mot de *vassallus*, vassal, ce qui est plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce titre, il fut caractéristique de noblesse, dans l'ancienne monarchie, et fut même si considérable, que Villehardouin, dans son *Histoire de Constantinople*, appelle le Prince

Alexis, fils de l'Empereur grec Isaac Comnène, le *valet de Constantinople* :

> Ensi furent li messager envoyé en Allemagne,
> Al valet de Constantinople et al Roy Phelippe d'Allemagne.

Nous trouvons aussi, dans un compte de la maison du Roi, daté de la Pentecôte de l'an 1313, que Louis, Roi de Navarre, Philippe, Comte de Poitou, et Charles, enfans du Roi de France Philippe-le-Bel, ainsi que plusieurs grands Seigneurs, sont qualifiés de *valets*.

Dans les registres de la Chambre des comptes, on voit deux titres du même Roi Philippe, dont l'un, de l'an 1292, contient que *valet* est un serviteur noble, qui allait partout où le Chevalier son maître lui commandait ; par l'autre titre, qui est de 1297, ce Prince qualifie de *valet* et damoiseau Aimery de Poitiers en ces termes : *Philippus, Dei gratiam Francorum Rex, etc., dilectus et fidelis valetus noster Aimericus de Pictavis, domicellus.*

Ce même Roi fit une ordonnance à Longchamp, le 10 juillet 1309, dans laquelle il est parlé de Huet de Beaujeu, valet de la Reine, c'est-à-dire, écuyer de la Reine.

Guillaume de Lezay est employé avec la qualité de valet, au rôle des hommages rendus au Roi, à cause de la comté de Poitiers ; et Savary, Vicomte de Thouars, y est aussi qualifié de valet.

Le titre de valet était autrefois si honorable dans toutes les chroniques, que Jean Froissart appelle Guy de Lusignan valet du Comte de Poitou.

Duchesne, dans l'*Histoire de la maison de Richelieu*,

rapporte un titre de l'an 1201, dans lequel Guillaume du Plessis se qualifie de valet, qui signifie écuyer ou damoisel; et il ajoute cette particularité, que les nobles qui s'intitulaient valets donnaient à connaître par-là, qu'étant issus de Chevaliers, ils prétendaient aussi à l'Ordre de chevalerie, obtenu par leurs pères. Il cite ensuite plusieurs titres anciens, où un particulier, qualifié de valet, se dit fils d'un Chevalier Gasse; un ancien poète, parlant du jeune Richard, Duc de Normandie, dit:

> Ni a ere mie Chevalier, encor ere *valeton*,
> N'avoir encor envis ne barbe, ne guernon, etc.

Et Boulainvilliers s'exprime ainsi: «Il est à remarquer qu'il y avait deux sortes de valets à la suite des Seigneurs dans les temps où la noblesse fournissait les troupes de l'État; et pendant le temps aussi que dura la gendarmerie d'ordonnance, instituée par la réforme que fit Charles VII. Il y avait des varlets qui étaient nobles, mais non encore Chevaliers, et les *gros varlets*, qui étaient ce qu'on appelle aujourd'hui valets et laquais.»

Ducange ajoute qu'en appelait *valets* les enfans des grands Seigneurs, qui n'étaient pas encore promus à l'Ordre de chevalerie; et qu'on a donné ce titre à des officiers de la maison de nos Rois, en le faisant suivre de celui de leurs fonctions, tels que valet-tranchant du Roi, valet-échanson, etc., etc. Ces charges de valet-tranchant du Roi ont été exercées par les plus grands du royaume; et Gauvain de Dreux, Prince du sang de France, n'a pas cru dégénérer en en prenant la qualité,

comme on le voit par une quittance enregistrée à la Chambre des comptes, scellée du sceau de Dreux, et datée du 24 septembre 1407.

Jusqu'au règne de François Ier, il fallait être gentilhomme pour remplir la charge de valet-de-chambre du Roi ; ce fut ce Prince qui permit aux plébéïens de le servir en cette qualité; auparavant, ils ne pouvaient être que valets de garde-robe.

Le titre de varlet ou valet équivalait à celui d'écuyer, et il fut principalement employé par la noblesse du Poitou.

Plusieurs auteurs, en parlant de l'institution des jeux de cartes, qui eut lieu pour distraire le Roi Charles VI, lorsque ses accès lui laissaient quelques intervalles de tranquillité, disent aussi que ces cartes faisaient allusion à la royauté et à la chevalerie, et que les quatre valets qui s'y trouvent représentés sous les noms d'*Ogier, Lancelot*, *La Hire* et *Hector,* étaient des personnages historiques ; les deux premiers comme héros du temps de Charlemagne, et les deux autres, Hector de Galand et La Hire, comme capitaines distingués du siècle. Ils ajoutent que les quatre valets représentaient le corps de la noblesse, et que les rois et reines représentaient la royauté.

CHAPITRE XXXIV.

DU GENTILHOMME DE NOM ET D'ARMES, ET DES HONNEURS DE LA COUR.

Chez les Romains on appelait *gentilis* celui qui était né d'une famille libre et ingénue, c'est-à-dire d'une race qui avait été libre de tout temps, et qui n'avait jamais été sujette à aucune espèce de servitude : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitudinem servivit, qui capite non sunt diminuti.* (*Cicer. in top.*) Parmi eux, la *gentilité* était prise pour une ancienne race. Selon Amnien-Marcellin, les troupes les plus estimées des Romains étaient les *scutarii* et les *gentiles*, et c'est enfin de ce dernier mot dont nos historiens font dériver l'origine de *gentilhomme*, *gentis homo*, qui a une race à lui, qui compte une famille *connue*. Chassanée explique : *Nobiles, seu gentiles*, et Budée dit : *Gentiles homines pro nobilibus appellantur; quasi ingenui ab origine et quorum majores servitutem nullam prorsùs servierunt.* D'autres historiens ajoutent : Nous appelons *nobles de-sang* ceux qui sont nobles de temps immémorial, et dont on ne saurait dire ni prouver par écrit quand ils commencèrent à l'être, ni de quel Prince ils reçurent cette grâce : or, est-il que les hommes tien-

nent cette obscurité plus honorable que si l'on connaissait distinctement le contraire.

Les gentilshommes de *nom et d'armes* sont ainsi nommés parce qu'ils portent seuls, entre les nobles, le nom de leur race depuis que le surnom et les armes sont héréditaires dans les familles, ce qui n'a pas commencé avant le dixième siècle, comme le reconnaissent tous les savans qui en ont cherché l'origine : André Duchesnes, Spelman, Fauchet, Du Tillet, etc.

Ducange dit que le gentilhomme de *nom et d'armes* est celui qui porte le *nom et les armes* de ses ancêtres, et qui est issu d'une noblesse immémoriale du côté paternel et du côté maternel.

Le gentilhomme de nom et d'armes n'est pas, non-seulement celui qui fait profession des armes, mais encore celui qui vient d'une famille ancienne dont il porte l'écu et le nom : *Eum nomine et armis nobilem esse qui proprii cognominis tesseram gentilitiam gestat, et eo sanguine genitus est, cujus idem insigne et nomen propria sunt.*

Selon l'avis de Montjoye, Roi d'armes de la toison d'or, « nul ne devait porter la couronne d'or, sur « ses armoiries, qu'il ne fût gentilhomme de nom et « d'armes et de cri. »

Cette noblesse de *nom et d'armes* est constatée par les *noms* des familles qui sont marquantes dans chaque province de France; par la régularité et la continuité des *armes ;* par l'usage des *cris de guerre*, par la longue possession des terres, fiefs et seigneuries; par les alliances prises constamment avec des familles chevaleresques; par les qualifications prises anciennement de

Chevalier, Damoiseau, Banneret, Bachelier, Écuyer; par les charges et dignités dont les familles ont été pouvues; par les fondations d'église; par les rangs que les familles ont occupé dans les assemblées de la nation, dans les Parlemens, aux baptêmes, aux noces, aux funérailles et aux sacres de nos rois; par la présence dans les tournois; par les sceaux, épitaphes, tombeaux et autres monumens publics.

Celui qui a été *anobli* peut bien, avec le temps, devenir *gentilhomme* (à la troisième génération, c'est-à-dire lorsqu'il justifie un aïeul et un père anobli et noble), mais jamais *gentilhomme de nom et d'armes*, puisque la noblesse immémoriale lui manqueront, et c'est cette ancienneté qui fait la différence entre cette sorte de gentilshommes et les nobles de race, issus d'anoblis par lettres ou par charges. On peut avoir une noblesse illustre par l'emploi dans les grandes charges ou dignités de l'État, sans pour cela pouvoir prétendre à la noblesse de nom et d'armes, qui ne peut provenir que d'une origine libre et immémoriale.

Ces maisons de noms et d'armes se sont formées, dans le commencement des fiefs, des surnoms et des armoiries, et se sont rendues remarquables par les cris de guerre et les exploits militaires; l'exercice des armes n'étant alors permis qu'à ceux qui vivaient noblement.

J'ai déjà dit que le gentilhomme de nom et d'armes était celui qui portait le nom de quelque province, ville, bourg, château, seigneurie ou fief noble, qui avait des armoiries propres à son nom, à sa famille, et dont la noblesse n'avait aucun principe connu, et ne procé-

dait pas du privilége et de la bienveillance du Prince. *Certum est quòd nobiles ex origine sunt qui longâ serie et prosapiâ prædecessorum habent sua arma et insignia, et communiter tali tempore, cujus initii memoria non exstat in contrarium, etc., aut eorum prædecessores sunt nobiles ex privilegio principis.* (CHASSANEUS IN CATALOG.)

André Duchesne, historiographe de France, dit que les gentilshommes de nom et d'armes sont ceux qui peuvent montrer que le nom et les armes qu'ils portent ont été portés de temps immémorial par leurs aïeux, et qu'ils ont toujours fait profession de cette qualité, dont on ne peut découvrir l'origine.

Il y a de la différence entre le gentilhomme de nom et d'armes, et le gentilhomme de quatre lignées. Le premier est noble de temps immémorial, et le dernier ne justifie que de quatre quartiers d'aïeux paternels et maternels. On exigeait cette noblesse des gentilshommes qui aspiraient aux honneurs, pour les obliger à ne prendre alliance que dans les familles au moins nobles de race, à peine de déchoir des principales prérogatives des nobles; parce que c'était interrompre sa noblesse de quatre lignes, et obscurcir sa noblesse de nom et d'armes, que de se mésallier. *Lex erat* (dit Denis d'Halicarnasse) *ne patriciis cum plebeiis licita essent connubia.*

François Coutier, Baron de Soutrey, dit que celui-là est gentilhomme de nom et d'armes, qui subsiste par soi-même, qui est noble sans déclaration du Roi, dont la noblesse et la réputation viennent des armes, et qui en fait profession. Il met encore au nombre des gen-

tilshommes de nom et d'armes, celui dont les tenans le desservent par pleines armes, affectées au nom de sa famille, et qui ne sont ni d'adoption ni de concession.

Le P. Ménestrier ajoute à cela, que le gentilhomme de nom et d'armes est celui dont le nom et les armes sont connues par les tournois, par des témoins qui sont du même ordre, et par les registres des héraults, dans lesquels sont inscrits les noms et les armoiries des plus illustres familles, et encore par les titres, quartiers paternels et maternels, sans aucun reproche de roture; que les gentilshommes de nom et d'armes avaient droit de porter bannière dans les armées, d'y représenter leurs armoiries et d'y crier leur cri pour rallier les troupes; et que, par là, ces gentilshommes de nom et d'armes se distinguaient des autres leurs inférieurs; et que nul ne pouvait se présenter pour combattre, dans les tournois, qu'il ne fût reconnu gentilhomme de nom et d'armes par d'autres gentilhommes de pareille qualité qui en rendaient témoignage; d'où est venue la coutume de justifier la noblesse par la déposition des témoins, qui était reçue dans les Ordres de chevalerie et dans les grands chapitres.

On peut donc conclure de toutes ces opinions, que la noblesse de nom et d'armes est celle qui est d'origine inconnue, formée avec l'hérédité des fiefs et le commencement des noms. D'abord, elle éclate par le cri du nom dans les armées, et par les armes érigées en trophée dans les combats sanglans, et en temps de paix dans les joutes et les tournois. Toutes ces marques d'honneur ont paru dès l'institution de la grande noblesse, et elles font connaître la différence du gentil-

homme de nom et d'armes avec les *anoblis*. Car, comme disait un ancien: *qui autem jus gentilitatis et majorum imagines nullas habent, hi terræ filii et à terrâ orti et homines novi vocitabantur.*

La distinction de gentilhomme de nom et d'armes a toujours été observée et dans les anciennes chartes et par les divers historiens. L'ordonnanne d'Orléans, celles de Moulins et de Blois portent positivement que les Baillis et Sénéchaux devront être choisis parmi les gentilhommes de nom et d'armes, ce qui exclut tout-à-fait les nobles qui auraient eu un principe de noblesse connu, c'est-à-dire, des lettres d'anoblissement.

La qualité de gentilhomme de nom et d'armes imprime dans son sujet un caractère si adhérent, qu'il lui serait aussi difficile de s'en dépouiller que de sa propre essence. Quoique l'intérêt puisse le porter quelquefois à accepter une adoption dans une famille anoblie, et à en prendre le nom et les armes, il ne laisse pas néanmoins de conserver sa noblesse originelle. Les lois civiles ne peuvent jamais lui ravir son caractère quoiqu'il en quitte les marques extérieures en jouissant de cette adoption, qui n'abolit pas ses droits de naissance.

Il n'en est pas de même du simple anobli; il ne peut jamais acquérir dans l'adoption ou dans l'alliance d'une ancienne maison, la qualité de gentilhomme de nom et d'armes; car cette qualité ne peut se communiquer que par la naissance; le prince même ne peut faire un gentilhomme de nom et d'armes, ni un noble de race, parce qu'il ne peut donner une ancienneté d'origine qui n'existe pas.

La Roque dit que « les anoblis et leurs descendans

se persuadent, pour leur intérêt particulier, que tous les *nobles* sont *égaux;* mais ils se trompent, attendu qu'il est certain qu'il y a *inégalité* dans la noblesse, et que les anoblis et leurs successeurs ne sont plus de même rang que les gentilshommes de nom et d'armes. »

La noblesse de nom et d'armes est tout-à-fait *Militaire* dans son origine; elle doit être *sans reproche* et *sans tache; cujus vita ab omni probri suspicione, vel nota immunissit* (Ducange).

La qualité de gentilhomme a été tellement en estime en France que nos Rois juraient souvent *par la foi de gentilhomme*, et qu'ils considéraient ce serment comme renfermant toutes les vertus qui devaient le rendre inviolable.

François Ier, tenant son lit de justice, le 20 décembre 1527, demanda conseil à la compagnie et aux députés de la noblesse de France, par la bouche de Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, s'il devait retourner prisonnier en Espagne. Sur quoi, Sa Majesté leur dit: qu'il était né gentilhomme et non Roi; et qu'il n'y avait homme qui voulut garder les priviléges comme lui.

Le Roi Henri IV, faisant l'ouverture des États, à Saint-Ouen de Rouen, en 1596, s'exprima ainsi: « Si « je faisais gloire de passer pour excellent orateur, « j'aurais apporté ici plus de belles paroles que de bon- « nes volontés; mais mon ambition a quelque chose « de plus haut que de bien parler: j'aspire au titre de « Libérateur et de Restaurateur de la France. Déjà, « par la faveur du ciel, par les conseils de mes fidèles « serviteurs, et par l'épée de ma brave noblesse, de la- « quelle je ne distingue point mes Princes, *la qualité*

« *de Gentilhomme étant le plus beau titre que nous pos-*
« *sédions*, je l'ai tirée de la servitude et de la ruine. Je
« désire maintenant la remettre en sa première splen-
« deur. Participez, mes sujets, à cette seconde gloire,
« comme vous avez participé à la première, etc., etc. »

Un jour un Ambassadeur d'Espagne, témoignant à ce Prince la surprise qu'il éprouvait de le voir environné d'un aussi grand nombre de gentilhommes empressés à lui faire leur cour, en reçut cette réponse: *Si vous les voyiez un jour de bataille; ils me pressent bien davantage.*

Le nom et les armes d'une famille sont inaliénables. « Le fils aîné, dit Dumoulin, après le décès de son « père, a, pour son droit d'aînesse, le nom et les armes « du défunt. »

La noblesse de nom et d'armes était admise de préférence aux *honneurs de la cour*. Il n'est pas inutile d'expliquer ici ce qu'on entendait par cette espèce de privilége *des honneurs de la cour et de la présentation au Roi, à la Reine et à la famille royale.*

Les richesses acquises par les plébéiens, anoblis par l'exercice des offices de finances ou le maniement des deniers publics, les mirent bientôt en état d'acheter des terres considérables qu'ils n'eurent aucune peine à faire ériger en *marquisats*, *comtés*, *vicomtés* et *baronies*, de sorte que les titres réservés anciennement à la noblesse chevaleresque et féodale, ou de *nom* et *d'armes*, passèrent presque subitement dans une classe qui ne comptait d'autres services que ceux d'une administration de deniers qui lui avait été des plus profitables. La cour de nos Rois se vit donc menacée d'être envahie

par ces nouveaux enrichis, à l'exclusion de ces familles honorables qui avaient souvent vendu jusqu'à leurs domaines et leurs manoirs pour soutenir le Prince, et garantir le pays dans des guerres désastreuses : on craignit même que le Souverain, qui, dans les jours de combats, avait vu rangés autour de sa personne tous les gentilshommes du royaume, versant sans ménagement leur sang pour la patrie, ne retrouvât plus dans son palais que des hommes nouveaux, qui n'avaient d'autres titres pour s'y présenter que d'avoir fait des fortunes immenses dans la mollesse d'une administration paisible, dont l'exercice n'offrait pas plus de gloire que de danger. Il parut donc convenable d'appeler l'ancienne noblesse auprès de la personne du Prince en temps de paix comme en temps de guerre, et de la lui faire retrouver dans ses salons, couverte de la gloire qu'elle avait acquise dans les batailles. Pour parvenir à ce but, on n'introduisit plus à la cour que des familles de *noblesse chevaleresque*, qui furent astreintes à faire des preuves rigoureuses, par titres originaux, établissant qu'elles étaient en possession du titre de *Chevalier* ou d'*écuyer*, avant l'an 1400, et qu'elles n'avaient jamais été anoblies ; et par une déclaration du réglement du Roi du 17 avril 1760, il fut ordonné qu'à l'avenir nulle femme (1) ne serait présentée à S. M. qu'elle n'eût préalablement produit devant le généalogiste de ses Ordres trois titres sur chacun des degrés de la famille de son époux, tels que contrat de mariage, testament, partage, acte de tutelle, donation, etc., par lesquels la

(1) Les hommes furent obligés aux mêmes preuves.

filiation fût établie clairement depuis l'an 1400. « Défend sa Majesté audit généalogiste d'admettre aucun des arrêts de son conseil, de ses cours supérieures, ni de jugemens rendus par ses différens commissaires, lors de diverses recherches de noblesse faites dans le royaume, et de ne recevoir, par quelque considération que ce puisse être, que des originaux, des titres de famille. Si, voulant, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, n'accorder qu'aux seuls femmes de ceux qui sont issus d'une noblesse de race l'honneur de lui être présentées, S. M. enjoint également à son généalogiste de ne délivrer aucun certificat lorsqu'il aura connaissance que la noblesse dont on voudra faire preuve aura pris son *principe dans l'exercice de quelque charge de robe* ou d'*autres semblables offices*, ou par des lettres d'*anoblissement*, exceptant toutefois dans de pareils cas ceux dont de pareilles lettres auraient été accordées *pour des services signalés rendus à l'État*, se réservant au surplus d'excepter de cette règle ceux qui seront pourvus de charges dans la couronne et dans sa maison, et les descendans par mâles des Chevaliers de ses Ordres, lesquels seront seulement tenus de prouver leur jonction avec ceux qui ont été décorés desdits Ordres. »

Ces mesures produisirent l'effet qu'on devait nécessairement en attendre, et la cour ne se vit plus peuplée que des familles dont les noms étaient véritablement historiques, et dont les services militaires, civils et politiques étaient reconnus et respectés par la nation. Cependant, comme la sagesse et la justice ne président pas toujours à 'œuvre des hommes, on négligea dans la suite d'exécuter les intentions du Prince

qui avait fait le réglement du 17 avril 1760, et on exclut des honneurs de la cour des familles méritantes qui prenaient leur origine soit dans des *anoblissemens accordés pour des services signalés rendus à l'État*, soit dans l'exercice des charges de la magistrature ou de l'administration publique. Cette injustice attira l'attention du Souverain, et le Roi lui-même, de son propre mouvement, atténua les rigueurs des dispositions de son réglement, le supprima même, et écrivit la lettre qui suit à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de sa chambre, le 9 juillet 1774:

« Mon cousin, j'ai vu les moyens que vous me pro« posez pour remédier aux abus qui se sont glissés dans « les présentations à la cour. Je conviens avec vous que « c'est à la noblesse la plus distinguée à jouir des hon« neurs de la cour; mais je n'approuve pas les moyens « que vous me proposez pour y parvenir. Je reconnais « bien que le réglement de 1760 est mauvais; vous « m'en proposez un autre qui est meilleur, mais qui, « pourtant, a ses inconvéniens: il est beaucoup trop « fort sur des choses qui sont susceptibles de faveur; « outre cela, nous retomberions dans l'abus du régle« ment qui *fait croire à tous ceux qui sont dans le cas « d'être présentés* que c'est un déshonneur de ne pas « l'être, et souvent il y a des raisons qui en empêchent: « un gentilhomme peu riche vient manger ses biens à « la cour et faire des sottises, n'ayant pas eu une édu« cation convenable, quoique d'ailleurs étant d'une « grande naissance. Outre cela, si l'on en excluait un « mauvais sujet, la famille serait déshonorée, et quel« quefois même il y a des gens *de moindre naissance*

« qui se mettent dans le cas d'être présentés par de *belles* « *actions*, et c'est un aiguillon pour eux. Par toutes « ces raisons, voici ce que je règle. Le réglement de « 1760 n'aura plus lieu; ceux qui voudront se faire « présenter s'adresseront au premier gentilhomme de « la chambre d'armée, qui me donnera le mémoire que « j'examinerai, et par qui je ferai faire réponse. Je veux « bien que vous disiez dans le public qu'il n'y aura que « les gens de naissance et de mœurs reconnus qui y se- « ront admis, et pas si jeunes qu'avant. »

Cette lettre fait l'éloge de Louis XV : il avoue lui-même que le réglement de 1760 *est mauvais;* qu'il laisse à croire à tous ceux qui sont dans le cas d'être présentés que c'est un déshonneur que de ne pas l'être, et oblige ainsi une foule de gentilshommes à se ruiner pour être présentés, ou par l'effet de leur présentation. Il ajoute et reconnaît qu'il y a des gens de *moindre naissance* qui se mettent dans le cas d'arriver jusqu'au trône par *de belles actions*, et que c'est un *aiguillon* pour eux.

Le réglement de 1760 n'était point applicable, ou ne s'employait pas avec rigueur à l'égard des descendans des Maréchaux de France, des grands Officiers de la Couronne, des Ministres Secrétaires d'État, Contrôleurs-généraux des finances, Ambassadeurs, Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit; ils jouissaient des honneurs de la cour, ainsi que leurs femmes, sans être tenus de faire des preuves. Il y avait encore une autre classe de familles présentées; c'étaient celles qui l'étaient par grâce ou par ordre, c'est-à-dire que, n'ayant ni l'ancienneté voulue dans l'Ordre de la noblesse, ni services

éminens rendus à l'État à faire valoir, elles employaient la seule *faveur,* la seule autorité du Prince pour être admises aux mêmes honneurs que les précédentes.

Les familles présentées formaient donc véritablement quatre classes :

1° Celles d'origine chevaleresque, c'est-à-dire, d'une noblesse dont la souche se perdait dans la nuit des temps, et ne rencontrait aucun principe ;

2° Celles qui descendaient de Maréchaux de France, de grands Officiers de la Couronne, de Secrétaires d'Etat, Contrôleurs-généraux des finances, Ambassadeurs et Chevaliers des Ordres du Roi, quoique leur origine ne fût pas ancienne, et prît sa source dans des anoblissemens ;

3° Les bâtards de nos Rois et de nos Princes, ou de grandes maisons qui s'étaient acquis de la considération par leurs services, de grandes charges ou des alliances ;

4° Les familles qui, n'ayant ni l'ancienneté de la noblesse ni services à faire valoir, avaient seulement obtenu cette faveur du Prince, et ce nombre était infiniment minime.

Il existe encore en France une grande partie de ces *anciennes familles chevaleresques*, qui forment aujourd'hui le noyau le plus honorable de la noblesse du royaume ; leurs noms sont véritablement historiques, et leurs services sont consacrés dans les récits des évènemens civils et politiques de la nation.

On ne doit pas induire cependant de ce qu'une famille n'a pas fait ses *preuves de cour,* qu'elle n'est pas ancienne ni *chevaleresque* , attendu que beaucoup d'entre elles, craignant les dépenses qu'entraînait tou-

jours la *présentation*, renoncèrent à se faire admettre, et restèrent paisiblement dans leurs manoirs.

Ces *honneurs de la cour* consistaient dans l'avantage honorable d'être admis aux cercles du Souverain, aux bals de la Reine, à la chasse du Roi, de monter dans les carosses de S. M.; enfin de soutenir, par un grand luxe, l'éclat qui doit nécessairement environner un grand Prince, et d'être pour ainsi dire au nombre de ses *familiers*.

CHAPITRE XXXV.

DU GENTILHOMME DE HAUT PARAGE, ET DE PARAGE SEULEMENT.

Le Gentilhomme de *haut parage* était celui qui était descendu d'une famille illustre, tant en *race* qu'en *fief*, Le P. Honoré de Sainte-Marie dit cependant que tous les Gentilshommes illustres pouvaient n'être pas toujours Gentilshommes de *nom et d'armes*, attendu qu'ils pouvaient descendre d'une race qui avait la noblesse acquise d'une manière généreuse, par l'exercice des armes, qui s'était illustrée, et qui, en outre, possédait de grands fiefs, dont les revenus augmentaient l'éclat de leur existence, surtout lorsqu'ils jouissaient de grands emplois à la cour, ou qu'ils avaient formé de grandes alliances, ce qui les faisait qualifier de *haut parage*, mais cependant ne constituait pas l'origine de nom et

d'armes. Le sire de Beaumanoir, au contraire, dit « que « gentillesse est toujours rapportée de par les pères, et « non de par les mères, ce qui se doit entendre de la « noblesse de sang. Or, il se remarque que le mot de « PARAGE est employé dans les auteurs pour la noblesse « de sang, et *être issu de haut parage, c'est être* « *descendu d'une famille illustre et ancienne, tant en* « *race qu'en fief.* »

Le poète romain Garin parle ainsi du haut parage :

> Jà es-tu riche, et trop de HAUT PARAGE?
> Quatorze Comtes as-tu de ton lignage?

Et Guillaume Guiard :

> Peis y tu, Mathieu de Mailly,
> Comment! quant Roi de France ammie,
> Et messire Pierre de la Truye,
> Et maint autre de HAUT PARAGE?

On entendait par *Gentilhomme de parage* (seulement), selon quelques anciennes coutumes de France, celui qui était Gentilhomme de *par son père*, et celui-là pouvait être fait Chevalier, au lieu que celui qui était fils d'une mère *Gentillefemme* et d'un père *roturier*, ne pouvait parvenir à la chevalerie : ce dernier, cependant, n'en était pas moins Gentilhomme, et il pouvait tenir des fiefs. Ainsi Monstrelet, liv. I[er], chap. LVII, dit que Jean de Montagu était né dans la ville de Paris, qu'il était fils de M. Girard de Montagu, et qu'il était Gentilhomme *de par sa mère ;* ce qui est une preuve, avec le chap. CXXX des *Établissemens de Saint-Louis*, et le chap. XLV des *Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir, que la noblesse de par les mères avait lieu à Paris,

de même que dans la plupart des provinces du royaume. Et, en effet, il y avait plusieurs coutumes où l'on trouvait qu'elle était autorisée; telles, par exemples, que la coutume d'Artois, art. 198; celle de Saint-Michel, article 2, et celle de Champagne : tout cela sert à prouver que le privilége n'était pas particulier à la Champagne, comme Pithou et quelques autres auteurs se le sont imaginés.

Le mot de *parage* signifiait aussi le partage d'un fief qui se faisait entre des *frères*, dont l'aîné était appelé *chemier*, c'est-à-dire, chef de la succession, et les autres frères *parageaux*, c'est-à-dire, partageant. Ces derniers étaient égaux en dignité avec le frère aîné: *Sunt pares in feudo, qui feudum tenent, jure paragii.* (Cujas.) Cependant le chemier (frère aîné) retenait pour lui les deux tiers du fief, et répartissait l'autre tiers entre ses frères co-partageans. L'aîné restait seul chargé de faire la foi et hommage dudit fief au Seigneur suzerain, tant pour lui que pour ses parageaux.

CHAPITRE XXXVI.

DU GENTILHOMME DE QUATRE LIGNES.

Le Gentilhomme de quatre lignes était celui dont le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, étaient nobles et

issus de parens nobles. Cette preuve était donc celle de quatre degrés au-dessus du présenté, et elle exigeait impérieusement que la noblesse des mères fût aussi bien justifiée que celle des ascendans paternels, afin d'avoir entrée dans les chapitres nobles.

« Pour être Gentilhomme de quatre lignes, dit le P. Honoré de Sainte-Marie, il ne suffit pas seulement d'avoir huit quartiers de noblesse, tant du côté du père que de la mère, il faut encore une grande ancienneté, et être allié avec des maisons anciennes, et enfin que ces maisons anciennes ne soient pas anoblies ou roturières, suivant l'usage des tournois. »

Ducange dit que « cette noblesse de quatre lignes « se représentait par les quatre cierges armoriés qui se « mettent aux quatre coins du cercueil du défunt, et « que, maintenant, par abus l'on augmente, et que ces « quatre cierges devaient être portés par les plus proches « du lignage. » *Ducange. Comment. sur l'Hist. de Sire de Joinville.*

CHAPITRE XXXVII.

DU GENTILHOMME DE QUATRE RACES.

Le *Gentilhomme de quatre races* ou *d'extraction* avait bien une noblesse acquise qu'il tenait de ses ancêtres à la *quatrième génération,* mais cette noblesse

ayant un principe connu, par un anoblissement par lettres ou moyennant finances, ou par l'exercice de quelques charges, alors il ne pouvait prétendre à la noblesse du *Gentilhomme de nom et d'armes*, qui avait toute l'ancienneté nécessaire du sang, ni à celle de *Gentilhomme de quatre lignes*, parce que la noblesse de *race* se comptait des pères seulement, sans la corroboration de la lignée des mères, c'est-à-dire qu'on n'examinait que le côté *paternel*, sans qu'il fût nécessaire de la noblesse du côté maternel.

Cette noblesse de race ne s'acquérait donc qu'à la quatrième génération, c'est-à-dire, que lorsque le Prince avait accordé un anoblissement à quelqu'un, les descendans de celui-ci ne pouvaient arguer de la noblesse de race qu'au quatrième degré: *Nobilitas est qualitas per principum illata, non perficitur usque ad quartum gradum* (Bartholo de Dignitate, cap. XII).

Celui qui était anobli acquérait la noblesse, mais non pas la race. Limneus dit qu'une semblable noblesse a sa puberté dans les enfans de l'anobli, l'adolescence dans ses petits-fils, et la maturité dans ses arrière-petits-fils.

Les lettres d'anoblissement pouvaient être révoquées par le Prince pour certains motifs, mais il fallait toujours que ce fût avant le quatrième degré, parce qu'alors la noblesse de race étant formée, elle ne pouvait pas être détruite.

Le Roi Charles VIII, par ses lettres datées de l'an 1484, ordonne que ceux qui prouveront leur noblesse par-delà la quatrième génération seront réputés nobles de race. Il fit aussi un réglement en ces termes:

« Que tout noble soit tenu une fois en sa vie de faire « description de sa généalogie et de sa race, jusqu'à « quatre degrés, et plus avant, tant qu'il pourrait mon- « ter et s'étendre, aux mains du Bailly ou du Sénéchal « des lieux, pour y avoir recours quand il serait besoin; « et que les héritiers seraient obligés de continuer cette « description dans l'an du décès d'un Gentilhomme, et à « chaque mutation de famille. »

En Lorraine, nul n'était estimé *Gentilhomme* qu'il n'eût justifié de quatre degrés paternels.

La déclaration du 8 février 1661 porte, que ceux qui se prétendent nobles d'extraction doivent justifier, par titres authentiques, la possession de leur noblesse et de leur filiation depuis l'année 1550, et que ceux qui n'ont des titres et contrats que depuis et au-dessous de l'année 1560 doivent être déclarés roturiers et contribuables aux tailles et autres impositions, ce qui est confirmé par la déclaration du 16 janvier 1714.

CHAPITRE XXXVIII.

DU GENTILHOMME VERRIER.

L'Empereur Théodore considérait beaucoup l'art de la verrerie, et des gens nobles l'exerçaient sans déroger essentiellement.

Cependant, le trafic et la profession des arts méca-

niques, et de ceux qui exigeaient le travail du feu ou de la forge, étant classés, en France, dans la catégorie de la *dérogeance,* plusieurs gentilshommes de Champagne crurent devoir demander au Roi Philippe-le-Bel des lettres de dispense pour exercer cet art, et comme dans la suite ce furent presque toujours des Gentilshommes dont le patrimoine était modique, qui se livrèrent à cette profession, le vulgaire s'imagina que l'art de la verrerie anoblissait ceux qui le pratiquaient, tandis qu'au contraire on exigeait d'une manière sévère que les *verriers* justifiassent de leur extraction noble pour les faire jouir des privilèges de la noblesse; il y a plusieurs arrêts qui ont été rendus dans ce sens, parmi lesquels je citerai celui de la cour des aides de Paris de 1581, par lequel un gentilhomme verrier fut déclaré exempt de la taille, après avoir justifié qu'il était issu de noble et ancienne lignée, et avoir communiqué une enquête de sa filiation.

Cette cour, par un autre arrêt du mois d'août 1597, jugea encore la même chose en faveur des gentilshommes verriers de Melun; ce qui fut suivi d'un pareil arrêt du mois de septembre de la même année. Les verriers de Charlet, de Fontenay et de Tiérache, en Picardie, en obtinrent un du mois d'avril 1601, ainsi que ceux de Princeaux près Nevers; mais cet arrêt porte cette restriction notable: « sans qu'à l'occasion de l'exercice et trafic de verrerie ces verriers pussent prétendre avoir acquis le degré de noblesse, ni le droit d'exemption; comme aussi sans que les habitans des lieux puissent prétendre que les verriers fassent acte dérogeant à noblesse. » On rendit cet arrêt pour obvier à l'usurpation

qu'en faisaient les mercenaires servant aux verriers, et beaucoup d'autres de condition roturière.

Ces arrêts n'ont pourtant pas empêché qu'en quelques provinces plusieurs verriers n'aient été déclarés nobles dans les recherches des usurpateurs, bien qu'ils n'avaient aucune charte ni aucun autre principe de noblesse.

Il était extrêmement utile de propager l'art de la verrerie; car, dans le quatorzième siècle encore, la plupart des maisons particulières ne recevaient le jour que par des ouvertures ou lucarnes qui étaient défendues des injures de l'air par des volets de bois, et quelques carreaux de papier ou de canevas. On n'employait le verre qu'avec une grande économie, et un vitrage obscurci par des peintures était un objet de grand luxe réservé aux habitations des riches, aux hôtels des Seigneurs et aux palais des Rois.

Dans le même siècle, on ne se servait de verres à boire qu'aux fêtes solennelles, et on n'en connaissait guère d'autres que ceux fabriqués avec la cendre des arbres, des herbes et principalement de la fougère.

CHAPITRE XXXIX.

DE LA NOBLESSE MILITAIRE.

L'ancienne noblesse chevaleresque du royaume étant affaiblie et diminuée par les guerres, et surtout par le

temps, qui dévore tout dans sa marche, mit nos Souverains dans la nécessité de recruter ce corps si important pour l'État, en appelant dans ses rangs les plébéiens qui avaient suivi la carrière des armes, et qui avaient bien mérité du Prince et de la patrie, en garantissant le sol des incursions des ennemis, et en préparant des victoires qui avaient fait respecter le nom français chez tous les peuples de l'Europe. Cette nouvelle noblesse vint donc joindre ses lauriers à ceux qui ombrageaient déjà l'ancienne, et augmenter la gloire d'un corps illustre sur lequel, pendant plusieurs siècles, avait reposé le salut de l'État.

Un édit du Roi Henri III, du mois de mars 1583, sur lequel intervint un arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 juillet de la même année, portait : « que *dix années* « consécutives du *service militaire* suffisaient pour faire « jouir les *non nobles* des exemptions réservées aux « nobles. »

Et par l'article 27 de l'édit d'Henri IV, du mois de mars 1600, il est dit : « Que ceux-là seuls qui justifieraient « de *vingt années* de service militaire, soit dans le grade « de capitaine, soit dans celui de lieutenant et d'en- « seigne, jouiraient des exemptions des *nobles*, tant qu'ils « resteraient sous les drapeaux ; et qu'après ces vingt « années, ils pourraient, par lettres vérifiées à la cour « des aides, être dispensés du service militaire, et jouir « des mêmes exemptions leur vie durant, en signe de « reconnaissance de leur *vertu* et de leur mérite. »

Cette noblesse *personnelle* devint *héréditaire* dans la descendance de ceux qui, de père en fils et pendant trois générations consécutives, avaient porté les armes ; car

l'article 25 du même édit défendit à toute personne de prendre le titre d'*écuyer*, si elle ne justifiait être issue d'un *aïeul* et d'un *père*, qui eussent fait *profession des armes*, ou exercé un emploi public, donnant lieu à un commencement de noblesse.

La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, est du sentiment que si l'*aïeul* et le *père* ont été *capitaines*, ils acquièrent à leurs descendans une noblesse incommutable, de même que s'ils eussent été conseillers en cour souveraine: la vertu était la cause formelle de la noblesse; il semble qu'elle doive avoir les mêmes avantages, soit qu'elle se montre dans les travaux de la guerre, ou dans la distribution de la justice. Il ajoute que les commandans et autres officiers militaires, ayant le droit de *juger* avec la même autorité dans les *conseils de guerre* que les juges dans leurs tribunaux, ils représentent comme eux le Souverain pour disposer de la vie des coupables, et qu'exerçant ainsi les mêmes fonctions, ils doivent être appelés à jouir des mêmes honneurs, des mêmes droits et des mêmes priviléges.

Mais le Roi Louis XV, par son édit du mois de novembre 1750 (1), fixa d'une manière invariable le sort des plébéiens qui avaient versé leur sang pour le service de l'État, et qui s'étaient rendus dignes, par leur dévouement, d'obtenir la considération dont jouissaient les anciens nobles du royaume: je le rapporte ici textuellement.

(1) Cet édit existait en original dans ma nombreuse collection; j'ai eu l'honneur d'en faire hommage au Roi Louis XVIII.

« Art. Ier. Aucun des sujets servant dans les troupes de Sa Majesté, en qualité d'officier, ne pourra être imposé à la taille pendant qu'il conservera cette qualité.

« II. Tous officiers-généraux non nobles, actuellement au service, seront et demeureront anoblis avec toute leur postérité née et à naître en légitime mariage.

« III. Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir le grade d'officier-général confère la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, à toute leur postérité légitime, lors née et à naître, et jouiront lesdits officiers-généraux de tous les droits de la noblesse, à compter du jour et de la date de leurs lettres et brevets.

« IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal-de-camp, qui aura été créé Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après trente ans de services non interrompus, dont il aura passé vingt dans la commission de capitaine, jouira, sa vie durant, de l'exemption de la taille.

« V. L'officier dont le père aura été exempt de la taille, en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service du Roi, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'article IV.

« VI. Sa Majesté réduit les vingt années de commission de capitaine, ci-dessus exigées, à dix-huit ans, pour ceux qui auront eu la commission de lieutenant-colonel; à seize, pour ceux qui auront eu celle de colonel; et à quatorze, pour ceux qui auront eu le grade de brigadier.

« VII. Pour que les officiers non nobles qui auront accompli leur temps de service puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, accordée par les ar-

ticles IV et V, veut Sa Majesté que le secrétaire d'État chargé du département de la guerre, leur donne un certificat portant qu'ils l'ont servie le temps prescrit par les articles IV et VI, en tel corps et dans tel grade.

« VIII. Les officiers devenus capitaines et Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir; veut en ce cas, Sa Majesté, que le certificat, mentionné en l'article précédent, spécifie la qualité des blessures desdits officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, et la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

« IX. Ceux qui mourront au service du Roi, après être parvenus au grade de capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les art. IV et VI, seront censés les avoir accomplies; et s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service de Sa Majesté, ou qui s'y destinent, il leur sera donné, par le secrétaire d'État chargé du département de la guerre, un certificat portant que leur père la servait au jour de sa mort, dans tel corps et dans tel grade.

« X. Tout officier, né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été, par Sa Majesté, créé Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, qu'il l'aura servie le temps ci-dessus prescrit, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'art. VIII. Veut Sa Majesté, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné

par les art. VII et VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, et qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

« XI. La noblesse acquise en vertu de l'article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs pères soient devenus nobles; et si l'officier qui remplit ce troisième degré meurt dans le cas prévu par l'article IX, il aura acquis la noblesse : veut Sa Majesté, pour assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes un certificat, tel qu'il est mentionné audit article IX.

« XII. Dans tous les cas où les officiers de Sa Majesté seront obligés de faire les preuves de noblesse acquise en vertu du présent édit, outre les actes de célébration et contrat de mariage, extraits baptistaires et mortuaires, et autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les commissions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis et les certificats à eux délivrés, en exécution des art. VII et VIII, IX, X et XI, selon que lesdits officiers auront rempli les conditions auxquelles Sa Majesté a attaché l'exemption de la taille et la noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent état.

« XIII. Les officiers non nobles, actuellement au service de Sa Majesté, jouiront du bénéfice du présent édit, à mesure que le temps de leurs services, prescrit

par les art. IV, VI, VIII, sera accompli, quand même ce temps aurait commencé à courir avant la publication dudit édit.

« XIV. N'entend néanmoins Sa Majesté, par l'article précédent, accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif que le droit de remplir le premier degré. Défend à ses cours et toutes juridictions, qui ont droit d'en connaître, de les admettre à la preuve des services de leurs pères et aïeux, retirés ou morts au service avant la publication dudit édit. »

Louis XV, par sa déclaration du 22 janvier 1752, voulut encore étendre les priviléges de la noblesse militaire, qu'il avait créée par son édit de 1750.

« L'intention de Sa Majesté, est-il dit dans cette déclaration, a été que la profession des armes pût anoblir de droit, à l'avenir, ceux de ses officiers qui auront rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulières d'anoblissement. Elle a cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, et qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance, souvent ignoré; et il lui a paru juste que les services de plusieurs générations, dans une profession aussi noble que celle des armes, pussent par eux-mêmes conférer la noblesse. »

On ne peut rien trouver de plus équitable, de plus magnanime que ce langage, et les intentions d'un Monarque manifestées d'une manière aussi noble que délicate, dans un acte de législation, devaient au moins convaincre les peuples qu'ils pouvaient trouver le prix

de leurs vertus et de leurs travaux dans la justice du Souverain, qui avait la saine politique de s'identifier avec les besoins du siècle?

Ainsi, la noblesse n'était point un corps dont les plébéiens fussent exclus; au contraire, ils y étaient appelés dès que, par des services éminens, soit dans le civil, soit dans le militaire, ils avaient mérité le suffrage du Prince et celui de la nation.

Nos souverains portèrent également leur sollicitude sur les officiers et soldats qui couraient risque de leur vie dans l'exercice de la guerre, ou qui vieillissaient au service de l'État; Philippe-Auguste voulut créer un établissement en leur faveur pour leur servir d'asile et de retraite; mais il mourut sans pouvoir exécuter ce noble projet : l'exécution en fut réservée à Louis XIV, qui éleva, en l'année 1671, le magnifique monument des Invalides.

C'était une compensation que le Gouvernement et la patrie même devaient à la plupart des familles nobles qui se ruinaient au service militaire, et qui vendaient souvent leur patrimoine pour soutenir les dépenses qu'il nécessitait. Un semblable dévouement méritait bien d'être reconnu, parce qu'il n'était pas juste que celui qui avait perdu sa fortune, et qui se trouvait mutilé dans la plupart de ses membres, pour le service du Prince et du sol, restât sans asile après avoir couru autant de dangers et supporté tant de souffrances; mais, tout en offrant d'ailleurs une retraite aussi honorable aux officiers, le Prince voulut également que les soldats fussent traités avec les mêmes égards et les mêmes soins. Alors, officiers et soldats,

en quittant les drapeaux qu'ils avaient vaillamment défendus, se rencontraient encore dans une même retraite, pour y terminer ensemble une carrière qu'ils avaient si glorieusement parcourue.

Lorsque Louis XIV alla, pour la première fois, visiter cet hôtel, les officiers et les soldats qui voulaient, à l'envi les uns des autres, voir de près ce grand monarque, pour lequel ils avaient tant de fois exposé leur vie dans les combats, se jetèrent en foule devant lui; les gardes les repoussèrent un peu brusquement, et cela leur fut très-sensible : le Roi s'en étant aperçu, ordonna à ses gardes d'agir plus doucement à l'égard de ses anciens serviteurs; et il ajouta *qu'il était en sûreté au milieu d'eux.* Depuis ce temps-là, le Roi se confia toujours, quand il entrait dans l'hôtel, à la garde de ces anciens militaires, et le service de la garde ordinaire cessait alors entièrement.

Un autre monument de reconnaissance élevé par nos Souverains à la noblesse militaire est l'École royale, qui fut fondée, en 1754, par Louis XV, sur le projet que lui en présenta M. Paris du Verney; il était destiné à l'éducation militaire gratuite des enfans de familles nobles, dont les pères avaient consacré leurs jours, et sacrifié leurs biens et leur vie au service de l'État.

Les mêmes motifs et l'objet de cet établissement ne sauraient être mieux présentés qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation.

« Après l'expérience, dit le Roi, dans le préambule de cet édit, que nos prédécesseurs et nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la noblesse française les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous

pas attendre, si tous ceux qui la composent y joignaient des lumières acquises par une heureuse éducation? Mais nous n'avons pu envisager sans attendrissement que plusieurs d'entre eux, après avoir consommé leurs biens à la défense de l'État, se trouvassent réduits à laisser sans éducation des enfans qui auraient pu servir un jour à l'appui de leur famille, et qu'ils éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans nos armées avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre..... Nous avons résolu de fonder une *École royale militaire*, et d'y faire élever sous nos yeux cinq cents jeunes gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquels nous préférerons ceux qui, en perdant leur père à la guerre, sont devenus les enfans de l'État; nous espérons même que le plan qui sera suivi dans l'éducation de cinq cents gentilshommes que nous adoptons, servira de modèle aux pères qui seront en état de la procurer à leurs enfans; en sorte que l'ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, cède insensiblement au goût des études militaires que nous aurons introduites. Enfin, nous avons considéré que, si le Roi Louis XIV a fait construire l'hôtel des Invalides pour être le terme honorable où viendraient finir paisiblement leurs jours ceux qui auraient vieilli dans la profession des armes, nous ne pouvions mieux seconder ses vues qu'en fondant une école où la jeunesse qui doit entrer dans cette carrière pût apprendre les principes de l'art de la guerre..... C'est sur des motifs si pressans que nous nous sommes déterminés à faire bâtir, auprès de notre bonne ville de Paris, et sous le titre d'*École royale militaire*, un hôtel

assez grand et assez spacieux pour recevoir, non-seulement les cinq cents gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement, les maîtres en tout genre qui y seront préposés aux instructions et aux exercices, et tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle et temporelle de cette maison. A ces causes.....» Le Roi, par des vues et des considérations aussi sages que bien prévues, partagea les prétendans en huit classes, dont la première devait être préférée à la seconde, la seconde à la troisième, et ainsi des autres.

La première classe était celle des orphelins dont les pères avaient été tués, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La seconde, les orphelins dont les pères étaient morts au service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en étaient retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

La troisième, celle des enfans qui étaient à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La quatrième, celle des enfans qui étaient à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du service après trente ans de commission.

La cinquième, des enfans dont les pères se trouvaient alors au service.

La sixième, des enfans dont les pères avaient quitté

le service par rapport à leur âge, à leurs infirmités, ou pour quelques causes légitimes.

La septième, des enfans dont les pères n'avaient pas servi.

La huitième, enfin, des enfans de tout le reste de la noblesse qui, par son indigence, se trouvait dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

L'art. XVI de ce réglement portait en outre :

« Il ne sera admis aucun élève dans ledit hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations paternelles au moins; à l'effet de quoi les parens desdits élèves remettront, au secrétaire d'État chargé du département de la guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les copies collationnées des titres justificatifs d'iceux, lesquels cahiers et titres seront déposés aux archives de ladite école, après avoir été examinés et reconnus pour véritables par le généalogiste qui sera choisi par Sa Majesté, et mention sera faite sur le registre d'admission et d'entrée dans ladite école, et seront en outre tenus de rapporter la preuve que lesdits élèves sont dans l'une des classes ci-dessus »

Une autre déclaration du Roi, du 24 août 1760, registrée au Parlement, est conçue en ces termes :

« Il ne sera reçu aucun élève dans l'hôtel de l'École royale militaire, qu'il n'ait fait preuve de quatre degrés de père au moins, y compris le produisant ; et lesdites preuves de noblesse seront faites par titres originaux, et non par simples copies collationnées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'art. 16 de l'édit de janvier 1751, lequel, au surplus, sera exécuté selon sa

forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par cette présente. »

Une faveur et un encouragement des plus honorables étaient encore réservés aux jeunes gentilshommes de l'École royale militaire, par le réglement du 21 janvier 1779, concernant l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dont Monsieur (depuis Louis XVIII) était Grand-Maître. Trois décorations de cet Ordre, où l'on n'admettait que des gentilshommes, étaient destinées et remises chaque année aux trois élèves de l'École qui avaient su par leur mérite et leur bonne conduite, attirer l'estime du Prince ; ils étaient choisis parmi les sujets qui étaient dans le cas d'entrer immédiatement au service ; et si un de ces nouveaux Chevaliers avait le bonheur de faire, à la guerre, quelque action d'éclat attestée par le général et par le ministre de la guerre, et jugée telle par le Grand-Maître, il était reçu Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare, sans être tenu d'augmenter ses preuves de quatre degrés de plus, parce qu'il fallait prouver huit générations de noblesse chevaleresque pour entrer dans ce dernier Ordre. La réunion de ces deux croix, qui n'avait lieu que dans ce seul cas, était une attestation manifeste de la gloire et du mérite de celui qui l'obtenait.

Il existait encore d'autres maisons ou colléges royaux destinés à l'éducation des jeunes gentilshommes ou des demoiselles nobles, et parmi lesquels nous distinguerons les suivans :

Le *Collége royal de La Flèche ;* il fut fondé, en 1603, par le Roi Henri IV, pour l'éducation de cent vingt-quatre jeunes gentilshommes ou enfans d'officiers

de la maison du Roi. Il fallait, pour être admis à ce collége, faire preuve de quatre degrés de noblesse.

Le *Collége de Rennes*, fondé par M. de Kergus. Il fallait, pour y être admis, faire preuve de quatre degrés de noblesse.

Le *Collége royal Mazarin*, ou des *Quatre-Nations*, ainsi nommé, parce qu'il fut fondé, en 1661, par le Cardinal Mazarin, pour l'entretien et l'éducation de soixante jeunes gentilshommes des pays conquis, savoir : quinze des environs de Pignerol, vingt des Pays-Bas, quinze d'Alsace, et dix du Roussillon. Une déclaration du Roi de 1724 substitua aux nobles de Pignerol, des nobles de Bresse, du Bugey et du pays de Gex. Il fallait, pour être admis dans ce collége, faire preuve de quatre degrés de noblesse.

Le *Séminaire de Joyeuse ;* il fallait, pour y être admis, faire également preuve de quatre degrés de noblesse.

L'*Abbaye de Sorèze*, en Languedoc ; on y élevait aussi douze jeunes gentilshommes, dont les pères avaient sacrifié leurs biens et leur vie au service du Roi.

Collége de Louis-le-Grand. Il y avait, dans ce collége, deux bourses affectées à la noblesse. Le Prince de Tingry en était le nominateur, en 1787, comme héritier de la maison de Harlay. Le collége de *Maître-Gervais*, réuni à celui de *Louis-le-Grand*, le Grand-Aumônier de France nommait à vingt-quatre bourses, dont douze étaient affectées à la noblesse.

La *Maison royale de Saint-Cyr*, près Versailles. Elle fut fondée par Louis XIV, pour l'éducation de deux cent cinquante jeunes demoiselles nobles, qui,

pour y être reçues, devaient faire preuve de cent quarante ans de noblesse. Elles n'y pouvaient entrer avant l'âge de sept ans, ni après celui de douze, et y demeurer que jusqu'à l'âge de vingt ans et trois mois.

La *Maison royale de l'Enfant-Jésus*, à Paris. Il fallait, pour, pour y être reçues, que les demoiselles nobles fissent preuve de deux cents ans de noblesse, du côté paternel seulement. L'âge pour l'admission dans cette maison était fixé comme à celle de St.-Cyr.

La *Maison de Demoiselles de Rennes*, fondée par M. de Kergus. Il fallait, pour y être admise, faire preuve de cinq degrés de noblesse paternelle.

Le *Monastère des Demoiselles du Saint-Sacrement*, à Nancy. Il y avait dans ce monastère douze places pour l'éducation de douze demoiselles nobles.

Le *Monastère des Urbentines de Sorcy*. Madame Adélaïde de France avait fondé dans cette maison, en 1780, trente pensions en faveur de trente demoiselles des duchés de Lorraine et de Bar, nées de parens nobles ou de familles honnêtes.

CHAPITRE XI.

DES CADETS-GENTILSHOMMES.

Le Roi Louis XVI donna encore, en faveur de la noblesse militaire, les déclarations des 22 mai et 10



août 1781, et 1er janvier 1786, dont voici la teneur :

« Tous les sujets qui seront proposés pour être nom-
« més à des sous-lieutenances dans les régimens d'in-
« fanterie française, de cavalerie, de chevau-légers, de
« de dragons et de chasseurs à cheval, seront tenus de
« faire les mêmes preuves que ceux qui seront présen-
« tés à S. M. pour être admis et élevés à son École
« royale Militaire; et S. M. ne les agréera que sur le
« certificat du sieur Chérin, généalogiste de ses Ordres.

« Elle agréera en même temps les fils de Chevaliers
« de Saint-Louis.

« S. M. ne nommera aux places de *Cadets-Gentils-*
« *hommes* que des sujets âgés de quinze à vingt ans
« révolus, gentilshommes ou fils d'officiers décorés de
« la croix de Saint-Louis, tués ou morts de leurs
« blessures au service (1). Lesdits Cadets-Gentils-
« hommes seront tenus de fournir, pour justifier
« leur état, leur extrait de baptême et les attestations
« de service de leur père, lesquelles pièces seront
« adressée en bonne forme au sieur Chérin, généalo-
« giste des Ordres du Roi, qui sera chargé de la véri-
« fication des titres.

« Il ne sera admis dans les colléges, comme des-
« tinés au service de la marine, que des jeunes gens

(1) Les anciennes institutions portaient que les Cadets-Gentilshommes devaient servir dans les troupes du Roi, sans prendre de paie, pour apprendre le métier de la guerre, et se rendre dignes, dans la suite, des emplois militaires. Ils devaient être de l'âge de quinze ou seize ans au moins, et ne pas dépasser celui de vingt ans.

« qui feront preuves de noblesse exigées pour le service « militaire, c'est-à-dire, de quatre générations ; la pré- « férence sera accordée aux fils et neveux de nom, des « officiers-généraux de la marine et des capitaines des « vaisseaux de Sa Majesté. »

Les officiers des troupes des colonies n'étaient astreints à prouver que trois degrés de noblesse.

Ces décisions excitèrent, néanmoins, un certain mécontentement, parce que, dès cette époque, il existait déjà une certaine émulation, qui faisait naître dans l'ame de chaque Français, de quelque naissance qu'il fût, le désir d'embrasser le parti des armes, et d'arriver par-là au chemin de la fortune, que nos Souverains avaient ouvert depuis quelques siècles à tous ceux qui les avaient servis à la guerre. On ne voulut pas voir que les anciennes familles avaient des droits réels à la munificence du Prince ; qu'il était juste qu'il les appelât à des services qui leur étaient familiers, et dans lesquels leurs noms étaient déjà recommandables et connus des inférieurs ; on blâma la mesure, sans aucun égard pour les principes qui l'avait dictée, et de là on marcha à la révolution.

Quoi qu'il en soit, toutes les familles nobles de France qui ont fait leurs preuves pour l'admission de leurs enfans dans le service de terre ou de mer, ou dans les établissemens royaux que je viens de citer, peuvent s'en faire un véritable mérite, parce qu'elles constatent que le principe de leur noblesse est puisé dans les services qu'elles ont rendus au Prince et à l'État, et les range dans la catégorie véritable de la noblesse militaire, utile et recommandable.

Je traiterai, dans le chapitre spécial de la *Maison militaire de nos Rois*, des différens corps attachés à la garde du Prince, tels que les sergens-d'armes, les francs-archers, les gendarmes, les gentilshommes au bec à corbins, les gardes-du-corps, le gárdes-de-la-porte, les cent-suisses, etc.

CHAPITRE XLI.

DE LA NOBLESSE DE MAGISTRATURE OU DE ROBE.

Les premiers magistrats des Francs, après les Rois, dont toute justice suprême émanait, étaient les *Thungins*, *Centeniers* ou *Senieurs*, qui jugeaient en première instance. Le Thungin était assisté de trois assesseurs en chaque cause; la loi nomme ces trois assesseurs *Barons* et *Sachbarons* ou *Sagibarons*, d'où l'on fait dériver l'origine du nom de Baron. Selon la loi salique, le Roi nommait quelquefois les Barons pour juger dans les procès d'une haute importance.

Le Roi tenait en son palais une Cour supérieure où les causes des Provinces étaient portées, pour être cassées ou confirmées; celles qui concernaient les intérêts des gens constitués en dignité y étaient produites au premier abord : alors les officiers du palais du Roi jugeaient sous la présidence du Monarque, ou sous celle de l'un d'entre eux, nommé par le Prince à cet effet.

On appelait causes majeures l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin et l'invasion du bien d'autrui.

L'influence des lois romaines dans les Gaules y fit environner la magistrature du même crédit et du même respect qu'on lui portait dans la capitale du monde. Ces lois accordaient aux enfans des sénateurs et des décurions des villes l'exemption de toutes sortes de charges et d'impôts publics, et les associaient au corps des Chevaliers; elles portaient que l'Empereur était du nombre des Sénateurs, et que ceux-ci faisaient portion de sa puissance, *Senatorium etiàm, nàmet ipsi pares corporis nostri sunt.* Elles déclaraient illustre de naissance celui qui procédait d'un père et d'un aïeul qui avaient été Sénateurs, et l'axiome *patre et avo consulibus* servit bientôt de règle fondamentale, et fit que les familles patriciennes furent considérées comme les premières de l'État.

A l'instar des Romains, les premiers Rois de France envoyèrent dans leurs villes et dans leurs provinces des Ducs, des Comtes, des Vicomtes, des Barons et autres officiers militaires, pour rendre la justice et faire rentrer les taxes et les impôts dans le trésor public.

Ces juges, qui furent souvent dans la suite substitués aux Thungins et aux Centeniers, faisaient partie de la haute noblesse du royaume, siégeaient et tenaient les plaids avec leurs habits de guerre et leurs armes, ce qui était commandé par les lois saliques.

Il arriva souvent même que nos Rois, considérant le droit de rendre la justice comme le premier élément de la souveraineté, présidèrent aux plaids, tinrent le

Parlement, et prononcèrent même des jugemens du haut d'un tribunal qui ne tenait sa majesté que de leur seule présence, puisqu'il était quelquefois réuni sous un chêne et en plein champ.

La justice fut ainsi administrée ou par nos Souverains en personne, ou par leurs délégués, pris dans le sein de la haute noblesse, pendant les deux premières races, et, sous la troisième, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, où la multiplicité des guerres ayant forcé les nobles à se livrer exclusivement à l'exercice des armes et à la conduite des troupes, le Souverain se vit obligé d'appeler à l'administration de la justice des hommes savans et intègres, pris dans la classe des plébéiens, qui s'étaient livrés à l'étude des lois dont le nombre avait augmenté au point qu'il était impossible aux gentilshommes d'en étudier le sens et l'application, en même temps qu'ils devaient pratiquer le service militaire.

Ainsi la justice et la guerre eurent leur démarcation, et par là on obtint des spécialités dont le résultat ne pouvait tourner qu'à l'avantage du Gouvernement et des citoyens.

Cependant il ne faut pas croire que la noblesse cessa entièrement d'être admise à l'administration de la justice; beaucoup de familles nobles continuèrent, au contraire, leurs services dans cette partie essentielle du gouvernement, et furent secondées par les familles nouvelles, que leur science, leur aptitude et leur dévouement au bien de la patrie faisaient appeler à l'interprétation et à l'application des lois. Néanmoins, il y eut encore, à cette époque, une différence entre les

Chevaliers anciens qui siégeaient au Parlement, et les familles nouvelles; les Chevaliers y assistaient l'épée au côté et avec leur manteau, et les gens de loi étaient vêtus d'une robe fermée en forme de soutane; le Chevalier était qualifié *Messire* ou *Monseigneur;* et le légiste, fût-il même président, n'était qualifié que de *Maître.* Mais, dans la suite, lorsqu'on vit ces nouvelles familles rivaliser avec les anciennes de dévouement et de services envers le Prince et l'État, il parut juste et convenable au Souverain de leur faire partager les avantages de ceux dont elles partageaient les travaux et les sollicitudes; d'ailleurs, le Prince, en élevant des familles plébéiennes à la participation de sa puissance, ne pouvait pas les laisser dans leur premier état; et en les honorant d'une dignité illustre, il fallait en même temps leur faire prendre rang dans une classe distinguée, afin de pouvoir exercer leurs fonctions avec plus d'éclat. Ce fut alors que les priviléges, les honneurs et prérogatives de la noblesse furent attachés à l'exercice des charges de hautes judicature, c'est-à-dire, des Présidens, Conseillers, gens du Roi des Parlemens et Cours souveraines. Une partie de ces offices attribuaient aux pourvus, non-seulement la simple noblesse, mais aussi la qualité de Chevalier, qui était un titre qu'on n'accordait qu'à la haute noblesse, et l'on créa des Chevaliers ès-lois, qui n'étaient ni plus ni moins que ceux à qui le Roi conférait en personne l'Ordre de chevalerie militaire. Simon de Bucy, premier Président du Parlement, en 1544, est qualifié de Chevalier ès lois; et dans le même temps, Jean Le Jay, Président aux enquêtes, est qualifié de Chevalier.

30.

Enfin, rien ne fut négligé par nos Souverains pour donner à ceux qui administraient la justice en leur nom l'éclat et le lustre qui conviennent à des hommes qui sont appelés aux fonctions éminentes de juger les autres hommes, et de représenter le Monarque dans l'action la plus importante de son gouvernement; le Parlement tint le même rang, auprès de la personne de nos Rois, que le Sénat auprès de la personne des Empereurs romains; nos Princes étaient les chefs de ce corps illustre, qu'ils présidaient séant en leur lit de justice, et assistés des Pairs; par conséquent, les juges qui composaient ce tribunal suprême étaient naturellement les assesseurs et les conseillers de nos Rois dans l'administration de la justice; ils les représentaient pour terminer et juger les différends survenus parmi leurs sujets, lorsque les Princes ne pouvaient, en personne, en décider d'eux-mêmes. C'est à raison de l'importance de ces fonctions que nos Souverains ont toujours désiré que les Parlemens fussent composés de personnes nobles, autant qu'il serait possible : cela est confirmé par l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 avril 1410, qui préféra Jean Milon, pour une charge de cette compagnie, à tout autre concurrent, parce qu'il était noble de condition et de vertu, et ce nonobstant l'opposition de celui qui avait été élu, parce que le principe était qu'on devait, tant que le corps des nobles serait suffisant, y choisir les magistrats de préférence.

En ce temps, le Parlement de Paris, qui avait été rendu sédentaire par Philippe-le-Bel, en 1302, avait seul le droit d'élire ses membres, et on procédait à cette élection par la voie du scrutin; ensuite le Roi faisait

délivrer les provisions, après avoir confirmé l'élection. Ce droit fut confimé au Parlement par les ordonnances de Charles V, en 1408, et de Louis XI, en 1465; mais cessa sous le règne de Louis XII.

L'article 262 de l'ordonnance de Blois invitait la noblesse à s'appliquer à l'étude des lois, afin de pouvoir exercer les offices des parlemens, qui lui étaient destinés de préférence. On vit effectivement, dans plusieurs provinces, les gentilshommes exercer, non-seulement les charges de la haute magistrature, mais encore la plupart des justices inférieures, sans excepter celles de greffiers et de jurés.

L'opinion de plusieurs historiens a toujours été favorable à la noblesse de robe; ils se sont fait une gloire de s'appuyer sur le sentiment de Cicéron, qui, après avoir anéanti les projets criminels de Catilina, et sauvé la république des plus grands désastres, voulait faire passer en principe que la noblesse d'épée devait le céder à la robe, et que l'éloquence au sénat et au barreau devait être préférée aux lauriers acquis par la vaillance dans les combats.

Cedant arma togæ : concedat laurea linguæ.

Cette opinion, cependant, n'a pu prédominer, parce que la noblesse d'épée, qui était sans cesse exposée à verser son sang pour le salut du Prince et de l'État, et qui environnait constamment le Souverain et à la cour et aux armées, a su maintenir l'ascendant que des services aussi signalés lui avaient acquis depuis l'origine de la monarchie; quoi qu'il en soit, il suffira de dire que la noblesse provenant de l'exercice des hautes

charges de magistrature a de tout temps mérité le respect et la considération des Princes et des peuples, et qu'elle a pris son origine dans des services et des fonctions dont l'utilité, la grandeur et même la magnanimité ne le cédaient en rien aux autres institutions du royaume. L'éclat dont nos Rois ont environné la haute magistrature, et les hommages qui lui étaient rendus par les Princes du sang et les Pairs du royaume, attestent encore l'importance de ces charges.

Le doyen des Conseillers, ou en son absence, le plus ancien des Conseillers présens du Parlement, devait être assis sur le premier banc des Pairs, pour marquer l'égalité de leurs fonctions.

Aux lits de justice, les Pairs laïcs précédaient les Pairs ecclésiastiques; et aux séances ordinaires du Parlement, ils n'opinaient qu'après les Présidens et les Conseillers-clercs; mais aux lits de justice, ils opinaient les premiers.

Le Roi donnait tous les ans aux Présidens des robes neuves d'écarlate, fourrées d'hermine, et une toge ou mortier de velours, orné d'un galon d'or; et aux Conseillers, des robes d'écarlate. Quelques-uns prétendent que cet habit des Présidens était l'ancien manteau royal, tel que nos Rois le portaient anciennement; et en effet, dans un tableau qui était dans la grand'-chambre, au-dessous du Christ, Charles VI y est représenté avec ce manteau. Monstrelet était de ce sentiment; car, en parlant de l'entrée de Henry, Roi d'Angleterre, à Paris, il dit: « Vint maître Philippe de Morvilliers, premier Président, en habit royal, et tous les Seigneurs du Parlement, vêtus de longs habits de vermeil. »

Le mortier que les Présidens au Parlement portaient à l'instar du Chancelier, et dont ils timbraient leurs armoiries, était le bonnet des anciens hauts Barons du royaume, qu'ils représentaient dans l'administration de la justice.

On regarde encore comme un témoignage de la considération de nos Rois pour le Parlement, la permission accordée à ce corps illustre de prendre pour un de ses emblêmes la main de justice, qui est le plus respectable attribut de la royauté.

Louis XIV, par son édit du mois de juillet 1644, registré le 19 août 1649, veut que:

« Les Présidens, Conseillers, Avocat et Procureur-Général, le Greffier en chef et les quatre Notaires et Secrétaires du Parlement de Paris, pourvus desdits offices, et qui le seraient par la suite, soient déclarés nobles et tenus pour tels par S. M. lesdits officiers, leurs veuves en viduité, et leur postérité et lignée, tant mâles que femelles, née et à naître, jouissent de toutes ces prérogatives accordées aux nobles Barons et gentilshommes du royaume, pourvu que lesdits officiers aient servi pendant vingt années, ou qu'ils aient décédé revêtus de leurs offices, quoiqu'ils ne soient point issus de noble et ancienne race. »

Cet édit fut confirmé par celui du 6 novembre 1657 et celui de 1659; ce dernier porte :

« S. M. confirme aux officiers de la Cour de Parlement et de celle des Aides de Paris, le privilége de la noblesse transmissible au premier degré, qui leur était attribué. »

L'avocat du Roi aux requêtes du Palais, le greffier

en chef criminel et le premier huissier du Parlement de Paris étaient appelés à jouir des priviléges de la noblesse, de même que les autres officiers de cette Cour, par déclaration du Roi, du 2 janvier 1691.

Une déclaration du Roi, du 29 juin 1704, accorde les mêmes priviléges de noblesse aux substituts du Procureur-général du Parlement de Paris, pourvu qu'ils servent pendant vingt années, ou qu'ils décèdent dans l'exercice de leur charge.

L'édit du mois d'octobre 1704, registré en la Cour des Aides, le 20 novembre suivant, étend à tous les Parlemens et Cours supérieures du royaume, les priviléges de la noblesse transmissible; en voici la teneur:

« Le Roi, ayant remarqué qu'un des avantages qui « décorent le plus les charges des officiers des Cours « supérieures du royaume est la noblesse qui y a été « attachée de tout temps, lorsque le père et le fils sont « morts revêtus desdites charges, ou qu'ils les ont exer- « cées pendant vingt années, accorde aux officiers de « chacune des Cours de Parlemens, Chambre des Comp- « tes, Cours des Aides, Conseils supérieurs et bureaux « des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré « de service pour pouvoir acquérir la noblesse et la « transmettre à leur postérité; au moyen de quoi, après « avoir servi vingt années dans leurs offices, ou étant « revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en vi- « duité, et leurs enfans nés et à naître en loyal mariage « seront nobles, et jouiront de tous les mêmes droits, « priviléges, etc., dont jouissent les autres nobles de « race du royaume, comme si leur père et leur aïeul « étaient décédés revêtus de pareils offices, en payant

« par chacun desdits officiers 300 liv. effectives d'augmentation de gages au denier 20, sur les quittances « du garde du trésor royal. »

Ces dispositions, favorables à toutes les Cours souveraines du royaume, furent réduites, par l'édit du mois d'août 1715, à la noblesse graduelle pour tous les officiers qui y siégeaient; mais le Parlement, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides de Paris, ainsi que les secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, furent conservés dans leurs anciens priviléges. On y comprit aussi le Parlement de Douai, qui avait, par l'édit de 1713, obtenu la noblesse héréditaire au premier degré, ce qui fut encore confirmé par une déclaration du Roi, du 4 janvier 1755.

La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, dit que :
« Tous les offices de judicature ne sont pas également « anoblissant ; ceux qu'on appelle les grands offices ac-« quièrent une parfaite noblesse au pourvu et à sa « postérité, comme celui de Chancelier de France, de « Garde-des-sceaux, de Conseiller d'État en exercice, « de Maître des requêtes, des Secrétaires d'État, des « Présidens en Cour souveraine, ainsi que les premières « dignités de la guerre et de la maison du Roi, les « Gouverneurs et les Lieutenans de Roi dans les pro-« vinces.

« Mais il n'en est pas de même des Conseillers en « Cour souveraine; leur noblesse est personnelle et ne « passe pas à leurs enfans, si leur père et leur aïeul « n'ont été Conseillers de suite; encore est-il nécessaire « qu'ils aient exercé jusqu'à leur décès ou pendant vingt « années.

« Alors la noblesse leur est acquise incontestablement « et à toute leur postérité; et quoiqu'il paraisse de la « roture de leur bisaïeul ou autre ascendant, ils ne « laissent pas d'être nobles : les provisions et la fonc- « tion de deux charges leur tiennent lieu de titre pri- « mordial. »

Jean Bacquet, procureur du Roi, dans son *Traité des Anoblissemens*, dit : « Qu'il est certain qu'en « France il y a plusieurs états, dignités et offices aux- « quels la noblesse est annexée, qui anoblissent la per- « sonne et l'exemptent du droit de franc-fief. » Il cite au nombre desdits offices ceux de Chancelier et Garde-des-Sceaux de France, de Conseiller au Conseil-privé du Roi, de Maître des requêtes, de Président, Conseiller, Avocat et Procureur-Général en la Cour de Parlement de Paris, et autres offices qui sont du corps de cette cour; il ajoute « que leurs enfans partagent, « comme issus de noble race, et qu'ils sont et doivent « être réputés nobles; que le semblable peut être dit « des autres cours de parlement du royaume, des mem- « bres du grand conseil, des Présidens, Maîtres ordi- naires des Comptes de Paris, et autres officiers de « cette chambre, ainsi que de ceux de la Cour des Aides « de Paris, quand l'aïeul et le père ont exercé pendant « vingt années, ou qu'ils sont morts dans l'exercice de « leur charge. »

La distinction de nobles de robe et nobles d'épée, n'eut lieu dans le royaume que depuis environ trois siècles; l'on désigna les gentilshommes de naissance, c'est-à-dire, de nom et d'armes, qui siégeaient dans les tribunaux, sous le titre de robe courte, tandis que les

autres juges, qui devaient être docteurs pour arriver à leur charge, étaient appelés de robe longue.

On établit également les dénominations de *noblesse chevaleresque*, *noblesse militaire*, pour distinguer généralement les familles anciennes de cet ordre, de celles de la magistrature, appelées *noblesse de robe;* mais ce serait une grande erreur que de penser que l'une soit plus estimable que l'autre, parce qu'il s'est maintenu dans la magistrature des familles qui ne le cèdent en rien, pour l'ancienneté et l'illustration, à la noblesse d'épée, et que d'ailleurs, ayant pris l'une et l'autre leur principe dans des services éminens rendus au Prince et à l'État, elles ont chacune en particulier des droits égaux au respect et à la considération des peuples, et à l'estime paternelle du Souverain. La vertu militaire ne fut pas la seule profession noble de la société; la paix eut ses *illustres* aussi bien que la guerre, et la science qui fait régner la justice ne mérite pas moins du corps social que la force qui conserve les États.

L'étude et la science des lois attirèrent de tous les temps la vénération sur ceux qui les pratiquèrent; car Maynier, dans son *Histoire de la Noblesse de Provence*, dit que les gentilshommes de cette province ne dédaignaient pas de se qualifier *jurisconsultes;* et que l'on trouve des chartes des douzième et treizième siècles, où les Castellanne, les Villeneuve, les d'Agout, les Vintimille, les Allamanon, les Amalric, les Aiguières et autres de cette condition, joignaient à leur titre de chancelier celui de *jurisconsulte.*

Les magistrats pouvaient, à l'instar des autres gen-

tilshommes, posséder des duchés, des comtés, des baronnies, et en prendre le titre; le Roi en érigeait pour eux, comme pour les autres nobles; nous en avons plusieurs exemples, entre autres celui du Chancelier Séguier, qui fut pourvu du duché-pairie de Villemor; mais il était d'usage, cependant, que les magistrats préférassent se faire appeler d'un titre qui annonçait la puissance publique dont ils étaient revêtus, plutôt que de porter celui d'une seigneurie, qui ne leur donnait aucun autre degré de considération que d'être signalés dans l'ordre de la noblesse; et la plupart de ceux qui avaient des terres érigées en duché, marquisat, comté ou baronnie, préféraient les titres de premiers Présidens, Présidens, Conseillers, Procureurs ou Avocats-Généraux.

On a fait, en 1788, une énumération, qui n'est pas encore exacte, des diverses charges ou offices qui donnaient la noblesse au premier degré; en voici le résultat :

Charges des Secrétaires du Roi des grande et petite Chancelleries, y compris les vétérances, etc.	730
Grand Conseil.	64
Parlemens.	1,037
Chambres des Comptes.	686
Cours des Aides.	171
Cour des Monnaies.	41
Bureau des finances de Paris (Trésoriers de France).	12
Bureaux des finances des autres généralités, qui donnent la noblesse graduelle.	650
Total.	3,391

Dans ce nombre on n'a point compris le Conseil d'État, les maîtres des reqnêtes, les anoblissemens par l'échevinage, et autres fonctions civiles ou de magistrature.

CHAPITRE XLII.

NOBLESSE MUNICIPALE ET D'ÉCHEVINAGE,

DITE AUSSI

NOBLESSÉ DE CLOCHE.

A l'instar des anciens décurions des villes de l'empire romain, qui étaient nobles et privilégiés, la noblesse fut concédée par divers de nos Rois aux familles plébéiennes qui occupaient les premières charges municipales dans nos grandes cités. Le nom de *noblesse de cloche* venait de ce que les assemblées pour l'élection des officiers municipaux se faisaient ordinairement au son du beffroi, ou grosse cloche de l'hôtel-de-ville. Les lettres portaient anoblissement pour celui qui était alors revêtu de l'office, et transmission à ses descendans mâles, nés et à naître, en légitime mariage, à la charge par eux de ne faire aucun acte de dérogeance.

Ces priviléges d'anoblissement furent accordés aux officiers municipaux des villes suivantes :

Paris. Charles V, par ses lettres de 1371, anoblit tous les *bourgeois de Paris*, avec faculté de prendre des armoiries. Ce privilége fut confirmé par les Rois

ses successeurs; mais Henri III le restreignit aux seuls Prévôts des marchands et aux quatre Echevins de cette ville, tant pour eux que pour leurs enfans, nés ou à naître, en légitime mariage, et à la charge de ne faire aucun acte de dérogeance.

La Rochelle, par le même Roi Charles V, en mars 1372.

Poitiers, par le même, en décembre 1372.

Angoulême, par le même, en 1373.

Saint-Jean-d'Agély, par le même.

Saint-Maixent, par le Roi Charles VII, en avril 1444.

Tours, par Louis XI, le 2 février 1461.

Niort, par le même, en novembre 1461.

Cognac, par le même, en 1471.

Angers, par le même, en février 1474.

Bourges, par le même, au mois de juin 1474.

Lyon, par le Roi Charles VIII, en 1495.

Péronne, par le Roi François Ier, en 1536.

Nantes, Par le Roi François II, en 1559.

Il faut ajouter à cette nomenclature les villes de *Bordeaux*, *Grenoble*, *Vienne*, *Aix*, *Dijon*, *Abbeville*, *Reims*, *Orléans*, *Autun*, *Châlons*, *Laon*, *Soissons*, *Nérac*, *Bergerac*, *Condom*, *Limoges*, *Périgueux*, *Cahors*, *Beauvais*, *Amiens*, *Calais*, *Perpignan*, etc.

La noblesse d'échevinage et de mairie avait un caractère si authentique qu'elle fut reconnue d'une manière solennelle par les députés de la noblesse de France aux Etats-Généraux de Blois, en 1588, et que Henri III en fournit une déclaration formelle par ses lettres-patentes de l'année 1589.

Cependant, selon La Roque, si les Maires et Echevins, après avoir été anoblis par l'exercice de leurs charges, venaient à déroger, alors ni eux ni leur postérité n'avaient plus aucune part au privilége de la noblesse, et étaient réputés roturiers.

La législation, à l'égard des charges municipales, subit autant de variantes que celle qui concernait les offices de judicature et de finance, et l'on vit souvent des édits nouveaux révoquer des concessions solennelles, ou imposer des taxes arbitraires qui rendaient ceux qui les payaient habiles à jouir des effets des anciennes concessions; parmi ces édits, je citerai ceux du mois de mars 1667, registrées, en la Chambre des Comptes et en la Cour des Aides, le 20 avril suivant; du mois de novembre 1705; du mois de décembre 1706; l'arrêt du Conseil-d'Etat du Roi du 2 mai 1730 et celui du mois d'avril 1771; ce dernier surtout imposait une taxe de 6,000 fr. à ceux qui voulaient jouir des priviléges accordés par les anciennes ordonnances.

Dans plusieurs villes, on exigea encore que les Maires et Echevins demeurassent plus ou moins longtemps sous l'exercice de leurs charges, ou qu'ils mourussent en fonctions, pour que leur postérité pût jouir des priviléges de la noblesse, quoique la plupart des concessions portassent généralement le privilége de *noblesse de race;* dans d'autres villes, on suivit le principe : *patre et avo consulibus*, pour que les descendans fussent habiles à se porter au rang des nobles.

Il faut bien se garder de croire que les familles dans les titres desquelles on rencontre la qualité de Maire,

de Capitoul, de Syndic, ou de Mayeur, aient pris l'origine de leur noblesse dans l'exercice de ces charges et qu'en conséquence, elles peuvent être considérées comme anoblies, ce serait une erreur grave, parce que dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles, ces mêmes charges n'étaient au contraire remplies, dans les villes de Toulouse, Bordeaux et autres grandes cités, que par des personnages qui étaient de la plus haute et de la plus illustre noblesse; ce ne fut que vers la fin du seizième siècle et époques suivantes que les familles plébéiennes briguèrent ces emplois, pour jouir, ainsi que leur postérité, des priviléges qui y étaient attachés.

Les Maires et leurs Lieutenans, par l'article 51 de l'édit de 1706, avaient le droit d'assister aux cérémonies publiques, en robes rouges, semblables à celles des officiers de judicature.

Des Capitouls de Toulouse. C'étaient des magistrats civils et militaires qui formaient, sous les premiers Comtes de Toulouse, avant 1271, époque de la réunion de ce comté à la couronne, le conseil de ces Princes, plutôt qu'un corps municipal. Depuis, ces magistrats ont eu la police et le gouvernement de la ville.

Par lettres du 23 janvier 1273, Philippe-le-Hardi accorda aux Consuls ou Capitouls, et aux citoyens de Toulouse, la faculté de posséder des fiefs de Chevalier. Le même prince, par d'autres lettres du 19 octobre 1283, confirma les anciennes coutumes de cette ville, sauf quelques réserves; Philippe-le-Bel, par lettres du 23 janvier 1297 (1298 *n. st.*), déclara que les Capi-

touls de Toulouse pouvaient, en vertu de leur coutume, tenir des biens nobles sans payer finance. D'autres lettres de Louis-le-Hutin, du 1er avril 1315, de Philippe de Valois, du mois de septembre 1328, et du Roi Jean, des mois de juin et d'octobre 1354, confirmèrent les Capitouls et les habitans de cette ville dans leurs anciens priviléges. Charles VII, encore Dauphin et Régent du royaume, déclara par lettres du mois de mars 1419 (1420 *n. st.*), que les Capitouls de famille *non-noble*, attendu leur qualité, pourraient, sans payer le droit de franc-fief, posséder toutes sortes de fiefs, de quelque nature qu'ils fussent, et même les fiefs et ar-arrière-fiefs tenus du Roi avec justice et par foi et hommage. Parvenu à la couronne en 1422, ce prince, par d'autres lettres du 11 décembre de la même année, renouvelées en 1425, mais qui paraissent n'avoir été publiées à Toulouse que le 17 novembre 1427, confirma ce qu'il avait fait précédemment en faveur de ceux des Capitouls qui n'étaient pas nobles. Dans la suite, ces officiers ayant été inquiétés sur la jouissance de leurs antiques prérogatives, franchises ou libertés, Louis XI, par lettees-patentes du 24 mars 1471, accorda à la ville de Toulouse, capitale de tout le Languedoc, le privilége d'anoblir ses Capitouls au nombre de huit; ainsi c'était moins un anoblissement qu'une confirmation du privilége de noblesse. Dès 1461, le même Prince, par d'autres lettres du mois d'octobre, avait confirmé les statuts, coutumes et franchises de cette ville, d'après la demande que les Capitouls et les habitans lui en avaient faite lors de son avènement à la couronne.

CHAPITRE XLIII.

NOBLESSE PAR LETTRES D'ANOBLISSEMENT.

C'est ce qu'on nommait les anoblis par lettres-patentes, c'est-à-dire, les roturiers qui étaient appelés au rang des nobles.

Les Rois de France, voulant récompenser la fidélité de quelques-uns de leurs sujets et les services qu'ils avaient rendus à l'État, résolurent de les admettre dans le corps illustre de la noblesse, et créèrent, à cet effet, des lettres d'anoblissement.

Au Roi seul appartient le droit d'anoblir. Les anciennes ordonnances sont formelles à ce sujet : *ad Regem solum pertinet nobilitare in regno suo.*

Dans la suite, cependant, quelques-uns de nos Rois se dessaisirent d'une portion de la prérogative royale, en accordant à des commissaires, délégués dans les provinces, le pouvoir spécial d'anoblir et de délivrer des lettres d'anoblissement, ou en concédant, comme fit Philippe VI, dit *de Valois*, en 1339, à la chambre des Comptes de Paris, le pouvoir d'accorder, au nom du Roi, ces sortes de lettres. Il prolongea ces mêmes pouvoirs le 26 février 1341.

Vers la même époque, on découvrit une quantité considérable de fausses lettres d'anoblissement; et ce

même Monarque fut obligé, par son ordonnance de 1342, de sévir contre les faussaires.

Charles V, par un mandement délivré le 21 juillet 1368, ordonna que les lettres d'anoblissement fussent passées par les gens des comptes, qui devaient fixer la finance à payer par les impétrans. Voilà donc la noblesse mise à prix d'argent, et un tarif établi pour l'obtenir.

Le même Roi anoblit d'un seul trait tous les bourgeois de Paris, avec faculté de prendre des armoiries. Ces priviléges leur furent confirmés depuis par plusieurs Rois; mais Henri III les restreignit aux seuls Prévôts des marchands et aux Echevins.

Le fisc, toujours avide d'espèces, alla jusqu'à contraindre des gens riches à recevoir des lettres d'anoblissement. « Nous en voyons, dit La Roque, qui ont « été faits nobles par force, par édits, ayant été choisis « comme riches et aisés pour accepter ce privilége, « moyennant finance; de ce nombre a été un gros « marchand du pays d'Auge, qui fut obligé d'accepter « ce privilége, et de payer mille écus de finance, l'an « 1577 : j'en ai vu les contraintes entre les mains de « son fils. »

Après que ces gens avaient payé pour des lettres de noblesse, on les menaçait encore d'annuler leurs anoblissemens s'ils ne payaient nouvelle finance; et de là, toutes les taxes et les recherches qu'on a si souvent ordonnées sur le corps de la noblesse.

Pour remédier à ce désordre, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, révoquèrent successivement, par édits ou déclarations de 1598, janvier 1634, novembre 1640,

juin 1643, août 1647, août et septembre 1664, janvier 1667, août 1715, les anoblissemens accordés moyennant finance ou autrement, depuis les époques fixées dans ces mêmes édits; toutefois, ce dernier Prince se réserva de donner des lettres de confirmation à ceux qui, pour des services signalés dans les armées et dans d'autres emplois importans, avaient été anoblis. Il est à remarquer que, lors de la recherche de 1666, tous les anoblis du règne de Henri IV furent maintenus, malgré son édit de 1598: on ne supposait pas que ce Prince eût pu décerner sans motif un titre aussi glorieux, qui n'aurait jamais dû être que le prix de la vertu ou la récompense de services rendus. Louis XV, par un édit du mois d'avril 1771, enregistré au Parlement le 26 juillet de la même année, confirma tous les anoblissemens accordés depuis le 1er janvier 1715, à condition qu'il serait payé, par chaque impétrant, une taxe de 6,000 liv. et les 2 sols pour livres.

L'anobli transmettait de droit la noblesse à ses descendans mâles, nés et à naître, en légitime mariage; il lui était accordé des armoiries dans les lettres-patentes de son anoblissement.

NOBLESSE DES FRANCS-FIEFS. Les francs-fiefs étaient tous des héritages nobles qui, par les lois du royaume, ne pouvaient être possédés que par des personnes franches, c'est-à-dire, nobles, et, en cette qualité, libres et exemptes de toutes charges et impositions auxquelles les roturiers étaient sujets. On entendait aussi par franc-fief, un fief dont le Seigneur était exempt de faire l'hommage, et le serment de fidélité à son Seigneur suzerain, sans qu'il y eût cependant

aucun abonnement; c'est pourquoi ces fiefs furent appelés par les feudistes *feuda franca.*

Les fiefs ayant été réduits à l'instar du patrimoine, beaucoup de Seigneurs, pour suffire aux dépenses des croisades, firent des emprunts considérables, par suite desquels ils furent forcés, pour se libérer, de vendre une portion de leurs *terres nobles*, à des personnes *qui n'étaient pas nobles.*

Le Roi Saint-Louis rendit les non-nobles capables de posséder des fiefs, moyennant une taxe ou finance qu'on appela depuis *droit de franc-fief*, et en les élevant ainsi au rang de la noblesse, il crut devoir retirer, du moins, quelque avantage de leur ambition au profit de l'État. Cette sorte de noblesse s'acquérait alors par la possession d'un fief à *tierce-foi*, c'est-à-dire, qu'un *non-noble* acquérant un fief, ses descendans étaient considérés commes nobles au *troisième hommage* qu'ils rendaient de ce fief, et ils partageaient noblement ce fief à la troisième génération (ordonnance de 1270); dès lors les roturiers possédant fiefs firent souche de noblesse, et de là une infinité de familles nobles, surtout en Normandie.

Louis XI donna des lettres-patentes en forme d'amortissement général pour toute cette province, pour les nouveaux acquêts faits par les gens de main-morte, et pour les fiefs et biens nobles acquis par des roturiers, portant qu'après quarante ans, tous fiefs nobles acquis par des roturiers, seraient réputés amortis, et que les détenteurs ne seraient pas contraints d'en vider leurs mains, ou d'en payer finance. Ces lettres portaient même « que tous roturiers ayant acquis des hé-

« ritages nobles en Normandie, étaient anoblis et leur « postérité. »

Cette sorte d'anoblissement, qui forma pendant long-temps le droit commun du royaume, fut abolie par l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, laquelle porte: « que les roturiers et non-nobles, ache- « tant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis « au rang et degré des nobles, de quelque revenu que « soient les fiefs par eux acquis; et que la possession « des fiefs nobles n'anoblit point les roturiers; et « dans la suite, et à des diverses périodes (tous les « 15 ou 20 ans), nos Rois ordonnèrent la recherche « des francs-fiefs, et exigèrent de nouvelles finances « de ceux qui les possédaient. »

NOBLESSE UTÉRINE, dite aussi DU VENTRE. La noblesse provenant de la mère fut reconnue par les établissemens de Saint-Louis, dès l'an 1270; il y est dit : « que les femmes nobles transmettaient la no- « blesse à leurs enfans, quoique le père fût roturier; « et que nul ne pouvait être fait Chevalier, s'il n'était « gentilhomme de parage, c'est-à-dire, du côté du « père, et que s'il ne l'était que par sa mère, et qu'il « prétendît se faire recevoir Chevalier, le Baron (son « suzerain) pouvait lui couper ses éperons sur le fu- « mier, et confisquer ses meubles. »

Monstrelet, dans sa chronique, en parlant de Jean de Montagu, qui avait administré les finances, sous Charles VI, et qui eut la tête tranchée aux halles de Paris, en 1409, pour ses malversations, dit qu'il était *gentilhomme par sa mère.*

Cette noblesse utérine était aussi nommée *coutu-*

mère, parce qu'elle était reconnue par les coutumes des diverses provinces; et elle avait lieu en Brie, en Artois, en Beauvaisis, et dans quelques autres localités, mais particulièrement en Champagne.

Les historiens en font dériver la cause dans la destruction presque totale de la noblesse de cette province, qui eut lieu dans une bataille sanglante livrée sous la conduite de Charles-le-Chauve, en 841, dans une plaine près de Fontenay, non loin de la ville d'Auxerre; d'autres disent près de Bray-le-Conte, et enfin d'autres près de Chably. Cette destruction des mâles de la noblesse du pays fit naître, dans la suite, la nécessité d'autoriser les femmes nobles à former des alliances avec les plébéiens; de reconnaître qu'elles ne pouvaient, par ces alliances, perdre leur possession d'état noble, et qu'elles devaient naturellement le transmettre à leurs enfans : c'est ce qui est mentionné dans les coutumes de Champagne, où il est dit : « que « ceux-là sont tenus nobles qui sont issus de père ou « *mère* nobles; qu'il suffit que le père ou la *mère* soit « noble, quand il se rencontre que l'un d'eux est non- « noble, et de serve condition; et que l'un ou l'autre « étant noble, donne la noblesse à leur famille. »

Un autre article de la coutume de Chaumont en Bassigny, porte : « quant aux nobles, l'on tient cou- « tume être, que ceux-là sont dits et réputés nobles « qui sont nés et issus en mariage de père ou de *mère* « nobles, ou de père non-noble, et suffit l'un d'iceux « père ou *mère* être nobles, à ce que le fruit soit noble. »

Cette noblesse fut confirmée par des arrêts de 1547, 1551, 1552, 1599, 1608, 1622, 1627, 1633

et 1673, mais dans la suite elle ne fut plus admise que pour les droits aux successions, comme tutelles et partages nobles.

Une autre noblesse provenant des femmes fut encore établie en France, sous le règne de Charles VII; ce fut celle de Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orléans*, qui avait, par son courage et son noble dévouement, rendu tant de services à ce Prince et à l'État. Elle était née au village de Dom-Remy, près de Vaucouleurs; plusieurs historiens la nomment Jeanne *Day* ou *Darc*, ou *d'Arc*. Le Roi Charles VII voulant lui donner des marques éclatantes de sa reconnaissance, l'anoblit elle, Jean Day ou d'Arc, son père; Isabelle Romée, sa mère, ainsi que Jacquemin et Jean d'Arc, et Pierre Perrel, ses frères (ce dernier semblerait être un frère utérin), ensemble leur lignage, parenté et postérité née et à naître, en ligne masculine et *féminine*. Les lettres-patentes en furent données à Meun, en Berry, en décembre 1429, enregistrés à la Chambre des Comptes, le 16 janvier suivant. Le même Prince donna pour armes à cette famille un écu *d'azur, à l'épée d'argent posée en pal, la pointe en haut, soutenant une couronne d'or, la poignée et le pommeau d'or; et accompagnée de fleurs de lys aussi d'or*, il changea également le nom de Day ou d'Arc en celui de *du Lys*, pour perpétuer le souvenir des services que cette famille avait rendus à la France.

On a mis en doute si l'intention de Charles VII avait été que la postérité féminine des frères de la Pucelle d'Orléans eût la prérogative de transmettre la noblesse à ses descendans, parce que c'est une suite ordinaire

dans ces sortes de chartes, d'anoblir les descendans mâles et femelles de ceux auxquels la noblesse est accordée, mais non pas d'anoblir les descendans des filles, à moins qu'elles ne contractent des alliances nobles. La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, rapporte vingt exemples de semblables anoblissemens faits par Philippe-de-Valois, par le Roi Jean, par Charles V, par Charles VI, Charles VII, et Louis XI, en vertu desquels personne n'a prétendu que les filles eussent le privilége de communiquer la noblesse à leurs descendans; il n'y a que les parens de la Pucelle d'Orléans qui aient prétendu avoir ce privilége.

Il fut néanmoins interprété par une déclaration de Henri II, du 26 mars 1551, par laquelle il est dit que cet établissement s'étend et se perpétue seulement en faveur de ceux qui seraient descendus des frères de la Pucelle, en ligne masculine et non féminine; que les seuls mâles seront censés nobles, et non les descendans des filles si elles ne sont mariées à des gentilshommes. Ce même privilége fut encore aboli par l'édit d'Henri IV, de l'année 1598, sur le fait des anoblissemens créés depuis 1578. L'édit de Louis XIII, du mois de juin 1614, article X, porte que les filles et les femmes descendans des frères de la Pucelle d'Orléans n'anobliront plus leurs maris à l'avenir. Les déclarations de 1634 et de 1635 portent la même chose. Ainsi, suivant l'édit de 1614, les descendans de la Pucelle d'Orléans par les filles, nés avant cet édit, sont maintenus dans leur possession de noblesse, mais ce privilége a été aboli à compter de la publication de l'édit de 1614.

Quelques familles prétendirent encore jouir des droits

d'une noblesse utérine, entre autres, celles de Gérard de Langres, et d'Anne Musnier, sa femme, qui avaient obtenu des priviléges d'exception de toutes charges publiques, des Comtes de Champagne Henri et Thibaut, en 1175 et 1198, pour raison de services importans à eux rendus; les descendans de ce Gérard de Langres, tant mâles que femelles, prétendirent aux priviléges de la noblesse, et en outre que les *femmes* de la lignée anoblissaient et leurs enfans et leurs maris. Ces intentions étaient soutenues en 1422, 1441, et 1486, par les familles Marcou, le Tartrier, Constant, de Bury, de La Salle, Le Gras, Chassin, Dramard, Baillot, Perresin et Girardin.

Les familles du Bosc, en Normandie, de Compain, à Orléans, de Danneau, dit *Goujon*, dans la province de Thiérache, d'Eudas-le-Maine, dit *Chalo-Saint-Mars*, à Étampes, jouirent aussi des droits d'une noblesse utérine, qui ne laissa pas, cependant, à des époques postérieures, d'être contestée, et réduite seulement à des exemptions d'impôts.

Cette prétention de noblesse utérine pourrait encore être soutenue par une infinité d'autres familles, car plusieurs de nos Rois, dans le quatrième siècle, en accordant des lettres-patentes d'anoblissement, y faisaient insérer cette clause, en parlant de l'anobli : *avec sa postérité, née et à naître, mâles et femelles.*

CHAPITRE XLIV.

DE DIVERSES AUTRES SORTES DE NOBLESSE.

Les diverses sortes de noblesse dont j'ai traité dans le cours de cet ouvrage, sont celles qui étaient le plus universellement reconnues comme ayant été instituées par les usages, lois et ordonnances; mais plusieurs écrivains et jurisconsultes très-estimés en ont établi d'une autre nature, que je ne crois pas inutile de signaler ici.

Noblesse accidentelle, politique ou civile. C'était celle qui provenait de quelque office ou emploi qui anoblissait celui qui en était revêtu.

Noblesse actuelle. C'était celle qui était déjà pleinement acquise, à la différence de la noblesse graduelle, qui ne s'acquérait qu'après un certain temps de service, ou après un certain nombre de degrés; par exemple, quand le père et le fils avaient rempli successivement, jusqu'à leur mort, ou pendant vingt ans chacun, une charge qui donnait commencement à la noblesse, les petits-enfans étaient alors pleinement nobles.

Noblesse d'adoption. On appelait ainsi l'état de celui qui entrait dans une famille noble ou qui en était institué héritier, à la charge d'en porter *le nom et les*

armes. Cette espèce de noblesse n'en avait que le nom, et n'en produisait point les effets; car celui qui prenait ainsi le nom et les armes d'une autre famille que la sienne ne jouissait aucunement des titres et priviléges de la noblesse, s'il ne les avait déjà d'ailleurs.

Noblesse archère ou des francs-archers. Charles VII institua, le 28 avril 1448, la milice des francs-archers; c'étaient des hommes choisis dans les paroisses parmi ceux qui étaient robustes et en état de faire la guerre. Ils furent exempts de payer tous subsides; leurs chefs, *à raison de cette exemption*, se prétendirent nobles; c'est ce qu'on appela *noblesse archère*. Ce corps fut établi en 1481, par Louis XI; mais Henri III, en formant ses compagnies d'ordonnances, en 1579, s'exprime ainsi, à l'occasion de ses archers :

« Nul ne pourra être gendarme qu'il n'ait été *archer* « ou chevau-léger un an continuel, ni être *archer* qu'il « ne soit *noble de race*. » (Art. 289 de l'édit.)

Ainsi, depuis 1579, ceux qui furent admis dans la garde du Roi, en qualité d'archer, étaient *nobles d'extraction;* et ne doivent pas être confondus avec les archers de Charles VII.

Noblesse civile. On appelait ainsi toute noblesse qui dérivait des emplois de l'ordre civil, en opposition de la noblesse militaire, qui provenait de la profession des armes.

Noblesse de cloche. *Voyez* Noblesse municipale, page 477.

Noblesse commencée. C'était celle dont le temps et les degrés nécessaires n'étaient pas encore remplis,

comme ils devaient l'être aux termes des ordonnances, pour former une noblesse acquise.

Noblesse commensale, était celle qui provenait de certains offices des commensaux de la maison du Roi, de la Reine et des Princes de la Famille.

Noblesse coutumière. C'était celle qui, selon les coutumes des anciennes provinces, provenait de la mère noble; on l'appelait aussi *noblesse utérine*.

Noblesse (Demi-). On donnait quelquefois cette dénomination à la noblesse *personnelle* de certains officiers, parce qu'elle n'était point transmissible à leurs enfans et descendans.

Noblesse de dignité, était celle qui provenait de quelque haute dignité, soit féodale, soit personnelle; comme les Grands-Officiers de la Couronne, ou des Cours souveraines.

Noblesse dormante ou qui dort. C'était celle dont la jouissance était suspendue à cause de quelque acte dérogeant. C'était un privilége particulier aux nobles de la province de Bretagne; les nobles qui faisaient trafic de marchandises et usaient de bourse commune, contribuaient pendant ce temps aux tailles, aides et subventions roturières, et les biens acquis pendant ce temps, se partageaient également pour la première fois, encore que ce fussent des biens nobles; il leur était libre de reprendre leur noblesse et ses priviléges, toutes et quantes fois que bon leur semblait, en laissant leur trafic et leur usage de bourse commune, et en faisant leur déclaration, devant le plus prochain juge royal de leur domicile. Cette déclaration devait être insinuée au greffe, et notifiée aux marguilliers de la paroisse,

moyennant quoi le noble reprenait sa noblesse, pourvu qu'il vécût noblement; et les acquêts nobles, faits par lui depuis cette déclaration, se partageaient noblement. La noblesse qui dort n'est qu'en suspens : *dormit sed non extinguitur*.

NOBLESSE EMPRUNTÉE. Elle provenait de ce qu'un parent, qui avait été anobli, prêtait sa charte d'anoblissement à un autre qui descendait d'une lignée dont le chef n'avait point été anobli, afin de le mettre en état de jouir, lui et ses descendans, des priviléges de la noblesse, et de se trouver ainsi à couvert de la recherche des francs-fiefs, de la taille et des amendes prononcées contre les usurpateurs.

NOBLESSE GRADUELLE. C'était celle qui n'était acquise aux descendans d'un anobli par charge, qu'autant que le père et le fils avaient rempli successivement une charge qui donnait commencement à la noblesse.

En France, la plupart des offices des Cours souveraines ne donnaient qu'une noblesse graduelle, c'est-à-dire, qu'elle n'était acquise à la postérité, que quand le père et le fils avaient rempli successivement un de ces offices; c'est ce qu'on appelait : *patre et avo consulibus*.

Celui qui était pourvu d'un de ces offices ne jouissait des priviléges de noblesse que du jour qu'il était reçu et qu'il avait prêté serment.

Pour que l'officier transmît la noblesse à ses enfans, il fallait qu'il décédât revêtu de l'office, ou qu'il l'eût exercé pendant vingt ans, et qu'au bout de ce temps il eût obtenu des lettres de vétérance.

Noblesse greffée ou entée. On appelait ainsi la noblesse de celui qui, profitant de la conformité de son nom avec celui de quelque famille noble, s'entait sur cette famille et s'en disait issu.

Noblesse de lettres ou littéraire. C'était celle qui était accordée aux gens de lettres, aux gradués et aux officiers de judicature, pour récompenser leurs travaux.

Les docteurs, régens et professeurs en droit jouissaient de la noblesse et l'acquéraient, après vingt ans d'exercice, à leurs familles, ainsi qu'il conste de plusieurs lettres-patentes de nos Rois, particulièrement de celles qu'Henri IV accorda, en septembre 1607, à Claude Froment, professeur en droit, à Valence, en Dauphiné.

On appelait cette noblesse *comitive*, parce que, selon La Roque, ceux qui en étaient pourvus pouvaient prendre la qualité de *Comes*, Comte, après vingt années d'exercice. Mais, dans la suite, ces docteurs en droit et ces professeurs ne jouirent de la noblesse que comme les avocats et les médecins, c'est-à-dire, qu'elle n'était pour eux qu'un titre d'honneur temporaire, ainsi qu'en décida un arrêt du Conseil-d'Etat, du 22 janvier 1771.

A la Chine, on ne reconnait pour vrais nobles que les *lettrés*, mais cette noblesse n'y est pas héréditaire; le fils du premier ministre de l'Etat reste dans la foule, s'il n'a lui-même un mérite personnel qui le fasse parvenir au rang des lettrés.

Noblesse libérale. La Roque la fait dériver de

ceux qui, animés de l'amour de la patrie et du dévouement au Souverain, sacrifient leurs biens au soutien de l'Etat.

NOBLESSE LOCALE. C'était celle qui s'acquérait par la naissance et l'habitation, dans un lieu privilégié, comme dans la province de Biscaye et la ville de Perpignan.

NOBLESSE PATRE ET AVO CONSULIBUS. Voy. NOBLESSE GRADUELLE, page 494.

NOBLESSE PERSONNELLE. C'était celle qui n'existait que dans la personne, et qui ne passait pas à ses descendans. Telle était la noblesse attachée à certains offices de la maison du Roi, qui donnaient le titre d'Écuyer, et toutes les exemptions de nobles, sans néanmoins communiquer une véritable noblesse transmissible aux enfans.

On entendait aussi par la noblesse personnelle celle qui était attachée à certaines professions honorables, telles que les fonctions de judicature, celles d'avocat et de médecin. En Dauphiné, à Lyon, en Bourgogne, ces sortes de personnes étaient en possession de mettre devant leur nom la qualité de noble, mais cette noblesse n'était qu'honoraire, et ne leur attribuait pas les priviléges des nobles.

NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ. C'était celle qui était acquise et parfaite dans la personne des enfans, lorsque le père était mort revêtu d'un office qui anoblissait, ou lorsqu'il avait servi pendant le temps prescrit par les ordonnances (vingt ans).

Tous les offices ne transmettaient pas la noblesse au

premier degré ; ce privilége était réservé aux charges de Chancelier de France, Garde-des-sceaux, Secrétaire-d'État, Conseiller-d'État en exercice au Conseil, Maître des requêtes, et Secrétaire du Roi.

Les Conseillers de certaines Cours souveraines avaient aussi la noblesse au premier degré, tels que ceux des Parlemens de Paris, de Besançon, de Dauphiné, de Dombes, la Chambre des Comptes, et la Cour des Aides de Paris.

Mais, dans la plupart des autres Cours souveraines, les offices de Président et de Conseiller ne transmettaient la noblesse qu'au second et au troisième degré, ce qu'on appelait aussi : *patre et avo consulibus*.

NOBLESSE PRONONCÉE. C'était, selon La Roque, lorsque, de concert avec les habitans d'un lieu et la partie qui se faisait inquiéter, celle-ci obtenait un jugement confirmatif de noblesse et des droits qui y étaient attachés.

NOBLESSE PROTÉGÉE. C'était celle de celui dont la noblesse était douteuse, et qui prenait des alliances dans de grandes maisons, afin de s'assurer par leur crédit, de n'être point troublé dans le titre de noblesse qu'on pouvait lui contester.

NOBLESSE VÉNALE. C'était un anoblissement accordé par lettres du Prince, et moyennant une finance qui était imposée à celui qui obtenait ces lettres.

NOBLESSE A DEUX VISAGES, était celle dont la validité avait excité quelques doutes à l'égard de ceux des ancêtres qui avaient pris la qualité de nobles, et qui se trouvait rétablie et confirmée tant par rapport à ces ancêtres que pour leur descendans. Les lettres-patentes

qui confirmaient cette noblesse contestée exprimaient un *anoblissement en tant que besoin serait*, afin d'éviter pour l'avenir toute autre recherche et tous autres débats.

CHAPITRE XLIV.

LOIS RÉPRESSIVES CONTRE LES USURPATEURS DES TITRES DE LA NOBLESSE.

Les usurpations des titres et qualifications qui caractérisaient la noblesse du royaume, se multipliant avec une licence effrénée, nos Rois sentirent le besoin d'arrêter un abus aussi repréhensible par une législation spéciale, et rendirent plusieurs édits et ordonnances, parmi lesquels nous citerons :

Ordonnances du Roi Henri II, donnée à Amboise, le 26 mars 1555, article VII :

« Défenses sont faites d'usurper la qualité de noble, « sous peine de 1,000 liv. d'amende. »

Ordonnance de Charles IX, rendue aux États de Blois, en 1560, article 110 :

« Ceux qui usurperont le nom et titre de noblesse, « ou porteront armoiries timbrées, seront mulctés « d'amendes arbitraires. »

Édit de Henri III, du mois de mars 1579 :

« S. M. veut que l'ordonnance faite sur la remon-

« trance des États tenus à Orléans (1) soit gardée con-
« tre ceux qui *usurperaient* faussement et contre vérité
« le titre de noble, prendraient le nom d'Écuyer, et
« porteraient des armoiries timbrées, ordonnant qu'ils
« soient mulctés d'amendes arbitraires (fixées à 2,000
« livres). »

Édit de Henri IV, du mois de mars 1600, art. XXV :

« La licence et la corruption des temps a été cause
« que plusieurs, sous prétexte qu'ils ont porté les ar-
« mes durant les troubles, ont usurpé le nom de gentils-
« hommes pour s'exempter induement de la contribu-
« tion aux tailles, pour à quoi remédier, S. M. défend
« à toutes personnes de prendre le titre d'Écuyer et de
« s'insérer au corps de la noblesse, s'ils ne sont issus
« d'un aïeul et père qui aient fait profession des armes
« ou servi au public en quelques charges honorables,
« de celles qui, par les lois et mœurs du royaume,
« peuvent donner commencement de noblesse, sans
« avoir jamais fait aucun acte vil et dérogeant à ladite
« qualité, et qu'eux aussi, se rendant imitateurs de
« leur vertu, les aient imités en cette louable façon de
« vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du
« titre qu'ils auront osé induement usurper. » Cet édit confirme la déclaration du même Prince, du 23 août 1598.

Dans les États-Généraux tenus à Paris en 1614, le Roi Louis XIII fut supplié « de défendre à tous gentils-

---

(1) « Que les usurpateurs d'armes timbrées soient punis « par les juges ordinaires, comme pour espèce de crime de « faux. »



hommes de prendre la qualité de Chevalier s'ils n'étaient honorés de l'un des Ordres de S. M., à peine de 1,000 livres parisis d'amende, applicables les deux tiers à l'Hôtel-Dieu, et l'autre tiers au dénonciateur; et qu'aucun ne puisse prendre l'Ordre du Roi sans avoir fait preuve de noblesse en la forme requise par les statuts et la constitution de l'Ordre; et que ceux qui seront trouvés n'être pas de cette qualité, et l'avoir obtenue par argent et illégitimement, en soient privés comme indignes, et condamnés en pareilles amendes, applicables comme nous avons dit. »

Ce même Prince, en conséquence de l'ordonnance de Blois, publia un édit, le 15 janvier 1629, qui fait défense à tous non-nobles d'en prendre la qualité, se dire Écuyer, ni porter armoiries timbrées; et à toutes personnes de prendre la qualité de Chevalier s'ils ne l'avaient obtenue du Roi, ou que l'éminence de leur charge ne la leur attribue. Il enjoint, en outre, à tous ses juges de leur en interdire l'usage, et de faire observer cette ordonnance très-soigneusement.

Un autre édit de Louis XIII, du mois de janvier 1634, porte, article 2 :

« Défendons à tous nos sujets d'usurper le titre de « noblesse, prendre la qualité d'Écuyer, et porter ar- « moiries timbrées, à peine de 2,000 livres d'amende, « s'ils ne sont de maison et extraction noble. »

Déclaration du Roi Louis XIV, du 8 février 1661 :

« Faisons défenses à toutes personnes qui ne sont « pas d'extraction noble ni gentilshommes, de prendre « à l'avenir lesdites qualités de Chevalier ou d'Écuyer,

« et de porter armes timbrées, à peine de 2,000 livres « d'amende. »

Arrêt rendu en la Cour du Parlement de Paris, le 13 août 1663 :

« Défenses à tous propriétaires de terres de se quali- « fier *Barons, Comtes, Marquis, Vicomtes, Chevaliers,* « et d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon « en vertu de lettres-patentes bien et duement vérifiées « en la Cour; à tous gentishommes de prendre la qua- « lité de *Messire* et de *Chevalier,* sinon en vertu de « bons et valables titres; et à ceux qui ne sont point « gentilshommes de prendre la qualité d'Écuyer, à peine « de 1,500 livres d'amende. »

Déclaration de Louis XIV, du 26 février 1665 :

« Faisons très-expresse défense à toutes personnes « qui ne sont pas d'extraction noble ou gentilshom- « mes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de *Che-* « *valier, Noble* ou *Écuyer,* et autres titres de noblesse, « et de porter armes timbrées, à peine de 2,000 livres « d'amende. »

D'autres ordonnances de Louis XIV, des 22 juin 1664 et 26 février 1665, contiennent les mêmes défenses; et par celles du 8 décembre 1699, art. 4 :

« Il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires « d'une terre ou fief dont le nom est le surnom d'une « famille noble, d'en porter le nom et les armes, ne « leur étant permis que de se dire Seigneurs d'une « pareille terre; et il est encore défendu aux roturiers « qui ont des terres titrées d'en porter les titres hono- « rifiques, à peine de cent florins d'amende par chaque « contravention. »

Par l'article 11 :

« Il est ordonné que ceux qui, sans aucuns titres ni « droits, porteront des casques en pleine face, des « couronnes de Princes, ou Ducs, ou Comtes ou Mar- « quis, seront condamnés en trois cents florins d'a- « mende.

« Veut, Sa Majesté, que les roturiers qui auront pris « les noms et armes des maisons nobles, et mêmes les « nobles qui auront pris les noms et armes d'autres « familles nobles, sans permission, seront condamnés « en cent florins d'amende.

« Comme aussi les roturiers qui auront pris les qua- « lités de Marquis, Comte, Baron et autres titres ho- « norables, des terres titrées qu'ils possèdent, seront « condamnés en cent florins d'amende.

« Ceux qui se diront Chevaliers, et *qui n'auront pas « été créés tels*, sont condamnés à ladite amende (1).

« Et les nobles qui auront pris les qualités de Comte, « Vicomte, Baron et autres, sans avoir des terres « décorées de pareils titres, seront condamnés à cin- « quante florins d'amende. »

Les anciens gentilshommes qui ne pouvaient asseoir leurs titres honorifiques sur des fiefs ou autres domaines ou terres, avaient la faculté de se pourvoir en obtention de *brevets* de Duc, de Marquis, de Comte et de Baron, à la charge, toutefois, de la part des impétrans,

(1) Un noble, quelle que fût sa naissance, ne pouvait se qualifier Chevalier qu'après avoir été promu à la chevalerie, récompense la plus glorieuse qui pût lui être décernée.

de payer le droit de marc d'or prescrit par l'édit royal du mois de décembre 1770.

Ceux qui ont obtenu des jugemens de maintenue de noblesse, sur *l'apparence* que leurs ancêtres étaient nobles, doivent être déclarés *roturiers*, et condamnés à l'amende si l'on découvre que ces ancêtres aient été roturiers, et qu'ils aient été admis dans la noblesse, sans anoblissement préalable; tel est l'arrêt du Conseil-d'État du Roi, du 19 mars 1667. Cette disposition, remplie de sagesse et de prévision, aurait dû arrêter le débordement des usurpations, et réintégrer chacun dans sa position sociale; malheureusement, cet arrêt ne reçut pas sa pleine et entière exécution. J'en parlerai plus particulièrement au chapitre des *Usurpations* et des *Jugemens de maintenue*.

Les nobles étaient anciennement en possession de changer de nom sans la permission du Prince; mais, par l'ordonnance de Henri II, donnée à Amboise, le 26 mars 1555, il fut défendu à tous les gentilshommes de changer de nom et d'armes, sans auparavant avoir obtenu des lettres de dispense, et la permission du Roi, sous peine d'être regardés et punis comme faussaires, et dégradés de tout degré et privilége de noblesse. Cette défense était, en effet, d'une absolue nécessité dans l'ordre politique.

Louis XIII, par son ordonnance de 1629, enjoint à tous les gentilshommes de *signer leur nom de famille, et non celui de leurs Seigneuries*, en tous les actes et contrats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes et contrats. Le parlement de Dijon, en enregistrant cet acte, y a ajouté une modification très-sage, que

voici : « Les susdits contrats et actes ne seront déclarés « nuls qu'au regard desdits gentilshommes nommés, « et à leur préjudice seulement. »

CHAPITRE XLV.

DÉCHÉANCE, DÉROGEANCE, ET RÉHABILITATION DE NOBLESSE.

La peine de DÉCHÉANCE de noblesse était prononcée :

1° Contre les gentilshommes qui prenaient des biens à ferme, ou qui jouissaient des bénéfices : Ordonnance de Charles IX, du 14 octobre 1571 ;

2° Contre les nobles qui ne prenaient point les armes, suivant l'obligation de leurs fiefs : Édit d'Henri III, du mois de mai 1579 ;

3° Contre les anoblis qui ne payaient point le droit de confirmation ordonné : Déclaration de février 1640 ;

4° Contre les anoblis de Normandie qui ne payaient point les taxes auxquelles ils étaient imposés : Arrêt du Conseil de 8 janvier 1653 ;

5° Contre les anoblis, depuis 1606, qui ne payaient point le droit de confirmation : Déclaration du 17 septembre 1657 ;

6° Contre les descendans des Maires et Échevins qui avaient acquis la noblesse depuis l'année 1600, et n'avaient point satisfait à la taxe ordonnée : Arrêt du Conseil du 6 décembre 1666, édit du mois de mars 1667 ;

7° Contre les officiers vétérans des cours et compa-

gnies supérieures du royaume qui n'avaient point pris de lettres d'honneur : Édit du mois d'août 1669 ;

8° Contre les Secrétaires du Roi qui, après vingt années de service, n'avaient pas obtenu de lettres de vétérance, leurs veuves et postérité : Même édit ;

9° Contre ceux qui, ayant obtenu des lettres de noblesse, n'avaient point payé la taxe à laquelle ils avaient été imposés : Arrêt du Conseil du 31 juillet 1696 ;

10° Contre les Commissaires de la maison du Roi qui n'avaient point satisfait au paiement de la finance ordonnée pour augmentation de gages : Édit du mois de janvier 1713 ;

11° Contre ceux qui avaient obtenu des lettres de noblesse depuis l'année 1643, et qui n'avaient point payé la taxe : Arrêt du Conseil du 30 septembre 1723 ;

12° Contre les Prévôts des marchands, Maires, Échevins, Capitouls ou Jurats des villes, qui avaient exercé depuis 1643, ou leurs descendans qui n'avaient point payé le droit de confirmation ordonné : Arrêt du Conseil du 30 septembre 1723 et 1er juillet 1725 ;

13° Contre les Secrétaires qui n'avaient point payé l'augmentation de gages : Édit du mois de décembre 1727 ;

14° Contre ceux qui, jouissant de la noblesse, soit par lettres d'anoblissement, maintenues, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par mairies, prévôtés des marchands, échevinages ou capitoulats, depuis 1642 jusqu'au premier janvier 1715, n'avaient pas satisfait au paiement de la taxe à laquelle ils avaient été imposés pour droit de confirmation, à cause de l'a-

vènement du Roi à la couronne : Arrêt du Conseil du 2 mai 1730.

15° Contre ceux qui, dans la province de Lorraine, n'avaient pas obtenu des lettres de réhabilitation et de confirmation depuis 1697 : Ordonnance de François, Duc de Lorraine, du 19 décembre 1730.

16° Contre les anoblis par charges ou lettres, depuis le 1er janvier 1715, qui n'avaient pas satisfait au paiement de la taxe de 6,000 livres, sur eux imposée pour droit de confirmation : Édit du mois d'avril 1771.

La dérogeance à la noblesse avait lieu par la profession des arts vils et mécaniques.

On dérogeait encore par l'exercice du trafic ou commerce en détail, par l'exercice de charges jugées incompatibles avec la noblesse, telles que celles d'Huissier, Procureur et Greffier, et par l'exploitation des fermes d'autrui.

L'omission des qualifications nobles était encore une sorte de dérogeance que l'on nommait *tacite*, mais qui n'avait l'effet de la première que dans le cas où elle était prolongée pendant un certain nombre de générations.

On distinguait dans les effets de la dérogeance l'enfant qui naissait avant qu'elle ait été commencée par le père, et celui qui venait après ; le premier conservait la noblesse originaire dans toute sa pureté, et le second partageait la dégradation de son auteur.

Les nobles de la province de Bretagne jouissaient, à l'égard de la profession des arts dérogeans, de priviléges qui leur étaient particuliers. La noblesse y dor-

mait, selon d'Argentré, mais ne s'y éteignait point. En effet, suivant les art. 51 et 52 de la coutume de Bretagne, la noblesse ne pouvait se perdre, dans cette province, par prescription, par dérogeance, ni même par désistement, quelque longue qu'eût été la dérogeance; son seul effet était de suspendre ou d'assoupir dans ceux qui dérogaient le droit et les priviléges de la noblesse, et l'assujétissait aux impositions roturières pendant la durée de la dérogeance. Cette ss-pension leur était purement personnelle, et ne pouvait nuire au droit acquis à leurs descendans, qui n'étaient pas même obligés d'obtenir des lettres de réhabilitation.

Lorsqu'une famille était dans le cas de dérogeance ou d'omission continuée, elle ne pouvait rentrer dans son premier état qu'en vertu de lettres du Prince; c'est ce qu'on nommait lettres de relief ou de réhabilitation.

La preuve de dérogeance antérieure à la possession centenaire suffisait pour rendre celle-ci nulle. (Arrêt du Conseil du 19 mars 1667.)

Le commerce maritime ni le commerce en gros ne faisaient pas déroger.

Les gentilshommes qui s'employaient à l'art de la verrerie ne dérogeaient pas; ils étaient au contraire maintenus dans leur qualité d'Écuyers, par arrêt de la Cour des Aides de l'an 1582 et du mois d'août 1597; mais ce serait une erreur de croire que les verriers aient été nobles à raison de leur profession. *Voyez* page 445.

Un noble ne pouvait prendre à ferme que les terres

et seigneuries appartenant au Roi, aux Princes et Princesses du sang, sans déroger. (Arrêt du Conseil du 25 février 1720.)

Les dérogeans, dans la province de Champagne, ne cessaient pas de se qualifier Nobles et Écuyers, ce qui leur était permis, encore qu'ils fussent imposés aux tailles.

Chassanée s'explique ainsi sur la coutume de Bourgogne. Il dit que si un noble de race s'emploie à l'exercice de quelque art mécanique, il ne perd pas la noblesse, parce que les droits du sang ne se perdent point; mais qu'elle est offusquée et obscurcie tant et si longtemps que le noble demeure en cet exercice; car aussitôt qu'il le quitte, la noblesse recouvre sa splendeur et son premier lustre.

Les nobles qui exerçaient l'art de la médecine ne dérogaient point; et même, en Dauphiné, les médecins qui n'avaient pas l'avantage de la noblesse n'étaient point sujets au paiement des subsides, pourvu qu'ils fussent docteurs et qu'ils ne fissent aucun trafic.

Le noble qui labourait ses propres terres ne dérogeait point. Il plantait ordinairement son épée sur sa charrue, pour se distinguer des autres laboureurs.

Quand l'anobli dérogeait, cette dérogeance était dite au premier degré, et encourait la déchéance, sans pouvoir obtenir ensuite la réhabilitation.

Presque tous les jurisconsultes s'accordent sur la dérogeance qu'apportait l'exercice de la charge de Procureur; quelques-uns, cependant, font distinction entre les Procureurs *ad negotia* et les Procureurs *ad lites*.

Les premiers étaient toujours tenus pour dérogeans, et les autres seulement comme industrieux, mais devant toutefois être imposés aux tailles, et ne pouvant invoquer leur noblesse primitive pour cause d'exemption.

Par l'ordonnance de Saint-Louis de 1256, qui porte que les nobles ne pourront acquérir aucuns offices vénaux; par l'article VII de l'arrêt du Conseil-d'État du 4 juin 1668, qui porte que les Notaires mêmes, avant l'année 1560, seront censés avoir dérogé à la noblesse et exercé une profession roturière, on peut croire que l'office de Notaire était tout-à-fait incompatible avec l'état de noblesse, parce que cette charge, comme celle de Procureur, était vénale et produisait un salaire.

Les jurisconsultes les plus estimés en matière de noblesse, tels que Guy Pape, Bartole, Jean-Ferrérius, Florentin de Therriat et Charles Loiseau, partagent cette opinion, en mettant les Notaires au nombre des dérogeans.

Aussi, les sieurs de Bonneville prirent-ils des lettres de réhabilitation du Roi Henri III, parce que leurs pères avaient dérogé en exerçant la charge de Notaire. Les exemples sont fréquens en pareil cas.

Cependant, d'autres auteurs soutiennent que l'office de Notaire n'emportait pas toujours dérogeance, et n'était même pas dérogeant; quelques-uns, entre autres André Tiraqueau, l'ont mis au rang des offices qu'on ne pouvait exercer sans être noble.

Pierre Picot nous dit qu'au temps d'Auguste, les Notaires portaient l'anneau d'or, comme les Chevaliers romains.

En Bretagne, et à toutes les époques, plusieurs nobles exercèrent l'office de Notaire, et ne cessèrent de prendre le titre d'Écuyer dans leurs actes. Il en était de même en Normandie.

En Provence et en Dauphiné, la charge de Notaire fut souvent exercée par les familles les plus considérables, telles que celles de Caraccioli, Lauris, Joannis, Matharon, Guiramand, Thoullon, Domban de Littera, Sinmer, Rippert, etc., etc.

Dans un titre de l'an 1412, Pierre d'Abon, Notaire à Gap, est nommé *Nobilis vir et sapiens.* « Alors, dit « Chorrier, cet art, bien loin de déroger à la noblesse, « était même un exercice noble, comme il le serait « encore, si les Docteurs qui ont rétabli la jurisprudence romaine, par la publication des livres de « Justinien, les avaient bien entendus. » Mais cet usage cessa après l'édit de François Ier de l'an 1532, qui enjoignait aux Notaires de ne plus *écrire en latin ;* alors, comme il ne fallait plus autant de science, les nobles laissèrent cet office, qui ne fut plus guère occupé que par des plébéiens.

La réhabilitation était l'acte par lequel le Roi faisait revivre la noblesse que quelqu'un avait perdue, par quelque jugement qui l'en avait déclaré déchu, lui ou ses ancêtres, ou bien lorsqu'elle avait été perdue par quelque acte dérogeant.

CHAPITRE XLVI.

DE LA NOBLESSE DE L'ILE DE CORSE ET DES COLONIES FRANÇAISES.

Cette île possédait, dès les temps les plus anciens, un nombre considérable de familles nobles, qui furent pour la plupart ruinées et détruites par la haine et la tyrannie des Génois, qui en étaient souverains. Mais les Corses ayant secoué le joug de ceux-ci à plusieurs reprises, et surtout en 1768, l'île fut réunie à la France, dont elle fait encore partie aujourd'hui.

Louis XV, voulant faire jouir ses nouveaux sujets des mêmes droits et priviléges dont la noblesse française était investie à cette époque, rendit une déclaration, au mois d'avril 1770, qui portait en substance : que les familles Corses qui se prétendraient nobles seraient tenues de produire, au greffe du conseil supérieur de l'île, des titres prouvant leur filiation et leur noblesse, depuis deux cents ans au moins ; que, dans les cas où les preuves n'y seraient pas jugées suffisantes, le Roi se réservait de prononcer sur l'état de ces familles, relativement aux causes de la perte de leurs titres, et sur la considération de leurs services et de leur attachement à leur nouveau Souverain.

Les preuves se faisaient par titres originaux et par

expéditions; on n'admettait aucunes copies collationnées, de quelques formalités qu'elles pussent être revêtues.

Chaque degré devait être établi par deux actes au moins.

Dans le nombre des familles les plus distinguées de la Corse que le Gouvernement français voulut faire élever aux frais de l'État, se rencontre celle de Bonaparte : le héros qui en est sorti commande à tous les historiens de respecter et d'honorer sa mémoire; il a terminé une révolution dont les suites pouvaient prolonger les malheurs de la France; il a su soumettre tous les Souverains de l'Europe à reconnaître la supériorité de son Empire, et réunir tous les partis sous les bannières de l'honneur et de la victoire. Que de plébéiens lui doivent, à lui et sa famille, leur élévation! et que de nobles anciens leur conservation! Le commerce, les sciences et les arts, protégés par sa vaste puissance, brillèrent d'un nouvel éclat et comblèrent la France de leurs riches productions. Ses Codes, ses lois, en assurant les droits de chaque citoyen, formèrent la base de l'ordre social, et peuvent encore servir de type à toute législation qui aura pour but le maintien et la prospérité de la civilisation.

Cette même famille n'avait besoin pour sa célébrité que de produire ce personnage illustre, mais le sort l'avait déjà servie en lui faisant prendre rang dans l'Ordre de la noblesse, que Charles Bonaparte, père de l'Empereur, fut chargé de représenter en 1776, dans la députation que l'île envoya au Roi Louis XVI; ce fut par suite de cet évènement, et à raison de l'or-



donnance que j'ai citée plus haut, que Napoléon fut admis à l'école royale militaire de Brienne, et Marie-Anne-Elisa, sa sœur, à la Maison royale de Saint-Cyr.

Le nom de Bonaparte était considéré en Toscane et dans plusieurs provinces de l'Italie, bien avant cette époque, et on le trouve allié aux familles les plus distinguées de cette contrée, surtout en 1632, que Marie de Gondi épousa Louis Bonaparte, fils de Fulvio Bonaparte, dont les armes étaient : *de gueules à deux cotices d'argent, accompagnées de deux étoiles à six rais du même*. C'est ainsi qu'on les trouve gravées dans l'histoire de la maison de Gondi, imprimée en 1705, tome 1er, page CCVIII. Cette Marie de Gondi, étant devenue veuve de Louis Bonaparte, épousa en secondes noces, en 1651, Hyacinthe Manelli, Chevalier de l'Ordre de St.-Etienne.

Quant aux *Colonies françaises*, des lettres-patentes du Roi, en forme d'édit, du 25 août 1782, registrées en la Cour des Aides le 25 décembre de la même année, réglaient les preuves de noblesse à établir par leurs habitans, et les obligeaient à se pourvoir, en outre, d'un acte de notoriété du Conseil supérieur dans le ressort duquel se trouvait leur domicile; cet acte devait constater que ces familles vivaient noblement et n'exerçaient aucune profession dérogeante; il devait être rendu sur les conclusions du Procureur général près dudit Conseil supérieur.

CHAPITRE XLVII.

DES NOMS ET SURNOMS.

Le mot nom, qui vient du latin *nomen*, sert à désigner à l'esprit des êtres ou objets déterminés par l'idée précise de leur nature, et, dans la matière que je traite, il doit être considéré comme l'appellation distinctive des familles, et des personnages de l'un et de l'autre sexe qui les composent.

Les noms propres, chez toutes les nations, n'ont été appliqués aux individus qu'à raison de leurs qualités personnelles ou de leurs vices, de leurs défauts, de leurs difformités, de leurs passions et de leurs professions, ou de leur position dans le monde.

Chez les Hébreux, Adam signifiait *homme de terre rouge*, parce qu'il fut formé du limon de la terre; Abel, *rien*, parce qu'il n'eut point de lignée; Seth, *résurrection*, parce qu'il fut choisi pour réparer la perte d'Abel; Mathusalem, *Dieu de mort*, parce que toute sa génération était vouée au déluge; Lameth, *frappant*, parce qu'il tua Caïn; Jacob, *supplantateur*, etc., etc. (1).

Chez les Grecs, le mot Alexandre, Ἀλέξανδρος, signi-

(1) Je ferai observer, cependant, que tous ces noms n'ont pu être donnés immédiatement lors de la naissance, mais seulement après la consommation des faits qu'ils expriment; car, autrement, ils seraient des noms de prédestinés; et il eût été

fiait *vir auxiliator;* celui de Philippe, Φίλιππος, de φιλέω-ἵππος, *amator equorum;* d'Aristote, de Ἄριστος-τέλος, *ad optimum finem;* Afrique, d'α φρίκη, *sine frigore;* Naples, Νεάπολις, de νέος-πόλις, *nova urbs.*

Chez les Romains, *Lucius* signifiait *cùm luce natus*, né au point du jour: d'autres auteurs en font dériver la source des Lucumons, originaires d'Étrurie. *Tiberus*, né auprès du Tibre; *Servius*, né esclave. Ces peuples accumulaient souvent jusqu'à trois ou quatre dénominations, qu'ils distinguaient en *prænomen*, *nomen*, *cognomen* et *agnomen.*

Le *prænomen* se mettait toujours le premier. C'était le nom individuel de chaque enfant d'une même famille, et souvent il tirait sa signification d'une circonstance particulière de la naissance ou de la jeunesse de celui-ci. On ne le donnait aux garçons que lorsqu'ils prenaient la robe virile, et aux filles quand elles se mariaient. Les frères étaient ordinairement distingués par le prénom, comme Publius Scipion et Lucius Scipion.

Le nom *nomen*, proprement dit, était commun à tous les descendans d'une même maison, *gentis*, et à toutes ses branches : *Julii*, *Antonii*, étaient probablement les noms propres du premier auteur de ces maisons: c'est ce qu'on appelait le nom de la famille.

Il se plaçait immédiatement après le prénom.

Le *cognomen*, surnom, était fondé, 1° sur les qualités de l'ame, dans lesquelles étaient renfermées les

---

difficile de tomber aussi juste et aussi souvent : cette opinion, qui n'est que la mienne, s'étend également sur les noms de nos premiers Rois francs, dont je parle page 519. Il serait à désirer que quelque savant s'occupât d'éclaircir cette matière.

vertus, les mœurs, les sciences, les belles actions. Ainsi, *Sophus* marquait la sagesse; *Pius*, la piété; *Frugi*, les bonnes mœurs; *Nepos*, *Gurges*, les mauvaises; *Publicola*, l'amour du peuple; *Lepidus*, *Atticus*, les agrémens de la parole, etc,. etc.; 2° sur les différentes parties du corps, dont les imperfections étaient désignées par les surnoms : *Crassus* qui signifiait l'embonpoint, *Macer*, la maigreur, etc., etc.

Le surnom était divisé en *cognomen* et *agnomen*; le premier était destiné à caractériser une branche particulière de la maison, *familia*: ainsi, les *Scipion*, les *Lentulus*, les *Dolabella*, les *Scylla*, les *Cinna*, étaient autant de branches de la maison des *Cornelii*. Le *cognomen* distinguait une branche d'une autre branche parallèle de la maison : il était toujours un terme significatif des vices ou des perfections propres de ceux qui le portaient. L'*agnomen* caractérisait une subdivision d'une branche; il était pris ordinairement de quelque évènement remarquable, qui distinguait le chef de la division ou de la subdivision. *Scipio* était un surnom, *cognomen*, d'une branche cornélienne; *Africanus* fut un surnom, *agnomen*, du vainqueur de Carthage, et serait devenu l'*agnomen* de sa descendance, qui aurait ainsi été distinguée de celle de son frère, qui aurait porté le surnom *Asiaticus*.

Les surnoms se plaçaient après le nom.

Les noms romains finissaient généralement en *us*, et quelques-uns en *a*, comme *Catilina*, *Sylla*, *Cinna*, *Dolabella*, etc.

Quant aux esclaves, ils n'eurent d'abord d'autre nom que le prénom de leur maître un peu changé, comme



Lucipores, *Marcipores* pour *Lucii*, *Marci pueri*, c'est-à-dire esclaves de Lucius ou de Marcus. Dans la suite, on leur donna tantôt des noms grecs, tantôt des noms latins, ou tirés de la langue de leur nation ou de quelque évènement. Dans les comédies de Térence, on les nomme *Syrus*, *Geta*, etc., etc., et dans Cicéron, *Tiro*, *Laurea*, *Dardanus*. Lorsqu'on les affranchissait, ils prenaient le nom propre de leur maître, et y ajoutaient pour surnom le nom qu'ils portaient avant leur liberté. Ainsi, lorsque *Tiro*, esclave de Cicéron, fut affranchi, il s'appela *Marcus Tullius Tiro*.

La plupart des esclaves prirent aussi leurs noms des villes municipales dans lesquelles ils avaient reçu leur affranchissement.

Les noms gaulois avaient aussi une signification déterminée, et finissaient généralement en *ch*, que les auteurs latins, et particulièrement César, ont rendus par *x*, tels que *Vindex*, *Vercingetorix*, *Ambiorix*, *Segenax*, etc.

Les Francs d'au-delà de la Loire, du moins pendant les siècles voisins de leur établissement dans les Gaules, avaient l'usage de porter plusieurs noms, à la manière des Romains; mais communément les Francs de l'Austrasie n'en avaient qu'un.

Nous venons de dire que les noms romains et gaulois avaient une terminaison fixe. Ceux des Francs, au contraire, eurent cela de particulier, qu'ils n'étaient reconnaissables par aucune sorte de terminaison. Ils étaient pris dans la langue vulgaire, et avaient toujours une signification analogue aux qualités morales et physique des individus qu'ils désignaient, ou à quelques

faits remarquables qui leur étaient relatifs. Ainsi :

Waramond, Pharamond, signifie homme véritable.

Hlod ou *Hlodio*, Clodion, célèbre.

Mero-wig, Mérovée, éminent guerrier.

Hilde-rik, Childeric, fort ou brave au combat.

Hlodo-wig, Clovis, célèbre guerrier.

Theode-rik, brave ou puissant parmi le peuple.

Hlot-her, Clotaire, célèbre et éminent.

Karle, Charles, robuste.

Hug, Hugues, intelligent.

Henden-Reich, Henri, vaillant.

Sous cette première race, comme on voit, les noms des Francs devaient être fort difficiles à prononcer, à écrire, et de là vient leur corruption.

Les familles n'avaient pas encore, à cette époque, de noms distinctifs ou patronymiques ; les individus seulement portaient ce que nous appelons le prénom ou nom de baptême, et ce nom propre changeait à chaque génération.

Le titre XXVI du cinquième paragraphe de la loi Salique nous fait connaître que les parens s'assemblaient pour donner un nom au nouveau-né la neuvième nuit ; car les Gaulois, les Germains, les Francs et les autres peuples du Nord ne comptaient que par nuit, ne connaissant point encore l'année solaire.

On célébrait ces nominations par de grandes réjouissances de familles, et l'on donnait au nouveau-né un nom agréable à tous les parens, à peu près comme à présent encore on reçoit celui du parrain.

Charles I[er], en ajoutant à son nom l'épithète de *Magne*, introduisit, en quelque sorte, la coutume de

porter deux noms, et cette coutume se répandit d'autant plus facilement, que lui-même se plaisait à surnommer les grands hommes de son règne. Les successeurs de ce Prince ont conservé cet usage.

A l'exemple de nos Rois, les grands vassaux prirent aussi de ces sortes de surnoms. Geoffroy, Comte d'Anjou, fut surnommé *Grisegonelle,* parce qu'il portait une espèce de camisole de couleur *grise,* appelée *gonelle ;* Pierre, Comte de Bretagne, reçut le surnom de *Maucler, mauvais-clerc*, parce qu'il avait pris les armes contre le Roi.

Ce fut dans le même temps, c'est-à-dire vers la fin du dixième siècle, que les grands vassaux s'habituèrent à ajouter à leur nom celui de leur fief: plus tard, ils affectèrent même de n'en plus porter d'autre. L'historien de Saint-Louis ne se nomme jamais que *le Sire de Joinville.*

Mezerai dit que ce fut sur la fin du règne de Philippe II, dit Auguste, que les familles commencèrent à avoir des noms fixes et héréditaires, et que les Seigneurs et Gentilshommes les prenaient le plus souvent des terres qu'ils possédaient.

On s'est encore servi de sobriquets à la place du surnom, parce que l'un et l'autre s'employaient pour désigner indifféremment les qualités bonnes ou mauvaises de l'esprit et du corps.

Jusqu'au commencement du douzième siècle, les surnoms avaient été réels et tirés de la possession des fiefs, de la dignité ou de l'office; mais ils n'avaient pas encore été propres à toute une race, à toute une famille, et n'avaient appartenus qu'à des individus seu-

lement. Ce n'est que quand l'hérédité des fiefs fut bien établie, que le fils, en héritant du fief de son père, hérita aussi de son nom, qui devint alors, à l'instar de ceux des Romains, celui de toute une famille. On l'appelait *nom patronymique*, de Πατρὸς ὄνυμα, *Patris nomen*, nom du père, et il ne changea plus.

Ces noms successifs ou héréditaires s'établirent de différentes manières. Il y eut des Seigneurs, qui, comme nous venons de le dire, prirent pour noms de famille ceux de leurs fiefs ou seigneuries, et il y en eut aussi d'autres qui donnèrent à leurs terres les leurs propres.

Il n'est pas si aisé de fixer l'époque où les nobles du second ordre et les plébéiens commencèrent à joindre un surnom à leur nom propre; ils n'imitèrent que fort tard l'exemple de la haute noblesse, et leur premier surnom ne fut guère que le nom de leur père (1). Ainsi, on disait : *Pierre de Paul,* Pierre fils de Paul; ou c'était celui du lieu de leur naissance. Par exemple, le continuateur du roman de *la Rose*, qui vivait sous le règne de Philippe-*le-Bel*, et qui s'appelait *Jean*, nous apprend comment lui vinrent ses deux surnoms de *Clopinel*, parce qu'il était boiteux, et de *Mehun*, lieu où il était né :

---

(1) Dans les actes de ce temps, les Notaires plaçaient le nom du père (qui servait de surnom au fils) au-dessus de celui du contractant; ainsi, ils écrivaient *de Pierre* GUILLAUME, Guillaume, fils de Pierre. Les Grecs disaient aussi Ἀλέξανδρος ὁ Φιλίππου, en sous-entendant υἱός; et les Orientaux conservent encore cette coutume de placer le nom de leur père en surnom.

Et puis viendra JEAN CLOPINEL,
Auteur gentil, auteur isnel (galant),
Qui naistra dessus Loire, à Mehun.

Et même cette coutume de placer, après son nom, celui du lieu que l'on habitait, existait dans les Gaules avant la conquête, puisque César, dans le v[e] livre de ses Commentaires dit : *Omnes ferè iis nominibus civitatum quibus orti sunt, appellantur.*

L'affranchissement des communes contribua puissamment à l'adoption des noms patronymiques parmi les *bourgeois* ou *affranchis*, qui, en acquérant des propriétés, passaient contrats par-devant notaires, rendaient ainsi leurs nouveaux noms authentiques, et imposaient à leurs héritiers la nécessité de les porter.

Jean du Tillet dit qu'en France : « Les rustiques et les « serfs, qui n'étaient pas capables de fief, prirent leurs « noms du ministère où ils s'employaient, des lieux, « des métairies qu'ils habitaient et des métiers qu'ils « exerçaient ; » et c'est aussi le sentiment de Mezeray. « Les Gentilshommes, dit-il, prenaient le plus souvent « leurs noms des terres qu'ils possédaient, les gens de « lettres du lieu de leur naissance, et les riches mar- « chands les prenaient aussi de la ville de leur de- « meure.

« Quant à ce qui a donné le surnom aux roturiers, « ç'a été aux uns la couleur ou la manière du poil, « l'habitude ou les défauts du corps, la façon des ha- « bits, ou l'âge, la profession, le métier, ou les bonnes « ou mauvaises qualités, à plusieurs aussi le nom du « lieu de leur naissance. »

Ainsi, nous voyons, dans les noms tirés *ab habitu corporis*, des le Beau, le Bel, le Grand, le Petit, Beaufils, etc.;

Des qualités de l'esprit: Bonfils, Bonhomme, Prud'homme, Le Doux, etc.;

Des dignités: le Sénéchal, le Bouteiller, l'Évêque (1), l'Abbé, le Roi, le Prieur, le Maître, le Clerc, etc., le Vicomte, le Baron, le Chevalier, le Vavasseur, etc.;

Des arts, des métiers, des professions: le Coutelier, le Mercier, le Charpentier, etc.;

De l'âge: le Jeune, le Vieux, l'Enfant, etc.;

De la couleur: le Roux, le Brun, le Noir, le Blanc.

Il y en a aussi qui viennent des noms des saints: Saint-Amadour, Saint-Germain, Saint-Maurice, etc.

Beaucoup de prénoms ou noms de baptême sont devenus noms de familles. Ainsi les sires de Monteils, en Dauphiné, prirent pour nom patronymique le prénom d'Adémar, que portait un de leurs ancêtres, de même que les maisons d'Albert et de Grimoard.

---

(1) Il y a en France beaucoup de maisons de ce dernier nom, l'Évêque de Marconnay, l'Évêque de Saint-Étienne, l'Évêque de Gravelles, l'Évêque de la Ravalière, l'Évêque en Anjou, etc., etc. Toutes ces maisons sont fort anciennes; les armes de cette dernière étaient originairement: *d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois tourteaux de gueules;* une de ses branches s'est transplantée en Belgique, où, par l'effet d'une substitution, elle a été obligée de prendre celles de la seigneurie de la Basse Moûturie, fief situé près de Waterloo, qui sont: *d'azur, au chevron, accompagné en chef, à dextre, d'une croix; à senestre, d'une couronne royale; et en pointe, d'une épée en pal; le tout d'or,* avec la devise: DEUS, REX, HONOS, qui s'applique très-bien à ces armes.

Il en est de même chez les autres nations, pour les noms qu'elles ont adoptés. Ainsi, en Italie, le nom *Bentivoglio* signifie Bienveillant; *Benvenuti*, Bienvenu; *Genuarii*, Janvier; *Agosto*, Août; *April*, Avril; *Cervini*, le Cerf. Cette dernière famille avait des armes parlantes, qui étaient : *d'azur au chef ramé d'or, en repos contre une gerbe du même.* Ce fut en sa faveur que le fief d'Ermo, au grand duché de Toscane, fut érigé en comté en 1701; il avait appartenu très-anciennement à une famille qui en avait reçu le nom, ou qui lui avait donné le sien. Elle s'est transplantée en Allemagne (où d'Ermo l'on a fait d'Erm), lorsque l'Empereur Henri III, dit le Noir, vint, en 1055, en Toscane, pour s'opposer au mariage de Godefroi-le-Barbu, Duc de Lorraine, avec Beatrix de Toscane, et y accompagna ce Monarque. Ses armes étaient : *d'azur au pélican d'or, dans son aire d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois billettes d'argent.*

Les Italiens introduisirent même un raffinement dans l'art des *patronymiques*. Au lieu de tourner le prénom du père en surnom, ils se sont faits du surnom du père un prénom et un surnom pour eux-mêmes, comme on le voit dans les noms de *Latino*, *Latini; Galileo*, *Galilei; Sperone*, *Speroni; Viviano*, *Viviani; Baldo*, *Baldi*, etc., tous noms connus dans la république des lettres; et lorsqu'il a été question de s'exprimer en latin, ils se sont contentés de la terminaison des anciens Romains pour les patronymiques, en s'appelant Latinus, *Latinius;* Spero, *Speronius;* comme ont fait aussi un grand nombre de Flamands. Adrianius, Nicolaius, Guilelmius, etc.

Les noms étant tout-à-fait devenus propres et héréditaires, l'usage d'en changer à chaque génération disparut entièrement : chacun garda celui de son père, qu'il donna également à sa postérité. On alla même plus loin, on voulut faire encore revivre son nom au-delà de sa descendance mâle. Il arrivait presque toujours que le dernier rejeton mâle d'une famille illustre ne consentait au mariage de son héritière qu'à condition que l'époux qu'elle prendrait porterait son nom et ses armes, ainsi que sa postérité : c'est ce qu'on appelait substitutions.

Ceci donna lieu à beaucoup d'abus qu'on eut de la peine à arrêter. Dans le nom et les armes résident principalement la mémoire d'une maison et la splendeur d'une race : le nom et les armes sont donc la propriété la plus précieuse, la plus sacrée et la plus inaliénable. De leur conservation dépend le salut de la propriété, et ainsi cette conservation devient un des points les plus essentiels de l'ordre public.

Cependant, comme nous venons de le voir, autrefois les grandes maisons changeaient souvent de nom et d'armes, sans même la permission du Souverain. Cet abus fut toléré sans doute à cause de la coutume où étaient ces maisons de ne s'allier qu'entre elles, et alors les changemens dans les noms n'en apportaient guère dans l'état des personnes. On avait encore pour excuse la nécessité où étaient les nobles de haut parage de se prêter mutuellement un secours qui avait pour objet de perpétuer leur nom, auxquels se rattachaient de si grands et de si respectables souvenirs.

Cette substitution de nom et d'armes, faite sans au-

torisation légale, ayant, par la suite, donné lieu à de graves abus et à des réclamations fondées de la part des intéressés qui n'y avaient pas donné leur consentement, il ne fut plus permis, dans aucun cas, de prendre ni de porter le nom et les armes d'une famille autre que la sienne propre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par des lettres-patentes expédiées en Chancellerie et enregistrées dans les Cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue le 26 mars 1555 par Henri II, et portant, art. IX, « que, « pour éviter la supposition des noms et des armes, « défenses sont faites à toutes personnes de changer « leurs noms et leurs armes, sans auparavant avoir « obtenu des lettres de dispense et de permission, à « peine de mille livres d'amendes, d'être punies comme « faussaires, et d'être exautorées (dégradées) de tout « degré et privilége de noblesse. »

Et en 1572, le 20 du même mois, il fut déclaré qu'au Roi seul appartenait de permettre la mutation de noms et armes.

Le 22 décembre 1599, on rendit encore un nouvel arrêt sur les substitutions des noms et armes.

Mais la mauvaise foi éluda cette défense, et, à raison de la coutume où l'on était de prendre le nom de sa terre quand on changeait de fief, on voulait quelquefois changer de nom, ou on prenait, suivant les circonstances, son nom propre ou celui de sa seigneurie.

Souvent aussi on altérait à dessein son nom véritable, pour le faire ressembler à tel ou tel autre, dans l'intention de se substituer à des individus ou de se

faire passer pour membre d'une famille illustre et éteinte. Enfin, ces abus furent poussés si loin, que les États-Généraux de 1614 furent obligés de demander, dans le 162e article de leurs cahiers, « qu'il fût ordonné « à tous Gentilshommes de signer, en tous actes et « contracts, le nom de leurs familles et non de leurs « seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbi- « traire. »

Louis XIII rendit, à cet effet, l'ordonnance du 19 janvier 1329.

Mais cette disposition, toute sage qu'elle pouvait être, ne fut cependant jamais entièrement suivie. L'article 197e de la même ordonnance porte, « que les bâ- « tards des Gentilshommes ne pourront prendre les « noms des familles dont ils seront issus que du con- « sentement de ceux qui y ont intérêt. »

Deux lois, l'une du 23 juin 1790, et l'autre du 19 décembre 1791, portent aussi qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille.

Pour terminer ce chapitre, je dirai que, parmi nous :

1° Le *prénom* est celui qu'on reçoit au baptême et qui désigne les membres de chaque famille, comme *Louis*, *Paul*, *Joseph*, etc. ;

2° Le *nom* est celui de la famille ou de la race, comme *Hennin*, *Fournier*, *Feydeau*, etc. ;

3° Le *surnom* est souvent celui d'une terre ou seigneurie, comme *de Bellecourt*, *d'Herbigny*, *de Saligny*, etc. ;

4° Le surnom se tire encore des défauts et des per-

fections physiques ou morales, comme *le Bon*, *le Preux*, *le Grand*, *le Méchant*, *le Bègue*, et, dans ce dernier cas, il doit être considéré comme *sobriquet*, qui se prend ordinairement en mauvaise part.

Il est arrivé que certaines familles s'étant divisées en plusieurs branches, celles-ci prirent des surnoms distinctifs et propres à chacune d'elles, en négligeant de faire précéder ces noms, qu'elles adoptaient, de celui de leur race. C'est ainsi que s'est perdu, souvent à dessein, le nom primordial et patronymique de la famille, et que ceux des branches se sont perpétués.

CHAPITRE XLVIII.

DES CONCESSIONS.

Les concessions d'armoiries, de cimiers, de supports, de couronnes, de bannières, de cris, de devises et d'autres emblêmes héraldiques, de titres honorifiques, ou de fiefs, étaient un des moyens les plus puissans et à la fois les plus ingénieux, pour récompenser le courage déployé dans les combats, et les services de toute espèce rendus à la patrie ou à la personne de nos Rois.

La maison de Chateaubriant, en Bretagne, obtint du Roi Saint-Louis : Un écu *de gueules semé de France*, accordé à Geoffroy, Seigneur de Châteaubriant, qua-

trième du nom, onzième Baron de Châteaubriant, « qui « avait accompagné ce Prince au voyage de la Terre-« Sainte, où il fut fait prisonnier avec lui à la ba-« taille de la Massoure, le 8 février 1250. »

La maison de VIGNACOURT, en Lorraine et en Picardie, reçut du même Prince : *Trois fleurs de lis de gueules au pied nourri ou coupé*, concédées à un Seigneur de cette maison qui avait suivi ce Monarque à la Terre-Sainte, et qui y fut pris par les Infidèles, en combattant à ses côtés. Cette maison a fourni un Grand-Maître à l'Ordre de Malte.

La maison de MEAUX-BOIS-BAUDRAN, des anciens Comtes de Meaux en Brie : *Un écu d'argent à cinq couronnes d'épines de sable*, donné à Giffard, cadet de « la maison de Meaux, en mémoire de ce qu'il con-« duisit et accompagna, par ordre de Saint-Louis, la « sainte couronne d'épines. » Les anciens Comtes de Meaux portaient, avant cette concession, *d'argent à la face de gueules.*

La maison de BEAUVOIR DU ROURE, l'une des plus anciennes et des plus illustres du Dauphiné, qui possédait la mistralie des Comtes de Vienne dès l'an 1038, et dont était Raoul du Roure, nommé par le Roi Saint-Louis, en 1250, Haut-Bailly du Gévaudan après Béraud de Mercœur, jouissait d'une concession très-importante qui fut faite par le Roi Jean, dit *le Bon*, et confirmée par Charles V, en 1366, à la maison de Grimoard qui s'est fondue dans celle de Beauvoir : elle consistait dans *la franchise* de tous impôts sur les terre et seigneurie de Grisac et dépendances, en considération des services de cette famille et de l'amitié qui

unissait ce Monarque avec le pape Urbain V, qui était de la maison de Grimoard.

La maison de MAILLY timbre ses armes *d'une couronne fleurdelisée* depuis que Colard de Mailly fut nommé l'un des administrateurs du Royaume pendant la maladie mentale de Charles VI. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, en 1415, avec son fils qui venait d'être fait Chevalier. Ils furent enterrés ensemble dans l'église de Saint-Nicolas d'Arras, où on leur érigea un tombeau qui portait leurs armes ainsi timbrées.

On cite comme une des épitaphes les plus anciennes celle d'Arnould de Mailly, enterré en 1100 dans l'église de Saint-Géry, au mont des Bœufs à Cambrai. Elle portait :

Chi gesist ong molte braf Kevaliers,
Ki at glené meintes loriers;
Ens en Affrik, tojors couviers d'aciers;
Mailly ot non de molte grants lingniers
O Diex, doenex guerduns as chils prous gouriers
M. C.

Un ancien proverbe, connu en Picardie, disait :

Ailly, Mailly et Roye
Ceints de même courroye
Feraient la guerre au Roy.

La maison d'AUTIÉ DE VILLEMONTÉE. Thibault Autié, Sire de Villemontée et de Chezeron, qui combattit à la bataille de Bouvines, en 1214, avec un courage extraordinaire, reçut de Philippe-Auguste, pour récompense de sa valeur, la terre de Châtel-Guyon.

La maison de LA TAILLE, originaire du Gâtinais, obtint de Charles VII : *Une couronne fleurdelisée sur la tête du lion de ses armes*, accordée à Martinet de la Taille, Seigneur haut Châtelain de Bondaroi, Gentilhomme ordinaire de Marie de Clèves, Duchesse d'Orléans, mère du Roi Louis XII, « en récompense « de ses services et de sa fidélité. » A l'âge de vingt ans, il avait été donné en ôtage aux Anglais, pour sûreté du reste des contributions qu'ils avaient exigées des provinces de Beauce et du Gâtinais, pendant qu'ils faisaient le siége d'Orléans et celui de Pithiviers.

Cette maison de la Taille a été fertile en héros. Guillaume de la Taille, Seigneur d'Ossinville, petit-fils de Martinet, sauva la vie au Prince de Condé, à la bataile de Coutras, en le retirant de dessus son cheval, qui y fut tué, et en le remontant sur le sien. Jean de la Taille, Seigneur de Faronville, troisième descendant de Martinet, fut blessé d'un coup de lance en combattant près de Henri IV, et ce Prince le remit lui-même entre les mains de ses chirurgiens. Jean de la Taille était auteur dramatique. Il portait pour devise parlante, le lion de ses armes tenant un livre et une épée, avec ces mots : IN UTRUMQUE PARATUS. Son fils, Lancelot, suivit comme son père le parti des armes, et mérita d'être du nombre des Gentilshommes choisis pour la garde de la cornette blanche, au siége d'Amiens; mais, de même que son père, il aima les lettres, et a laissé plusieurs pièces de vers français et latins. Il portait pour devise : *un homme foulant un monde au pied, tenant d'une main une palme, de l'autre, une épée nue, entourée d'un rouleau de papier, avec ces mots :* NON INFERIORA SECUTUS. Aussi

un de ses cousins, Bertrand de la Taille des Essarts, tué depuis à Montcontour, faisant allusion au double mérite de sa maison, entourait le lion de ses armes de la devise : IN TERRIS REGNAT ET ASTRIS. Enfin Mathurin de la Taille, de la branche des Seigneurs des Essarts, troisième descendant de Martinet, portait l'enseigne du Prince de Condé à la bataille de Jarnac, et la sauva, quoiqu'il eût son cheval tué sous lui et qu'il fût entouré d'ennemis. Il périt par suite des blessures qu'il reçut, en 1587, à la bataille de Coutras, étant au service de Henri IV, alors Roi de Navarre.

La maison de BASTARD, originaire de Bretagne, établie en Berry, en Guyenne, dans le Maine et en Devonshire, porte, par concession de Charles VII, la devise : CUNCTIS NOTA FIDES, et pour cimier, *un ange issant de la grosse tour de Bourges; sa dalmatique armoriée de l'écu de Bastard* (1), *et chargée de l'ancien cri* DIEX AYE; *tenant de la dextre une épée flamboyante, et de la senestre, une croix fleurdelisée*, accordés, en 1429, à Guillaume de Bastard, Vicomte de Fussy et de

---

(1) *D'or, à l'aigle d'empire : mi-parti : d'azur, à la fleur de lis d'or ; à l'écusson d'hermines, en chef* (*ou point d'honneur*) *de la partition*, ALIAS *en abyme*.

La branche établie dans le Maine, issue d'un second frère de Guillaume, spécialement distinguée dans la marine, et qui a fourni un chef d'escadre et plusieurs capitaines de vaisseau, brise *d'un lambel à trois pendans d'argent*, ALIAS *d'hermines ou de gueules*. Elle a brisé aussi par *l'aigle de gueules*, tel qu'il se rencontre en Berry aux branches cadettes des Vicomtes de Soulangis et du Breuillet-Vouzé.

Terlan, Maire de Bourges, Capitaine de la grosse tour de cette ville, Maître des requêtes, gouverneur du bailliage et Lieutenant-Général pour le Roi de la province de Berry, et à autre Guillaume de Bastard, son frère, Co-Seigneur de Soulangis, panetier du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes et Gouverneur du château de Mehun-sur-Yèvre, « en récompense de leur fidé-« lité, de leurs bons, grands et agréables services; et, « par espécial, de la défense de Bourges, en 1412, « sous le Duc Jean, frère du Roi Charles V, et des « secours envoyés par eux, le même jour onze de jan-« vier 1429, à la fois à la ville d'Orléans et au Sire « d'Albret, Charles deuxième du nom, Comte de Dreux « et de Gaure, Gouverneur de Berry, qui, assisté de « Jeanne-la-Pucelle, assiégeait la Charité-sur-Loire. » La Thaumassière donne en entier le titre qui atteste l'étendue et l'urgence des services rendus au Roi Charles VII en cette circonstance. Le Chevalier Gougnon, historien des familles de Berry, rapporte également cette concession, et ajoute que « le duc Jean avait fait placer, au-dessus de la Sainte-Chapelle de Bourges, un ange de grandeur naturelle, vêtu d'une dalmatique armoriée de Berry, tenant de même une croix et une épée, en mémoire du secours surnaturel qu'il croyait avoir reçu d'un messager céleste contre les Bourguignons. » Chaumeau parle de cet ange au chapitre de la Sainte-Chapelle. Blanchard, dans ses *Généalogies des Maistres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy*, mentionne encore, sous la date de 1421, d'autres lettres-patentes du Roi Charles VII, alors Régent du royaume, où ce Prince rappelle « les

« grands et agréables services » de Guillaume de Bastard.

L'autre Guillaume, Seigneur de Soulangis-sous-les-Aix, avait aussi reçu de Charles VII le droit de porter *une couronne fleurdelisée en chef de son écu;* et, en écartelure, les armes de Mehun-sur-Yèvre, qui sont: *d'or au chef de gueules chargé d'une fleur de lis du premier émail*, « en récompense de la défense héroïque « de cette ville contre les Anglais. » Ses armes, *engrelées de gueules*, se voient ainsi écartelées dans la cathédrale de Bourges à la chapelle des Bastard, dite aussi des Le Roy ou de la Trinité, et sur son tombeau dans le chœur de l'église collégiale de Notre-Dame de Mehun.

Claude de Bastard, Seigneur du Boscq, Gouverneur de la Comté de Gaure et Capitaine de soixante hommes d'armes, quatrième descendant de Guillaume Vicomte de Fussy et de Terlan, reçut du Roi François Ier, en l'année 1540, une chaîne d'or du poids de 300 écus et 100 livres ou écus d'or de pension, « pour bons et « loyaux services dans les guerres de Piémont. » Les descendans de Claude de Bastard continuent de porter cette chaîne autour de leur écu.

La maison de Goulaines, en Bretagne, par concessions des Rois d'Angleterre et de France, porte : un écu *mi-parti d'Angleterre et de France*, donné à Alphonse, Seigneur de Goulaines, « autant vaillant et hardi que « sage et prudent, de grand jugement et de bon con-« seil, en mémoire de ce qu'il fut employé par le Duc « de Bretagne, son Souverain, en négociations de paix « entre les deux royaumes, et qu'il réussit à réconci-« lier les Rois de France et d'Angleterre. » Les descen-

dans d'Alphonse de Goulaines ont toujours porté ces armes mi-parties, en les accompagnant de cette devise : A CETTUY-CI, A CETTUY-LA, J'ACCORDE LES CORONNES.

La maison de MASCRANY, à Lyon et à l'île de France, reçut de Louis XII : un écusson *d'azur à une fleur de lis d'or placée en cœur de trois fasces vivrées d'argent* de leurs armes, accordé en 1635 à un de cette famille « pour ses bons et loyaux services. » On remarque comme un fait rare et singulier que les Mascrany portent en outre dans leurs armes un chef composé de trois pièces, concédées toutes trois par trois Souverains différens pour des motifs également glorieux ou honorables. Ce chef se compose d'*un aigle éployé d'argent couronné d'or,* concédé par un Empereur d'Allemagne ; *accosté à dextre d'un clef* aussi *d'or,* concédé par un pape ; et à senestre, *d'un casque en profit de même*, concédé par un Duc de Milan.

La maison de CAMBIS *alias* CAMBI, originaire de Florence, établie à Avignon, en Languedoc, en Provence et dans l'île de France, obtint de Louis XIV : *deux bâtons fleurdelisés et passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes, et des étendards autour de la couronne de Vicomte*, accordés en 1653 à Jacques de Cambis, Vicomte d'Alais, Lieutenant-Général des armées du Roi et Général de la cavalerie légère, « en considéra- « tion de sa valeur et des services qu'il rendit au siége « de Serida, de Flix et de Tortose. » Le vicomte d'Alais avait été honoré de l'expectative de la charge de Maréchal de France. Il fut tué la même année au siége de Gironne, en chargeant à la tête de la cavalerie française, et enterré dans la cathédrale d'Alais. Son épée

de bataille, conservée dans la sacristie de cette église, portait ces mots gravés :

Je suis Cambis pour ma foi;
Ma maîtresse et mon Roi;
Si tu m'attends, confesse-toi.

La maison BART, de Dunkerque, reçut de Louis XIV: *une fleur de lis d'or sur fond d'azur*, accordée, en 1694, au célèbre Jean Bart, Capitaine de marine, anobli lui et sa postérité, tant mâle que femelle, « en « considération de ses grands services et de ses actions « éclatantes. » Le fils aîné de Jean Bart hérita de sa bravoure, et mourut, en 1755, Vice-Amiral et Grand'-croix de Saint-Louis.

Le Compasseur DE COURTIVRON, en Bourgogne; le Roi Henri IV, par lettres données au camp de Dijon le 20 juillet 1595, érigea en baronnie les terres et seigneuries de Courtivron, Tarsul et dépendances, en faveur de Claude-François le Compasseur de Créqui-Montfort, baron de Ventoux, en récompense des services qu'il avait rendus, nommément à la réduction de la ville et du Château d'Auxonne. Les mêmes seigneuries furent érigées en *marquisat*, par lettres de 1698, registrées au Parlement la même année, et le 1er juillet à la Chambre des Comptes de Bourgogne, en faveur de Jean le Compasseur de Courtivron, Président à mortier au Parlement de Dijon, qui avait épousé Charlotte de Clermont-Tonnerre, sœur du Maréchal Duc de Clermont-Tonnerre.

Le Marquis de Courtivron, Aide-Major-Général-des-logis des armées du Roi, Mestre-de-Camp et Che-

valier de Saint-Louis, servait en Bohême, sous les ordres du Maréchal de Saxe, en 1742. Chargé par le Maréchal d'investir le château de Frauenfeld avec 400 hommes, il rendit compte au Maréchal que la garnison était très-nombreuse et qu'il avait exécuté ses ordres. Le Maréchal lui écrivit ce billet mémorable : *A gens de cœur, courtes paroles : qu'on se batte ; j'arrive, mon cher Courtivron.* Signé *Maurice de Saxe.* Le Marquis de Courtivron répondit énergiquement à ce billet, et le Maréchal trouva, à son arrivée, la garnison composée de 4,000 Croates qui capitulait.

Pierre DE NUCHÈZE, *alias* DE NEUCHÈZE, Chevalier de l'Ordre du Roi, d'une des plus illustres maisons du Poitou, obtint, en 1515, du Roi François I[er], qui l'avait créé et reçu *Chevalier,* en récompense des services qu'il avait rendus aux armées, et notamment dans les guerres d'Italie, le don de la seigneurie de Simaux, mouvante du château de Luzignan. Son aïeul Guillaume de Nuchèze avait servi sous Charles VI au siége de Parthenay en 1419, et fut tué au siége de Lomont, défendu alors par les Anglais ; son père avait également servi sous les Rois Charles VII et Louis XI, et s'était acquis la plus grande réputation militaire. Ce même Pierre de Nuchèze épousa Charlotte de Brisay, fille unique et héritière de Jacques de Brisay, Chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Avoye de Chabannes, fille de Jean de Chabannes, Comte de Dammartin, et de Suzanne de Bourbon-Roussillon, fille de Louis de Bourbon, Comte de Roussillon, et de Jeanne de Valois, fille légitimée du Roi Louis XI. Ce mariage a fourni à la maison de Nuchèze l'honneur de descendre par les

femmes de la maison de France. Léon de Nuchèze, fils de ce Pierre, fut Gouverneur de la ville de Mirebeau, et tué au siége de cette place; il fut père de Jean-Jacques de Nuchèze, Baron de Fresnes, qui mourut des suites des blessures qu'il avait reçues aux batailles d'Ivry et de Fontaine-Française, et aïeul de Benigne de Neuchèze, qui fut tué à la prise de Privas, en 1629, d'un coup de mousquet; ce dernier était frère de Jacques de Neuchèze, Évêque et Comte de Châlons, en faveur duquel le Roi Louis XIII accorda, en novembre 1637, des lettres-patentes registrées en parlement le 3 septembre 1640, pour l'érection de la seigneurie de Brain en comté; il est expressément mentionné dans lesdites lettres que le titre de Comte lui est concédé pour lui et ceux de son nom en ligne masculine, et à perpétuité, à raison des services éminens rendus par sa famille aux Rois de France et à l'État.

Philippe de Valois concéda, en 1343, à Pierre DE SALVAING, *une bordure d'azur semée de fleurs de lis d'or*, en augmentation de ses armes, qui étaient *d'or à l'aigle de l'Empire*, « en considération de ce qu'étant « dans le Conseil d'Humbert II, dernier Dauphin de « Viennois, il fut un des principaux auteurs du trans- « port que fit ce Prince de sa souveraineté à la cou- « ronne de France. »

Jacques TROUSSEAU ou TROUSSEL, Vicomte de Bourges, et son frère Pierre TROUSSEAU, obtinrent de Charles VI : *une fasce d'argent chargée de trois fleurs de lis d'or*, en augmentation de leurs armes, qui étaient *trois ballots ou trousseaux d'or*, « pour les services « bons et loyaux qu'ils n'avaient cessé de rendre au

« Roi et à la couronne de France, et, par espècial, à « Jean de France, Duc de Berry et d'Auvergne, Comte « de Poitiers, oncle du Roi. »

Les Seigneurs DE LA LOÉ, en Bourgogne et en Berry, qui portaient autrefois *trois roses de gueules sur une fasce d'argent*, furent autorisés par Charles VII à les remplacer par *trois fleurs de lis aussi de gueules*, « en « mémoire des services rendus par plusieurs de ce nom « dans les guerres contre les Anglais. »

Louis XII, en érigeant en marquisat la baronnie de *Trans*, en Provence, en 1505, en faveur de Louis DE VILLENEUVE, Comte d'Avelines, son ambassadeur à Rome, et surnommé *Riche d'honneur*, lui concéda en même temps, « en récompense des grands services qu'il « avait rendus à l'État, » *une fleur de lis d'or sur un écusson d'azur, placé en abyme de ses armes.* L'ancienne baronnie de Trans fut donnée, vers l'an 1201, par Alphonse, Comte de Provence, à Géraud de Villeneuve, Comte de Tarascon. *Voyez* page 108.

Un des auteurs de la maison D'ARCOLLIERS, en Savoie, reçut du Roi François Ier, sur le champ de bataille même, à Pavie, en 1525, *une fleur de lis d'or, placée à dextre d'une épée d'argent, sur un champ d'azur*, « en considération de ce qu'avant la prise du « Roi, il l'avait une première fois tiré des mains des « ennemis, parmi lesquels ce Prince s'était imprudem- « ment engagé dans la chaleur du combat. »

Charles d'Albret, Comte de Dreux, Vicomte de Tartas, fit une concession d'un domaine, le 30 mai 1461, à Job DE CHAMBRE, *alias* Delcambre, suivant l'idiôme gascon et basque, à raison des services qu'il

lui avait rendus. Cette famille resta constamment attachée à la maison d'Albret, au Roi Henri IV et à Catherine de Navarre, sa sœur.

Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, Stanislas Leczinski, accorda, en 1734, à Jacques GEOFFROY, IIe du nom, en Lorraine, d'une famille originaire de Provence, la devise : NUNC ET OLIM, « en considération et « en récompense de son zèle à servir sa cause, et de ses « bons et signalés services, dans les missions et négo- « ciations difficiles qu'il remplit en l'année 1733, et « années précédentes. » On trouve dans l'ancien cabinet de l'Ordre du Saint-Esprit un document qui porte que les armes de cette maison, issue des anciens Vicomtes de Marseille (origine également constatée par l'*État de la noblesse de Provence*, tome II, page 140), avaient été accordées par un Roi de France, « dans « les temps les plus reculés, à un Chevalier de ce nom « et de grande renommée, dont le bouclier d'argent ou « la tunique blanche, couleur de sa maison, ayant été, « à la suite d'une bataille, teint en partie du sang des « ennemis et de son propre sang, » fut accueilli par le Roi, qui lui dit à cette occasion : « Vous avez vaillam- « ment *tranché;* je veux que votre écu soit, à l'avenir, « *d'argent, tranché de gueules;* » d'où vint la devise : SANGUIS NON FŒDAT, portée par plusieurs de ce nom, comme donnée par le Roi le même jour.

Marcellin D'AUDIFRET, issu d'une des plus anciennes maisons de la vallée de Barcelonnette, ayant quitté, en 1451, le service des Comtes de Savoie, pour s'attacher à celui de René, surnommé *le Bon*, Comte de Provence et Roi de Naples, fut chargé par ce Prince

de commander l'expédition qu'il dirigeait sur l'île de Chypre. Le zèle et les talens militaires qu'il déploya dans cette circonstance le firent créer *Chevalier* par le Roi René, qui l'admit ensuite dans son Ordre du Croissant, par lettres-patentes du 18 septembre 1463, portant que c'était en considération et en récompense des bons et éminens services qu'il lui avait rendus. Pierre d'Audiffret, l'un de ses fils, qui l'avait accompagné dans cette expédition et qui passa ensuite au service d'Espagne, fut gouverneur de Lérida et surnommé le *grand Capitaine espagnol*. Il était aussi Chevalier de l'Ordre du Croissant.

Jean DE NICOLAÏ, Seigneur de Saint-Victor, Conseiller privé du Roi Charles VIII en 1485, suivit ce Prince dans ses expéditions d'Italie, le servit en plusieurs ambassades et fut élevé par le Roi Louis XII à la dignité de Chancelier du royaume de Naples. Il fut honoré par ce Prince du titre de *Cousin*, en considération des services qu'il avait rendus à lui et aux Rois ses prédécesseurs; il devint premier Président de la Cour des Comptes en 1506, et transmit cette charge à ses descendans; cette maison ne borna pas ses services à la magistrature seule, elle les étendit aussi dans la carrière des armes et fournit un Maréchal de France dans la personne d'Antoine-Chrétien de Nicolaï, en 1775.

En Bretagne, le Duc Conan IV concéda au douzième siècle à la maison HERSART DE LA VILLEMARQUÉ la charge de *Forestier héréditaire* de Lamballe, en récompense de ses services, et y ajouta le don d'un fief en Plédélac, ou elle bâtit, plus tard, le château de la Hersardaye.

Souvent aussi, en récompense de belles actions, les Souverains autorisaient l'inhumation de certains personnages dans les caveaux qui étaient destinés à recevoir leurs tombeaux. On sait que Charles V voulut honorer son célèbre Connétable DUGUESCLIN, en lui donnant la sépulture royale, et qu'il fit placer le tombeau de ce grand capitaine auprès de celui qu'il avait fait préparer pour lui-même. C'était encore un grand honneur que d'être inhumé dans les *chapelles royales* qui existaient en diverses provinces; c'est ainsi que Bernardin DE TULLES, Seigneur DE TREBILLANE, de l'ancienne maison de TULLES DE VILLEFRANCHE, originaire du comtat d'Avignon, fut enterré dans la chapelle royale des comtes de Provence, en la ville d'Aix, en considération de son grand mérite et de l'intégrité avec laquelle il avait rempli sa charge, alors unique en Provence. Nostradamus, dans ses Chroniques de Provence, s'en exprime ainsi : « Messire Bernardin de Tulles, « Chevalier et seul Général en Provence, inhumé en la « Chapelle royale des Jacobins d'Aix, auprès de Jean « de Sade, premier Président aux Comptes et Garde- « des-Sceaux.... »

L'usage de ces sortes de concessions, comme témoignages d'une récompense nationale, s'est prolongé jusqu'à nos jours. L'Empereur Napoléon lui-même crut honorer ses guerriers en les décorant de ces mêmes marques dont nos anciens Souverains avaient autrefois honoré leurs Chevaliers. Cette sorte de récompense ne s'appliqua pas seulement au mérite militaire, mais encore aux personnages qui avaient rendu d'éminens services à l'État et au Souverain.

L'Empereur Napoléon concéda l'*aigle impérial* au Prince DE BÉNÉVENT (Talleyrand-Périgord), son Ministre des relations extérieures, et au Maréchal BERTHIER Prince de Neufchâtel, Major-Général de ses armées; exceptions uniques et faites héréditairement en leur faveur, moins sans doute en leur qualité de grands feudataires de l'Empire nouveau, qu'en considération des services qu'ils avaient rendus. A l'écu du second, il plaça aussi la lettre W, initiale du mot *Wagram*, en souvenir de sa coopération active à la victoire de ce nom remportée sous les murs de Vienne.

Le général Comte RAMPON eut une M, pour avoir sauvé l'armée française à Montenotte.

Le général Comte D'ABOVILLE, en mémoire d'un fait analogue, obtint *un drapeau de sinople chargé des lettres* N, L, G, *placé sur un château d'argent*, anciennes armes de sa famille.

Le maréchal OUDINOT, Duc DE REGGIO, reçut *un lion de gueules tenant de la patte dextre une grenade enflammée.*

Le Maréchal LANNES, Duc DE MONTEBELLO, *une épée d'or en pal.* Dans le nouveau blason, l'épée était le signe imposé aux Comtes et aux Barons tirés du sein de l'armée. Les Comtes la portaient au quartier d'honneur, et ce fut une belle pensée que de la donner, pour unique emblème, à celui que les soldats avaient surnommé *le brave des braves.*

Le Comte DE BOUGAINVILLE, habile navigateur, eut *un globe terrestre.*

Le célèbre astronome LAPLACE, *les planètes de Ju-*

piter et de Saturne, avec les satellites et anneaux placés en leur ordre naturel.

Le Duc DE BASSANO (Maret), Secrétaire d'État et chef du Cabinet de l'Empereur, *une main ailée d'or écrivant avec une épée d'argent.*

Le Général Comte TIMBRUNE-THIEMBRONNE de Valence, *huit drapeaux d'or écussonnés et cravatés de sable;*

Et mille autres exemples semblables.

CHAPITRE XLIX.

DES LOIS SOMPTUAIRES.

LE luxe dans les habits et les ameublemens, mais non dans la table, ne commença à paraître en France que sous le règne de Charlemagne, au retour de ses conquêtes d'Italie. La modestie personnelle et la tempérance de ce Prince auraient dû cependant en arrêter l'influence parmi ses sujets; mais, au lieu de suivre son exemple, ceux-ci donnèrent au contraire dans des excès que le Monarque crut prudent d'arrêter par son ordonnance de l'an 808, qui portait défense à toutes personnes « de vendre ou acheter le meilleur sayon, ou robe de « dessous, plus cher que vingt sous pour le double, « dix sous le simple, et les autres à proportion, et le « rochet, qui était la robe de dessus, étant fourré de « martre ou de loutre, trente sous, et de peau de chat,

« dix sous; le tout, sous peine de quarante sous d'a-« mende. » Ce Prince ne portait en hiver, dit Éginard, qu'un simple pourpoint de peau de loutre sur une tunique de laine bordée de soie. Il mettait sur ses épaules un sayon de couleur bleue, et pour chaussure il se servait de bandes de diverses couleurs, croisées les unes sur les autres.

Nous devons à Louis-le-Débonnaire, son fils, des lois très-sages. Sa haine pour le luxe paraît dans celle qu'il fit sur les habits des ecclésiastiques et des gens de guerre. Il prohiba, à l'égard des uns et des autres, les robes de soie et les ornemens d'or et d'argent, et défendit aux premiers de porter des anneaux garnis de pierres précieuses, des ceintures, couteaux, souliers garnis de boucles d'or et de pierreries, et d'avoir des mules, palefrois et chevaux avec frein doré. En 1224, sous le règne de Louis VIII, dit le Lion, les Chevaliers, les Comtes et les Barons avaient à leur suite des *Compagnons*, auxquels, suivant une loi somptuaire de ce temps, ils ne pouvaient donner que deux robes par an. Le don de ces robes s'appelait *livraison*, et de là vient le nom et l'usage de nos *livrées*. La même loi est remarquable en ce qu'elle enjoignait aux fils des Comtes, des Barons et des Bannerets de ne point porter de robe dont l'étoffe ne coutât moins de seize sous l'aune, et cependant elle permettait aux Comtes et Barons d'en donner à leurs Compagnons du prix de dix-huit sous l'aune : c'était le plus haut prix des étoffes que pouvaient employer les Chevaliers bannerets. Les Écuyers domestiques, fort inférieurs aux Compagnons, ne pouvaient porter d'étoffe qui coutât plus de six ou

sept sous l'aune. Les Écuyers proprement dits se *vêtaient de leur propre*. On pourrait presque juger de la considération dont jouissait tel personnage par le prix des étoffes qu'il pouvait porter.

Philippe-le-Bel publia, en 1298, une loi somptuaire dont la teneur suit :

« Nul bourgeois n'aura char, et ne se fera conduire le soir qu'avec une torche de cire.

« Nul bourgeois ni bourgeoise ne porteront vair, ni gris, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or ou d'argent.

« Nul Clerc, s'il n'est Prélat ou établi en personnage ou en dignité, ne pourra porter vair, ni gris, ni hermine, sinon dans le chaperon seulement.

« Les Ducs, les Comtes, les Barons de 600 livres de rentes ou plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et leurs femmes autant.

« Nul Chevalier ne donnera à aucun de ses Compagnons que deux paires de robes par an.

« Tous Prélats auront seulement deux paires de robes par an.

« Tous Chevaliers n'auront que deux paires de robes par an, soit par achat, présent ou autrement.

« Les Chevaliers qui auront 3,000 livres de terre ou plus, et les Bannerets, pourront avoir seulement trois robes par an, dont l'une sera pour l'été.

« Nul Prélat ne donnera à ses Compagnons qu'une paire de robe et deux chapes par an.

« Tout Écuyer n'aura que deux robes par an.

« Tout Garçon n'aura qu'une paire de robes par an.

« Nulle Demoiselle, si elle n'est Châtelaine ou Dame

de 2,000 livres de terre, n'aura qu'une paire de robes par an »

Le même Prince fixa le prix des robes de la manière suivante : celle d'un Prélat ou d'un Baron ne devait pas coûter plus de vingt-cinq sous tournois, aune de Paris; celles des femmes des Barons, à proportion, c'est-à-dire à peu près un cinquième de plus; celle du Banneret et du Châtelain, dix-huit sous; celle de l'Écuyer, fils de Baron, quinze sous; celle de l'Ecuyer qui se *vêt de son propre*, dix sous; celle du Clerc en dignité, ou fils de Comte, seize sous; celle d'un simple Clerc, douze sous et demi; celle d'un Chanoine d'une église cathédrale, quinze sous; celle des bourgeois, douze sous et six deniers; de leurs femmes, seize, si toutefois elles avaient la valeur de 6,000 livres tournois de biens; celle des bourgeois moins riches était fixée à dix sous, et pour leurs femmes à douze au plus.

C'était la coutume, quand les Rois faisaient leurs fils Chevaliers, de donner des robes neuves à tous les Grands du Royaume, aux Dames, aux Chevaliers, aux Bannerets. aux Écuyers, à tous les Officiers du Roi et aux gens des Comtes : c'est ce que fit Philippe-le-Bel, lorsqu'il arma ses trois fils Chevaliers, en 1313.

Malgré la publication de la loi somptuaire de Philippe-le-Bel, il s'établit, sous son règne, la mode bizarre d'une chaussure, qu'on nommait *souliers à la Poulaine*, du nom, peut-être, de celui qui l'avait imaginée. Ces souliers finissaient en pointe; le bec en était plus ou moins long, suivant la qualité de la personne. C'était, pour les gens du commun, un demi-pied; pour les plus riches, un pied; pour les grands Seigneurs et

les Princes, deux pieds : on l'ornait quelquefois de cornes, de griffes, ou de quelques autres figures grotesques; plus il était ridicule, plus il semblait beau. Les Évêques fulminèrent long-temps, sans succès, contre cette mascarade, et furent même obligés d'invoquer l'autorité des conciles pour la réprimer.

Sous le même règne, on appelait *grand mangier* le souper qui, comme chez les Romains, était alors le grand repas, où il n'était permis, par ordonnance de l'année 1294, d'y servir que deux mets et un potage au lard sans fraude; au dîner, ou petit repas, un mets et un entremets. Si c'était jeûne, deux potages aux harengs et deux mets, et jamais qu'une seule espèce de viande dans un plat, ou une seule espèce de poisson. Cette frugalité s'observait à la table du Roi, et Philippe-le-Bel lui-même le prouva par une ordonnance qu'il publia concernant sa fruiterie : « L'on servira, « y est-il dit, à la table du Roi et de ses frères, du fruit « ainsi qu'il est accoutumé, et aux autres tables *des « noix tant seulement*, fors que, en carême, on les « servira de noix, figues et raisins. »

Nos ancêtres ne buvaient que le vin qu'ils recueillaient de leurs vignes, qui n'étaient ni en Champagne, ni en Bourgogne, mais en Orléannais. Louis-le-Jeune faisait des largesses de son excellent vin d'Orléans, comme la Reine d'Hongrie, Impératrice d'Allemagne, fit, dans la suite, des présens de son vin de Tokay. Nos Rois voulaient toujours avoir du vin d'Orléans lorsqu'ils allaient à la guerre, persuadés qu'il excitait aux grands exploits, et c'était toujours une faveur insigne que d'en recevoir en présent.

Les Rois de ce temps donnaient souvent l'exemple de la sobriété. On rapporte que des moines de Winchester étant venus se plaindre à Henri II, Roi d'Angleterre, de ce que leur Abbé ne leur servait que dix plats au lieu de treize qu'on avait coutume de leur servir, le Monarque, indigné, leur répondit : On ne m'en sert que trois dans mon palais ; malheur à votre Abbé s'il vous en accorde plus que la sobriété n'en permet à votre Roi.

Charles VIII, Roi de France, rendit, le 17 décembre 1485, un nouvel édit somptuaire portant :

« Les draps d'or et d'argent, soit en robes ou dou-
« blures, sont défendus à tous sujets, excepté aux
« nobles vivant noblement, issus de bonne et ancienne
« noblesse, sans dérogeance, auxquels il est permis de
« s'habiller de soie ; savoir : aux Chevaliers dont le re-
« venu serait de 2,000 livres, permis de porter toutes
« sortes de draps de soie, et aux Écuyers, dont le re-
« venu serait pareil, permis de porter des draps de
« damas et satins figurés, mais point de velours, tant
« cramoisi qu'autre. »

Et François Ier, par sa déclaration du 8 décembre 1543, fit défense à tous Princes, Seigneurs et Gentilshommes, à l'exception du Dauphin et du Duc d'Orléans, de porter aucun drap ni toile d'or ni d'argent, parfilures, broderies, passemens d'or ni d'argent, velours ni soie barrés d'or ni d'argent, en tels habillemens que ce soit, sinon sur les harnais.

Henri II, par déclaration du 9 mai 1547, défendit à « toutes personnes, excepté aux Princesses du sang et aux Dames et Demoiselles de leur suite, de porter en habil-

lemens aucuns draps ni toiles d'or et d'argent, parfilures, broderies, passemens, orfévreries, cordons, canetilles, velours, satins et taffetas barrés d'or et d'argent, sinon sur les harnais, à peine de 1,000 écus d'or d'amende. Ce même Prince rendit un pareil édit, le 12 juillet 1549, par lequel il ne permettait qu'aux Princes et Princesses de porter en robes tous draps de soie rouge cramoisi, avec défense, à qui que ce fût, de porter de ces étoffes, sinon aux Gentilshommes en pourpoints et hauts-de-chausses, et les Dames et Demoiselles en jupes et en manches : permis aussi aux filles nourries dans les maisons desdites Princesses, de porter de velours de toute autre couleur que le cramoisi, avec défenses, à celles qui étaient au service desdites Princesses, de porter d'autres velours que le noir et le tanné, et, pour les draps de soie, les couleurs non défendues. »

Les Pages, soit des Princes, Seigneurs ou Gentilshommes, ne devaient être habillés que de drap, avec une barde de broderie de soie ou de velours.

Charles IX fit publier, le 22 avril 1561, une déclaration portant « défense à tous ecclésiastiques de porter « aucun drap de soie, avec injonction de porter des « habits longs, décens et convenables à leur profes- « sion.

« Les Cardinaux porteront toutes soies discrétement, « sans aucune superfluité ni enrichissement.

« Les Archevêques et Évêques porteront des robes « de damas et de taffetas avec des pourpoints ou sou- « tanes de velours ou de satin.

« Permis aux seuls Princes et Princesses, Ducs et « Duchesses, de porter aucuns draps et toiles d'argent

« ou d'or, d'user de parfilures, de broderies, de passe-
« mens, de franges, de tortils ou de canetilles, bords
« ou bandes, recamures, velours ou soies barrés d'or
« ou d'argent, soit en robes, soit pourpoints, chausses
« ou autres habillemens.

« Défenses à tous hommes et femmes d'user dans
« leurs habillemens, ou dans ceux de leurs enfans, au-
« cunes bandes de broderies, piqûres ou embellisse-
« mens de soie, passemens, franges, tortils ou canetilles,
« bords ou bandes de quelque sorte que ce soit, si ce n'est
« seulement un bord de velours ou de soie de la largeur
« d'un doigt, ou pour le plus de deux bords chenettes
« ou arrière-points au bord de leurs habillemens, sur
« peine de 200 livres parisis d'amende.

« Permis aux Dames et Demoiselles de maison qui
« demeurent à la campagne et hors des villes, de s'ha-
« biller de robes de draps de soie de toutes couleurs,
« selon leur état et qualité, sans aucun enrichissement.

« Permis pareillement aux Dames veuves l'usage de
« toutes étoffes de soie, excepté celles de serge et de
« camelot de soie, taffetas, damas, satins et velours
« plein; et quant à celles demeurant à la campagne et
« hors des villes, sans aucun enrichissement, ni autre
« bord que celui qui serait mis pour éviter la couture.

« Défenses à tous Seigneurs et Gentilshommes, et à
« toutes autres personnes, de faire porter à leurs Pages
« aucuns draps de soie, broderie, bande de velours, ni
« autres enrichissemens. . . . . .

« Défenses aussi aux Présidens, Maîtres des requêtes,
« Conseillers de Cours souveraines et du Grand Con-

« seil, Gens des Comptes, et tous Officiers et Ministres
« de justice, et généralement à tous Officiers et sujets
« demeurant dans les villes du Royaume, de porter aucuns habillemens de soie, si ce n'est quant aux hommes
« pour les pourpoints, et pour les femmes, jupes, manchons et doublures de manches, sans aucun enrichissement.

« Ne pourront lesdites femmes porter dorures à la
« tête, de telle sorte qu'elles soient, sinon la première
« année de leur mariage, et seront les chaînes, carcans et brasselets, qu'elles porteront, sans aucun
« émail, à peine de 200 livres parisis d'amende.

« Défenses aux Trésoriers-Généraux de France, Généraux des finances, Notaires et Secrétaires de Sa
« Majesté, sinon ceux étant à la suite, de porter la soie
« en robes, bonnets et souliers.

« Défenses aux artisans, gens de métier, serviteurs
« et laquais, de l'usage de toutes soies, même en doublure, à peine de 50 livres d'amende, en cas de contravention par les gens de métier, et de prison et
« confiscation d'habits contre les serviteurs et laquais. »

Le même Monarque, par son édit du 20 janvier 1563, établit un tarif pour les vivres et régla les repas de la manière suivante :

« En quelques noces, festins ou tables particulières que ce soit, il n'y aura que trois services; savoir : les entrées, la viande ou le poisson, et le dessert; en toute sorte d'entrée, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aura plus de six plats, et autant pour la viande ou le poisson, et dans chaque plat une seule sorte de viande; ces viandes ne seront point mises

doubles, comme deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat : l'on pourra servir jusqu'à trois poulets ou pigeonnaux, les grives, bécassines et autres oiseaux semblables, jusqu'à quatre; et les alouettes et autres espèces semblables, jusqu'à une douzaine; au dessert, soit fruits, pâtisserie, fromage ou autre chose, il ne pourra non plus être servi que six plats; le tout, sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et 400 livres pour la seconde.

« Ceux qui se trouveront à un festin où l'on contreviendra à cette loi le dénonceront dans le jour, à peine de 40 livres d'amende; et si ce sont des Officiers de justice, qu'ils aient à se retirer aussitôt, et procéder contre les contrevenans.

« Les cuisiniers qui auraient servi à ces repas seront condamnés, pour la première fois, à 10 liv. d'amende, et à tenir prison quinze ans au pain et à l'eau; pour la seconde, au double de l'amende et de la prison, et pour la troisième, au quadruple, au fouet et au bannissement du lieu. » Le réglement du 4 février 1567, publié par Charles IX, porte que :

« Tous gens d'Église se vêtiront d'habits modestes, convenables à leur état, sans qu'ils puissent porter aucun drap de soie, à l'exception des Cardinaux, lesquels en useront discrétement sans aucun enrichissement, et les Archevêques et Évêques pourront porter des robes de taffetas ou de damas pour le plus, et du velours et satin plein pour les pourpoints et soutanes.

« Les frères et sœurs du Roi, les oncles et tantes, les Princes et Princesses, Ducs et Duchesses seulement, pourront avoir des habits de drap ou toile d'or et d'ar-

gent, user de parfilures, de broderies, de passemens, de tortils, de canetilles, de recamures de velours et de soie, ou toiles barrées d'or et d'argent.

« Tous Seigneurs, Gentilshommes et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront faire porter à leurs Pages aucuns draps de soie, broderies, velours, ni autres enrichissemens de soie, le tout réservé seulement aux Pages du Roi, de la Reine, et à ceux des Princes et Princesses, Ducs et Duchesses.

« Les Gentilshommes, Dames et Demoiselles demeurant à la campagne, hors des villes, pourront s'habiller de robes de soie de toutes les couleurs.

« L'usage des robes de soie est permis seulement aux Présidens des Cours Souveraines, Maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, et Trésoriers-Généraux de France, et leurs femmes et demoiselles pourront porter toutes soies en robes hors le velours; la soie est permise aussi aux Conseillers des Parlemens, Maîtres des Comptes, Conseillers en la Cour des Aides, Avocats, Procureurs-Généraux et Greffiers desdites Cours, Lieutenans civils et criminels des siéges principaux du Royaume, Secrétaires de la Chancellerie et Maison de France; toutes personnes nobles vivant noblement dans les villes; les Receveurs-Généraux des provinces et leurs femmes et demoiselles pourront porter du taffetas et satin de soie en robes, même aux femmes de porter des jupes, manchons, doublures de manches de robes, de toutes sortes de soies et couleurs, excepté le cramoisi, et sans aucun enrichissement.

« Dans la permission de porter le taffetas ne sont

compris les taffetas veloutés ni chenillés, mais seulement le taffetas plein et sans déguisement.

« Lesdites demoiselles ne pourront porter dorures en leur tête, de quelque sorte qu'elles soient, sinon la première année qu'elles seront mariées, mais seulement des chaînes, carcans et brasselets sans émail, le Roi en interdisant l'usage dans le Royaume.

« Les femmes de marchands et autres de moyen état, ne pourront porter de perles ni autres dorures, sinon en brasselets.

« Défenses aux artisans, gens de métier, manouvriers, valets et laquais, de porter aucunes soies dans leurs habits, même en doublures, et de porter d'autres souliers que de cuir, sans mules ni chausses. »

Ce même Prince, par sa déclaration du 15 février 1573, confirma encore le réglement qu'on vient de lire.

Henri III, le 24 mars 1583, renouvela le même réglement, et y ajouta d'autres dispositions; en voici la teneur :

« Défenses à qui que ce soit, hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de porter sur eux en habillemens, ni autres ornemens, aucuns draps, ni toiles d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passemens, aboutissemens, cordons, canetilles, velours, satins, taffetas, crêpes, gazes, toiles et linges barrés, mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent, si ce n'est en crêpes faits d'or ou d'argent, servant à coiffures de chaperon de velours aux dames et aux demoiselles, et en bourses à mettre ouvrage ou argent, et demi-ceint d'argent d'orfévrerie pour les femmes.

« Les plus riches habillemens, soit de velours, de satin, de damas, de taffetas et autres étoffes de soie, pleines ou veloutées, figurées et ouvrées, comme elles se font sur le métier, et les habillemens qui ne seront d'étoffes de soie, comme camelots, draps, serges et autres étoffes de laine et poil, pourront être chamarés de passemens, cordons ou étoffes de soie, sans toutefois mettre bord sur bord, ou bande sur bande de soie, mais un simple arrière-point pour les coudre, à peine de 50 écus seulement pour la première fois, 100 écus pour la seconde, et 200 écus pour la troisième.

« Permis aux Princes et Princesses, Ducs et Duchesses, aux femmes des Officiers de la Couronne et des chefs des maisons qui portent les hermines mouchetées, de se parer de perles et de pierreries comme bon leur semblera, et pareille permission auxdits Princes, Ducs, Officiers de la Couronne et chefs des Maisons.

« Permis aux Chevaliers, Seigneurs, Gentilshommes et personnes de qualité, de porter chaînes au col et boutons d'or, le tout sans émail, et des pierreries en anneaux dans les doigts.

« Permis pareillement aux Princes, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Capitaines et autres personnes de qualité, de porter des gardes et poignées d'épées, ceintures et éperons dorés ou argentés.

« Les Commandeurs, Chevaliers et Officiers des ordres porteront continuellement à leur col leurs croix et ordres d'or émaillés, leurs croix brodées d'orfévreries sur leurs vêtemens, etc.

« Permis aux dames, filles et demoiselles des Reines

et Princesses, aux autres dames et demoiselles de maison et aux femmes de ceux qui étaient du Conseil de Sa Majesté et à leurs filles, de porter perles et pierreries en or émaillé et non émaillé en accoustremens de tête, pendans d'oreilles, carcans, poinçons, bagues, chaînes, brasselets, ceintures, etc.

« Les demoiselles, femmes des Présidens, Maîtres des requêtes, Conseillers des Cours Souveraines et du Grand-Conseil, Présidens et Officiers des Chambres des comptes, Cours des aides, Avocats et Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, Baillis, Sénéchaux, Secrétaires de la Maison et Couronne de France, Trésoriers de l'Epargne, Trésoriers de France, Présidens aux Présidiaux, Lieutenans principaux des Baillis et Sénéchaux et des Officiers-Domestiques du Roi, de la Reine et des Princes et Princesses du sang et leurs filles, tant qu'elles seront filles, pourront porter (quand elles seront demoiselles) des brodures, un serre-tête, un carcan, des pierreries ou des perles, une bague et des anneaux de pierreries en or émaillé et non émaillé, et des chaînes et brasselets, des marques d'or à leurs patenôtres et chapelets; le tout sans émail, même des Heures à couvercles d'or émaillé et non émaillé, y ayant pour le plus quatre pièces de pierreries aux quatre coins de chaque côté sur la couverture desdites Heures, ou une bague et pomme d'or émaillé, et de porter à leurs doigts des anneaux et des pierreries en or émaillé et non émaillé.

« Les femmes à chaperon de drap ne pourront porter qu'une chaîne d'or au col, des patenôtres, chapelets ou dixains, marqués de marques d'or non émaillé et une pomme ou livre garni de pierreries au nombre de

quatre pièces seulement et des anneaux de pierreries, aux doigts, en or émaillé ou non émaillé.

« Défenses, sur peine de 50 écus d'amende pour la première fois, 100 écus pour la seconde, et 200 pour la troisième, de l'usage de toutes sortes de jais, émail ou verre en broderie ou bande et enrichissement d'habillemens; mais permis aux femmes et aux filles d'en mettre à leurs accoustremens de tête, d'en porter de crystal en chaîne, pendans d'oreilles et carcans.

« Défenses d'user de longues housses de velours sur les chevaux pour hommes, si ce n'est aux Princes, Ducs et Officiers de la Couronne, et aux chefs des Maisons qui portent des hermines mouchetées.

« Défenses aussi aux pages des Princes, Seigneurs; Gentilshommes ou autres de s'habiller d'autre étoffe que de drap ou d'étamine, avec un bord de velours ou de soie; mêmes défenses aux laquais, si ce n'est à ceux de Sa Majesté, de la Reine et des Princes et Princesses qui peuvent être habillés de velours ou autre drap de soie, sans aucun enrichissement qu'un simple bord. »

L'article 145 de l'ordonnance d'Orléans défendait à tous les habitans des villes d'avoir des dorures sur du plomb, du fer ou du bois, et de se servir des parfums des Pages étrangers, à peine d'amendes arbitraires et de saisie des objets.

On trouva moyen néanmoins d'éluder ces ordonnances; ceux qui n'avaient pas la liberté de porter de l'or ou de l'argent s'en dédommagèrent en portant des étoffes de soie figurées, qui coûtaient aussi cher que les étoffes mêlées d'or ou d'argent; mais on finit par sévir contre cette contravention.

Henri IV, en 1599, 1601, 1604 et 1606, et Louis XIII, en 1613, 1633, 1634, 1636 et 1640, firent de nouveaux édits contre le luxe; et Louis XIV les renouvela, pendant plusieurs années de son règne. Ce Prince, quoique magnifique, prit grand soin de réformer dans son Royaume le luxe des meubles, des habits et des équipages; mais la multiplicité de toutes ces lois ne servit qu'à démontrer la peine qu'on avait à les faire exécuter, et à mettre en évidence le goût de la nation pour tous les objets d'utilité, d'agrément et d'éclat, qui sont toujours productifs et avantageux pour le commerce d'un grand peuple.

Celui d'Henri IV, de l'an 1604, est remarquable cependant, en ce qu'il défendait à tous sujets de porter ni or ni argent sur leurs habits, « excepté pourtant aux « filles de joie et aux filous, en qui nous ne prenons pas, « disait-il, assez d'intérêt pour leur faire l'honneur de « donner attention à leur mise. » Ce moyen ingénieux réussit, et les filous et les filles de joie n'en portèrent même pas, ayant un trop grand intérêt à n'être pas reconnus du public.

La dernière loi concernant les repas est de 1629; il y était dit qu'il n'y aurait que trois services, d'un simple rang chacun, et de six pièces au plus dans chaque plat; Tous les repas de réception étaient abolis; enfin, il était défendu aux traiteurs de prendre plus d'un écu par tête, pour les noces et festins.

Il paraît que les lois somptuaires étaient de toute nécessité pour arrêter le goût naturel des Français pour la table, car Sulpice-Sévère les représente comme très-adonnés à ce genre de plaisir. « Chez les Grecs, dit-il,

« ce défaut est *gourmandise;* chez les Francs, c'est « *nature.* » Effectivement, quand un Franc donnait un festin, il chargeait les plats de quantité de viandes, soit qu'il voulût ainsi ne rien laisser désirer à l'appétit de ses convives, soit que, par cette profusion affectée, il cherchât à étaler sa richesse et son opulence.

Cette abondance de mets passait même en proverbe chez eux. On trouve dans Luitprand un passage qui l'atteste: *Cibaria ei multa, secundum Francorum consuetudinem, ministrabat;* et Sidoine-Apollinaire, en vantant le service de la table de Théodoric II, Roi des Visigoths, de France, dit: *Videas ibi elegantiam græcam, abundantiam gallicanam, celeritatem italicam.*

Mais rarement le bon goût présidait à l'arrangement des repas; l'abondance dégénérait presque toujours en profusion, et on empilait, dans un même plat, une quantité de volailles: on observait même, à cet égard, une certaine étiquette. Par exemple, si l'on servait sur la table des Princes un plat contenant une pile de *douze chapons,* on n'en servait que *six* sur la table des *Chevaliers* attachés à leurs service; *trois* sur celle des *Écuyers,* et un et demi ou un seul sur celle des officiers d'un ordre inférieur, toujours suivant le rang des convives.

Avant François Ier, et de son temps même, on servait sur la table un grand plat garni de bœuf, de mouton, de veau et de lard, avec une grande quantité d'herbes ou de racines cuites, et chacun en prenait à sa satiété.

Au douzième et treizième siècle, on vit des Gentilshommes se faire apporter les plats sur les tables par des gens à cheval et armés. Cet appareil de pompe mili-

taire, mêlé aux fonctions délicieuses de la table, flattait une nation guerrière, qui plaçait dans les armes son principal plaisir et tout son honneur, et ne se délassait des fatigues de la guerre que dans la magnificence et l'abondance des repas.

Le Duc de Bourgogne donna, en 1453, un repas où le merveilleux commença à s'introduire. Ce furent des machines qui, descendant du plafond entr'ouvert, posaient, dans la salle, des tables délicieusement servies, qui se trouvaient portées sur des chariots peints en or et en azur : chaque service se composait de quarante-quatre plats.

Brantôme décrit un festin pareil donné par le Vidame de Chartres, et dans lequel le même spectacle eut lieu. Le plafond était peint en ciel. Tout à coup il s'entr'ouvrit, et donna passage à des machines en forme de nuées, qui apportèrent le service, qu'elles remportèrent ensuite lorsqu'il fallut desservir. Au dessert, il y eut un orage artificiel qui, pendant une demi-heure entière, fit tomber une pluie d'eau odorante et une grèle de dragées.

On lit dans la *Chronologie septennaire* qu'en 1600, aux fiançailles de Marie-de-Médicis avec Henri IV, le grand Duc de Florence donna un repas superbe, dans lequel il fit paraître une magnificence d'un nouveau genre. « Après le premier service, la table se départit « en deux, et s'en alla une partie à droite et l'autre à « gauche ; à l'instant il se leva par sous terre une autre « table chargée très-exquisement de toutes sortes de « fruits, de dragées et de confitures, et quand de mesme « cette table-là aussi fut disparue comme l'autre, il en

« vint une troisième toute reluisante de précieux tapis,
« miroirs, et autres choses plaisantes à voir, et faisant
« au long et au large un brillement admirable; puis
« après, la quatrième se leva, couverte des jardins
« d'Alcinoüs, qui sont vergers de Sémiramis, pleins
« de diverses fleurs; et les autres, chargées de fruits,
« avec fontaines à chaque bout de la table, et infinis
« petits oiseaux qui s'envolèrent parmy la salle. »

On lit dans la *Description des principaux lieux de la France*, tome II, page 124, plusieurs traits de prodigalités bizarres :

« Un Seigneur nommé Guillaume Le Gros de Martel, pour prouver combien il était digne de considération, régala trois cents Chevaliers de sa suite, et voulut que tous les mets ne fussent apprêtés qu'à la flamme de flambeaux de cire. »

« Bertrand Rimbault, aussi dans la même intention, après avoir fait labourer tous les environs du château de Beaucaire, y sema trente mille sous en deniers, ce qui fait au moins quarante mille francs de notre monnaie; et un autre Seigneur, nommé Raymond de Venoux, fit attacher trente de ses plus beaux chevaux sur un vaste bûcher, et, en présence d'une nombreuse assemblée, il y mit lui-même le feu. »

Louis XI et sa Cour ne faisaient aucune difficulté de manger, non-seulement chez leurs sujets Gentilshommes, mais même chez les bourgeois; je vais en citer quelques exemples tirés de l'histoire de ce temps :

« Au mois de mars 1477, le Roy Louis XI, qui étoit
« à Tours, s'en vint à Paris loger à Ablon-sur-Seine,

« en un hostel appartenant à Marc Senamy, Eleu de
« Paris.

« Le Roy, en une autre année, s'en alla souper en
« l'hostel de Sire Denys Hesselin, son Pannetier et
« Eleu de Paris, qui nouvellement était devenu com-
« père du Roy, à cause d'une sienne fille dont sa femme
« étoit accouchée, que le Roy fit tenir pour luy par
« maistre Jean Balue, Évesque d'Évreux; et pour com
« mères, y étoient Madame du Bueil et Madame de
« Monglat. Et audit hostel le Roy y fit grande chiere,
« et y trouva trois beaulx baings honnestement et ri-
« chement atteintelez, cuidant que le Roy deust illec
« prendre son plaisir de se baigner, ce qu'il ne fit point
« pour aucune cause qui en raison le mirent; c'est
« assavoir, tant pour ce qu'il étoit enrhumé, que aussi
« pour ce que le temps étoit dangereux.

« Le tiers jour de septembre 1461, le Roy Louis XI,
« avec les Seigneurs et aucuns Gentilshommes de sa
« maison, soupèrent en l'hostel de Maistre Guillaume
« de Corbie, lors Conseiller en sa Cour de Parlement,
« et celle nuit, le Roy le fit et créa premier Président
« du Dauphiné; et là y furent plusieurs Damoiselles
« et honnestes *Bourgeoises* dudit lieu de Paris. Et en
« ce temps, le Roy estant audit lieu de Paris fit de
« grandes, honnestes et bonnes chieres en divers lieux
« et hostels de Paris.

« Le jour qu'on sacra R. P. en Dieu M. Jean Balue
« Évesque d'Évreux, le Roi soupa en l'hostel de son
« Trésorier des finances, Maistre Estienne Chevalier.

« En ce tems, le Roy fit aller la Royne à Orléans,
« qui lors estoit à Amboise. Et le jeudi ensuivant, dix-

« huitième jour dudit mois, le Roy soupa en l'hostel « du Seigneur de Armenonville, où il fit grande chiere, « et y mena avec luy le Comte du Perche, Guillaume « de Biche, Guyot Durie, Jacques de Crevecœur, Mon- « sieur de Craon, Messire Yves de Fau, Messire Gas- « tonet du Leon, Waste de Monpedan, Guillaume le « Cointe et Maistre Renault de Dormans. Et pour « femmes y estoient Mademoiselle de Armenonville, la « Longue-Joie, et la Duchesse de Longueil..... Et pour « *bourgeoises*, Estiennette de Paris, Pierrette de Chaa- « lon, et Jeanne Baillette. »

Nous voyons par là que les Bourgeoises de ce temps-là faisaient comparaison avec les plus grandes Dames. Et il ne faut pas s'imaginer que, dans ces fêtes, les gens y fussent dans la contrainte et dans un respect à faire dormir debout : non, la Majesté se dérobeait à elle-même et ne laissait voir que le Compère. Notre grand Roi Henri IV a presque fermé après lui la porte à ces familiarités royales.

Continuons à citer de pareils faits :

« Le jeudy du mois de Septembre 1467, la Royne « accompagnée de Madame de Bourbon et Mademoi- « selle Bonne de Savoie, Sœur de la Royne, et plu- « sieurs autres Dames de sa compagnie, soupèrent « en l'hostel de Maistre Jean Dauvet, premier Prési « dent en Parlement, et illec furent receuës et festoyées « moult noblement et à grant largesse, et y eut faits « quatre moult beaulx baings et richement aornés, cui- « dant que la Royne se y deust baigner, dont elle ne fist « riens, pource qu'elle se sentit ung peu mal disposée, « et aussi que le temps estoit dangereux : mais en l'ung

« desdits baings se y baignirent madicte Dame de
« Bourbon, Mademoiselle Bonne de Savoie : et en
« l'autre Baing au joignant se baignirent Madame de
« Monglat et Perrette de Chaalon, *bourgeoise* de Paris,
« et là firent bonne chiere. »

On voit qu'alors le bain était un régal dans les fêtes.

Après avoir déclamé contre le luxe des repas usités de son temps, l'écrivain Gontier dit qu'on en était venu jusqu'à présenter aux convives huit services successifs, et voici comme il décrit un de ces repas, donné en 1668 :

« Pour le premier service, diverses sortes de soupes, viandes coupées par rouelles, saucisses, et autres choses pareilles.

« Pour le second, fritures, daubes, courts-bouillons, gibier, jambons, langue de porc ou de bœuf fumées, farces, pâtés chauds, salades, melons.

« Pour le troisième, perdrix, faisans, bécasses, ramiers, dindonnaux, levrauts, lapins, chapons, agneaux entiers, le tout rôti, le tout servi avec des citrons, des oranges, et entremêlé de quelques plats garnis d'olives, et autres béatiles semblables.

« Pour le quatrième, petits oiseaux, tels que grives, mauviettes, ortolans, bécassines, riz de veau, etc.

« Pour le cinquième, *afin d'ôter le goût des viandes*, saumons entiers, belles truites, brochets énormes, grosses carpes, et autres poissons enveloppés de pâte, tortues dans leur écaille, écrevisses.

« Pour le sixième, beignets, gâteaux feuilletés, tourtes, gelées de diverses couleurs, blanc-manger, cardon, céleri.

« Pour le septième, fruits de toute espèce, cuits, crus, glacés au sucre, crême préparée de toutes les manières, quelques pâtisseries sucrées, amandes fraîches, noix confites.

« Pour le huitième enfin, confitures sèches et liquides, massepains, conserves, biscuits glacés, pastilles, fenouil confit au sucre, et dragées. »

Nous voyons, dans la description du banquet royal, donné à Versailles en 1680, pour le mariage de mademoiselle de Blois, fille naturelle de Louis XIV, avec le Prince de Conti, qu'il y eut trois services de *cent-soixante plats* chacun, et que les plats d'*ortolans rôtis* coûtèrent à eux seuls la somme de *seize mille francs*. Tout le monde connaît la grande somptuosité de Louis XIV, et la magnificence des services de sa table.

L'*ivrognerie* avait eu aussi ses lois répressives. Charlemagne voulut en arrêter le cours, et se prononça contre ce vice dans plusieurs de ses Capitulaires. Il déclara les ivrognes d'habitude incapables de témoigner en justice, et leur infligea même des peines corporelles : nos Princes et les conciles tenus en France renouvelèrent ces mêmes lois. Enfin François Ier, à l'occasion de certains troubles arrivés en Bretagne par des gens ivres, publia, en 1536, un édit général qui eut lieu pour tout le Royaume : « Tout homme convaincu de « s'être enivré sera condamné, pour la première fois, « à subir la prison, au pain et à l'eau ; pour la seconde, « sera en outre fouetté ; pour la troisième, il le sera « publiquement ; et, en cas de rechute, il sera banni, « avec amputation de ses oreilles. »

On se tromperait cependant si, de tout ce que je viens

de dire, on attribuait au corps général de la nation une somptuosité qui n'était que celle de quelques individus; on aurait également tort si on lui faisait honneur d'une tempérance et d'une sobriété dont quelques-uns de ses membres auraient offert le modèle.

L'*heure du repas* était fixée. Un ancien proverbe nous la décrit ainsi :

Lever à six, disner à dix,
Souper à six, coucher à dix,
Fait vivre l'homme dix fois dix.

Dans les lettres de Louis XII, sous l'année 1510, on lit : « *Après souper*, environ *quatre et cinq heures*, nous allâmes avec le Roi chasser au parc.

Mais, sous Louis XIV, l'heure du dîner fut reculée à *midi*, et les courtisans, pour assister à son couvert, ne pouvaient eux-mêmes dîner qu'à une heure. Ce retard, néanmoins, eut de la peine à s'introduire; car madame de Sévigné, dans une de ses lettres de l'année 1671, dit : « Je dînai avant-hier chez M. de Chaulnes; « je vis un homme au bout de la table, que je crus « être le maître d'hôtel. J'allai à lui, et lui dis : Mon « pauvre monsieur, faites-nous dîner; il est une heure, « je meurs de faim. » Dans une autre lettre, écrite cinq ans plus tard, elle dit, en parlant de madame de Coligny : « Elle aimerait bien à vivre réglément, et à « dîner à midi comme les autres. »

Il était d'usage, chez les Princes et les grands Seigneurs, d'annoncer le moment du repas au son du cor : c'est ce qu'on appelait *corner l'eau*, parce qu'avant de s'asseoir on se lavait les mains. La serviette et le bassin

étaient offerts aux dames par des *Écuyers* ou des jeunes Pages : l'eau était aromatisée ou distillée de roses. Tout Gentilhomme n'avait pas le droit de faire *corner son dîner* ou *son eau :* c'était un honneur qui n'appartenait qu'aux personnes de la plus haute distinction. Froissart, parlant d'un Ambassadeur de Charles V, dit « qu'il estoit estoffé de vaisselle d'or et d'argent « aussi largement que si ce fust un petit Duc; aussi « laissoit-il corner l'assiette de son dîner. » Lorsque le même historien décrit les mœurs d'Artevelle, ce fameux chef des Gantois révoltés, il remarque qu'Artevelle tenait l'éclat d'un Prince, et que « tous les jours, « par ses Ménestriers, faisait sonner et corner devant « son hostel à ses disnées et soupées. »

Au temps de la Chevalerie, la galanterie avait imaginé de placer à table les convives par couple, homme et femme. L'habileté du maître et de la maîtresse du logis consistait à savoir arranger leur monde de manière que chaque couple fût content, et c'était là un mérite dont tout hôte galant devait se piquer. Les deux personnes qui étaient placées ensemble n'avaient à elles deux, pour chaque mets, qu'une assiette commune; ce qui s'appelait manger à *la même écuelle.* L'ancien *Roman de Perceforêt*, faisant l'éloge et la description d'un grand festin auquel furent traités à la fois huit cents Chevaliers, ajoute : « Et si n'y eust celuy (personne) qui « n'eust une dame ou une demoiselle à son escuelle. »

Lorsqu'on voulait faire un affront à quelque Chevalier, on envoyait un Héraut ou Roi d'armes *couper la nappe* devant lui, et *mettre son pain à l'envers.* Ceci s'appelait *trancher la nappe*, et se pratiquait surtout

vis-à-vis de ceux qui avaient commis quelques bassesses ou quelques lâchetés. Alain-Chartier dit que ce fut Bertrand du Guesclin qui donna origine à cette pratique, pour maintenir l'honneur de la Chevalerie. « Cestuy « Bertrand laissa, de son temps, une telle remontrance, « en mémoire de discipline et de Chevalerie, que qui- « conque homme noble se forfaisoit réprouchablement « en son estat, on luy venoit au manger trancher la « nappe devant soy. » Et en effet, on trouve dans notre histoire, peu de temps après la mort du Connétable, un exemple de cet usage remarquable par sa hardiesse.

Charles VI avait à sa table, le jour de l'Épiphanie, plusieurs convives illustres, entre lesquels étaient Guillaume de Hainault, Comte d'Osirevant. Tout à coup un Héraut vint trancher la nappe devant le Comte, en lui disant qu'un Prince qui ne portait pas d'armes n'était pas digne de manger à la table du Roi. Guillaume, surpris, répondit qu'il portait le heaume, la lance, l'écu, ainsi que les autres Chevaliers. « Non, « Sire, cela ne se peut, dit le plus vieux des Hérauts, « vous savez que votre grand-oncle a été tué par les « Frisons, et jusqu'à ce jour sa mort est restée im- « punie; certes, si vous possédiez des armes, il y a « long-temps qu'elle serait vengée. » Cette terrible leçon opéra son effet. Depuis ce moment, le Comte ne songea plus qu'à réparer sa honte, et bientôt il en vint à bout.

Sous la première race de nos Rois, l'usage, chez les grands, était d'éclairer les convives avec des *torches*, que des domestiques tenaient à la main. C'est ce qu'in-

dique un passage de Grégoire de Tours, sur un Seigneur français nommé *Rouchin*, homme d'une cruauté atroce, qui, pendant les repas, lorsque son valet, selon la coutume (*ut assolet*), tenait devant lui le flambeau, prenait plaisir, dit l'historien, à lui faire dégoutter sur les jambes nues de la cire brûlante.

Aux fêtes célèbres que Louis XIV donna, en 1664, à Versailles, le lieu de l'assemblée était éclairé par un nombre infini de lustres et de girandoles, et, en outre, par deux cents valets de pied qui tenaient des torches en main.

Je n'ai pas l'intention de citer toutes les fêtes qu'en diverses occasions donnèrent nos Monarques, ni non plus de tracer l'histoire du luxe et de la somptuosité qui de tous temps ont caractérisé notre nation; j'ai seulement voulu rapporter chronologiquement les lois et arrêts somptuaires rendus par nos Rois.

TABLE DES CHAPITRES DU Ier VOLUME.



FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.


Google

